

Bulletin

des Arrêts

Chambres civiles



*Publication
mensuelle*

*Juillet
Septembre
2012*

N°7

Les éditions des
JOURNAUX OFFICIELS



COUR DE CASSATION

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRES CIVILES

N° 7

JUILLET - SEPTEMBRE 2012

Décisions
du Tribunal
des conflits

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

S

SEPARATION DES POUVOIRS :

Compétence judi- ciaire.....	<i>Domaine d'applica- tion</i>	Litige relatif à la propriété ou à la posses- sion – Action en revendication par une personne de droit public d'archives pu- bliques détenues par une personne de droit privé – Limites – Question préjudicielle sur la détermination du caractère public des archives.....	T. C.	9 juil.	21	12-03.857
	<i>Exclusion</i>	Cas :				
		Litige relatif à un service public géré par un or- ganisme de droit privé – Conditions – Exer- cice de prérogatives de puissance publique – Applications diverses – Litige relatif au mon- tant des cotisations dues par les adhérents d'une association communale de chasse agrée.....	T. C.	9 juil.	22	12-03.861
		Litige relatif aux travaux publics – Définition – Etendue – Litige né de l'exécution d'une opé- ration de travaux publics et opposant des par- ticipants à l'exécution de ces travaux – Condition.....	T. C.	9 juil.	23	12-03.834
		Service public – Organisation du service public de la justice – Demandes relatives aux dé- penses de personnel et de fonctionnement du conseil de prud'hommes – Litige relatif au paiement de vacations et de frais afférents aux activités d'un conseiller prud'homal.....	T. C.	9 juil.	24	12-03.840

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SEPARATION DES POUVOIRS (suite) :

Recours contre les décisions définitives des tribunaux judiciaires et administratifs qui présentent une contrariété aboutissant à un déni de justice.....

Recevabilité.....

Conditions – Contrariété aboutissant à un déni de justice – Définition – Applications diverses – Requête d’une société victime d’une contrariété de décisions sur la consistance de son droit d’eau fondé en titre.....

T. C.

9 juil.

25

12-03.847

TRIBUNAL DES CONFLITS

JUILLET 2012

N° 21

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application – Litige relatif à la propriété ou à la possession – Action en revendication par une personne de droit public d'archives publiques détenues par une personne de droit privé – Limites – Question préjudicielle sur la détermination du caractère public des archives

Si les archives publiques appartiennent au domaine public et sont régies par les principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité, reconnus antérieurement par une jurisprudence établie, et désormais consacrés par les dispositions des articles L. 211-1, L. 211-4, L. 212-1 du code du patrimoine et L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'action en revendication de telles archives, introduite par une personne de droit public à l'encontre d'une personne de droit privé en possession de laquelle se trouvent ces documents, relève de la compétence du juge judiciaire, sous réserve d'une éventuelle question préjudicielle posée au juge administratif en cas de difficulté sérieuse portant sur la détermination du caractère public de ces archives.

Dès lors, l'action par laquelle le ministre de la défense revendique la restitution à l'Etat d'une partie des documents détenus par le descendant d'un général d'Empire, au motif qu'ils constitueraient des archives publiques, ressortit à la compétence du juge judiciaire.

9 juillet 2012

Vu l'expédition de la décision du 9 novembre 2011 par laquelle le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, saisi de la requête du ministre de la défense tendant à l'annulation de l'arrêt du 15 juillet 2009 par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux a, au motif qu'elle n'était pas recevable, rejeté sa demande tendant à ce que soit reconnue la qualité d'archives publiques à certains documents provenant de la succession du général d'Empire François Charles Louis X..., et détenus par M. X..., et à ce que ceux-ci soient restitués à l'Etat, a sursis à statuer et a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 35 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la compétence ;

Vu les observations présentées par le ministre de la défense tendant à ce que soit reconnue la compétence du juge administratif au motif que ce dernier étant seul

compétent pour délimiter le domaine public, il lui appartient de se prononcer sur la qualification d'archives publiques qui emporte automatiquement propriété de l'Etat sans que le juge judiciaire ait à statuer au préalable sur cette propriété ;

Vu les observations présentées, pour M. X..., par la SCP Piwnica-Molinié tendant à ce que soit reconnue la compétence du juge judiciaire au motif que l'action en revendication d'archives n'est pas destinée à délimiter le domaine public mobilier mais a pour objet de faire trancher la question de la propriété d'un bien meuble détenu par une personne privée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu l'article 2279 du code civil, devenu l'article 2276 du même code ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 211-1 du code du patrimoine « Les archives sont l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité » ; que l'article L. 211-4 du même code dispose que « Les archives publiques sont : a) Les documents qui procèdent de l'activité, dans le cadre de leur mission de service public, de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public ou des personnes de droit privé chargées d'une telle mission (...) » ; que l'article L. 212-1 prévoit : « Les archives publiques sont imprescriptibles. Nul ne peut détenir sans droit ni titre des archives publiques. Le propriétaire du document, l'administration des archives ou tout service public d'archives compétent peut engager une action en revendication d'archives publiques, une action en nullité de tout acte intervenu en méconnaissance du deuxième alinéa ou une action en restitution (...) » ; que, selon l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, « Sans préjudice des dispositions applicables en matière de protection des biens culturels, font partie du domaine public mobilier de la personne publique propriétaire les biens présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique, notamment : (...) 2° Les archives publiques au sens de l'article L. 211-4 du code du patrimoine ; (...) » ;

Considérant que le général François Charles Louis X... a commandé le corps du génie durant plusieurs campagnes napoléoniennes ; que des cartes, plans, dessins et autres types de documents ont été produits sous ses ordres en préalable à l'édification d'installations nécessaires à la progression des armées de l'Empire ; que si, en quittant ses fonctions militaires en 1813, il a transmis certains documents au service des archives du ministère de la défense, l'inventaire prévu par l'arrêté du 13 nivôse an X n'a pas été réalisé à son décès en 1833 ; que les documents restés en sa possession, ainsi que des copies des originaux transmis à l'Etat, conservés au sein de sa famille, ont été mis en vente à l'hôtel des ventes de La Rochelle en juin 2003 par M. X... ; que le ministre de la défense, après s'être opposé à cette vente et fait nommer des experts, a saisi le tribunal administratif pour faire qualifier certains des documents d'archives publiques et en obtenir la restitution au profit de l'Etat ;

Considérant que si les archives publiques appartiennent au domaine public et sont régies par les principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité, reconnus antérieurement par une jurisprudence établie, et désormais consacrés par les dispositions ci-dessus rappelées, l'action en revendication de telles archives, introduite par une personne de droit public à l'encontre d'une personne de droit privé en possession de laquelle se trouvent ces documents, relève de la compétence du juge judiciaire, sous réserve d'une éventuelle question préjudicielle posée au juge administratif en cas de difficulté sérieuse portant sur la détermination du caractère public desdites archives ; que, dès lors, l'action par laquelle le ministre de la défense revendique la restitution à l'Etat d'une partie des documents détenus par M. X... au motif qu'ils constitueraient des archives publiques ressortit à la compétence du juge judiciaire ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les tribunaux judiciaires sont compétents pour connaître du litige opposant M. X... au ministre de la défense.

N° 12-03.857.

*Ministre de la défense
contre M. X...*

Président : M. Gallet – Rapporteur : M. Béraud – Commissaire du Gouvernement : M. Collin. – Avocat : SCP Piwnica et Molinié

N° 22

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Exclusion – Cas – Litige relatif à un service public géré par un organisme de droit privé – Conditions – Exercice de prérogatives de puissance publique – Applications diverses – Litige relatif au montant des cotisations dues par les adhérents d'une association communale de chasse agréée

Il résulte des dispositions des articles L. 422-2, L. 422-8 et suivants du code de l'environnement que les associations communales de chasse agréées par le préfet et placées sous sa tutelle sont des organismes de droit privé chargés d'un service public.

Dès lors, les décisions qu'elles prennent dans le cadre de leur mission de service public et qui manifestent l'exercice de prérogatives de puissance publique constituent des actes administratifs susceptibles d'être déférés à la juridiction administrative.

Il en va notamment ainsi des décisions fixant le montant des cotisations dues par leurs adhérents, en raison des apports de droits de chasse imposés à ces derniers, sous les réserves prévues à l'article L. 422-10 du code de l'environnement, et du paiement des cotisations statutaires qui en découle.

9 juillet 2012

Vu l'expédition du jugement du 22 novembre 2011 par lequel le tribunal administratif de Grenoble, saisi d'une demande de M. Jean-Claude X..., Paul Y..., André Z..., Bernard A..., Daniel B..., Raymond B..., Alexandre C..., Daniel C..., Hervé C..., Henri D..., Jean-Marie E..., Michel E..., Pascal E..., Sébastien E..., Denis F..., Jean-Michel F..., Daniel G... et Guy G... tendant à l'annulation des dispositions du statut et du règlement intérieur de l'association communale de chasse agréée d'Abondance (Haute-Savoie) relatives aux cotisations exigées de ses membres, telles qu'issues de son assemblée générale du 4 juillet 2004, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu l'arrêt du 6 mars 2007 par lequel la cour d'appel de Chambéry a déclaré la juridiction judiciaire incompétente pour connaître du litige ;

Vu le mémoire présenté pour l'association communale de chasse agréée d'Abondance, qui conclut à la compétence de la juridiction administrative et à ce que soit mise à la charge de MM. X... et autres la somme de 5 000 euros au titre de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 ; elle soutient que les associations communales de chasse agréées sont des organismes privés chargés d'un service public ; que leurs statuts et leur règlement intérieur doit comporter les dispositions prévues par la loi, qui sont ainsi d'ordre public ; qu'en adoptant leurs statuts et leur règlement intérieur, les associations communales de chasse agréées se placent dans un régime exorbitant du droit commun et font usage de prérogatives de puissance publique ; que ces statuts et ce règlement intérieur doivent être approuvés par l'autorité administrative ; que le litige relève ainsi de la compétence de la juridiction administrative ;

Vu le mémoire présenté par MM. X... et les autres requérants, qui déclarent s'en remettre à la sagesse du Tribunal ;

Vu le mémoire présenté par le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, qui conclut à la compétence de la juridiction

judiciaire ; il soutient que le litige, qui a trait, pour l'essentiel, à la fixation du montant des cotisations exigées par l'association communale de chasse agréée d'Abondance, concerne le fonctionnement interne de cette association et relève ainsi de la compétence de la juridiction judiciaire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 91-640 du 10 juillet 1991, notamment son article 75-I ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 422-2 du code de l'environnement, dans sa rédaction alors en vigueur, les associations communales et intercommunales de chasse agréées par le préfet, et placées sous sa tutelle, « ont pour but d'assurer une bonne organisation technique de la chasse. Elles favorisent sur leur territoire le développement du gibier et de la faune sauvage dans le respect d'un véritable équilibre agro-sylvocynégétique, l'éducation cynégétique de leurs membres, la régulation des animaux nuisibles et veillent au respect des plans de chasse. Elles ont également pour objet d'apporter la contribution des chasseurs à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages (...) » ; qu'en vertu des articles L. 422-8 et L. 422-9 du même code, les propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sont tenus de faire apport de leurs terrains aux associations communales de chasse agréées, sous les réserves prévues à l'article L. 422-10 ; qu'aux termes de l'article L. 422-10 : « L'association communale est constituée sur les terrains autres que ceux : 1° Situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ; 2° Entourés d'une clôture (...) ; 3° Ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L. 422-13 ; 4° Faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de Réseau ferré de France et de la Société nationale des chemins de fer français ; 5° Ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour les dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que les associations communales de chasse agréées sont des organismes de droit privé chargés d'un service public ; que, dès lors, les décisions qu'elles prennent dans le cadre de leur mission de service public et qui manifestent l'exercice de prérogatives de puissance publique constituent des actes administratifs susceptibles d'être déferés à la juridiction administrative ; qu'il en va notamment ainsi des décisions fixant le montant des

cotisations dues par leurs adhérents, en raison des apports de droits de chasse imposés à ces derniers, sous les réserves prévues à l'article L. 422-10 du code de l'environnement, et du paiement des cotisations statutaires qui en découle ;

Considérant que le litige qui oppose M. X... et les autres requérants à l'association communale de chasse agréée d'Abondance (Haute-Savoie) a trait au montant des cotisations dues par les adhérents de cette association à la suite de la modification des statuts et du règlement intérieur de cette association ; qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus qu'un tel litige relève de la compétence de la juridiction administrative ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 et de mettre à la charge de M. X... et des autres requérants la somme que demande l'association communale de chasse agréée d'Abondance au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction administrative est compétente pour connaître du litige qui oppose M. Jean-Claude X... et les autres requérants à l'association communale de chasse agréée d'Abondance.

Article 2 : Le jugement du tribunal administratif de Grenoble du 22 novembre 2011 est déclaré nul et non avenue. La cause et les parties sont renvoyées devant ce tribunal.

Article 3 : La procédure suivie devant la cour d'appel de Chambéry est déclarée nulle et non avenue, à l'exception de l'arrêt rendu le 6 mars 2007.

Article 4 : Les conclusions de l'association communale de chasse agréée d'Abondance tendant à l'application de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

N° 12-03.861.

M. X...,
et autres
contre association communale
de chasse agréée d'Abondance.

Président : M. Gallet – Rapporteur : M. Honorat –
Commissaire du Gouvernement : M. Boccon-Gibod. – Avocat :
M^e Ricard

N° 23

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Exclusion – Cas – Litige relatif aux travaux publics – Définition – Eten due – Litige né de l'exécution d'une opération de travaux publics et opposant des participants à l'exécution de ces travaux – Condition

Le litige né de l'exécution d'un marché de travaux publics et opposant des participants à l'exécution de ces travaux relève de la compétence de la juridiction administrative, sauf si les parties sont unies par un contrat de droit privé.

Dans ce dernier cas, la compétence demeure administrative si l'une des parties au contrat agit pour le compte d'une personne publique.

Ainsi, ressortit à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire le litige opposant un concessionnaire, personne morale de droit privé agissant pour son propre compte, chargé par un syndicat intercommunal à vocation multiple de la construction et de l'exploitation d'une station d'épuration, et les sociétés auxquelles il a fait appel pour la réalisation de l'ouvrage.

9 juillet 2012

Vu l'expédition de l'arrêt du 4 juillet 2011 par lequel la cour administrative d'appel de Marseille, saisie d'une demande de la société Compagnie des eaux et de l'ozone (société CEO) tendant, d'une part, à la condamnation solidaire de l'Etat et de la société Sogéa à lui payer la somme de 274 964 euros hors taxes au titre des désordres résultant de défauts de construction et de ceux affectant les ouvrages en béton d'une station d'épuration et, d'autre part, à la condamnation solidaire de l'Etat et de la société OTV à lui payer les sommes de 743 326 euros hors taxes et 1 091 317 euros hors taxes au titre des désordres résultant de la corrosion des parties métalliques, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2005 par laquelle le juge des référés du tribunal de grande instance de Créteil s'est déclaré incompétent pour connaître de ce litige ;

Vu le mémoire et le mémoire complémentaire présentés par la société CEO tendant à ce que la juridiction de l'ordre judiciaire soit déclarée compétente pour connaître du litige par le motif que les contrats conclus entre le concessionnaire d'un service public, personne privée, et d'autres personnes privées, notamment celles chargées de la réalisation de l'ouvrage, sont des contrats de droit privé et que la société CEO a agi pour son propre compte et non pour celui de la personne publique ;

Vu le mémoire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement tendant pour les mêmes motifs à l'incompétence de la juridiction administrative pour connaître des demandes présentées par la société CEO ;

Vu le mémoire de la société Sogéa tendant à la compétence de la juridiction administrative pour connaître des demandes de la société CEO et à l'allocation de la somme de 3 000 euros au titre de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 par le motif que le contrat a été conclu dans le cadre d'un mandat unissant la société CEO et le SIVOM et, à titre subsidiaire, en raison de la nature de l'action en cause ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal a été notifiée à la société OTV qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Considérant que, par délibération du 11 décembre 1989, le syndicat intercommunal à vocation multiple de la Côte Vermeille (le SIVOM), devenu la communauté de communes de la Côte Vermeille, a approuvé le projet de construction d'une station d'épuration devant traiter les eaux usées des communes de Collioures et de Port-Vendres ; qu'en exécution d'une délibération du 31 décembre 1992, le SIVOM a, par convention conclue le 15 janvier 1993, concédé à la société CEO la construction et l'exploitation de la station pendant une durée de trente ans ; que, pour la construction de l'ouvrage, la société CEO a passé deux marchés de travaux, le premier dit de génie civil le 20 octobre 1993 avec la société Sogéa et le second dit d'équipement le 6 décembre 1993 avec la société OTV ; que, pour assurer certaines missions de maîtrise d'œuvre, elle a fait appel à la direction départementale de l'équipement des Pyrénées-orientales qui avait établi, à la demande du SIVOM, un avant-projet sommaire de la station ; que se plaignant de désordres survenus après réception prononcée sans réserve, la société CEO recherche la responsabilité décennale des sociétés Sogéa et OTV ; qu'il résulte des motifs de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille que celle-ci a saisi le Tribunal des conflits de la question de la juridiction compétente pour connaître des conclusions dirigées contre les sociétés Sogéa et OTV ;

Considérant que le litige né de l'exécution d'un marché de travaux publics et opposant des participants à l'exécution de ces travaux relève de la compétence de la juridiction administrative, sauf si les parties sont unies par un contrat de droit privé ; que dans ce dernier cas, la compétence demeure administrative si l'une des parties au contrat agit pour le compte d'une personne publique ;

Considérant que la convention conclue le 15 janvier 1993 a confié à la société CEO la construction d'une station d'épuration et son exploitation pendant une durée de trente ans ; que le SIVOM ne prend possession de l'ouvrage qu'au terme de cette période et que c'est à cette date que la personne publique est subrogée dans les droits de son contractant ; que la rémunération de ce dernier, nonobstant l'apport de subventions pour la réalisation des investissements, est essentiellement assurée par les résultats de l'exploitation ; qu'il s'ensuit que cette convention ayant le caractère d'une concession, la société CEO a agi pour son propre compte et non pour celui de la personne publique ; qu'ainsi les contrats relatifs à la construction de l'ouvrage conclus avec les sociétés Sogéa et OTV par le concessionnaire, personne morale de droit privé agissant pour son compte, sont des contrats de droit privé de sorte que le litige né de leur exécution ressortit à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce de faire droit aux conclusions présentées par la société Sogéa au titre des dispositions de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour connaître du litige opposant la société CEO aux sociétés Sogéa et OTV.

Article 2 : L'ordonnance du juge des référés du tribunal de grande instance de Créteil du 5 novembre 2005 est déclarée nulle et non avenue. La cause et les parties sont renvoyées devant ce tribunal.

Article 3 : En tant qu'elle porte sur les conclusions dirigées contre les sociétés Sogéa et OTV, la procédure suivie devant la cour administrative d'appel de Marseille est déclarée nulle et non avenue, à l'exception de l'arrêt rendu le 4 juillet 2011 par cette cour.

Article 4 : Les conclusions de la société Sogéa présentées sur le fondement de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

N° 12-03.834.

Société Compagnie des eaux et de l'ozone (société CEO) contre ministre de l'écologie et du développement durable.

Président : M. Gallet – Rapporteur : M. Maunand – Commissaire du Gouvernement : Mme Escaut. – Avocats : SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard, SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas

Sur l'absence de contrat de droit privé entre les parties conditionnant la compétence administrative pour les litiges nés de l'exécution de marchés de travaux publics, dans le même sens que :

Tribunal des conflits, 28 mars 2011, n° 11-03.773, Bull. 2011, T. confl., n° 8, et les arrêts cités.

N° 24

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Exclusion – Cas – Service public – Organisation du service public de la justice – Demandes relatives aux dépenses de personnel et de fonctionnement du conseil de prud'hommes – Litige relatif au paiement de vacations et de frais afférents aux activités d'un conseiller prud'homal

Les demandes relatives aux dépenses de personnel et de fonctionnement du conseil de prud'hommes qui, en application de l'article L. 1423-15 du code du travail, sont à la charge de l'Etat, se rapportent à l'organisation du service public de la justice et relèvent dès lors de la compétence de la juridiction administrative.

Tel est le cas des demandes tendant à obtenir la condamnation de l'Etat au paiement de vacations et de frais afférents aux activités d'un conseiller prud'homal, ainsi qu'au versement de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi à raison du défaut de paiement de ces sommes.

9 juillet 2012

Vu l'expédition de l'ordonnance du 14 septembre 2011 par laquelle le juge de la mise en état du tribunal de grande instance de Paris, saisi d'une demande de M. X... tendant à la condamnation de l'Etat à lui payer, d'une part, le montant des vacations et frais kilométriques et de repas afférents à ses activités de conseiller prud'homal au conseil de prud'hommes de Meaux entre les mois de juin 2005 et décembre 2008, et d'autre part, des dommages-intérêts en réparation du préjudice par lui subi en raison du défaut de paiement de ces sommes, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu l'ordonnance du 8 avril 2010, par laquelle le président du tribunal administratif de Paris s'est déclaré incompétent pour connaître de ce litige ;

Vu le mémoire présenté par l'agent judiciaire du Trésor qui conclut à la compétence des juridictions de l'ordre administratif par les motifs que le litige, ne portant pas sur la fonction juridictionnelle des conseillers prud'hommes, concerne le paiement des indemnités dues aux conseillers prud'homaux, et, par là-même, l'organisation du service public de la justice ;

Vu les pièces dont il résulte que la saisine du Tribunal des conflits a été notifiée au ministre de la justice, au ministre de l'économie et de l'industrie et à M. X..., qui n'ont pas produit de mémoires ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu le code du travail ;

Considérant que l'action engagée par M. X... tend à obtenir la condamnation de l'Etat au paiement de vacations et de frais afférents aux activités de conseiller prud'homal qu'il a exercées au conseil de prud'hommes de Meaux entre les mois de juin 2005 et décembre 2008, ainsi qu'au versement de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi à raison du défaut de paiement de ces sommes ;

Considérant que ces demandes, relatives aux dépenses de personnel et de fonctionnement du conseil de prud'hommes qui, en application de l'article L. 1423-15 du code du travail, sont à la charge de l'Etat, se rapportent à l'organisation du service public de la justice ; que, dès lors, il appartient à la juridiction administrative d'en connaître ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction de l'ordre administratif est compétente pour connaître du litige opposant M. X... à l'Etat.

Article 2 : L'ordonnance du président du tribunal administratif de Paris en date du 8 avril 2010 est nulle et non avenue. La cause et les parties sont renvoyées devant ce tribunal.

Article 3 : La procédure suivie devant le tribunal de grande instance de Paris est déclarée nulle et non avenue, à l'exception de l'ordonnance rendue par le juge de la mise en état de ce tribunal le 14 septembre 2011.

N° 12-03.840.

M. X...
contre Agent judiciaire
du Trésor.

Président : M. Gallet – Rapporteur : Mme Pécaut-Rivolier –
Commissaire du Gouvernement : M. Collin. – Avocat :
SCP Ancel, Couturier-Heller et Meier-Bourdeau

N° 25

SEPARATION DES POUVOIRS

Recours contre les décisions définitives des tribunaux judiciaires et administratifs qui présentent une contrariété aboutissant à un déni de justice – Recevabilité – Conditions – Contrariété aboutissant à un déni de justice – Définition – Applications diverses – Requête d'une société victime d'une contrariété de décisions sur la consistance de son droit d'eau fondé en titre

Il résulte de l'article 1^{er} de la loi du 20 avril 1932 que les décisions définitives rendues par les juridictions de l'ordre administratif et les tribunaux judiciaires dans les instances introduites devant ces deux ordres de juridiction et portant sur le même objet peuvent être déférées au Tribunal des conflits lorsque ces décisions présentent une contrariété conduisant à un déni de justice.

Ce dernier existe au sens de la loi lorsqu'un demandeur est mis dans l'impossibilité d'obtenir satisfaction à laquelle il a droit, par suite d'appréciations inconciliables entre elles portées par les juridictions de chaque ordre, soit sur des éléments de fait, soit en fonction d'affirmations juridiques contradictoires.

Tel est le cas lorsque dans deux litiges portant sur le même objet, une juridiction judiciaire et une juridiction administrative ont rendu sur le fond des décisions définitives présentant une contrariété quant à la consistance d'un droit d'eau fondé en titre dont bénéficie une société, propriétaire d'une centrale hydroélectrique résultant de la transformation d'un moulin à eau, en vertu de l'article 29 de la loi du 16 octobre 1919 sur l'utilisation de l'énergie hydroélectrique, et la requête de cette société tendant à ce qu'il soit statué au fond est recevable.

Celle-ci n'est pas fondée à contester la nécessité des travaux d'arasement de la crête du barrage qu'elle a surélevé, tels qu'ils ont été prescrits par un arrêté préfectoral et retenus par la cour d'appel, saisie d'une action en responsabilité de la société par une fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique, alors que la cour administrative d'appel, statuant sur le recours de cette société contre l'arrêté préfectoral avait retenu que l'obligation d'arasement à la hauteur retenue était entachée d'inexactitude et donc infondée.

9 juillet 2012

Vu la requête et le mémoire complémentaire, présentés pour la SCI du BATIFORT, dont le siège social est situé 1, rue du Batifort à Champeix (63320), tendant à ce que le Tribunal, saisi par application de l'article 1^{er} de la loi du 20 avril 1932 :

1° constate la contrariété existant entre l'arrêt définitif du 22 mai 2003 de la cour d'appel de Riom en ce qu'il a confirmé le jugement du 12 juin 2002 du tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand qui a ordonné l'exécution des travaux prévus par le rapport d'expertise tendant à l'abaissement de la crête du barrage à la cote 454,36 mètres, et l'arrêt définitif rendu par la cour administrative d'appel de Lyon du 21 juin 2011, annulant l'article 2 de l'arrêté du 30 janvier 2002 par lequel le préfet du Puy-de-Dôme a ordonné la réalisation sous astreinte de travaux d'arasement de la crête du barrage à la cote 454,36 mètres ;

2° annule l'arrêt du 22 mai 2003 par lequel la cour d'appel de Riom du 22 mai 2003 a ordonné l'exécution des travaux d'arasement de la crête du barrage à la cote 545,36 mètres ;

3° dise et juge que la SCI du BATIFORT n'est pas tenue de réaliser les travaux d'arasement de la crête du barrage à la cote 454,36 mètres, tels que prescrits dans le rapport d'expertise judiciaire et l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2002 ;

4° condamne la Fédération du Puy-de-Dôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique à verser à la SCI du BATIFORT la somme de 5 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ; par les motifs qu'il ne ressort pas des pièces du dossier ni du rapport d'expertise judiciaire que la consistance de l'ouvrage de retenue d'eau ait été modifiée et que donc l'obligation d'abaissement du seuil du barrage de retenue jusqu'à la cote 545,36 mètres NGF n'est pas fondée ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal des conflits a été notifiée aux autres parties qui n'ont pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu la loi du 20 avril 1932 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu le code de l'énergie, notamment son article L. 511-4 ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, notamment son article 29 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 1^{er} de la loi du 20 avril 1932 que les décisions définitives rendues par les juridictions de l'ordre administratif et les tribunaux judiciaires dans les instances introduites devant ces deux ordres de juridiction et portant sur le même objet peuvent être déferées au Tribunal lorsque ces décisions présentent contrariété conduisant à un déni de justice ; que ce dernier existe au sens de la loi lorsqu'un demandeur est mis dans l'impossibilité d'obtenir satisfaction à laquelle il a droit, par suite d'appréciations inconciliables entre elles portées par les juridictions de chaque ordre, soit sur des éléments de fait, soit en fonction d'affirmations juridiques contradictoires ;

Considérant que la SCI du BATIFORT est propriétaire d'une centrale hydroélectrique dans la commune de Champeix (Puy-de-Dôme) sur la rivière La Couze Chambon ; qu'il n'est pas contesté que cette installation bénéficie d'un droit d'eau fondé en titre en vertu de l'article 29 la loi du 16 octobre 1919 sur l'utilisation de l'énergie hydroélectrique, dont les dispositions sont désormais reprises à l'article L. 511-4 du code de l'énergie ; que la SCI a fait l'objet de procès verbaux du Conseil supérieur de la pêche des 28 juillet 1988 et 4 juillet 1991 pour avoir rehaussé le barrage, réduisant ainsi le débit réservé du cours d'eau en aval ; que par un arrêté du 30 janvier 2008, le préfet du Puy-de-Dôme l'a mise en demeure de mettre en conformité son installation avec la réglementation en vigueur et d'arasement la crête du barrage à la cote 454,36 mètres NGF afin de retrouver la hauteur caractérisant le droit fondé en titre attaché à l'ouvrage ; que s'agissant de cette hauteur, la cour d'appel de Riom, saisie d'une action en responsabilité de la SCI par la fédération du Puy de Dôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique, a retenu, par son arrêt du 22 mai 2003 devenu définitif sur ce point, ce niveau de 454,36 m ; qu'en revanche, la cour administrative d'appel de Lyon, par son arrêt du 21 juin 2011 statuant sur l'appel du jugement du tribunal administratif de Clermont-Ferrand qui avait rejeté le recours de la SCI contre l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2002, a retenu, elle, un niveau de 455,10 m et en a déduit que l'obligation d'arasement à 454,36 m est entachée d'inexactitude et donc infondée ;

Considérant que se prétendant victime d'un déni de justice, la SCI a saisi le Tribunal des conflits d'une requête tendant à ce qu'il soit statué au fond sur sa demande en vertu de la loi du 20 avril 1932 ;

Considérant que dans les deux litiges, portant sur le même objet, la cour d'appel de Riom et la cour administrative d'appel de Lyon ont rendu sur le fond des décisions définitives qui présentent une contrariété quant à la consistance du droit d'eau fondé en titre,

déterminée par l'altitude de la crête du barrage, et qui conduisent à un déni de justice ; que, dès lors, la requête de la SCI du BATIFORT est recevable en application de la loi du 20 avril 1932 ;

Considérant qu'ainsi qu'il a été dit, l'ouvrage litigieux résultant de la transformation d'un moulin à eau antérieur à 1789 bénéficie d'un droit fondé en titre ; qu'en vertu de la loi du 16 octobre 1919 sur l'utilisation de l'énergie hydroélectrique, la SCI du BATIFORT, propriétaire de l'installation, ne peut se prévaloir de ce titre et donc être dispensée d'obtenir une autorisation ou concession de l'Etat que si les caractéristiques topographiques et altimétriques de l'ouvrage ne sont pas modifiées par rapport à celles existant au 4 août 1789 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment du rapport de l'expert commis par le juge judiciaire en 1991 comme des relevés les plus anciens et donc les plus proches de 1789, tels que les états statistiques de 1863 et 1890 et le schéma des Ponts et chaussées de 1906, que la hauteur de l'ouvrage utilisant le droit d'eau fondé en titre était de 454,36 m ; que l'ouvrage a ensuite, au cours du vingtième siècle, été rehaussé jusqu'à 455,10 m ; que l'expertise de 1991 relève que « l'établissement ne respecte pas les caractéristiques du droit fondé en titre » ; que dès lors, les travaux d'arasement de la crête du barrage surélevé, afin de revenir à la hauteur de seulement 454,36 m, telle que prévue par le droit d'eau fondé en titre, pouvaient être légalement imposés à la SCI du BATIFORT ; qu'ainsi la SCI n'est pas fondée à contester la nécessité des travaux d'arasement tels que prescrits par l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008 et retenus par l'arrêt de la cour d'appel de Riom du 22 mai 2003 ;

Considérant que les dispositions de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle à ce qu'il soit fait droit aux conclusions de la requérante dirigées contre la fédération du Puy-de-Dôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique, qui n'est pas la partie perdante ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les articles 1^{er} et 2 de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon en date du 21 juin 2011 sont déclarés nuls et non avenue.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de la SCI du BATIFORT est rejeté.

N° 12-03.847.

SCI du Batifort

Président : M. Gallet – Rapporteur : M. Arrighi de Casanova – Commissaire du Gouvernement : M. Boccon-Gibod. – Avocat : SCP Le Bret-Desaché

Avis de la
Cour de Cassation

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

A

ALSACE-MOSELLE :

Contrat de travail.....	<i>Repos et congés.....</i>	Jours fériés – Jours fériés spécifiques au droit local – Application de l'article L. 3133-6 du code du travail – Exclusion – Détermination – Portée.....	* Av.	17 sep.	7	12-00.011
-------------------------	-----------------------------	--	-------	---------	---	-----------

C

CASSATION :

Saisine pour avis.....	<i>Demande.....</i>	Domaine d'application – Exclusion – Cas – Question de droit ne présentant pas de difficulté sérieuse.....	Av.	17 sep.	7	12-00.011
------------------------	---------------------	---	-----	---------	---	-----------

E

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005) :

Redressement judiciaire.....	<i>Plan de redressement...</i>	Exécution du plan – Résolution – Sort des créanciers :				
		Créance déclarée au passif de la première procédure mais non encore admise – Soumission à la procédure de vérification propre à la seconde procédure.....	* Av.	17 sep.	8 (2)	12-00.010
		Dispense de déclaration des créances dans la seconde procédure – Domaine – Créance déclarée dans la première procédure mais non encore admise.....	* Av.	17 sep.	8 (1)	12-00.010

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005) (suite) :

Sauvegarde..... *Plan de sauvegarde*..... Exécution du plan – Résolution – Sort des créanciers :

Créance déclarée au passif de la première procédure mais non encore admise – Soumission à la procédure de vérification propre à la seconde procédure.....

Av. 17 sep. 8 (2) 12-00.010

Dispense de déclaration des créances dans la seconde procédure – Domaine – Créance déclarée dans la première procédure mais non encore admise.....

Av. 17 sep. 8 (1) 12-00.010

S

SYNDICAT PROFESSIONNEL :

Représentativité..... *Détermination*..... Modalités – Audience électorale – Appréciation – Périmètre – Unité économique et sociale – Collège électoral unique – Composition – Portée.....

Av. 2 juil. 6 12-00.009

CHAMBRES CIVILES

AVIS DE LA COUR DE CASSATION

(Code de l'organisation judiciaire L. 151-1 et suivants, R. 151,
nouveau code de procédure civile 1031-1 et suivants)

JUILLET 2012

N° 6

SYNDICAT PROFESSIONNEL

Représentativité – Détermination – Modalités –
Audience électorale – Appréciation – Périmètre –
Unité économique et sociale – Collège électoral
unique – Composition – Portée

En principe, la représentativité des organisations syndicales au sein des sociétés composant une unité économique et sociale où a été institué, pour l'élection des représentants du personnel, un collège électoral unique incluant des salariés de droit privé et des fonctionnaires doit être appréciée au regard de la totalité des suffrages exprimés par l'ensemble des électeurs composant ce collège, sauf dispositions légales particulières.

2 juillet 2012

LA COUR DE CASSATION,

Vu les articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du code de procédure civile,

Vu la demande d'avis formulée le 17 avril 2012 par le tribunal d'instance de Lille, reçue le 24 avril 2012, dans une instance opposant les sociétés France Télécom, Orange France, Orange Distribution et Orange Réunion au syndicat CGE-CGC France-Télécom-Orange (CFE-CGC-FTO) et ainsi libellée :

« Dans les entreprises et unité économique et sociale employant simultanément des fonctionnaires et des salariés de droit privé conformément à la loi n° 2003-1365 du

31 décembre 2003, quelles sont les conditions d'appréciation de la représentativité des organisations syndicales depuis les lois du 20 août 2008 et du 5 juillet 2010 ?

Un syndicat peut-il être considéré comme représentatif dans l'entreprise ou l'unité économique et sociale lorsqu'il a recueilli au moins 10 % au sein des urnes réservées aux salariés de droit privé ?

Ou doit-on apprécier le seuil de représentativité des organisations syndicales de l'article L. 2122-1 du code du travail en tenant compte de la totalité des suffrages exprimés par l'ensemble du personnel (fonctionnaires et salariés de droit privé) qui a élu des institutions représentatives communes ? »

EST D'AVIS QUE :

En principe, la représentativité des organisations syndicales au sein des sociétés composant une unité économique et sociale où a été institué, pour l'élection des représentants du personnel, un collège électoral unique incluant des salariés de droit privé et des fonctionnaires, doit être appréciée au regard de la totalité des suffrages exprimés par l'ensemble des électeurs composant ce collège, sauf dispositions légales particulières.

N° 12-00.009.

*Société France Télécom,
et autres
contre syndicat CGE-CGC
France-Télécom-Orange (CFE-CGC-FTO).*

Président : M. Lacabarats (président de chambre, remplaçant le premier président empêché) – Rapporteur : M. Stuillou, assisté de M. Bationo – Avocat général : M. Foerst – Avocats : SCP Célice-Blancpain et Soltner, SCP Waquet, Farge et Hazan

CHAMBRES CIVILES

AVIS DE LA COUR DE CASSATION

(Code de l'organisation judiciaire L. 151-1 et suivants, R. 151,
nouveau code de procédure civile 1031-1 et suivants)

SEPTEMBRE 2012

N° 7

N° 12-00.011.

M. X...
contre association APEI
de Thionville.

CASSATION

Saisine pour avis – Demande – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Question de droit ne présentant pas de difficulté sérieuse

Ne présente pas de difficulté sérieuse permettant la saisine pour avis de la Cour de cassation la question de savoir si l'article L. 3133-6 du code du travail relatif à l'indemnisation des salariés occupés à travailler la journée du 1^{er} mai s'applique également au travail des jours fériés propres aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin fixés à l'article L. 3134-13 du code du travail, dès lors que les dispositions de l'article L. 3133-6 du code du travail ne s'appliquent qu'aux salariés occupés à travailler le 1^{er} mai.

17 septembre 2012

Non-lieu à avis

LA COUR DE CASSATION,

Vu les articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du code de procédure civile,

Vu la demande d'avis formulée le 13 juin 2012 par le conseil de prud'hommes de Metz, reçue le 18 juin 2012, dans une instance opposant M. X... à l'association APEI de Thionville, et ainsi libellée :

« L'article L. 3133-6 du code du travail relatif à l'indemnisation des salariés occupés à travailler la journée du 1^{er} mai s'applique-t-il également au travail des jours fériés propres aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin fixés à l'article L. 3134-13 du code du travail ? »

La question ne présente pas de difficulté sérieuse, dès lors que les dispositions de l'article L. 3133-6 du code du travail ne s'appliquent qu'aux salariés occupés à travailler le premier mai.

En conséquence,

DIT N'Y AVOIR LIEU A AVIS.

N° 8

Premier président : M. Lamanda – Rapporteur : M. Henon,
assisté de M. Bationo, auditeur – Avocat général :
M. Foerst

1° ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Sauvegarde – Plan de sauvegarde – Exécution du plan – Résolution – Sort des créanciers – Dispense de déclaration des créances dans la seconde procédure – Domaine – Créance déclarée dans la première procédure mais non encore admise

2° ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Sauvegarde – Plan de sauvegarde – Exécution du plan – Résolution – Sort des créanciers – Créance déclarée au passif de la première procédure mais non encore admise – Soumission à la procédure de vérification propre à la seconde procédure

1° *Tout créancier, qui a déclaré sa créance et qui est soumis à un plan de sauvegarde ou de redressement, peut bénéficier de la dispense de déclaration prévue à l'article L. 626-27 III du code de commerce, peu important que sa créance n'ait pas encore été définitivement admise au passif de la procédure à la date de la résolution du plan.*

2° *Par application de l'article L. 626-27 I du code de commerce, le jugement qui prononce la résolution du plan en cas de constatation de l'état de cessation des paiements au cours de l'exécution de ce plan met fin aux opérations et à la procédure lorsque celle-ci est toujours en cours, de sorte que les créances déjà déclarées au*

passif de la première procédure collective et qui n'ont pas encore été admises sont soumises à la procédure de vérification et d'admission propre à la seconde.

17 septembre 2012

LA COUR DE CASSATION,

Vu les articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du code de procédure civile ;

Vu la demande formulée par le juge-commissaire du tribunal de commerce d'Antibes le 14 mai 2012, reçue le 5 juin 2012, dans une instance opposant la société Monte Paschi Banque à M. X... en qualité de liquidateur de la société Thomas Bergmann Immobilier, selon laquelle il sollicite l'avis de la Cour de cassation sur les questions suivantes :

1° Les créanciers soumis à l'article L. 622-24 du code de commerce qui ont déclaré mais ne sont pas encore définitivement admis au passif à la date de la résolution d'un plan de sauvegarde ou de redressement sont-ils dispensés de déclarer à nouveau leurs créances ?

2° La procédure de vérification du passif et les instances en fixation de créances en cours à la date de résolution d'un plan de sauvegarde ou de redressement soumis à la loi du 26 juillet 2005 sont-elles définitivement interrompues ou se poursuivent-elles dans les conditions de l'article L. 622-23 du code de commerce ?

EST D'AVIS QUE :

Sur la première question :

Tout créancier, qui a déclaré sa créance et qui est soumis à un plan de sauvegarde ou de redressement, peut bénéficier de la dispense de déclaration prévue à l'article L. 626-27 III du code de commerce, peu important que sa créance n'ait pas encore été définitivement admise au passif de la procédure à la date de la résolution du plan ;

Sur la seconde question :

Par application de l'article L. 626-27 I du code de commerce, le jugement qui prononce la résolution du plan en cas de constatation de l'état de cessation des paiements au cours de l'exécution de ce plan met fin aux opérations et à la procédure lorsque celle-ci est toujours en cours, de sorte que les créances déjà déclarées au passif de la première procédure collective et qui n'ont pas encore été admises sont soumises à la procédure de vérification et d'admission propre à la seconde.

N° 12-00.010.

*Société Monte Paschi Banque
contre M. X..., en qualité
de liquidateur de la société
Thomas Bergmann Immobilier.*

*Premier président : M. Lamanda – Rapporteur : M. Arbellot,
assisté de Mme Lalost, greffière en chef – Premier avocat
général : M. Le Mesle – Avocat : SCP Gadiou et Chevalier*

Arrêts des chambres
et Ordonnances
du Premier Président

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

A

ACCIDENT DE LA CIRCULATION :

Loi du 5 juillet 1985... <i>Domaine d'application</i>	Incendie ayant pris naissance dans un camion réfrigéré, immobilisé, moteur coupé – Défectuosité de circuits électriques internes, nécessaires ou utiles à la fonction de déplacement – Portée.....	Civ. 2	13 sep.	R	140	11-13.139
<i>Indemnisation</i>	Indemnisation complémentaire prévue par l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale – Exclusion (non) – Portée..... *	Civ. 2	12 juil.	C	135	11-20.123

ACTE DE COMMERCE :

Prescription..... <i>Prescription décennale</i>	Domaine d'application – Exclusion – Formalités destinées à rendre une cession de parts sociales opposable à la société et aux tiers.....	Com.	25 sep.	R	165	11-30.018
---	--	------	---------	---	-----	-----------

ACTION EN JUSTICE :

Capacité..... <i>Cas</i>	Majeur protégé – Majeur en curatelle – Assistance du curateur – Nécessité..... *	Civ. 1	4 juil.	C	154	11-18.475
--------------------------------	--	--------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

APPEL CIVIL :

Décisions suscep- tibles.....	<i>Applications diverses...</i>	Sursis à statuer – Décision de sursis – Auto- risation du premier président – Défaut – Portée.....	* Civ. 2	27 sep.	C	152	11-11.762
	<i>Décisions d'avant dire droit.....</i>	Dispositif tranchant une partie du principal – Dispositif ordonnant partiellement un sur- sis à statuer.....	Civ. 2	27 sep.	C	152	11-11.762
Evocation.....	<i>Domaine d'applica- tion.....</i>	* Civ. 2	27 sep.	C	152	11-11.762

ARBITRAGE :

Tribunal arbitral.....	<i>Arbitre.....</i>	Obligations – Indépendance et impartialité – Obligation de révélation – Applications diverses – Simple présence à un colloque auquel une des parties a participé.....	Civ. 1	4 juil.	R	149	11-19.624
------------------------	---------------------	--	--------	---------	---	-----	-----------

ARCHITECTE ENTREPRENEUR :

Responsabilité.....	<i>Responsabilité à l'é- gard du maître de l'ouvrage.....</i>	Garantie décennale – Etendue – Désordres portant atteinte à la solidité de l'immeuble ou le rendant impropre à sa destination – Cas – Travaux provoquant l'aggravation d'un vice affectant le sol extérieur à la propriété – Portée.....	Civ. 3	12 sep.	R	116	11-16.943
		Pluralité de responsables – Solidarité conventionnelle – Cas – Convention de maîtrise d'œuvre conclue avec un groupe- ment dénommé « concepteur » composé de quatre cocontractants.....	Civ. 3	11 juil.	C	106 (1)	10-28.535
	<i>Responsabilité du maître de l'ou- vrage.....</i>	Compétence internationale – Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 – Article 5 § 1 – Compétence spéciale en matière contractuelle – Tribunal du lieu d'exécution de la fourniture de services – Lieu de mise en application des plans du maître-d'œuvre domicilié dans un autre Etat membre.....	Civ. 3	12 sep.	R	117	09-71.189

ASSOCIATION :

Liberté d'association...	<i>Atteinte.....</i>	Bail commercial – Association de commer- çants – Clause d'adhésion – Nullité – Ef- fets – Restitutions – Etendue – Détermina- tion.....	Civ. 1	12 juil.	R	161	11-17.587
--------------------------	----------------------	--	--------	----------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

ASSURANCE (règles générales) :

Garantie.....	<i>Exclusion.....</i>	Exclusion formelle et limitée – Définition – Clause se référant à des critères précis et à des hypothèses limitativement énumérées.....	Civ. 3	26 sep.	C	130	11-19.117
		Faute intentionnelle ou dolosive – Définition – Volonté de créer le dommage survenu – Caractérisation – Nécessité.....	Civ. 3	11 juil.	C	106 (2)	10-28.535
		« »	Civ. 3	11 juil.	C	107	11-16.414

ASSURANCE DE PERSONNES :

Assurance-vie.....	<i>Souscripteur.....</i>	Placement d'une somme représentative du prix de vente d'un bien – Acceptation du bénéficiaire – Legs de cette somme consenti ultérieurement par le souscripteur – Effet.....	* Civ. 1	26 sep.	C	190	11-16.244
--------------------	--------------------------	--	----------	---------	---	-----	-----------

ASSURANCE DOMMAGES :

Garantie.....	<i>Exclusion.....</i>	Exclusion formelle et limitée – Définition – Clause se référant à des critères précis et à des hypothèses limitativement énumérées.....	* Civ. 3	26 sep.	C	130	11-19.117
---------------	-----------------------	---	----------	---------	---	-----	-----------

ASSURANCE RESPONSABILITE :

Assurance obligatoire.....	<i>Véhicule terrestre à moteur.....</i>	Garantie – Dommages causés aux tiers – Qualité de tiers – Détermination au sens des stipulations de la police d'assurance – Loi étrangère applicable à l'accident définissant le domaine de l'assurance obligatoire – Effet (non).....	Civ. 1	4 juil.	C	150	10-23.572
----------------------------	---	--	--------	---------	---	-----	-----------

B

BAIL (règles générales) :

Incendie.....	<i>Responsabilité du preneur.....</i>	Article 1733 et suivants du code civil – Domaine d'application – Dommages supportés par des tiers étrangers au contrat de location (non).....	Civ. 3	19 sep.	C	123	11-10.827
---------------	---------------------------------------	---	--------	---------	---	-----	-----------

BAIL COMMERCIAL :

Indemnité d'éviction...	<i>Action en paiement.....</i>	Prescription biennale – Loi réformant la prescription en matière civile – Entrée en vigueur – Prescription acquise avant cette date – Effets – Détermination.....	Civ. 3	5 sep.	C	110 (1)	11-19.200
-------------------------	--------------------------------	---	--------	--------	---	---------	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

BAIL COMMERCIAL (suite) :

Indemnité d'éviction (suite).....	Non-paiement.....	Maintien dans les lieux – Prix – Indemnité d'occupation – Montant – Calcul – Modalités.....	Civ. 3	5 sep.	C	110 (2)	11-19.200
Renouvellement.....	Conditions.....	Immatriculation au registre du commerce et des sociétés – Mention – Identification d'un bâtiment au sein d'un ensemble immobilier – Adresse de l'établissement – Indication – Portée.....	Civ. 3	4 juil.	R	100	11-13.868
	Refus.....	Droit de repentir – Exercice – Exercice postérieur à l'arrêt d'appel statuant sur le montant de l'indemnité d'éviction et la demande en résiliation du bail pour manquements aux cours de la période de maintien dans les lieux – Effet – Irrecevabilité du pourvoi formé contre la décision attaquée.....	Civ. 3	4 juil.	I	101	11-19.043

BAIL D'HABITATION :

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989.....	Accords collectifs de location.....	Accord collectif du 9 juin 1998 :					
		Domaine d'application.....	Civ. 3	5 sep.	R	111 (1)	11-17.630
		Obligation du bailleur – Obligation de consultation de l'association des locataires sur les modalités de mise en œuvre des diagnostics techniques – Manquement – Sanction – Détermination.....	Civ. 3	5 sep.	R	111 (2)	11-17.630
	Congé.....	Congé donné au bailleur – Préavis – Délai de trois mois – Réduction – Domaine d'application.....	Civ. 3	19 sep.	R	124	11-21.186
		« »	Civ. 3	19 sep.	C	125	11-30.369
	Domaine d'application.....	Locaux à usage mixte professionnel et d'habitation – Renouvellement – Conditions – Détermination.....	Civ. 3	5 sep.	C	112	11-22.336

BAIL RURAL :

Bail à ferme.....	Reprise.....	Congé – Congé délivré par le bailleur de terrains attenants ou jouxtant des maisons d'habitation existantes dépourvues de dépendance foncière suffisante – Congé délivré par le bailleur personne morale – Conditions – Appartenance au bailleur de la maison d'habitation – Nécessité.....	Civ. 3	5 sep.	C	113	11-22.952
	Sortie de ferme.....	Article L. 411-74 du code rural – Indemnités au bailleur ou au preneur sortant – Action en répétition – Recevabilité – Personne contre laquelle elle doit être dirigée – Détermination.....	Civ. 3	4 juil.	C	102	10-21.249

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

BANQUE :

Chèque.....	<i>Présentation et paiement.....</i>	Décès du tireur – Effets – Titre exécutoire – Délivrance aux héritiers – Validité.....	Com.	3 juil.	R	139	11-14.227
Compte.....	<i>Compte courant.....</i>	Découvert – Intérêts conventionnels – Taux effectif global – Réception des relevés – Preuve – Appréciation souveraine.....	Com.	3 juil.	R	140	11-19.565
		Remises – Affectation spéciale – Conditions – Moment et acceptation de la demande.....	Com.	3 juil.	R	141	11-19.476
Responsabilité.....	<i>Faute.....</i>	Manquement à l’obligation de mise en garde – Obligation de mise en garde – Domaine d’application – Exclusion – Emprunteur objet d’une interdiction bancaire.....	Com.	3 juil.	R	142	11-18.945

C

CASSATION :

Juridiction de renvoi...	<i>Saisine.....</i>	Absence – Effets.....	Civ. 2	27 sep.	C	153	11-22.050
		Délai – Inobservation – Effets.....	* Civ. 2	27 sep.	C	153	11-22.050
Mémoire.....	<i>Mémoire du demandeur.....</i>	Signification – Signification au ministère public, partie principale et défendeur à l’instance en cassation – Délai :					
		Prorogation (non).....	Civ. 1	5 juil.	C	157	11-18.132
		Règle applicable – Application immédiate (non).....	* Civ. 1	5 juil.	C	157	11-18.132
	<i>Signification.....</i>	Signification au défendeur au pourvoi – Irrégularité – Déchéance – Cas – Signification faite à une adresse différente de la dernière adresse connue.....	Civ. 2	12 juil.		129	11-13.657
Parties.....	<i>Défendeur.....</i>	Pluralité de défendeurs – Surendettement – Litige indivisible – Portée.....	Civ. 2	27 sep.	I	154	11-12.512

CAUTIONNEMENT :

Condition de validité...	<i>Cautionnement donné par une société.....</i>	Conditions – Engagement non conforme à l’objet social – Engagement non contraire à l’intérêt social – Portée.....	* Civ. 3	12 sep.	C	121	11-17.948
--------------------------	---	---	----------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CESSION DE CREANCE :

Cession de créance
professionnelle..... *Bordereau*..... Date – Preuve – Charge..... Com. 3 juil. R **143** 11-19.796

CHOSE JUGEE :

Force de chose jugée... *Acquisition*..... Cas – Exclusion – Jugement rendu en pre-
mier et dernier ressort – Cassation – Sai-
sine de la juridiction de renvoi – Ab-
sence..... * Civ. 2 27 sep. C **153** 11-22.050

Identité de cause..... *Définition*..... Exclusion – Cas – Action en exercice du
droit de reprise et action en déchéance du
droit au maintien dans les lieux fondées
sur la loi n° 48-1360 du 1^{er} sep-
tembre 1948..... Civ. 3 4 juil. C **103** 11-19.725

COMMUNE :

Services communaux... *Ordures ménagères*..... Redevance d'enlèvement des ordures ména-
gères – Redevable – Personne n'utilisant
pas le service – Exclusion – Conditions –
Evacuation et élimination conformes à
l'article L. 541-2 du code de l'environne-
ment..... * Civ. 3 26 sep. C **133** 11-20.393

COMPENSATION :

Compensation légale... *Obstacle à la compen-
sation*..... Fraction insaisissable de la rémunération du
travail – Portée – Fraction à régler au sala-
rié..... * Civ. 2 27 sep. C **158** 11-21.926

COMPETENCE :

Clause attributive..... *Clause attributive de
juridiction*..... Caractère potestatif à l'égard d'une des par-
ties – Caractérisation – Cas – Portée..... Civ. 1 26 sep. R **176 (1)** 11-26.022

CONCURRENCE :

Transparence et pra-
tiques restrictives... *Rupture brutale des re-
lations commer-
ciales*..... Conditions – Relation établie – Cas – Rela-
tion initialement nouée avec un tiers mais
poursuivie par l'auteur de la rupture..... Com. 25 sep. R **166** 11-24.301

CONFLIT COLLECTIF DU TRAVAIL :

Grève..... *Droit de grève*..... Abus – Définition..... Soc. 4 juil. R **207 (2)** 11-18.404

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONFLIT COLLECTIF DU TRAVAIL (suite) :

Grève (suite).....	<i>Grève des services publics.....</i>	Conditions – Préavis – Indications obligatoires – Durée.....	* Soc.	4 juil.	R	207 (2)	11-18.404
		Fin – Date – Détermination – Autorité habilitée – Portée.....	Soc.	4 juil.	R	207 (1)	11-18.404

CONFLIT DE JURIDICTIONS :

Compétence internationale.....	<i>Privilège de juridiction.....</i>	Privilège instauré par l'article 14 du code civil – Bénéfice – Conditions :					
		Absence de fraude aux règles de compétence internationale – Applications diverses – Demande en divorce formée par l'épouse de nationalité française – Agissements frauduleux exclusivement afférents à l'exercice de l'autorité parentale.....	Civ. 1	4 juil.	C	151	11-11.107
		Nationalité française du demandeur – Portée....	* Civ. 1	4 juil.	C	151	11-11.107
	<i>Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000.....</i>	Article 5 § 1 – Compétence spéciale en matière contractuelle – Lieu d'exécution de l'obligation servant de base à la demande – Définition – Lieu où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis – Portée.....	* Civ. 3	12 sep.	R	117	09-71.189

Effets internationaux des jugements.....	<i>Reconnaissance ou exequatur.....</i>	Conditions – Conditions de régularité internationale :					
		Applications diverses – Demande d'exécution en France d'une décision étrangère.....	* Civ. 1	12 sep.	C	174	11-17.023
		Vérification – Office du juge.....	* Civ. 1	12 sep.	C	174	11-17.023

CONFLIT DE LOIS :

Contrefaçon.....	<i>Loi applicable.....</i>	Convention d'Union de Berne du 9 septembre 1886 – Article 5 § 2 – Loi du lieu de commission des faits.....	* Civ. 1	12 juil.	C	162 (1)	11-15.165
------------------	----------------------------	--	----------	----------	---	---------	-----------

CONSTRUCTION IMMOBILIERE :

I m m e u b l e à construire.....	<i>Vente en l'état futur d'achèvement.....</i>	Vente d'un logement – Contrat préliminaire – Mentions légales – Mention de la date de conclusion de la vente – Inobservation – Sanction – Nullité – Parties pouvant s'en prévaloir.....	Civ. 3	26 sep.	C	131	11-16.425
-----------------------------------	--	---	--------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONSTRUCTION IMMOBILIERE (suite) :

Maison individuelle....	<i>Contrat de construc- tion.....</i>	Garanties légales – Garantie de livraison :			
		Délai d'exécution – Pénalités forfaitaires de retard – Domaine d'application – Portée.....	Civ. 3	12 sep.	C 118 (1) 11-13.309
		Obligations du garant – Indemnisation de l'acquéreur en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des travaux – Nature juridique – Détermination – Portée.....	Civ. 3	12 sep.	C 118 (2) 11-13.309

CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE :

Cas de recours autorisés.....	<i>Absence d'un salarié...</i>	Salarié recruté en remplacement – Remplacement de plusieurs salariés absents :			
		Effets – Requalification en contrat à durée indéterminée.....	* Soc.	11 juil.	C 216 11-12.243
		Possibilité (non).....	Soc.	11 juil.	C 216 11-12.243
Expiration.....	<i>Indemnisation.....</i>	Indemnité de fin de contrat – Taux – Réduction – Contreparties – Accès privilégié du salarié à la formation professionnelle.....	* Soc.	3 juil.	R 203 11-16.269

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION :

Employeur.....	<i>Discrimination entre salariés.....</i>	Discrimination fondée sur l'âge – Justification – Objectif légitime – Caractérisation – Nécessité – Portée.....	* Soc.	3 juil.	R 205 11-13.795
		Discrimination fondée sur le sexe – Discrimination indirecte – Critères – Appréciation – Modalités – Détermination.....	Soc.	3 juil.	R 206 (2) 10-23.013
		Discrimination syndicale – Preuve – Charge.....	* Soc.	3 juil.	C 202 (2) 11-10.793
		Preuve – Charge – Etendue – Détermination – Portée.....	Soc.	3 juil.	C 202 (1) 11-10.793
	<i>Pouvoir de direction...</i>	Conditions de travail – Modification – Domaine d'application – Mission temporaire à l'étranger – Condition.....	* Soc.	11 juil.	C 217 10-30.219
		Etendue :			
		Contrôle et surveillance des salariés – Procédés de surveillance – Procédés clandestins – Exclusion.....	Soc.	4 juil.	C 208 11-30.266
		Restriction aux libertés fondamentales – Restriction à la liberté d'expression – Limites....	Soc.	3 juil.	C 202 (2) 11-10.793
		Usages de l'entreprise – Dénonciation – Dispense – Conclusion d'un accord collectif – Condition.....	* Soc.	26 sep.	C 247 10-24.529
Lieu d'exécution.....	<i>Fixation par une clause du contrat.....</i>	Clause de mobilité insérée dans le contrat – Portée.....	Soc.	11 juil.	C 217 10-30.219

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION (suite) :

Salaire.....	<i>Paiement.....</i>	Compensation – Compensation entre le salaire et une créance de l’employeur – Limites – Droit de poursuivre le règlement de la portion insaisissable de la créance salariale.....	* Civ. 2	27 sep.	C	158	11-21.926
--------------	----------------------	--	----------	---------	---	-----	-----------

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE :

Licenciement.....	<i>Cause.....</i>	Cause réelle et sérieuse : Applications diverses – Attitude du salarié – Refus du salarié en l’absence de contre-indication médicale de se soumettre à une vaccination obligatoire prévue par la réglementation de l’entreprise.....	* Soc.	11 juil.	R	221	10-27.888
		Faute du salarié – Faute grave – Défaut – Applications diverses – Irrégularité de la situation d’un travailleur étranger – Caractérisation – Portée.....	Soc.	4 juil.	C	209	11-18.840
<i>Formalités légales.....</i>		Entretien préalable – Assistance du salarié – Absence d’institutions représentatives du personnel dans l’entreprise – Conseiller du salarié – Qualité – Justification auprès de l’employeur – Nécessité – Défaut – Portée.....	Soc.	25 sep.	R	231	11-10.684
<i>Nullité.....</i>		Effets – Réintégration : Défaut – Demande postérieure en résiliation judiciaire du contrat de travail – Indemnités – Cumul – Possibilité (non).....	Soc.	11 juil.	C	218	10-15.905
		Indemnisation – Détermination – Portée.....	* Soc.	11 juil.	C	218	10-15.905
<i>Préavis.....</i>		Dispense par l’employeur – Effets – Rémunération – Avantage en nature – Bénéfice – Terme – Détermination – Portée.....	Soc.	11 juil.	C	219	11-15.649
<i>Salarié protégé.....</i>		Mesures spéciales – Autorisation administrative : Demande de l’employeur : Décision de refus – Portée	* Soc.	4 juil.	R	212	11-13.346
		Nécessité – Cas – Candidat aux fonctions de délégué du personnel – Retrait de la liste à l’occasion du report des élections – Portée	Soc.	26 sep.	C	235	11-14.339
		Procédure de licenciement postérieure à la notification de l’autorisation administrative – Régularité – Appréciation – Compétence – Détermination.....	Soc.	4 juil.	C	210	10-28.799
Licenciement économique.....	<i>Licenciement individuel.....</i>	Ordre des licenciements – Choix des salariés à licencier – Critère – Ancienneté – Appréciation – Office du juge.....	Soc.	4 juil.	C	211	11-12.045
Prise d’acte de la rupture.....	<i>Prise d’acte par le salarié.....</i>	Prise d’acte par un salarié protégé – Cause – Manquements reprochés à l’employeur – Appréciation – Modalités – Détermination – Cas – Décision administrative de refus de licenciement antérieure à la prise d’acte.....	Soc.	4 juil.	R	212	11-13.346

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE (suite) :

Résiliation judiciaire... <i>Action intentée par le salarié.....</i>	Poursuite du travail par le salarié – Licencie- ment postérieur à la demande de résilia- tion judiciaire – Office du juge – Appel – Demande principale de requalification du licenciement en licenciement sans cause réelle et sérieuse – Demande subsidiaire de résiliation judiciaire – Ordre d’examen des demandes – Détermination – Portée...	Soc.	26 sep.	R	236	11-14.742
Retraite..... <i>Mise à la retraite.....</i>	Nullité – Exclusion – Cas – Conseiller pru- d’homal ayant omis d’aviser l’employeur de son mandat.....	* Soc.	14 sep.	C	230	11-21.307

CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES :

Cause..... <i>Cause illicite.....</i>	Contrariété à l’ordre public – Caractérisa- tion – Cas.....	* Civ. 1	26 sep.	R	188	11-12.941
Consentement..... <i>Dol.....</i>	Sanctions – Action en responsabilité délic- tuelle – Préjudice réparable – Etendue.....	Com.	10 juil.	C	149	11-21.954
Résiliation..... <i>Résiliation convention- nelle.....</i>	Résiliation unilatérale – Clause de résiliation pour faute – Effets – Gravité des manque- ments – Recherche non nécessaire.....	Com.	10 juil.	R	150	11-20.060

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L’HOMME :

Article 6 § 1..... <i>Equité.....</i>	Egalité des armes – Violation – Cas – Défaut de mise à disposition des parties des conclusions du ministère public.....	* Civ. 1	20 sep.	C	175 (1)	11-16.402	
	Exigences – Matière disciplinaire – Droits de la défense – Violation – Cas.....	* Civ. 1	20 sep.	C	175 (1)	11-16.402	
	Violation – Défaut – Cas – Effectivité du droit de recours – Applications diverses – Effets de la nullité d’une clause d’adhé- sion à une association de commerçants...	* Civ. 1	12 juil.	R	161	11-17.587	
	<i>Tribunal.....</i>	Impartialité – Caractérisation – Cas – Défaut de fait vérifiable autorisant une suspicion – Constatations suffisantes.....	Com.	25 sep.	R	167 (1)	11-24.526
Article 13..... <i>Droit à un recours ef- fectif.....</i>	Violation – Défaut – Cas – Clause d’adhé- sion à une association de commerçants – Nullité – Effet.....	* Civ. 1	12 juil.	R	161	11-17.587	
Article 14..... <i>Interdiction de discri- mination.....</i>	Compatibilité – Décret n° 90-1215 du 20 dé- cembre 1990 – Article 92 – Portée.....	Civ. 2	12 juil.	R	130	10-24.661	

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONVENTIONS INTERNATIONALES :

Accords et conventions

divers.....	<i>Convention d'Union de Berne du 9 septembre 1886.....</i>	Protection des œuvres littéraires et artistiques – Article 5 § 2 – Contrefaçon – Loi applicable – Loi du lieu de commission des faits.....	Civ. 1	12 juil.	C	162 (1)	11-15.165
	<i>Convention de Rome du 19 juin 1980.....</i>	Loi applicable aux obligations contractuelles – Article 4 – Absence de choix des parties – Présomption de l'article 4 § 4 – Portée.....	* Com.	18 sep.	C	164	11-20.789
	<i>Convention franco-marocaine du 10 août 1981.....</i>	Dissolution du mariage – Effets internationaux des jugements constatant la dissolution du mariage – Dispense d' <i>exequatur</i> – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Demande d'exécution en France d'une décision étrangère.....	Civ. 1	12 sep.	C	174	11-17.023
	<i>Convocation franco-marocaine du 5 octobre 1957.....</i>	Article 16 – <i>Exequatur</i> – Conditions – Conditions de régularité internationale – Vérification – Office du juge.....	* Civ. 1	12 sep.	C	174	11-17.023

COPROPRIETE :

Domaine d'application.....	<i>Ensemble immobilier...</i>	Conditions – Détermination – Constatations nécessaires.....	Civ. 3	19 sep.	C	126	11-13.679
Parties communes.....	<i>Travaux.....</i>	Autorisation syndicale – Demande postérieure à la réalisation des travaux – Refus – Annulation judiciaire – Effets – Détermination.....	Civ. 3	19 sep.	C	127	11-21.631
Syndicat des copropriétaires.....	<i>Responsabilité.....</i>	Vice de construction ou défaut d'entretien des parties communes – Conditions – Détermination.....	Civ. 3	12 sep.	C	119	11-10.421
	<i>Responsabilité civile...</i>	Vice de construction ou défaut d'entretien des parties communes – Exonération – Faute de la victime ou d'un tiers.....	* Civ. 3	12 sep.	C	119	11-10.421

D

DEPOT :

Dépositaire.....	<i>Obligations.....</i>	Restitution de la chose en nature – Non-conformité de la chose – Preuve – Charge – Détermination.....	Civ. 1	26 sep.	C	177	11-12.890
------------------	-------------------------	---	--------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS :

Pension alimentaire.....	<i>Pension instituée par l'article 301 du code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975.....</i>	Nature juridique – Détermination – Portée...	Civ. 1	4 juil.	C	152	11-14.962
Règles spécifiques au divorce.....	<i>Prestation compensatoire.....</i>	Fixation – Critères – Ressources et besoins des époux – Détermination – Eléments à considérer – Ressources de l'époux débiteur – Pension d'invalidité.....	Civ. 1	26 sep.	C	178	10-10.781

DONATION :

Donation déguisée.....	<i>Intention libérale.....</i>	Preuve – Charge – Détermination.....	* Civ. 1	26 sep.	C	189	11-10.960
------------------------	--------------------------------	--------------------------------------	----------	---------	---	-----	-----------

DROIT MARITIME :

Abordage.....	<i>Action en réparation... Domaine d'application.....</i>	Prescription – Point de départ – Date de l'abordage..... Collision entre jet-skis – Portée.....	* Com.	3 juil.	R	144 (1)	11-22.429
			Com.	3 juil.	R	144 (1)	11-22.429

E

ELECTIONS PROFESSIONNELLES :

Comité d'entreprise et délégué du personnel.....	<i>Candidat.....</i>	Liste de candidatures – Présentation au premier tour – Personne habilitée – Délégué syndical – Conditions – Mandat exprès du syndicat – Défaut – Effets – Remise en cause par l'employeur de la validité de la liste après le déroulement du scrutin – Possibilité (non).....	Soc.	26 sep.	C	237	11-25.544
	<i>Collèges électoraux.....</i>	Nombre et composition – Collège unique – Présentation de candidats – Syndicat catégoriel affilié à une confédération syndicale catégorielle interprofessionnelle – Possibilité.....	Soc.	4 juil.	R	213	11-60.239
	<i>Eligibilité.....</i>	Conditions – Date d'appréciation.....	* Soc.	26 sep.	R	238	11-25.420
	<i>Opérations électo- rales.....</i>	Modalités d'organisation et de déroulement : Liste électorale – Inscription – Conditions – Date d'appréciation – Applications diverses – Salariés d'entreprise de travail temporaire....	Soc.	26 sep.	R	238	11-25.420

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

ELECTIONS PROFESSIONNELLES (suite) :

Comité d'entreprise et délégué du person- nel (suite).....	<i>Opérations électorales</i> (suite).....	Modalités d'organisation et de déroulement (suite) :			
		Protocole d'accord préélectoral :			
		Contenu – Absence d'affectation de siège au premier collège électoral – Portée	* Soc.	4 juil.	C 214 11-60.229
		Défaut – Effets – Fixation par l'employeur des modalités d'organisation et de déroule- ment des opérations de vote – Conditions – Détermination – Portée	Soc.	26 sep.	R 239 11-22.598
		«	Soc.	26 sep.	R 240 11-26.399
		Validité – Stipulations contraires à l'ordre pu- blic – Contestation – Compétence judi- ciaire – Détermination – Portée	Soc.	4 juil.	C 214 11-60.229
		Vote par correspondance – Utilisation de codes- barres – Validité – Conditions – Détermina- tion – Portée.....	* Soc.	26 sep.	R 239 11-22.598
		Vote par voie électronique – Mise en œuvre – Conditions – Conclusion d'un accord d'entre- prise – Portée.....	* Soc.	26 sep.	R 239 11-22.598
	<i>Opérations préélecto- rales</i>	Modalités d'organisation et de déroulement – Protocole d'accord préélectoral – Validi- té :			
		Conditions – Signature par la majorité des orga- nisations syndicales ayant participé à sa négo- ciation – Participation – Définition – Déter- mination – Portée.....	Soc.	26 sep.	C 241 11-60.231
		Défaut – Saisine de l'autorité administrative – Effets – Détermination – Portée.....	* Soc.	26 sep.	C 241 11-60.231
Comité d'hygiène, de sécurité et des condi- tions de travail.....	<i>Délégation du person- nel</i>	Désignation – Désignation sur un siège ré- servé au personnel de maîtrise ou des cadres – Eligibilité – Cas – Ingénieur.....	* Soc.	26 sep.	C 245 11-22.167
Sécurité sociale.....	<i>Caisse d'allocations familiales</i>	Conseil d'administration – Représentants du personnel – Présentation des candidats – Organisation syndicale reconnue comme représentative au niveau national et inter- professionnel – Possibilité.....	Soc.	26 sep.	R 242 11-25.537
 EMPLOI :					
Travailleurs étran- gers.....	<i>Emploi illicite</i>	Licenciement du salarié :			
		Effets – Indemnisation – Etendue.....	* Soc.	4 juil.	C 209 11-18.840
		Formalités légales – Application – Exclusion...	* Soc.	4 juil.	C 209 11-18.840

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

EMPLOI (suite) :

Travailleurs privés
d'emploi.....

*Garantie de res-
sources.....*

Allocation d'assurance :

Action en paiement – Prescription – Délai –
Point de départ – Détermination – Portée..... Soc. 25 sep. C **232** 10-27.236

Paiement – Délai de carence – Délai de carence
spécifique – Calcul – Base de calcul – Déter-
mination – Portée..... Soc. 25 sep. C **233** 10-18.800

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985) :

Liquidation judi-
ciaire.....

Actif.....

Immeuble – Vente de gré à gré – Prémption
par la SAFER – Conditions – Respect des
prix et conditions déterminés par le juge-
commissaire – Nécessité..... *

Civ. 3 19 sep. C **129** 10-21.858

Effets.....

Dessaisissement du débiteur – Portée – Ac-
tion en recouvrement des créances du dé-
biteur – Désistement du liquidateur –
Extinction de l'instance.....

Com. 18 sep. C **161** 11-17.546

Redressement judi-
ciaire.....

Patrimoine.....

Revendication – Dispense – Bénéficiaires :

Action en restitution – Faculté non soumise à un
délai..... Com. 18 sep. C **162 (2)** 11-21.744

Propriétaire titulaire d'un contrat publié – Re-
cherche nécessaire..... Com. 18 sep. C **162 (1)** 11-21.744

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005) :

Liquidation judi-
ciaire.....

Jugement.....

Vérification et admission des créances –
Contestation d'une créance – Décision du
juge-commissaire – Appel du liquidateur –
Délai de dix jours – Point de départ – Date
du récépissé de l'avis de la décision.....

Com. 10 juil. C **151** 11-18.867

Ouverture.....

Cessation des paiements :

Appréciation – Société d'un groupe – Etat à ca-
ractériser objectivement et individuelle-
ment..... * Com. 3 juil. C **146 (1)** 11-18.026

Mobiles du débiteur – Absence d'influence..... * Com. 3 juil. C **146 (2)** 11-18.026

Redressement judi-
ciaire.....

*Nullité des actes de la
période suspecte.....*

Exception – Paiement des effets de
commerce et des chèques – Action en rap-
port – Domaine d'application – Chèque de
banque avec contrepartie fournie par le
débiteur.....

Com. 3 juil. R **145** 11-22.974

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005) (suite) :

Redressement judi- ciaire (suite).....	<i>Ouverture</i>	Causes – Cessation des paiements :					
		Appréciation – Société d’un groupe – Etat à caractériser objectivement et individuellement.....	Com.	3 juil.	C	146 (1)	11-18.026
		Mobiles du débiteur – Absence d’influence.....	Com.	3 juil.	C	146 (2)	11-18.026
	<i>Vérification et admission des créances</i>	Contestation d’une créance – Décision du juge-commissaire – Appel du liquidateur – Délai de dix jours – Point de départ – Date du récépissé de l’avis de la décision.....	* Com.	10 juil.	C	151	11-18.867
Sauvegarde.....	<i>Détermination du patrimoine</i>	Revendication – Clause de réserve de propriété – Conditions d’opposabilité – Clause stipulée au plus tard au moment de la livraison – Applications diverses – Meuble déjà au pouvoir de l’acheteur, à un autre titre – Portée.....	Com.	3 juil.	C	147	11-20.425
		Vérification et admission des créances – Contestation d’une créance – Décision du juge-commissaire – Appel du liquidateur – Délai de dix jours – Point de départ – Date du récépissé de l’avis de décision.....	* Com.	10 juil.	C	151	11-18.867
	<i>Période d’observation</i>	Déclaration de créances – Domaine d’application – Créances antérieures – Antériorité – Créances de cotisations dues par un avocat à la CNBF.....	Com.	3 juil.	R	148	11-22.922
ETRANGER :							
Entrée ou séjour irrégulier.....	<i>Placement en garde à vue</i>	Régularité – Conditions – Détermination – Portée.....	Civ. 1	5 juil.	R	158	11-30.530
Mesures d’éloignement.....	<i>Rétention dans des locaux ne relevant pas de l’administration pénitentiaire</i>	Prolongation de la rétention – Conditions – Détermination – Portée.....	* Civ. 1	5 juil.	R	158	11-30.530
EXECUTION PROVISOIRE :							
Exécution provisoire de plein droit.....	<i>Arrêt</i>	Conditions – Détermination – Portée.....	Soc.	13 sep.	C	227	11-20.348
EXPERT JUDICIAIRE :							
Liste de la cour d’appel.....	<i>Inscription</i>	Assemblée générale des magistrats du siège – Décision – Refus – Motivation – Défaut – Portée.....	Civ. 2	12 juil.		131	12-60.002
Responsabilité.....	<i>Jugement ayant entériné les conclusions de l’expert</i>	Fautes de l’expert – Préjudice – Lien de causalité direct – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	13 sep.	C	141	11-16.216

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE :

Indemnité.....	<i>Fixation.....</i>	Voies de recours – Appel – Second appel – Recevabilité – Conditions – Détermina- tion.....	Civ. 3	26 sep.	R	132	11-14.789
----------------	----------------------	--	--------	---------	---	-----	-----------

F

FORMATION PROFESSIONNELLE :

Accès.....	<i>Propositions de l'em- ployeur.....</i>	Offre de formation effective – Appréciation – Détermination – Portée.....	Soc.	3 juil.	R	203	11-16.269
------------	---	--	------	---------	---	-----	-----------

I

IMPOTS ET TAXES :

Enregistrement.....	<i>Prescription.....</i>	Prescription abrégée – Point de départ – Exclusion – Date de l'accord pour un paiement différé des droits.....	Com.	10 juil.	R	152	11-19.953
---------------------	--------------------------	--	------	----------	---	-----	-----------

Redressement et vérifi- cations (règles communes).....	<i>Visites domiciliaires (article L. 16 B).....</i>	Autorisation judiciaire – Conditions – Pré- somption de fraude – Personnes suscep- tibles de la contester – Tiers (non).....	Com.	25 sep.	R	167 (2)	11-24.526
--	---	--	------	---------	---	---------	-----------

Voies de recours :

		Appel contre l'ordonnance d'autorisation – Ré- féré – Compétence du premier président – Détermination.....	Com.	25 sep.	R	168	11-21.981
--	--	--	------	---------	---	-----	-----------

		Appel contre le déroulement des opérations de visite et saisies – Référé – Compétence du premier président – Détermination.....	* Com.	25 sep.	R	168	11-21.981
--	--	---	--------	---------	---	-----	-----------

INDIVISIBILITE :

Effets.....	<i>Cassation.....</i>	Pourvoi – Recevabilité – Condition.....	* Civ. 2	27 sep.	I	154	11-12.512
-------------	-----------------------	---	----------	---------	---	-----	-----------

INDIVISION :

Action en justice.....	<i>Action intentée par un seul indivisaire.....</i>	Action conservatoire – Action tendant à l'ex- pulsion d'occupants sans droit ni titre et au paiement d'une indemnité d'occupa- tion – Péril imminent – Nécessité (non)...	* Civ. 1	4 juil.	C	153	10-21.967
------------------------	---	--	----------	---------	---	-----	-----------

Indivisaire.....	<i>Indivisaire agissant seul.....</i>	Gestion des biens indivis – Acte conserva- toire – Action tendant à l'expulsion d'oc- cupants sans droit ni titre et au paiement d'une indemnité d'occupation – Justifica- tion d'un péril imminent (non).....	Civ. 1	4 juil.	C	153	10-21.967
------------------	---	--	--------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

INDIVISION (suite) :

Partage.....	<i>Attribution préféren- tielle.....</i>	Attribution de droit – Bien faisant l’objet de l’attribution – Local servant à l’habitation des époux – Conditions – Conjoint survivant – Définition – Exclusion – Cas.....	Civ. 1	26 sep.	R	179	11-16.246
		Bénéficiaires – Détermination – Portée.....	Civ. 1	26 sep.	R	180	11-12.838
		Indivision conventionnelle – Stipulation entre les parties – Défaut – Effet.....	* Civ. 1	26 sep.	R	180	11-12.838

INJONCTION DE PAYER :

Opposition.....	<i>Jugement statuant sur l’opposition.....</i>	Fondement – Préentions écrites d’une partie non présente et non représentée sans en être dispensée – Impossibilité.....	Civ. 2	27 sep.	C	155	11-18.322
-----------------	--	---	--------	---------	---	-----	-----------

INTERETS :

Intérêts convention- nels.....	<i>Taux.....</i>	Taux effectif global – Réception des relevés – Preuve – Appréciation souveraine... * Com.		3 juil.	R	140	11-19.565
-----------------------------------	------------------	---	--	---------	---	-----	-----------

J

JUGE DE L’EXECUTION :

Compétence.....	<i>Compétence d’attribu- tion.....</i>	Limites – Interdiction de modifier le dispositif de la décision de justice servant de fondement aux poursuites – Portée.....	* Civ. 2	27 sep.	C	158	11-21.926
-----------------	--	--	----------	---------	---	-----	-----------

JURIDICTION DE PROXIMITE :

Procédure.....	<i>Représentation des parties.....</i>	Société détentrice d’un mandat de gestion – Possibilité (non).....	Civ. 3	5 sep.	C	114	11-20.369
----------------	--	--	--------	--------	---	-----	-----------

L

LOIS ET REGLEMENTS :

Application dans le temps.....	<i>Protection de la nature et de l’environne- ment.....</i>	Installations classées – Création de servitudes d’utilité publique – Préjudice – Indemnisation – Conditions – Détermination.....	* Civ. 3	12 sep.	C	120	11-10.687
-----------------------------------	---	--	----------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

M

MAJEUR PROTEGE :

Curatelle.....	<i>Capacité de la per- sonne protégée.....</i>	Etendue – Détermination – Portée.....	* Civ. 1	4 juil.	C	154	11-18.475
	<i>Effets.....</i>	Acte nécessitant l’assistance du curateur – Exercice des actions en justice.....	Civ. 1	4 juil.	C	154	11-18.475
Tutelle.....	<i>Fonctionnement.....</i>	Tuteur – Pouvoirs – Représentation d’une société gérée par le majeur protégé (non).....	Civ. 1	12 juil.	C	163	11-13.161

MESURES D’INSTRUCTION :

Expertise.....	<i>Expert.....</i>	Responsabilité – Jugement ayant entériné les conclusions de l’expert – Fautes de l’expert – Préjudice – Lien de causalité di- rect – Détermination – Portée.....	Civ. 2	13 sep.	C	141	11-16.216
	<i>Irrégularités affectant le déroulement des opérations d’exper- tise.....</i>	Sanction – Portée.....	Ch. mix.	28 sep.	R	1	11-11.381
	<i>Nullité du rapport d’expertise non sou- levée.....</i>	Libre discussion préalable des parties – Prise en compte des appréciations de l’expert (oui).....	* Ch. mix.	28 sep.	R	1	11-11.381
Sauvegarde de la preuve avant tout procès.....	<i>Motif légitime.....</i>	Appréciation souveraine.....	* Civ. 2	12 juil.	R	132	11-18.399

MUTUALITE :

Mutuelle.....	<i>Droits et obligations des membres partici- pants.....</i>	Modification – Définition – Augmentation générale des tarifs (oui).....	Civ. 2	13 sep.	C	142	11-23.335
---------------	--	--	--------	---------	---	-----	-----------

N

NATIONALITE :

Nationalité française...	<i>Acquisition.....</i>	Modes :					
		Déclaration – Enregistrement – Action en contestation du ministère public pour fraude – Prescription – Délai biennal – Point de dé- part – Découverte de la fraude par le ministère public.....	Civ. 1	26 sep.	C	181	10-28.032
		Réclamation à raison de la possession d’état – Déclaration – Souscription – Nécessité.....	Civ. 1	26 sep.	R	182	10-27.451

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

O

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS :

Discipline.....	<i>Procédure</i>	Appel – Débats – Observations du président de la chambre de discipline – Présentation – Modalités – Détermination.....	Civ. 1	20 sep.	C	175 (2)	11-16.402
		Ministère public – Communication de son avis à la juridiction – Modalités – Dépôt de conclusions écrites – Mise à la disposition des parties – Défaut – Portée.....	Civ. 1	20 sep.	C	175 (1)	11-16.402
Notaire.....	<i>Discipline</i>	Fait contraire à l'honneur ou à la délicatesse – Caractérisation – Défaut – Cas – Manquement à un usage non inscrit dans le règlement de la chambre des notaires... *	Civ. 1	20 sep.	C	175 (3)	11-16.402
	<i>Exercice de la profession</i>	Chambre des notaires – Attributions – Etablissement du règlement relatif aux usages de la profession – Force obligatoire – Condition.....	Civ. 1	20 sep.	C	175 (3)	11-16.402
		Usages de la profession – Règlement de la chambre des notaires – Usage non inscrit dans le règlement – Manquement – Effet..... *	Civ. 1	20 sep.	C	175 (3)	11-16.402
	<i>Personnel</i>	Clerc – Appellation employée dans une procuration – Portée.....	Civ. 1	12 juil.	R	164	11-22.637

ORDRE ENTRE CREANCIERS :

Ordre amiable.....	<i>Procès-verbal</i>	Titre exécutoire contre le débiteur saisi (non)..... *	Civ. 2	27 sep.	R	159	11-20.649
--------------------	----------------------------	--	--------	---------	---	-----	-----------

P

PARTAGE :

Attribution préférentielle.....	<i>Bien faisant l'objet de l'attribution</i>	Local servant à l'habitation des époux – Conditions – Conjoint survivant – Définition – Exclusion – Cas..... *	Civ. 1	26 sep.	R	179	11-16.246
---------------------------------	--	--	--------	---------	---	-----	-----------

PERSONNE MORALE :

Responsabilité pénale.....	<i>Représentation d'une société poursuivie pénalement</i>	Absence de personne habilitée – Nomination d'un nouveau dirigeant – Portée – Rétractation de la désignation postérieure d'un mandataire de justice.....	Com.	10 juil.	C	153	11-21.395
----------------------------	---	---	------	----------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

POSTES ET COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES :

Communications élec-
troniques.....

*Communication au pu-
blic en ligne.....*

Prestataires techniques :

Stockage d'informations :

Informations à caractère illicite – Retrait –
Obligation – Conditions – Détermination ...

Civ. 1 12 juil. C 162 (4) 11-15.165

«

Civ. 1 12 juil. C 166 (2) 11-13.666

«

Civ. 1 12 juil. C 167 (2) 11-13.669

Obligation générale de surveillance et de re-
cherche d'informations illicites – Exclu-
sion – Portée

* Civ. 1 12 juil. C 162 (4) 11-15.165

«

* Civ. 1 12 juil. C 166 (2) 11-13.666

«

* Civ. 1 12 juil. C 167 (2) 11-13.669

Stockage temporaire de contenus – Caractérisa-
tion – Défaut – Stockage d'une photographie
réduite sous forme de vignette pouvant faire
l'objet d'un agrandissement – Portée.....

Civ. 1 12 juil. C 162 (2) 11-15.165

POUVOIRS DES JUGES :

Appréciation souve-
raine.....

Médecin-chirurgien.....

Manquement au devoir d'information –
Dommage – Préjudice moral – Evalua-
tion.....

* Civ. 1 12 juil. C 165 (1) 11-17.510

*Mesures d'instruc-
tion.....*

Sauvegarde de la preuve avant tout procès –
Motif légitime.....

* Civ. 2 12 juil. R 132 11-18.399

Référé.....

Mesures conservatoires ou de remise en
état – Mesures nécessaires.....

* Civ. 2 12 juil. R 133 11-20.687

POUVOIRS DU PREMIER PRESIDENT :

Exécution provisoire...

*Exécution provisoire
de plein droit.....*

Arrêt – Conditions – Détermination.....

* Soc. 13 sep. C 227 11-20.348

PRESCRIPTION CIVILE :

Interruption.....

Acte interruptif.....

Action en justice – Assignation en référé –
Durée de l'interruption – Durée de l'ins-
tance.....

Com. 3 juil. R 144 (2) 11-22.429

Prescription biennale...

Sécurité sociale.....

Accident du travail – Article L. 431-2 du
code de la sécurité sociale – Délai – Point
de départ.....

* Civ. 2 12 juil. C 136 11-17.442

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

PRESCRIPTION CIVILE (suite) :

Prescription décennale.....	<i>Article L. 110-4 du code de commerce...</i>	Domaine d'application – Exclusion – Formalités destinées à rendre une cession de parts sociales opposable à la société et aux tiers.....	* Com.	25 sep.	R	165	11-30.018
	<i>Article 2270-1 du code civil.....</i>	Domaine d'application – Responsabilité du fait des produits défectueux – Produit défectueux mis en circulation avant la loi n° 98-389 du 19 mai 1998 – Dommage survenu entre l'expiration du délai de transposition et l'entrée en vigueur de la loi.....	* Civ. 1	26 sep.	C	186	11-18.117

PRET :

Prêt d'argent.....	<i>Prêteur.....</i>	Etablissement de crédit – Obligations – Obligation de mise en garde – Existence – Conditions – Détermination.....	* Com.	3 juil.	R	142	11-18.945
--------------------	---------------------	---	--------	---------	---	-----	-----------

PREUVE :

Règles générales.....	<i>Charge.....</i>	Applications diverses.....	* Civ. 1	26 sep.	C	177	11-12.890
	<i>Moyen de preuve.....</i>	Expertise non judiciaire réalisée à la demande de l'une des parties – Élément suffisant (non).....	Ch. mix.	28 sep.	R	2	11-18.710
		Procédés de surveillance – Lettres piégées – Validité – Condition.....	* Soc.	4 juil.	C	208	11-30.266

PROCEDURE CIVILE :

Acte de procédure.....	<i>Nullité.....</i>	Irrégularité de fond – Définition – Représentation d'une société gérée par un majeur protégé – Défaut de pouvoir du tuteur.....	* Civ. 1	12 juil.	C	163	11-13.161
Connexité.....	<i>Domaine d'application.....</i>	Action en responsabilité ayant le même objet et posant la même question – Disparité des lois invoquées – Absence d'influence.....	Civ. 1	26 sep.	R	176 (2)	11-26.022
Moyens de défense.....	<i>Exceptions de procédure.....</i>	Demande de suspension du cours de l'instance – Recevabilité – Présentation <i>in limine litis</i> – Obligation – Auteur de la demande – Absence d'influence.....	Civ. 2	27 sep.	R	156	11-16.361
Ordonnance sur requête.....	<i>Rétractation.....</i>	Cas – Absence de preuve du motif légitime justifiant le recours à une mesure d'instruction avant tout procès – Appréciation – Moment – Portée.....	Civ. 2	12 juil.	R	132	11-18.399
Pièces.....	<i>Examen par le juge.....</i>	Libre discussion préalable des parties – Portée.....	* Ch. mix.	28 sep.	R	2	11-18.710

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

PROCEDURE CIVILE (suite) :

Procédure orale.....	<i>Comparution.....</i>	Dispense – Défaut – Portée.....	* Civ. 2	27 sep.	C	155	11-18.322
	<i>Conclusions.....</i>	Conclusions adressées par une partie non comparante et non représentée – Portée...	* Civ. 2	27 sep.	C	155	11-18.322
Sursis à statuer.....	<i>Décision de sursis.....</i>	Appel – Autorisation du premier président – Défaut – Portée.....	* Civ. 2	27 sep.	C	152	11-11.762

PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION :

Mesures conserva- toires.....	<i>Saisie conservatoire....</i>	Tiers saisi – Obligation de renseignement – Etendue de ses obligations à l'égard du saisi – Déclaration – Déclaration du tiers réputée exacte pour les seuls besoins de la saisie – Opposabilité aux tiers à la procédure de saisie (non) – Portée.....	Civ. 2	27 sep.	C	157	11-22.570
Mesures d'exécution forcée.....	<i>Saisie-attribution.....</i>	Cas – Employeur faisant l'objet d'une saisie-attribution de la part d'un salarié – Compensation entre le salaire et une créance de l'employeur – Compensation limitée – Droit de poursuivre le règlement de la portion insaisissable de la créance salariale.....	Civ. 2	27 sep.	C	158	11-21.926
	<i>Titre.....</i>	Titre exécutoire – Définition – Exclusion – Cas – Procès-verbal de règlement amiable.....	* Civ. 2	27 sep.	R	159	11-20.649
Règles générales.....	<i>Titre.....</i>	Titre exécutoire – Définition – Exclusion – Cas – Procès-verbal de règlement amiable.....	Civ. 2	27 sep.	R	159	11-20.649

PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES :

Médecin.....	<i>Responsabilité.....</i>	Produits, matériels et dispositifs médicaux nécessaires à l'exercice de la profession ou à l'accomplissement d'un acte médical – Conditions – Détermination.....	* Civ. 1	12 juil.	C	165 (2)	11-17.510
Médecin-chirurgien.....	<i>Devoir d'information...</i>	Manquement – Dommage – Préjudice moral – Evaluation – Appréciation souveraine.....	Civ. 1	12 juil.	C	165 (1)	11-17.510
Pharmacie.....	<i>Préparations magistrales.....</i>	Définition – Portée.....	* Civ. 2	12 juil.	C	138	11-21.006

PROPRIETE :

Accession.....	<i>Effet de plein droit.....</i>	Exclusion – Cas – Nu-propiétaire du sol propriétaire des constructions édifiées par l'usufruitier à l'extinction de l'usufruit....	Civ. 3	19 sep.	R	128	11-15.460
	<i>Etendue.....</i>	Détermination – Portée.....	* Civ. 1	26 sep.	C	183	11-20.196

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

PROPRIETE INDUSTRIELLE :

Marques.....	<i>Droits conférés par l'enregistrement.....</i>	Atteinte par une marque communautaire postérieure – Action en contrefaçon – Conditions – Demande préalable en nullité de la marque communautaire (non).....	* Com.	10 juil.	R	159	11-13.924
	<i>Eléments constitutifs...</i>	Exclusion – Signe portant atteinte à des droits antérieurs – Atteinte à une dénomination sociale – Protection limitée aux activités effectivement exercées.....	Com.	10 juil.	R	154	08-12.010

PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE :

Contrefaçon.....	<i>Définition.....</i>	Représentation d'un film sans autorisation des titulaires des droits – Hébergeur d'un site internet – Possibilité offerte à l'internaute à partir des liens vers d'autres sites de visionner le film sur son propre site – Mise en œuvre d'une simple fonctionnalité technique (non).....	Civ. 1	12 juil.	C	166 (1)	11-13.666
		«	Civ. 1	12 juil.	C	167 (1)	11-13.669
	<i>Mise en ligne d'un contenu contrefaisant.....</i>	Loi applicable – Convention d'Union de Berne du 9 septembre 1886 – Article 5 § 2 – Loi du lieu de commission des faits.....	* Civ. 1	12 juil.	C	162 (1)	11-15.165
Droit d'auteur.....	<i>Droits patrimoniaux....</i>	Monopole – Limitation – Inclusion fortuite d'une œuvre sur un autre support – Définition – Exclusion – Applications diverses...	Civ. 1	12 juil.	C	162 (3)	11-15.165
	<i>Protection.....</i>	Services de communication au public en ligne – Stockage d'informations à caractère illicite – Obligations – Détermination.....	* Civ. 1	12 juil.	C	166 (2)	11-13.666
		«	* Civ. 1	12 juil.	C	167 (2)	11-13.669
Droits voisins du droit d'auteur.....	<i>Droits des producteurs de vidéogrammes....</i>	Contrefaçon – Représentation d'un film sans autorisation des titulaires des droits – Hébergeur d'un site internet – Possibilité offerte à l'internaute à partir des liens vers d'autres sites de visionner le film sur son propre site – Mise en œuvre d'une simple fonctionnalité technique (non).....	* Civ. 1	12 juil.	C	166 (1)	11-13.666
		«	* Civ. 1	12 juil.	C	167 (1)	11-13.669
Prévention, procédures et sanctions.....	<i>Services de communication au public en ligne.....</i>	Atteinte aux droits des auteurs ou aux droits voisins – Mesures à l'encontre de toute personne pouvant contribuer à y remédier – Prestataire d'un service de référencement – Suggestion automatique de sites permettant le téléchargement d'enregistrements sans l'autorisation des artistes-interprètes concernés – Suppression – Portée.....	Civ. 1	12 juil.	C	168	11-20.358

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT :

Déchets.....	<i>Elimination des déchets et récupération des matériaux.....</i>	Ordures ménagères – Redevance d'enlèvement des ordures ménagères – Redevable – Personne n'utilisant pas le service – Exclusion – Conditions – Evacuation et élimination conformes à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.....	Civ. 3	26 sep.	C	133	11-20.393
		Responsabilité des producteurs ou détenteurs de déchets – Obligation de remise en état – Propriétaire du terrain – Conditions – Détermination.....	Civ. 3	11 juil.	R	108	11-10.478
Installations classées...	<i>Création de servitudes d'utilité publique.....</i>	Préjudice – Indemnisation – Conditions – Détermination.....	Civ. 3	12 sep.	C	120	11-10.687

PROTECTION DES CONSOMMATEURS :

Crédit à la consommation.....	<i>Offre préalable.....</i>	Formulaire détachable de rétractation – Formulaire joint à l'offre – Preuve – Charge – Détermination.....	Civ. 1	12 juil.	R	169	11-17.595
Refus et subordination de vente ou de prestation de service.....	<i>Vente conjointe.....</i>	Interdiction – Conditions – Détermination...	Civ. 1	12 juil.	C	170	11-18.807

PRUD'HOMMES :

Compétence.....	<i>Compétence matérielle.....</i>	Litiges nés à l'occasion du contrat de travail :					
		Contrat de travail – Action en contestation du transfert d'un contrat de travail – Nature – Portée.....	Soc.	11 sep.	R	226 (2)	11-22.014
		Octroi d'actions de la société à ses salariés.....	Soc.	11 sep.	R	225	11-26.045
		Principes d'égalité de traitement – Violation – Cas – Octroi d'actions de la société réservé à certains salariés.....	* Soc.	11 sep.	R	225	11-26.045
C o n s e i l d e prud'hommes.....	<i>Conseiller.....</i>	Statut protecteur – Bénéfice – Etendue – Limites – Liberté d'entreprendre et liberté contractuelle – Application – Cas – Détermination.....	* Soc.	14 sep.	C	230	11-21.307

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

Q

QUASI-CONTRAT :

Paiement de l'indu..... *Action en répétition*..... Exercice – Personne contre laquelle elle doit être dirigée – Détermination..... * Civ. 3 4 juil. C **102** 10-21.249

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique..... *Article L. 13-8*..... Applicabilité au litige – Droit de propriété – Droit à un recours juridictionnel effectif – Renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux..... Civ. 3 10 juil. R **105** 12-40.038

Code de la consommation..... *Article L. 331-3-2*..... Droit de propriété – Liberté individuelle – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut..... Civ. 3 11 juil. **109** 12-40.043

Code de la sécurité sociale..... *Article L. 243-15*..... Présomption d'innocence – Egalité devant la loi – Liberté d'entreprendre – Principe de sécurité juridique – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut..... Civ. 2 5 juil. **128** 12-40.037

Code des transports..... *Article L. 6421-4 du code des transports*..... Egalité devant la loi – Principe selon lequel toute victime d'un fait fautif doit pouvoir en obtenir réparation au moyen d'un recours juridictionnel effectif – Disposition applicable au litige – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut..... Civ. 1 5 juil. **159** 12-12.159

Code du travail..... *Article L. 1152-1*..... Droits de la défense – Principes d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi – Principe de sécurité juridique – Disposition déjà déclarée conforme – Absence de changements des circonstances – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel..... Soc. 11 juil. **220** 12-40.051

Article L. 1226-4, alinéa 1^{er}..... Compétence législative – Principe d'égalité – Individualisation des peines – Droit de propriété – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut..... Soc. 13 juil. **222** 12-13.058

Article L. 1237-5, alinéa 2..... Egalité devant la loi – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut..... Soc. 14 sep. **228** 12-40.052

Articles L. 1232-1 et L. 1235-1, alinéa 1^{er}..... Liberté d'entreprendre – Liberté contractuelle – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut..... Soc. 13 juil. **223** 12-13.522

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE (suite) :

Code du travail (suite).....	Articles L. 2411-1 16° et L. 2411-21.....	Liberté d'entreprendre – Liberté contrac- tuelle – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Dé- faut.....	Soc.	14 sep.	229	11-28.269
Décret n° 59-1337 du 20 novembre 1959...	Principe d'égalité.....	Disposition de nature réglementaire – Irrece- vabilité.....	Soc.	13 juil.	I 224	12-40.049
Loi du 1 ^{er} juin 1924.....	Article 73.....	Droit de propriété – Renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux.....	Civ. 1	5 juil.	R 160	12-40.035

R

REFERE :

Mesures conservatoires ou de remise en état.....	Trouble manifestement illicite.....	Applications diverses – Nom de commune utilisé comme nom de domaine – Risque de confusion – Recherche nécessaire.....	Com.	10 juil.	C 155	11-21.919
		Mesures nécessaires – Appréciation souve- raine.....	Civ. 2	12 juil.	R 133	11-20.687
Ordonnance.....	Exécution.....	Exécution provisoire de plein droit – Arrêt – Conditions – Détermination.....	* Soc.	13 sep.	C 227	11-20.348

REGIMES MATRIMONIAUX :

Communauté entre époux.....	Actif.....	Composition – Biens acquis au cours du ma- riage :				
		Exclusion – Cas – Parts sociales souscrites par un époux ayant seul la qualité d'associé – Por- tée.....	* Civ. 1	4 juil.	R 155	11-13.384
		Valeur patrimoniale du bien – Cas – Parts so- ciales souscrites par un époux ayant seul la qualité d'associé – Portée.....	Civ. 1	4 juil.	R 155	11-13.384
	Liquidation.....	Récompenses – Récompenses dues à la communauté – Acquisition, conservation ou amélioration d'un propre – Profit sub- sistant – Evaluation – Modalités – Déter- mination.....	Civ. 1	26 sep.	C 183	11-20.196
	Partage.....	Parts sociales souscrites pendant le mariage par un époux – Attribution à l'époux ayant seul la qualité d'associé – Portée.....	* Civ. 1	4 juil.	R 155	11-13.384
	Propres.....	Propres par accession – Définition – Appli- cations diverses.....	* Civ. 1	26 sep.	C 183	11-20.196
Régimes convention- nels.....	Séparation de biens.....	Liquidation – Créance d'un époux contre l'autre – Règlement – Nature – Détermi- nation – Portée.....	Civ. 1	26 sep.	C 184	11-22.929

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

REPRESENTATION DES SALARIES :

Cadre de la représentation.....	<i>Etablissement distinct</i>	Reconnaissance – Modalités – Détermination.....	Soc.	26 sep.	C	243	11-26.659
	<i>Unité économique et sociale</i>	Reconnaissance – Désignation d'un délégué syndical – Conditions – Syndicat représentatif – Champ professionnel – Appréciation – Modalités – Détermination – Portée.....	Soc.	26 sep.	C	244	11-60.147
Comité d'entreprise.....	<i>Attributions</i>	Attributions consultatives – Conditions de travail – Assistance du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – Irrégularité de la procédure de consultation préalable du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – Action en justice du comité d'entreprise – Recevabilité – Détermination – Portée.....	Soc.	4 juil.	C	215	11-19.678
	<i>Comité d'établissement</i>	Attributions – Activités sociales et culturelles – Contribution de l'employeur : Calcul – Détermination – Cadre de l'entreprise – Cas – Unité économique et sociale.....	Soc.	25 sep.	R	234	10-26.224
		Montant – Pluralité d'établissements – Répartition – Conditions – Détermination.....	* Soc.	25 sep.	R	234	10-26.224
Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.....	<i>Délégation du personnel</i>	Désignation – Attribution des sièges – Personnel de maîtrise ou des cadres – Cadre – Définition – Portée.....	Soc.	26 sep.	C	245	11-22.167
Règles communes.....	<i>Statut protecteur</i>	Domaine d'application – Etendue – Titulaire d'un mandat extérieur – Information de l'employeur – Information préalable – Nécessité – Délai – Détermination – Portée.....	Soc.	14 sep.	C	230	11-21.307
		Opposabilité – Condition.....	* Soc.	14 sep.	C	230	11-21.307

RESPONSABILITE CONTRACTUELLE :

Domage.....	<i>Réparation</i>	Caractères du préjudice – Préjudice prévisible : Applications diverses – Contrat de transport ferroviaire – Impossibilité pour un avocat d'assister son client à une audience en raison d'un retard – Remboursement du titre de transport en raison du retard ayant rendu le voyage inutile.....	* Civ. 1	26 sep.	C	185	11-13.177
		Exclusion – Applications diverses – Contrat de transport ferroviaire – Impossibilité pour un avocat d'assister son client à une audience en raison d'un retard – Dommages-intérêts réparant le préjudice professionnel (non).....	Civ. 1	26 sep.	C	185	11-13.177

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE :

Domage.....	<i>Préjudice certain.....</i>	Perte d'une chance – Pourparlers précontractuels – Gains espérés par la conclusion du contrat (non).....	Com.	18 sep.	C	163	11-19.629
	<i>Réparation.....</i>	Préjudice moral né du manquement d'un chirurgien à son devoir d'information – Evaluation – Appréciation souveraine.....	* Civ. 1	12 juil.	C	165 (1)	11-17.510
Faute.....	<i>Exclusion.....</i>	Applications diverses – Parti politique – Investiture d'un candidat.....	Civ. 2	13 sep.	R	143	11-16.014
Incendie.....	<i>Responsabilité du preneur à bail.....</i>	Fondement juridique – Détermination – Portée.....	* Civ. 3	19 sep.	C	123	11-10.827

RESPONSABILITE DU FAIT DES PRODUITS DEFECTUEUX :

Producteur.....	<i>Responsabilité.....</i>	Action en responsabilité extracontractuelle – Prescription – Délai – Détermination.....	Civ. 1	26 sep.	C	186	11-18.117
Produit.....	<i>Défectuosité.....</i>	Preuve par le demandeur – Caractérisation – Présomptions graves, précises et concordantes – Recherche nécessaire.....	Civ. 1	26 sep.	C	187	11-17.738

S

SANTE PUBLIQUE :

Etablissement de santé.....	<i>Responsabilité du fait d'une infection nosocomiale.....</i>	Responsabilité de plein droit :					
		Exonération – Conditions – Détermination.....	Civ. 1	12 juil.	C	171	11-17.072
		Sous-location par une clinique radiologique de locaux au sein d'une clinique – Exonération (non).....	* Civ. 1	12 juil.	C	171	11-17.072
Produits pharmaceutiques.....	<i>Médicaments à usage humain.....</i>	Défectuosité – Preuve par le demandeur – Caractérisation – Présomptions graves, précises et concordantes – Recherche nécessaire.....	* Civ. 1	26 sep.	C	187	11-17.738

SECURITE SOCIALE :

Accident du travail.....	<i>Procédure.....</i>	Information de l'employeur – Etendue – Limites – Nouvelles lésions survenues avant consolidation.....	Civ. 2	20 sep.	C	144	11-18.892
Caisse.....	<i>Créances.....</i>	Prestations indues – Action en remboursement – Procédure – Mise en demeure – Signataire – Qualité – Détermination – Portée.....	Civ. 2	20 sep.	C	145	11-23.609

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SECURITE SOCIALE (suite) :

Cotisations.....	<i>Exonération.....</i>	Bonus exceptionnel – Modulation – Critères – Portée.....	Civ. 2	20 sep.	R	146	11-22.137
	<i>Paiement.....</i>	Article L. 243-5, alinéa 7, du code de la sécurité sociale – Pénalités, majorations de retard et frais de poursuites dus aux organismes de sécurité sociale – Remise de plein droit – Bénéficiaires – Détermination.....	Civ. 2	12 juil.	C	134	11-19.861

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL :

Action de la victime ou de ses ayants droit contre l'employeur.....	<i>Article L. 455-1-1 du code de la sécurité sociale.....</i>	Fondement – Loi du 5 juillet 1985 – Indemnisation complémentaire prévue par l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale – Exclusion (non).....	Civ. 2	12 juil.	C	135	11-20.123
Faute inexcusable de l'employeur.....	<i>Procédure.....</i>	Action de la victime – Prescription – Délai – Point de départ – Détermination.....	Civ. 2	12 juil.	C	136	11-17.442
Prescription.....	<i>Prescription bien-nale.....</i>	Délai – Point de départ – Détermination.....	* Civ. 2	12 juil.	C	136	11-17.442
Procédure.....	<i>Procédure préliminaire.....</i>	Appréciation du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie : Article R. 441-11 du code de la sécurité sociale – Application – Exclusion – Cas – Nouvelles lésions survenues avant consolidation.....	* Civ. 2	20 sep.	C	144	11-18.892
		Circonstances et causes d'un accident du travail – Observations des ayants droit de la victime décédée – Nécessité (non).....	Civ. 2	20 sep.	C	147	11-23.847

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES :

Maladie.....	<i>Indemnité journalière.....</i>	Suppression – Infraction au règlement des malades – Assuré quittant la circonscription de la caisse avant d'en avoir reçu l'autorisation.....	Civ. 2	20 sep.	C	148	11-19.181
Prestations (dispositions générales).....	<i>Frais médicaux.....</i>	Tarifification : Acte de guidage échographique – Cotation associée avec un autre acte – Conditions – Détermination – Portée.....	Civ. 2	12 juil.	R	137	11-23.043
		Association d'actes – Modalités – Actes d'angiographie de l'œil.....	Civ. 2	20 sep.	R	149	10-27.918
	<i>Frais pharmaceutiques.....</i>	Remboursement – Préparations magistrales – Définition – Portée.....	Civ. 2	12 juil.	C	138	11-21.006

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES (suite) :

Vieillesse.....	<i>Pension.....</i>	Conditions – Périodes d’assurance – Assimilation – Périodes de présence sous les drapeaux :					
		Lieu de l’assujettissement au régime spécial d’un militaire.....	* Civ. 2	12 juil.	C	139	11-18.600
		Services accomplis à l’étranger par un militaire après la durée légale – Validation – Absence d’influence.....	Civ. 2	12 juil.	C	139	11-18.600

SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX :

Contentieux spé- ciaux.....	<i>Expertise technique.....</i>	Procédure – Formalités – Conclusions motivées de l’expert – Victime de l’accident du travail – Communication – Portée.....	Civ. 2	20 sep.	C	150	11-24.173
--------------------------------	---------------------------------	--	--------	---------	---	-----	-----------

SECURITE SOCIALE, REGIMES SPECIAUX :

Clercs et employés de notaires.....	<i>Régime de retraite.....</i>	Pension – Bonification de durée d’assurance – Conditions – Nature – Portée.....	* Civ. 2	12 juil.	R	130	10-24.661
Personnel actif ou re- traité des sociétés et des écuries de course.....	<i>Régime de retraite.....</i>	Régime de retraite complémentaire – Pension – Allocation de retraite supplémen- taire – Nature – Détermination – Portée...	* Soc.	3 juil.	R	206 (2)	10-23.013

SEPARATION DES POUVOIRS :

Contrat de travail.....	<i>Licenciement.....</i>	Salarié protégé – Autorisation administra- tive – Compétence judiciaire – Procédure de licenciement postérieure à la notifica- tion de l’autorisation administrative – Ap- préciation – Possibilité.....	* Soc.	4 juil.	C	210	10-28.799
-------------------------	--------------------------	--	--------	---------	---	-----	-----------

SERVITUDE :

Servitudes légales.....	<i>Passage.....</i>	Assiette – Modalités – Nécessité.....	Civ. 3	5 sep.	C	115	11-22.276
-------------------------	---------------------	---------------------------------------	--------	--------	---	-----	-----------

SOCIETE (règles générales) :

Associé.....	<i>Obligations.....</i>	Augmentation – Conditions – Consentement de l’associé – Domaine d’application – Appels de fonds – Portée.....	Com.	10 juil.	C	156	11-14.267
Associés.....	<i>Qualité.....</i>	Epoux commun en biens – Souscription de parts sociales pendant le mariage – Nature commune des parts – Conditions – Por- tée.....	* Civ. 1	4 juil.	R	155	11-13.384

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SOCIETE (règles générales) (suite) :

Dissolution.....	<i>Perte de la personnalité morale.....</i>	Opposabilité aux tiers – Conditions – Publication au registre du commerce et des sociétés :					
		Connaissance antérieure par le tiers des causes de cette dissolution – Absence d'influence... *	Com.	11 sep.	C	160	11-11.141
		Nécessité.....	Com.	11 sep.	C	160	11-11.141

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE :

Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.....	<i>Gérant.....</i>	Rémunération – Fixation – Décision à répertorier dans un registre – Nécessité.....	Com.	25 sep.	C	169	11-22.337
Expertise de gestion....	<i>Désignation de l'expert.....</i>	Conditions – Opération de gestion – Qualification – Exclusion – Décision d'augmenter le capital social de la société.....	Com.	25 sep.	C	170	11-18.312
Gérant.....	<i>Rémunération.....</i>	Compétence :					
		Exclusion – Associés hors assemblée..... *	Com.	25 sep.	C	171	11-22.754
		Statuts ou assemblée des associés.....	Com.	25 sep.	C	171	11-22.754

SOCIETE ANONYME :

Actionnaires.....	<i>Actions indivises.....</i>	Représentation des co-propriétaires – Choix du mandataire – Désaccord – Effets – Désignation de l'un d'entre eux par le juge :					
		Méconnaissance de l'égalité des actionnaires (non).....	Com.	10 juil.	R	157 (2)	11-21.789
		Possibilité.....	Com.	10 juil.	R	157 (1)	11-21.789
Augmentation de capital.....	<i>Droit préférentiel de souscription.....</i>	Suppression – Délibération de l'assemblée générale – Conditions – Inscription à l'ordre du jour.....	Com.	25 sep.	R	172	11-17.256

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE :

Cautionnement.....	<i>Cautionnement donné par la société.....</i>	Engagement non compris dans l'objet social – Validité – Conditions – Engagement non contraire à l'intérêt social – Détermination.....	Civ. 3	12 sep.	C	121	11-17.948
--------------------	--	---	--------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE :

Associés..... *Décès*..... Effets – Droits des héritiers ou légataires –
Droit aux bénéfices distribuables de la so-
ciété – Durée – Détermination..... Civ. 1 12 juil. C **172** 11-18.453

SOCIETE COMMERCIALE (règles générales) :

Valeurs mobilières
émises par les socié-
tés par actions..... *Obligations rembour-
sables en actions*..... Masse des obligataires :

Durée – Détermination..... Com. 10 juil. C **158 (1)** 11-22.898

Pouvoirs – Autorisation préalable des modifica-
tions du contrat d’émission – Cas – Réduction
du capital social à zéro et annulation consé-
cutive des obligations..... Com. 10 juil. C **158 (2)** 11-22.898

SOCIETE COOPERATIVE :

Coopérative agricole... *Production laitière*..... Quotas fixés conformément à la Règlemen-
tation européenne – Dépassement – Péna-
lités – Système de financement sous forme
de prêts consentis aux producteurs de lait –
Comportement frauduleux – Portée..... Civ. 1 26 sep. R **188** 11-12.941

SOCIETE D’AMENAGEMENT FONCIER ET D’ETABLISSEMENT RURAL :

Liquidation judi-
ciaire..... *Actif*..... Immeuble – Cession – Vente de gré à gré au-
torisée par le juge-commissaire – Droit de
préemption de la SAFER – Conditions –
Respect des prix et conditions déterminés
par le juge-commissaire – Nécessité..... Civ. 3 19 sep. C **129** 10-21.858

Rétrocession..... *Suppression d’une uni-
té économique*..... Autorisation préalable – Exclusion – Cas –
Morcellement de l’exploitation par le pré-
cédent propriétaire antérieur à l’opération
de rétrocession..... Civ. 3 4 juil. R **104** 11-19.603

SPORTS :

Règlement..... *Football*..... Charte du football professionnel :

Educateur – Contrat – Rupture – Préalable obli-
gatoire de conciliation devant la commission
juridique aux fins de conciliation – Omi-
sion – Portée..... * Soc. 26 sep. R **246** 11-18.783

Nature – Convention collective – Mise en
œuvre – Commission juridique aux fins de
conciliation – Intervention – Garantie de
fond – Portée..... Soc. 26 sep. R **246** 11-18.783

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL :

Conventions et accords

collectifs..... *Accords collectifs*..... Accord d'entreprise :

Accord ayant le même objet qu'un engagement unilatéral de l'employeur – Principe de faveur – Application – Exclusion – Portée.....

Soc. 26 sep. C 247 10-24.529

Accord d'aménagement du temps de travail – Seuil de déclenchement des heures supplémentaires – Détermination – Limites – Portée.....

* Soc. 26 sep. R 251 11-14.083

Conventions diverses...

Convention collective nationale des établissements médico-sociaux de l'UNISSS du 26 août 1965 – Article 93 – Indemnité de sujétion spéciale de 8,21 % – Domaine d'application – Etendue – Détermination – Portée.....

Soc. 26 sep. C 248 10-27.508

Etablissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif – Convention nationale du 31 octobre 1951 – Prime – Prime décentralisée – Calcul – Base de calcul – Détermination – Portée.....

Soc. 26 sep. R 249 10-24.424

Pompes funèbres – Convention nationale des pompes funèbres du 1^{er} mars 1974 – Article 211 – Vaccinations obligatoires – Refus du salarié – Possibilité (non) – Portée.....

Soc. 11 juil. R 221 10-27.888

SUBROGATION :

Subrogation légale..... *Cas*.....

Article 1251 3^e du code civil – Domaine d'application – Obligation propre du garant de livraison d'une maison individuelle.....

* Civ. 3 12 sep. C 118 (2) 11-13.309

SUCCESSION :

Héritier..... *Saisine*.....

Effets – Détermination – Portée.....

* Civ. 1 4 juil. R 156 11-10.594

Héritiers..... *Obligations*.....

Droits du défunt résultant d'une convention passée avec un tiers – Durée – Respect...

Civ. 1 4 juil. R 156 11-10.594

Rapport..... *Donation*.....

Donation déguisée – Intention libérale – Preuve – Charge – Détermination.....

Civ. 1 26 sep. C 189 11-10.960

SYNDICAT PROFESSIONNEL :

Action en justice..... *Conditions*.....

Intérêt collectif de la profession :

Applications diverses :

Demande de communication de documents – Documents destinés au comité d'entreprise

* Soc. 11 sep. R 226 (1) 11-22.014

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SYNDICAT PROFESSIONNEL (suite) :

Action en justice

(suite)..... Conditions (suite)..... Intérêt collectif de la profession (suite) :

Applications diverses (suite) :

	Juridiction compétente – Détermination	* Soc.	11 sep.	R	226 (2)	11-22.014	
	Domaine d'application – Etendue.....	Soc.	11 sep.	R	226 (1)	11-22.014	
Délégué syndical.....	Désignation.....	Désignation dans le cadre d'une unité économique et sociale – Conditions – Champ professionnel du syndicat – Appréciation – Modalités – Détermination – Portée.....	* Soc.	26 sep.	C	244	11-60.147
Représentativité.....	Détermination.....	Critères – Résultats des élections professionnelles – Appréciation – Appréciation au sein d'une entreprise divisée en établissements distincts – Syndicat catégoriel affilié à une confédération syndicale catégorielle interprofessionnelle – Détermination – Portée.....	* Soc.	4 juil.	R	213	11-60.239

T

TESTAMENT :

Legs.....	Legs de la chose d'autrui.....	Exclusion – Cas – Legs d'une somme représentative du prix de vente d'un bien déjà utilisée pour la souscription d'un contrat d'assurance-vie accepté par son bénéficiaire.....	* Civ. 1	26 sep.	C	190	11-16.244
	Legs particulier.....	Legs d'une somme d'argent – Legs d'une somme représentative du prix de vente d'un bien – Effets – Détermination.....	Civ. 1	26 sep.	C	190	11-16.244

TRANSACTION :

Effets.....	Effets entre les parties.....	Opposabilité – Condition.....	Civ. 1	12 juil.	R	173	09-11.582
-------------	-------------------------------	-------------------------------	--------	----------	---	-----	-----------

TRANSPORTS AERIENS :

Personnel.....	Personnel navigant professionnel.....	Pilote atteint par la limite d'âge légal – Cessation obligatoire des fonctions – Compatibilité avec les dispositions des articles 2 § 5 et 6 § 1 de la Directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 – Appréciation – Portée.....	* Soc.	3 juil.	R	205	11-13.795
----------------	---------------------------------------	--	--------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

TRANSPORTS EN COMMUN :

Communes hors région parisienne.....	<i>Redevance de transport (loi du 11 juillet 1973).....</i>	Régime – Régime antérieur à la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 – Institution – Autorités habilitées – Syndicat mixte intercommunal (non).....	Civ. 2	20 sep.	C	151	11-20.264
---	---	--	--------	---------	---	-----	-----------

TRANSPORTS FERROVIAIRES :

SNCF.....	<i>Responsabilité.....</i>	Exclusion – Cas – Responsabilité de l'autorité organisatrice de transports pour insuffisance du plan de transport.....	* Civ. 1	26 sep.	C	191	11-21.284
		Responsabilité contractuelle – Fondement – Distinction avec la responsabilité de l'autorité organisatrice de transports – Applications diverses – Suppression d'un train pendant quatorze jours portant atteinte aux libertés protégées par la loi du 21 août 2007 sur la continuité du service public.....	Civ. 1	26 sep.	C	191	11-21.284
Voyageurs.....	<i>Contrat de transport...</i>	Exécution – Manquement – Dommage – Réparation – Conditions – Préjudice prévisible :					
		Applications diverses – Impossibilité pour un avocat d'assister son client à une audience en raison d'un retard – Remboursement du titre de transport en raison du retard ayant rendu le voyage inutile.....	* Civ. 1	26 sep.	C	185	11-13.177
		Exclusion – Applications diverses – Impossibilité pour un avocat d'assister son client à une audience en raison d'un retard – Dommages-intérêts réparant le préjudice professionnel (non).....	* Civ. 1	26 sep.	C	185	11-13.177

TRANSPORTS ROUTIERS :

Marchandises.....	<i>Transport international.....</i>	Convention de Genève du 19 mai 1956 (CMR) – Points non réglés par la Convention – Prix de transport – Action directe – Loi applicable.....	Com.	18 sep.	C	164	11-20.789
-------------------	-------------------------------------	--	------	---------	---	-----	-----------

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL :

Convention de forfait...	<i>Convention de forfait sur l'année.....</i>	Convention de forfait en jours sur l'année – Validité – Conditions – Détermination – Portée.....	Soc.	26 sep.	C	250	11-14.540
Durée du travail.....	<i>Durée maximale.....</i>	Dépassement – Calcul – Système d'équivalence horaire – Exclusion.....	* Soc.	26 sep.	R	251	11-14.083
Heures supplémentaires.....	<i>Calcul.....</i>	Modulation annuelle du temps de travail – Seuil de déclenchement – Détermination – Disposition conventionnelle – Portée.....	Soc.	26 sep.	R	251	11-14.083

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL (suite) :

Repos et congés.....	<i>Congés payés.....</i>	Droit au congé – Condition d’ouverture – Exigence d’une période de travail effectif pendant la période de référence – Exclusion – Détermination – Portée.....	* Soc.	3 juil.	C	204	08-44.834
		Indemnité – Calcul – Période de référence – Interruption – Cause – Accident de travail – Accident de trajet – Assimilation – Portée.....	* Soc.	3 juil.	C	204	08-44.834
Travail à temps partiel.....	<i>Egalité de traitement avec les salariés à temps plein.....</i>	Atteinte au principe – Portée.....	* Soc.	4 juil.	C	211	11-12.045

TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE :

Comité d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail.....	<i>Consultation.....</i>	Consultation pour avis – Irrégularité – Portée.....	* Soc.	4 juil.	C	215	11-19.678
---	--------------------------	---	--------	---------	---	-----	-----------

TRIBUNAL D’INSTANCE :

Compétence.....	<i>Compétence matérielle.....</i>	Elections professionnelles – Conditions d’organisation et de déroulement – Office du juge – Détermination – Portée.....	* Soc.	26 sep.	C	243	11-26.659
-----------------	-----------------------------------	---	--------	---------	---	-----	-----------

U

UNION EUROPEENNE :

Douanes.....	<i>Dettes douanières.....</i>	Naissance – Traitement tarifaire favorable – Domaine d’application – Cas – Dette née de l’inobservation des conditions prévues par l’autorisation de régime douanier et de destination particulière.....	Com.	25 sep.	C	173	11-10.665
Environnement.....	<i>Déchets.....</i>	Directive 75/442/CEE – Détenteur – Propriétaire du terrain – Obligation de remise en état – Conditions – Détermination.....	* Civ. 3	11 juil.	R	108	11-10.478
Propriété industrielle...	<i>Marque communautaire.....</i>	Règlement (CE) n° 40/94 – Incidences sur le droit des Etats membres – Conflit avec une marque nationale antérieure – Action en contrefaçon – Texte applicable.....	Com.	10 juil.	R	159	11-13.924
Propriété littéraire et artistique.....	<i>Directive n° 2001/29/CE du 22 mai 2001.....</i>	Monopole d’auteur – Limitation – Cas – Inclusion fortuite d’une œuvre sur un autre support – Définition – Exclusion – Applications diverses.....	* Civ. 1	12 juil.	C	162 (3)	11-15.165

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

UNION EUROPEENNE (suite) :

Règlement (CE)

n° 44/2001 du 22 décembre 2000.....

<i>Article 5 § 1</i>	Compétence spéciale en matière contractuelle – Lieu d'exécution de l'obligation servant de base à la demande – Définition – Lieu où en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis – Portée.....	* Civ. 3	12 sep.	R	117	09-71.189
<i>Article 6 § 1</i>	Connexité – Domaine d'application – Actions en responsabilité ayant le même objet et posant la même question – Disparité des lois invoquées – Absence d'influence.....	* Civ. 1	26 sep.	R	176 (2)	11-26.022
<i>Article 23</i>	Compétence – Clause attributive de juridiction – Caractère potestatif à l'égard d'une des parties – Portée.....	* Civ. 1	26 sep.	R	176 (1)	11-26.022

Responsabilité du fait des produits défectueux.....

Directive 85/374/CEE du 25 juillet 1985....

Domaine d'application – Exclusion :						
Dommage survenu entre l'expiration du délai de transposition de cette Directive et l'entrée en vigueur de la loi de transposition – Portée....	* Civ. 1	26 sep.	C	186		11-18.117
Prestataires de services de soins – Portée.....	Civ. 1	12 juil.	C	165 (2)		11-17.510

Travail.....

Aménagement du temps de travail.....

Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003 – Article 7 – Repos et congés – Droit au congé annuel payé – Exigence d'une période de travail effectif pendant une période de référence – Exclusion – Détermination – Portée.....	Soc.	3 juil.	C	204		08-44.834
---	------	---------	---	-----	--	-----------

Salarié.....

Principe de non-discrimination :						
Directive n° 2000/78/CE du 27 novembre 2000 – Application directe – Application directe dans les rapports entre particuliers – Portée...	Soc.	3 juil.	R	205		11-13.795
Egalité de traitement entre hommes et femmes – Applications diverses – Régime de retraite complémentaire du personnel actif ou retraité des sociétés et des écuries de course.....	Soc.	3 juil.	R	206 (1)		10-23.013

Visas, asile, immigration.....

Directives.....

Directive 2008/115/CE – Retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier :						
Placement en garde à vue – Régularité – Conditions – Détermination.....	* Civ. 1	5 juil.	R	158		11-30.530
Rétention – Prolongation – Conditions – Détermination.....	* Civ. 1	5 juil.	R	158		11-30.530

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

URBANISME :

Opérations d'aménagement.....	<i>Protection des occupants.....</i>	Droit au relogement – Contestations :					
		Bonne foi de l'occupant – Pouvoirs du juge de l'expropriation – Appréciation souveraine....	Civ. 3	12 sep.	R	122 (2)	11-18.073
		Compétence – Juge de l'expropriation statuant au fond – Indemnité sous forme alternative (non).....	Civ. 3	12 sep.	R	122 (1)	11-18.073

USUFRUIT :

Droits du nu-propriétaire.....	<i>Droit d'accession.....</i>	Constructions édifiées par l'usufruitier – Moment – Extinction de l'usufruit.....	* Civ. 3	19 sep.	R	128	11-15.460
--------------------------------	-------------------------------	---	----------	---------	---	-----	-----------

V

VENTE :

Garantie.....	<i>Vices cachés.....</i>	Action indemnitaire – Caractère autonome...	Civ. 1	26 sep.	C	192	11-22.399
---------------	--------------------------	---	--------	---------	---	-----	-----------

CHAMBRE MIXTE

SEPTEMBRE 2012

N° 1

MESURES D'INSTRUCTION

Expertise – Irrégularités affectant le déroulement des opérations d'expertise – Sanction – Portée

Les parties à une instance au cours de laquelle une expertise judiciaire a été ordonnée ne peuvent invoquer l'inopposabilité du rapport d'expertise en raison d'irrégularités affectant le déroulement des opérations d'expertise, lesquelles sont sanctionnées selon les dispositions de l'article 175 du code de procédure civile qui renvoient aux règles régissant les nullités des actes de procédure.

Dès lors, ayant constaté que la nullité d'un rapport d'expertise dont le contenu clair et précis avait été débattu contradictoirement devant elle n'était pas soulevée, une cour d'appel, appréciant souverainement la valeur et la portée des éléments de preuve soumis à son examen, a pu tenir compte des appréciations de l'expert pour fixer l'indemnisation.

28 septembre 2012

Rejet

Sur le second moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 23 novembre 2010), que M. X... (l'assuré), artisan, a souscrit le 16 janvier 1998 auprès de la société Swisslife prévoyance et santé (la société) un contrat d'assurance prévoyant, d'une part, une garantie A, « maintien des revenus », d'autre part, une garantie C, « rente invalidité totale ou partielle » ; que l'assuré, victime d'un accident le 1^{er} septembre 2001, ayant demandé l'exécution du contrat, a fait l'objet d'une expertise judiciaire, ordonnée par arrêt avant dire droit du 3 mars 2009 afin de déterminer ses taux d'incapacité et d'invalidité ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de la condamner à payer une somme au titre de la garantie C, « rente invalidité totale ou partielle », alors, selon le moyen :

1° que le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction ; qu'il ne peut fonder sa décision de condamnation sur une expertise judiciaire à laquelle une partie n'a été ni appelée, ni représentée ; que dans ses dernières conclusions d'appel, déposées et signifiées le 27 octobre 2009, la société Swisslife faisait expressément valoir que l'expertise judiciaire du doc-

teur Z... n'avait eu aucun caractère contradictoire, puisqu'elle n'avait pas été convoquée, et a demandé qu'il soit constaté que M. X... ne démontrait pas avoir été en incapacité temporaire totale et que les conditions de mise en œuvre de la garantie n'étaient pas réunies, se prévalant ainsi de l'inopposabilité du rapport d'expertise judiciaire ; qu'en se fondant uniquement sur ce rapport pour fixer le taux d'incapacité professionnelle, le taux d'incapacité fonctionnel et le taux d'invalidité permanente partielle de M. X..., la cour d'appel a violé l'article 16 du code de procédure civile ;

2° subsidiairement qu'aux termes du paragraphe 6 « montant de la rente » de la section D du contrat d'assurance, « le montant de la rente est calculé en fonction du taux d'invalidité. – Si le taux d'invalidité est supérieur à 66 %, nous versons l'intégralité de la rente. – Si le taux (T) est ou devient inférieur à 66 % mais supérieur ou égal à 33 %, le montant de la rente est égal à 3T/2 fois le montant de la rente annuelle. – Dès que le taux est inférieur à 33 % : la rente n'est pas due ou cesse d'être versée » ; qu'en jugeant que M. X... avait droit au versement de l'indemnité prévue au titre de la garantie C, d'un montant mensuel de 914,62 euros, du 1^{er} juin 2002 au 11 août 2006, soit 50 mois et 11 jours, pour la somme de 46 118,08 euros, après avoir pourtant constaté que le taux d'invalidité de M. X... avait été fixé à 32 %, c'est-à-dire à un taux inférieur à 33 %, la cour d'appel, qui a ainsi refusé de faire application des stipulations du contrat Excell relatives au montant de la rente, laquelle ne pouvait être due que pour un taux d'invalidité supérieur ou égal à 33 %, a violé l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu, d'une part, que les parties à une instance au cours de laquelle une expertise judiciaire a été ordonnée ne peuvent invoquer l'inopposabilité du rapport d'expertise en raison d'irrégularités affectant le déroulement des opérations d'expertise, lesquelles sont sanctionnées selon les dispositions de l'article 175 du code de procédure civile qui renvoient aux règles régissant les nullités des actes de procédure ;

Qu'ayant constaté que la société ne réclamait pas l'annulation du rapport d'expertise dont le contenu clair et précis avait été débattu contradictoirement devant elle, la cour d'appel, appréciant souverainement la valeur et la portée des éléments de preuve soumis à son examen, a pu tenir compte des appréciations de l'expert pour fixer l'indemnisation de M. X... ;

Et attendu, d'autre part, que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'interprétation du contrat d'assurance, que son ambiguïté rendait nécessaire, que la cour d'appel a statué comme elle a fait ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le premier moyen qui n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

MOYENS ANNEXÉS

Moyens produits par la SCP Ortscheidt, avocat aux Conseils, pour la société Swisslife prévoyance et santé.

PREMIER MOYEN DE CASSATION :

Il est fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué d'avoir dit que la société Swisslife Prévoyance et Santé était redevable s'agissant de la garantie A, maintien des revenus, de la somme de 7 239,14 euros et de l'avoir condamné à verser cette somme à Monsieur Serge X..., avec intérêts au taux légal à compter du 13 décembre 2005 ;

AUX MOTIFS QUE sur l'état de santé de monsieur X..., la société Swisslife Prévoyance et Santé dénie au rapport d'expertise son caractère contradictoire ; que pour autant, elle n'en réclame pas la nullité ; que le rapport d'expertise, détaillé, clair et précis, ayant été débattu contradictoirement devant la cour, ses conclusions seront retenues pour trancher le présent litige ; qu'il ressort des conclusions du rapport d'expertise et des pièces versées aux débats que monsieur X... a fait une chute d'une hauteur de 2 mètres à 2,50 mètres, provoquée par l'apparition d'une vive douleur au niveau de l'aîne gauche ; qu'ensuite de radiographies, il a été constaté une fracture de côte droite ; que son médecin traitant a rapidement diagnostiqué une hypertension à 200/120, une tachycardie à 120 bpm, des anomalies biologiques au bilan lipidique et glycémique (1,29 g/l), une élévation des tryglycérides et du cholestérol ; qu'ont également été relevées une inégalité de longueur des membres inférieurs et une calcification paratrocchantérienne gauche ; que l'expert estime que cette artériopathie athéromateuse des membres inférieurs évolue progressivement en s'aggravant lentement ; que l'expert fixe l'incapacité totale de travail du 1^{er} septembre 2001 au 29 mai 2002, la date de consolidation au 29 mai 2002, le taux d'incapacité professionnelle en tenant compte de la façon dont elle était exercée antérieurement à l'accident, des conditions d'exercice normales et des possibilités d'exercice restantes à 80 %, le taux d'incapacité fonctionnelle en dehors de toute considération professionnelle et basé sur la diminution physique et mentale consécutive à l'arrêt de travail à 20 %, le taux d'invalidité permanente partielle à 32 % ;

ET AUX MOTIFS QUE sur la garantie A de maintien des revenus, monsieur X... aujourd'hui à la retraite, était artisan ainsi qu'il l'a toujours affirmé et conformément à la mention portée sur le contrat souscrit ; que ce contrat prévoit le versement d'indemnités journalières suite à une incapacité temporaire totale d'exercer son activité professionnelle ; que les 2 experts tirant les conséquences de l'examen du dossier médical de monsieur X... et de leurs examens ont tous deux fixés l'incapacité totale temporaire du 1^{er} septembre 2001 au 29 mai 2002 ; que l'expert Y... relève une importante dyspnée d'effort pour des efforts minimes tels que l'habillage et un périmètre de marche relativement limité à 100 mètres sur le plat et à 20 ou 50 mètres sur un terrain accidenté ; que même si monsieur X... ne produit aucun élément sur le fait qu'au moment de l'accident, il exerçait une activité professionnelle de

maintenance des remontées mécaniques, il est évident qu'une activité d'artisan ne se limitant nécessairement pas à une activité intellectuelle mais requérant au contraire un minimum d'agilité physique, et alors même qu'il était en difficulté pour effectuer une simple activité d'habillage, que monsieur X... était dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle d'artisan, conformément aux conclusions des deux experts ; que dès lors, c'est à bon droit que le premier juge a condamné au titre de la garantie A, la Société Swisslife Prévoyance et Santé à payer à monsieur X... la somme de 7 239,14 euros ;

ET AUX MOTIFS ADOPTÉS QU'il résulte de l'analyse du contrat que monsieur Serge X... a souscrit non seulement la garantie A : maintien des revenus couvrant la période d'incapacité totale de travail mais également la garantie C : rente invalidité totale ou partielle ; qu'il est suffisamment démontré par le rapport de l'expert judiciaire que monsieur Serge X... a subi une incapacité totale de travail du 1^{er} septembre 2001 au 29 mai 2002, date de sa consolidation médico-légale ; que la société Suisse santé Swisslife est dès lors redevable s'agissant de la garantie A maintien des revenus de la somme de 7 239,14 euros ; qu'en outre, il est rapporté la preuve suffisante au vu des conclusions du rapport d'expertise que monsieur X... s'est trouvé en invalidité permanente totale ou partielle au sens des conditions générales du contrat à compter du 29 mai 2002, date de sa consolidation médico-légale, qui se déduit du rapport d'expertise judiciaire en ce que l'expert constate qu'à cette date correspondant à une consultation de rhumatologie, la stabilité de son état sous traitement, était superposable à celui constaté au jour de son expertise ; qu'aux termes des conditions particulières, cette garantie invalidité cesse au plus tard aux 60 ans de l'assuré sauf si l'assuré bénéficie des droits à la retraite avant cette date ; que monsieur Serge X... indique être à la retraite depuis le 1^{er} septembre 2006 ; qu'il ressort des documents versés aux débats qu'il est né le 11 août 1946 ; qu'il a donc atteint l'âge de 60 ans le 11 août 2006 ; que cette date doit être retenue comme étant la date de fin de la garantie de la société Suisse santé Swisslife ;

ALORS QUE les conditions générales du contrat d'assurance précisaient que l'incapacité professionnelle devait être appréciée selon la nature de l'invalidité de l'assuré par rapport à l'exercice de sa profession, en prenant en considération les aptitudes, sa qualification professionnelle ainsi que sa capacité à effectuer une éventuelle reconversion ; que la société Swisslife soulignait que monsieur X... avait indiqué, dans un courrier d'opposition adressé le 26 septembre 2003 au président du tribunal d'instance de Bourgoin-Jallieu, que son activité professionnelle ne se réduisait pas uniquement à une activité de maintenance de remontées mécaniques ; qu'en retenant l'existence d'une incapacité professionnelle totale de monsieur X..., sans rechercher en quoi avait consisté l'activité professionnelle de l'assuré et sans prendre en considération, conformément aux dispositions contractuelles, les aptitudes de l'assuré, sa qualification professionnelle et sa capacité à effectuer une éventuelle reconversion, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du code civil.

SECOND MOYEN DE CASSATION :

Il est fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué d'avoir dit qu'au titre de la garantie C, rente invalidité totale ou partielle, la société Swisslife Prévoyance et Santé restait redevable de la somme de 46 118,08 euros et de l'avoir condamnée à verser cette somme à monsieur Serge X... avec intérêts au taux légal à compter du 13 décembre 2005 ;

AUX MOTIFS QUE sur l'état de santé de monsieur X..., la société Swisslife Prévoyance et Santé dénie au rapport d'expertise son caractère contradictoire ; que pour autant, elle n'en réclame pas la nullité ; que le rapport d'expertise, détaillé, clair et précis, ayant été débattu contradictoirement devant la cour, ses conclusions seront retenues pour trancher le présent litige ; qu'il ressort des conclusions du rapport d'expertise et des pièces versées aux débats que monsieur X... a fait une chute d'une hauteur de 2 mètres à 2,50 mètres, provoquée par l'apparition d'une vive douleur au niveau de l'aîne gauche ; qu'ensuite de radiographies, il a été constaté une fracture de côte droite ; que son médecin traitant a rapidement diagnostiqué une hypertension à 200/120, une tachycardie à 120 bpm, des anomalies biologiques au bilan lipidique et glycémique (1,29 g/l), une élévation des tryglycérides et du cholestérol ; qu'ont également été relevées une inégalité de longueur des membres inférieurs et une calcification paratrochantérienne gauche ; que l'expert estime que cette artériopathie athéromateuse des membres inférieurs évolue progressivement en s'aggravant lentement ; que l'expert fixe l'incapacité totale de travail du 1^{er} septembre 2001 au 29 mai 2002, la date de consolidation au 29 mai 2002, le taux d'incapacité professionnelle en tenant compte de la façon dont elle était exercée antérieurement à l'accident, des conditions d'exercice normales et des possibilités d'exercice restantes à 80 %, le taux d'incapacité fonctionnelle en dehors de toute considération professionnelle et basé sur la diminution physique et mentale consécutive à l'arrêt de travail à 20 %, le taux d'invalidité permanente partielle à 32 % ;

ET AUX MOTIFS QUE sur la garantie C invalidité partielle, ainsi que cela ressort des conclusions de l'expert Z... monsieur X... présente un taux d'incapacité professionnelle de 80 %, un taux d'incapacité fonctionnelle de 20 % et un taux d'invalidité permanente partielle de 32 % et ce conformément au tableau indiqué dans la police d'assurance au § 5 détermination du taux d'invalidité section D la rente invalidité Excell ; que monsieur X... est à la retraite depuis le 11 août 2006 ; que dès lors, et par application du contrat souscrit, monsieur X... ouvre droit au versement de l'indemnité prévue au titre de la garantie C d'un montant mensuel de 914,62 euros du 1^{er} juin 2002 au 11 août 2006 soit 50 mois et 11 jours pour la somme de 46 118,08 euros ; que par voie de conséquence le jugement déféré sera confirmé en toutes ses dispositions ;

ET AUX MOTIFS ADOPTES QU'il est prévu aux conditions particulières que monsieur Serge X... doit recevoir pendant sa période d'invalidité la somme mensuelle de 6 000 francs soit 914,69 euros ; qu'au titre de la garantie C : rente invalidité totale ou partielle, la société Santé Suisse Swisslife reste dès lors redevable de la somme de 46.118,08 euros ;

1° ALORS QUE le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction ; qu'il ne peut fonder sa décision de condamnation sur une expertise judiciaire à laquelle une partie n'a été ni appelée, ni représentée ; que dans ses dernières conclusions d'appel, déposées et signifiées le 27 octobre 2009, la société Swisslife faisait expressément valoir que l'expertise judiciaire du docteur Z... n'avait eu aucun caractère contradictoire, puisqu'elle n'avait pas été convoquée, et a demandé qu'il soit constaté que monsieur X... ne démontrait pas avoir été en incapacité temporaire totale et que les conditions de mise en œuvre de la garantie n'étaient pas réunies, se prévalant ainsi de l'inopposabilité du rapport d'expertise judiciaire ; qu'en se fondant uniquement sur ce rapport pour fixer le taux d'incapacité professionnelle, le taux d'incapacité fonctionnelle et le taux d'invalidité permanente partielle de monsieur X..., la cour d'appel a violé l'article 16 du code de procédure civile ;

2° ALORS, EN TOUTE HYPOTHESE, QU'aux termes du paragraphe 6 « Montant de la rente » de la section D du contrat d'assurance, « le montant de la rente est calculé en fonction du taux d'invalidité. – Si le taux d'invalidité est supérieur à 66 %, nous versons l'intégralité de la rente. – Si le taux (T) est ou devient inférieur à 66 % mais supérieur ou égal à 33 %, le montant de la rente est égal à 3T/2 fois le montant de la rente annuelle. – Dès que le taux est inférieur à 33 % : la rente n'est pas due ou cesse d'être versée » ; qu'en jugeant que monsieur X... avait droit au versement de l'indemnité prévue au titre de la garantie C, d'un montant mensuel de 914,62 euros, du 1^{er} juin 2002 au 11 août 2006, soit 50 mois et 11 jours, pour la somme de 46 118,08 euros, après avoir pourtant constaté que le taux d'invalidité de monsieur X... avait été fixé à 32 %, c'est-à-dire à un taux inférieur à 33 %, la cour d'appel, qui a ainsi refusé de faire application des stipulations du contrat Excell relatives au montant de la rente, laquelle ne pouvait être due que pour un taux d'invalidité supérieur ou égal à 33 %, a violé l'article 1134 du code civil.

N° 11-11.381.

*Société Swisslife prévoyance et santé
contre M. X...*

*Premier président : M. Lamanda – Rapporteur : Mme Vallée,
assistée de M. Cardini, auditeur – Avocat général :
M. Mucchielli – Avocats : SCP Ortscheidt, M^e Bertrand*

A rapprocher :

3^e Civ., 6 mars 1991, pourvoi n° 89-16.592, *Bull.* 1991, III, n° 83 (cassation partielle).

N° 2

PREUVE

Règles générales – Moyen de preuve – Expertise non judiciaire réalisée à la demande de l'une des parties – Élément suffisant (non)

Si le juge ne peut refuser d'examiner une pièce régulièrement versée aux débats et soumise à la discussion contradictoire, il ne peut se fonder exclusivement sur une expertise non judiciaire réalisée à la demande de l'une des parties.

28 septembre 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 29 mars 2011), que la société d'assurances Huk Coburg a assigné la société Trigano et son assureur en vue d'obtenir leur condamnation solidaire au paiement de l'indemnité versée à son assurée, Mme X..., dont le véhicule de marque Trigano avait été détruit par incendie ; qu'à l'appui de sa demande, la société Huk Coburg a versé aux débats un rapport d'expertise établi par l'expert qu'elle avait mandaté pour qui l'origine du sinistre se situait dans un défaut de câblage de la centrale électrique du véhicule ;

Attendu que la société Huk Coburg fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande, alors, selon le moyen :

1° que tout rapport d'expertise amiable peut valoir à titre de preuve dès lors qu'il est soumis à la libre discussion des parties et ce, alors même qu'il n'a pas été contradictoirement établi ; qu'en refusant d'examiner le rapport d'expertise amiable régulièrement communiqué aux débats par la société Huk Coburg et ayant fait l'objet d'un débat contradictoire, faute d'avoir été établi contradictoirement, la cour d'appel a violé les articles 15, 16 et 132 du code de procédure civile ;

2° subsidiairement, qu'en se bornant à relever que les sociétés intimées contestent la pertinence du rapport d'expertise amiable et relèvent ses insuffisances techniques, la cour d'appel, qui s'est bornée à reproduire les prétentions des parties intimées sans procéder à sa propre analyse du rapport, a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que si le juge ne peut refuser d'examiner une pièce régulièrement versée aux débats et soumise à la discussion contradictoire, il ne peut se fonder exclusivement sur une expertise réalisée à la demande de l'une des parties ;

Que la cour d'appel, devant laquelle la société Trigano et son assureur se prévalaient de l'inopposabilité du rapport d'expertise établi à la demande de la société Huk Coburg, a relevé que celle-ci fondait exclusivement ses prétentions sur ce rapport ; qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

MOYEN ANNEXÉ

Moyen produit par la SCP Gadiou et Chevallier, avocat aux Conseils, pour la compagnie Huk Coburg.

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir débouté la compagnie Huk Coburg de ses demandes tendant à faire dire et juger que la responsabilité de la société Tri-

gano est engagée et d'obtenir sa condamnation à paiement, solidairement avec la société Chubb Insurance company of Europe, de la somme de 30 524,12 euros, augmentée des intérêts de droit calculés au taux légal à compter du 20 octobre 2004, ainsi qu'à paiement de la somme de 2 000 euros de dommages-intérêts ;

AUX MOTIFS QUE, les parties sont en litige sur les raisons de l'absence de règlement du dossier à l'amiable entre 1999 et 2004 et l'absence d'identification de l'assureur de la société Trigano, l'opposabilité aux intimées du rapport d'expertise déterminant la responsabilité de la société Trigano et le montant du préjudice à la seule initiative de la société Huk Coburg, ce rapport étant en outre, selon les intimées, incomplet tant matériellement que dans ses constatations ; (...) que quelles que soient les circonstances dans lesquelles l'assureur dommage de la société Trigano a été saisi de ce sinistre au lieu de l'assureur responsabilité civile, le rapport d'expertise sur lequel se fonde la compagnie Huk Coburg est dépourvu de tout caractère contradictoire à l'égard de cette société et de son assureur responsabilité civile ; que dépourvu de caractère contradictoire il est insuffisant à établir le bien fondé de sa demande alors que par ailleurs les intimées en contestent la pertinence et relèvent ses insuffisances techniques ; que rien n'indiquant que le camping-car détruit par un incendie en 1999 soit encore susceptible d'être utilement l'objet d'une mesure d'expertise contradictoire, la demande ainsi formée par la compagnie Huk Coburg est rejetée ainsi que sa demande en paiement de dommages-intérêts pour résistance abusive, dès lors non caractérisée ;

ALORS QUE, D'UNE PART, tout rapport d'expertise amiable peut valoir à titre de preuve dès lors qu'il est soumis à la libre discussion des parties et ce, alors même qu'il n'a pas été contradictoirement établi ; qu'en refusant d'examiner le rapport d'expertise amiable régulièrement communiqué aux débats par la compagnie Huk Coburg et ayant fait l'objet d'un débat contradictoire, faute d'avoir été établi contradictoirement, la cour d'appel a violé les articles 15, 16 et 132 du code de procédure civile ;

ALORS QUE, D'AUTRE PART, subsidiairement, en se bornant à relever que les sociétés intimées contestent la pertinence du rapport d'expertise amiable et relèvent ses insuffisances techniques, la cour d'appel, qui s'est bornée à reproduire les prétentions des parties intimées sans procéder à sa propre analyse du rapport, a violé l'article 455 du code de procédure civile.

N° 11-18.710.

*Compagnie Huk Coburg
contre société Trigano,
et autre.*

Premier président : M. Lamanda – Rapporteur : M. Feydeau, assisté de M. Cardini, auditeur – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Gadiou et Chevallier, M^e Ricard

A rapprocher :

Loc., 12 mai 1993, pourvoi n° 89-43.953, *Bull.* 1993, V, n° 137 (cassation partielle) ;

2^e Civ., 14 septembre 2006, pourvoi n° 05-14.333, *Bull.* 2006, II, n° 225 (cassation) ;

3^e Civ., 3 février 2010, pourvoi n° 09-10.631, *Bull.* 2010, III, n° 31 (cassation).

CHAMBRES CIVILES

PREMIÈRE PARTIE - PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

JUILLET 2012

N° 149

ARBITRAGE

Tribunal arbitral – Arbitre – Obligations – Indépendance et impartialité – Obligation de révélation – Applications diverses – Simple présence à un colloque auquel une des parties a participé

Conformément à l'article 1452, alinéa 2, du code de procédure civile, dans sa rédaction antérieure à celle issue du décret n° 2011-48 du 13 janvier 2011, il incombe à l'arbitre, avant d'accepter sa mission, de révéler toute circonstance susceptible d'être regardée comme affectant son impartialité.

Et tel n'est pas le cas de l'arbitre désigné par une partie, qui a assisté, en tant qu'avocat, sans intervenir comme orateur, à un colloque auquel celle-ci a participé.

4 juillet 2012

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 7 avril 2011), que la société CSF ayant mis en œuvre la clause compromissoire insérée au contrat conclu avec la société EDJUVE, a désigné un arbitre, que celle-ci s'y étant refusé, par ordonnance du 16 novembre 2006, le président d'un tribunal de commerce a désigné, sur la proposition de cette dernière, M. X... comme arbitre ; qu'une transaction étant intervenue entre les parties, l'arbitrage n'a pas eu lieu ; que, soutenant que cet arbitre avait fait une fausse déclaration d'indépendance lors de la procédure d'arbitrage, la société CSF l'a assigné en dommages-intérêts sur le fondement de l'article 1382 du code civil ; que le tribunal de grande instance de Versailles l'en a déboutée et l'a condamnée à payer à M. X... la somme de 50 000 euros à titre de dommages-intérêts ;

Sur le moyen unique en ses deux branches réunies :

Attendu que la société CSF fait grief à l'arrêt de la débouter des demandes et de la condamner à verser à M. X... la somme de 5 000 euros en réparation de son préjudice moral, alors, selon le moyen :

1° que tout justiciable a droit à ce que la contestation qui porte sur ses droits et obligations soit tranchée, dans un procès équitable, par un tribunal impartial ; qu'en matière

d'arbitrage, l'arbitre doit révéler aux parties toute circonstance de nature à affecter son jugement et à provoquer dans leur esprit un doute raisonnable sur ses qualités d'impartialité et d'indépendance, qui sont de l'essence même de la fonction arbitrale ; qu'en l'espèce, la société CSF avait insisté dans ses écritures sur le fait que M. X..., arbitre de la société EDJUVE avec laquelle elle était en litige, ne lui avait pas révélé, malgré ses demandes réitérées sur son impartialité, avoir participé à une réunion organisée par le SEFAG, dont l'inimitié à l'égard du groupe Carrefour est connue, à laquelle avaient également participé le dirigeant et l'avocat de la société EDJUVE ; que la cour a constaté ce défaut de révélation ; que cette circonstance, non dévoilée au moment où M. X... a fait sa déclaration d'indépendance devant le tribunal de commerce, était donc nouvelle pour la société CSF ; qu'en décidant pourtant que M. X... n'avait commis aucune faute, motif pris de ce que, lui-même avocat spécialisé en la matière, n'avait été présent qu'occasionnellement à ce colloque, quand ce défaut de révélation constituait en lui-même un manquement à ses obligations, la cour, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé l'article 1382 du code civil ;

2° que l'arbitre doit révéler aux parties toute circonstance de nature à affecter son jugement et à provoquer dans l'esprit des parties un doute raisonnable sur ses qualités d'impartialité et d'indépendance ; qu'en ne recherchant pas, comme elle y était invitée, si le SEFAG n'était pas connu pour son inimitié à l'égard du groupe Carrefour et n'avait pas déposé une plainte contre lui devant l'Autorité de la concurrence, de sorte que les liens de M. X... avec ce syndicat et sa participation, sur invitation, à une réunion organisée par lui, à laquelle participaient également la société EDJUVE, son dirigeant et son avocat, pouvaient faire douter de son indépendance et devaient être portés à la connaissance de la société CSF, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu que l'arrêt relève que, le 5 février 2007, M. X... a assisté en tant qu'avocat, sans intervenir comme orateur, à un colloque organisé par le syndicat de l'épicerie française et de l'alimentation générale, consacré aux enjeux et développements de la franchise, manifestation à laquelle la société EDJUVE a participé ; que la cour d'appel en a exactement déduit que sa présence occasionnelle, dans de telles circonstances, n'était pas de nature à faire douter de son indépendance et de son impartialité, de sorte qu'en ne la révélant pas lors de sa déclaration d'indépendance, M. X... n'avait pas commis de faute ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le moyen unique du pourvoi incident :

Attendu que ce moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 11-19.624.

*Société CSF
contre M. X...*

*Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Matet – Avocat
général : M. Sarcelet – Avocats : SCP Odent et Poulet,
SCP Vincent et Ohl*

Sur l'obligation de révélation incombant aux arbitres, à rapprocher :

1^{re} Civ., 1^{er} février 2012, pourvoi n° 11-11.084, *Bull.* 2012, I, n° 14 (cassation).

N° 150

ASSURANCE RESPONSABILITE

Assurance obligatoire – Véhicule terrestre à moteur – Garantie – Dommages causés aux tiers – Qualité de tiers – Détermination au sens des stipulations de la police d'assurance – Loi étrangère applicable à l'accident définissant le domaine de l'assurance obligatoire – Effet (non)

Pour rejeter l'action en indemnisation des victimes d'un accident de la circulation survenu sur le territoire marocain alors qu'ils étaient passagers d'un véhicule automobile conduit par leur mari et père, l'arrêt énonce que, visant à mobiliser la garantie de l'assuré au profit de son conjoint et de son fils, elle ne peut être accueillie dès lors que la loi marocaine, applicable, qui impose de s'assurer pour les dommages causés à des tiers, transportés dans le véhicule assuré, ne considère pas comme tels le conjoint et les descendants de l'assuré dont la responsabilité est engagée.

Une telle décision encourt la cassation dès lors que la loi marocaine définissant le domaine de l'assurance obligatoire en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur ne pouvant avoir pour effet de réduire le champ de la garantie contractuellement prévue, il incombait à la cour d'appel de rechercher si les victimes de l'accident avaient la qualité de tiers au sens des stipulations de la police d'assurance.

4 juillet 2012

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 5 novembre 2001, Mme Khadra X... et M. Driss X..., passagers d'un véhicule automobile conduit par leur mari et père, M. Slimane X..., ont été victimes d'un accident de la

circulation sur le territoire marocain ; qu'ils ont assigné la société Axa France IARD, assureur du véhicule, en indemnisation de leurs préjudices ;

Attendu que, pour rejeter cette demande, l'arrêt énonce que la loi applicable à l'accident est celle définie par l'article 3 de la Convention de La Haye, c'est-à-dire en l'espèce, la loi marocaine, qu'aux termes de l'article 5 du dahir n° 1-69-100 du 20 octobre 1969 relatif à l'assurance obligatoire des véhicules sur la route, document produit par l'assureur sans être contredit sur son contenu, ne sont pas considérés comme tiers pour l'application des dispositions de l'article 1^{er} qui impose de s'assurer pour les dommages causés à des tiers, lorsqu'ils sont transportés dans le véhicule assuré, le ou les conjoints, les ascendants directs ou alliés, les descendants soit de l'assuré dont la responsabilité est engagée du fait du sinistre, soit du conducteur, que la présente action visant à mobiliser la garantie de l'assuré au profit de son conjoint et de son fils ne saurait donc être accueillie ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la loi marocaine définissant le domaine de l'assurance obligatoire en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur, ne pouvant avoir pour effet de réduire le champ de la garantie contractuellement prévue, il lui incombait de rechercher si les consorts X... avaient la qualité de tiers au sens des stipulations de la police d'assurance, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 7 juin 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 10-23.572.

*M. X...,
et autre
contre société Axa France,
et autre.*

*Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Monéger –
Avocat général : Mme Falletti – Avocats : SCP Richard,
SCP Odent et Poulet*

N° 151

CONFLIT DE JURIDICTIONS

Compétence internationale – Privilège de juridiction – Privilège instauré par l'article 14 du code civil – Bénéfice – Conditions – Absence de fraude aux règles de compétence internationale – Applications diverses – Demande en divorce formée par l'épouse de nationalité française – Agissements frauduleux exclusivement afférents à l'exercice de l'autorité parentale

N° 152

Pour déclarer la juridiction française incompétente pour statuer sur la demande en divorce formée par l'épouse, de nationalité française, à l'encontre de l'époux, de nationalité américaine, la cour d'appel relève que l'épouse a déplacé de façon illicite les enfants communs en France dans le seul but de faire échec aux droits parentaux de son mari et s'est soustraite à la juridiction américaine, juge naturel des époux domiciliés aux Etats-Unis, ces agissements constituant une fraude qui l'empêche de solliciter le bénéfice de l'article 14 du code civil.

En se fondant sur de tels motifs exclusivement afférents à l'exercice de l'autorité parentale à l'égard des enfants, quand l'action en divorce exercée par l'épouse devant le juge français, saisi sur le fondement de l'article 14 du code civil, était étrangère au litige relatif à cet exercice, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.

4 juillet 2012

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 14 du code civil ;

Attendu que, pour déclarer la juridiction française incompétente pour statuer sur la demande en divorce formée par Mme X..., de nationalité française, à l'encontre de M. Y..., de nationalité américaine, la cour d'appel relève que Mme X... a déplacé de façon illicite ses enfants en France dans le seul but de faire échec aux droits parentaux de son mari et s'est soustraite à la juridiction américaine, juge naturel des époux domiciliés aux Etats-Unis, ces agissements constituant une fraude qui l'empêche de réclamer le bénéfice de l'article 14 du code civil ;

Qu'en se fondant sur de tels motifs exclusivement afférents à l'exercice de l'autorité parentale à l'égard des enfants de M. Y... et de Mme X..., quand l'action en divorce exercée par celle-ci devant le juge français, saisi sur le fondement de l'article 14 du code civil, était étrangère au litige relatif à cet exercice, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 11 octobre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 11-11.107.

*Mme X..., épouse Y...
contre M. Y...*

*Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Monéger –
Avocat général : Mme Falletti – Avocats : SCP Nicolaÿ,
de Lanouvelle et Hannotin, SCP Le Bret-Desaché*

Sur la fraude aux règles de compétence internationale, à rapprocher :

1^{re} Civ., 14 décembre 2004, pourvoi n° 01-03.285, Bull. 2004, I, n° 311 (rejet), et les arrêts cités.

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS

Pension alimentaire – Pension instituée par l'article 301 du code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 – Nature juridique – Détermination – Portée

La pension instituée par l'article 301 du code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 a, outre un caractère alimentaire, un fondement indemnitaire qui la rend transmissible aux héritiers du débiteur décédé.

4 juillet 2012

Cassation partielle

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 301 du code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 alors applicable ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le divorce de Alain X... et de Mme Y..., mariés le 9 septembre 1957 sous le régime de la séparation de biens, a été prononcé, aux torts exclusifs de l'époux, par arrêt confirmatif du 17 mars 1966 qui a, notamment, accordé à l'épouse, sur le fondement du premier alinéa du texte susvisé, une pension alimentaire de 900 francs, portée en dernier lieu à 7 000 francs et, sur le fondement de l'alinéa 2 de ce texte, la somme de 10 000 francs à titre de dommages-intérêts ; que l'époux est décédé le 16 avril 2003 et que ses héritiers, à l'exception du fils commun du couple, ont saisi le tribunal de grande instance afin de voir dire qu'en raison de son caractère alimentaire, cette pension n'est pas transmissible à cause de mort ;

Attendu que, pour accueillir cette demande, l'arrêt retient qu'en l'espèce, la décision qui a fixé la pension alimentaire a également accordé à l'épouse bénéficiaire, des dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant de la faute de l'époux débiteur, ce dont il déduit que la pension a un caractère purement alimentaire et personnel, d'ailleurs confirmé par le fait qu'elle a été plusieurs fois révisée, qui s'oppose à sa transmission à cause de mort ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la pension instituée par le texte susvisé a, outre un caractère alimentaire, un fondement indemnitaire qui la rend transmissible aux héritiers du débiteur décédé, la cour d'appel a violé ce texte par fausse application ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que la pension litigieuse n'était pas transmissible aux héritiers de Alain X..., l'arrêt rendu le 6 janvier 2011,

entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 11-14.962.

Mme Y...
contre consorts X... et Z...

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Bodard-Hermant – Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Roger et Sevaux

N° 153

INDIVISION

Indivisaire – Indivisaire agissant seul – Gestion des biens indivis – Acte conservatoire – Action tendant à l'expulsion d'occupants sans droit ni titre et au paiement d'une indemnité d'occupation – Justification d'un péril imminent (non)

L'action tendant à l'expulsion d'un immeuble d'occupants sans droit ni titre et au paiement d'une indemnité d'occupation entre dans la catégorie des actes conservatoires que tout indivisaire peut accomplir seul, sans avoir à justifier d'un péril imminent.

4 juillet 2012

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 8 mars 1985, les époux X... et les époux Y... ont acquis, en indivision, chaque couple pour moitié, un terrain à bâtir sur lequel chaque ménage a fait construire un immeuble ; que Patricia Z..., épouse X..., qui avait été placée en liquidation judiciaire le 3 septembre 1995, est décédée le 18 décembre 1996, en laissant pour lui succéder, son époux et trois enfants ; que ceux-ci ayant renoncé à sa succession, la DNID a été désignée pour représenter la succession vacante ; que bien que la promesse de vente que les consorts X... leur avait consentie le 19 décembre 1998 fût restée sans suite, M. et Mme A... ont occupé les lieux ; qu'à la requête de M. B..., liquidateur à la liquidation judiciaire de Patricia X..., un jugement du 20 novembre 2002 a procédé au partage du terrain indivis en deux lots et attribué une parcelle aux consorts X... ; qu'en 2008, la société Archibald, désignée en qualité de liquidateur à la liquidation judiciaire de Patricia X... en remplacement de M. B..., a assigné les époux A... en expulsion et en paiement d'une indemnité d'occupation ; qu'ayant constaté que le liquidateur ne justifiait pas de la régularisation de l'acte de partage, ni de la signification du jugement de partage aux parties intéressées, l'arrêt a retenu que le bien était en indivision ;

Sur le premier moyen, pris en ses trois branches, et sur les deux premières branches du second moyen, réunis :

Attendu que les époux A... font grief à l'arrêt de déclarer la société Archibald, ès qualités, recevable en

son action tendant à les voir expulser de l'immeuble, ainsi que tous occupants de leur chef, de les condamner solidairement, en deniers ou quittances, au paiement d'une indemnité d'occupation de 30 000 euros et de fixer l'indemnité due à compter de l'arrêt à la somme de 500 euros par mois jusqu'à la libération effective des lieux, alors, selon les moyens :

1° que si tout indivisaire peut prendre les mesures nécessaires à la conservation des biens indivis, les actes d'administration et de disposition relatifs à ces biens ne peuvent être pris que par un indivisaire titulaire d'au moins deux tiers des droits indivis ; que les actions en justice constituent en principe des actes d'administration et non des mesures conservatoires ; qu'en déclarant recevable, en application de l'article 815-2 du code civil, l'action d'un seul indivisaire, la société Archibald, tendant à voir expulser les époux A... qui justifiaient d'une autorisation d'occupation et d'un bail sur le bien par un autre indivisaire, la cour d'appel a violé le texte susvisé par fausse application ;

2° qu'en tout état de cause, en ne recherchant pas si la société Archibald était titulaire d'au moins deux tiers des droits indivis, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 815-3 du code civil ;

3° qu'en toute hypothèse, la mesure conservatoire pouvant être prise par un indivisaire seul est subordonnée à l'existence d'un péril que la mesure est destinée à parer ; qu'en retenant que l'action en expulsion de M. et Mme A..., occupant l'immeuble en indivision, constituait une mesure conservatoire au sens de l'article 815-2 du code civil, sans rechercher si cette occupation autorisée par un autre indivisaire constituait un péril pour l'indivision, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé ;

4° que si tout indivisaire peut prendre les mesures nécessaires à la conservation des biens indivis, les actes d'administration et de disposition relatifs à ces biens ne peuvent être pris que par un indivisaire titulaire d'au moins deux tiers des droits indivis ; qu'une demande d'indemnité d'occupation ne constitue pas une mesure conservatoire pouvant être faite par un seul indivisaire au sens de l'article 815-2 du code civil ; qu'en retenant le contraire, la cour d'appel a violé le texte susvisé par fausse application ;

5° qu'en tout état de cause, en ne recherchant pas si la société Archibald était titulaire d'au moins deux tiers des droits indivis, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 815-3 du code civil ;

Mais attendu que la cour d'appel a retenu que ni les consorts X..., ni M. X..., n'avaient qualité pour consentir une promesse de vente ou un bail et relevé que les époux A... convenaient que l'autorisation de prendre possession des lieux qui leur avait été donnée par M. X... était « dépourvue de cadre juridique » ; que, dès lors, l'action engagée par le mandataire-liquidateur tendant à l'expulsion d'occupants sans droit ni titre et au paiement d'une indemnité d'occupation, qui avait pour objet la conservation des droits des coindivisaires, entrait dans la catégorie des actes conservatoires que tout indivisaire peut accomplir seul, sans avoir à justifier d'un péril imminent ; que les griefs ne sont pas fondés ;

Mais sur la troisième branche du second moyen, qui est recevable :

Vu l'article 815-10, alinéa 2, du code civil ;

Attendu que l'arrêt condamne les époux A... à payer l'indemnité d'occupation à la société Archibald ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'indemnité devait bénéficier à l'indivision, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a décidé que l'indemnité d'occupation de 30 000 euros et celle due à compter de l'arrêt jusqu'à la libération effective des lieux est due à la société Archibald, l'arrêt rendu le 9 juin 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 10-21.967.

*Epoux A...
contre société Archibald,
prise en qualité de mandataire
à la liquidation judiciaire
de Mme Patricia X...*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Bignon –
Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : SCP Monod
et Colin, SCP Gaschignard

N° 154

MAJEUR PROTEGE

Curatelle – Effets – Acte nécessitant l'assistance du curateur – Exercice des actions en justice

En application de l'article 468 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007, la personne en curatelle ne peut introduire une action en justice ou y défendre sans l'assistance du curateur.

4 juillet 2012

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 468 du code civil ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que la personne en curatelle ne peut introduire une action en justice ou y défendre sans l'assistance du curateur ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par contrat du 12 juin 2005, M. X... a donné en location un appartement à Mme Y... ; que, sur demande de celui-ci, le tribunal d'instance a, par jugement du 11 janvier 2008, prononcé la résiliation du bail, ordonné l'expulsion de

Mme Y... et condamné cette dernière au paiement d'une somme d'argent ; qu'après avoir formé appel à l'encontre de ce jugement, Mme Y... a été placée sous curatelle renforcée par jugement du 30 juin 2009, le président de l'association ATI du Morbihan étant désigné en qualité de curateur ;

Attendu que la cour d'appel, statuant postérieurement à l'ouverture de cette mesure de protection, a confirmé le jugement qui lui était déféré sans qu'il résulte des énonciations de son arrêt, ni d'aucune autre pièce de la procédure que Mme Y... ait été assistée de son curateur ;

En quoi, elle a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 10 décembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes, autrement composée.

N° 11-18.475.

*Mme Y...
contre M. X...*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Capitaine –
Avocat général : Mme Falletti – Avocat : SCP Le Bret-
Desaché

N° 155

REGIMES MATRIMONIAUX

Communauté entre époux – Actif – Composition – Biens acquis au cours du mariage – Valeur patrimoniale du bien – Cas – Parts sociales souscrites par un époux ayant seul la qualité d'associé – Portée

Seule la valeur patrimoniale des parts sociales, souscrites pendant la durée du mariage par un époux, qui a seul la qualité d'associé, entre en communauté et ces parts ne peuvent qu'être attribuées au titulaire des droits sociaux lors du partage.

4 juillet 2012

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses quatre branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 10 novembre 2010), qu'après le prononcé du divorce de M. X... et de Mme Y... des difficultés sont nées pour la liquidation et le partage de leur communauté ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de dire qu'il demeure seul titulaire des 250 parts de la société à responsabilité limitée Niel Coiffure créations, qu'il reprendra ces parts sociales, à charge pour lui de verser à

Mme Y... la somme de 60 980 euros représentant sa part de leur valeur et de le débouter de sa demande, principale, tendant à ce qu'il soit dit que le partage des 250 parts sociales dépendant de l'indivision post-communautaire devait s'effectuer par l'attribution à chacun des copartageants de 125 de ces parts sociales et de sa demande, subsidiaire, tendant à ce qu'il soit ordonné leur licitation, alors, selon le moyen :

1° que les parts d'une société à responsabilité limitée acquises, pendant la durée du mariage, par un époux seul marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, constituent elles-mêmes, et non seulement pour leur valeur, des biens communs, peu important que seul cet époux ait la qualité d'associé de la société à responsabilité limitée et exerce les prérogatives qui y sont attachées ; que, dès lors, dans l'hypothèse où il serait retenu qu'elle a considéré, pour statuer comme elle l'a fait, que les 250 parts de la société à responsabilité limitée Niel Coiffure créations acquises par M. Dominique X... pendant la durée du mariage ne constituaient pas des biens communs et que seule la valeur de ces parts était commune, la cour d'appel a violé les dispositions des articles 1401, 1402, 1404, 1424 et 1832-2 du code civil ;

2° que, sous l'empire du droit antérieur à la loi du 23 juin 2006, qui est applicable à la cause, le partage en nature est la règle et ne peut être écarté que si les biens à partager ne sont pas commodément partageables en nature ; que, dès lors, dans l'hypothèse où il serait retenu qu'elle a considéré, pour statuer comme elle l'a fait, que les 250 parts de la société à responsabilité limitée Niel Coiffure créations acquises par M. Dominique X... pendant la durée du mariage faisaient partie de la communauté de biens ayant existé entre M. Dominique X... et Mme Y..., en énonçant que ces parts sociales avaient été souscrites par M. Dominique X..., le 10 novembre 1987, soit au cours du mariage, à l'occasion d'une augmentation de capital de la société dont il détenait à ce jour la moitié du capital, les 250 autres parts appartenant à M. Jean-Marc X..., son frère, gérant de la société dans laquelle les deux frères travaillaient, que, s'il en résultait que, acquises au cours du mariage, les parts sociales étaient communes quant à leur valeur, seul M. Dominique X..., souscripteur et titulaire des parts, avait la qualité d'associé et exerçait les prérogatives qui y sont attachées et qu'il serait dès lors contraire directement contraire à la nature personnelle de ces parts, dont témoignaient les restrictions apportées par les statuts de la société à leur cession à des tiers, qu'elles soient attribuées au conjoint de l'associé, quand, en se déterminant de la sorte, elle ne caractérisait pas que les 250 parts de la société à responsabilité limitée Niel Coiffure créations litigieuses n'étaient pas commodément partageables en nature, la cour d'appel a violé les dispositions des articles 826 et 827 du code civil, dans leur rédaction antérieure à la loi du 23 juin 2006, qui est applicable à la cause ;

3° que les biens à partager doivent être évalués à la date de la jouissance divise, laquelle doit être la plus proche possible du partage à intervenir ; qu'en se fondant, dès lors, sur un rapport d'expertise établi le 28 février 2002 et en se bornant à relever l'absence d'élément démontrant que la valeur des 250 parts de la société à responsabilité limitée Niel Coiffure créations litigieuses se serait modifiée par rapport à la valeur arrêtée par l'expert, pour fixer la valeur des 250 parts de la société à responsabilité limitée

Niel Coiffure créations litigieuses à retenir dans le cadre du partage de l'indivision post-communautaire existant entre M. Dominique X... et Mme Y..., sans déterminer à quelle date pouvait être fixée la date de la jouissance divise, la cour d'appel a violé les dispositions de l'article 890, dans sa rédaction antérieure à la loi du 23 juin 2006, qui est applicable à la cause, et de l'article 1476 du code civil ;

4° qu'à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où il serait considéré que la cour d'appel de Paris a fixé la date de la jouissance divise au jour où elle a statué, les biens à partager doivent être évalués à la date de la jouissance divise, laquelle doit être la plus proche possible du partage à intervenir ; que, d'autre part, les juges ne peuvent refuser de statuer en se fondant sur l'insuffisance des preuves qui lui sont fournies par les parties ; qu'en se fondant, dès lors, sur un rapport d'expertise établi le 28 février 2002, soit plus de huit ans avant la date à laquelle elle statuait et, donc, sur un élément de preuve qui était insusceptible de permettre de fixer la valeur, à la date où elle statuait, des 250 parts de la société à responsabilité limitée Niel Coiffure créations litigieuses, et en se bornant à relever l'absence d'élément démontrant que cette valeur se serait modifiée par rapport à la valeur arrêtée par l'expert, pour fixer la valeur des 250 parts de la société à responsabilité limitée Niel Coiffure créations litigieuses à retenir dans le cadre du partage de l'indivision post-communautaire existant entre M. Dominique X... et Mme Dominique Y..., quand, en se déterminant de la sorte, elle refusait, en se fondant sur l'insuffisance des preuves qui lui étaient fournies par les parties, de déterminer elle-même la valeur des 250 parts de la société à responsabilité limitée Niel Coiffure créations litigieuses à la date où elle statuait et quand il lui appartenait d'ordonner toute mesure d'instruction nécessaire pour déterminer cette valeur, la cour d'appel a violé les dispositions de l'article 4 du code civil ;

Mais attendu, d'abord, qu'ayant constaté que le mari, souscripteur des parts sociales acquises pendant la durée du mariage, avait seul la qualité d'associé, la cour d'appel en a exactement déduit que ces parts n'étaient entrées en communauté que pour leur valeur patrimoniale et qu'elles ne pouvaient qu'être attribuées au titulaire des droits sociaux lors du partage ; qu'en ses deux premières branches, le moyen n'est pas fondé ;

Attendu, ensuite, que les griefs des deux dernières branches ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-13.384.

M. X...

contre Mme Y..., divorcée X...

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Bignon – Avocat général : Mme Falletti – Avocats : SCP Capron, SCP Pivnicia et Molinié

Sur la nature de biens de communauté des parts sociales souscrites pendant le mariage, conditionnée par la qualité d'associé de l'épouse du souscripteur, à rapprocher :

3° Civ., 20 février 2002, pourvoi n° 99-15.474, Bull. 2002, III, n° 42 (2) (cassation partielle).

Sur la valeur patrimoniale d'un bien, faisant partie de l'actif de la communauté, à rapprocher :

1^{re} Civ., 16 avril 2008, pourvoi n° 07-16.105, *Bull.* 2008, I, n° 121 (rejet), et les arrêts cités.

N° 156

SUCCESSION

Héritiers – Obligations – Droits du défunt résultant d'une convention passée avec un tiers – Durée – Respect

Il résulte de l'article 724 du code civil que les droits et actions du défunt sont transmis de plein droit et par le seul effet du décès aux héritiers désignés par la loi de sorte que, ni le délai de quatre mois, prévu par l'article 771 du code civil, pendant lequel l'héritier ne peut être contraint par les créanciers de prendre parti sur la succession, ni le délai de prescription de dix ans de la faculté d'option de l'héritier, prévu par l'article 780 du même code, ne permettent aux héritiers du défunt de prolonger la durée, contractuellement limitée, du droit que le défunt s'était vu reconnaître par un tiers.

4 juillet 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 2 novembre 2010), que par acte du 5 juillet 2005, la société ACP participations a acquis 75 % des parts sociales d'une société ; que l'un des vendeurs, Dominique X..., a conservé les autres parts, celles-ci faisant l'objet d'une option de vente pouvant être exercée entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre 2008 à un prix fondé sur la valeur de la société au 30 juin 2008 à fixer par expert ; qu'il était convenu qu'en cas de décès du vendeur, l'option de vente serait applicable par anticipation ; que Dominique X... est décédé le 15 mars 2007 ; que le 17 janvier 2008, ses parents et son frère, ses héritiers, ont accepté la succession à concurrence de l'actif net ; que, le 15 février 2008, l'administrateur de la succession qu'ils ont fait désigner a informé la société ACP participations qu'il entendait lever l'option ; que celle-ci a refusé en opposant l'expiration du délai d'exercice convenu ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt de rejeter la demande de désignation d'un expert pour évaluer les titres en application de la convention du 5 juillet 2005, alors, selon le moyen, que l'héritier, qui ne devient titulaire des droits du de cujus qu'à compter de son acceptation, dispose d'un délai de dix ans pour exercer librement

sa faculté d'option successorale, s'il n'est contraint par un créancier de la succession ou un autre héritier d'opter après l'expiration du délai de réflexion de quatre mois que lui assure la loi ; qu'en l'espèce, en l'absence de sommation, les héritiers de M. X... disposaient d'un délai expirant jusqu'au 16 mars 2017 pour exercer l'option successorale en suite du décès de M. X..., survenu le 15 mars 2007 ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel, qui a ainsi considéré que les héritiers pouvaient être conventionnellement contraints d'exercer l'option successorale hors des conditions légales, a violé les dispositions d'ordre public des articles 768, 771 et 780 du code civil ;

Mais attendu que, contrairement à ce que soutient le moyen, les droits et actions du défunt sont transmis de plein droit et par le seul effet du décès aux héritiers désignés par la loi ; que la cour d'appel a d'abord exactement retenu que, ni le délai de quatre mois pendant lequel l'héritier ne peut être contraint par les créanciers de prendre parti sur la succession prévu par l'article 771 du code civil, ni le délai de prescription de dix ans de la faculté d'option de l'héritier prévu par l'article 780 du même code, ne permettraient aux héritiers de Dominique X... de s'affranchir des stipulations de la convention du 5 juillet 2005 et d'imposer à la société ACP participations des modifications du contrat et des charges et conditions nouvelles ; qu'ayant ensuite estimé que, selon la convention, le délai de trois mois pour exercer l'option de vente commençait à courir le lendemain du décès et constaté que les héritiers n'avaient levé celle-ci que le 15 février 2008, la cour d'appel en a déduit à bon droit que leur demande était tardive ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-10.594.

Mme Y..., agissant en qualité d'administrateur provisoire à la succession de Dominique X... contre société ACP participations.

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Savatier – Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : SCP Ortscheidt, SCP Bénabent

Sur l'obligation d'un héritier de respecter les conventions passées par son auteur, à rapprocher :

1^{re} Civ., 2 juin 1992, pourvoi n° 90-15.114, *Bull.* 1992, I, n° 173 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 157

CASSATION

Mémoire – Mémoire du demandeur – Signification – Signification au ministère public, partie principale et défendeur à l'instance en cassation – Délai – Prorogation (non)

La disposition de l'article 978, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile, qui prévoit que le délai de signification de quatre mois du mémoire en demande est prolongé d'un mois si le défendeur n'a pas constitué avocat, n'est pas applicable à la signification du mémoire en demande au ministère public, partie principale et défendeur à l'instance en cassation qui est dispensé de constituer avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

L'application immédiate d'une telle règle de procédure dans les instances introduites par un pourvoi dont le mémoire en demande aurait dû être signifié avant le 5 juillet 2012, date du présent arrêt, aboutirait à interdire aux demandeurs aux pourvois l'accès au juge, partant à les priver d'un procès équitable ; qu'il convient donc dans ces affaires de ne pas faire application de la déchéance encourue et d'examiner le pourvoi.

5 juillet 2012

Cassation

Sur la déchéance du pourvoi relevée d'office, après avis aux parties, conformément à l'article 1015 du code de procédure civile, et après avis de la 2^e chambre civile du 22 juin 2012 :

Vu l'article 978, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile ;

Attendu que la disposition de l'article 978, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile, qui prévoit que le délai de signification de quatre mois du mémoire en demande est prolongé d'un mois si le défendeur n'a pas constitué avocat, n'est pas applicable à la signification du mémoire en demande au ministère public, partie principale et défendeur à l'instance en cassation, qui est dispensé de constituer avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ;

Attendu que Mme X... s'est pourvue en cassation le 19 mai 2011 contre un arrêt de la cour d'appel de Besançon dans une instance l'opposant au procureur général près cette cour d'appel concernant sa nationalité ; qu'elle a fait déposer un mémoire ampliatif au greffe de la Cour de cassation le 19 septembre 2011 dont la signification au procureur général a été faite le 26 septembre 2011, soit plus de quatre mois suivant le pourvoi ; que la déchéance est donc encourue ;

Mais attendu que l'application immédiate d'une telle règle de procédure dans les instances introduites par un pourvoi dont le mémoire en demande aurait dû être signifié avant le 5 juillet 2012, date du présent arrêt, aboutirait à interdire aux demandeurs aux pourvois l'accès au juge, partant à les priver d'un procès équitable ; qu'il convient donc de ne pas faire application de la déchéance encourue et d'examiner le pourvoi ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article 26-4, alinéa 3, du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 30 avril 2001, Mme X..., née le 7 août 1966 à Pleven (Bulgarie), de nationalité bulgare, et mariée le 16 janvier 2000 à Burgas (Bulgarie) avec M. Y... de nationalité française, a souscrit, devant le juge d'instance du tribunal de Mont-

pellier, une déclaration d'acquisition de la nationalité française sur le fondement de l'article 21-2 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi du 16 mars 1998, en signant une attestation sur l'honneur de communauté de vie ; que cette déclaration a été enregistrée le 6 mars 1998 ; que leur divorce a été prononcé par jugement du 13 mai 2004, transcrit en marge de l'acte de mariage le 7 juillet 2004 ; que par une correspondance du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, sous-direction des naturalisations, du 22 mars 2006, le ministère de la justice a été avisé que cette déclaration avait été enregistrée par fraude ; que par acte du 30 janvier 2007, le ministère public a saisi le tribunal de grande instance de Besançon d'une demande en annulation de l'enregistrement de la déclaration souscrite par Mme X..., laquelle a été rejetée par jugement du 13 décembre 2007 ;

Attendu que pour infirmer cette décision, déclarer recevable l'action du ministère public et annuler l'enregistrement de la déclaration de nationalité de Mme X..., l'arrêt retient que c'est à compter du 22 mars 2006 que le délai de prescription a couru, peu important que la transcription du jugement de divorce prononcé le 13 mai 2004 ait eu lieu le 7 juillet 2004, seule la lettre du 22 mars 2006 permettant de suspecter une fraude et de connaître la situation particulière de Mme X... ;

Qu'en se déterminant par de tels motifs, sans rechercher si, à la date de la transcription du jugement de divorce, le ministère public n'avait pas eu effectivement connaissance de la fraude qu'il invoque, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 23 juin 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Besançon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nancy.

N° 11-18.132.

*Mme X..., divorcée Y...
contre procureur général
de la cour d'appel de Besançon.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Matet – Avocat général : M. Sarcelet – Avocat : SCP Masse-Dessen et Thouvenin

N° 158

ETRANGER

Entrée ou séjour irrégulier – Placement en garde à vue – Régularité – Conditions – Détermination – Portée

Il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (arrêts du 28 avril 2011, El Dridi, C-61/PPU, et du 6 décembre 2011, Achughbalian,

C-329/11) et des articles 63 et 67 du code de procédure pénale, applicables à la période antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 sur la garde à vue (arrêt n° 1, pourvoi n° 11-30.371 et arrêt n° 2, pourvoi n° 11-19.250) ou de l'article 62-2 du même code, applicable à la période postérieure (arrêt n° 3, pourvoi n° 11-30.530), que le ressortissant d'un pays tiers, en séjour irrégulier en France, n'encourant pas la peine d'emprisonnement prévue par l'article L. 621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile français (CESEDA), lorsque celui-ci, non disposé à quitter le territoire national volontairement, soit n'a pas été préalablement soumis à l'une des mesures coercitives prévues à l'article 8 de la Directive 2008/115/CE, soit, a déjà fait l'objet d'un placement en rétention, mais n'a pas vu expirer la durée maximale de cette mesure, ne peut être placé en garde à vue à l'occasion d'une procédure de flagrant délit diligentée de ce seul chef.

Dès lors, encourt la cassation, pour défaut de base légale, au visa des articles 8 et 15 de la Directive précitée, ensemble les articles 63 et 67 du code de procédure pénale, applicables à la période litigieuse, une ordonnance du premier président d'une cour d'appel ayant prolongé une mesure de rétention concernant un ressortissant d'un pays tiers, sans rechercher, au vu des pièces de la procédure suivie devant lui, si cet étranger avait été préalablement soumis à une mesure coercitive au sens de l'article 8 susvisé et, dans l'hypothèse où ce dernier aurait déjà fait l'objet d'un placement en rétention, si la durée de celle-ci avait été maximale (arrêt n° 1, pourvoi n° 11-30.371).

En revanche, c'est à bon droit que des premiers présidents de cours d'appel ont retenu que le placement en garde à vue de ressortissants de pays tiers, pour la seule infraction de séjour irrégulier, était irrégulier, dès lors qu'il ne résulte pas des pièces de procédure que ces étrangers aient été préalablement soumis à une mesure coercitive au sens de l'article 8 de la Directive précitée (arrêt n° 2, pourvoi n° 11-19.250 et arrêt n° 3, pourvoi n° 11-30.530).

5 juillet 2012

Rejet

ARRÊT N° 1

Sur le moyen unique, après avis de la chambre criminelle :

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel (Rennes, 9 mai 2011), et les pièces de la procédure, que M. X..., de nationalité turque, en situation irrégulière en France, a été interpellé, en état de flagrante, le 4 mai 2011 et placé en garde à vue pour séjour irrégulier en France ; que, le même jour, le préfet d'Ille-et-Vilaine a pris à son encontre un arrêté de reconduite à la frontière et une décision de placement en rétention administrative ; qu'un juge des libertés et de la détention a refusé de prolonger cette mesure ;

Attendu que le procureur général près la cour d'appel de Rennes fait grief à l'ordonnance de confirmer cette décision, alors, selon le moyen, qu'aucune disposition de

la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 ne s'oppose à ce que la réglementation d'un État membre prévoit l'infliction d'une peine d'emprisonnement à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier pour le seul motif que celui-ci demeure, en violation d'un ordre de quitter le territoire de cet État dans un délai déterminé, sur ledit territoire sans motif justifié, qu'une telle interprétation résulte d'une décision de la Cour de justice de l'Union européenne en date du 28 avril 2011 concernant l'Italie dont la législation n'est pas identique à la législation française ;

Mais attendu qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (arrêts du 28 avril 2011, El Dridi, C-61/PPU, et du 6 décembre 2011, Achughabian, C-329/11) que la Directive 2008/115/CE s'oppose à une réglementation nationale réprimant le séjour irrégulier d'une peine d'emprisonnement, en ce que cette réglementation est susceptible de conduire, pour ce seul motif, à l'emprisonnement d'un ressortissant d'un pays tiers, lorsque ce dernier, non disposé à quitter le territoire national volontairement, soit n'a pas été préalablement soumis à l'une des mesures coercitives prévues à l'article 8 de cette Directive, soit, a déjà fait l'objet d'un placement en rétention, mais n'a pas vu expirer la durée maximale de cette mesure ; qu'en outre, en cas de flagrant délit, le placement en garde à vue n'est possible, en vertu des articles 63 et 67 du code de procédure pénale, applicables à la date des faits, qu'à l'occasion d'enquêtes sur les délits punis d'emprisonnement ; qu'il s'ensuit que le ressortissant d'un pays tiers, en séjour irrégulier en France, qui n'encourt pas l'emprisonnement prévu par l'article L. 621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile lorsqu'il se trouve dans l'une ou l'autre situation exposée par la jurisprudence européenne précitée, ne peut être placé en garde à vue à l'occasion d'une procédure de flagrant délit diligentée de ce seul chef ;

Et attendu que l'ordonnance constate que M. X... a été placé en garde à vue au seul motif d'une infraction de séjour irrégulier, sur le fondement de l'article L. 621-1 du code susvisé, et qu'il ne résulte pas des pièces de la procédure que M. X... ait été préalablement soumis à une mesure coercitive au sens de l'article 8 de la Directive ; que, dès lors, c'est à bon droit que le premier président a retenu que sa garde à vue était irrégulière ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

*Cassation partielle
sans renvoi*

ARRÊT N° 2

Sur le moyen unique, après avis de la chambre criminelle :

Vu les articles 8 et 15 de la Directive n° 2008/115/CE du Parlement et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures

communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, ensemble les articles 63 et 67 du code de procédure pénale, applicables à la date des faits ;

Attendu qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (arrêts du 28 avril 2011, El Dridi, C-61/PPU, et du 6 décembre 2011, Achughbabian, C-329/11) que la Directive 2008/115/CE s'oppose à une réglementation nationale réprimant le séjour irrégulier d'une peine d'emprisonnement, en ce que cette réglementation est susceptible de conduire, pour ce seul motif, à l'emprisonnement d'un ressortissant d'un pays tiers, lorsque ce dernier, non disposé à quitter le territoire national volontairement, soit n'a pas été préalablement soumis à l'une des mesures coercitives prévues à l'article 8 de cette Directive, soit, a déjà fait l'objet d'un placement en rétention, mais n'a pas vu expirer la durée maximale de cette mesure ; qu'en outre, en cas de flagrant délit, le placement en garde à vue n'est possible, en vertu des articles 63 et 67 du code de procédure pénale, qu'à l'occasion d'enquêtes sur les délits punis d'emprisonnement ; qu'il s'ensuit que le ressortissant d'un pays tiers, en séjour irrégulier en France, qui n'encourt pas l'emprisonnement prévu par l'article L. 621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, lorsqu'il se trouve dans l'une ou l'autre situation exposée par la jurisprudence européenne précitée, ne peut être placé en garde à vue à l'occasion d'une procédure de flagrant délit diligentée de ce seul chef ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel, et les pièces de la procédure, que M. Chérif Y..., de nationalité tunisienne, en situation irrégulière en France, à l'encontre duquel avait été pris et notifié, le 14 avril 2011, un arrêté de reconduite à la frontière, lui laissant un délai de sept jours pour quitter le territoire national, a, le 1^{er} mai de la même année, été interpellé en état de flagrance, sous une autre identité, d'alias Achraf Z..., et placé en garde à vue, pour séjour irrégulier en France ; que, le lendemain, le préfet de Haute-Garonne a pris à son encontre une décision de placement en rétention administrative ; qu'un juge des libertés et de la détention a prolongé la mesure de rétention ;

Attendu que, pour confirmer cette décision, l'ordonnance attaquée retient que la Directive n° 2008/115/CE n'exclut pas la compétence pénale des Etats membres dans le domaine de l'immigration clandestine ou du séjour irrégulier ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, au vu des pièces de la procédure suivie devant lui, si l'intéressé avait été préalablement soumis à une mesure coercitive au sens de l'article 8 de la Directive n° 2008/115/CE et, dans l'hypothèse où ce dernier aurait fait l'objet d'un placement en rétention, si la durée de celle-ci avait été maximale, le premier président a privé sa décision de base légale ;

Vu l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Et attendu que les délais légaux de rétention étant expirés, il ne reste plus rien à juger ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'elle a déclaré l'appel recevable, l'ordonnance rendue le 6 mai 2011, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Toulouse ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Rejet

ARRÊT N° 3

Sur le moyen unique, après avis de la chambre criminelle :

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel (Versailles, 3 août 2011), et les pièces de la procédure, que M. Ahmida A..., de nationalité marocaine, en situation irrégulière en France, a, le 27 juillet 2011, été interpellé et placé en garde à vue pour séjour irrégulier en France ; que, le lendemain, le préfet des Yvelines a pris à son encontre un arrêté de reconduite à la frontière ainsi qu'une décision de placement en rétention administrative ; qu'un juge des libertés et de la détention a ordonné sa remise en liberté immédiate ;

Attendu que le procureur général près la cour d'appel de Versailles fait grief à l'ordonnance attaquée de confirmer cette décision, alors, selon le moyen, *que l'incrimination prévue à l'article L. 621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sanctionne le fait, pour un étranger, de pénétrer ou de séjourner sur le territoire national sans être muni d'un titre de séjour ou d'un visa en cours de validité, situation différente de celle d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier qui s'est soustrait à un ordre de quitter le territoire national dans un délai déterminé ; que l'incrimination est donc indépendante de toute procédure d'éloignement, de sorte que les dispositions de la Directive invoquée, et notamment ses articles 15 et 16, qui concernent un champ différent, ne peuvent lui être opposées ; que c'est seulement une fois qu'une mesure d'éloignement a été prise que la Directive fait obstacle au prononcé d'une peine d'emprisonnement ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des articles 15 et 16 de la Directive 2008/115, ensemble l'article L. 621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;*

Mais attendu qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (arrêts du 28 avril 2011, El Dridi, C-61/PPU, et du 6 décembre 2011, Achughbabian, C-329/11) que la Directive 2008/115/CE s'oppose à une réglementation nationale réprimant le séjour irrégulier d'une peine d'emprisonnement, en ce que cette réglementation est susceptible de conduire, pour ce seul motif, à l'emprisonnement d'un ressortissant d'un pays tiers, lorsque ce dernier, non disposé à quitter le territoire national volontairement, soit n'a pas été préalablement soumis à l'une des mesures coercitives prévues à l'article 8 de

cette Directive, soit, a déjà fait l'objet d'un placement en rétention, mais n'a pas vu expirer la durée maximale de cette mesure ; qu'en outre, il résulte de l'article 62-2 du code de procédure pénale, issu de la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011, applicable à la date des faits qu'une mesure de garde à vue ne peut être décidée par un officier de police judiciaire que s'il existe des raisons plausibles de soupçonner que la personne concernée a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'emprisonnement et qu'au surplus cette mesure doit obéir à l'un des objectifs nécessaires à la conduite de la procédure pénale ; qu'il s'ensuit que le ressortissant d'un pays tiers, en séjour irrégulier en France, qui n'encourt pas l'emprisonnement prévu par l'article L. 621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile lorsqu'il se trouve dans l'une ou l'autre situation exposée par la jurisprudence européenne précitée, ne peut être placé en garde à vue à l'occasion d'une procédure de flagrant délit diligentée de ce seul chef ;

Et attendu qu'il ne résulte pas des pièces de la procédure que M. Ahmida A..., qui a été placé en garde à vue pour la seule infraction de séjour irrégulier, ait été préalablement soumis à une mesure coercitive au sens de l'article 8 de cette Directive ; que, dès lors, c'est à bon droit que le premier président a retenu que le placement en garde à vue de l'intéressé était irrégulier ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

Arrêt n° 1

N° 11-30.371.

*Procureur général
près la cour d'appel de Rennes
contre M. X...*

Arrêt n° 2

N° 11-19.250.

*M. Y... alias Achraf Z...
contre préfet de la Haute-Garonne,
et autre.*

Arrêt n° 3

N° 11-30.530.

*Procureur général
près la cour d'appel de Versailles
contre M. A...*

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Suquet (arrêt n° 1), Mme Maître-pierre (arrêts n° 2 et 3) – Avocat général : M. Sarcelet – Avocat : M^e Spinosi (arrêt n° 2)

N° 159

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code des transports – Article L. 6421-4 du code des transports – Egalité devant la loi – Principe selon lequel toute victime d'un fait fautif doit pouvoir en obtenir réparation au moyen d'un recours juridictionnel effectif – Disposition

applicable au litige – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut

5 juillet 2012

*Non-lieu à renvoi
au Conseil constitutionnel*

Attendu qu'à l'occasion du pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 26 octobre 2011 par la cour d'appel de Poitiers, les consorts X... et Y..., par mémoire spécial et distinct, demandent de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité suivante : « L'article L. 6421-4 du code des transports, qui soumet les opérations de transport aérien effectuées à titre gratuit à un régime spécial de responsabilité porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, particulièrement au principe d'égalité devant la loi tel qu'il est garanti par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et au principe selon lequel toute victime d'un fait fautif doit pouvoir en obtenir réparation au moyen d'un recours juridictionnel effectif, tel qu'il est garanti par les articles 4 et 16 de ladite Déclaration ? » ;

Attendu que la disposition contestée est applicable au litige en ce qu'elle résulte d'une codification à droit constant du texte en vigueur à la date des faits, aux termes de laquelle, sauf dispositions conventionnelles contraires, la responsabilité du transporteur aérien effectuant un transport gratuit n'est engagée que s'il est établi que le dommage a pour cause une faute imputable au transporteur ou à ses préposés ;

Mais attendu, d'une part, que cette question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle que le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion d'appliquer, n'est pas nouvelle ;

Et attendu, d'autre part, qu'elle ne présente pas un caractère sérieux au regard du principe de responsabilité et du droit corrélatif à un recours juridictionnel effectif, la protection constitutionnelle de ce principe ne valant qu'en matière de responsabilité pour faute, de sorte que la disposition contestée, qui met en œuvre ce principe sans y apporter la moindre restriction, échappe à la critique sur ce fondement ; que cette question n'est pas non plus sérieuse au regard du principe d'égalité devant la loi dès lors que le régime spécifique de responsabilité réservé au transporteur aérien lorsqu'il effectue un transport gratuit répond, non seulement, à une différence objective de situation de celui-ci par rapport à celle que connaît le transporteur aérien qui effectue un transport onéreux, et ce en raison du caractère gratuit de l'opération, de la particularité des risques encourus et de la réalisation de celle-ci par une personne autre qu'une entreprise de transport aérien, compte tenu de la réglementation européenne applicable aux transporteurs aériens communautaires, mais aussi, à l'objectif de la loi consistant à promouvoir le développement de l'aviation sportive et de tourisme auquel participent les aéroclubs ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 12-12.159.

*Mme X...,
agissant tant en son nom personnel
qu'en qualité d'administratrice légale
des biens de ses filles Alyssa et Norah Y...,
et autre
contre Groupement d'intérêt économique
(GIE) La Réunion Aérienne,
et autres.*

*Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Maitrepierre –
Premier avocat général : M. Mellottée – Avocats : SCP Gaschignard, SCP Waquet, Farge et Hazan*

N° 160

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Loi du 1^{er} juin 1924 – Article 73 – Droit de propriété – Renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux

5 juillet 2012

*Renvoi
au Conseil constitutionnel*

Attendu que, dans l'instance en partage de la succession d'Antoine X..., deux de ses trois enfants, M. Maurice X... et Mme Marie-Thérèse X..., épouse Y..., ont interjeté appel du jugement ayant décidé que la valeur de l'exploitation agricole dont leur frère, M. Michel X..., était donataire, serait déterminée en application de l'article 73 de la loi du 1^{er} juin 1924 ; que, soutenant que ce bien devait être évalué selon sa valeur vénale, M. Maurice X... a présenté une question prioritaire de constitutionnalité que la cour d'appel a transmise dans les termes suivants : « L'article 73 de la loi du 1^{er} juin 1924 porte-t-il atteinte au droit de propriété garanti par l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 en ce qu'il prévoit que l'estimation d'une exploitation agricole se fait à dire d'experts, sur la base du revenu net moyen de l'exploitation à l'époque de l'ouverture de la succession ? » ;

Attendu que la disposition contestée est applicable au litige ;

Qu'elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Et attendu que la question posée présente un caractère sérieux en ce que les modalités d'évaluation de l'indemnité de réduction due par le donataire ou le légataire d'une exploitation agricole, estimée sur la base du

revenu net moyen à l'époque de l'ouverture de la succession, pourraient être regardées, sinon comme revêtant un caractère de gravité tel qu'elles dénaturent le sens et la portée du droit de propriété des cohéritiers réservataires, du moins comme portant une atteinte disproportionnée à ce droit ;

D'où il suit qu'il y a lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 12-40.035.

*M. Maurice X...,
et autre
contre M. Michel X...*

*Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Bignon –
Avocat général : M. Mellottée*

N° 161

ASSOCIATION

Liberté d'association – Atteinte – Bail commercial – Association de commerçants – Clause d'adhésion – Nullité – Effets – Restitutions – Eten due – Détermination

La nullité d'une clause d'adhésion à une association de commerçants ayant pour effet de remettre à cet égard les parties dans leur situation initiale, il en résulte que l'adhérent doit restituer en valeur les services dont il a bénéficié à ce titre.

12 juillet 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Caen, 27 janvier 2011), que la société GM 92 devenue la société CA Etoile, a donné à bail à la société Normandie Automatic (la société) un local situé dans un centre commercial en vertu d'un contrat dont l'article 6 faisait obligation à celle-ci d'adhérer pendant toute la durée du bail et de ses renouvellements éventuels à l'association des commerçants du centre commercial de Mondeville Etoile (l'association), laquelle avait pour objet la promotion, l'organisation et le développement de la publicité du centre, et de lui payer des cotisations en contrepartie des prestations ainsi fournies ; qu'après que le bail eut été résilié, la société, invoquant la nullité de l'article 6 du bail, a assigné l'association en remboursement des cotisations qu'elle lui avait payées ; qu'après avoir constaté qu'en cause d'appel l'association ne contestait pas la disposition du jugement déclarant

ladite clause nulle d'une nullité absolue comme contrevenant aux dispositions de l'article 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à l'article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1901, la cour d'appel a rejeté la demande en remboursement des cotisations litigieuses ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de statuer ainsi, alors, selon le moyen, *que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ont été violés, a droit à un recours effectif devant une instance nationale ; qu'en constatant en l'espèce la nullité absolue de la clause 6.1. du contrat de bail du 20 avril 1994 obligeant la société à « adhérer et maintenir son adhésion pendant toute la durée du présent bail et des renouvellements éventuels à l'association des commerçants du centre commercial de Mondeville l'Etoile et à régler ponctuellement tous appels de fonds de cotisations » tout en décidant que la société était néanmoins tenue de verser à l'association une somme de même valeur que les cotisations en contrepartie des prestations de promotion, la cour d'appel, qui a statué par une décision aboutissant à une reconnaissance simplement théorique et illusoire de liberté de ne pas adhérer à l'association, privant ainsi la société de son droit à un recours effectif, a violé les articles 6 § 1, 11 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*

Mais attendu que les juges du second degré ont exactement retenu que la nullité déclarée de la clause d'adhésion avait pour effet de remettre à cet égard les parties dans leur situation initiale, de sorte que la société devait restituer en valeur les services dont elle avait bénéficié à ce titre, valeur qu'ils ont souverainement estimée ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-17.587.

*Société Normandie Automatic
contre association des commerçants
du centre commercial
de Mondeville l'Etoile.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Crédeville –
Avocat général : M. Pagès – Avocats : M^e Le Prado,
SCP Hémerly et Thomas-Raquin

Sur les effets de la nullité d'une clause d'adhésion à une association de commerçants, à rapprocher :

3^e Civ., 23 novembre 2011, pourvoi n° 10-23.928,
Bull. 2011, III, n° 198 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 162

1° CONVENTIONS INTERNATIONALES

Accords et conventions divers – Convention d'Union de Berne du 9 septembre 1886 – Protection des œuvres littéraires et artistiques – Article 5 § 2 – Contrefaçon – Loi applicable – Loi du lieu de commission des faits

2° POSTES ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Communications électroniques – Communication au public en ligne – Prestataires techniques – Stockage temporaire de contenus – Caractérisation – Défaut – Stockage d'une photographie réduite sous forme de vignette pouvant faire l'objet d'un agrandissement – Portée

3° PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Droit d'auteur – Droits patrimoniaux – Monopole – Limitation – Inclusion fortuite d'une œuvre sur un autre support – Définition – Exclusion – Applications diverses

4° POSTES ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Communications électroniques – Communication au public en ligne – Prestataires techniques – Stockage d'informations – Informations à caractère illicite – Retrait – Obligation – Conditions – Détermination

1^o *Fait une exacte application de la Convention de Berne la cour d'appel qui retient que relève de la loi française l'action dirigée contre un hébergeur français à la suite de la mise en ligne d'une photographie contrefaisante destinée à un public français et accessible sur le territoire national.*

2^o *Ne relève pas de la qualification de « caching », prévue par l'article L. 32-3-4 du code des postes et des communications électroniques, l'activité de sociétés qui ont procédé à la réduction de la photographie litigieuse sous forme de vignette, stockée sur leur site, où elle pouvait faire l'objet d'un agrandissement, au-delà et indépendamment des strictes nécessités d'une transmission.*

3^o *La notion « d'inclusion fortuite dans un autre produit », retenue par les dispositions de la Directive 2001/29/CE du 22 mai 2001, doit s'entendre comme une représentation accessoire et involontaire par rapport au sujet traité ou représenté, ce qui n'est pas le cas de la réduction de la photo litigieuse sous forme de vignette, et non par rapport à une activité ou à une prestation de services.*

4^o *Viole les dispositions de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 en ses dispositions I.2, I.5 et I.7, la cour d'appel qui ordonne à un hébergeur et à des prestataires de services de référencement de prendre toutes mesures utiles pour prévenir toutes nouvelles mises en ligne de la photographie litigieuse, sans nouvelle notification régulière, une telle interdiction aboutissant à les soumettre, au-delà de la seule faculté d'ordonner une mesure propre à prévenir ou à faire cesser le dommage lié au contenu actuel du site en cause, à*

une obligation générale de surveillance des images qu'ils stockent et de recherche des reproductions illicites et à leur prescrire, de manière disproportionnée par rapport au but poursuivi, la mise en place d'un dispositif de blocage sans limitation dans le temps.

12 juillet 2012

Cassation partielle

Joint les pourvois n° 11-15.188 et n° 11-15.165 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à l'occasion du festival du film de Marrakech de 2001, M. X..., photographe, a pris plusieurs photographies du chanteur et acteur M. Patrick Y..., dont la société H et K, agence de presse, a reçu mandat de leur auteur d'assurer la commercialisation ; que M. X... et la société H et K ont fait constater, le 13 novembre 2008, qu'une de ces photographies était accessible sur Internet sur le site www.Aufeminin.com de la société éponyme et se trouvait reprise par le moteur de recherches Google Images sur le site <http://images.google.fr>, sans aucune autorisation ; qu'après notification faite à la société Aufeminin.com le 27 novembre 2008 et assignation en référé délivrée le 9 décembre 2008 à l'encontre de la société Google Inc. qui s'était alors engagée à procéder au retrait de la photographie litigieuse, suivie d'une notification faite le 21 janvier 2009 aux sociétés Google France et Google Inc., M. X... et la société H et K ont à nouveau fait constater les 2 janvier, 4 février et 10 mars 2009 ainsi que les 19 mai, 4 juin et 26 novembre 2010, que la photographie était toujours accessible sur les sites évoqués, à partir d'adresses différentes ; qu'ils ont fait assigner la société Google Inc., la société Google France et la société Aufeminin.com aux fins de voir constater l'exploitation contrefaisante de la photographie de M. Y..., de voir ordonner la suppression de cette photographie sur les sites ci-dessus indiqués et d'obtenir réparation de leur préjudice patrimonial et du préjudice moral de l'auteur ; que l'arrêt confirme le jugement notamment en ce qu'il a rejeté la demande de mise hors de cause de la société Google France et a dit que la société Aufeminin.com n'avait pas accompli les diligences nécessaires en vue de rendre impossible la remise en ligne de la photographie litigieuse et ne pouvait se prévaloir de la limitation de responsabilité prévue par l'article 6.I.2 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, et, infirmant le jugement quant au fondement de la responsabilité des sociétés Google Inc. et Google France pour retenir que celles-ci n'avaient pas retiré promptement la reproduction de la photographie litigieuse ni accompli les diligences nécessaires pour empêcher une nouvelle mise en ligne de cette œuvre, dit que les trois sociétés ont porté atteinte aux droits moraux et patrimoniaux de M. X..., et condamne, en conséquence, ces mêmes sociétés à indemniser celui-ci de ses préjudices, en interdisant la poursuite de ces agissements sous astreinte ;

Sur le premier moyen du pourvoi de la société Google Inc. et de la société Google France :

Attendu que les sociétés Google Inc. et Google France font grief à l'arrêt de maintenir cette dernière dans la cause et de la condamner, *in solidum* avec la

première et avec la société Aufeminin.com, à payer diverses sommes à M. X... en réparation de ses préjudices, moraux et patrimoniaux, alors, selon le moyen :

1° qu'en retenant, pour justifier le maintien dans la cause de la société Google France, qu'il ressortait des procès-verbaux de constat dressés par l'APP que la société Google France apparaissait comme étant le bureau français à contacter de la société Google Inc., quand la simple mention des coordonnées de la société Google France ne suffisait pas à caractériser sa participation directe et effective aux faits litigieux, la cour d'appel a statué par des motifs inopérants et privé sa décision de base légale au regard des articles L. 335-3 et L. 335-4 du code de la propriété intellectuelle ;

2° qu'en se fondant, pour justifier le maintien dans la cause de la société Google France, sur le seul objet statutaire de ladite société quand la participation personnelle et effective de la société Google France à la commission des faits objets du litige devait être appréciée à la lumière de ses activités réelles, la cour d'appel a statué par des motifs inopérants et privé sa décision de base légale au regard des articles L. 335-3 et L. 335-4 du code de la propriété intellectuelle ;

3° qu'en retenant pour justifier le maintien dans la cause de la société Google France, le fait que cette société réalise des opérations commerciales pour faciliter et développer l'exploitation du réseau Google, ce dont il se déduisait qu'elle intervenait tout ou plus dans la vente de services payants et non dans l'exploitation de services gratuits tels que le service Google Images quand les termes du litige imposaient, pour que la société Google France y soit impliquée, que celle-ci participe de manière effective à la fourniture aux utilisateurs du service Google Images d'un accès à des images indexées reproduisant tout ou partie des œuvres de M. X..., la cour d'appel qui n'a pas caractérisé une telle participation effective a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 335-3 et L. 335-4 du code de la propriété intellectuelle ;

4° qu'en traitant indifféremment les situations des sociétés Google Inc. et Google France pour les condamner in solidum à payer différentes sommes à M. X... en réparation du préjudice résultant de l'atteinte à ses droits patrimoniaux et à son droit moral, tout en relevant que la société Google Inc. était propriétaire du site [Google.fr](http://www.google.fr) et revendiquait la responsabilité du fonctionnement du service gratuit d'indexation, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, en violation des articles L. 335-3 et L. 335-4 du code de la propriété intellectuelle ;

Mais attendu que la cour d'appel a relevé, par motifs propres et adoptés, que la reproduction de la photographie litigieuse se trouvait sur le site accessible à l'adresse <http://images.google.fr>, que la société Google France était présentée comme le bureau français de la société Google Inc. à contacter et qu'elle exerçait une activité de fournitures de services, en des textes rédigés en français et destinés au public français ; que de l'appréciation souveraine de l'ensemble de ces éléments, elle a pu déduire la participation directe et effective au fonctionnement du service gratuit d'indexation mis en œuvre par la société Google Inc. de la société Google France dont la responsabilité a été retenue pour n'avoir pas accompli les diligences nécessaires après les notifica-

tions qui lui avaient été faites par M. X... ; que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches ;

Sur le deuxième moyen du même pourvoi :

Attendu que les sociétés Google reprochent à l'arrêt de déclarer la loi française applicable au litige, alors, selon le moyen :

1^o qu'en application de l'article 5 § 2 de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, la loi applicable aux agissements litigieux est celle du pays où la protection est réclamée qui n'est pas celle du lieu où le dommage est subi mais celle du pays sur le territoire duquel se sont produits les agissements ; qu'en l'espèce, statuant sur la contestation relative à la loi applicable au litige, la cour d'appel a dit la loi française applicable en retenant que le litige porte sur le fonctionnement des services Google Images, rédigés en français, destinés au public français et accessibles en France par les adresses URL en « .fr », que l'internaute pourra ainsi visualiser en France la photographie de M. X... et au besoin la télécharger, que cette photo a été mise en ligne et stockée sur plusieurs sites français, que la société Aufeminin.com, dont la responsabilité est également recherchée, est une société dont le siège est à Paris, qu'il suit que le lieu de destination et de réception des services Google Images et de connexion à ceux-ci, caractérisent un lien de rattachement substantiel avec la France qui commande l'application de la loi française ; qu'en se prononçant ainsi, lorsque la loi applicable au litige devait être déterminée par application de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, la cour d'appel a violé l'article 5 § 2 de ladite Convention ;

2^o qu'en application de l'article 5 § 2 de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, la loi applicable aux agissements litigieux est celle du pays où la protection est réclamée qui n'est pas celle du lieu où le dommage est subi mais celle du pays sur le territoire duquel se sont produits les agissements ; qu'en retenant, pour décider que la loi française était applicable, que le fonctionnement des services Google Images, rédigés en français, destinés au public français et accessibles en France par les adresses URL en « .fr », que l'internaute pourra ainsi visualiser en France la photographie de M. X... et au besoin la télécharger, que le lieu de destination et de réception des services Google Images et de connexion à ceux-ci caractérisaient un lien de rattachement substantiel avec la France, la cour d'appel a violé l'article 3 du code civil ensemble l'article 5 § 2 de la Convention de Berne ;

3^o qu'en application de l'article 5 § 2 de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, la loi applicable aux agissements litigieux est celle du pays où la protection est réclamée ; qu'en retenant, pour justifier l'application de la loi française, que la société Aufeminin.com, dont la responsabilité est également recherchée, est une société dont le siège est à Paris quand le lieu du siège social du codéfendeur n'a aucune incidence sur la loi applicable aux actes litigieux, la cour d'appel a statué par des motifs inopérants et violé les articles 3 du code civil et 5 § 2 de la Convention de Berne ;

Mais attendu que l'arrêt retient que le litige porte sur le fonctionnement des services Google Images, en des textes rédigés en français, destinés au public français et

accessibles sur le territoire national par les adresses URL en « .fr » et que le lieu de destination et de réception des services Google Images et de connexion à ceux-ci caractérisent un lien de rattachement substantiel avec la France ; qu'il en déduit exactement, conformément à l'article 5.2 de la Convention de Berne qui postule l'application de la loi de l'Etat où la protection est réclamée, que l'action introduite par M. X..., qui réclamait, en tant qu'auteur de la photographie, la protection de ses droits en France à la suite de la constatation en France de la diffusion en France, par un hébergeur français, la société Aufeminin.com, d'une photographie contrefaisante, mise en ligne pour le public français sur le site de Google Images par le service des sociétés Google Inc. et Google France, relevait de la loi française ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur le troisième moyen, pris en ses quatre premières branches :

Attendu que les sociétés Google Inc. et Google France font grief à l'arrêt de dire qu'en tant qu'exploitantes du moteur de recherche sur le site accessible à l'adresse <http://images.google.fr>, elles n'avaient pas retiré promptement la reproduction de la photographie représentant M. Y..., prise par M. X... au festival de Marrakech en 2001, de sorte qu'elles ne pouvaient se prévaloir de la limitation de responsabilité prévue à l'article 6.I.2 de la loi du 21 juin 2004 modifiée par la loi du 9 juillet 2010, alors, selon le moyen :

1^o que le juge est tenu d'observer et de faire observer le principe de la contradiction ; qu'en relevant d'office le moyen tiré de l'application de l'article 6.I.2 de la loi du 21 juin 2004 aux sociétés Google Inc. et Google France sans soumettre ce moyen à la discussion contradictoire des parties, la cour d'appel a violé l'article 16 du code de procédure civile ;

*2^o que les sociétés avaient fait valoir dans leurs conclusions d'appel que leur activité relevait de l'article 9 de la loi du 21 juin 2004 devenu l'article L. 32-3-4 du code des postes et communications électroniques et de l'article 13 de la Directive du 8 juin 2000 ; qu'ainsi, les sociétés montraient qu'elles réalisaient exclusivement un stockage temporaire dit *caching* et devaient être à ce titre soumises à un régime de responsabilité spécifique ; qu'en s'abstenant de répondre à de telles écritures déterminantes pour l'issue du litige, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;*

*3^o que l'article 6 I 2 de la loi du 21 juin 2004 tel qu'interprété à la lumière de l'article 14 de la Directive du 8 juin 2000 s'applique exclusivement aux hébergeurs c'est-à-dire aux personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services ; qu'en faisant application de ce texte aux sociétés Google Inc. et Google France lorsque celles-ci, en leur qualité de moteur de recherche, ne réalisaient aucun hébergement mais seulement une opération de *caching* dans le cadre d'une activité de moteur de recherche, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;*

4^o que la notification délivrée au visa de la loi du 21 juin 2004 doit comporter l'ensemble des mentions prescrites par ce texte, en particulier la description des faits

litigieux et leur localisation précise ainsi que les motifs pour lesquels le contenu doit être retiré, comprenant la mention des dispositions légales et les justifications de fait, et ce afin que l'opérateur dispose de tous les éléments nécessaires à l'identification du contenu et à la justification de son caractère illicite ; qu'en se bornant à retenir que M. X... avait fait connaître aux sociétés Google, en notifiant le 8 décembre 2008 le premier constat du 28 novembre puis le 21 janvier 2009, le second constat en date du 2 janvier, sa volonté de ne voir indexer aucun site reprenant sa photographie, pour retenir que les sociétés Google avaient été en mesure de procéder au retrait des contenus signalés sans s'assurer que les notifications délivrées étaient suffisamment précises et respectaient les prescriptions de l'article 6.I.5 de la loi du 21 juin 2004, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé ;

Mais attendu, d'abord, que, la cour d'appel, en considération de la nature du service fourni et des faits incriminés, a, conformément à l'article 12 du code de procédure civile, fait application aux sociétés Google, en tant que prestataires de services de référencement sur internet, des dispositions de l'article 6 de la loi du 21 juin 2004, mises dans le débat par les écritures de M. X..., après avoir constaté que ces sociétés avaient procédé à la réduction de la photographie litigieuse sous forme de vignette et que celle-ci demeurait stockée sur le site de Google Images, où elle pouvait faire l'objet d'un agrandissement, au-delà et indépendamment des strictes nécessités d'une transmission, constatations qui excluaient la qualification retenue par l'article L. 32-3-4 du code des postes et des communications électroniques, répondant ainsi à leur argumentation prétendument négligée ; qu'ensuite, les sociétés Google, en contestant, devant la Cour de cassation, la validité des notifications des 8 décembre 2008 et 21 janvier 2009, invoquent une thèse contraire à celle soutenue devant les juges du fond, faisant valoir qu'elles avaient retiré promptement les contenus litigieux des adresses dès qu'elles en avaient eu connaissance, ce qui implique que les notifications, maintenant contestées, avaient été suffisamment précises et respectaient les prescriptions de l'article 6.I.5 de la loi du 21 juin 2004 ; que le moyen, en ses trois premières branches mal fondées et en sa quatrième irrecevable, ne peut être accueilli ;

Sur le quatrième moyen du même pourvoi :

Attendu que les sociétés Google Inc. et Google France reprochent à l'arrêt de statuer comme il le fait, alors, selon le moyen :

1° que la présentation d'une œuvre au public, lorsqu'elle est accessoire par rapport au sujet principal traité doit être considérée comme une inclusion fortuite échappant au monopole de l'auteur ; qu'en estimant que les sociétés avaient commis des actes de contrefaçon pour avoir reproduit la photographie litigieuse sur le service Google Images, sans rechercher, ainsi qu'elle y était pourtant expressément invitée par les sociétés, si la présentation de chaque vignette litigieuse indexée n'était pas accessoire par rapport à l'objet du service Google Images, à savoir le référencement aussi exhaustif que possible d'images disponibles sur Internet et répondant aux requêtes des internautes, et partant, si son inclusion au sein des pages de résultats n'était pas fortuite, la cour d'appel a privé sa décision de

base légale au regard de l'article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle, ensemble l'article 5-3 I) de la Directive 2001/CE du Parlement et du Conseil du 22 mai 2001 ;

2° que la reproduction d'une photographie sous forme de vignettes, lorsqu'elle est strictement nécessaire au fonctionnement d'un moteur de recherche, ne constitue pas un acte de contrefaçon ; qu'en estimant que les sociétés avaient commis des actes de contrefaçon pour avoir reproduit la photographie litigieuse sur le service Google Images, sans rechercher, ainsi qu'elle y était pourtant expressément invitée par les sociétés Google, si la reproduction de photographies sous forme de vignettes n'était pas strictement nécessaire au fonctionnement du moteur de recherche, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle, ensemble l'article 5-2 I) de la Directive 2001/CE du Parlement et du Conseil du 22 mai 2001 ;

3° que les sociétés Google faisaient expressément valoir dans leurs conclusions en cause d'appel que le recadrage des photographies ne leur était pas imputable, mais était le seul fait des éditeurs des sites Internet qui sont à l'origine des mises en ligne initiales ; qu'en estimant que les sociétés Google avaient porté atteinte au droit moral de l'auteur par le recadrage des photographies, sans répondre aux conclusions déterminantes des sociétés sur l'origine du recadrage, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

4° que ne constitue pas une atteinte au droit moral de l'auteur d'une photographie la réduction de l'image à la taille de vignette dès lors qu'une telle réduction, inhérente au fonctionnement d'un moteur de recherche, est nécessaire au droit du public à l'information ; que les juges du fond, qui ont relevé l'atteinte au droit moral dans la réduction des photographies litigieuses, sans rechercher, ainsi qu'elle y était pourtant expressément invitée par les sociétés, si une telle réduction n'était pas nécessaire au fonctionnement du moteur de recherche et à l'information de l'internaute, a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 122-1 du code de la propriété intellectuelle, ensemble l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

5° que l'opérateur d'un moteur de recherche qui référence automatiquement une image hébergée sur un autre site, la mentionne sur une page de résultats sous la forme d'une vignette dotée d'une fonction hypertexte et permet, en cas de clic sur celle-ci, de visualiser l'image dans une fenêtre connectée au site hébergeur, ne réalise lui-même aucune contrefaçon des œuvres reproduites au sein de l'image dès lors que, une fois mis en connaissance du caractère manifestement contrefaisant de l'image, il agit promptement pour retirer le lien permettant d'y accéder ; qu'en l'espèce, les sociétés Google faisaient valoir dans leurs écritures que la société Google Inc. avait, dans un bref délai, procédé au déréférencement des liens indexés ; qu'en ne recherchant pas si ces retraits successifs opérés par la société Google Inc. n'étaient pas de nature à exclure l'imputation aux sociétés Google d'un acte de représentation illicite des images en cause, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles L. 122-2 et L. 215-1, ensemble des articles L. 335-3 et 335-4 du code de la propriété intellectuelle ;

Mais attendu, d'abord, que la cour d'appel n'avait pas à se livrer aux recherches prétendument omises dès lors que, d'une part, la notion « d'inclusion fortuite

dans un autre produit », retenue par les dispositions invoquées de la Directive 2001/29/CE du 22 mai 2001, doit s'entendre comme une représentation accessoire et involontaire par rapport au sujet traité ou représenté, ce qui n'était pas le cas de la réduction de la photo sous forme de vignette, et non par rapport à une activité ou à une prestation de services, et que, d'autre part, la responsabilité des sociétés Google a été retenue pour avoir manqué à leur obligation de retirer promptement les images contrefaisantes aussitôt après avoir reçu notification de ses droits par l'auteur ; qu'ensuite, l'arrêt fonde l'atteinte portée au droit moral de l'auteur par les sociétés Google sur l'absence de mention de son nom et sur la réduction de la photographie sous forme de vignette, de sorte que la cour d'appel n'avait pas à se livrer à une recherche, au demeurant demandée au seul soutien de l'invocation du « caching », rendue vaine par la nécessaire protection des droits de l'auteur ; que le moyen, inopérant en ses quatre premières branches et qui, en sa cinquième, ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine des juges du fond quant à l'absence de promptitude des sociétés Google à opérer le retrait des images contrefaisantes, ne peut qu'être rejeté ;

Sur le moyen unique de la société Aufeminin.com en ce qu'il est dirigé contre la disposition la condamnant à payer deux sommes de 10 000 euros en réparation des préjudices de M. X..., tel qu'il figure en annexe :

Attendu que les griefs articulés par le moyen sont étrangers à cette disposition ; que, comme tels, ils sont inopérants ;

Mais, sur le troisième moyen, pris en ses quatre dernières branches, du pourvoi des sociétés Google, et sur le moyen unique du pourvoi de la société Aufeminin.com :

Vu l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 en ses dispositions I.2, I.5 et I.7 ;

Attendu que, pour refuser aux sociétés Aufeminin.com, Google Inc et Google France le bénéfice des dispositions du texte susvisé et leur faire interdiction de poursuivre les agissements incriminés sous astreinte, l'arrêt retient que, dûment informées des droits de M. X..., elles n'ont pas pris les mesures utiles de nature à prévenir de nouvelles mises en ligne de la photographie litigieuse et qu'il importe peu que cette photographie soit accessible à partir d'une adresse différente de celle portée dans le constat du 28 novembre 2008 dès lors qu'il incombe au prestataire de services d'hébergement ayant reçu notification de l'œuvre à laquelle il est porté atteinte et des droits de propriété intellectuelle qui la protègent de prendre les mesures nécessaires pour empêcher qu'elle soit à nouveau mise en ligne ;

Qu'en se prononçant ainsi, quand la prévention et l'interdiction imposées à la société Aufeminin.com, en tant qu'hébergeur, et aux sociétés Google, en tant que prestataires de services de référencement, pour empêcher toute nouvelle mise en ligne de l'image contrefaisante, sans même qu'elles en aient été avisées par une autre notification régulière pourtant requise pour qu'elles aient effectivement connaissance de son caractère illicite et soient alors tenues d'agir promptement pour la retirer ou en rendre l'accès impossible, aboutit à les soumettre, au-delà de la seule faculté d'ordonner

une mesure propre à prévenir ou à faire cesser le dommage lié au contenu actuel du site en cause, à une obligation générale de surveillance des images qu'elles stockent et de recherche des reproductions illicites et à leur prescrire, de manière disproportionnée par rapport au but poursuivi, la mise en place d'un dispositif de blocage sans limitation dans le temps, la cour d'appel a violé les dispositions susvisées ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le cinquième moyen du pourvoi des sociétés Google ni sur le sixième moyen du même pourvoi qui n'est pas de nature à en permettre l'admission :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que la société Aufeminin.com et les sociétés Google Inc. et Google France n'avaient pas accompli les diligences nécessaires pour empêcher la remise en ligne de la photographie de M. Y... dont M. X... était l'auteur, en ce qu'il a dit que ces sociétés ne pouvaient se prévaloir de la limitation de responsabilité prévue à l'article 6.2 de la loi du 21 juin 2004 pour les remises en ligne constatées, en ce qu'il condamne les sociétés Google Inc. et Google France à indemniser M. X... de ses préjudices, moraux et patrimoniaux, au titre des remises en ligne de son œuvre et en ce qu'il a interdit la poursuite des agissements incriminés sous astreinte, l'arrêt rendu le 4 février 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 11-15.165 et 11-15.188.

*Société Aufeminin.com
contre société Google France,
et autres.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Gallet – Premier avocat général : Mme Petit – Avocats : SCP Delaporte, Briard et Trichet, M^e Spinosi, M^e Le Prado, SCP Lyon-Caen et Thiriez

Sur le n° 1 :

Sur l'application de la loi du lieu de commission des faits, dans le même sens que :

1^{re} Civ., 30 janvier 2007, pourvoi n° 03-12.354, *Bull.* 2007, I, n° 44 (rejet), et l'arrêt cité.

Sur le n° 3 :

Sur la définition de l'inclusion fortuite d'une œuvre au sens de la Directive 2001/29/CE du 22 mai 2001, à rapprocher :

1^{re} Civ., 12 mai 2011, pourvoi n° 08-20.651, *Bull.* 2011, I, n° 87 (rejet).

Sur le n° 4 :

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 12 juillet 2012, pourvoi n° 11-13.666, *Bull.* 2012, I, n° 166 (2) (cassation partielle) ;

1^{re} Civ., 12 juillet 2012, pourvoi n° 11-13.669, *Bull.* 2012, I, n° 167 (2) (cassation partielle).

N° 163

MAJEUR PROTEGE

Tutelle – Fonctionnement – Tuteur – Pouvoirs –
Représentation d'une société gérée par le majeur
protégé (non)

*Le tuteur d'une personne protégée à laquelle a été dévolue
la fonction de gérant d'une société n'est pas investi du
pouvoir de représenter celle-ci.*

12 juillet 2012

Cassation

Sur le premier moyen du pourvoi principal :

Vu l'article 473 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par acte notarié du 21 décembre 2005, la société Record Bank (la banque) a consenti à la société Immobilière La Tuilerie un prêt d'un montant de 330 000 euros garanti par une hypothèque ; que l'emprunteur ayant été défaillant, la banque lui a fait délivrer un commandement aux fins de saisie immobilière ;

Attendu que pour déclarer recevable l'appel formé contre la décision du juge de l'exécution par M. X..., agissant en qualité de mandataire spécial de Mme Y... placée sous sauvegarde de justice par décision du 1^{er} octobre 2009, elle-même prise en qualité de gérante de la société Immobilière La Tuilerie, la cour d'appel a retenu que si en raison du placement sous tutelle de Mme Y... M. X... ne pouvait plus intervenir en qualité de mandataire spécial dès lors qu'à la date de la déclaration d'appel il avait été régulièrement désigné en qualité de tuteur par une décision du 15 février 2010, l'erreur sur sa qualité ne constitue ni un défaut de capacité ni un défaut de pouvoir ;

Attendu qu'en statuant ainsi alors que le tuteur d'une personne protégée à laquelle a été dévolue la fonction de gérant d'une société n'est pas investi du pouvoir de représenter celle-ci, la cour d'appel a violé, par fausse application, le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen du pourvoi principal et sur le pourvoi incident :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 décembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 11-13.161.

*Société Record Bank
contre société Immobilière
La Tuilerie,
et autre.*

*Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Creton – Avocat
général : M. Pagès – Avocats : SCP Capron, M^e Le Prado,
SCP Boré et Salve de Bruneton*

N° 164

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS

Notaire – Personnel – Clerc – Appellation
employée dans une procuration – Portée

*L'ancienne appellation de clerc de notaire, lorsqu'elle est
encore employée dans une procuration, est réservée aux
seuls collaborateurs de l'étude accomplissant des tâches
juridiques avec une qualification adaptée.*

12 juillet 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 26 mai 2011), que Mme X... a saisi le juge de l'exécution aux fins d'obtenir la mainlevée de saisies-attribution pratiquées à son encontre par la Banque patrimoine et immobilier (BPI) sur divers comptes bancaires pour l'exécution d'un emprunt notarié, faisant valoir que le titre exécutoire était nul à défaut de signature valable de l'acte authentique, puisqu'elle avait donné procuration à tout clerc de notaire de l'étude pour la représenter à l'acte et non au simple salarié, employé de l'office en qualité de secrétaire, qui était intervenu à cette occasion sans avoir reçu pouvoir d'agir en son nom ;

Attendu que la BPI reproche à l'arrêt d'accueillir cette demande, alors, selon le moyen, *que Mme X... avait donné procuration à tout clerc de notaire de l'étude de M. Y..., ce qui désignait, par ce terme générique, l'ensemble des collaborateurs de cette étude ; qu'en retenant néanmoins que Mme Z... aurait été dépourvue du pouvoir de signer les actes de prêt au nom de Mme X..., la cour d'appel a privé d'effet la volonté des parties à la procuration et a violé l'article 1134 du code civil ;*

Mais attendu que c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu que l'ancienne appellation de clerc de notaire qui est employée dans la procuration litigieuse est réservée aux seuls collaborateurs de l'étude accomplissant des tâches juridiques avec une qualification adaptée ; que le moyen est mal fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-22.637.

*Société Banque patrimoine
et immobilier
contre Mme X...*

*Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Jessel – Avocats :
SCP Defrenois et Levis, SCP Ancel, Couturier-Heller
et Meier-Bourdeau*

N° 165

1° PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES

Médecin-chirurgien – Devoir d'information –
Manquement – Dommage – Préjudice moral –
Evaluation – Appréciation souveraine

2° UNION EUROPEENNE

Responsabilité du fait des produits défectueux –
Directive 85/374/CEE du 25 juillet 1985 –
Domaine d'application – Exclusion – Prestataires
de services de soins – Portée

1° *C'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation qu'une cour d'appel évalue le préjudice moral né du manquement d'un chirurgien à son obligation d'information sur les risques de l'acte médical qu'il doit effectuer.*

2° *Eu égard aux objectifs et à l'économie de la Directive 85/374/CEE du 25 juillet 1985 modifiée, transposée aux articles 1386-1 à 1386-18 du code civil, et à l'interprétation qu'en a donné la Cour de justice de l'Union européenne, la responsabilité des prestataires de services de soins, qui ne peuvent être assimilés à des distributeurs de produits ou dispositifs médicaux et dont les prestations visent essentiellement à faire bénéficier les patients des traitements et techniques les plus appropriés à l'amélioration de leur état, ne relève pas, hormis le cas où ils en sont eux-mêmes les producteurs, du champ d'application de la Directive et ne peut dès lors être recherchée que pour faute lorsqu'ils ont recours aux produits, matériels et dispositifs médicaux nécessaires à l'exercice de leur art ou à l'accomplissement d'un acte médical, pourvu que soit préservée leur faculté et/ou celle de la victime de mettre en cause la responsabilité du producteur sur le fondement de ladite Directive lorsque se trouvent remplies les conditions prévues par celle-ci.*

12 juillet 2012

**Cassation partielle
sans renvoi**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à la suite de l'intervention pratiquée, le 16 juin 1999, par M. X..., chirurgien, pour résoudre une hernie inguinale, M. Y... a souffert d'une atrophie douloureuse du testicule droit nécessitant l'ablation de cette glande, effectuée, le 8 novembre 1999, avec pose d'une prothèse, par un autre chirurgien, M. Z... ; qu'en raison du déplacement de la prothèse, ce chirurgien en a posé une seconde, lors d'une nouvelle intervention en date du 20 décembre 1999 ; que cette seconde prothèse ayant éclaté, le 4 mars 2000, lors d'une partie de tennis, M. Y... a subi une nouvelle intervention pour la retirer, le 17 mars 2000 ; que les époux Y... ont assigné M. X...,

l'assureur de celui-ci, la Mutuelle d'assurance du corps de santé française (MACSF), M. Z... et le fabricant de la prothèse, la société Laboratoire Eurosilicone, en réparation de leurs préjudices ; que l'arrêt déclare M. X... responsable, pour manquement à son obligation d'information envers M. Y... à l'origine de la perte d'une chance, de moitié des conséquences dommageables de l'intervention initiale et des interventions subséquentes, déclare M. Z... et la société Eurosilicone responsables *in solidum* de la totalité des conséquences dommageables de la défaillance de la seconde prothèse à l'origine de sa rupture et les condamne *in solidum* à réparer les préjudices, en précisant que, dans leurs rapports entre eux, M. Z... et la société Eurosilicone seront tenus à parts égales ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais, sur le moyen unique du pourvoi principal :

Vu l'article 1147 du code civil, ensemble les articles 1386-1 à 1386-18 du code civil portant transposition de la Directive 85/374/CEE du 25 juillet 1985 modifiée ;

Attendu qu'en considération des objectifs et de l'économie de cette Directive et de l'interprétation qu'en a donné la Cour de justice de l'Union européenne en énonçant que ladite Directive déterminait celui qui devait assumer la responsabilité qu'elle instituait parmi les professionnels ayant participé aux processus de fabrication et de commercialisation et n'avait pas vocation à harmoniser de manière exhaustive le domaine de la responsabilité du fait des produits défectueux au-delà des points qu'elle régit, la responsabilité des prestataires de services de soins, qui ne peuvent être assimilés à des distributeurs de produits ou dispositifs médicaux et dont les prestations visent essentiellement à faire bénéficier les patients des traitements et techniques les plus appropriés à l'amélioration de leur état, ne relève pas, hormis le cas où ils en sont eux-mêmes les producteurs, du champ d'application de la Directive et ne peut dès lors être recherchée que pour faute lorsqu'ils ont recours aux produits, matériels et dispositifs médicaux nécessaires à l'exercice de leur art ou à l'accomplissement d'un acte médical, pourvu que soit préservée leur faculté et/ou celle de la victime de mettre en cause la responsabilité du producteur sur le fondement de ladite Directive lorsque se trouvent remplies les conditions prévues par celle-ci ;

Attendu que, pour condamner M. Z... *in solidum* avec la société Eurosilicone à indemniser les époux Y... de leurs préjudices respectifs, l'arrêt retient que, tenu d'une obligation de sécurité de résultat quant aux choses qu'il utilise dans la pratique de son art, le seul fait de l'éclatement de la prothèse à l'occasion d'un sport qui n'est pas défini comme dangereux ou comportant des risques d'atteinte physique anormaux ou encore dont la pratique était déconseillée pour les porteurs d'une telle prothèse, suffit à engager sa responsabilité en l'absence d'une cause d'exonération ayant les caractéristiques de la force majeure ;

Qu'en se déterminant ainsi, après avoir retenu que M. Z... n'avait pas commis de faute, la cour d'appel a violé les textes susvisés, le premier par refus d'application et les autres par fausse application ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi incident ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déclare M. Z... responsable *in solidum* avec la société Eurosilicone de la totalité des conséquences dommageables de la défaillance de la seconde prothèse à l'origine de sa rupture et le condamne en conséquence, *in solidum* avec ladite société, à payer certaines sommes aux époux Y..., l'arrêt rendu le 8 février 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ;

Et vu l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Rejette les demandes formées contre M. Z...

N° 11-17.510.

M. Z...
contre M. X...,
et autres.

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Gallet – Avocat général : M. Pagès – Avocats : M^e Le Prado, SCP Richard

Sur le n° 1 :**Sur l'indemnisation du préjudice né du non-respect du devoir d'information d'un médecin, à rapprocher :**

1^{re} Civ., 3 juin 2010, pourvoi n° 09-13.591, *Bull.* 2010, I, n° 128 (cassation partielle).

N° 166

1° PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Contrefaçon – Définition – Représentation d'un film sans autorisation des titulaires des droits – Hébergeur d'un site internet – Possibilité offerte à l'internaute à partir des liens vers d'autres sites de visionner le film sur son propre site – Mise en œuvre d'une simple fonctionnalité technique (non)

2° POSTES ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Communications électroniques – Communication au public en ligne – Prestataires techniques – Stockage d'informations – Informations à caractère illicite – Retrait – Obligation – Conditions – Détermination

1^o Caractérise une contrefaçon le fait pour un hébergeur d'offrir à l'internaute, au-delà de la mise en œuvre d'une simple fonctionnalité technique, la possibilité, à partir des liens vers d'autres sites, de visionner un film sur son propre site, sans l'autorisation des titulaires des droits sur ce film.

2^o *Viole les dispositions de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 en ses dispositions I.2, I.5 et I.7, la cour d'appel qui ordonne à un hébergeur de prendre toutes mesures utiles pour prévenir toutes nouvelles mises en ligne du film litigieux, sans nouvelle notification régulière, une telle interdiction aboutissant à le soumettre, au-delà de la seule faculté d'ordonner une mesure propre à prévenir ou à faire cesser le dommage lié au contenu actuel du site en cause, à une obligation générale de surveillance des images qu'il stocke et de recherche des reproductions illicites et à leur prescrire, de manière disproportionnée par rapport au but poursuivi, la mise en place d'un dispositif de blocage sans limitation dans le temps.*

12 juillet 2012

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Bac films, chargée de la distribution sur supports vidéo-graphiques du film documentaire « Les Dissimulateurs », coproduit par la société The Factory et la société Canal+, a fait dresser, les 27 et 28 décembre 2006, par un agent assermenté de l'Agence pour la protection des programmes (APP), le constat de la présence sur le site accessible à l'adresse www.video.google.fr de deux liens permettant aux internautes d'avoir accès gratuitement au film dans son intégralité, en flux continu (streaming) ou en téléchargement ; que, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 4 janvier 2007, reçue le 8 janvier, elle a demandé à la société Google France de faire cesser toute mise à disposition du film et de prendre les mesures pour en empêcher toute nouvelle communication au public, ce à quoi la société Google France a répondu, le 15 janvier, avoir procédé au retrait effectif des vidéos apparaissant sur les deux adresses URL concernées ; qu'après avoir fait constater, le 18 janvier 2007, que le film était toujours accessible en version intégrale et gratuite sur le site Google Vidéo France à partir d'un nouveau lien et après avoir opéré une capture d'écran, le 23 février 2007, confirmant la présence du film sur le site, la société Bac films a, avec les sociétés The Factory et Canal+, fait assigner les sociétés Google Inc. et Google France en contrefaçon, aux fins d'obtenir réparation de leurs préjudices et des mesures d'interdiction et de publication ; que l'arrêt attaqué, infirmant le jugement sauf en ce qu'il avait prononcé une mesure d'interdiction de communication au public et de reproduction du film, maintient la société Google France dans la cause, dit que les sociétés Google Inc. et Google France, qui n'ont pas accompli les diligences nécessaires en vue de rendre impossible une nouvelle mise en ligne du film documentaire « Les Dissimulateurs », déjà signalée comme illicite, ne pouvaient se prévaloir de la limitation de responsabilité prévue à l'article 6.I.2 de la loi du 21 juin 2004 et avaient engagé leur responsabilité à ce titre, dit qu'en offrant la possibilité aux internautes de visionner directement sur les pages du site Google Vidéo France la vidéo reproduisant ce film et mise en ligne sur des sites tiers, les sociétés Google Inc. et Google France avaient commis des actes de contrefaçon des droits dont les sociétés demanderesse sont titulaires, et, en conséquence, condamne les sociétés Google Inc. et Google France à réparer les préjudices

patrimoniaux des sociétés Bac films, The Factory et Canal+ et ordonne la publication du dispositif de l'arrêt selon les modalités précisées ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Google Inc. et la société Google France font grief à l'arrêt de maintenir cette dernière dans la cause et de la condamner, *in solidum* avec la première, à indemniser les sociétés Bac films, The Factory et Canal+ de leur préjudice patrimonial, alors, selon le moyen :

1° qu'en justifiant le maintien dans la cause de la société Google France par la considération que celle-ci exerce, dans le cadre de sa mission d'assistance, une activité de promotion et de conseils pour favoriser la diffusion et aider au fonctionnement du service Google Vidéo quand les termes du litige impliquaient, pour que la société Google France n'y soit pas étrangère, que celle-ci participe, de manière effective, à la fourniture aux utilisateurs du service Google Vidéo d'un accès à des vidéos hébergées ou indexées reproduisant tout ou partie du film documentaire « Les Dissimulateurs », la cour d'appel, qui n'a pas constaté une telle participation effective au-delà d'une simple aide à son fonctionnement, a privé sa décision de base légale au regard des articles 6 de la loi du 21 juin 2004 et L. 335-3 et L. 335-4 du code de la propriété intellectuelle ;

2° qu'en retenant, pour justifier le maintien dans la cause de la société Google France, qu'il ressortait du procès-verbal de constat dressé par l'APP à la requête de la société Bac films que les adresses de contact affichées sur le site étaient celles de la société Google Inc. et de la société Google France sans distinction d'attributions quand la simple mention des coordonnées de la société Google France ne suffisait pas à caractériser sa participation directe et effective aux faits litigieux, la cour d'appel a statué par des motifs inopérants et privé sa décision de base légale au regard des articles 6 de la loi du 21 juin 2004 et L. 335-3 et L. 335-4 du code de la propriété intellectuelle ;

3° qu'il ressort du procès-verbal de constat dressé par l'APP les 27 et 28 décembre 2006 que l'agent assermenté a consulté une rubrique « Contactez-nous » sur une page Web disponible à l'adresse <http://www.google.fr/intl/fr/contact.html> dans laquelle la société Google France était désignée comme un « bureau de vente local », ce dont il se déduisait qu'elle intervenait tout au plus dans la vente de services payants et non dans l'exploitation de services gratuits tels que le service Google Vidéo auquel il n'était pas fait référence dans cette page ; qu'en affirmant qu'il ressortait de ce procès-verbal que les adresses de contact affichées sur le site étaient celles de la société Google Inc. et de la société Google France sans distinction d'attributions, la cour d'appel a dénaturé la pièce considérée et violé l'article 1134 du code civil ;

*4° qu'en traitant indifféremment les situations de la société Google Inc. et de la société Google France pour les condamner *in solidum* à payer aux sociétés Bac films, The Factory et Canal+ la somme de 150 000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de leur préjudice patrimonial sans constater que la société Google France avait personnellement commis les faits retenus à l'encontre de la société Google Inc. pour caractériser des actes de*

contrefaçon, soit en ce qui concerne les vidéos hébergées, soit s'agissant des vidéos indexées visualisables au sein d'une fenêtre sur la page de résultats, la cour d'appel a entaché sa décision d'un défaut de base légale au regard des articles L. 335-3 et L. 335-4 du code de la propriété intellectuelle ;

Mais attendu que la cour d'appel, ayant constaté que les adresses de contact figurant sur le site Google Vidéo France étaient celles des deux sociétés, sans distinction de leurs attributions respectives, que la société Google France aide au fonctionnement du service Google Vidéo France, y compris dans son activité de moteur de recherche, et que cette société avait été chargée du traitement du dossier dont il s'agit, a pu en déduire, sans dénaturation, la participation directe et effective de la société Google France à la fourniture du service Google Vidéo France sur le site duquel pouvait être visionné le film litigieux et où ont été commis les actes de contrefaçon retenus à l'encontre des deux sociétés ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que les sociétés Google Inc. et Google France font grief à l'arrêt de dire qu'en offrant la possibilité aux internautes de visionner directement sur les pages du site Google Vidéo France la vidéo reproduisant le film documentaire « Les Dissimulateurs » mise en ligne sur des sites tiers, elles avaient commis des actes de contrefaçon des droits dont les sociétés Bac films, The Factory et Canal+ sont titulaires et, en conséquence, de les condamner *in solidum* à payer à ces dernières la somme de 150 000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de leur préjudice patrimonial, alors, selon le moyen :

1° que la représentation consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque de transmission ou de retransmission, impliquant que son auteur ait la maîtrise de l'émission du signal transmis ou retransmis ; que même lorsqu'elle est visionnée dans une fenêtre qui s'ouvre au sein du site Google Vidéo, une vidéo indexée par le moteur de recherche de la société Google Inc. à partir d'un site tiers où celle-ci est hébergée n'est diffusée à l'internaute que par le site tiers en question, auquel l'internaute se connecte grâce au lien hypertexte fourni par la société Google Inc. ; que ne transitant pas par les serveurs de la société Google Inc., cette dernière ne procède pas elle-même à un acte de représentation, pas davantage que la société Google France qui est étrangère à la mise en œuvre de la fonctionnalité ; qu'en jugeant au contraire que les sociétés Google assuraient sur le site Google Vidéo la représentation de la vidéo reproduisant le film « Les Dissimulateurs » et portaient ainsi atteinte aux droits dont les sociétés Bac films, The Factory et Canal+ sont titulaires sur l'œuvre, la cour d'appel a violé les articles L. 122-2 et L. 215-1, ensemble les articles L. 335-3 et 335-4 du code de la propriété intellectuelle ;

2° que la fonctionnalité permettant l'ouverture, au sein de la page de résultats du moteur de recherche Google Vidéo, d'une fenêtre réduite connectée au site d'un tiers, où peut être visualisée une vidéo telle qu'hébergée sur ce site, a uniquement pour objet de permettre aux internautes qui le souhaitent de consulter rapidement, en le visionnant à travers la fenêtre réduite, le contenu des vidéos répondant à leurs termes de recherche afin d'en déterminer la

pertinence avant, le cas échéant, de se rendre sur les sites concernés pour les visualiser ; que cette fonctionnalité purement technique n'exécute pas l'activité de moteur de recherche, dont elle contribue à l'efficacité, et ne fait intervenir aucun contrôle, ni ne suppose aucune connaissance, par les sociétés Google Inc. et Google France des vidéos indexées, de sorte que, en jugeant que les sociétés Google procédaient elles-mêmes, dans leur activité de référencement, à la représentation de la vidéo litigieuse, la cour d'appel a violé les articles L. 122-2 et L. 215-1, ensemble les articles L. 335-3 et 335-4 du code de la propriété intellectuelle ;

3° que l'opérateur d'un moteur de recherche qui référence automatiquement une vidéo hébergée sur un autre site, la mentionne sur une page de résultats sous la forme d'une vignette dotée d'une fonction hypertexte et permet, en cas de clic sur celle-ci, de visualiser la vidéo dans une fenêtre connectée au site hébergeur, ne réalise lui-même aucune contrefaçon des œuvres reproduites au sein de la vidéo dès lors que, une fois mis en connaissance du caractère manifestement contrefaisant de la vidéo, il agit promptement pour retirer le lien permettant d'y accéder ; en l'espèce, les sociétés Google faisaient valoir dans leurs écritures que la société Google Inc. avait, dans un bref délai, procédé au déréférencement des liens indexés relevés dans les copies d'écran versés aux débats par les sociétés Bac films, The Factory et Canal+ postérieurement à l'assignation et qu'elle avait en particulier systématiquement déréférencé les vidéos indexées à partir du site Dailymotion ; qu'en ne recherchant pas si ces retraits successifs opérés par la société Google Inc. n'étaient pas de nature à exclure l'imputation aux sociétés Google d'un acte de représentation illicite des vidéos en cause, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles L. 122-2 et L. 215-1, ensemble des articles L. 335-3 et 335-4 du code de la propriété intellectuelle ;

Mais attendu que l'arrêt relève que les sociétés Google offrent à l'internaute la possibilité, à partir des liens vers les autres sites, de visionner le film sur leur propre site Google Vidéo France, pour en déduire que celles-ci mettent en œuvre une fonction active qui leur permet de s'accaparer le contenu stocké sur des sites tiers afin d'en effectuer la représentation directe sur leurs pages à l'intention de leurs propres clients ; que, par ces motifs, la cour d'appel, qui a constaté que lesdites sociétés reproduisaient ainsi le film sur leur site Google Vidéo France, sans autorisation des titulaires des droits sur ce film, ce qui caractérise la contrefaçon, et qu'elles allaient ainsi au-delà de la mise en œuvre d'une simple fonctionnalité technique, a légalement justifié sa décision, sans avoir à se livrer à une recherche insusceptible d'exclure l'imputation aux sociétés Google des actes de représentation illicite ;

Sur le quatrième moyen :

Attendu que les sociétés Google Inc. et Google France font encore grief à l'arrêt de confirmer tout en indiquant en modifier l'étendue la mesure prononcée par le tribunal de commerce de Paris dans son jugement du 16 février 2009, faisant interdiction à la société Google Inc. de communiquer au public et/ou de reproduire tout ou partie du film « Les Dissimulateurs » ou la vidéo de ce film sur le site Google Vidéo France ou sur tout autre site de même nature et sous leur

contrôle, et/ou de référencer les liens permettant de visionner ou de télécharger ledit film ou la vidéo du film, et ce sous astreinte de 1 500 euros par infraction constatée à compter d'un mois de la signification de la décision, pour une durée de six mois, alors, selon le moyen :

1° qu'en confirmant la mesure d'interdiction prononcée par le tribunal, tout en indiquant en modifier l'étendue, sans cependant expliciter dans le dispositif de sa décision les modalités nouvelles de cette interdiction, la cour d'appel a prononcé une condamnation dont la portée est incertaine, violant l'article 455 du code de procédure civile ;

2° que, si l'autorité judiciaire peut mettre à la charge d'un hébergeur une activité de surveillance, c'est à la condition que cette surveillance soit temporaire ; qu'en confirmant l'interdiction sous astreinte faite à la société Google Inc. de communiquer au public et/ou de reproduire tout ou partie du film « Les Dissimulateurs » ou la vidéo de ce film sur le site Google Vidéo France ou sur tout autre site de même nature et sous son contrôle, et/ou de référencer les liens permettant de visionner ou de télécharger ledit film ou la vidéo du film, sans assortir cette interdiction d'une limite temporelle, la cour d'appel a violé l'article 6.1.7 de la loi du 21 juin 2004 ;

3° que, si l'autorité judiciaire peut mettre à la charge d'un hébergeur une activité de surveillance, c'est à la condition que cette surveillance soit ciblée ; qu'en faisant interdiction sous astreinte à la société Google Inc. de communiquer au public et/ou de reproduire tout ou partie du film « Les Dissimulateurs » ou la vidéo de ce film sur le site Google Vidéo France ou sur tout autre site de même nature et sous son contrôle, et/ou de référencer les liens permettant de visionner ou de télécharger ledit film ou la vidéo du film, la cour d'appel a mis à sa charge une obligation de surveillance non ciblée puisqu'impliquant la mise en place, à l'égard de tous les utilisateurs de ses services d'hébergement, d'un système permettant de contrôler l'ensemble des fichiers électroniques fournis par ces derniers afin d'identifier la reproduction, au sein de ces fichiers, de séquences issues du film « Les Dissimulateurs » et d'en bloquer ensuite la diffusion sans considération de la longueur de ces séquences, des fins poursuivies par chacun des utilisateurs ou des autorisations éventuellement obtenues par ces derniers ; qu'en prononçant une mesure d'interdiction de portée générale, la cour d'appel a violé derechef l'article 6.1.7 de la loi du 21 juin 2004 ;

4° que toute restriction à la liberté de recevoir et communiquer des informations, dont l'indexation par les moteurs de recherche est un corollaire, doit être nécessaire dans une société démocratique et strictement proportionnée au but légitime poursuivi ; qu'en l'espèce, la société Google Inc. soulignait qu'elle ne disposait d'aucun moyen permettant de prévenir l'indexation automatique des vidéos hébergées par des sites tiers, la seule possibilité s'offrant à elle étant de désindexer au cas par cas chaque lien de son moteur de recherche après avoir reçu notification de la présence du lien concerné ; qu'en faisant néanmoins interdiction à la société Google Inc. de communiquer au public et/ou de reproduire tout ou partie du film « Les Dissimulateurs » sans limiter la portée de l'interdiction ainsi prononcée selon qu'il s'agit de vidéos hébergées ou de vidéos seulement indexées par la société Google Inc. dans sa fonction de moteur de recherche, la cour d'appel a prononcé

une mesure disproportionnée, violant l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

5° que la fonctionnalité offrant la possibilité aux utilisateurs du moteur de recherche Google Vidéo de visionner sur la page de résultats, à travers une fenêtre, une vidéo hébergée par un site tiers était, avant d'être supprimée, proposée de manière facultative aux utilisateurs ; qu'en constatant, pour justifier la mesure d'interdiction, que celle-ci n'était pas incompatible avec l'activité de moteur de recherche de la société Google Inc. dès lors que l'automatisme de l'indexation par des liens vers des sites tiers ne la conduisait pas nécessairement à proposer la fonction de visionnage sur son propre site, sans limiter la portée de l'interdiction aux seules vidéos accessibles par le biais de la fonctionnalité de visionnage à travers une fenêtre au sein de la page de résultats, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations au regard de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu que la cour d'appel, qui, tout en confirmant le principe de l'interdiction, a infirmé le jugement quant aux modalités de cette mesure pour en modifier l'étendue, sans pour autant prévoir de nouvelles modalités, a ainsi omis de statuer sur l'organisation de ladite mesure ; que, dès lors, le moyen, irrecevable en sa première branche, dès lors que l'omission de statuer ne donne pas ouverture à cassation, et inopérant en ses quatre autres branches, ne peut qu'être rejeté ;

Sur le cinquième moyen :

Attendu que la société Google Inc. et la société Google France reprochent à l'arrêt de les condamner *in solidum* à payer aux sociétés Bac films, The Factory et Canal+ la somme de 150 000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de leur préjudice patrimonial, ces sociétés faisant leur affaire personnelle de la répartition entre elles des dommages-intérêts alloués, alors, selon le moyen :

1° qu'il ressort du procès-verbal de constat dressé les 27 et 28 décembre 2006 par l'APP, du procès-verbal de constat d'huissier de justice dressé le 18 janvier 2007 et des captures d'écran réalisées les 23 février 2007, et 7 août et 9 décembre 2008, outre que certaines vidéos relevées n'étaient pas indexées mais hébergées par Google Vidéo, que, en cas de clic sur les liens, les vidéos n'étaient pas visualisables sur la page de résultat elle-même mais dans leur environnement d'origine sur des sites tiers ; qu'en se fondant sur ces pièces pour dire que la vidéo du film « Les Dissimulateurs » était disponible sur le site Google Vidéo France, par un lien indexé provenant notamment du site Dailymotion, et visionnable directement sur la page de résultat du site Google Vidéo France par un simple clic sur le lien « lecture en continu » ou « regarder cette vidéo sur dailymotion.com », la cour d'appel a dénaturé les pièces en cause et violé l'article 1134 du code civil ;

2° qu'en se fondant sur le procès-verbal de constat d'huissier de justice dressé le 18 janvier 2007 et les captures d'écran réalisées les 23 février 2007, et 7 août et 9 décembre 2008 pour dire que la vidéo du film « Les Dissimulateurs » avait été visionnée sur le site Google Vidéo France et évaluer le préjudice à partir du nombre de fois où elle avait été visionnée sans distinguer les vidéos

hébergées qui n'avaient pas été rapidement retirées, les vidéos indexées visualisables au sein d'une fenêtre sans quitter la page des résultats et celles qui n'étaient pas visualisables sur la page de résultat elle-même, la cour d'appel n'a pas mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle sur le respect du principe de la réparation intégrale, méconnaissant ce principe, ensemble l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu que la cour d'appel, qui s'est bornée à réparer les conséquences dommageables des actes de contrefaçon, qu'elle a retenus à l'encontre des sociétés Google, ayant consisté dans la reproduction du film à partir du site Google Vidéo France, a, sans encourir les griefs du moyen, fixé l'indemnisation en considération du nombre de visionnages constatés ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le sixième moyen :

Attendu que les sociétés Google font grief à l'arrêt d'ordonner la publication de son dispositif pendant trente jours consécutifs à compter du mois de sa signification en partie supérieure de la page d'accueil du site Google Vidéo France et de la page d'accueil du moteur de recherche Google dans un format correspondant à un quart de page, en caractères gras se détachant du fond de la page et d'une taille suffisante pour recouvrir intégralement la surface réservée à cet effet, et d'autoriser la publication du dispositif de l'arrêt dans trois journaux au choix des sociétés Bac films, The Factory et Canal+ et aux frais avancés par les sociétés Google Inc. et Google France sans que le coût, à la charge de celles-ci, ne puisse excéder 5 000 euros par insertion, alors, selon le moyen :

1° qu'en se bornant à énoncer, sans la moindre motivation, qu'il convenait d'ordonner la publication du dispositif de l'arrêt en partie supérieure de la page d'accueil du site Google Vidéo France, sur la page d'accueil du moteur de recherche Google ainsi que dans trois journaux ou magazines, la cour d'appel a méconnu les exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

2° que le juge qui prononce une mesure de réparation par équivalent telle qu'une mesure de publication doit s'assurer de sa nécessité eu égard au principe de réparation intégrale du préjudice de la victime ; qu'une mesure de publication forcée constitue, en outre, une ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression dont la nécessité doit être strictement établie ; qu'en prononçant, outre la mesure de publication du dispositif de l'arrêt en partie supérieure de la page d'accueil du site Google Vidéo France, une mesure de publication similaire sur la page d'accueil du moteur de recherche Google ainsi qu'une mesure de publication dans trois journaux ou magazines, sans en caractériser la nécessité eu égard à la réparation du préjudice subi par les sociétés Bac films, The Factory et Canal+, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article 1382 du code civil, ensemble de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

3° que, selon l'article L. 331-1-4 du code de la propriété intellectuelle issu de la loi du 29 octobre 2007, le juge peut ordonner toute mesure appropriée de publicité du jugement, notamment son affichage ou sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux ou sur les services

de communication au public en ligne qu'il désigne, selon les modalités qu'il précise; que l'article 3 de la Directive CE n° 2004/48 du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle, dont les dispositions ont été transposées par la loi du 29 octobre 2007, précise que les mesures et réparations nécessaires pour assurer le respect des droits de propriété intellectuelle doivent être proportionnées et appliquées de manière à éviter la création d'obstacles au commerce légitime; qu'une mesure de publication forcée constitue en outre une ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression dont la nécessité doit s'apprécier conformément au principe de proportionnalité; que les mesures de publication ordonnées en l'espèce, tenant à la publication du dispositif de l'arrêt pendant trente jours consécutifs en partie supérieure de la page d'accueil du site Google Vidéo France et du moteur de recherche Google, dans un format correspondant à un quart de page, en caractères gras se détachant du fond de la page et d'une taille suffisante pour recouvrir intégralement la surface réservée à cet effet, ont pour effet d'empêcher la société Google Inc. de poursuivre l'exploitation de ses sites dans la mesure où la configuration de la page ne permet pas de procéder à la publication ordonnée, sauf à remettre en cause la présentation même des services; qu'en ordonnant une telle mesure, qui n'est pas appropriée en tant qu'elle est disproportionnée et crée un obstacle à l'exercice de l'activité de la société Google Inc., la cour d'appel a violé l'article L. 331-1-4 du code de la propriété intellectuelle tel qu'il doit être appliqué et interprété à la lumière de l'article 3 de la Directive CE n° 2004/48 du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle, ensemble l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Mais attendu que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des modalités de réparation des préjudices litigieux que la cour d'appel a, de manière proportionnée au but poursuivi, prononcé la mesure de publication critiquée, qui trouve sa justification dans la nature des actes de contrefaçon incriminés; que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches;

Mais, sur le deuxième moyen, pris en ses cinq branches:

Vu l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 en ses dispositions I.2, I.5 et I.7;

Attendu que pour dire que les sociétés Google, qui n'avaient pas accompli les diligences nécessaires en vue de rendre impossible une nouvelle mise en ligne du film documentaire litigieux, déjà signalée comme illicite, ne pouvaient se prévaloir des dispositions du texte susvisé, l'arrêt retient qu'elles avaient été en mesure, dès la première notification, de procéder au retrait du contenu signalé dont elles avaient ainsi eu connaissance du caractère illicite, qu'il leur appartenait de mettre en œuvre tous les moyens techniques, dont elles ne contestaient pas disposer, en vue de rendre impossible l'accès aux vidéos dont elles assuraient le stockage;

Attendu qu'en se prononçant ainsi, quand la prévention imposée aux sociétés Google pour empêcher toute nouvelle mise en ligne des vidéos contrefaisantes, sans même qu'elles en aient été avisées par une autre notification régulière pourtant requise pour qu'elles aient effectivement connaissance de son caractère illicite et de

sa localisation et soient alors tenues d'agir promptement pour la retirer ou en rendre l'accès impossible, aboutit à les soumettre, au-delà de la seule faculté d'ordonner une mesure propre à prévenir ou à faire cesser le dommage lié au contenu actuel du site en cause, à une obligation générale de surveillance des images qu'elles stockent et de recherche des mises en ligne illicites et à leur prescrire, de manière disproportionnée par rapport au but poursuivi, la mise en place d'un dispositif de blocage sans limitation dans le temps, la cour d'appel a violé les dispositions susvisées;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que les sociétés Google Inc. et Google France, qui n'ont pas accompli les diligences nécessaires en vue de rendre impossible une nouvelle mise en ligne du film documentaire litigieux, déjà signalé comme illicite, ne peuvent se prévaloir de la limitation de responsabilité prévue à l'article 6.I.2 de la loi du 21 juin 2004 et engagé à ce titre leur responsabilité civile, l'arrêt rendu le 14 janvier 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Paris; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 11-13.666.

*Société Google France,
et autre
contre société Bac films,
et autres.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Gallet – Premier avocat général : Mme Petit – Avocats : M^e Spinosi, SCP Boutet, SCP Hémerly et Thomas-Raquin

Sur le n° 1 :

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 12 juillet 2012, pourvoi n° 11-13.669, *Bull.* 2012, I, n° 167 (1) (cassation partielle).

Sur le n° 2 :

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 12 juillet 2012, pourvois n° 11-15.165 et 11-15.188, *Bull.* 2012, I, n° 162 (4) (cassation partielle);

1^{re} Civ., 12 juillet 2012, pourvoi n° 11-13.669, *Bull.* 2012, I, n° 167 (2) (cassation partielle).

N° 167

1° PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Contrefaçon – Définition – Représentation d'un film sans autorisation des titulaires des droits – Hébergeur d'un site internet – Possibilité offerte à l'internaute à partir des liens vers d'autres sites de visionner le film sur son propre site – Mise en œuvre d'une simple fonctionnalité technique (non)

2° POSTES ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Communications électroniques – Communication au public en ligne – Prestataires techniques – Stockage d'informations – Informations à caractère illicite – Retrait – Obligation – Conditions – Détermination

1° Caractérise une contrefaçon le fait pour un hébergeur d'offrir à l'internaute, au-delà de la simple mise en œuvre d'une simple fonctionnalité technique, la possibilité, à partir des liens vers d'autres sites, de visionner un film sur son propre site, sans l'autorisation des titulaires des droits sur ce film.

2° Viole les dispositions de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 en ses dispositions I.2, I.5 et I.7, la cour d'appel qui ordonne à un hébergeur de prendre toutes mesures utiles pour prévenir toutes nouvelles mises en ligne du film litigieux, sans nouvelle notification régulière, une telle interdiction aboutissant à le soumettre, au-delà de la seule faculté d'ordonner une mesure propre à prévenir ou à faire cesser le dommage lié au contenu actuel du site en cause, à une obligation générale de surveillance des images qu'il stocke et de recherche des reproductions illicites et à leur prescrire, de manière disproportionnée par rapport au but poursuivi, la mise en place d'un dispositif de blocage sans limitation dans le temps.

12 juillet 2012

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Bac films, chargée de la distribution sur supports vidéo-graphiques du film « L'affaire Clearstream », produit par la société The Factory, a fait dresser, le 25 janvier 2007, par un agent assermenté de l'Agence pour la protection des programmes (APP), le constat de la présence sur le site accessible à l'adresse www.video.google.fr de liens permettant aux internautes d'avoir accès gratuitement au film dans son intégralité, en flux continu (streaming) ou en téléchargement ; que, par actes des 28 février et 1^{er} mars 2007, elle a, avec la société The Factory, fait assigner les sociétés Google Inc. et Google France en contrefaçon, aux fins d'obtenir réparation de leurs préjudices et des mesures d'interdiction et de publication ; que l'arrêt, infirmant le jugement sauf en ce qu'il avait prononcé une mesure d'interdiction de communication au public et de reproduction du film, maintient la société Google France dans la cause, dit que les sociétés Google Inc. et Google France, qui n'ont pas accompli les diligences nécessaires en vue de rendre impossible une nouvelle mise en ligne du film « L'affaire Clearstream », déjà signalée comme illicite, ne peuvent se prévaloir de la limitation de responsabilité prévue à l'article 6.I.2 de la loi du 21 juin 2004 et ont engagé leur responsabilité à ce titre, dit qu'en offrant la possibilité aux internautes de visionner directement sur les pages du site Google Vidéo France la vidéo reproduisant ce film et mise en ligne sur des sites tiers, les sociétés Google Inc. et Google France ont commis des actes de contrefaçon des

droits dont les sociétés demandereses sont titulaires, et, en conséquence, condamne les sociétés Google Inc. et Google France à réparer les préjudices patrimoniaux des sociétés Bac Films et The Factory et ordonne la publication du dispositif de l'arrêt selon les modalités précitées ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Google Inc. et la société Google France font grief à l'arrêt de maintenir la société Google France dans la cause et de la condamner, *in solidum* avec la société Google Inc., à payer aux sociétés Bac films et The Factory la somme de 100 000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de leur préjudice patrimonial, ces sociétés faisant leur affaire personnelle de la répartition entre elles des dommages-intérêts alloués, alors, selon le moyen :

1° qu'en justifiant le maintien dans la cause de la société Google France par la considération que celle-ci exerce, dans le cadre de sa mission d'assistance, une activité de promotion et de conseils pour favoriser la diffusion et aider au fonctionnement du service Google Vidéo quand les termes du litige impliquaient, pour que la société Google France n'y soit pas étrangère, que celle-ci participe, de manière effective, à la fourniture aux utilisateurs du service Google Vidéo d'un accès à des vidéos hébergées ou indexées reproduisant tout ou partie du film documentaire « L'affaire Clearstream », la cour d'appel, qui n'a pas constaté une telle participation effective au-delà d'une simple aide à son fonctionnement, a privé sa décision de base légale au regard des articles 6 de la loi du 21 juin 2004 et L. 335-3 et L. 335-4 du code de la propriété intellectuelle ;

2° qu'en retenant, pour justifier le maintien dans la cause de la société Google France, qu'il ressortait du procès-verbal de constat dressé par l'APP à la requête de la société Bac films que les adresses de contact affichées sur le site étaient celles de la société Google Inc. et de la société Google France sans distinction d'attributions quand la simple mention des coordonnées de la société Google France ne suffisait pas à caractériser sa participation directe et effective aux faits litigieux, la cour d'appel a statué par des motifs inopérants et privé sa décision de base légale au regard des articles 6 de la loi du 21 juin 2004 et L. 335-3 et L. 335-4 du code de la propriété intellectuelle ;

3° qu'il ressort du procès-verbal de constat dressé par l'APP le 25 janvier 2007 que l'agent assermenté a consulté une rubrique « Contactez-nous » sur une page Web disponible à l'adresse <http://www.google.fr/intl/fr/contact.html> dans laquelle la société Google France était désignée comme un « bureau de vente local », ce dont il se déduisait qu'elle intervenait tout au plus dans la vente de services payants et non dans l'exploitation de services gratuits tels que le service Google Vidéo auquel il n'était pas fait référence dans cette page ; qu'en affirmant qu'il ressortait de ce procès-verbal que les adresses de contact affichées sur le site étaient celles de la société Google Inc. et de la société Google France sans distinction d'attributions, la cour d'appel a dénaturé la pièce considérée et violé l'article 1134 du code civil ;

*4° qu'en traitant indifféremment les situations de la société Google Inc. et de la société Google France pour les condamner *in solidum* à payer aux sociétés Bac films et*

The Factory la somme de 100 000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de leur préjudice patrimonial sans constater que la société Google France avait personnellement commis les faits retenus à l'encontre de la société Google Inc. pour caractériser des actes de contrefaçon, soit en ce qui concerne les vidéos hébergées, soit s'agissant des vidéos indexées visualisables au sein d'une fenêtre sur la page de résultats, la cour d'appel a entaché sa décision d'un défaut de base légale au regard des articles L. 335-3 et L. 335-4 du code de la propriété intellectuelle ;

Mais attendu que la cour d'appel, ayant constaté que les adresses de contact figurant sur le site Google Vidéo France sont celles des deux sociétés, sans distinction de leurs attributions respectives et que la société Google France aide au fonctionnement du service Google Vidéo France, y compris dans son activité de moteur de recherche, a pu en déduire, sans dénaturer, la participation directe et effective de la société Google France à la fourniture du service Google Vidéo France sur le site duquel pouvait être visionné le film litigieux et où ont été commis les actes de contrefaçon retenus à l'encontre des deux sociétés ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que les sociétés Google Inc. et Google France font grief à l'arrêt de dire qu'en offrant la possibilité aux internautes de visionner directement sur les pages du site Google Vidéo France la vidéo reproduisant le film documentaire « L'affaire Clearstream (racontée à un ouvrier de chez Daewoo) » mise en ligne sur des sites tiers, les sociétés Google Inc. et Google France ont commis des actes de contrefaçon des droits dont les sociétés Bac films et The Factory sont titulaires et, en conséquence, de condamner *in solidum* les sociétés Google Inc. et Google France à payer aux sociétés Bac films et The Factory la somme de 100 000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de leur préjudice patrimonial, ces sociétés faisant leur affaire personnelle de la répartition entre elles des dommages-intérêts alloués, alors, selon le moyen :

1° que la représentation consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque de transmission ou de retransmission, impliquant que son auteur ait la maîtrise de l'émission du signal transmis ou retransmis ; que même lorsqu'elle est visionnée dans une fenêtre qui s'ouvre au sein du site Google Vidéo, une vidéo indexée par le moteur de recherche de la société Google Inc. à partir d'un site tiers où celle-ci est hébergée n'est diffusée à l'internaute que par le site tiers en question, auquel l'internaute se connecte grâce au lien hypertexte fourni par la société Google Inc. ; que ne transitant pas par les serveurs de la société Google Inc., cette dernière ne procède pas elle-même à un acte de représentation, pas davantage que la société Google France qui est étrangère à la mise en œuvre de la fonctionnalité ; qu'en jugeant au contraire que les sociétés Google assuraient sur le site Google Vidéo la représentation de la vidéo reproduisant le film documentaire « L'affaire Clearstream (racontée à un ouvrier de chez Daewoo) » et portaient ainsi atteinte aux droits dont les sociétés Bac films et The Factory sont titulaires sur l'œuvre, la cour d'appel a violé les articles L. 122-2 et L. 215-1, ensemble les articles L. 335-3 et 335-4 du code de la propriété intellectuelle ;

2° que la fonctionnalité permettant l'ouverture, au sein de la page de résultats du moteur de recherche Google Vidéo, d'une fenêtre réduite connectée au site d'un tiers, où peut être visualisée une vidéo telle qu'hébergée sur ce site, a uniquement pour objet de permettre aux internautes qui le souhaitent de consulter rapidement, en le visionnant à travers la fenêtre réduite, le contenu des vidéos répondant à leurs termes de recherche afin d'en déterminer la pertinence avant, le cas échéant, de se rendre sur les sites concernés pour les visualiser ; que cette fonctionnalité purement technique n'excède pas l'activité de moteur de recherche, dont elle contribue à l'efficacité, et ne fait intervenir aucun contrôle, ni ne suppose aucune connaissance, par les sociétés Google Inc. et Google France des vidéos indexées, de sorte que, en jugeant que les sociétés Google procédaient elles-mêmes, dans leur activité de référencement, à la représentation de la vidéo litigieuse, la cour d'appel a violé les articles L. 122-2 et L. 215-1, ensemble les articles L. 335-3 et 335-4 du code de la propriété intellectuelle ;

3° que l'opérateur d'un moteur de recherche qui référence automatiquement une vidéo hébergée sur un autre site, la mentionne sur une page de résultats sous la forme d'une vignette dotée d'une fonction hypertexte et permet, en cas de clic sur celle-ci, de visualiser la vidéo dans une fenêtre connectée au site hébergeur, ne réalise lui-même aucune contrefaçon des œuvres reproduites au sein de la vidéo dès lors que, une fois mis en connaissance du caractère manifestement contrefaisant de la vidéo, il agit promptement pour retirer le lien permettant d'y accéder ; en l'espèce, les sociétés Google faisaient valoir dans leurs écritures que la société Google Inc. avait, dans un bref délai, procédé au déréférencement des liens indexés relevés dans les constats d'huissier de justice et les copies d'écran versés aux débats par les sociétés Bac films et The Factory postérieurement à l'assignation et qu'elle avait en particulier systématiquement déréféré les vidéos indexées à partir des sites YouTube et Dailymotion ; qu'en ne recherchant pas si ces retraits successifs opérés par la société Google Inc. n'étaient pas de nature à exclure l'imputation aux sociétés Google d'un acte de représentation illicite des vidéos en cause, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles L. 122-2 et L. 215-1, ensemble des articles L. 335-3 et 335-4 du code de la propriété intellectuelle ;

Mais attendu que l'arrêt relève que les sociétés Google offrent à l'internaute la possibilité, à partir des liens vers les autres sites, de visionner le film sur leur propre site Google Vidéo France, pour en déduire que les sociétés Google mettent en œuvre une fonction active qui leur permet de s'accaparer le contenu stocké sur des sites tiers afin d'en effectuer la représentation directe sur leurs pages à l'intention de leurs propres clients ; que, par ces motifs, la cour d'appel, qui a constaté que les sociétés Google reproduisaient ainsi le film sur leur site Google Vidéo France, sans autorisation des titulaires des droits sur ce film, ce qui caractérise la contrefaçon, et qu'elles allaient ainsi au-delà de la mise en œuvre d'une simple fonctionnalité technique, a légalement justifié sa décision, sans avoir à se livrer à une recherche insusceptible d'exclure l'imputation aux sociétés Google des actes de représentation illicite ;

Sur le quatrième moyen :

Attendu que les sociétés Google Inc. et Google France font encore grief à l'arrêt de confirmer tout en indiquant en modifier l'étendue la mesure prononcée par le tribunal de commerce de Paris dans son jugement du 16 février 2009, faisant interdiction à la société Google Inc. de communiquer au public et/ou de reproduire tout ou partie du film « L'affaire Clearstream » ou la vidéo de ce film sur le site Google Vidéo France ou sur tout autre site de même nature et sous leur contrôle, et/ou de référencer les liens permettant de visionner ou de télécharger ledit film ou la vidéo du film, et ce sous astreinte de 1 500 euros par infraction constatée à compter d'un mois de la signification de la décision, pour une durée de six mois, en se réservant la liquidation de l'astreinte, alors, selon le moyen :

1° qu'en confirmant la mesure d'interdiction prononcée par le tribunal, tout en indiquant en modifier l'étendue, sans cependant expliciter dans le dispositif de sa décision les modalités nouvelles de cette interdiction, la cour d'appel a prononcé une condamnation dont la portée est incertaine, violant l'article 455 du code de procédure civile ;

2° que si l'autorité judiciaire peut mettre à la charge d'un hébergeur une activité de surveillance, c'est à la condition que cette surveillance soit temporaire ; qu'en confirmant l'interdiction sous astreinte faite à la société Google Inc. de communiquer au public et/ou de reproduire tout ou partie du film « L'affaire Clearstream » ou la vidéo de ce film sur le site Google Vidéo France ou sur tout autre site de même nature et sous son contrôle, et/ou de référencer les liens permettant de visionner ou de télécharger ledit film ou la vidéo du film, sans assortir cette interdiction d'une limite temporelle, la cour d'appel a violé l'article 6.I.7 de la loi du 21 juin 2004 ;

3° que si l'autorité judiciaire peut mettre à la charge d'un hébergeur une activité de surveillance, c'est à la condition que cette surveillance soit ciblée ; qu'en faisant interdiction sous astreinte à la société Google Inc. de communiquer au public et/ou de reproduire tout ou partie du film « L'affaire Clearstream » ou la vidéo de ce film sur le site Google Vidéo France ou sur tout autre site de même nature et sous son contrôle, et/ou de référencer les liens permettant de visionner ou de télécharger ledit film ou la vidéo du film, la cour d'appel a mis à sa charge une obligation de surveillance non ciblée puisqu'impliquant la mise en place, à l'égard de tous les utilisateurs de ses services d'hébergement, d'un système permettant de contrôler l'ensemble des fichiers électroniques fournis par ces derniers afin d'identifier la reproduction, au sein de ces fichiers, de séquences issues du film « L'affaire Clearstream » et d'en bloquer ensuite la diffusion sans considération de la longueur de ces séquences, des fins poursuivies par chacun des utilisateurs ou des autorisations éventuellement obtenues par ces derniers ; qu'en prononçant une mesure d'interdiction de portée générale, la cour d'appel a violé l'article 6.I.7 de la loi du 21 juin 2004 ;

4° que toute restriction à la liberté de recevoir et communiquer des informations, dont l'indexation par les moteurs de recherche est un corollaire, doit être nécessaire dans une société démocratique et strictement proportionnée au but légitime poursuivi ; qu'en l'espèce, la société Google Inc. soulignait qu'elle ne disposait d'aucun moyen permettant de prévenir l'indexation automatique des vidéos hébergées par des sites tiers, la seule possibilité s'offrant à

elle étant de désindexer au cas par cas chaque lien de son moteur de recherche après avoir reçu notification de la présence du lien concerné ; qu'en faisant néanmoins interdiction à la société Google Inc. de communiquer au public et/ou de reproduire tout ou partie du film « L'affaire Clearstream » sans limiter la portée de l'interdiction ainsi prononcée selon qu'il s'agit de vidéos hébergées ou de vidéos seulement indexées par la société Google Inc. dans sa fonction de moteur de recherche, la cour d'appel a prononcé une mesure disproportionnée, violant l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

5° que la fonctionnalité offrant la possibilité aux utilisateurs du moteur de recherche Google Vidéo de visionner sur la page de résultats, à travers une fenêtre, une vidéo hébergée par un site tiers était, avant d'être supprimée, proposée de manière facultative aux utilisateurs ; qu'en constatant, pour justifier la mesure d'interdiction, que celle-ci n'était pas incompatible avec l'activité de moteur de recherche de la société Google Inc. dès lors que l'automatisme de l'indexation par des liens vers des sites tiers ne la conduisait pas nécessairement à proposer la fonction de visionnage sur son propre site, sans limiter la portée de l'interdiction aux seules vidéos accessibles par le biais de la fonctionnalité de visionnage à travers une fenêtre au sein de la page de résultats, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations au regard de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu que la cour d'appel, qui, tout en confirmant le principe de l'interdiction, a infirmé le jugement quant aux modalités de cette mesure pour en modifier l'étendue, sans pour autant prévoir de nouvelles modalités, a ainsi omis de statuer sur l'organisation de ladite mesure ; que, dès lors, le moyen, irrecevable en sa première branche dès lors que l'omission de statuer ne donne pas ouverture à cassation, et inopérant en ses quatre autres branches, ne peut qu'être rejeté ;

Sur le cinquième moyen :

Attendu que la société Google Inc. et la société Google France reprochent à l'arrêt de condamner *in solidum* les sociétés Google Inc. et Google France à payer aux sociétés Bac films et The Factory la somme de 100 000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de leur préjudice patrimonial, ces sociétés faisant leur affaire personnelle de la répartition entre elles des dommages-intérêts alloués, alors, selon le moyen :

1° qu'il ressort des procès-verbaux de constat d'huissier de justice des 25 février et 16 septembre 2008 ainsi que des captures d'écran réalisées les 17 mars, 15 septembre, 29 septembre et 9 décembre 2008, outre que certaines vidéos relevées n'étaient pas indexées mais hébergées par Google Vidéo, que, en cas de clic sur les liens, les vidéos n'étaient pas visualisables sur la page de résultat elle-même mais dans leur environnement d'origine sur des sites tiers ; qu'en se fondant sur ces pièces pour dire que la vidéo du film « L'affaire Clearstream » était disponible sur le site Google Vidéo France par un lien indexé provenant, notamment, des sites Dailymotion et YouTube, et visionnable directement sur la page de résultat du site Google Vidéo France par un simple clic sur le lien « lecture en continu » ou « regarder cette vidéo sur dailymotion.com » ou encore « regarder sur YouTube », la cour d'appel a dénaturé les pièces en cause et violé l'article 1134 du code civil ;

2° que se fondant sur les procès-verbaux de constat d'huissier de justice des 25 février et 16 septembre 2008 ainsi que des captures d'écran réalisées les 17 mars, 15 septembre, 29 septembre et 9 décembre 2008 pour dire que la vidéo du film « L'affaire Clearstream » était disponible, par extraits ou dans son intégralité, sur le site Google Vidéo et évaluer le préjudice à partir du nombre de fois où elle avait été visionnée sans distinguer les vidéos hébergées qui n'avaient pas été rapidement retirées, les vidéos indexées visualisables au sein d'une fenêtre sans quitter la page des résultats et celles qui n'étaient pas visualisables sur la page de résultat elle-même, la cour d'appel n'a pas mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle sur le respect du principe de la réparation intégrale, méconnaissant ce principe, ensemble l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu que la cour d'appel, qui s'est bornée à réparer les conséquences dommageables des actes de contrefaçon, qu'elle a retenus à l'encontre des sociétés Google, ayant consisté dans la reproduction du film à partir du site Google Vidéo France, a, sans encourir les griefs du moyen, fixé l'indemnisation en considération du nombre de visionnages constatés ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le sixième moyen :

Attendu que les sociétés Google font grief à l'arrêt d'ordonner la publication de son dispositif pendant trente jours consécutifs à compter du mois de sa signification en partie supérieure de la page d'accueil du site Google Vidéo France et de la page d'accueil du moteur de recherche Google dans un format correspondant à un quart de page, en caractères gras se détachant du fond de la page et d'une taille suffisante pour recouvrir intégralement la surface réservée à cet effet, et d'autoriser la publication du dispositif de l'arrêt dans trois journaux au choix des sociétés Bac films et The Factory et aux frais avancés par les sociétés Google Inc. et Google France sans que le coût, à la charge de celles-ci, ne puisse excéder 5 000 euros par insertion, alors, selon le moyen :

1° qu'en se bornant à énoncer, sans la moindre motivation, qu'il convenait d'ordonner la publication du dispositif de l'arrêt en partie supérieure de la page d'accueil du site Google Vidéo France, sur la page d'accueil du moteur de recherche Google ainsi que dans trois journaux ou magazines, la cour d'appel a méconnu les exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

2° que le juge qui prononce une mesure de réparation par équivalent telle qu'une mesure de publication doit s'assurer de sa nécessité eu égard au principe de réparation intégrale du préjudice de la victime ; une mesure de publication forcée constitue, en outre, une ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression dont la nécessité doit être strictement établie ; qu'en prononçant, outre la mesure de publication du dispositif de l'arrêt en partie supérieure de la page d'accueil du site Google Vidéo France, une mesure de publication similaire sur la page d'accueil du moteur de recherche Google ainsi qu'une mesure de publication dans trois journaux ou magazines, sans en caractériser la nécessité eu égard à la réparation du préjudice subi par les sociétés Bac films et The Factory, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article 1382 du code civil, ensemble de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

3° que selon l'article L. 331-1-4 du code de la propriété intellectuelle issu de la loi du 29 octobre 2007, le juge peut ordonner toute mesure appropriée de publicité du jugement, notamment son affichage ou sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux ou sur les services de communication au public en ligne qu'il désigne, selon les modalités qu'il précise ; que l'article 3 de la Directive CE n° 2004/48 du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle, dont les dispositions ont été transposées par la loi du 29 octobre 2007, précise que les mesures et réparations nécessaires pour assurer le respect des droits de propriété intellectuelle doivent être proportionnées et appliquées de manière à éviter la création d'obstacles au commerce légitime ; qu'une mesure de publication forcée constitue en outre une ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression dont la nécessité doit s'apprécier conformément au principe de proportionnalité ; que les mesures de publication ordonnées en l'espèce, tenant à la publication du dispositif de l'arrêt pendant trente jours consécutifs en partie supérieure de la page d'accueil du site Google Vidéo France et du moteur de recherche Google, dans un format correspondant à un quart de page, en caractères gras se détachant du fond de la page et d'une taille suffisante pour recouvrir intégralement la surface réservée à cet effet, ont pour effet d'empêcher la société Google Inc. de poursuivre l'exploitation de ses sites dans la mesure où la configuration de la page ne permet pas de procéder à la publication ordonnée, sauf à remettre en cause la présentation même des services ; qu'en ordonnant une telle mesure, qui n'est pas appropriée en tant qu'elle est disproportionnée et crée un obstacle à l'exercice de l'activité de la société Google Inc., la cour d'appel a violé l'article L. 331-1-4 du code de la propriété intellectuelle tel qu'il doit être appliqué et interprété à la lumière de l'article 3 de la Directive CE n° 2004/48 du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle, ensemble l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des modalités de réparation des préjudices litigieux que la cour d'appel a, de manière proportionnée au but poursuivi, prononcé la mesure de publication critiquée, qui trouve sa justification dans la nature des actes de contrefaçon incriminés ; que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches ;

Mais, sur le deuxième moyen, pris en ses six branches :

Vu l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 en ses dispositions I.2, I.5 et I.7 ;

Attendu que pour dire que les sociétés Google, qui n'avaient pas accompli les diligences nécessaires en vue de rendre impossible une nouvelle mise en ligne du film documentaire litigieux, déjà signalée comme illicite, ne pouvaient se prévaloir des dispositions du texte susvisé, l'arrêt retient qu'elles reconnaissaient avoir été averties, à l'occasion de la négociation d'un partenariat avec un tiers le 23 février 2007, du fait que la vidéo reproduisait un contenu protégé et que sa mise en ligne n'avait pas été autorisée par le titulaire des droits, qu'elles avaient ainsi eu connaissance à cette date ou, en tout état de cause, à la délivrance de l'assignation le 28 février 2007, du caractère illicite des vidéos repro-

N° 168

duisant le film mises en ligne sur le site Google Vidéo France par des utilisateurs et qu'il leur appartenait de mettre en œuvre tous les moyens techniques, dont elles ne contestaient pas disposer, en vue de rendre impossible l'accès aux vidéos dont elles assuraient le stockage ;

Attendu qu'en se prononçant ainsi, quand la prévention imposée aux sociétés Google pour empêcher toute nouvelle mise en ligne des vidéos contrefaisantes, sans même qu'elles en aient été avisées par une autre notification régulière pourtant requise pour qu'elles aient effectivement connaissance de son caractère illicite et de sa localisation et soient alors tenues d'agir promptement pour la retirer ou en rendre l'accès impossible, aboutit à les soumettre, au-delà de la seule faculté d'ordonner une mesure propre à prévenir ou à faire cesser le dommage lié au contenu actuel du site en cause, à une obligation générale de surveillance des images qu'elles stockent et de recherche des mises en ligne illicites et à leur prescrire, de manière disproportionnée par rapport au but poursuivi, la mise en place d'un dispositif de blocage sans limitation dans le temps, la cour d'appel a violé les dispositions susvisées ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que les sociétés Google Inc. et Google France, qui n'ont pas accompli les diligences nécessaires en vue de rendre impossible une nouvelle mise en ligne du film documentaire litigieux, déjà signalé comme illicite, ne peuvent se prévaloir de la limitation de responsabilité prévue à l'article 6.I.2 de la loi du 21 juin 2004 et engagé à ce titre leur responsabilité civile, l'arrêt rendu le 14 janvier 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 11-13.669. *Société Google France, et autre contre société Bac films, et autre.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Gallet – Premier avocat général : Mme Petit – Avocats : M^e Spinosi, SCP Hémerly et Thomas-Raquin

Sur le n° 1 :

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 12 juillet 2012, pourvoi n° 11-13.666, *Bull.* 2012, I, n° 166 (1) (cassation partielle).

Sur le n° 2 :

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 12 juillet 2012, pourvoi n° 11-13.666, *Bull.* 2012, I, n° 166 (2) (cassation partielle) ;

1^{re} Civ., 12 juillet 2012, pourvoi n° 11-15.165 et 11-15.188, *Bull.* 2012, I, n° 162 (4) (cassation partielle).

PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

Prévention, procédures et sanctions – Services de communication au public en ligne – Atteinte aux droits des auteurs ou aux droits voisins – Mesures à l'encontre de toute personne pouvant contribuer à y remédier – Prestataire d'un service de référencement – Suggestion automatique de sites permettant le téléchargement d'enregistrements sans l'autorisation des artistes-interprètes concernés – Suppression – Portée

Viola les dispositions des articles L. 335-4 et L. 336-2 du code de la propriété intellectuelle, la cour d'appel qui rejette une demande tendant à la suppression de termes supplémentaires suggérés par un prestataire de services de la société de l'information aux internautes et orientant leurs recherches vers des sites permettant le téléchargement d'enregistrements sans l'autorisation des artistes-interprètes concernés aux motifs que la suggestion automatique de ces sites, qui ne sont pas en eux-mêmes illégaux, ne constitue pas par elle-même une atteinte au droit d'auteur ou à un droit voisin, que le prestataire de services ne peut être tenu pour responsable du contenu éventuellement illicite des fichiers échangés figurant sur les sites incriminés ni des actes des internautes recourant au moteur de recherche et que la suppression des termes litigieux rendrait simplement moins facile la recherche de ces sites pour les internautes et ne serait pas de nature à empêcher le téléchargement illégal de phonogrammes ou d'œuvres protégées, alors que ce service offrait les moyens de porter atteinte aux droits des auteurs ou aux droits voisins et que, sans qu'il y ait lieu d'en attendre une efficacité totale, les mesures sollicitées tendaient à prévenir ou à faire cesser cette atteinte par la suppression de l'association automatique des mots-clés avec les termes des requêtes, le prestataire de services pouvant ainsi contribuer à y remédier en rendant plus difficile la recherche des sites litigieux.

12 juillet 2012

Cassation

Sur le moyen unique, pris en ses deuxième et cinquième branches :

Vu les articles L. 335-4 et L. 336-2 du code de la propriété intellectuelle ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le Syndicat national de l'édition phonographique (SNEP), qui représente, en France, des sociétés de l'industrie phonographique et regroupe des membres titulaires, sur leurs enregistrements, de droits voisins du droit d'auteur, en qualité de producteurs de phonogrammes et de cessionnaires de droits d'artistes-interprètes, a fait constater par huissier de justice, en février et mars 2010, que la fonctionnalité Google Suggestions du moteur de recherche

Google, dont le principe est de proposer aux internautes des termes de recherche supplémentaires associés automatiquement à ceux de la requête initiale en fonction du nombre de saisies, suggérerait systématiquement d'associer à la saisie de requêtes portant sur des noms d'artistes ou sur des titres de chansons ou d'albums les mots-clés « Torrent », « Megaupload » ou « Rapidshare », qui sont, respectivement, le premier, un système d'échange de fichiers et, les deux autres, des sites d'hébergement de fichiers, offrant la mise à disposition au public et permettant le téléchargement des enregistrements de certains artistes-interprètes ;

Attendu que pour débouter le SNEP de sa demande tendant à voir ordonner aux sociétés Google France et Google Inc. la suppression des termes « Torrent », « Megaupload » et « Rapidshare » des suggestions proposées sur le moteur de recherche à l'adresse www.google.com et, subsidiairement, à leur interdire de proposer sur ledit moteur de recherche des suggestions associant ces termes aux noms d'artistes et/ou aux titres d'albums ou de chansons, l'arrêt retient que la suggestion de ces sites ne constitue pas en elle-même une atteinte au droit d'auteur dès lors que, d'une part, les fichiers figurant sur ceux-ci ne sont pas tous nécessairement destinés à procéder à des téléchargements illégaux, qu'en effet, l'échange de fichiers contenant des œuvres protégées notamment musicales sans autorisation ne rend pas ces sites en eux-mêmes illicites, que c'est l'utilisation qui en est faite par ceux qui y déposent des fichiers et les utilisent qui peut devenir illicite, que, d'autre part, la suggestion automatique de ces sites ne peut générer une atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin que si l'internaute se rend sur le site suggéré et télécharge un phonogramme protégé et figurant en fichier sur ces sites, que les sociétés Google ne peuvent être tenues pour responsables du contenu éventuellement illicite des fichiers échangés figurant sur les sites incriminés ni des actes des internautes recourant au moteur de recherche, que le téléchargement de tels fichiers suppose un acte volontaire de l'internaute dont les sociétés Google ne peuvent être déclarées responsables, que, de plus, la suppression des termes « Torrent », « Rapidshare » et « Megaupload » rend simplement moins facile la recherche de ces sites pour les internautes qui ne les connaîtraient pas encore et que le filtrage et la suppression de la suggestion ne sont pas de nature à empêcher le téléchargement illégal de phonogrammes ou d'œuvres protégées par le SNEP dès lors qu'un tel téléchargement résulte d'un acte volontaire et réfléchi de l'internaute et que le contenu litigieux reste accessible en dépit de la suppression de la suggestion ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi quand, d'une part, le service de communication au public en ligne des sociétés Google orientait systématiquement les internautes, par l'apparition des mots-clés suggérés en fonction du nombre de requêtes, vers des sites comportant des enregistrements mis à la disposition du public sans l'autorisation des artistes-interprètes ou des producteurs de phonogrammes, de sorte que ce service offrait les moyens de porter atteinte aux droits des auteurs ou aux droits voisins, et quand, d'autre part, les mesures sollicitées tendaient à prévenir ou à faire cesser cette atteinte par la suppression de l'association automatique des mots-clés avec les termes des requêtes, de la part des sociétés Google qui pouvaient ainsi contribuer à y

remédier en rendant plus difficile la recherche des sites litigieux, sans, pour autant, qu'il y ait lieu d'en attendre une efficacité totale, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 3 mai 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 11-20.358.

*Syndicat national
de l'édition phonographique
contre société Google France,
et autre.*

*Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Gallet – Premier
avocat général : Mme Petit – Avocats : SCP Piwnica
et Molinié, M^e Spinosi*

N° 169

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Crédit à la consommation – Offre préalable – Formulaire détachable de rétractation – Formulaire joint à l'offre – Preuve – Charge – Détermination

Il résulte des articles L. 311-8, L. 311-13, L. 311-15 et R. 311-7 du code de la consommation dans leur version antérieure à celle issue de la loi du 1^{er} juillet 2010 et de l'article 1315 du code civil que si l'offre de crédit doit comporter un bordereau détachable de rétractation conforme au modèle type, ce formulaire dont l'usage est exclusivement réservé à l'emprunteur, n'a pas à être établi en double exemplaire et il appartient à l'emprunteur qui a expressément reconnu en signant l'offre préalable, rester en possession d'un exemplaire de cette offre muni d'un formulaire de rétractation de justifier du caractère erroné ou mensonger de sa reconnaissance écrite en produisant l'exemplaire original de l'offre restée en sa possession.

12 juillet 2012

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 7 septembre 2010), que la société CrédiPar a consenti à M. X... un prêt d'un montant de 10 389 euros destiné à financer l'acquisition d'un véhicule, selon offre acceptée le 6 mars 2007 ; qu'à la suite de mensualités impayées la société de crédit a obtenu la condamnation de

N° 170

l'emprunteur au paiement du prêt selon ordonnance d'injonction de payer contre laquelle M. X... a formé opposition ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande en déchéance du droit aux intérêts du prêteur, alors, selon le moyen :

1° que l'offre préalable de crédit doit comporter un bordereau détachable de rétractation et doit être établie en double exemplaire ; qu'en admettant que la société Crédi-par ait rapporté la preuve de la régularité de l'offre de crédit en dépit de l'absence du bordereau de rétractation avec l'exemplaire en sa possession, la cour d'appel a violé les articles L. 311-8, L. 311-13, L. 311-15 L. 311-33 et L. 311-34 et R. 311-7 du code de la consommation (dans sa version alors applicable), ensemble l'article 1325 du code civil ;

2° qu'il appartient à l'établissement de crédit de prouver que le bordereau de rétractation remis à l'emprunteur comporte bien toutes les mentions obligatoires et notamment, s'agissant d'une offre de crédit antérieure au 1^{er} octobre 2007, la date d'expiration du délai de rétractation ; qu'en imposant à l'emprunteur de rapporter la preuve de ce que cette mention ne figurait pas sur le bordereau, la cour d'appel a renversé la charge de la preuve, en violation des articles L. 311-8, L. 311-15 et R. 311-7 du code de la consommation (dans sa version alors applicable), ensemble l'article 1315 du code civil ;

Mais attendu qu'après avoir constaté que l'offre litigieuse avait été réalisée en autant d'exemplaires que de parties, que M. X... avait expressément reconnu en signant l'offre préalable, rester en possession d'un exemplaire de cette offre doté d'un formulaire de rétractation, les conditions générales de l'offre précisant en outre en leur article 2 les modalités de rétractation « au moyen du formulaire détachable ci-joint », et que figurait sur le recto produit la mention : « prêteur : Crédi-par » suivie de l'adresse à l'exclusion de toute autre mention, ce qui correspond précisément aux prescriptions de l'alinéa 2 de l'article R. 311-7 du code de la consommation, la cour d'appel, qui a relevé d'une part qu'aucune disposition légale n'imposait que le bordereau de rétractation, dont l'usage est exclusivement réservé à l'emprunteur, figure aussi sur l'exemplaire de l'offre destinée à être conservée par le prêteur, la formalité du double s'appliquant uniquement à l'offre préalable elle-même et non au formulaire détachable de rétractation qui y est joint, et d'autre part qu'il appartenait à l'emprunteur de justifier du caractère erroné ou mensonger de sa reconnaissance écrite en produisant l'exemplaire original de l'offre resté en sa possession, en a exactement déduit que l'emprunteur étant défaillant dans l'administration de cette preuve, l'offre de prêt était régulière et qu'aucune déchéance des intérêts ne pouvait être opposée au prêteur ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-17.595.

M. X...
contre société Crédi-par.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Richard –
Avocats : SCP Monod et Colin, SCP Lyon-Caen et Thiriez

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Refus et subordination de vente ou de prestation de service – Vente conjointe – Interdiction – Conditions – Détermination

Il résulte de l'article L. 122-1 du code de la consommation, interprété dans le respect des critères énoncés par la Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur, qu'une pratique de vente conjointe n'est interdite que si elle est contraire aux exigences de la diligence professionnelle et altère ou est susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique, par rapport au produit, du consommateur moyen qu'elle atteint ou auquel elle s'adresse, ou du membre moyen du groupe particulier de consommateurs qu'elle vise.

12 juillet 2012

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 122-1 du code de la consommation dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, interprété à la lumière de la Directive 2005/29/CE du Parlement et du Conseil du 11 mai 2005 ;

Attendu que sont interdites les pratiques commerciales déloyales ; qu'une pratique commerciale est déloyale si elle est contraire aux exigences de la diligence professionnelle et altère ou est susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique, par rapport au produit, du consommateur moyen qu'elle atteint ou auquel elle s'adresse, ou du membre moyen du groupe particulier de consommateurs qu'elle vise ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société américaine Hewlett Packard fabrique des ordinateurs sous son nom et sous la marque Compaq dont la distribution est assurée en France par la société Hewlett Packard France (la société), sur le site Internet www.hp.com. ; que faisant valoir que cette dernière expose à la vente des ordinateurs prééquipés d'un logiciel d'exploitation, l'association de défense des consommateurs UFC – Que Choisir, soutenant que cette pratique commerciale contrevenait à l'article L. 122-1 du code de la consommation, l'a assignée aux fins de la voir condamner à cesser de vendre sur son site des ordinateurs prééquipés du logiciel d'exploitation Windows sans offrir à l'acquéreur la possibilité de renoncer à ce logiciel moyennant déduction de la fraction du prix correspondant au coût de la licence d'exploitation et à indiquer le prix des logiciels d'exploitation et d'utilisation préinstallés et vendus en ligne ;

N° 171

Attendu que pour juger que la vente d'ordinateurs prééquipés d'un logiciel d'exploitation sans possibilité offerte au consommateur d'acquiescer le même ordinateur sans le logiciel d'exploitation, constitue une pratique commerciale déloyale et interdire à la société de vendre sur son site Internet des ordinateurs avec logiciels d'exploitation préinstallés sans offrir à l'acquéreur la possibilité de renoncer à ces logiciels moyennant déduction de la fraction du prix correspondant au coût de leur licence d'utilisation, l'arrêt retient d'une part, que cette pratique est contraire aux exigences de la diligence professionnelle puisque la société, qui prétend n'être que distributeur, se trouve toutefois en lien direct avec le constructeur lequel s'il n'a que des droits d'utilisation tirés de la licence qui lui a été concédée conserve un intérêt à adapter sa concession de licence à la demande en s'adressant à l'éditeur du logiciel d'exploitation, que la société ne peut justifier l'absence de proposition d'ordinateurs sans préinstallation puisqu'elle les propose aux professionnels et qu'il n'existe pas d'obstacle technique à l'absence de proposition sans préinstallation, ni à la désactivation lors de la vente, d'autre part, que cette pratique est susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur moyen auquel elle s'adresse puisque l'absence d'information sur la valeur d'éléments substantiels comme le prix du logiciel d'exploitation réduit ses choix en ce qu'il ne peut comparer leur valeur avec d'autres propositions, que surtout il se trouve privé de la possibilité d'acquiescer sans logiciel et peut être ainsi amené à prendre une décision à propos de l'achat d'un ordinateur qu'autrement il n'aurait pas prise ;

Qu'en se déterminant ainsi, tout en constatant que la société soulignait, sans être démentie, que le consommateur pouvait en s'orientant sur le site dédié aux professionnels trouver des ordinateurs « nus », mais que l'installation d'un système d'exploitation libre restait une démarche délicate dont elle ne pourrait pas garantir la réussite, la cour d'appel qui s'est fondée sur des motifs desquels il ne résulte pas que la vente litigieuse présentait le caractère d'une pratique commerciale déloyale, a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a déclaré recevables l'action de l'association UFC – Que Choisir et l'intervention accessoire de la société Droit du Marketing, l'arrêt rendu le 5 mai 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 11-18.807.

*Société Hewlett Packard France
contre association
Union fédérale des consommateurs –
Que Choisir « UFC Que Choisir »,
et autre.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Richard –
Premier avocat général : Mme Petit – Avocats : M^e Spinosi,
SCP Boré et Salve de Bruneton

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 15 novembre 2010, pourvoi n° 09-11.161,
Bull. 2010, I, n° 232 (cassation), et les arrêts cités.

SANTE PUBLIQUE

Etablissement de santé – Responsabilité du fait d'une infection nosocomiale – Responsabilité de plein droit – Exonération – Conditions – Détermination

Une cour d'appel ne peut, sans violer l'article L. 1142-1 I, alinéa 2, du code de la santé publique, écarter la responsabilité d'une clinique pour une infection nosocomiale contractée lors d'un arthroscanner pratiqué par un praticien d'une SCM de radiologie aux motifs que, ladite société disposant, en vertu d'un contrat de sous-location, au sein du bâtiment loué par la clinique, de locaux propres, d'un matériel spécifiquement dédié à l'exercice d'une activité dont elle avait l'exclusivité et d'une indépendance qui lui permettait notamment d'avoir une clientèle distincte de cette dernière, et le patient ayant été adressé sur recommandation extérieure d'un autre praticien, l'arthroscanner à l'origine de l'infection nosocomiale n'avait pas été pratiqué dans l'établissement de santé, alors qu'il résultait de ses constatations qu'aux termes d'une convention conclue entre la clinique et la SCM de radiologie, la seconde assurait tous les besoins de la première en matière de radiologie courante, et bénéficiait de l'exclusivité de l'installation et de l'usage de tout appareil radiologique, de sorte que la SCM pouvait être considérée comme le service de radiologie de l'établissement de santé.

12 juillet 2012

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., footballeur professionnel, présentant des douleurs à la cheville, a subi un arthroscanner réalisé par M. Y..., médecin radiologue, le 2 juillet 2002, qu'une infection s'est déclarée et qu'une ponction a mis en évidence la présence d'un streptocoque ; que M. X... ayant recherché la responsabilité de M. Y..., de la SCM Clinique radiologique du Parc à laquelle celui-ci appartenait, et de la SA Clinique du Parc, à l'adresse de laquelle fonctionnait le centre de radiologie, la cour d'appel a rejeté toutes ses demandes ;

Sur le troisième moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de dire que la responsabilité de la SCM Clinique radiologique du Parc n'est pas engagée, alors, selon le moyen :

1° qu'est responsable des dommages résultant d'infections nosocomiales, sauf s'il rapporte la preuve d'une cause étrangère, tout établissement, service ou organisme dans lequel sont réalisés des actes individuels de prévention, de diagnostic ou de soins ; qu'ayant constaté que M. X... avait contracté l'infection nosocomiale litigieuse à l'occasion d'un examen pratiqué dans les locaux et par un médecin de la Clinique radiologique du Parc, la cour

d'appel, qui a cependant écarté la responsabilité de plein droit de cette dernière au motif inopérant que constituée sous la forme d'une société civile de moyens, elle n'exerce pas elle-même d'activité de prévention, de diagnostic ou de soins, a violé l'article L. 1142-1 I du code de la santé publique ;

2° qu'est un établissement de santé au sens de l'article L. 1142-1 I du code de la santé publique la structure d'accueil matériel des malades au sein de laquelle sont assurés les actes de prévention, diagnostic ou de soins ; qu'ayant constaté que la SCM Clinique radiologique du Parc dispose de locaux et d'un matériel spécifiquement dédiés à l'exercice de l'activité de radiologie de ses membres, et qu'elle emploie le personnel médical qui participe à l'exercice de cette activité, la cour d'appel, qui lui a cependant dénié la qualité d'établissement de santé au motif inopérant de sa forme sociale, a violé l'article L. 1142-1 I du code de la santé publique ;

Mais attendu qu'ayant relevé que la SCM Clinique radiologique du Parc avait pour seul objet de faciliter l'exercice de sa profession par chacun de ses membres, la cour d'appel en a exactement déduit qu'elle ne constituait pas l'une des structures auxquelles s'applique, en vertu de l'article L. 1142-1 I, alinéa 2, du code de la santé publique, une responsabilité de plein droit pour les infections nosocomiales qui y sont survenues ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen :

Vu l'article L. 1142-1 I, alinéa 2, du code de la santé publique ;

Attendu qu'en vertu de ce texte, est responsable des dommages résultant d'infections nosocomiales, sauf s'il rapporte la preuve d'une cause étrangère, tout établissement, service ou organisme dans lequel sont réalisés des actes individuels de prévention, de diagnostic ou de soins ;

Attendu que, pour écarter la responsabilité de la SA Clinique du Parc, la cour d'appel, ayant constaté que la SCM Clinique radiologique du Parc disposait, en vertu d'un contrat de sous-location, au sein du bâtiment loué par la SA Clinique du Parc de locaux propres, d'un matériel spécifiquement dédié à l'exercice d'une activité dont elle avait l'exclusivité et d'une indépendance qui lui permettait notamment d'avoir une clientèle distincte de celle de la SA Clinique du Parc, puis que M. X... avait été adressé à M. Y... sur recommandation extérieure d'un autre praticien et que l'examen avait été pratiqué dans les locaux et par un médecin de la Clinique radiologique, peu important que l'adresse fût identique à celle de la SA Clinique du Parc dans la mesure où les locaux étaient distincts, en a déduit que l'arthroscanner à l'origine de l'infection nosocomiale n'avait pas été pratiqué dans l'établissement de santé SA Clinique du Parc ;

Qu'en statuant ainsi, quand elle avait constaté qu'aux termes de la convention conclue entre elles, la SCM Clinique radiologique du Parc assurait tous les besoins de la SA Clinique du Parc en matière de radiologie courante et bénéficiait de l'exclusivité de l'installation et de l'usage de tout appareil radiologique dans la clinique, de sorte que la SCM pouvait être considérée comme le

service de radiologie de l'établissement de santé, lequel était soumis aux dispositions de l'article susvisé pour les infections nosocomiales qui y étaient survenues, la cour d'appel a violé ce texte par fausse application ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que la SA Clinique du Parc n'était pas responsable et rejeté les demandes formées contre celle-ci par M. X..., l'arrêt rendu le 6 janvier 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens ;

Dit n'y avoir lieu de mettre hors de cause la SCM Clinique radiologique du Parc, M. Y... et la société La Médicale de France.

N° 11-17.072.

M. X...
contre société Clinique du Parc,
et autres.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Dreifuss-Netter – Avocat général : M. Pagès – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, M^e de Nervo, SCP Richard

N° 172

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE

Associés – Décès – Effets – Droits des héritiers ou légataires – Droit aux bénéfices distribuables de la société – Durée – Détermination

En cas de décès de l'associé, membre d'une société civile professionnelle d'architectes, ses héritiers ou légataires conservent vocation à la répartition des bénéfices jusqu'à la cession ou au rachat des parts de leur auteur.

12 juillet 2012

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que MM. X... et Y... ont créé en 1979 une société civile professionnelle d'architectes, la SCP X... et Y... (la SCP), dont ils détenaient chacun la moitié des parts ; qu'à la suite du décès de Christian Y..., survenu le 16 février 2005, l'épouse de celui-ci, Mme Aline Y..., a sollicité en référé une expertise de gestion ; que, refusant l'évaluation de l'expert, désigné notamment, comme cela avait été reconventionnellement sollicité, pour proposer une évaluation des parts, Mme Aline Y..., agissant tant en son nom personnel qu'en qualité d'administratrice légale des biens de sa fille, alors mineure, Marine Y..., a assigné M. X... et la SCP afin de les entendre condamnés au paiement de certaines sommes au titre du rachat des parts en cause et de la moitié des bénéfices réalisés par

la société ; que la cour d'appel a dit n'y avoir lieu d'ordonner le rachat des droits sociaux de Christian Y... par la SCP et a condamné M. X... et la société à payer à Mmes Aline et Marine Y... (les consorts Y...) la somme de 79 987,35 euros au titre des bénéfices distribuables des exercices 2005 et 2006, ce dernier arrêté au 16 août 2006 ;

Sur les trois moyens réunis, pris en leurs diverses branches, du pourvoi incident de M. X... et de la SCP, tel qu'il figure au mémoire de ceux-ci : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi principal des consorts Y..., pris en sa première branche :

Vu l'article 24 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, ensemble les articles 31 et suivants du décret n° 77-1480 du 28 décembre 1977 ;

Attendu que pour limiter à 79 987,35 euros la somme allouée aux consorts Y... au titre des bénéfices distribuables de la SCP, l'arrêt retient que la vocation des ayants droit de Christian Y... à la répartition des bénéfices est prévue pendant le délai de dix-huit mois imparti pour parvenir à la cession des parts sociales litigieuses ;

Qu'en statuant ainsi alors qu'en cas de décès de l'associé, membre d'une société civile professionnelle d'architectes, ses héritiers ou légataires conservent vocation à la répartition des bénéfices jusqu'à la cession ou au rachat des parts de leur auteur, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen unique du pourvoi principal :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné M. X... et la SCP X... et Y... à payer à Mme Aline Y... et Mme Marine Y... au titre des bénéfices distribuables de la SCP, la somme principale de 79 987,35 euros, l'arrêt rendu le 8 février 2011, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 11-18.453.

*Mme Z..., veuve Y...,
et autre
contre M. X...,
et autre.*

*Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Gelbard-
Le Dauphin – Avocat général : M. Pagès – Avocats :
SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP Tiffreau,
Corlay et Marlange*

N° 173

TRANSACTION

Effets – Effets entre les parties – Opposabilité – Condition

La transaction, qui ne met fin au litige que sous réserve de son exécution, ne peut être opposée par l'une des parties que si celle-ci en a respecté les conditions.

12 juillet 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 18 décembre 2008), que par une transaction conclue pour mettre fin au litige qui l'opposait à M. et Mme X..., Mme Y... s'est engagée à effectuer des travaux dans un délai d'un mois afin que les eaux usées en provenance de sa propriété ne se déversent plus sur le fonds voisin ; que les troubles persistant, les époux X... ont engagé une action en responsabilité contre leur voisine ;

Attendu que Mme Y... reproche à l'arrêt d'accueillir la demande indemnitaire, alors, selon le moyen, *que la transaction a, entre les parties, l'autorité de chose jugée en dernier ressort aussi longtemps que la résolution n'en a pas été prononcée par le juge en raison du manquement de l'une des parties à ses engagements ; qu'en décidant que la méconnaissance par Mme Y... des termes du protocole réinvestit M. et Mme X... du droit d'agir en justice, la cour d'appel, qui n'a pas prononcé la résolution de la transaction ni vérifié que les conditions en étaient remplies, a violé les articles 1184 et 2052 du code civil ;*

Mais attendu que la transaction, qui ne met fin au litige que sous réserve de son exécution, ne peut être opposée par l'une des parties que si celle-ci en a respecté les conditions ; qu'ayant constaté que Mme Y... n'avait pas réalisé, dans le délai convenu, les travaux qu'elle s'était engagée à effectuer et ainsi caractérisé l'inexécution de la transaction, la cour d'appel en a exactement déduit que la demande indemnitaire des époux X... était recevable ; que le moyen est dénué de tout fondement ;

Et attendu que le pourvoi est abusif ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-11.582.

*Mme Y...
contre époux X...*

*Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Jessel – Avocats :
SCP Boullez, SCP Blanc et Rousseau*

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 7 novembre 1995, pourvoi n° 92-21.406, *Bull.* 1995, I, n° 400 (rejet).

CHAMBRES CIVILES

PREMIÈRE PARTIE - PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

SEPTEMBRE 2012

N° 174

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Accords et conventions divers – Convention franco-marocaine du 10 août 1981 – Dissolution du mariage – Effets internationaux des jugements constatant la dissolution du mariage – Dispense d'*exequatur* – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Demande d'exécution en France d'une décision étrangère

Viole les articles 16 et 17 de la Convention franco-marocaine du 5 octobre 1957 et l'article 14 de la Convention franco-marocaine du 10 août 1981, la cour d'appel qui relève que cet article 14 dispose que, par exception à l'article 17 de la Convention du 5 octobre 1957, en matière d'état des personnes, les décisions ayant force de chose jugée peuvent être publiées ou transcrites sans exequatur sur les registres de l'état civil et énonce que la requête en exequatur n'a qu'une simple fonction déclaratoire de régularité du jugement étranger en application de l'article 509 du code de procédure civile, quand il lui incombait de vérifier les conditions de régularité internationale du jugement énumérées à l'article 16 de la Convention du 5 octobre 1957, la dispense d'exequatur prévue à la Convention du 10 août 1981 étant sans effet lorsqu'est demandée l'exécution en France de la décision.

12 septembre 2012

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles 16 et 17 de la Convention franco-marocaine du 5 octobre 1957 et 14 de la Convention franco-marocaine du 10 août 1981 ;

Attendu selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a assigné M. Y... devant un tribunal français pour voir ordonner l'*exequatur* d'un jugement de divorce rendu par le tribunal de première instance de Marrakech (Maroc) le condamnant à lui verser diverses sommes ;

Attendu que pour prononcer cet *exequatur*, la cour d'appel relève que l'article 14 de la Convention franco-marocaine du 10 août 1981 dispose que, par exception à l'article 17 de la convention d'aide mutuelle judiciaire et d'*exequatur* des jugements du 5 octobre 1957, en

matière d'état des personnes, les décisions ayant force de chose jugée peuvent être publiées ou transcrites sans *exequatur* sur les registres de l'état civil et que c'est exactement que le premier juge a retenu qu'il résultait de ce texte que la requête en *exequatur* dont était saisi le tribunal, n'avait qu'une simple fonction déclaratoire de régularité du jugement étranger en application de l'article 509 du code de procédure civile ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il incombait au juge saisi de vérifier les conditions de régularité internationale du jugement énumérées à l'article 16 de la Convention du 5 octobre 1957, la dispense d'*exequatur* prévue à l'article 14 de la Convention du 10 août 1981 étant sans effet lorsqu'est demandée l'exécution en France de la décision, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 29 avril 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens.

N° 11-17.023.

M. Y...
contre Mme X...

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Monéger – Avocat général : Mme Falletti – Avocats : SCP Roger et Sevaux, SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 175

1° OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS

Discipline – Procédure – Ministère public – Communication de son avis à la juridiction – Modalités – Dépôt de conclusions écrites – Mise à la disposition des parties – Défaut – Portée

2° OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS

Discipline – Procédure – Appel – Débats – Observations du président de la chambre de discipline – Présentation – Modalités – Détermination

3° OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS

Notaire – Exercice de la profession – Chambre des notaires – Attributions – Etablissement du règlement relatif aux usages de la profession – Force obligatoire – Condition

1° *En matière disciplinaire, doit être cassé, en application de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'arrêt qui se borne à énoncer que le ministre public a conclu à la confirmation de la décision entreprise sans préciser si celui-ci avait déposé des conclusions préalablement à l'audience et, si tel avait été le cas, sans constater que ces conclusions avaient été communiquées à la partie poursuivie en temps utile.*

2° *Il résulte des articles 16 et 37 du décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973 modifié, relatif à la discipline et au statut des officiers publics et ministériels, que lors des débats devant la cour d'appel statuant en matière disciplinaire, le président de la chambre de discipline présente ses observations, le cas échéant par l'intermédiaire d'un membre de la chambre.*

Dès lors qu'il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que le président de la chambre régionale des notaires a constitué avocat, lequel avait, en son nom, développé oralement les conclusions qu'il avait déposées, tendant notamment à la confirmation de la décision entreprise et à la condamnation du notaire à payer une indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, il n'a pas été satisfait aux exigences de ces textes.

3° *Aux termes de l'article 4 1° de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945, la chambre des notaires établit, en ce qui concerne les usages de la profession et les rapports des notaires tant entre eux qu'avec la clientèle, un règlement qui doit être soumis à l'approbation du garde des sceaux, ministre de la justice.*

Par suite, viole les dispositions de ce texte la cour d'appel qui retient qu'un notaire a commis un manquement contraire à l'honneur, à la probité et à la délicatesse en recevant, en 2009, une vente sans être en possession d'un chèque certifié comme l'exigeait une circulaire édictée par le conseil régional des notaires en vue d'une bonne administration du service notarial, quand seuls les usages mentionnés au règlement approuvé par le ministre de la justice ont force obligatoire.

20 septembre 2012

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la chambre régionale de discipline des notaires de la cour d'appel de Grenoble a prononcé à l'encontre de Mme X... la peine de la censure devant la chambre assemblée en sanction de faits commis en 2009 constitutifs d'infractions aux règles professionnelles et de comportement contraire à l'intérêt de la profession ; que le notaire reproche à l'arrêt de confirmer cette décision ;

Sur le premier moyen, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu que la cour d'appel énonce que le ministre public a conclu à la confirmation de la décision entreprise ;

Attendu qu'en se déterminant comme elle l'a fait, sans préciser si le ministre public avait déposé des conclusions écrites préalablement à l'audience et, si tel avait été le cas, sans constater que Mme X... avait eu communication de ces conclusions afin de pouvoir y répondre utilement, la cour d'appel n'a pas mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle ;

Et sur le deuxième moyen :

Vu les articles 16 et 37 du décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973 modifié, relatif à la discipline et au statut des officiers publics ou ministériels ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que, lors des débats devant la cour d'appel statuant en matière disciplinaire, le président de la chambre de discipline présente ses observations, le cas échéant par l'intermédiaire d'un membre de la chambre ;

Attendu qu'il ressort des énonciations de l'arrêt que le président de la chambre régionale des notaires de la cour d'appel de Grenoble était représenté par un avocat qui a été entendu en sa plaidoirie, qui a déposé des conclusions au nom de la chambre de discipline tendant à la confirmation de la décision entreprise et à la condamnation de Mme X... à lui payer la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ; qu'il n'a, dès lors, pas été satisfait aux exigences des textes susvisés ;

Et sur le troisième moyen :

Vu l'article 4 1° de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 ;

Attendu que, selon ce texte, la chambre des notaires a notamment pour attribution d'établir, en ce qui concerne les usages de la profession et les rapports des notaires tant entre eux qu'avec la clientèle, un règlement qui sera soumis à l'approbation du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Attendu que pour dire que Mme X... a commis une infraction aux règles professionnelles, l'arrêt se borne à retenir par motifs propres et adoptés que le non-respect de la circulaire du conseil régional des notaires de la cour d'appel de Grenoble en date du 17 novembre 2003 décidant d'exiger des clients un chèque de banque pour tout versement supérieur ou égal à 15 000 euros a force obligatoire s'agissant d'une circulaire prise en vue d'une bonne administration du service notarial ;

Qu'en se déterminant ainsi, quand seuls les usages mentionnés au règlement approuvé par le ministre de la justice ont force obligatoire, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 21 février 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ; remet, en conséquence, la

cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 11-16.402.

Mme X...
contre président de la chambre
de discipline des notaires
de l'Isère,
et autre.

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Garban – Avocat : SCP Lyon-Caen et Thiriez

Sur le n° 2 :

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 30 mai 2006, pourvoi n° 05-12.719, Bull. 2006, I, n° 272 (cassation), et les arrêts cités.

N° 176

1° COMPETENCE

Clause attributive – Clause attributive de juridiction – Caractère potestatif à l'égard d'une des parties – Caractérisation – Cas – Portée

2° PROCEDURE CIVILE

Connexité – Domaine d'application – Action en responsabilité ayant le même objet et posant la même question – Disparité des lois invoquées – Absence d'influence

1^o Constatant que la clause attributive de juridiction figurant dans le contrat conclu entre une banque et un client, aux termes de laquelle la banque se réservait le droit d'agir au domicile du client ou devant « tout autre tribunal compétent » ne liait en réalité que le client qui était seul tenu de saisir les tribunaux luxembourgeois, le juge du fond en déduit exactement qu'une telle clause revêtait un caractère potestatif à l'égard de la banque, de sorte qu'elle était contraire à l'objet et à la finalité de la prorogation de compétence ouverte par l'article 23 du Règlement Bruxelles I.

2^o Relevant que les actions en responsabilité dirigées contre une société financière et une banque ont le même objet et posent la même question, une cour d'appel en déduit justement, en application de l'article 6 § 1 du Règlement Bruxelles I, qu'il y a intérêt, afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables, à les instruire et à les juger en même temps, peu important que les demandes soient éventuellement fondées sur des lois différentes.

26 septembre 2012

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 18 octobre 2011), que Mme X... est titulaire d'un compte bancaire auprès de la société banque privée Edmond de Rothschild Europe, (ci-après la Banque) ayant son siège au Luxem-

bourg, compte ouvert par l'intermédiaire de la société compagnie financière Edmond de Rothschild, ayant son siège à Paris, sur lequel elle a déposé une somme de 1 700 000 euros qui lui avait été donnée par son père ; que leur reprochant à faute une baisse importante de la performance de ses placements, elle a assigné la banque et la société financière en paiement de dommages-intérêts devant le tribunal de grande instance de Paris ; que ces sociétés ont invoqué une clause attributive de juridiction désignant les juridictions luxembourgeoises ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la banque fait grief à l'arrêt de rejeter l'exception d'incompétence, alors, selon le moyen :

1^o que la clause attributive de juridiction stipulait que « Les relations entre la banque et le client sont soumises au droit luxembourgeois. Les litiges éventuels entre le client et la banque seront soumis à la juridiction exclusive des tribunaux de Luxembourg. La banque se réserve toutefois le droit d'agir au domicile du client ou devant tout autre tribunal compétent à défaut de l'élection de juridiction qui précède » ; que cette clause était, comme le permet l'article 23 du Règlement (CE) 44/2001 du 22 décembre 2000, stipulée en faveur de l'une des parties, ayant pour objet de réserver à cette dernière l'alternative de saisir soit le juge de son domicile, soit celui du domicile du client, soit encore tel autre juge compétent en vertu du Règlement ; qu'en égard à son objet, la clause répondait pleinement aux objectifs de prévisibilité et de sécurité visés à l'article 23 du Règlement ; qu'en décidant le contraire, pour considérer à tort que la clause conférait à son bénéficiaire une faculté discrétionnaire de saisir une juridiction quelconque hors même de celles compétentes en vertu du droit de l'Union, les juges du fond ont violé l'article 23 du Règlement (CE) 44/2001 du 22 décembre 2000 ;

2^o que la clause attributive de juridiction pouvait d'autant moins être écartée comme non écrite, prétexte pris de ce qu'elle aurait été rédigée dans des termes contraires aux objectifs prévus à l'article 23 du Règlement (CE) 44/2001 du 22 décembre 2000, qu'en prévoyant la possibilité pour l'une des parties de saisir le juge de son domicile ou, à défaut, tout autre juge légalement compétent, la clause renvoyait par la force des choses aux règles édictées par ce règlement et répondaient nécessairement en cela aux objectifs de prévisibilité et de sécurité juridique de ce dernier ; que de ce point de vue également, les juges du fond ont violé l'article 23 du Règlement (CE) 44/2001 du 22 décembre 2000 ;

3^o qu'en tout cas, dès lors que la clause litigieuse stipulait que « Les relations entre la banque et le client sont soumises au droit luxembourgeois. Les litiges éventuels entre le client et la banque seront soumis à la juridiction exclusive des tribunaux de Luxembourg. La banque se réserve toutefois le droit d'agir au domicile du client ou devant tout autre tribunal compétent à défaut de l'élection de juridiction qui précède », elle renvoyait par là même, faute pour son bénéficiaire de saisir le juge luxembourgeois, aux règles internationales de compétence telles que fixées notamment au Règlement (CE) 44/2001 du 22 décembre 2000 ; qu'en écartant cependant la clause attributive de juridictions pour cette raison que le Règlement « n'autorise pas une clause à abandonner à une partie le choix d'une quelconque juridiction à sa discrétion », l'arrêt a été rendu au prix d'une dénaturation de la clause, en violation de l'article 1134 du code civil ;

4^e que, et plus subsidiairement, telle qu'elle a été précédemment rappelée, la clause comportait deux dispositions, la première portant élection de for au profit du juge luxembourgeois, la seconde ouvrant la possibilité pour le bénéficiaire de la clause de se référer aux règles de compétences légales pour le cas où il ne revendiquerait pas le for luxembourgeois ; qu'à supposer par impossible que la seconde partie de la clause n'ait pas été conforme, à raison de son libellé, aux objectifs des auteurs du Règlement, en toute hypothèse, l'exception d'incompétence était exclusivement fondée en l'espèce sur la partie de la clause portant élection de for au profit du juge luxembourgeois, laquelle restait à l'abri de la critique ; qu'en statuant comme ils l'ont fait, en critiquant la seconde partie de la clause, quand celle-ci n'était pas en cause dès lors que l'exception d'incompétence se fondait sur sa première partie, les juges du fond se sont déterminés sur la base d'un motif inopérant, et ont violé de ce chef l'article 23 Ru Règlement (CE) 44/2001 du 22 décembre 2000, ensemble l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant relevé que la clause, aux termes de laquelle la banque se réservait le droit d'agir au domicile de Mme X... ou devant « tout autre tribunal compétent », ne liait, en réalité, que Mme X... qui était seule tenue de saisir les tribunaux luxembourgeois, la cour d'appel en a exactement déduit qu'elle revêtait un caractère potestatif à l'égard de la banque, de sorte qu'elle était contraire à l'objet et à la finalité de la prorogation de compétence ouverte par l'article 23 du Règlement Bruxelles I ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur le second moyen :

Attendu que la banque fait grief à l'arrêt de retenir la compétence des juridictions françaises pour statuer sur sa demande et d'écarter l'exception d'incompétence invoquée, alors, selon le moyen :

1^o que tant en application des règles qui gouvernent l'obligation de motivation qu'en application du droit au procès équitable, les juges du second degré sont tenus de s'expliquer sur les moyens de l'appelant dans la mesure où ces moyens visent à critiquer comme erronés ou insuffisants les motifs du premier juge ; qu'en l'espèce, la Banque privée faisait valoir que si le premier juge s'était expliqué, d'ailleurs à tort, sur la situation de fait fondant les demandes dirigées contre les deux entités, en revanche, il avait omis de s'expliquer sur la situation juridique de la demanderesse à l'égard des deux entités mises en cause, sachant que ces rapports répondaient à des lois distinctes, les rapports noués avec la Banque privée étant soumis au droit luxembourgeois cependant que les rapports noués avec la Compagnie financière étaient soumis au droit français ; qu'en s'abstenant de s'expliquer sur ce point, les juges du second degré ont violé l'article 455 du code de procédure civile ;

2^o que et en tout cas, l'identité de situation de droit, condition requise pour la mise en œuvre de l'article 6 § 1 du Règlement (CE) 44/2001 du 22 décembre 2000, n'est pas constituée lorsque les rapports avec l'un des deux défendeurs sont soumis à un droit étranger cependant que ceux existants avec l'autre défendeur sont soumis au droit français, en sorte que les règles applicables aux deux demandes relèvent de systèmes juridiques différents ; qu'en s'appuyant néanmoins sur cette disposition pour retenir sa compétence

à l'égard de la Banque privée, quand les rapports de cette dernière avec le demandeur relevaient du droit luxembourgeois, les juges du fond ont violé l'article 6 § 1 du Règlement (CE) 44/2001 du 22 décembre 2000 ;

3^o que et plus subsidiairement, faite pour les juges du fond de s'être expliqués sur le point de savoir comment deux situations juridiques relevant chacune de règles issues de systèmes juridiques distincts pouvaient commander la compétence unique du juge français, les juges du fond ont à tout le moins privé leur décision de base légale à l'égard de l'article 6 § 1 du Règlement (CE) 44/2001 du 22 décembre 2000 ;

Mais attendu qu'ayant relevé, par motifs adoptés, que les actions en responsabilité dirigées contre la société financière et la banque avaient le même objet, et posaient la même question, la cour d'appel en a justement déduit, en application de l'article 6 § 1 du Règlement Bruxelles I, qu'il y avait intérêt à les instruire et à les juger en même temps, afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables, peu important que les demandes soient éventuellement fondées sur des lois différentes ; que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-26.022.

*Société Banque privée
Edmond de Rothschild Europe
contre Mme X..., épouse Y...,
et autre.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Monéger –
Premier avocat général : M. Mellottée – Avocats : M^e Fous-
sard, SCP Defrenois et Levis

N° 177

DEPOT

Dépositaire – Obligations – Restitution de la chose en nature – Non-conformité de la chose – Preuve – Charge – Détermination

Inverse la charge de la preuve et viole les articles 1315, 1927, 1932 et 1933 du code civil la cour d'appel qui, pour condamner le dépositaire au paiement de dommages-intérêts, exige de ce dernier qu'il établisse que les choses qu'il se proposait de restituer étaient identiques à celles qu'il avait reçues, alors qu'il incombait au dépositaire de prouver qu'elles ne l'étaient pas.

26 septembre 2012

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles 1315, 1927, 1932 et 1933 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'ayant confié à Martine X... huit toiles dont il lui a en vain demandé la restitution, M. Y... a fait assigner cette dernière et, suite à son décès, ses héritiers, Mme Marlyn Z... et M. Paul Z..., en restitution des objets déposés ou, à défaut, en remboursement de leur valeur ;

Attendu que pour condamner *in solidum* Mme Marlyn Z... et M. Paul Z... à payer à M. Y... la somme de 57 930,63 euros à titre de dommages-intérêts, l'arrêt, après avoir relevé que les consorts Z... se proposaient de restituer les œuvres en cause, retient qu'ils ne justifient pas être en mesure de le faire, faute d'établir leur conformité avec les œuvres confiées initialement, laquelle est contestée par M. Y... qui allègue de la substitution d'une toile et de l'altération de leur état ;

Qu'en exigeant ainsi du dépositaire qu'il établisse que les choses qu'il se proposait de restituer étaient identiques à celles qu'il avait reçues, alors qu'il incombait au déposant de prouver qu'elles ne l'étaient pas, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve, en violation des textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 10 décembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 11-12.890.

Mme Z...,
et autre
contre M. Y...,
et autre.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Canas – Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : SCP Roger et Sevaux, SCP Ghestin

Sur la détermination de la charge de la preuve de l'absence d'identité de l'objet restitué avec celui confié, à rapprocher :

Com., 18 janvier 1972, pourvoi n° 70-10.480, *Bull.* 1972, IV, n° 25 (rejet).

N° 178

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS

Règles spécifiques au divorce – Prestation compensatoire – Fixation – Critères – Ressources et besoins des époux – Détermination – Eléments à considérer – Ressources de l'époux débiteur – Pension d'invalidité

La pension d'invalidité comprend l'indemnisation de pertes de gains professionnels et des incidences professionnelles de l'incapacité, de sorte qu'elle ne figure pas au nombre

des sommes exclues, par l'article 272, alinéa 2, du code civil, des ressources que le juge prend en considération pour fixer la prestation compensatoire.

26 septembre 2012

Cassation partielle

Attendu que M. X... et Mme Y... se sont mariés le 22 octobre 1989, trois enfants, dont deux encore mineurs, étant issus de leur union ; que selon ordonnance de non-conciliation du 7 décembre 2004, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Périgueux a, notamment, condamné M. X... à verser une pension alimentaire mensuelle de 200 euros par enfant et une pension alimentaire mensuelle au titre du devoir de secours de 1 000 euros ; que par jugement du 14 octobre 2008, le divorce des époux X...-Y... a été prononcé, la demande de prestation compensatoire de l'épouse étant rejetée et le père étant exonéré de toute participation à l'entretien des enfants ;

Sur le premier moyen, pris en ses cinq branches :

Attendu que ce grief n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le deuxième moyen, pris en ses trois branches :

Attendu que M. X... fait grief aux arrêts attaqués de le condamner à payer à son épouse une prestation compensatoire sous la forme d'un capital de 70 000 euros, alors, selon le moyen :

1° que les juges ne sauraient dénaturer les documents de la cause ; qu'en affirmant, pour condamner M. X... à verser une prestation compensatoire, que ses revenus disponibles de 2003 et 2004, ainsi que cela ressortait de la pièce n° 57, s'élevaient de 4 000 euros à 4 500 euros par mois, quand ce document indiquait un résultat net comptable pour l'année 2004 de 31 125,55 euros et pour l'année 2003 de 25 085,64 euros, ce qui correspondait à des revenus disponibles mensuels de 2 600 euros à 2 000 euros, la cour d'appel, qui a dénaturé les termes dudit document, a violé l'article 1134 du code civil ;

2° que la prestation compensatoire s'apprécie à la date du prononcé du divorce ; qu'au demeurant, en retenant de la sorte les revenus disponibles de 2003 et 2004, soit des périodes largement antérieures à celle du prononcé du divorce, la cour d'appel a violé l'article 271 du code civil ;

3° que dans la détermination des besoins et des ressources, les juges n'ont pas à prendre en considération les sommes versées au titre de la réparation des accidents du travail et celles versées au titre du droit à compensation d'un handicap ; qu'en tenant également compte de la pension d'invalidité perçue par M. X... pour fixer le montant de la prestation compensatoire, la cour d'appel a violé l'article 272 du code civil ;

Mais attendu d'abord, que si la cour d'appel a procédé, hors toute dénaturation, à une analyse détaillée des revenus de M. X..., exerçant la profession d'agriculteur, et notamment ceux de 2003 et 2004, antérieurs à la séparation, en relevant la contradiction existant avec ceux déclarés pour 2008 au regard des prélèvements réalisés pour ses besoins personnels, elle a, pour

apprécier l'existence du droit de l'épouse à bénéficier d'une prestation compensatoire et pour en fixer le montant, tenu compte, comme elle le devait, de la situation des époux au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible ;

Attendu ensuite, que dès lors que la pension d'invalidité comprend l'indemnisation de pertes de gains professionnels et des incidences professionnelles de l'incapacité, de sorte qu'elle ne figure pas au nombre des sommes exclues, par l'article 272, alinéa 2, du code civil, des ressources que le juge prend en considération pour fixer la prestation compensatoire, c'est à bon droit que la cour d'appel a fait entrer la pension d'invalidité litigieuse dans le champ desdites ressources ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le troisième moyen :

Vu l'article 4 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour condamner M. X... au paiement d'une somme de 200 euros à titre de part contributive pour l'entretien et l'éducation de ses enfants, Anaïs et Ambre, les arrêts retiennent que les dispositions relatives à la pension alimentaire, à la résidence des enfants mineurs, aux modalités du droit de visite et d'hébergement du père ainsi que la pension alimentaire mise à la charge de ce dernier seront confirmées dès lors qu'elles ne sont pas contestées en ce qui concerne Anaïs et Ambre ;

Qu'en statuant ainsi alors que M. X... avait exprimé son accord pour voir reconduire l'ensemble des mesures prises par l'ordonnance de non-conciliation à l'exception de sa part contributive, la cour d'appel a méconnu l'objet du litige ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en leurs dispositions relatives à la contribution à l'éducation et à l'entretien des enfants Anaïs et Ambre, les arrêts rendus les 9 juin 2009 et 22 octobre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant lesdits arrêts et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

N° 10-10.781.

M. X...
contre Mme Y..., épouse X...

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Capitaine –
Premier avocat général : M. Mellottée – Avocats :
SCP Laugier et Caston, M^e Bertrand

Sur la prise en compte de la pension d'invalidité pour fixer la prestation compensatoire, à rapprocher :

1^{re} Civ., 9 novembre 2011, pourvoi n° 10-15.381, Bull. 2011, I, n° 197 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 179

INDIVISION

Partage – Attribution préférentielle – Attribution de droit – Bien faisant l'objet de l'attribution – Local servant à l'habitation des époux – Conditions – Conjoint survivant – Définition – Exclusion – Cas

L'attribution préférentielle de droit de l'immeuble constituant le logement de la famille ne bénéficie pas à un époux qui est propriétaire indivis avec l'autre de ce bien lorsque le partage de cette indivision est poursuivi au cours du mariage sur le fondement de l'article 815 du code civil, faute pour cet époux d'avoir la qualité de conjoint survivant.

26 septembre 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Angers, 16 février 2011), qu'en 2005, les époux X...-Y... ont acheté une maison d'habitation en indivision, chacun pour moitié ; qu'un jugement du 16 décembre 2008 a ouvert la liquidation judiciaire de M. X... ; que M. Z..., mandataire judiciaire, ès qualités de liquidateur judiciaire, a assigné Mme Y... en « cessation » de l'indivision et pour voir ordonner la licitation de l'immeuble ; que le tribunal a accueilli ces demandes ; que, devant la cour d'appel, Mme Y..., se prévalant des dispositions des articles 831-3 et 832-4 du code civil, a demandé l'attribution préférentielle de l'immeuble moyennant une soulte payable dans le délai prévu au second de ces textes ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué d'ordonner la « cessation » de l'indivision existant entre les époux X...-Y... ainsi que la vente sur licitation de l'immeuble indivis et d'en fixer la mise à prix, alors, selon le moyen :

1° que, nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée ; que le créancier personnel d'un indivisaire qui entend provoquer le partage de l'indivision doit former sa demande en justice à l'encontre de tous les indivisaires et notamment de son débiteur ; que M. Z... a demandé le partage de l'indivision existant entre les époux X... et la licitation d'un immeuble indivis ; qu'à supposer que l'arrêt attaqué ait fait droit à ces demandes sur le fondement de l'article 815-17 du code civil en considérant que M. Z... agissait alors dans l'intérêt collectif des créanciers et non pas au nom de M. X..., en statuant ainsi lorsque M. Z... n'avait pas formulé ses demandes à l'encontre de tous les indivisaires mais uniquement à l'encontre de Mme Y..., la cour d'appel a violé l'article 14 du code de procédure civile, ensemble l'article 815-17 du code civil ;

2° que, deuxièmement, l'article 815-17, alinéa 3, du code civil, reconnaît aux créanciers personnels d'un indivisaire la faculté de provoquer le partage au nom de leur

débiteur et aux coïndivisaires, celle d'arrêter le cours de l'action à partage en acquittant l'obligation au nom et en l'acquit du débiteur ; que le partage ne peut être ordonné à la demande du liquidateur judiciaire d'un des coïndivisaires agissant au nom et pour le compte de ses créanciers en l'absence d'une décision définitive d'admission des créances au passif de la liquidation judiciaire de l'indivisaire ; que l'arrêt attaqué a fait droit à la demande du liquidateur à la liquidation judiciaire de M. X... tendant au partage de l'indivision existant entre ce dernier et son épouse ; qu'à supposer que le partage ait été ordonné sur le fondement de l'article 815-17 du code civil, en ordonnant le partage sans rechercher si, comme le soutenait Mme X..., aucune décision définitive des créances au passif de la liquidation judiciaire de M. X... n'était encore intervenue, de sorte que Mme X... ne pouvait connaître le montant de la dette à acquitter pour arrêter l'action en partage, la cour d'appel a privé sa décision de base légale, au regard de l'article 815-17 du code civil ;

3° que, et de même, en ne se prononçant pas sur le point de savoir si la poursuite des contrats passés entre M. X... et ses créanciers après l'ouverture de la liquidation judiciaire empêchait Mme X... de connaître le montant de la dette totale de son époux et donc d'arrêter l'action en partage du mandataire liquidateur, comme elle le soutenait, la cour d'appel a privé sa décision de base légale, au regard de l'article 815-17 du code civil ;

4° que, les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille, ni des meubles meublants dont il est garni ; que ce principe ne fait pas obstacle à la demande formée par l'un des époux en partage des biens indivis, dès lors que sont préservés les droits du conjoint sur le logement de la famille ; qu'il en résulte que le juge ne peut pas ordonner avec le partage la licitation du logement familial sans le consentement de l'autre époux indivisaire ; que l'arrêt attaqué a fait droit à la demande du liquidateur à la liquidation judiciaire de M. X... tendant au partage de l'indivision entre les époux X... et à la licitation de l'immeuble indivis ; qu'à supposer que la cour d'appel ait fait droit à cette demande sur le fondement de l'article 815 du code civil, considérant que le liquidateur agissait au nom de M. X..., en statuant de la sorte, sans rechercher si, comme l'y invitait pourtant Mme X..., l'immeuble litigieux ne constituait pas le logement de la famille, de sorte que sa licitation requerrait son agrément, la cour d'appel a privé sa décision de base légale, au regard de l'article 215 du code civil ;

5° que, et subsidiairement, le conjoint séparé de biens peut demander l'attribution préférentielle du local servant à son habitation et dont il est propriétaire indivis, même si cette indivision est partagée pendant le mariage ; que cette attribution est de droit lorsque l'autre époux n'en réclame pas le bénéfice ; que l'arrêt attaqué ait fait droit aux demandes de partage et de licitation de l'immeuble indivis formées par M. Z... sur le fondement de l'article 815 ou de l'article 815-17 du code civil, en jugeant que l'attribution préférentielle à Mme X... de l'immeuble constituant son habitation et celle des enfants du couple n'était pas de droit au motif qu'elle n'avait pas la qualité de conjoint survivant, lorsque pourtant M. X... ne demandait pas l'attribution de ce bien, la cour d'appel a violé les articles 1542 et 831-3 du code civil ;

6° que, et subsidiairement, le conjoint séparé de biens peut demander l'attribution préférentielle du local servant à son habitation et dont il est propriétaire indivis, même

si cette indivision est partagée pendant le mariage ; que cette attribution est de droit lorsque l'autre époux n'en réclame pas le bénéfice ; que dans ce cas, en vertu du deuxième alinéa de l'article 832-4 du code civil, l'attributaire peut exiger de ses copartageants, pour le paiement d'une fraction de la soulte, égale au plus à la moitié, des délais ne pouvant excéder dix ans ; que l'arrêt attaqué ait fait droit aux demandes de partage et de licitation de l'immeuble indivis formées par M. Z... sur le fondement de l'article 815 ou de l'article 815-17 du code civil, en refusant l'attribution préférentielle de l'immeuble constituant son habitation et celle des enfants du couple, au motif que Mme X... proposait de régler la soulte dans le cadre de délais qui sont incompatibles (...) avec la procédure de liquidation dont fait l'objet son époux (arrêt, p. 5, § 4), lorsque Mme X... se contentait de solliciter un délai conforme aux conditions du deuxième alinéa de l'article 832-4 du code civil, la cour d'appel, qui a statué par un motif inopérant, a violé les articles 1542, 831-3 et 832-4 du code civil ;

Mais attendu que les critiques des trois premières branches du moyen sont inopérantes, la cour d'appel ayant statué sur le fondement de l'article 815 du code civil comme le liquidateur, au nom de M. X..., le lui demandait ; que la quatrième est nouvelle et, mélangée de fait, irrecevable ; qu'ayant constaté que Mme Y... n'a pas la qualité de conjoint survivante, la cour d'appel en a exactement déduit que l'attribution préférentielle que celle-ci demandait n'est pas de droit ; que la critique de la sixième branche du moyen étant dès lors inopérante, sa décision n'encourt pas les critiques du moyen qui ne peut donc être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-16.246.

Mme Y..., épouse X...
contre M. Z...,
pris en qualité
de liquidateur à la liquidation judiciaire
de M. Sadi X...

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Savatier – Premier avocat général : M. Mellottée – Avocats : M^e Foussard, SCP Célice, Blanpain et Soltner

Sur la possibilité de demander l'attribution préférentielle dans toutes les indivisions de nature familiale, à rapprocher :

1^{re} Civ., 3 avril 2002, pourvoi n° 00-10.211, Bull. 2002, I, n° 107 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 180

INDIVISION

Partage – Attribution préférentielle – Bénéficiaires – Détermination – Portée

L'attribution préférentielle ne peut être demandée que par le conjoint, le partenaire d'un pacte civil de solidarité ou tout héritier.

Doit donc être approuvée la cour d'appel qui, constatant que l'indivision conventionnelle liant deux indivisaires ne prévoyait pas d'attribution préférentielle du bien indivis, en déduit que la demande d'attribution préférentielle de l'un d'eux ne peut qu'être rejetée.

N° 181

26 septembre 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 22 janvier 2009), que M. X... sollicite, sur le fondement de l'article 815 du code civil, le partage de l'indivision existant entre lui-même et M. Y... sur un bien immobilier situé à Gardanne, ensuite de l'acquisition qu'ils en ont faite par acte authentique en date du 11 septembre 1978, ainsi que l'attribution préférentielle de ce bien qu'il habite ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande d'attribution préférentielle du bien immobilier indivis, alors, selon le moyen, qu'en l'absence de dispositions légales proscrivant l'attribution préférentielle d'un bien dépendant d'une indivision conventionnelle ou imposant la licitation, il appartient au juge de se prononcer en considération des intérêts respectifs des parties ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a exclu toute possibilité d'attribution préférentielle du bien indivis qui était réclamée par M. X... à charge de soulever en se bornant à affirmer que les dispositions légales concernant l'attribution préférentielle d'un bien dépendant d'une indivision successorale ou communautaire ne s'appliquaient pas aux indivisions conventionnelles ; qu'en statuant de la sorte sans même constater que l'attribution du bien à M. X... ne serait pas conforme à l'intérêt des parties la cour d'appel a violé par fausse application l'article 815 et les articles 831 et suivants du code civil ;

Mais attendu que l'attribution préférentielle ne pouvant être demandée que par le conjoint, le partenaire d'un pacte civil de solidarité ou tout héritier, la cour d'appel, constatant que l'indivision conventionnelle liant M. X... à M. Y... ne prévoyait pas d'attribution préférentielle du bien indivis, en a déduit à bon droit que la demande ne pouvait qu'être rejetée ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-12.838.

M. X...
contre M. Z...,
pris en qualité de mandataire-liquidateur
de M. Claude Y...

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Bodard-Hermant – Premier avocat général : Mme Petit – Avocat : SCP Ghestin

Sur la détermination des bénéficiaires de l'attribution préférentielle dans le partage d'une indivision conventionnelle, à rapprocher :

1^{re} Civ., 9 décembre 2003, pourvoi n° 02-12.884, *Bull.* 2003, I, n° 253 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

NATIONALITE

Nationalité française – Acquisition – Modes – Déclaration – Enregistrement – Action en contestation du ministère public pour fraude – Prescription – Délai biennal – Point de départ – Découverte de la fraude par le ministère public

Seul le ministère public territorialement compétent pouvant agir en annulation pour fraude de l'enregistrement d'une déclaration de nationalité, c'est à compter de la date à laquelle celui-ci l'a découverte que court le délai biennal d'exercice de cette action.

Ne donne pas de base légale à sa décision une cour d'appel qui déclare non prescrite l'action du ministère public sans constater la date à laquelle le ministère public territorialement compétent avait découvert la fraude qu'il impute à l'intéressé.

26 septembre 2012

Cassation

Sur la déchéance du pourvoi, invoquée en défense et après avis de la deuxième chambre civile du 22 juin 2012 :

Vu l'article 978, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile ;

Attendu que la disposition de l'article 978, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile, qui prévoit que le délai de signification de quatre mois du mémoire en demande est prolongé d'un mois si le défendeur n'a pas constitué avocat, n'est pas applicable à la signification du mémoire en demande au ministère public, partie principale et défendeur à l'instance en cassation, qui est dispensé de constituer avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ;

Attendu que M. X... s'est pourvu en cassation le 15 décembre 2010 contre un arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence dans une instance l'opposant au procureur général près cette cour d'appel concernant sa nationalité ; qu'il a fait déposer un mémoire ampliatif au greffe de la Cour de cassation le 15 avril 2010, dont la signification au procureur général a été faite le 26 avril 2010, soit plus de quatre mois suivant le pourvoi ; que la déchéance est donc encourue ;

Mais attendu que l'application immédiate d'une telle règle de procédure dans les instances introduites par un pourvoi dont le mémoire en demande aurait dû être signifié avant le 5 juillet 2012, (1^{re} Civ., pourvoi n° 11-18.132), aboutirait à interdire au demandeur au pourvoi l'accès au juge, partant à le priver d'un procès équitable ; qu'il convient donc de ne pas faire application de la déchéance encourue et d'examiner le pourvoi ;

Sur le moyen unique :

Vu l'article 26-4 du code civil ;

Attendu que M. X..., de nationalité marocaine et Mme Y..., de nationalité française, se sont mariés en France le 6 juillet 2002 ; que le 9 juillet 2003, M. X... a souscrit une déclaration de nationalité française sur le fondement de l'article 21-2 du code civil, enregistrée le 13 septembre 2004 ; que, par acte du 16 mai 2007, le ministère public a assigné M. X... en annulation de l'enregistrement pour fraude ;

Attendu que, pour déclarer non prescrite l'action du ministère public, la cour d'appel a pris en considération non pas la date à laquelle un rapport de police constatant l'absence de communauté de vie avait été envoyé au ministère public, mais la date à laquelle cette information avait été transmise au ministère de la justice ;

Attendu, cependant, que seul le ministère public territorialement compétent pouvant agir en annulation de l'enregistrement pour fraude, c'est à compter de la date à laquelle celui-ci l'a découverte que court le délai biennal d'exercice de cette action ;

D'où il suit qu'en statuant comme elle l'a fait, sans constater la date à laquelle le ministère public territorialement compétent avait découvert la fraude qu'il imputait à M. X..., la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 23 septembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 10-28.032.

M. X...
contre procureur général
près la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Monéger –
Premier avocat général : Mme Petit – Avocat : M^e Le Prado

Sur le point de départ du délai biennal, dans le même sens que :

1^{re} Civ., 26 mars 2012, pourvoi n° 11-30.071, Bull. 2012, I, n° 76 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 182

NATIONALITE

Nationalité française – Acquisition – Modes –
Réclamation à raison de la possession d'état –
Déclaration – Souscription – Nécessité

L'acquisition de la nationalité française par possession d'état est subordonnée à la souscription préalable d'une déclaration devant le juge d'instance en application de l'article 21-13 du code civil.

26 septembre 2012

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 24 juin 2010), que Mme Sevil X... est née le 4 juillet 1987 à Yerko (Turquie) de l'union de Meryem Y... et Ibrahim X..., également nés en Turquie ; qu'elle a saisi le tribunal de grande instance d'une contestation relative au refus d'enregistrer la déclaration acquisitive de nationalité française, qu'elle avait souscrite le 8 mars 2006 sur le fondement de l'article 21-12 du code civil, ainsi que d'une action déclaratoire fondée sur l'article 21-13 du même code ;

Sur les premier et deuxième moyens :

Attendu que ces moyens ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le troisième moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable sa demande formée sur le fondement de l'article 21-13 du code civil, alors, selon le moyen :

1° qu'il incombe au demandeur de présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci ; qu'en décidant, après avoir constaté qu'elle contestait la décision de refus d'enregistrement de la déclaration acquisitive de nationalité souscrite auprès du juge d'instance de Paris, 18^e arrondissement, sur le fondement de l'article 21-12 du code civil, que Mme X... ne peut se prévaloir de l'acquisition de nationalité par possession d'état de Français sur le fondement de l'article 21-13 du même code, la cour d'appel a violé les articles 12 du code de procédure civile et 1351 du code civil ;

2° que le droit fondamental à un procès équitable implique celui d'un accès effectif au juge ; qu'en décidant, après avoir constaté qu'elle contestait la décision de refus d'enregistrement de la déclaration acquisitive de nationalité souscrite auprès du juge d'instance de Paris, 18^e arrondissement, sur le fondement de l'article 21-12 du code civil, que Mme X... ne peut se prévaloir devant elle de l'acquisition de nationalité par possession d'état de Français sur le fondement de l'article 21-13 du même code alors qu'il résulte du principe de concentration des moyens qu'elle est tenue, à peine d'irrecevabilité d'une nouvelle demande de ce chef, de présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'elle estime de nature à fonder celle-ci, la cour d'appel a violé l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Mais attendu qu'après avoir, à bon droit, énoncé que l'acquisition de la nationalité française par possession d'état était subordonnée à la souscription préalable d'une déclaration devant le juge d'instance, la cour d'appel, constatant que Mme X... ne prouvait pas qu'elle eût souscrit une telle déclaration, en a exacte-

ment déduit, sans encourir aucun des griefs du moyen, qu'elle n'était pas recevable à se prévaloir des dispositions du texte précité ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-27.451.

*Mme X...
contre procureur général
près la cour d'appel de Paris.*

*Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Capitaine –
Premier avocat général : M. Mellottée – Avocat : SCP Lyon-
Caen et Thiriez*

N° 183

REGIMES MATRIMONIAUX

Communauté entre époux – Liquidation – Récompenses – Récompenses dues à la communauté – Acquisition, conservation ou amélioration d'un propre – Profit subsistant – Evaluation – Modalités – Détermination

Il résulte des articles 552 et 1406 du code civil que l'immeuble construit sur le terrain propre à l'un des époux pendant la durée du mariage et à l'aide de fonds provenant de la communauté constitue lui-même un bien propre.

Selon l'article 1469, alinéa 3, du code civil, la récompense est égale au profit subsistant quand la valeur empruntée a servi à acquérir, à conserver ou à améliorer un bien qui se retrouve, au jour de la liquidation de la communauté, dans le patrimoine emprunteur.

Par suite, un immeuble édifié sur un terrain propre de l'un des époux constituant lui-même un bien propre à cet époux, ce dernier doit à la communauté une récompense égale, non à la valeur du bien, mais à la plus-value procurée par la construction au fonds sur lequel celle-ci est implantée et déterminée d'après la proportion dans laquelle les fonds empruntés à la communauté ont contribué au financement de l'amélioration du bien propre de l'époux.

26 septembre 2012

Cassation partielle

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties, conformément à l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu les articles 552 et 1406 du code civil, ainsi que l'article 1469, alinéa 3, du même code ;

Attendu qu'il résulte des deux premiers de ces textes que l'immeuble construit sur le terrain propre à l'un des époux, pendant la durée du mariage et à l'aide de

fonds provenant de la communauté, constitue lui-même un bien propre, sauf récompense due par l'époux à la communauté ; que, selon le troisième, la récompense est égale au profit subsistant quand la valeur empruntée a servi à acquérir, à conserver ou à améliorer un bien qui se retrouve, au jour de la liquidation de la communauté, dans le patrimoine emprunteur ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'après le prononcé du divorce de M. X... et de Mme Y..., le 18 octobre 2002, un différend les a opposés sur la récompense due par l'épouse à la communauté au titre du financement de la construction, pendant le mariage, d'une maison d'habitation sur un terrain lui appartenant en propre ;

Attendu qu'après avoir retenu, par motifs propres et adoptés, que si les relevés de comptes bancaires de Mme Y... permettaient d'établir que sa mère avait effectué plusieurs versements d'un montant total de 548,81 euros, ces quelques éléments ne prouvaient pas que la construction de l'immeuble avait été financée intégralement par Mme Y..., une telle somme étant insuffisante à permettre l'édification d'une maison d'habitation, et que, dans son attestation, la mère de Mme Y... ne soutenait d'ailleurs pas avoir financé intégralement la construction, l'arrêt décide que la maison constitue un acquêt de communauté et, après avoir constaté que « la valeur du bien » est de 53 356 euros, fixe à 26 678 euros le montant de la récompense due par la communauté à M. X... « au titre de son apport dans la construction du bien commun » ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'immeuble litigieux, édifié sur un terrain propre de l'épouse, constituait lui-même un bien propre, et que cette dernière devait à la communauté une récompense égale, non à la valeur du bien, mais à la plus-value procurée par la construction au fonds sur lequel celle-ci était implantée et déterminée d'après la proportion dans laquelle les fonds empruntés à la communauté avaient contribué au financement de l'amélioration du bien propre de l'épouse, la cour d'appel a, par refus d'application, violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a confirmé le jugement ayant constaté que la communauté se trouve composée d'une maison d'habitation édifiée sur un terrain propre de l'épouse sis au ... , 97430 Le Tampon et fixé à 26 678 euros la récompense due par la communauté à M. X... au titre de son apport dans la construction du bien commun, l'arrêt rendu le 16 février 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, autrement composée.

N° 11-20.196.

*Mme Y..., divorcée X...
contre M. X...*

*Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Bignon –
Premier avocat général : M. Mellottée – Avocats : M^e Carbonnier, M^e Jacoupy*

Sur la nature de bien propre de l'immeuble construit sur un terrain propre à l'un des époux pendant la durée du mariage et à l'aide de fonds provenant de la communauté, dans le même sens que :

1^{re} Civ., 6 juin 1990, pourvoi n° 88-10.532, *Bull.* 1990, I, n° 134 (1) (cassation), et l'arrêt cité ;

Com., 24 juin 2003, pourvoi n° 00-14.645, *Bull.* 2003, IV, n° 105 (cassation partielle).

Sur les modalités d'évaluation de la récompense due par un époux à la communauté au titre de la construction, pendant la durée du mariage, d'un immeuble sur un terrain lui appartenant en propre, à rapprocher :

1^{re} Civ., 6 juin 1990, pourvoi n° 88-10.532, *Bull.* 1990, I, n° 134 (2) (cassation) ;

1^{re} Civ., 13 janvier 1993, pourvoi n° 91-13.984, *Bull.* 1993, I, n° 9 (2) (cassation), et l'arrêt cité ;

1^{re} Civ., 8 février 2005, pourvoi n° 02-12.103, *Bull.* 2005, I, n° 80 (4) (cassation partielle).

Sur la détermination du montant du profit subsistant en cas de financement partiel par un patrimoine, à rapprocher :

1^{re} Civ., 16 décembre 1997, pourvoi n° 96-10.249, *Bull.* 1997, I, n° 371 (2) (cassation), et l'arrêt cité.

N° 184

REGIMES MATRIMONIAUX

Régimes conventionnels – Séparation de biens – Liquidation – Créance d'un époux contre l'autre – Règlement – Nature – Détermination – Portée

Il résulte de l'article 1479, alinéa 1^{er}, du code civil, auquel renvoie l'article 1543 du même code que le règlement des créances entre époux séparés de biens ne constitue pas une opération de partage.

Dès lors, ayant liquidé les créances du mari à l'encontre de son épouse au titre des deniers ayant servi au financement de l'acquisition des immeubles personnels à celle-ci, c'est à bon droit qu'une cour d'appel condamne l'épouse au paiement des sommes dont elle était débitrice envers son conjoint.

26 septembre 2012

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'après le prononcé du divorce de M. X... et de Mme Y..., mariés sous le régime de la séparation de biens, des difficultés sont nées pour le règlement de leurs intérêts patrimoniaux ;

Sur le premier moyen :

Attendu que ce moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt de la condamner au paiement des créances dues à son ex-époux, alors, selon le moyen, *que, dès lors qu'il y a liquidation du régime matrimonial, les créances et les dettes des époux doivent entrer dans un compte et être incluses dans les opérations de partage, ce qui exclut que l'un des époux puisse être condamné envers l'autre à un paiement correspondant au montant d'une créance ; qu'à cet égard, les juges du fond ont violé les articles 1536, 1543, 1479 et 1469 du code civil ;*

Mais attendu qu'il résulte de l'article 1479, alinéa 1, du code civil, auquel renvoie l'article 1543 du même code que le règlement des créances entre époux séparés de biens ne constitue pas une opération de partage ; qu'ayant liquidé les créances du mari à l'encontre de son épouse au titre des deniers ayant servi au financement de l'acquisition des immeubles personnels à celle-ci, c'est à bon droit que la cour d'appel l'a condamnée au paiement des sommes dont elle était débitrice envers son conjoint ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le troisième moyen, pris en ses deux branches :

Vu l'article 815-13 du code civil ;

Attendu que l'arrêt fixe la « créance » de M. X... envers Mme Y... au titre des sommes qu'il a payées pour financer partiellement l'acquisition de la part indivise de celle-ci dans l'immeuble situé à Saint-Pair-sur-Mer en considération du profit subsistant ;

Qu'en statuant ainsi, alors que ses deniers personnels ayant servi au financement de l'acquisition d'un immeuble indivis entre les époux, le mari ne pouvait prétendre qu'à une indemnité à l'encontre de l'indivision évaluée selon les modalités prévues par le texte susvisé, la cour d'appel a violé ce texte par refus d'application ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a fixé la créance de M. X... envers Mme Y... relative au financement du bien immobilier situé à Saint-Pair-sur-Mer à la somme de 169 000 euros, l'arrêt rendu le 16 juin 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 11-22.929.

Mme Y...
contre M. X...

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Bignon –
Avocat général : M. Mellottée – Avocats : M^e Foussard,
SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 185

RESPONSABILITE CONTRACTUELLE

Domage – Réparation – Caractères du préjudice – Préjudice prévisible – Exclusion – Applications diverses – Contrat de transport ferroviaire – Impossibilité pour un avocat d'assister son client à une audience en raison d'un retard – Dommages-intérêts réparant le préjudice professionnel (non)

Prive sa décision de base légale la juridiction de proximité qui, pour accueillir la demande en remboursement du prix du voyage et en paiement de dommages-intérêts formée à l'encontre de la SNCF par un avocat qui n'avait pu assister son client à la suite du retard du train qui devait le conduire à l'audience, s'est déterminée par des motifs impropres à établir que le dommage invoqué était prévisible lors de la conclusion du contrat de transport, si ce n'est quant au coût de celui-ci rendu inutile par l'effet du retard subi, et constituait une suite immédiate et directe de l'inexécution de ce contrat.

26 septembre 2012

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1150 du code civil ;

Attendu que M. X..., avocat au barreau de Limoges, devant plaider au tribunal de commerce de Paris à dix heures le 11 février 2010, a acheté un billet de train aller-retour, le départ de Limoges étant fixé à 5 h 47 pour une arrivée à Paris à 8 h 45 tandis que le voyage de retour devait débiter à 12h58 ; qu'étant parvenu à Paris avec près de quatre heures de retard, il n'a pu assister son client et a réclamé à la SNCF le remboursement du prix du voyage ainsi que des dommages-intérêts ;

Attendu que pour accueillir sa demande, la juridiction de proximité, après avoir écarté la force majeure invoquée par la SNCF, a d'abord rappelé l'impératif de ponctualité figurant au cahier des charges de celle-ci puis retenu que M. X..., ayant pris la précaution d'organiser son voyage en se ménageant un temps largement suffisant pour se faire transporter en taxi à Paris au tribunal où sa présence était indispensable, a subi, ce voyage étant devenu sans objet, un préjudice dont la SNCF, seule responsable, devait l'indemniser en lui versant, outre une somme représentant le remboursement du prix du voyage, 500 euros pour compenser sa perte d'honoraires, 1 000 euros pour la perte de crédibilité vis-à-vis de son client et 500 euros en réparation de l'inquiétude et de l'énervernement qu'il avait éprouvés ;

Qu'en se déterminant par ces motifs impropres à établir que le dommage invoqué était prévisible lors de la conclusion du contrat de transport, si ce n'est quant au

coût de celui-ci rendu inutile par l'effet du retard subi, et constituait une suite immédiate et directe de l'inexécution de ce contrat, la juridiction de proximité a privé sa décision de base légale ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il condamne la SNCF à payer à M. X... la somme de 104 euros augmentés des intérêts au taux légal à compter du 19 avril 2010 en remboursement d'un billet de train Limoges-Paris-Limoges, le jugement rendu le 29 décembre 2010, entre les parties, par la juridiction de proximité de Limoges ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant la juridiction de proximité de Guéret.

N° 11-13.177.

*Société nationale
des chemins de fer français (SNCF)
contre M. X...*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Gelbard-Le Dauphin – Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : SCP Odent et Poulet, M^e Le Prado

Sur le dommage non prévisible constitué par l'impossibilité pour des voyageurs de prendre une correspondance aérienne en raison du retard d'un train, à rapprocher :

1^{re} Civ., 28 avril 2011, pourvoi n° 10-15.056, Bull. 2011, I, n° 77 (cassation).

N° 186

RESPONSABILITE DU FAIT DES PRODUITS DEFECTUEUX

Producteur – Responsabilité – Action en responsabilité extracontractuelle – Prescription – Délai – Détermination

L'action en responsabilité extracontractuelle dirigée contre le fabricant d'un produit défectueux mis en circulation avant la loi n° 98-389 du 19 mai 1998 transposant la Directive n° 85/374/CEE du 24 juillet 1985 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, en raison d'un dommage survenu entre l'expiration du délai de transposition de cette Directive et l'entrée en vigueur de ladite loi de transposition, se prescrit, selon les dispositions de droit interne alors en vigueur, par dix ans à compter de la manifestation du dommage.

26 septembre 2012

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1384 du code civil, ensemble l'article 2270-1 du même code, dans sa rédaction alors en vigueur ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., dont l'entier cheptel avait dû être abattu, en juillet 2000, après qu'une de ses bêtes avait été atteinte d'une encéphalopathie spongiforme bovine, a, le 21 décembre 2004, assigné en responsabilité la société Terrena, venant aux droits des sociétés coopératives Caval et CNA qui avaient produit et distribué les aliments d'origine industrielle soupçonnés d'être à l'origine de la maladie ;

Attendu que pour déclarer l'action prescrite après avoir constaté que les parties s'étaient accordées sur le fondement non contractuel de la responsabilité recherchée, la cour d'appel, faisant application des dispositions de l'article 10-1 de la Directive n° 85/374/CEE du 24 juillet 1985 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, a retenu qu'il appartenait à M. X... d'agir dans le délai de trois ans à compter de la date où il avait eu connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du fournisseur et que le délai était écoulé au jour de l'assignation ;

Attendu qu'en statuant ainsi, quand l'action en responsabilité extracontractuelle dirigée contre le fabricant d'un produit défectueux mis en circulation avant la loi n° 98-389 du 19 mai 1998 transposant la Directive du 24 juillet 1985, en raison d'un dommage survenu entre l'expiration du délai de transposition de cette Directive et l'entrée en vigueur de ladite loi de transposition, se prescrit, selon les dispositions de droit interne alors en vigueur, par dix ans à compter de la manifestation du dommage, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 février 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Angers.

N° 11-18.117.

M. X...
contre société Terrena.

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Gallet – Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Didier et Pinet

Sur le délai de prescription applicable à l'action en responsabilité dirigée contre le fabricant d'un produit défectueux mis en circulation avant la loi n° 98-389 du 19 mai 1998, à rapprocher :

1^{re} Civ., 24 janvier 2006, pourvoi n° 03-20.178, *Bull.* 2006, I, n° 34 (1) (rejet).

N° 187

RESPONSABILITE DU FAIT DES PRODUITS DEFECTUEUX

Produit – Défectuosité – Preuve par le demandeur – Caractérisation – Présomptions graves, précises et concordantes – Recherche nécessaire

Ne donne pas de base légale à sa décision rejetant l'action en responsabilité dirigée contre le fabricant d'un vaccin par les ayants cause de la personne décédée après l'administration de ce vaccin, la cour d'appel qui, après avoir admis, en raison de l'excellent état de santé antérieur de la victime, de l'absence d'antécédents familiaux et du lien temporel entre la vaccination et l'apparition de la maladie, qu'il existe des présomptions graves, précises et concordantes permettant de dire que le lien causal entre la maladie et la prise du vaccin est suffisamment établi, se détermine par une considération générale sur le rapport bénéfice/risque de la vaccination, sans examiner si les circonstances particulières qu'elle a ainsi retenues ne constituent pas des présomptions graves, précises et concordantes de nature à établir le caractère défectueux du vaccin.

26 septembre 2012

Cassation

Donne acte à Mmes Nelly, Lauriane et Christelle X... de ce qu'elles reprennent l'instance en qualité d'héritières de Jack X... ;

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1386-4 du code civil, ensemble l'article 1353 du même code ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, « un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre. Dans l'appréciation de la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, il doit être tenu compte de toutes les circonstances et notamment de la présentation du produit, de l'usage qui peut en être raisonnablement attendu et du moment de sa mise en circulation » ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Jack X..., aujourd'hui décédé et aux droits de qui viennent Mmes Nelly, Lauriane et Christelle X... (consorts X...), qui avait présenté, dès août 1999, des tremblements et des troubles après avoir été vacciné contre l'hépatite B, en décembre 1998, janvier et juillet 1999, conduisant, en novembre 2000, au diagnostic de la sclérose en plaques, a assigné en responsabilité la société Sanofi Pasteur MSD, fabricant du vaccin ;

Attendu que pour débouter les consorts X... de leurs demandes, l'arrêt, se fondant sur le fait que le rapport bénéfice/risque n'a jamais été remis en question, retient que le défaut de sécurité objective du produit n'est pas établi et que sa seule implication dans la réalisation du dommage ne suffit pas à mettre en jeu la responsabilité du producteur ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, par une considération générale sur le rapport bénéfice/risque de la vaccination, après avoir admis, en raison de l'excellent état de santé antérieur de Jack X..., de l'absence d'antécédents familiaux et du lien temporel entre la vaccination et l'apparition de la maladie, qu'il existait des présomptions graves, précises et concordantes permettant de dire que le lien causal entre la maladie et la prise du produit était suffisamment établi, sans examiner si les circonstances particulières qu'elle avait ainsi retenues ne

constituaient pas des présomptions graves, précises et concordantes de nature à établir le caractère défectueux des trois doses administrées à l'intéressé, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 10 février 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 11-17.738.

*Consorts X...
contre société Sanofi Pasteur MSD,
et autres.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Gallet – Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : SCP Bénabent, SCP Gadiou et Chevallier

Sur la recherche nécessaire des présomptions graves, précises et concordantes de nature à établir le caractère défectueux du vaccin, à rapprocher :

1^{re} Civ., 5 avril 2005, pourvois n° 02-11.947 et 02-12.065, *Bull.* 2005, I, n° 173 (cassation partielle) ;

1^{re} Civ., 22 mai 2008, pourvoi n° 05-20.317, *Bull.* 2008, I, n° 148 (cassation) ;

1^{re} Civ., 22 mai 2008, pourvoi n° 06-10.967, *Bull.* 2008, I, n° 149 (cassation).

N° 188

SOCIETE COOPERATIVE

Coopérative agricole – Production laitière – Quotas fixés conformément à la Réglementation européenne – Dépassement – Pénalités – Système de financement sous forme de prêts consentis aux producteurs de lait – Comportement frauduleux – Portée

Caractérise l'illicéité de la cause du prêt consenti à un producteur de lait le jugement qui, ayant constaté qu'avec la complicité active du prêteur, une société coopérative agricole avait institué, au bénéfice de ses adhérents, sous forme de prêts sans intérêts remboursables exclusivement en cas de cessation de leurs relations contractuelles, un système de financement destiné à couvrir les pénalités encourues par ces derniers en cas de dépassement des quotas de production laitière fixés conformément à la Réglementation européenne, en déduit que l'octroi de tels prêts, au nombre desquels figurait le prêt litigieux, s'analysait en un comportement frauduleux tendant au détournement de cette réglementation.

26 septembre 2012

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses quatre branches :

Attendu, selon le jugement attaqué (Bayonne, 7 décembre 2010), que la société Onetik a assigné M. X..., producteur de lait, en remboursement du prêt

qu'elle lui avait consenti, sans intérêt, afin de lui permettre de rembourser à la société coopérative agricole Berria, auprès de laquelle il livrait sa production, les prélèvements supplémentaires que celle-ci avait réglés à l'Onilait au titre de dépassements des quantités de références attribuées par cet organisme ;

Attendu que la société Onetik fait grief à la décision de rejeter sa demande alors, selon le moyen :

1° qu'aucune disposition ne permet à l'Onilait d'intervenir dans les rapports de droit privé qui s'établissent entre acheteurs et producteurs de lait ; qu'il résulte, en effet, des dispositions de l'article 2 du Règlement CEE n° 3950/92 du Conseil du 28 décembre 1992 et du décret n° 91-157 du 11 février 1991, dans leur rédaction applicable au litige, que c'est l'acheteur de lait qui est redevable du prélèvement supplémentaire envers l'Onilait et qu'il appartient à l'acheteur de lait de répercuter le prélèvement supplémentaire sur les seuls producteurs de lait qui ont dépassé leur quantité de référence ; qu'il s'ensuit qu'était licite le prêt litigieux, qui avait pour objet de permettre au producteur de lait de régler à son acheteur le montant du prélèvement supplémentaire, peu important les modalités de remboursement de ce prêt ; qu'en considérant pourtant que l'absence de convention écrite traduisait « une volonté manifeste de dissimulation », que le fait d'avoir fait appel à un tiers, la société Onetik, « ne (pouvait) s'expliquer que par l'intention, là encore, de rendre l'opération opaque aux yeux de l'Onilait » et que « le système de refinancement des pénalités répercutées aux producteurs loin de décourager les producteurs, consistait en un détournement pur et simple de la réglementation européenne », pour retenir que la convention avait un « caractère illicite » et qu'elle avait été « passée dans des conditions douteuses et approximatives », le juge de proximité a statué par des motifs inopérants s'agissant d'apprécier la licéité de la cause de la convention de prêt régissant les rapports de droit privé entre acheteur et producteur de lait qui n'étaient pas soumis au contrôle de l'autorité publique et a, par conséquent, violé les articles susvisés ainsi que l'article 1131 du code civil ;

2° que la cause de l'obligation de l'emprunteur réside dans la remise des fonds prêtés ; que dès lors en l'espèce, le financement du prélèvement supplémentaire ne constituait pas la cause, au sens de l'article 1131 du code civil, de l'obligation de l'emprunteur, M. X..., envers le prêteur, la société Onetik ; qu'en décidant le contraire, pour retenir le caractère illicite du prêt litigieux, le juge de proximité a violé ledit article ;

3° que pour retenir le caractère illicite du prêt litigieux, le juge de proximité s'est fondé sur un arrêt rendu le 29 janvier 2002 par la cour d'appel de Pau, ayant fait l'objet d'un pourvoi de la SCA Berria rejeté par la chambre criminelle de la Cour de cassation le 5 mars 2003, et sur un arrêt rendu le 26 mars 2009 par la cour administrative de Bordeaux, ayant également fait l'objet d'un pourvoi de la SCA Berria rejeté par le Conseil d'Etat le 30 décembre 2009 ; qu'en statuant ainsi par voie de référence à des causes déjà jugées, le juge de proximité, qui devait se déterminer d'après les circonstances particulières de la cause, n'a pas satisfait aux exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

4° que la cause illicite d'une obligation ne fait pas obstacle à l'action en répétition ; qu'en déboutant pourtant la société Onetik de sa demande en remboursement du prêt,

au motif que ce prêt avait une cause illicite, le juge de proximité a, de nouveau, violé l'article 1131 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant constaté qu'avec la complicité active de la société Onetnik, la société Berria avait institué, au bénéfice de ses adhérents, sous forme de prêts sans intérêt remboursables exclusivement en cas de cessation de leurs relations contractuelles, un système de financement destiné à couvrir les pénalités encourues par ces derniers en cas de dépassement des quotas de production laitière fixés conformément à la Règlementation européenne, le juge de proximité en a déduit que l'octroi de tels prêts, au nombre desquels figurait le prêt litigieux, s'analysait en un comportement frauduleux tendant au détournement de cette réglementation ; qu'il a ainsi caractérisé l'illicéité de la cause de celui-ci ; que le moyen, nouveau et mélangé de fait en sa quatrième branche et, partant, irrecevable, est mal fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-12.941.

*Société Onetnik
contre M. X...*

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Creton – Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : SCP de Chaisemartin et Courjon, SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas

N° 189

SUCCESSION

Rapport – Donation – Donation déguisée – Intention libérale – Preuve – Charge – Détermination

Il incombe aux cohéritiers qui allèguent l'existence d'une donation déguisée de prouver que les donateurs ont financé avec une intention libérale l'acquisition du bien dont ils demandent le rapport.

26 septembre 2012

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Auguste X... a acquis la nue-propriété d'une ferme par acte authentique du 25 juillet 1947, puis l'usufruit du même bien par un autre acte du 23 décembre 1949 ; qu'à la suite d'un incendie survenu en 1981, il a perçu une indemnité de son assureur ; qu'au cours des opérations de liquidation et de partage des successions de ses parents, Louis X... et Lucie Y..., ses cohéritiers ont prétendu qu'il avait bénéficié d'une donation déguisée dont il doit le rapport ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article 1315 du code civil, ensemble l'article 843, du même code, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 23 juin 2006 ;

Attendu que pour ordonner le rapport à la succession de chacun de ses parents de l'indemnité d'assurance que M. Auguste X... a perçue ainsi que, le cas échéant, la valeur résiduelle du terrain sur lequel était édifiée la ferme, l'arrêt retient que celui-ci, à l'époque âgé de 22 ans, jeune agriculteur tout juste majeur, ne justifie pas de la manière dont il a pu payer le prix d'acquisition de sa ferme, et que l'immédiate antériorité de la vente de biens immobiliers par ses parents, le montant sensiblement égal du prix de ces deux opérations, le fait qu'il ne disposait manifestement pas lui-même de la somme nécessaire à son acquisition et que ses explications quant à l'emprunt qu'il aurait contracté sont inexactes, constituent autant d'indices précis et concordants qui permettent de conclure que le prix de la ferme acquise par Auguste X... a bien été payé par ses parents, de sorte que l'existence de la donation indirecte alléguée est démontrée ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il incombait à ses cohéritiers qui alléguaient l'existence d'une donation déguisée de prouver que les parents de M. Auguste X... avaient financé avec une intention libérale l'acquisition par celui-ci du bien litigieux, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et violé les textes susvisés ;

Et sur le second moyen :

Vu l'article 1315 du code civil ;

Attendu que pour rejeter la demande de M. Auguste X... tendant à voir reconnaître que son frère, M. Guy X..., était débiteur de fermages envers leur mère au décès de celle-ci, l'arrêt attaqué retient que, d'abord, s'il est exact qu'à une époque il n'a pas payé les fermages qu'il devait à sa mère, le litige qui en est résulté s'est terminé par une transaction en date du 6 juillet 1982, selon laquelle celle-ci renonçait à se prévaloir de la résiliation du bail, M. Guy X... s'engageant à effectuer des versements mensuels d'au moins 600 francs, qu'ensuite, postérieurement à cette transaction, ni Lucie Y..., ni après son placement sous tutelle, sa tutrice, n'ont réclamé à M. Guy X... le moindre fermage, qu'enfin, en considération de ces éléments, il n'apparaît pas que celui-ci ait été débiteur de fermages envers sa mère lors du décès de celle-ci ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il incombait à M. Guy X... de justifier de ce qu'il s'était acquitté des fermages, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a ordonné le rapport à la succession de chacun de ses parents de l'indemnité d'assurance que M. Auguste X... a perçue ainsi que, le cas échéant, la valeur résiduelle du terrain sur lequel était édifiée la ferme dite « du Peu » et rejeté la demande tendant à voir reconnaître que M. Guy X..., était débiteur de fermages envers leur mère au décès de celle-ci, l'arrêt rendu le 8 novembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Besançon ; remet, en conséquence, sur ce point, la

cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Dijon.

N° 11-10.960.

M. X...
contre consorts X...

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Savatier – Premier avocat général : M. Mellottée – Avocat : SCP Boutet

N° 190

TESTAMENT

Legs – Legs particulier – Legs d'une somme d'argent – Legs d'une somme représentative du prix de vente d'un bien – Effets – Détermination

Le legs d'une somme d'argent, fût-elle représentative du prix de vente d'un bien, a nécessairement pour effet de rendre le légataire créancier de la succession.

26 septembre 2012

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles 1014 et 1021 du code civil, ensemble l'article L. 132-9 du code des assurances, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2007-1775 du 17 décembre 2007 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Marcelle X..., veuve Y..., est décédée le 3 février 2006 ; que par testament olographe du 12 septembre 1980, elle avait légué à son neveu, M. X..., la totalité de ses biens ; que le 30 avril 2002, elle a vendu son appartement de Saint-Raphaël et, le même jour, souscrit un contrat d'assurance sur la vie portant sur le montant de la somme perçue au titre de la vente de cet appartement, indiquant son neveu comme bénéficiaire, lequel en a accepté le bénéfice le 23 juillet 2003 ; que par testament authentique du 25 août 2003, elle a légué à la maison de retraite La Pastourelle « le prix de vente » de son appartement à Saint-Raphaël ; que le centre d'action sociale de Pierrelatte (CCAS), gestionnaire du bénéficiaire de ce legs a assigné M. X... pour en obtenir délivrance ;

Attendu que, pour débouter le CCAS, l'arrêt retient que la défunte qui avait utilisé l'intégralité du prix de vente de l'appartement de Saint-Raphaël pour souscrire une assurance sur la vie au bénéfice de son neveu qui l'avait acceptée le 23 juillet 2003, ne pouvait plus disposer de ce prix de vente et consentir un legs de celui-ci à la maison de retraite La Pastourelle le 25 août suivant ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le legs d'une somme d'argent, fût-elle représentative du prix de vente d'un bien, a nécessairement pour effet de rendre le légataire créancier de la succession, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 11 janvier 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

N° 11-16.244.

Centre communal
d'action sociale (CCAS)
de Pierrelatte
contre M. X...

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Bodard-Hermant – Premier avocat général : Mme Petit – Avocats : M^e Foussard, SCP Waquet, Farge et Hazan

N° 191

TRANSPORTS FERROVIAIRES

SNCF – Responsabilité – Responsabilité contractuelle – Fondement – Distinction avec la responsabilité de l'autorité organisatrice de transports – Applications diverses – Suppression d'un train pendant quatorze jours portant atteinte aux libertés protégées par la loi du 21 août 2007 sur la continuité du service public

Ne donne pas de base légale à sa décision la juridiction de proximité qui, pour condamner la SNCF à rembourser à un voyageur la moitié du prix mensuel de son abonnement et à lui payer des dommages-intérêts, retient que la suppression pendant quatorze jours du train permettant à ce dernier d'arriver à l'heure à son travail peut être considérée comme une atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et venir, à la liberté d'accès aux services publics, à la liberté du travail, à la liberté du commerce et de l'industrie et à l'organisation des transports scolaires, protégées par les articles 1 et 4 de la loi n° 2007-1224 du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports réguliers des voyageurs, quand était recherchée, non pas la responsabilité de l'autorité organisatrice de transport, pour insuffisance du plan de transport, mais celle de la SNCF.

26 septembre 2012

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu les articles L. 1222-2 à L. 1222-12 du code des transports issus de la loi n° 2007-1224 du 21 août 2007 ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que prétendant que des perturbations pour fait de grève qui avaient affecté la desserte de la ligne de chemin de fer Sète/Per-

pignan pendant 14 jours au cours du mois d'octobre 2010 l'avaient empêchée d'accomplir normalement son activité professionnelle, Mme X..., qui avait souscrit auprès de la SNCF un abonnement pour le trajet Sète/Perpignan, l'a assignée en remboursement de la moitié du prix mensuel de cet abonnement et en paiement de dommages-intérêts ;

Attendu que pour accueillir ces demandes la juridiction de proximité énonce que la SNCF ne conteste pas que Mme X... ait pu subir des désagréments dans son travail pendant la période de mouvements sociaux, mais qu'un train lui permettait d'arriver à Perpignan à 9 h 38, que cependant, le travail commence à 8 h 30 et qu'il faut impérativement être à l'heure, que la suppression pendant quatorze jours du train au départ de Sète à 6 h 44, pour une arrivée à Perpignan à 8 h 18, peut être considérée comme une atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et venir, à la liberté d'accès aux services publics, à la liberté du travail, à la liberté du commerce et de l'industrie et à l'organisation des transports scolaires, protégées par les articles 1^{er} et 4 de la loi du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports réguliers des voyageurs ;

Qu'en statuant par de tels motifs, quand était recherchée non pas, la responsabilité de l'autorité organisatrice de transport, pour insuffisance du plan de transport mais celle de la SNCF, la juridiction de proximité n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 13 mai 2011, entre les parties, par la juridiction de proximité de Sète ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant la juridiction de proximité de Montpellier.

N° 11-21.284.

*Société nationale
des chemins de fer français (SNCF)
contre Mme X...*

*Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Crédeville –
Avocat général : M. Sarcelet – Avocat : SCP Odent et Poulet*

N° 192

VENTE

Garantie – Vices cachés – Action indemnitaire –
Caractère autonome

L'action en réparation du préjudice subi en raison de l'existence d'un vice caché n'est pas subordonnée à l'exercice d'une action réhabilitatoire ou estimatoire et peut être engagée de manière autonome.

26 septembre 2012

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 16 février 2007, M. X... a acquis auprès des époux Y... un navire d'occasion modèle Tarquin 595, moyennant un prix de 230 000 euros ; qu'il était convenu que la vente ne deviendrait définitive qu'après une expertise amiable du bateau, réalisée par la société EMP, laquelle a diagnostiqué le 19 avril 2007 une anomalie du moteur « tribord » nécessitant des travaux de réparations, pris en charge par les vendeurs ; que « les clauses de réserve » prévues à l'acte de vente ont été levées par l'acquéreur le 19 avril 2007 ; que les travaux de réparation ont été réalisés par la société Penouest qui a alors décelé de nouveaux désordres au niveau du moteur « babord » ; que par acte du 19 février 2008, M. X... a assigné les vendeurs, sur le fondement de la garantie des vices cachés, en paiement de dommages-intérêts et en remboursement du coût de réparation du moteur « babord » ;

Sur le moyen unique, pris en ses quatre premières branches : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le moyen unique, pris en sa septième branche :

Vu l'article 1645 du code civil ;

Attendu que l'arrêt énonce encore que la notion de vice caché ne peut en soi fonder une action propre en dommages-intérêts laquelle n'est que l'accessoire d'une demande en résolution de la vente, lorsqu'elle est exercée avec succès, l'article 1645 du code civil ne fondant pas un régime spécifique et autonome de responsabilité pour vice caché, indépendamment de toute action résolutoire ou estimatoire ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'action en réparation du préjudice éventuellement subi du fait d'un vice caché n'est pas subordonnée à l'exercice d'une action réhabilitatoire ou estimatoire et, par suite, peut être engagée de manière autonome, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le moyen unique, pris en sa huitième branche : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs, sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 13 mai 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Angers.

N° 11-22.399.

*M. X...
contre époux Y...*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Darret-Courgeon – Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, M^e Foussard

Dans le même sens que :

Com., 19 juin 2012, pourvoi n° 11-13.176, *Bull.* 2012, IV, n° 132 (1) (cassation partielle).

CHAMBRES CIVILES

DEUXIÈME PARTIE - DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

JUILLET 2012

N° 128

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de la sécurité sociale – Article L. 243-15 –
Présomption d'innocence – Egalité devant la loi –
Liberté d'entreprendre – Principe de sécurité
juridique – Non-lieu à renvoi au Conseil constitu-
tionnel – Caractère sérieux – Défaut

5 juillet 2012

*Non-lieu à renvoi
au Conseil constitutionnel*

Sur la question transmise, qui est recevable :

Attendu que l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Vaucluse ayant refusé de délivrer l'attestation de régularité des obligations de déclaration et de paiement des cotisations sociales pour l'année en cours à la société ARCO, qui a fait l'objet d'un procès-verbal pour dissimulation d'emploi salarié, celle-ci a saisi le président du tribunal des affaires de sécurité sociale du Vaucluse, statuant en référé, devant lequel elle a soulevé, le 20 février 2012, une question prioritaire de constitutionnalité ainsi libellée qui a été transmise à la Cour de cassation : « L'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution que sont le droit à la présomption d'innocence, le principe d'égalité devant la loi, la liberté d'entreprendre et le principe de sécurité juridique, en ce que le refus de délivrance de l'attestation, lorsque la personne a fait l'objet d'une verbalisation pour travail dissimulé, contraint l'intéressé, en l'absence d'une condamnation pénale définitive, à ne plus pouvoir exercer d'activité industrielle et commerciale ? » ;

Attendu que la disposition contestée est applicable au litige ;

Qu'elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas eu l'occasion de faire application, la question n'est pas nouvelle ;

Et attendu que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ; que la disposition contestée, qui a pour objet de lutter contre le travail clandestin, ne méconnaît pas ce principe en distinguant entre les entreprises selon qu'elles ont ou non été verbalisées pour travail dissimulé ; qu'au regard du but d'intérêt général poursuivi par le législateur, elle ne porte pas davantage d'atteinte disproportionnée à la présomption d'innocence, à la liberté d'entreprendre ainsi qu'au principe de sécurité juridique, dès lors que le refus de délivrance de l'attestation peut être contesté, y compris par voie de référé, devant le juge du contentieux général de la sécurité sociale ;

D'où il suit que la question n'apparaît pas sérieuse et qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 12-40.037.

*Société ARCO
contre union de recouvrement
des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales
(URSSAF) du Vaucluse.*

Président : M. Héderer, conseiller le plus ancien non empêché faisant fonction – Rapporteur : M. Cadiot – Premier avocat général : M. Azibert – Avocat : SCP Ortscheidt

N° 129

CASSATION

Mémoire – Signification – Signification au défendeur au pourvoi – Irrégularité – Déchéance – Cas – Signification faite à une adresse différente de la dernière adresse connue

Encourt la déchéance de son pourvoi le demandeur qui n'a pas, dans le délai imparti, régulièrement signifié au défendeur son mémoire contenant les moyens de droit

contre la décision attaquée, la signification ayant été faite par voie de procès-verbal de recherche infructueuse à une adresse autre que la dernière adresse connue du défendeur, ce qui lui a causé grief dès lors qu'il n'a pu être touché par cet acte et n'a pas été en mesure de faire valoir ses droits en temps utile.

12 juillet 2012

Déchéance

Sur la déchéance du pourvoi, relevée d'office :

Vu les articles 659 et 978, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile ;

Attendu que Mme X... a formé un pourvoi le 8 mars 2011 et a fait signifier son mémoire ampliatif à Mme Y... le 20 juillet 2011 par voie de procès-verbal de recherche infructueuse à une adresse autre que la dernière adresse connue de l'intéressée, telle qu'elle figurait dans ses conclusions d'appel et dans l'ordonnance attaquée, à savoir, chez M. Z..., ... ; qu'il en est résulté un grief pour Mme Y... qui n'a pu être touché par cet acte et n'a pas été en mesure de faire valoir ses droits en temps utile ;

Qu'aucun mémoire contenant les moyens de droit invoqués à l'encontre de la décision attaquée n'ayant été régulièrement signifié à Mme Y... dans le délai imparti à cet effet, la déchéance du pourvoi est encourue ;

Par ces motifs :

CONSTATE LA DECHEANCE du pourvoi.

N° 11-13.657.

*Mme X...
contre Mme A..., épouse Y...*

Président : M. Loriferne – Rapporteur : Mme Touati – Avocat général : M. Lathoud – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Waquet, Farge et Hazan

N° 130

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Article 14 – Interdiction de discrimination – Compatibilité – Décret n° 90-1215 du 20 décembre 1990 – Article 92 – Portée

Les dispositions de l'article 92 du décret n° 90-1215 du 20 décembre 1990 portant application de la loi du 12 juillet 1937 instituant une caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires et modifiant certaines dispositions relatives à cette caisse, qui lient le bénéfice de la bonification de durée d'assurance à une interruption d'activité professionnelle d'une durée continue au moins égale à deux mois, n'engendrent pas

une discrimination indirecte à raison du sexe prohibée par l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 1^{er} du Protocole additionnel à la Convention, ni une inégalité de traitement entre les travailleurs des deux sexes au sens de l'article 157 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, du seul fait qu'un nombre plus élevé de femmes que d'hommes en bénéficient, en raison du congé de maternité.

Doit être approuvé, dès lors, l'arrêt d'une cour d'appel qui, après avoir constaté que l'assuré n'avait pas été conduit à interrompre son activité professionnelle pendant une durée continue de deux mois au moins pour s'occuper de ses deux premiers enfants, en a exactement déduit, sans se contredire et sans inverser la charge de la preuve, que l'assuré ne pouvait pas prétendre à cette bonification.

12 juillet 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 9 juin 2010), que M. X..., père de trois enfants nés en 1992, 1995 et 1998, a sollicité de la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (la caisse) que la liquidation de sa pension de retraite anticipée qu'il souhaitait prendre tienne compte pour les deux premiers enfants, par équivalence de situation avec les femmes bénéficiant du fait d'une grossesse d'un congé de maternité d'une durée supérieure à deux mois, de la bonification de quatre trimestres pour enfants prévue par l'article 92 du décret n° 90-1215 du 20 décembre 1990 ; que la caisse ayant refusé, M. X... a saisi une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de ne pas accueillir sa demande pour ses deux premiers enfants, alors, selon le moyen :

1° que le bénéfice d'une majoration d'assurance subordonné par les dispositions de l'article 92 du Décret 90-1215 du 20 décembre 1990 « à une durée continue au moins égale à deux mois dans le cadre d'un congé de maternité ou d'adoption, d'un congé parental d'éducation ou de présence parentale », crée une disparité indirecte et une différence de traitement entre les hommes et les femmes ayant élevé des enfants dans les mêmes circonstances, et est par suite incompatible avec les dispositions de l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, la délibération n° 2005-32 du 25 septembre 2005 de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations (HALDE), la position de la Commission Européenne notamment dans sa lettre du 17 avril 2008 ; qu'en écartant la discrimination indirecte résultant des dispositions de l'article 92 précité, sans s'expliquer précisément sur ces différents points pourtant mis en évidence dans les conclusions d'appel récapitulatives n° 2 de M. X... du 30 novembre 2009, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard de l'article 14 susvisé de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des

libertés fondamentales du 4 novembre 1950, ensemble de l'article 1^{er} du Protocole additionnel n° 1 et de l'article 157 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (ex article 141 du Traité CE) ;

2^e que la discrimination indirecte résulte du simple fait que les femmes, de par leurs grossesse et maternité, bénéficient du congé de deux mois leur permettant d'obtenir la majoration d'assurance de l'article 92 du Décret 90-1215 du 20 décembre 1990 à leur retraite, ce que la cour d'appel a d'ailleurs constaté (p. 6), en ces termes « le congé minimal de deux mois existe de facto et la majoration de la durée d'assurances est acquise dès lors que la femme demande sa retraite » ; qu'en écartant néanmoins ladite discrimination inhérente à la situation de fait, la cour d'appel s'est contredite et a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

3^e qu'au surplus, dans ses conclusions d'appel récapitulatives n° 2 du 30 novembre 2009, l'exposant avait fait valoir (p. 17 in fine et 18) d'une part que, s'agissant de sa situation personnelle, il est « père de trois enfants dont certains sont nés lorsque les textes relatifs au congé parental tels que prévus par le décret n'existaient pas, de sorte que la condition posée par les nouveaux textes contestés étaient impossible à remplir » ; d'autre part que « même en cas de congé parental pris par le père, les dispositions litigieuses demeurent discriminatoires pour les pères en ce qu'ils devraient cesser toute activité professionnelle, ce qui n'est pas envisageable pour les familles à faibles revenus » ; qu'en ne s'expliquant pas sur ce point qui démontrait que la discrimination était flagrante, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

4^e qu'il résulte de la directive 97/80 du 15 décembre 1997, que la charge de la preuve est inversée en matière d'égalité professionnelle pour toute personne qui allègue une discrimination fondée sur le sexe devant une juridiction nationale ; qu'il incombait donc à la CRPCEN de prouver que la situation de M. X... ne constituait pas une discrimination, qu'en mettant néanmoins à la charge de l'exposant la preuve contraire, la cour d'appel a violé l'article 1315 du code civil ;

Mais attendu que les dispositions de l'article 92 du décret n° 90-1215 du 20 décembre 1990 qui lient le bénéfice de la bonification de durée d'assurance à une interruption d'activité professionnelle d'une durée continue au moins égale à deux mois n'engendrent pas une discrimination indirecte à raison du sexe prohibée par l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et de l'article 1^{er} du Protocole additionnel à la Convention, ni une inégalité de traitement entre les travailleurs des deux sexes au sens de l'article 157 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, du seul fait qu'un nombre plus élevé de femmes que d'hommes en bénéficient, en raison du congé de maternité ;

Et attendu qu'après avoir constaté que l'assuré n'avait pas été conduit à interrompre son activité professionnelle pendant une durée continue de deux mois au moins pour s'occuper de ses deux premiers enfants, la cour d'appel en a exactement déduit sans se contredire et sans inverser la charge de la preuve, abstraction faite des considérations surabondantes sur les choix juridiques de l'intéressé au moment des naissances, que M. X... ne pouvait pas prétendre à cette bonification ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. X... aux dépens.

N° 10-24.661.

M. X...
contre Caisse de retraite
et de prévoyance des clercs
et employés de notaires (CRPCEN),
et autre.

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Barthélemy – Avocat général : Mme Lapasset – Avocats : SCP Tiffreau, Corlay et Marlange, SCP Richard

N° 131

EXPERT JUDICIAIRE

Liste de la cour d'appel – Inscription – Assemblée générale des magistrats du siège – Décision – Refus – Motivation – Défaut – Portée

Encourt l'annulation la décision de refus d'inscription initiale d'un candidat inscrit en qualité d'expert, dans un autre Etat membre de l'Union européenne, dans une matière correspondant à la rubrique où il demande son inscription, dès lors que la décision, non motivée, ne met pas l'intéressée en mesure de connaître les raisons pour lesquelles sa demande a été rejetée et d'exercer un recours effectif devant la Cour de cassation permettant de vérifier que sa qualification acquise et reconnue dans un autre Etat membre a été dûment prise en compte.

12 juillet 2012

Annulation partielle

Sur le grief :

Attendu que M. X... a sollicité son inscription initiale sur la liste des experts judiciaires de la cour d'appel de Colmar dans les rubriques « bâtiment, génie civil et construction » ; que par décision de l'assemblée générale des magistrats du siège de cette cour d'appel du 15 novembre 2011, son inscription a été refusée ;

Attendu qu'à l'appui de son recours, M. X... fait valoir qu'il est déjà inscrit en qualité d'expert dans les mêmes matières dans l'Etat du Luxembourg en vertu d'un arrêté ministériel ;

Attendu que la décision attaquée, qui n'est pas motivée, ne met pas M. X... en mesure de connaître les raisons pour lesquelles sa demande a été rejetée et d'exercer un recours effectif devant la Cour de cassation, permettant de vérifier que sa qualification acquise et reconnue dans un autre Etat membre de l'Union européenne a été dûment prise en compte ;

Par ces motifs :

ANNULE la décision de l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel de Colmar en date du 15 novembre 2011, en ce qu'elle a refusé l'inscription de M. X... ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de la décision partiellement annulée.

N° 12-60.002. M. X..

Président : M. Loriferne – *Rapporteur* : M. Alt – *Avocat général* : M. Lathoud

A rapprocher :

2^e Civ., 29 septembre 2011, pourvoi n° 09-10.445, *Bull.* 2011, II, n° 177 (annulation partielle), et l'arrêt cité.

N° 132

PROCEDURE CIVILE

Ordonnance sur requête – Rétractation – Cas –
Absence de preuve du motif légitime justifiant le recours à une mesure d'instruction avant tout procès – Appréciation – Moment – Portée

En matière d'ordonnance sur requête, c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des conditions de recevabilité que la cour d'appel décide que l'ordonnance doit être rétractée en l'absence de preuve du motif légitime justifiant le recours à une mesure d'instruction avant tout procès au jour où le juge y a fait droit.

12 juillet 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 16 mars 2011), que la société Groupe Segula Technologies, devenue la société Segula Technologies (la société Segula), invoquant des actes de concurrence déloyale qu'elle imputait à la société Litwin, filiale d'une société concurrente, qui avait embauché l'un de ses anciens dirigeants, M. X..., a obtenu du président d'un tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un huissier de justice aux fins de constatations et investigations ;

Attendu que la société Segula fait grief à l'arrêt de rétracter les ordonnances des 28 décembre 2009 et 15 janvier 2010 rendues à l'encontre de la société Litwin et d'ordonner la destruction de toute copie ou

recollement sur quelque support que ce soit réalisés au sein ou dans les locaux de cette société alors, selon le moyen :

1° que la cour d'appel, saisie de l'appel d'une décision statuant sur la demande de rétractation d'une ordonnance sur requête, doit se placer au jour où elle statue pour apprécier la légitimité du motif justifiant le recours à une mesure d'instruction avant tout procès ; que dans ses conclusions d'appel, la société Segula Technologies précisait que la légitimité du recours à des mesures d'instruction avant tout procès était justifiée afin d'éviter la déperdition des preuves, notamment au vu des investigations complémentaires auxquelles elle avait procédé ; que ces investigations, effectuées après l'ordonnance sur requête rendue le 23 décembre 2009, faisaient état d'un certain nombre d'appels téléphoniques entre ses salariés et M. X..., dirigeant de la société Litwin ; qu'en estimant qu'elle devait uniquement se placer au jour où le premier juge a statué sur la requête pour apprécier la légitimité des motifs de la société Segula Technologies, la cour d'appel a violé les articles 145, 496, 497 et 561 du code de procédure civile ;

2° que les dispositions de l'article 146 du code de procédure civile relatives aux mesures d'instruction ordonnées au cours d'un procès ne s'appliquent pas lorsque le juge est saisi d'une demande fondée sur l'article 145 du même code ; qu'en rétractant l'ordonnance sur requête ordonnant une mesure d'instruction in futurum en reprochant à la société Segula Technologies de ne pas suffisamment étayer par des éléments de preuve ses affirmations d'actes de concurrence déloyale et de débauchage commis par la société Litwin, la cour d'appel, qui n'a pas examiné la légitimité du motif invoqué par la société Segula Technologies mais l'existence d'une carence dans l'administration de la preuve, a violé les articles 145 et 146 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant, après examen des pièces produites, relevé que la société Segula procédait par affirmations et n'établissait pas avoir étayé sa demande sur requête par la production d'éléments objectifs quelconques démontrant la probabilité des faits dont elle se plaignait, c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain que la cour d'appel, appréciant les conditions de recevabilité de la requête, a décidé qu'en l'absence de preuve du motif légitime justifiant le recours à une mesure d'instruction avant tout procès au jour où le juge y avait fait droit, les ordonnances devaient être rétractées ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-18.399.

*Société Segula technologies,
anciennement groupe Segula technologies
contre société Litwin.*

Président : M. Loriferne – *Rapporteur* : Mme Robineau –
Avocats : SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Coutard
et Munier-Apaire

N° 133

REFERE

Mesures conservatoires ou de remise en état –
Trouble manifestement illicite – Mesures néces-
saires – Appréciation souveraine

Déterminant souverainement la mesure propre à mettre fin au trouble manifestement illicite qu'il constate, le juge des référés peut enjoindre à un avocat de faire procéder à la suppression d'un lien informatique entre son site internet et celui d'un autre avocat spécialisé dans la même activité.

12 juillet 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 18 mai 2011), que soutenant que l'existence d'un lien, constitué par son propre nom patronyme, entre son site internet et celui de M. X... lui causait un trouble manifestement illicite, M. Y... a assigné celui-ci devant le juge des référés d'un tribunal de grande instance qui lui a enjoint de faire procéder à la suppression de ce lien ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de confirmer l'ordonnance, alors, selon le moyen, *que saisi sur le fondement d'un trouble manifestement illicite, le juge des référés n'est compétent pour prescrire des mesures de remises en état que s'il caractérise la violation par le défendeur d'une règle de droit ; qu'en relevant que l'existence d'un lien entre le site de M. X... et le nom « Y... » était, à elle seule, de nature à créer un trouble à l'activité professionnelle de M. Y... et qu'en conséquence, il importait peu de rechercher quel était l'auteur ou le responsable de ce rapprochement, considérations impropres à caractériser la méconnaissance par M. X... d'une règle de droit, seule susceptible de créer un trouble manifestement illicite, la cour d'appel a violé les articles 809 du code de procédure civile et 1382 du code civil ;*

Mais attendu qu'ayant constaté, en des motifs non critiqués, l'évidence d'un lien informatique entre le site de M. X... et le nom « Y... » comme unique critère de recherche et relevé que ce rapprochement, de nature à créer une confusion entre deux avocats ayant la même activité spécialisée, était à l'origine d'un trouble manifestement illicite, c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation de la mesure propre à y mettre fin que la cour d'appel a statué comme elle l'a fait ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-20.687.

M. X...
contre M. Y...

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. André – Avocats :
M^e Haas, SCP Thouin-Palat et Boucard

N° 134

SECURITE SOCIALE

Cotisations – Paiement – Article L. 243-5, alinéa 7, du code de la sécurité sociale – Pénalités, majorations de retard et frais de poursuites dus aux organismes de sécurité sociale – Remise de plein droit – Bénéficiaires – Détermination

Interprété à la lumière de la décision du Conseil constitutionnel du 11 février 2011 (2010-101 QPC), l'article L. 243-5 du code de la sécurité sociale n'exclut pas du bénéfice de la remise de plein droit des pénalités, majorations de retard et frais de poursuites dus aux organismes de sécurité sociale les membres des professions libérales exerçant à titre individuel qui font l'objet d'une procédure collective.

12 juillet 2012

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 243-5 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction applicable à l'espèce ;

Attendu qu'il résulte de ce texte, interprété à la lumière de la décision du Conseil constitutionnel du 11 février 2011 (2010-101 QPC), qu'en étendant l'application des procédures collectives à l'ensemble des membres des professions libérales par la loi du 26 juillet 2005, le législateur a entendu leur permettre de bénéficier d'un régime de traitement des dettes en cas de difficultés financières ; que, par suite, les dispositions précitées des premier et sixième alinéas dudit article ne sauraient, sans méconnaître le principe d'égalité devant la loi, être interprétées comme excluant les membres des professions libérales, exerçant à titre individuel, du bénéfice de la remise de plein droit des pénalités, majorations de retard et frais de poursuites dus aux organismes de sécurité sociale ; que cette interprétation s'impose, même en présence de pénalités, majorations de retard, et frais de poursuites ayant fait l'objet de contraintes devenues définitives ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., qui exerce à titre libéral la profession de chirurgien-dentiste, a été placé en redressement judiciaire ; que la production de la Caisse autonome de retraite des chirurgiens dentistes et des sages-femmes a été admise au passif à titre privilégié par le juge commissaire pour des montants incluant les pénalités, majorations de retard, et frais de poursuites ;

Attendu que, pour confirmer cette décision dans son intégralité, l'arrêt retient que l'article L. 243-5 du code de la sécurité sociale n'est applicable qu'aux commer-

çants, artisans ou personnes morales de droit privé, et non pas à une personne exerçant une activité libérale comme l'intéressé ;

Qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il confirme l'admission au passif du redressement judiciaire de M. X... à titre de créance privilégiée des pénalités, majorations de retard, et frais de poursuites produits par la Caisse autonome de retraite des chirurgiens dentistes et des sages-femmes, l'arrêt rendu le 14 avril 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Rouen ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rouen, autrement composée.

N° 11-19.861.

*M. X... et autre
contre Caisse autonome de retraite
des chirurgiens dentistes
et des sages-femmes.*

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Cadiot – Avocats :
SCP Boré et Salve de Bruneton, M^e Foussard

A rapprocher :

Conseil const., 11 février 2011 (2010-101 QPC).

N° 135

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Action de la victime ou de ses ayants droit contre l'employeur – Article L. 455-1-1 du code de la sécurité sociale – Fondement – Loi du 5 juillet 1985 – Indemnisation complémentaire prévue par l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale – Exclusion (non)

Lorsque l'accident du travail est survenu à l'occasion de la conduite d'un véhicule sur une voie ouverte à la circulation publique, les dispositions de l'article L. 455-1-1 du code de la sécurité sociale, qui accordent au salarié victime le bénéfice du régime de réparation de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, n'excluent pas l'application de la législation prévue au chapitre II du titre V du livre IV du code de la sécurité sociale, lorsque ce même accident est dû à la faute inexcusable de l'employeur.

12 juillet 2012

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 452-1 et L. 455-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., salarié de l'entreprise de transports Michelena (l'employeur) en qualité de chauffeur routier, a été victime le 20 mars 2003, dans le cadre de son travail, d'un accident de la circulation, alors qu'il était passager d'un ensemble routier conduit par M. Y..., autre chauffeur routier de cette même entreprise ; que cet accident ayant été pris en charge comme accident du travail par la caisse primaire d'assurance maladie de Bayonne (la caisse), il a saisi la juridiction de sécurité sociale d'une demande d'indemnisation complémentaire en raison de la faute inexcusable de son employeur ;

Attendu que pour rejeter cette demande, l'arrêt retient qu'aux termes de l'article L. 455-1-1 du code de la sécurité sociale, la victime et la caisse peuvent se prévaloir des dispositions des articles L. 454-1 et L. 455-2 lorsque l'accident défini à l'article L. 411-1 survient sur une voie ouverte à la circulation publique et implique un véhicule terrestre à moteur conduit par l'employeur, un préposé ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime, et que la réparation complémentaire prévue par le premier alinéa est régie par les dispositions de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration des victimes d'accident de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, de sorte que dans un tel cas, les règles du droit commun de la responsabilité civile sont applicables, et la réparation complémentaire offerte à la victime est régie par la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que lorsque l'accident du travail est survenu à l'occasion de la conduite d'un véhicule sur une voie ouverte à la circulation publique, les dispositions de l'article L. 455-1-1 du code de la sécurité sociale, qui accordent au salarié victime le bénéfice du régime de réparation de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, n'excluent pas l'application de la législation prévue au chapitre II du titre V du livre IV du code de la sécurité sociale, lorsque ce même accident est dû à la faute inexcusable de l'employeur, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 septembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Angers.

N° 11-20.123.

*M. X...
contre caisse primaire
d'assurance maladie (CPAM)
de Bayonne,
et autre.*

Président : M. Loriferne – Rapporteur : Mme Coutou – Avocat général : Mme Lapasset – Avocats : SCP Roger et Sevaux, SCP Thouin-Palat et Boucard

N° 136

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Faute inexcusable de l'employeur – Procédure –
Action de la victime – Prescription – Délai –
Point de départ – Détermination

Il résulte des articles L. 431-2 et L. 461-1 du code de la sécurité sociale que les droits de la victime ou de ses ayants droit au bénéfice des prestations et indemnités prévues par la législation professionnelle se prescrivent par deux ans à compter soit de la date à laquelle la victime est informée par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle, soit de la cessation du travail en raison de la maladie constatée, soit de la cessation du paiement des indemnités journalières, soit encore de la reconnaissance du caractère professionnel de la maladie.

12 juillet 2012

Cassation sans renvoi

Joint les pourvois n° 11-17.442 et n° 11-17.663 ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° 11-17.442 :

Vu les articles L. 431-2 et L. 461-1 du code de la sécurité sociale ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que les droits de la victime ou de ses ayants droit au bénéfice des prestations et indemnités prévues par la législation professionnelle se prescrivent par deux ans à compter soit de la date à laquelle la victime est informée par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle, soit de la cessation du travail en raison de la maladie constatée, soit de la cessation du paiement des indemnités journalières, soit encore de la reconnaissance du caractère professionnel de la maladie ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., salarié de la société Smith international France (la société), a, le 12 avril 1999, déclaré une maladie professionnelle, qui a été prise en charge, le 3 avril 2004, par la caisse primaire d'assurance maladie de Pau-Pyrénées (la caisse) au titre de la législation professionnelle ; que, le 8 août 2006, M. X... a saisi la caisse d'une demande de reconnaissance de la faute inexcusable de la société ; qu'après rejet de son recours, il a saisi une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que pour juger recevable la demande de M. X..., l'arrêt retient que, nonobstant l'absence de paiement par la caisse d'indemnités journalières à son profit jusqu'au jour de la consolidation de son état, intervenue le 7 décembre 2004, c'est à cette date que devait être fixé le point de départ de la prescription biennale prévue par l'article L. 431-2 du code de la sécurité sociale, de sorte que cette dernière n'était pas acquise au 8 août 2006, date de la saisine de la caisse ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le moyen unique du pourvoi n° 11-17.663 :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 10 mars 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déclare irrecevable comme prescrite la demande de M. X...

N° 11-17.442 et 11-17.663.

*Caisse primaire
d'assurance maladie (CPAM)
de Pau-Pyrénées
contre M. X...,
et autre.*

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Salomon – Avocats : SCP Boutet, SCP Piwnica et Molinié, SCP Célice, Blancpain et Soltner

N° 137

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Prestations (dispositions générales) – Frais médicaux – Tarification – Acte de guidage échographique – Cotation associée avec un autre acte – Conditions – Détermination – Portée

Ayant rappelé exactement que, selon l'article III-3 B de la classification commune des actes médicaux (CCAM), l'acte de guidage échographique (code YYYY028) ne peut être tarifé qu'en association avec les actes dont le libellé précise qu'ils nécessitent un guidage échographique, et relevé que l'anesthésie locorégionale ne figure pas au nombre de ceux-ci dans l'annexe à la CCAM, le juge du fond en déduit à bon droit qu'un médecin anesthésiste réanimateur ne pouvait pas associer la cotation de l'acte d'échoguidage aux actes d'anesthésie locorégionale qu'il avait pratiqués.

12 juillet 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal des affaires de sécurité sociale de Rennes, 23 mai 2011), rendu en dernier ressort, que la caisse primaire d'assurance maladie d'Ille-et-Vilaine (la caisse) a procédé au contrôle de l'activité de M. X..., médecin-anesthésiste réanimateur au sein du centre hospitalier de Saint-

Grégoire, pour la période courant du 1^{er} novembre 2007 au 20 novembre 2009 ; que le contrôle l'ayant conduite à relever des anomalies dans l'application des règles de tarification de certains actes, la caisse a demandé à M. X... le remboursement des sommes correspondantes ; que ce dernier a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que M. X... fait grief au jugement de le condamner au paiement d'une certaine somme, alors, selon le moyen, *que l'acte d'anesthésie étant accessoire à un autre acte thérapeutique, la nécessité de réaliser un guidage échographique doit s'apprécier au regard de l'acte thérapeutique principal et non du seul acte d'anesthésie ; que dès lors, en refusant la facturation de guidage échographique aux motifs que l'anesthésie locorégionale ne figurait pas parmi les actes pour lesquels la Classification commune des actes médicaux (CCAM) prévoyait le recours à une telle mesure, sans rechercher quels étaient les actes thérapeutiques sous anesthésie locorégionale et si ces actes ne justifiaient pas, par eux-mêmes, la réalisation d'un échoguidage, le tribunal a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 162-7 [L. 162-1-7] du code de la sécurité sociale ;*

Mais attendu qu'ayant rappelé exactement que, selon l'article III-3 B de la CCAM, l'acte de guidage échographique (code YYYY028) ne peut être tarifé qu'en association avec les actes dont le libellé précise qu'ils nécessitent un guidage échographique, et relevé que l'anesthésie locorégionale ne figure pas au nombre de ceux-ci dans l'annexe à la CCAM, le tribunal en a déduit à bon droit que M. X... ne pouvait associer la cotation de l'acte d'échoguidage aux actes d'anesthésie locorégionale qu'il avait pratiqués ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-23.043.

M. X...
contre caisse primaire
d'assurance maladie (CPAM)
d'Ille-et-Vilaine.

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Prétot – Avocats :
SCP Ortscheidt, SCP Gatineau et Fattaccini

N° 138

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Prestations (dispositions générales) – Frais pharmaceutiques – Remboursement – Préparations magistrales – Définition – Portée

Selon l'article L. 5121-1 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, une préparation magistrale correspond à tout médicament préparé, extemporanément, selon une prescription médicale destinée à un malade déterminé.

Viole ce texte le tribunal qui accueille la demande de prise en charge de préparations magistrales homéopathiques fabriquées à l'avance et en série.

12 juillet 2012

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article L. 5121-1 du code de la santé publique dans sa rédaction alors applicable ;

Attendu que, selon ce texte, une préparation magistrale correspond à tout médicament préparé, extemporanément, selon une prescription médicale destinée à un malade déterminé ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, que la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ain (la caisse) a refusé de prendre en charge les préparations magistrales homéopathiques prescrites, le 20 janvier 2010, à Mme X... au motif notamment qu'il s'agissait de préparations faites à l'avance et en série ; que l'intéressée a saisi une juridiction de sécurité sociale d'un recours contre cette décision ;

Attendu que, pour accueillir la demande de prise en charge, le jugement énonce qu'aucun texte réglementaire ne vise les préparations faites à l'avance et en série ; que la circulaire CNAMTS n° 58/2008 rappelle que les spécialités homéopathiques fabriquées par des laboratoires autorisés peuvent être prises en charge ; que la décision de la caisse n'est donc pas fondée sur des motifs valables ;

Attendu qu'en statuant ainsi, le tribunal a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 9 mai 2011, entre les parties, par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Bourg-en-Bresse ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal des affaires de sécurité sociale de Lyon.

N° 11-21.006.

Caisse primaire
d'assurance maladie (CPAM)
de l'Ain
contre Mme X...

Président : M. Loriferne – Rapporteur : Mme Chauchis –
Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Lyon-Caen
et Thiriez

N° 139

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Vieillesse – Pension – Conditions – Périodes d'assurance – Assimilation – Périodes de pré-

sence sous les drapeaux – Services accomplis à l'étranger par un militaire après la durée légale – Validation – Absence d'influence

Quand il résulte des constatations faites que pendant une période, la rémunération d'un bénéficiaire du régime des pensions civiles et militaires de retraite a été soumise à cotisations dans ce régime, et que l'intéressé a cessé de relever de ce régime sans pouvoir prétendre à une pension de vieillesse à jouissance immédiate ou différée, ni à une indemnisation des retenues opérées sur sa rémunération, la validation pour cette période de ses droits à pension de vieillesse dans le régime général est ouverte, quel que soit le lieu où l'intéressé a exercé.

Doit être cassé, l'arrêt d'une cour d'appel qui refuse la validation des droits à pension de vieillesse dans le régime général d'un militaire ayant servi en Mauritanie dans des conditions ayant entraîné la perception de cotisations sur sa rémunération au titre des pensions militaires de retraites, après avoir constaté que cette période d'activité militaire ne lui ouvrait aucun droit dans ce régime, et qu'il n'avait bénéficié d'aucune indemnisation des retenues opérées.

12 juillet 2012

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles D. 173-15 et D. 173-16 du code de la sécurité sociale, ensemble l'article L. 65 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., engagé volontaire dans l'armée française du 4 novembre 1961 au 3 mai 1964 dans des conditions ayant entraîné son affiliation au régime des pensions militaires de l'État, sans toutefois lui permettre d'obtenir des droits auprès de ce régime spécial, a demandé le 5 décembre 2007 au ministère de la défense une attestation d'affiliation rétroactive au régime général ; que le ministère de la défense a rejeté cette demande en indiquant que la période militaire avait été accomplie hors de France ; que M. X... a saisi une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que pour rejeter le recours de M. X..., l'arrêt retient que, sous réserve des traités et accords internationaux, les règles d'affiliation au régime général français de sécurité sociale ne s'appliquent que sur le territoire français, et que la période militaire invoquée pour l'affiliation rétroactive au régime général de base a été accomplie en Mauritanie ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le droit à validation est ouvert quel que soit le lieu où l'intéressé a été soumis au régime spécial et qu'il résultait des constatations faites que pendant la période litigieuse, la rémunération de M. X... avait été soumise au régime des pensions civiles et militaires de retraite dont il avait cessé de relever sans pouvoir prétendre à une pension de vieillesse à jouissance immédiate ou différée, ni à une indemnisation des retenues opérées sur sa solde, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 mars 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Limoges.

N° 11-18.600.

*M. X...
contre ministre de la Défense,
et autre.*

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Barthélemy – Avocats : M^e Foussard, SCP Bouilloche

Sur la validation des droits à pension de vieillesse quel que soit le lieu où l'intéressé a exercé dans le cadre de la coordination du régime général et du régime spécial des militaires, dans le même sens que :

2^e Civ., 16 septembre 2003, pourvoi n° 02-30.658, *Bull.* 2003, II, n° 270 (cassation sans renvoi).

CHAMBRES CIVILES

DEUXIÈME PARTIE - DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

SEPTEMBRE 2012

N° 140

ACCIDENT DE LA CIRCULATION

Loi du 5 juillet 1985 – Domaine d'application – Incendie ayant pris naissance dans un camion réfrigéré, immobilisé, moteur coupé – Défectuosité de circuits électriques internes, nécessaires ou utiles à la fonction de déplacement – Portée

Est un accident de la circulation, au sens de l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 1985, l'incendie ayant pris naissance dans un camion réfrigéré, immobilisé, moteur coupé, trouvant son origine dans la défectuosité de circuits électriques internes, nécessaires ou utiles à la fonction de déplacement.

13 septembre 2012

Rejet

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué (Caen, 7 décembre 2010), que la société Ellan Bretagne a donné en location de longue durée à la société Trastour un camion réfrigéré; que dans la nuit du 12 au 13 octobre 2005, un incendie s'est déclaré dans ce véhicule en stationnement, moteur arrêté, sur un quai de déchargement, et dont le groupe froid était raccordé à l'installation électrique de l'entrepôt; que l'incendie s'est propagé à un second camion, puis au bâtiment lui-même, endommageant notamment les locaux loués par M. X... et Mme Y... pour l'exploitation d'un centre de remise en forme; que le bail commercial de ces derniers ayant été résilié en raison de la destruction de l'immeuble, ils ont installé leur entreprise dans d'autres locaux; qu'après une expertise ordonnée en référé, M. X... et Mme Y... ont assigné la société Trastour et son assureur, la Mutuelle assurance des commerçants et industriels de France (MACIF) en indemnisation du préjudice subi sur le fondement des dispositions de la loi du 5 juillet 1985; que la société Ellan Bretagne a été assignée en intervention forcée;

Sur le premier moyen du pourvoi principal et du pourvoi incident qui est identique :

Attendu que la société Ellan Bretagne, la société Trastour et la MACIF font grief à l'arrêt de dire que l'incendie constitue un accident de la circulation soumis aux dispositions de la loi du 5 juillet 1985 et de condamner en conséquence *in solidum* la société Trastour et la MACIF à indemniser intégralement M. X... et Mme Y... de leur préjudice; que la société Ellan Bretagne fait également grief à l'arrêt de dire qu'elle devra

garantir la société Trastour et la MACIF de toutes les condamnations prononcées au profit de M. X... et Mme Y... et de la condamner à verser à la MACIF la somme de 106 378 euros, alors, selon le moyen :

1^o que la loi du 5 juillet 1985 n'est applicable à l'incendie d'un véhicule immobile que si son origine provient d'un accessoire nécessaire à la circulation du véhicule; qu'en l'espèce, pour dire que la loi du 5 juillet 1985 était applicable à l'incendie du camion loué par la société Trastour à la société Ellan Bretagne bien qu'il fût immobile au moment du sinistre, moteur coupé, la cour d'appel ne pouvait affirmer que la cause du sinistre résidait avec certitude dans le dysfonctionnement du câble de distribution de l'éclairage interne du véhicule ou des fils pilotes reliés au tableau de bord et donc dans des organes nécessaires ou utiles au déplacement du véhicule, quand l'incendie causé par un accessoire simplement utile à la circulation d'un véhicule immobile ne relève pas du champ d'application de la loi du 5 juillet 1985; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 1985;

2^o que la loi du 5 juillet 1985 n'est pas applicable à l'incendie d'un véhicule immobile dont l'origine provient d'un élément d'équipement utilitaire étranger à la fonction de déplacement du véhicule ou d'un accessoire qui n'est pas nécessaire à la circulation de celui-ci; qu'en l'espèce, pour dire que la loi du 5 juillet 1985 était applicable à l'incendie du camion loué par la société Trastour à la société Ellan Bretagne bien qu'il fût immobile au moment du sinistre, moteur coupé, la cour d'appel s'est bornée à affirmer que la cause du sinistre résidait avec certitude dans le dysfonctionnement du câble de distribution de l'éclairage interne du véhicule ou des fils pilotes reliés au tableau de bord et donc dans des organes nécessaires ou utiles au déplacement du véhicule, sans distinguer les câbles simplement utiles et sans expliquer en quoi ce câble et ces fils étaient nécessaires à la circulation du camion, quand, d'une part, il résultait de ses propres constatations que le câble servait simplement à distribuer l'éclairage interne du véhicule, d'autre part, elle était invitée à vérifier, s'agissant des fils pilotes reliés au tableau de bord, si ces fils ne servaient pas uniquement à alimenter la caisse frigorifique du camion (conclusions, p. 9), et si le rapport d'expertise judiciaire (p. 21) concluait que « la responsabilité liée à l'origine la plus probable de l'incendie concerne la société Aubineau, équipementier du véhicule n° 2 », c'est-à-dire la société qui avait installé la caisse frigorifique; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 1985;

Mais attendu que l'arrêt retient que, selon les conclusions de l'expert, l'origine probable de l'incendie résulte d'un dysfonctionnement des câbles sous tension, chimi-

nant dans la zone de départ de feu ; qu'ont été écartées toutes les autres causes possibles du sinistre, notamment l'hypothèse d'un acte volontaire ; que le câble alimentant le groupe froid ne peut être à l'origine de l'incendie, le disjoncteur du tableau électrique du bâtiment, protégeant l'alimentation des camions, s'étant déclenché ; que la cause du sinistre réside avec certitude dans le dysfonctionnement du câble de distribution de l'éclairage interne du véhicule ou des fils pilotes reliés au tableau de bord ; que bien que le camion ait été immobilisé au moment du sinistre, moteur coupé, l'origine de l'incendie résulte non pas d'un élément d'équipement étranger à sa fonction de déplacement, à savoir la production de froid, mais d'une défectuosité des organes nécessaires ou utiles à son déplacement ;

Que de ces constatations et énonciations procédant de son appréciation souveraine de la valeur et de la portée des éléments de preuve, la cour d'appel, répondant aux conclusions par une décision motivée, sans être tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, a déduit à bon droit que le véhicule frigorifique dans lequel l'incendie s'était déclaré était impliqué dans un accident de la circulation au sens de l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 1985 ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen du pourvoi principal et du pourvoi incident qui est identique :

Attendu que la société Ellan Bretagne, la société Trastour et la MACIF font grief à l'arrêt de condamner *in solidum* la société Trastour et la MACIF à verser à M. X... et Mme Y... les sommes de 40 000 euros au titre des pertes d'exploitation et de 5 243,16 euros au titre des charges fixes ; que la société Ellan Bretagne fait grief à l'arrêt de dire qu'elle devra garantir la société Trastour et la MACIF de ces condamnations, alors, selon le moyen :

1° que l'indemnisation de la perte d'exploitation incluant déjà l'indemnisation des charges fixes, les juges du fond, qui sont tenus de ne réparer que le préjudice réellement subi par la victime, ne peuvent accorder le remboursement des charges fixes en sus de l'indemnisation de la perte d'exploitation ; qu'en l'espèce, ayant elle-même constaté que la somme allouée aux consorts X...-Y... au titre de la perte d'exploitation subie entre le 15 octobre 2005 et le 1^{er} octobre 2006 correspondait aux revenus nets dont ils auraient pu bénéficier en l'absence de sinistre après déduction de la totalité de leurs charges des recettes qu'ils auraient perçues et qu'en l'absence de sinistre les charges fixes acquittées du 15 juin 2006 au 1^{er} octobre 2006 auraient été déduites des recettes pour la détermination du bénéfice net, ce dont il résultait que l'indemnisation de ces charges était déjà incluse dans l'indemnisation de la perte d'exploitation subie sur la même période, la cour d'appel, qui a néanmoins accordé le remboursement de ces charges en sus de l'indemnisation de la perte d'exploitation, n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé l'article 1382 du code civil ;

2° qu'en ne vérifiant pas, ainsi qu'elle y était invitée par les exposantes (conclusions des exposantes, p. 9), si l'indemnisation des charges fixes était déjà incluse dans l'indemnisation de la perte d'exploitation subie pour la même période, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu que l'arrêt retient par motifs propres et adoptés que M. X... et Mme Y... doivent être indemnisés à hauteur de la somme de 40 000 euros, de la perte de chance de réaliser un résultat net fiscal comparable à celui résultant des documents comptables de l'exercice 2004 ; qu'ils ont supporté entre le 15 juin 2006 et le 1^{er} octobre 2006 des charges fixes non indemnisées par leur compagnie d'assurance qui doivent être prises en compte pour un montant de 5 243,16 euros ;

Qu'en l'état de ces constatations et énonciations, c'est sans méconnaître le principe de la réparation intégrale que la cour d'appel a, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation de la valeur et de la portée des éléments de preuve qui lui étaient soumis, apprécié l'étendue du préjudice économique imputable au sinistre, recouvrant les bénéfices d'exploitation perdus et les charges fixes exposées en vain ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois principal et incident.

N° 11-13.139.

*Société Ellan Bretagne
contre M. X...,
et autres.*

*Président : M. Loriferne – Rapporteur : Mme Touati – Avocat
général : M. Maître – Avocats : SCP Coutard et Munier-
Apaire, SCP Boré et Salve de Bruneton*

N° 141

MESURES D'INSTRUCTION

Expertise – Expert – Responsabilité – Jugement ayant entériné les conclusions de l'expert – Fautes de l'expert – Préjudice – Lien de causalité direct – Détermination – Portée

Les fautes commises par un expert judiciaire dont le rapport de bornage, déposé devant le tribunal, est inexploitable compte tenu de ses erreurs et approximations, sont en relation de causalité directe avec le préjudice résultant, pour le demandeur à l'action en bornage, des frais afférents à la saisine de la cour d'appel et à la nouvelle mesure d'instruction ordonnée par cette juridiction, nonobstant le jugement du tribunal qui, après avoir examiné et écarté les critiques développées par ce demandeur dénonçant les insuffisances et les erreurs du rapport, a entériné les conclusions de l'expert au vu desquelles il a ordonné le bornage.

13 septembre 2012

Cassation

Sur le moyen unique, pris en ses première, deuxième et sixième branches :

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, saisi d'une action en bornage par M. X..., un tribunal d'instance a désigné M. Y... en qualité d'expert ; que celui-ci a déposé un rapport, au vu duquel le tribunal a ordonné le bornage de la propriété de M. X... et d'un fonds contigu ; que M. X... a relevé appel en contestant le plan de bornage de M. Y... ; qu'une cour d'appel a désigné un autre géomètre expert et a ordonné, conformément aux conclusions de son rapport, l'implantation des bornes sur le terrain litigieux ; que M. X... a assigné M. Y... en responsabilité et indemnisation sur le fondement de l'article 1382 du code civil, en faisant valoir que cet expert lui avait causé un préjudice résultant notamment des frais exposés à l'occasion de l'instance d'appel ;

Attendu que pour débouter M. X... de sa demande, l'arrêt retient que le tribunal d'instance, appelé à statuer sur l'action en bornage, a examiné les critiques développées par M. X... dénonçant les erreurs techniques et les imprécisions affectant le rapport d'expertise ainsi que les conditions critiquables dans lesquelles M. Y... aurait accompli sa mission mais ne les a pas retenues, en énonçant que l'expert n'était pas tenu de fournir un compte-rendu détaillé de l'intégralité des opérations techniques auxquelles il avait procédé, que le premier juge a par ailleurs apprécié la valeur du rapport d'expertise, sur le plan technique, au regard de l'ensemble des éléments soumis à son examen en relevant l'absence d'éléments probants produits par le demandeur à l'appui de sa contestation, qu'il a entériné les conclusions du rapport de M. Y... les faisant siennes, que, dès lors, le préjudice dont M. X... réclame l'indemnisation, qui résulte principalement des frais de procédure qu'il a exposés à l'occasion de l'appel interjeté contre ce jugement ainsi que des honoraires du second expert restés à sa charge, tient, non au rapport de l'expert, mais à la décision du tribunal rendue en sa défaveur, qu'en l'absence de tout lien de causalité direct avec le préjudice allégué, les demandes formées contre M. Y... doivent être rejetées ;

Qu'en statuant ainsi, tout en relevant que le rapport déposé par M. Y... était critiquable et inexploitable en ce qu'il ne permettait pas le bornage des propriétés en cause, compte tenu de ses approximations et erreurs concernant les cotes longitudinales et les points de bornage, ce dont il résultait que la saisine de la cour d'appel par M. X..., et la nouvelle mesure d'instruction ordonnée par cette juridiction étaient en relation de causalité directe et certaine avec les fautes retenues contre M. Y... dans la réalisation de la première expertise, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 janvier 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Nancy ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Metz.

N° 11-16.216.

M. X...
contre M. Y...

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Chaumont – Avocat général : M. Maître – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, M^e Balat

A rapprocher :

2^e Civ., 8 octobre 1986, pourvoi n° 85-14.201, *Bull.* 1986, II, n° 146 (rejet).

N° 142

MUTUALITE

Mutuelle – Droits et obligations des membres participants – Modification – Définition – Augmentation générale des tarifs (oui)

Selon l'article L. 221-6 du code de la mutualité, lorsque des modifications sont apportées aux droits et obligations des membres participants, l'employeur ou la personne morale est tenu d'informer chaque membre participant en lui remettant une notice établie à cet effet par la mutuelle ou par l'union, et, pour les opérations collectives facultatives, tout membre participant peut, dans le délai d'un mois à compter de la remise de la notice, dénoncer son affiliation en raison de ces modifications.

Constitue une modification des droits et obligations, relevant de ce texte, une augmentation générale des tarifs.

13 septembre 2012

Cassation

Joint les pourvois n° 11-23.335 à 11-23.343 et 11-23.345 à 11-23.357 ;

Attendu, selon les jugements attaqués rendus en dernier ressort par une juridiction de proximité (Melun, 28 avril 2011 et 26 mai 2011), que l'association Santé Life (l'association) a souscrit auprès de la Mutuelle générale de France (MGF) un contrat collectif facultatif couvrant les frais médicaux, chirurgicaux et de santé ; que l'adhésion à ce contrat était proposée par la SARL Life patrimoine (la société), société de courtage en assurances ; que Mme X..., M. Y..., M. Z..., Mme A..., Mme B..., M. C..., Mme D..., Mme E..., Mme F..., Mme G..., M. H..., Mme I..., Mme J..., M. K..., M. L..., M. et Mme M..., M. N..., Mme O..., Mme P..., Mme R..., Mme S... (les adhérents) ont adhéré à ce contrat et sont aussi devenus membres de la MGF ; qu'à la suite de la décision de celle-ci d'augmenter les cotisations, l'association, par courrier du 15 novembre 2009, a demandé aux adhérents de lui retourner avant le 22 novembre une lettre de résiliation datée et signée pour la transmettre à la MGF ; que celle-ci a obtenu des ordonnances d'injonction de payer le montant de la cotisation pour l'année 2010 à l'encontre des adhérents qui ont régulièrement formé opposition ; que l'association et la société sont intervenues volontairement aux fins de faire valoir les droits de l'ensemble des adhérents ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les adhérents, l'association et la société font grief aux jugements de les débouter de leur demande de nullité de la requête et en conséquence, de condamner les adhérents à payer certaines sommes à la MGF, alors, selon le moyen, *que les statuts de la mutuelle déterminent les conditions de représentation de la mutuelle ou de l'union pour les actes de la vie civile et les actions en justice ; qu'en jugeant que contrairement à ce que soutenaient les exposants, qui rappelaient que les statuts donnaient compétence au seul président du conseil d'administration pour représenter la mutuelle en justice, M. T..., chargé de la mutualisation en entreprise au sein du groupe CÉTRE MUT, disposait du pouvoir d'agir en justice au nom et pour le compte de la mutuelle au seul vu d'un procès-verbal du conseil d'administration, sans avoir vérifié les conditions de représentation de la Mutuelle générale de France prévues par ses statuts, le juge de proximité a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 114-4, 9° du code de la mutualité, ensemble l'article 117 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que le président d'une mutuelle peut valablement proposer au conseil d'administration de déléguer à un administrateur le pouvoir de représenter la mutuelle en justice pour les procédures dispensées du ministère d'avocat ;

Et attendu que les jugements retiennent à bon droit que M. T... chargé de la mutualisation en entreprise et signataire de la requête en injonction de payer a été mandaté valablement par le conseil d'administration de la MGF (procès-verbal du 7 mai 2010) pour engager et suivre les procédures de recouvrement de cotisations mises en place individuellement à l'encontre de chaque adhérent en situation d'impayé ; qu'il dispose donc de la capacité d'ester en justice au nom et pour le compte de la MGF ; que la requête est en conséquence recevable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le deuxième moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 221-6 du code de la mutualité ;

Attendu, selon ce texte, que lorsque des modifications sont apportées aux droits et obligations des membres participants, l'employeur ou la personne morale est également tenu d'informer chaque membre participant en lui remettant une notice établie à cet effet par la mutuelle ou par l'union, et que pour les opérations collectives facultatives, tout membre participant peut, dans un délai d'un mois à compter de la remise de la notice, dénoncer son affiliation en raison de ces modifications ;

Attendu que pour condamner les adhérents à payer à la mutuelle le montant de leur cotisation pour l'année 2010, les jugements retiennent qu'il est rappelé à l'article 4 des conditions particulières du contrat collectif que les bénéficiaires des garanties prévues au contrat sont les personnes physiques adhérentes à l'association qui deviennent également membres participants de la Mutuelle (article 1 des conditions générales du contrat) ; que de ce fait les statuts de la MGF, son

règlement mutualiste et les dispositions du code de la mutualité s'appliquent à tous les membres participants qu'ils aient souscrit un contrat individuel ou qu'ils aient adhéré à un contrat collectif ; qu'il ne peut être dérogé par un contrat collectif au règlement mutualiste, document unique s'appliquant à tous les membres ; que le fait que l'association ait résilié le contrat collectif avant le terme des cinq ans ne change pas les obligations contractuelles de chaque adhérent qui a conservé sa liberté individuelle envers la MGF ; que l'adhérent devait de ce fait exercer sa faculté de résiliation dans les conditions du contrat avec préavis de deux mois, délai qui n'a pas été respecté ;

Qu'en statuant ainsi, tout en relevant que les adhérents au contrat collectif conclu avec la MGF établis- saient avoir dénoncé leur adhésion fin novembre 2009, aussitôt après avoir été avertis par l'association, le 15 novembre précédent, d'une augmentation générale des tarifs constitutive d'une modification de leurs droits et obligations, la juridiction de proximité a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, en toutes leurs dispositions, les jugements rendus les 28 avril 2011 et 26 mai 2011, entre les parties, par la juridiction de proximité de Melun ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant lesdits jugements et, pour être fait droit, les renvoie devant la juridiction de proximité de Fontainebleau.

N° 11-23.335 à 11-23.343
et 11-23.345 à 11-23.357.

M. X...,
et autres
contre Mutuelle générale
de France.

Président : M. Loriferne – Rapporteur : Mme Aldigé – Avocat
général : M. Maître – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez,
SCP Fabiani et Luc-Thaler

N° 143

RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE

Faute – Exclusion – Applications diverses – Parti politique – Investiture d'un candidat

Soutenant avoir été investi comme candidat dans une circonscription pour les élections législatives et s'être vu retirer de facto cette investiture au profit d'un autre candidat, quatre semaines avant le premier tour de scrutin, un militant d'un parti l'a assigné en responsabilité et réparation de son préjudice.

L'arrêt retient, d'une part, que, s'il affirmait avoir été persuadé d'être désigné en qualité de candidat et s'il démontrait que d'autres personnes de son entourage per-

sonnel et politique, ainsi que des organes de presse, en étaient persuadés et le présentaient comme tel, ce militant ne justifiait d'aucun engagement de cette nature de la part de son parti, d'autre part, que, à défaut de justifier d'un quelconque document mentionnant explicitement qu'il pourrait être officiellement investi par le bureau politique, il ne pouvait se prévaloir d'une faute consistant à remettre brutalement en cause les déclarations unilatérales faites par le président de la fédération départementale du parti.

De ces seules constatations et énonciations la cour d'appel a pu déduire que le parti n'avait pas commis de faute.

13 septembre 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 28 janvier 2011), et les productions, que soutenant avoir été investi comme candidat dans la deuxième circonscription du département de Charente-Maritime par le parti UDF-mouvement démocrate pour les élections législatives des 10 et 17 juin 2007, et qu'en lui retirant de facto cette investiture au profit d'un autre candidat, quatre semaines avant le premier tour de scrutin, ce parti avait commis une faute par ce comportement désinvolte, M. X... l'a assigné en responsabilité et réparation de son préjudice ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt confirmatif de le débouter de l'ensemble de ses demandes dirigées contre l'UDF et de le condamner à lui payer la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, alors, selon le moyen :

1^o que commet une faute le parti politique qui, après avoir contribué à persuader un militant pendant plusieurs mois qu'il serait candidat aux élections législatives, l'évince brutalement quatre semaines avant le premier tour, peu important l'absence de document révélant explicitement une intention, émise par l'organe du parti seul habilité statutairement à l'investir, de le déclarer officiellement candidat ; qu'en l'espèce, M. X... faisait valoir et offrait de prouver que l'UDF, par la voix de son secrétaire national chargé des élections, lui avait donné l'assurance qu'il serait candidat et l'avait invité à entrer en campagne en janvier 2007 (pièce d'appel n° 30 : attestation Y...), que l'UDF n'avait ensuite pas démenti l'annonce officielle de son investiture aux législatives 2007 par le président de la fédération départementale de la Charente-Maritime le 23 février 2007 (pièce d'appel n° 14), lequel n'avait pu y procéder sans l'accord des instances nationales (pièce d'appel n° 27 : attestation Z...), que cette annonce avait été largement relayée dans la presse sans que l'UDF n'y apporte aucun démenti (pièces d'appel n° 7, 12, 14), que les instances parisiennes de l'UDF lui avait au contraire adressé le « Guide du candidat aux élections législatives 2007 », avec la carte de François A... (pièce 19 en cause d'appel, prod. 20), qu'après que l'UDF avait créé une cellule chargée de la mise en place des sites de campagne des candidats aux législatives 2007 (pièces d'appel n° 33 et 34), le responsable internet de l'UDF lui avait confirmé en avril 2007 la création de son site web pour la

campagne des législatives 2007, lui adressant la facture correspondant à ce service, lui indiquant que le paiement devait être effectué à l'ordre de l'UDF-mouvement démocrate et lui fournissant un guide de prise en main du site (pièces d'appel n° 33 à 38), pour finalement lui annoncer, brutalement et sans compensation, le 10 mai 2007, soit quatre semaines avant le premier tour des élections, qu'un ancien candidat aux élections législatives pour les « Verts » lui était officiellement substitué suite à un accord pris entre M. François A... et Mme Corinne B... ; qu'en excluant toute faute de l'UDF en l'absence de document révélant explicitement qu'il pourrait être officiellement investi par l'organe qui y était statutairement habilité, quand il lui appartenait de rechercher si, en marge de la procédure statutaire applicable et avant même l'investiture officielle, il n'existait pas des indices précis et concordants établissant une faute de l'UDF ayant consisté à laisser se créer au détriment de M. X... l'apparence trompeuse qu'il serait le candidat désigné aux élections législatives 2007, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1382 et 1383 du code civil ;

2^o que la cour d'appel a constaté que les dépenses engagées l'avaient été en partie avant le 10 mai 2007 et donc dans le cadre de la campagne menée sous l'étiquette UDF-mouvement démocrate ; qu'en excluant cependant tout préjudice matériel par cela seul que les dépenses étaient pour partie postérieures à cette date et avaient été engagées dans le cadre d'une campagne menée hors étiquette UDF-mouvement démocrate, la cour d'appel n'a pas su tirer de ses constatations les conséquences s'en évinçant et a violé les articles 1382 et 1383 du code civil ;

3^o en tout état de cause que M. X... faisait valoir que, s'il avait poursuivi sa campagne en dépit de l'investiture d'un autre candidat, cela résultait d'un souci de loyauté envers son équipe et des adhérents UDF l'ayant soutenu ; qu'il en résultait que le préjudice matériel était réel, les dépenses eussent-elles été engagées après le changement d'investiture pour mener une campagne sans l'étiquette UDF-mouvement démocrate ; qu'en écartant l'existence d'un préjudice matériel du seul fait de cette chronologie sans répondre au moyen produit, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

4^o que M. X... évoquait spécifiquement un préjudice moral consistant, d'une part, en une atteinte considérable à sa réputation et à son honorabilité, d'autre part, en une atteinte à sa santé ; qu'en excluant totalement ce type de préjudice au motif que l'attestation délivrée le 28 août 2007 par le docteur C... n'établissait pas le lien de cause à effet entre l'attitude de l'UDF-mouvement démocrate et l'état de santé de M. X... et sans rechercher si M. X... n'avait pas subi une atteinte à sa réputation et à son honorabilité, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1382 et 1383 du code civil ;

Mais attendu que la cour d'appel retient, par motifs adoptés, que s'il affirme avoir été persuadé d'être désigné en qualité de candidat et s'il démontre que d'autres personnes de son entourage personnel et politique ainsi que des organes de presse en étaient également persuadés et le présentaient comme tel, il ne justifie d'aucun engagement de cette nature de la part de l'UDF, et par motifs propres, qu'à défaut de justifier d'un quelconque document mentionnant explicitement qu'il pourrait être officiellement investi par le bureau politique de l'UDF

conformément à l'article 18 de ses statuts, tel que mentionné dans le guide du candidat dont il admet avoir eu connaissance, M. X..., qui se présente comme un militant actif et de longue date, est mal fondé à se prévaloir d'une faute commise par l'UDF consistant à brutalement remettre en cause les déclarations unilatérales faites par le président de la fédération départementale de la Charente-Maritime ; qu'au contraire, l'UDF produit aux débats la lettre de désignation officielle en date du 10 mai 2007 adressée à M. D..., document qui confirme qu'elle a choisi ce candidat pour le représenter dans la deuxième circonscription de Charente-Maritime ;

Que de ces seules constatations et énonciations précédant de son pouvoir souverain d'appréciation de la valeur et de la portée des éléments de preuve, la cour d'appel, répondant aux conclusions par une décision motivée, sans être tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, a pu déduire que l'UDF-mouvement démocrate n'avait pas commis de faute ;

D'où il suit que le moyen, qui s'attaque en ses trois dernières branches à des motifs surabondants, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-16.014.

M. X...

contre UDF Mouvement démocrate.

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Kriegk – Avocat général : M. Maître – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Le Bret-Desaché

N° 144

SECURITE SOCIALE

Accident du travail – Procédure – Information de l'employeur – Etendue – Limites – Nouvelles lésions survenues avant consolidation

Les dispositions de l'article R. 441-11 du code de la sécurité sociale ne sont pas applicables lorsque la demande porte sur de nouvelles lésions survenues avant consolidation et déclarées au titre de l'accident du travail initial.

20 septembre 2012

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles R. 441-10 et R. 441-11 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction applicable à l'espèce ;

Attendu que les dispositions du second de ces textes ne sont pas applicables lorsque la demande porte sur de nouvelles lésions survenues avant consolidation et déclarées au titre de l'accident du travail initial ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois (la caisse) a pris en charge, au titre de la législation professionnelle, l'accident dont Mme X..., salariée du Groupe hospitalier de l'Institut catholique de Lille (le GHICL), a été victime, le 2 janvier 2006, lequel a fait l'objet d'une déclaration sans réserve de son employeur ; que la caisse a informé Mme X... qu'elle prenait en charge la nouvelle lésion constatée, le 28 janvier 2006 ; que le GHICL a saisi une juridiction de sécurité sociale d'un recours en inopposabilité de la prise en charge de cette lésion au titre de la législation professionnelle ;

Attendu que pour accueillir ce recours, l'arrêt retient que l'obligation d'information pesant sur la caisse existe, dès lors que celle-ci diligente une mesure d'instruction, soit parce que l'employeur a émis des réserves, soit parce que la caisse, même en l'absence de réserves, a estimé une enquête nécessaire ; qu'il n'existe aucune raison objective d'écarter de ce dispositif les nouvelles lésions survenues avant consolidation, étant relevé que tant la circulaire de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés n° 99/18 du 28 mai 1999 que la charte des accidents du travail et des maladies professionnelles invitent les caisses à respecter le principe du contradictoire à l'égard de l'employeur, qu'il s'agisse de l'accident initial, d'une rechute ou d'une nouvelle lésion ; que, par courrier du 1^{er} février 2006, la caisse a informé le GHICL de la réception par ses services d'un certificat médical mentionnant une nouvelle lésion de Mme X..., de sorte qu'elle devait, préalablement à sa décision, assurer l'information du GHICL sur la procédure menée et sur les points susceptibles de lui faire grief ; que, dans la mesure où le GHICL n'a pas été invité à venir prendre connaissance des pièces du dossier, la caisse n'a pas respecté à son égard le principe du contradictoire ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que Mme X... était atteinte d'une nouvelle lésion, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 31 mars 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai, autrement composée.

N° 11-18.892.

*Caisse primaire
d'assurance maladie (CPAM)
de l'Artois
contre Groupe hospitalier
de l'Institut catholique
de Lille (GHICL).*

Président : M. Héderer, conseiller le plus ancien non empêché faisant fonction – Rapporteur : M. Salomon – Premier avocat général : M. Azibert – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

Sur les limites de l'étendue de l'information de l'employeur en cas de nouvelles lésions, à rapprocher :

2^e Civ., 11 juin 2009, pourvoi n° 08-12.471, *Bull.* 2009, II, n° 149 (rejet).

N° 145

SECURITE SOCIALE

Caisse – Créances – Prestations indues – Action en remboursement – Procédure – Mise en demeure – Signataire – Qualité – Détermination – Portée

Selon les articles L. 133-4 et R. 133-9-1 du code de la sécurité sociale, en cas d'observation des règles de tarification ou de facturation des actes et prestations, le directeur de l'organisme d'assurance maladie adresse au professionnel ou à l'établissement de santé, en cas de rejet total ou partiel des observations de celui-ci après la notification de l'indu constaté, une mise en demeure de régler, dans le délai d'un mois, les sommes dues assorties d'une majoration de 10 %.

Selon les articles R. 122-3 et D. 253-6 du même code, le directeur d'un organisme de sécurité sociale peut déléguer, d'une part et sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs à certains agents de l'organisme, d'autre part et à titre permanent, sa signature au directeur adjoint et à certains des agents de l'organisme.

Selon les articles R. 122-3 et D. 253-7 du même code, le directeur de l'organisme est suppléé par le directeur adjoint en cas de vacance d'emploi, d'absence momentanée ou d'empêchement.

Ne donne pas de base légale à sa décision au regard de ces textes la cour d'appel qui valide la mise en demeure adressée à un établissement de santé sans rechercher, comme il lui était demandé, si le signataire de celle-ci était muni d'une délégation de pouvoir ou de signature ou si elle avait été signée par le directeur adjoint de l'organisme en raison de l'empêchement du directeur de ce dernier.

20 septembre 2012

Cassation

Donne acte à la clinique du Cèdre de ce qu'elle se désiste de son pourvoi en tant que dirigé contre le ministre de la sécurité sociale ;

Sur le premier moyen, pris en sa dernière branche :

Vu les articles L. 133-4, R. 133-9-1, R. 122-3, D. 253-6 et D. 253-7 du code de la sécurité sociale ;

Attendu, selon les deux premiers de ces textes, qu'en cas d'observation des règles de tarification ou de facturation des actes et prestations, le directeur de l'organisme d'assurance maladie adresse au professionnel ou à

l'établissement de santé, en cas de rejet total ou partiel des observations de celui-ci après la notification de l'indu constaté, une mise en demeure de régler, dans le délai d'un mois, les sommes dues assorties d'une majoration de 10 % ; que, selon le troisième et le quatrième, le directeur peut déléguer, d'une part et sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs à certains agents de l'organisme, d'autre part et à titre permanent, sa signature au directeur adjoint et à certains des agents de l'organisme ; que, selon le troisième et le cinquième, le directeur est suppléé par le directeur adjoint en cas de vacance d'emploi, d'absence momentanée ou d'empêchement ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que l'activité de la Clinique du Cèdre (la clinique), a fait l'objet d'un contrôle de son activité portant sur l'année 2006 par l'agence régionale d'hospitalisation de Haute Normandie ; qu'à la suite de ce contrôle, la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen (la caisse), agissant pour le compte de plusieurs organismes d'assurance maladie, a notifié à la clinique un indu correspondant à des anomalies dans la tarification et la facturation de certains actes ; que la clinique a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que, pour valider la mise en demeure notifiée, le 10 septembre 2008, à la clinique, l'arrêt rappelle qu'il résulte des dispositions de l'article D. 253-6 du code de la sécurité sociale que le directeur de la caisse peut déléguer à titre permanent sa signature au directeur adjoint de la caisse ou à un ou plusieurs agents de l'organisme ; qu'il énonce qu'aucune disposition, ni aucun principe ne subordonne la validité de cette délégation à sa publication préalable ; qu'il en déduit que l'argumentation de la clinique tenant à l'absence de signature de la mise en demeure par le directeur de la caisse centralisatrice est dénuée de portée ;

Qu'en statuant ainsi sans rechercher, comme il le lui était demandé, si le signataire de la mise en demeure était muni d'une délégation de pouvoir ou de signature, ou si elle avait été signée par le directeur adjoint en raison de l'empêchement du directeur de la caisse, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 29 juin 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Rouen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Caen.

N° 11-23.609.

*Clinique du Cèdre
contre caisse primaire
d'assurance maladie (CPAM)
de la Somme,
et autres.*

Président : M. Héderer, conseiller le plus ancien non empêché faisant fonction – *Rapporteur* : M. Prétot – *Premier avocat général* : M. Azibert – *Avocats* : SCP Gatineau et Fattaccini, M^e Foussard

Sur la publicité des délégations de signature ou de pouvoir du directeur, à rapprocher :

CE, 27 juin 2001, n° 224115, publié au *Recueil Lebon*.

N° 146

SECURITE SOCIALE

Cotisations – Exonération – Bonus exceptionnel – Modulation – Critères – Portée

Le bonus exceptionnel prévu par l'article 17 de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 peut être modulé par l'employeur, d'une part, entre les apprentis et les autres salariés en raison de la différence de qualification existant entre eux, d'autre part, entre les salariés à temps plein et les salariés à temps partiel au prorata de leur durée de travail.

20 septembre 2012

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 31 mai 2011), que l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la Savoie ayant, à la suite d'un contrôle de l'application de la législation de sécurité sociale, réintégré dans l'assiette des cotisations sociales le montant du bonus exceptionnel versé à ses salariés en 2006 par la société Frasteya (l'employeur), celle-ci a saisi une juridiction de sécurité sociale ;

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Attendu que l'organisme de recouvrement fait grief à l'arrêt d'accueillir le recours de l'employeur alors, selon le moyen, *que pour être exonéré de cotisations sociales, le bonus exceptionnel prévu par l'article 17 de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 doit être versé à l'ensemble des salariés et ne peut être modulé selon les salariés qu'en fonction du salaire, de la qualification, du niveau de classification, de l'ancienneté ou de la durée de présence dans l'entreprise ; qu'en considérant que la modulation opérée par l'employeur entre les apprentis et les autres salariés, les premiers n'ayant perçu que 50 % du bonus attribué aux seconds, reposait sur la qualification et entrainait dans les prévisions du texte, quand cette modulation était fondée sur la nature du contrat de travail d'une catégorie de salariés, critère non prévu par le texte, la cour d'appel l'a violé ;*

Mais attendu que l'arrêt énonce que la différence entre les apprentis et les autres salariés est indubitablement fondée sur une différence de qualification, en cours d'acquisition pour les uns et déjà obtenue pour les autres ;

Que par ce constat relevant de son pouvoir souverain d'appréciation des faits de la cause, dont il résulte que la modulation du montant du bonus versé par

l'employeur était subordonnée à un critère de qualification professionnelle des salariés prévu par l'article 17 de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005, la cour d'appel [a] légalement justifié sa décision ;

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Attendu que l'organisme de recouvrement fait le même grief à l'arrêt alors, selon le moyen, *que pour être exonéré de cotisations sociales, le bonus exceptionnel prévu par l'article 17 de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 doit être versé à l'ensemble des salariés et ne peut être modulé selon les salariés qu'en fonction du salaire, de la qualification, du niveau de classification, de l'ancienneté ou de la durée de présence dans l'entreprise ; qu'en considérant que la modulation opérée par l'employeur entre les salariés à temps plein et les salariés à temps partiel, ces derniers n'ayant perçu le bonus qu'au prorata de leur durée du travail, reposait sur la durée de présence dans l'entreprise, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;*

Mais attendu qu'après avoir exactement relevé que le critère de la durée de présence dans l'entreprise est nécessairement différent de celui de l'ancienneté, la cour d'appel a pu en déduire, ces deux critères de modulation étant énumérés par le texte, que celui de la durée de présence dans l'entreprise des salariés prévu par le texte pouvait s'apprécier au regard de leur temps de travail complet ou partiel ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'en sa première branche le moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-22.137.

Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) de la Savoie contre société Frasteya.

Président : M. Héderer, conseiller le plus ancien non empêché faisant fonction – Rapporteur : M. Cadiot – Premier avocat général : M. Azibert – Avocats : SCP Boutet, SCP Gatineau et Fattaccini

N° 147

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Procédure – Procédure préliminaire – Appréciation du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie – Circonstances et causes d'un accident du travail – Observations des ayants droit de la victime décédée – Nécessité (non)

Il résulte des articles R. 441-11 à R. 441-13 du code de la sécurité sociale, le premier dans sa rédaction alors applicable, que la caisse primaire n'est pas tenue de recueillir

les observations des ayants droit de la victime décédée d'un accident du travail sur les circonstances et les causes de cet accident.

N° 148

20 septembre 2012

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles R. 441-11 à R. 441-13 du code de la sécurité sociale, le premier dans sa rédaction alors applicable ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que la caisse primaire n'est pas tenue de recueillir les observations des ayants droit de la victime décédée d'un accident du travail sur les circonstances et les causes de l'accident ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Patrice X..., salarié de la société Grands Travaux industriels (la société), est décédé, le 25 février 2008, alors qu'il travaillait sur un chantier ; que la société a établi une déclaration d'accident du travail assortie de réserves sur le caractère professionnel de l'accident, pris en charge par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois (la caisse) au titre de la législation professionnelle ; que la société a saisi une juridiction de sécurité sociale en inopposabilité de cette décision ;

Attendu que pour accueillir la demande de la société, l'arrêt retient que le rapport d'expertise réalisé par la caisse mentionne Mme Y..., compagne de Patrice X..., en qualité de personne entendue, sans que ce rapport ne mentionne ses déclarations, de sorte qu'en présence de réserves de la société, ce rapport ne peut constituer la mesure d'enquête exigée par l'article R. 441-11 du code de la sécurité sociale, destinée notamment à informer l'employeur sur les circonstances du décès et lui donner ainsi, grâce aux moyens d'investigation dont dispose la caisse et dont est dépourvu l'employeur, la possibilité de discuter de façon contradictoire l'imputabilité de l'accident au travail dans ses rapports avec la caisse ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 juin 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai, autrement composée.

N° 11-23.847.

*Caisse primaire
d'assurance maladie (CPAM)
de l'Artois
contre société
Grands travaux industriels (GTI).*

Président : M. Héderer, conseiller le plus ancien non empêché faisant fonction – Rapporteur : M. Salomon – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Pivnicia et Molinié

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Maladie – Indemnité journalière – Suppression – Infraction au règlement des malades – Assuré quittant la circonscription de la caisse avant d'en avoir reçu l'autorisation

Il résulte des articles L. 323-6 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004, et 37 du règlement intérieur modèle des caisses primaires d'assurance maladie annexé à l'arrêté du 19 juin 1947 modifié que, durant l'arrêt de travail, l'assuré ne peut quitter la circonscription de la caisse sans autorisation préalable de celle-ci.

20 septembre 2012

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Vu les articles L. 323-6 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004, et 37 du règlement intérieur modèle des caisses primaires d'assurance maladie annexé à l'arrêté du 19 juin 1947 modifié ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que, durant l'arrêt de travail, l'assuré ne peut quitter la circonscription de la caisse sans autorisation préalable de celle-ci ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la caisse primaire d'assurance maladie de la Girondé (la caisse), a refusé de verser les prestations en espèces de l'assurance maladie à Mme X..., pour la période du 28 juin au 31 août 2008 pendant laquelle elle est partie au Maroc, son pays d'origine, sans autorisation préalable et alors qu'elle était en arrêt de travail ; que Mme X... a saisi une juridiction de sécurité sociale d'un recours ;

Attendu que, pour décider que la caisse devait rétablir l'intéressée dans l'intégralité de ses droits, l'arrêt retient que la convention franco-marocaine du 9 juillet 1965, modifiée par l'arrangement administratif du 8 mai 1975, prévoit qu'un travailleur salarié ou assimilé admis au bénéfice des prestations en espèce à la charge d'une institution de l'un des deux Etats qui réside sur le territoire dudit Etat, conserve ce bénéfice lorsqu'il transfère sa résidence sur le territoire de l'autre Etat à condition d'obtenir l'autorisation de l'institution compétente ; qu'il résulte de l'article R. 115-6 du code de la sécurité sociale que sont réputées avoir en France le lieu de leur séjour principal les personnes qui y séjournent pendant plus de six mois au cours de l'année civile de versement des prestations ; qu'en l'espèce, la caisse rapporte la preuve que Mme X... a séjourné au Maroc du 28 juin au 31 août 2008 mais ne démontre pas qu'elle y aurait transféré sa résidence, de sorte que l'assurée n'était pas tenue aux formalités exigées d'elle par la caisse ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs inopérants, alors qu'il résultait de ses constatations que l'intéressée avait quitté son domicile sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la caisse, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 7 avril 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux, autrement composée.

N° 11-19.181.

*Caisse primaire
d'assurance maladie (CPAM)
de la Gironde
contre Mme X...*

Président : M. Héderer, conseiller le plus ancien non empêché faisant fonction – *Rapporteur* : M. Cadiot – *Avocat* : SCP Didier et Pinet

Sur la portée de la décision prise par un assuré de quitter la circonscription de la caisse avant d'en avoir reçu l'autorisation, à rapprocher :

2^e Civ., 22 février 2007, pourvoi n° 05-18.628, *Bull.* 2007, II, n° 55 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 149

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Prestations (dispositions générales) – Frais médicaux – Tarification – Association d'actes – Modalités – Actes d'angiographie de l'œil

Selon l'article III-3 B de la classification commune des actes médicaux résultant de la décision du 11 mars 2005 de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, dans sa rédaction applicable en l'espèce, la tarification doit être effectuée, en cas d'association de deux actes, sur la base du tarif plein pour l'acte dont le tarif, y compris les modificateurs, est le plus élevé, le second acte étant tarifé pour la moitié de sa valeur ; toutefois les actes de radiologie conventionnelle, associés entre eux ou associés à un autre acte, peuvent être tarifés à taux plein, quel que soit le nombre d'actes.

Les actes de radiologie conventionnelle doivent s'entendre, pour l'application de ces dispositions, des actes d'imagerie qui utilisent des radiations ionisantes.

Ayant rappelé que les actes d'angiographie de l'œil cotés EBQF002 et EBQF005 ne comportent pas le recours aux radiations ionisantes, le tribunal des affaires

de sécurité sociale en a déduit à bon droit que le praticien ne pouvait coter ceux-ci à taux plein en cas d'association d'actes.

20 septembre 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal des affaires de sécurité sociale de la Moselle, 29 septembre 2010), rendu en dernier ressort, qu'à la suite d'un contrôle de l'activité de M. X..., médecin ophtalmologue, la caisse primaire d'assurance maladie de la Moselle (la caisse) a relevé des anomalies dans la tarification et la facturation de certains des actes pratiqués par ce dernier ; que la caisse l'ayant mis en demeure, le 5 mai 2008, de rembourser le montant de ces actes, M. X... a saisi une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que M. X... fait grief au jugement de le condamner à payer une certaine somme à la caisse, alors, selon le moyen :

1° que jusqu'au 12 mars 2009 (date d'entrée en vigueur de la décision du 5 mars 2009 de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie relative à la liste des actes et prestations pris en charge par l'assurance maladie), par exception à la règle générale concernant l'association d'actes techniques, les actes de radiologie conventionnelle associés entre eux ou à un autre acte, quel que soit le nombre d'actes de radiologie, pouvaient être associés et tarifés à taux plein ; que toujours jusqu'au 12 mars 2009, faute de définition précise qui n'a été fournie que par la décision du 5 mars 2009, aucun critère ne permettait d'exclure les angiographies des actes de radiographie conventionnelle ; qu'en condamnant le docteur X... à rembourser un indu constitué par la moitié du prix de différents actes effectués conjointement à un autre acte et facturés par lui à taux plein, le tribunal a violé l'article III-3 B de la Classification commune des actes médicaux (CCAM) ensemble l'article L. 133-4 du code de la sécurité sociale ;

2° que la notion de radiation ionisante qui était visée par la Nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) a disparu lors de l'adoption de la CCAM, applicable à compter du 31 mars 2005 ; qu'en se déterminant, pour exclure l'angiographie, avant l'entrée en vigueur de la décision du 5 mars 2009, des actes de radiographie conventionnelle, par rapport tant à la notion de radiation ionisante qu'à une classification, la NGAP, supprimée, le tribunal a derechef violé l'article III-3 B de la Classification commune des actes médicaux ensemble l'article L. 133-4 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu que, selon l'article III-3 B, de la classification commune des actes médicaux résultant de la décision du 11 mars 2005 de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, dans sa rédaction applicable en l'espèce, la tarification doit être effectuée, en cas d'association de deux actes, sur la base du tarif plein pour l'acte dont le tarif, y compris les modificateurs, est le plus élevé, le second acte étant tarifé pour la moitié de sa valeur ; que, toutefois, les actes de radiologie conventionnelle, associés entre eux ou à un autre acte, peuvent être tarifés à taux plein, quel que soit le

nombre d'actes de radiologie ; que les actes de radiologie conventionnelle doivent s'entendre, pour l'application de ces dispositions, des actes d'imagerie qui utilisent des radiations ionisantes ;

Et attendu qu'ayant rappelé exactement que les actes d'angiographie de l'œil cotés EBQF002 et EBQF005 ne comportent pas le recours aux radiations ionisantes, le tribunal en a déduit à bon droit que M. X... ne pouvait pas coter ceux-ci à taux plein en cas d'association d'actes ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-27.918.

M. X...
contre caisse primaire
d'assurance maladie (CPAM)
de la Moselle.

Président : M. Héderer, conseiller le plus ancien non empêché faisant fonction – Rapporteur : M. Prétot – Premier avocat général : M. Azibert – Avocats : SCP Fabiani et Luc-Thaler, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament

N° 150

SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX

Contentieux spéciaux – Expertise technique – Procédure – Formalités – Conclusions motivées de l'expert – Victime de l'accident du travail – Communication – Portée

Selon l'article R. 141-4 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction alors applicable, le médecin expert établit immédiatement les conclusions motivées et adresse, dans un délai maximum de quarante-huit heures, l'un des exemplaires à la victime de l'accident du travail.

20 septembre 2012

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article R. 141-4 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction alors applicable ;

Attendu, selon ce texte, que le médecin expert établit immédiatement les conclusions motivées et adresse, dans un délai maximum de quarante-huit heures, l'un des exemplaires à la victime de l'accident du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été victime d'un accident du travail, le 22 novembre 2004 ; qu'au vu des conclusions d'une expertise médicale technique, la caisse primaire d'assurance maladie de

Meurthe-et-Moselle a fixé au 20 février 2008 la date à laquelle son état devait être considéré comme consolidé ; que M. X... a saisi une juridiction de sécurité sociale d'un recours ;

Attendu que pour dire que le rapport d'expertise n'était pas entaché de nullité et rejeter la demande de M. X..., l'arrêt retient que l'examen de ce rapport révèle que le docteur Y... déclare expressément s'être conformé aux dispositions réglementaires en matière d'expertise médicale et notamment avoir reçu le protocole d'expertise, le 2 novembre 2008, avoir informé le patient des lieu, date et heures de l'examen, avoir avisé le médecin traitant et le praticien-conseil dans les mêmes conditions, avoir établi dans les quarante-huit heures les conclusions motivées en répondant aux questions posées ; qu'aucune pièce du dossier ne vient contredire ces déclarations et démontrer que ces conclusions n'ont pas été établies dans les délais prévus, de sorte que le principe du contradictoire a été respecté ;

Qu'en se déterminant ainsi, par des motifs dont il ne ressort pas que les conclusions motivées du médecin expert aient été communiquées, préalablement au dépôt de son rapport, à M. X..., qui le contestait, ou à son médecin traitant, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 6 juillet 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Nancy ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Metz.

N° 11-24.173.

M. X...
contre caisse primaire
d'assurance maladie (CPAM)
de Meurthe-et-Moselle.

Président : M. Héderer, conseiller le plus ancien non empêché faisant fonction – Rapporteur : M. Salomon – Avocat : SCP Boré et Salve de Bruneton

A rapprocher :

2^e Civ., 14 septembre 2006, pourvoi n° 04-30.798, Bull. 2006, II, n° 236 (cassation).

N° 151

TRANSPORTS EN COMMUN

Communes hors région parisienne – Redevance de transport (loi du 11 juillet 1973) – Régime – Régime antérieur à la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 – Institution – Autorités habilitées – Syndicat mixte intercommunal (non)

Avant l'entrée en vigueur de l'article 102 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007, un syndicat mixte intercommunal n'avait pas compétence pour instituer le versement de transport de sorte que ses délibérations l'instituant et en fixant le taux étaient illégales.

20 septembre 2012

Cassation

Sur le moyen unique pris en sa première branche :

Vu les articles L. 2333-64, L. 2333-66 et L. 2333-67 du code général des collectivités territoriales tels qu'applicables avant l'entrée en vigueur de l'article 102 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 ;

Attendu, selon ces textes, que le versement de transport peut être institué dans une commune ou une communauté de communes ou dans le ressort d'un établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'organisation des transports urbains, lorsque leur population dépasse un certain seuil ; qu'un syndicat mixte ne revêt pas le caractère d'un établissement public de coopération intercommunale ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société MRCI (la société), ayant demandé, par lettre du 4 novembre 2009, au syndicat mixte intercommunal à vocation de transports urbains, dénommé Agglobus (SMIVOTU de Bourges) la restitution des sommes qu'elle lui avait versées au titre du versement transport depuis 2006 en faisant valoir que les délibérations des 18 octobre 2003 et 23 juin 2006 par lesquelles le versement avait été institué et son taux fixé étaient illégales, le SMIVOTU a rejeté cette demande ;

Attendu que pour débouter la société de son recours, l'arrêt énonce que l'article 3 de la loi du 11 juillet 1973 autorisant certaines communes et établissements publics à instituer un versement destiné aux transports en commun dispose que ce versement est institué par délibération du conseil municipal ou de l'organe compétent de l'établissement public ; que cette disposition législative a été intégrée au code des communes sous l'article L. 233-60 ; que lors de la création du versement destiné aux transports en commun, les établissements publics visés étaient la communauté urbaine, le district ainsi que le syndicat de communes ; qu'en 1996, au moment de la création du code général des collectivités territoriales, l'article L. 233-60 du code des communes a été transposé, sans la moindre modification, à l'article L. 2333-66 ; que cet article, dans sa rédaction originale, est toujours en vigueur ; qu'il n'est pas contesté qu'un syndicat mixte est un établissement public, comme l'indique l'article L. 5721-1 du code général des collectivités territoriales ; qu'en conséquence, à droit constant, un syndicat mixte compétent pour l'organisation des transports urbains a toujours pu instituer le versement transport créé par la loi de 1973 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le SMIVOTU de Bourges n'avait pas compétence pour instituer le versement de transport, ce dont il résultait que les délibérations prises par celui-ci étaient entachées d'illégalité, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 6 mai 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Bourges ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Orléans.

N° 11-20.264.

Société MRCI ayant pour nom commercial MRCI-MRB contre syndicat mixte intercommunal à vocation transports urbains de Bourges, dénommé Agglobus, et autre.

Président : M. Héderer, conseiller le plus ancien non empêché faisant fonction – *Rapporteur* : M. Feydeau – *Premier avocat général* : M. Azibert – *Avocats* : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Delvolvé

N° 152

APPEL CIVIL

Décisions susceptibles – Décisions d'avant dire droit – Dispositif tranchant une partie du principal – Dispositif ordonnant partiellement un sursis à statuer

Le jugement qui sursoit à statuer sur les prétentions d'une partie tout en tranchant dans son dispositif une partie du fond du litige la concernant revêt un caractère mixte à son égard, de sorte qu'elle est recevable à en interjeter appel.

Mais méconnaît les dispositions des articles 380 et 568 du code de procédure civile, la cour d'appel qui statue par voie d'évocation sur les demandes sur lesquelles le premier juge avait sursis à statuer, alors que l'appel du jugement en ce qu'il avait sursis à statuer n'avait pas été autorisé par le premier président en application de l'article 380 précité.

27 septembre 2012

Cassation partielle sans renvoi

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'une molécule présente dans divers produits phytosanitaires ayant causé la pollution des eaux pompées par la station qu'il exploitait et destinées à l'alimentation en eau potable des communes de Fondettes, Luynes et Saint-Etienne-de-Chingy, le syndicat intercommunal à vocation multiple de ces communes (le Sivom), a fait assigner devant le tribunal de grande instance de Tours MM. X... et Y..., maraîchers, ainsi que les participants à la création du captage, soit l'Etat en la personne de la direction départementale de l'agriculture, maître-d'œuvre, la société Saunier Techna (devenue Safege environnement), char-

gée de la protection des captages alluviaux et M. Z..., hydrogéologue ; que MM. X... et Y... ont appelé en garantie les sociétés Du Pont de Nemours et Syngenta France, fabricants de produits phytosanitaires contenant cette molécule ; que par jugement du 15 juin 2006, ce tribunal a, notamment, dit n'y avoir lieu à surseoir à statuer sur l'action en responsabilité engagée par le Sivom contre MM. X... et Y..., dit que ces derniers sont demeurés gardiens au sens de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du code civil, des molécules utilisées par eux pour le traitement de leurs cultures et à l'origine de la pollution des eaux captées par la station, avant dire droit sur le caractère exonératoire des manquements reprochés à la société Safege, à M. Z..., à l'État et au Sivom, dit que les griefs articulés relèvent de la juridiction administrative, d'ores et déjà saisie, sursis à statuer sur le surplus des prétentions des parties et spécialement sur le caractère exonératoire des fautes reprochées aux personnes, société et organisme susvisés, ainsi que sur la demande de dommages-intérêts du Sivom et sur les demandes en garantie de MM. X... et Y... contre les sociétés Syngenta et Du Pont de Nemours ;

Sur les premiers moyens du pourvoi principal et du pourvoi incident, qui sont identiques :

Attendu que les sociétés Du Pont Solutions et Syngenta Agro font grief à l'arrêt de déclarer recevables les appels de MM. X... et Y..., alors, selon le moyen, *que le jugement qui, sans trancher une partie du principal, ordonne une expertise ou prononce le sursis à statuer ne peut être frappé d'appel qu'avec l'autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime ; que, pour chaque partie, le principal s'entend de l'objet du litige la concernant ; qu'à l'égard de la société Du Pont de Nemours, aux droits de laquelle est la société Du Pont Solutions (France) et de la société Syngenta Agro, le jugement du tribunal de grande instance de Tours du 15 juin 2006 avait ordonné un sursis à statuer sur les demandes de garantie présentées par MM. X... et Y... et n'avait tranché aucune partie du principal des dites demandes, distinctes, quel qu'en fût le fondement juridique, de la demande principale ; d'où il suit que l'appel principal, formé par M. X... et l'appel incident formé par M. Y... contre la société Du Pont Solutions (France) et la société Syngenta Agro, dont il n'était ni allégué ni démontré par des productions qu'ils aient été autorisés par le premier président de la cour d'appel, était irrecevable et qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 380 du code de procédure civile ;*

Mais attendu qu'ayant exactement relevé que le jugement, en ses dispositions relatives à MM. X... et Y..., ne s'était pas borné à surseoir à statuer sur les prétentions de ces derniers, mais avait retenu leur qualité de gardiens des molécules litigieuses, ce dont il découlait que la décision, qui avait tranché une partie du fond du litige les concernant, revêtait un caractère mixte, la cour d'appel en a déduit, à bon droit, que leurs appels étaient recevables ;

D'où il suit que les moyens ne sont pas fondés ;

Mais sur le second moyen des pourvois principal et incident :

Vu les articles 380 et 568 du code de procédure civile ;

Attendu qu'après avoir confirmé le jugement en toutes ses dispositions, l'arrêt retient qu'il y a lieu à évocation et tranche les demandes sur lesquelles le tribunal avait sursis à statuer ;

Qu'en usant de la faculté d'évocation, alors qu'elle n'était saisie de l'appel ni d'un jugement ayant ordonné une mesure d'instruction, ni d'un jugement qui, statuant sur une exception de procédure, avait mis fin à l'instance et que l'appel du jugement en ce qu'il avait ordonné le sursis à statuer n'avait pas été autorisé conformément à l'article 380 du code de procédure civile, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le troisième moyen du pourvoi incident :

Dit n'y avoir lieu de mettre hors de cause M. Z... ;

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a déclaré recevables les appels de MM. X... et Y... et confirmé le jugement, l'arrêt rendu le 22 mars 2010, entre les parties, par la cour d'appel d'Orléans ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi ;

Dit n'y avoir lieu à évocation des chefs sur lesquels le tribunal a sursis à statuer ;

Dit que l'instance sera reprise devant le tribunal de grande instance de Tours, saisi à la diligence des parties.

N° 11-11.762.

*Société du Pont Solutions France
contre syndicat intercommunal
à vocation multiple (Sivom)
de Fondettes, Luynes, Saint-Etienne-de-Chingy,
et autres.*

*Président : M. Boval, conseiller le plus ancien non empêché
faisant fonction – Rapporteur : M. André – Avocat général :
M. Mucchielli – Avocats : SCP Boutet, SCP Gaschignard,
SCP Le Bret-Desaché, SCP Odent et Poulet, SCP Waquet,
Farge et Hazan*

Sur les effets de la non-autorisation de l'appel d'une décision de sursis à statuer, à rapprocher :

2^e Civ., 30 janvier 2003, pourvoi n° 00-15.914, *Bull.* 2003, II, n° 21 (cassation sans renvoi) ;

2^e Civ., 8 avril 2004, pourvoi n° 02-16.101, *Bull.* 2004, II, n° 161 (cassation partielle).

N° 153

CASSATION

Juridiction de renvoi – Saisine – Absence – Effets

Lorsque le jugement cassé a été rendu en premier et dernier ressort, l'absence de saisine de la juridiction de renvoi replace les parties dans l'état où elles se trouvaient avant le jugement cassé et ne confère pas force de chose jugée à ce jugement.

27 septembre 2012

Cassation sans renvoi

Sur le second moyen :

Vu les articles 625 et 1034, alinéa 2, du code de procédure civile ;

Attendu que, faute de saisine de la juridiction de renvoi après cassation d'un jugement, au plus tard avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la notification de l'arrêt de cassation faite à l'initiative de l'une d'elles, les parties sont replacées dans l'état où elles se trouvaient avant le jugement cassé ;

Attendu, selon le jugement attaqué rendu en dernier ressort, qu'un arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation du 10 avril 2008 a cassé le jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale de Melun du 16 novembre 2006 et renvoyé les parties devant le tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris ;

Que le jugement attaqué énonce que la juridiction de renvoi n'ayant pas été saisie, le jugement du 16 novembre 2006 a acquis force de chose jugée ;

Qu'en statuant ainsi, alors que ce jugement rendu en dernier ressort avait été cassé, le tribunal a violé les textes susvisés ;

Et attendu qu'il y a lieu, conformément à l'article 627, alinéa 2, du code de procédure civile, de mettre fin au litige en appliquant la règle de droit appropriée ;

Par ces motifs et sans qu'il y lieu d'examiner le premier moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 8 mars 2011, entre les parties, par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Melun.
N° 11-22.050.

*M. X...
contre association Assurance accident
des exploitants agricoles (AAEXA).*

Président : M. Boval, conseiller le plus ancien non empêché faisant fonction – *Rapporteur* : M. Alt – *Avocat général* : M. Mucchielli – *Avocats* : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Bénabent

A rapprocher :

2^e Civ., 25 mars 1992, pourvoi n° 90-19.854, *Bull.* 1992, II, n° 104 (cassation partielle sans renvoi).

N° 154

CASSATION

Parties – Défendeur – Pluralité de défendeurs – Surendettement – Litige indivisible – Portée

En matière de surendettement, est irrecevable en raison de l'indivisibilité de son objet, le pourvoi formé contre un jugement statuant sur la vérification de créances par une partie qui s'est désistée à l'égard de certains créanciers.

27 septembre 2012

Irrecevabilité

Sur la recevabilité du pourvoi, examinée d'office, après avis donné aux parties, conformément à l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu l'article 615, alinéa 2, du code de procédure civile ;

Attendu qu'en cas d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties, le pourvoi formé contre l'une n'est recevable que si toutes ont été appelées à l'instance ;

Attendu que la Banque populaire Val-de-France service surendettement (la banque) s'est pourvue en cassation contre un jugement rendu en dernier ressort (juge de l'exécution, tribunal de grande instance de Versailles, 16 décembre 2010) qui, statuant sur la demande de M. X... tendant à la vérification des créances déclarées, a dit éteintes les créances du CIC et de Franfinance, forclose les créances de la caisse régionale de crédit agricole mutuel Ile-de-France et de Cetelem, a écarté la créance de la banque relative au prêt immobilier principal de 68 454 euros ainsi que celle relative au prêt de 12 000 euros et a fixé sa créance au titre du prêt initial de 15 744 euros à la somme de 9 480,64 euros ;

Attendu qu'après avoir formé son pourvoi à l'encontre de tous les créanciers, la banque s'est désistée de celui-ci à l'égard de certains d'entre eux ;

Qu'en raison de l'indivisibilité de son objet, le pourvoi n'est pas recevable ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi.

N° 11-12.512. *Banque populaire Val-de-France
contre M. X...,
et autres.*

Président : M. Boval, conseiller le plus ancien non empêché faisant fonction – *Rapporteur* : Mme Bardy – *Avocat général* : M. Mucchielli – *Avocats* : M^e Bouthors, SCP Boutet

A rapprocher :

2^e Civ., 9 janvier 2011, pourvoi n° 09-70.244, *Bull.* 2011, II, n° 3 (irrecevabilité).

N° 155

INJONCTION DE PAYER

Opposition – Jugement statuant sur l'opposition – Fondement – Prétentions écrites d'une partie non présente et non représentée sans en être dispensée – Impossibilité

Statuant sur l'opposition formée à une ordonnance portant injonction de payer, la juridiction de proximité ne peut se fonder sur les prétentions écrites d'une partie qui n'était pas représentée, ni présente à l'audience, alors qu'elle n'en était pas dispensée.

27 septembre 2012

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 846 et 847-1 du code de procédure civile, ensemble les articles 446-1 et 1415 du même code ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, que M. X... a fait opposition à une ordonnance portant injonction de payer une certaine somme à la société Galerie Michel Martinet (la société) ; que la société, convoquée à l'audience, a adressé à la juridiction de proximité une lettre, mais n'a pas comparu ;

Attendu que pour condamner M. X... au paiement de la même somme que celle qui avait été fixée dans l'ordonnance portant injonction de payer, la juridiction de proximité retient que dans sa lettre du 12 mai 2010, la société non présente a confirmé l'intégralité de sa demande ;

Qu'en statuant ainsi, en se fondant sur les prétentions écrites de la société qui n'était pas représentée, ni présente à l'audience, alors qu'elle n'en était pas dispensée, la juridiction de proximité a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 11 mars 2011, entre les parties, par la juridiction de proximité de Reims ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant la juridiction de proximité de Châlons-en-Champagne.

N° 11-18.322.

M. X...
contre société Galerie Michel Martinet.

Président : M. Boval, conseiller le plus ancien non empêché faisant fonction – Rapporteur : M. Vasseur – Avocat général : M. Mucchielli – Avocat : M^e Spinosi

N° 156

PROCEDURE CIVILE

Moyens de défense – Exceptions de procédure – Demande de suspension du cours de l'instance – Recevabilité – Présentation *in limine litis* – Obligation – Auteur de la demande – Absence d'influence

En application des articles 73 et 74 du code de procédure civile, la demande tendant à faire suspendre le cours de l'instance, qu'elle émane du demandeur ou d'un défendeur, est une exception de procédure qui doit être présentée, à peine d'irrecevabilité, avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir de son auteur.

27 septembre 2012

Rejet

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 2 novembre 2010), que M. X..., en qualité de liquidateur de la société El Khalifa Bank, a saisi un tribunal de grande instance d'une demande en nullité de la vente d'un bien immobilier consentie par la société YP Immobilier au profit de la société Khalifa Airways ; qu'après avoir conclu au fond, M. X..., ès qualités, a formé une demande de sursis à statuer dans l'attente de l'issue d'une procédure pénale ;

Attendu que la société El Khalifa Bank, représentée par son mandataire, fait grief à l'arrêt de déclarer l'exception de sursis à statuer irrecevable, alors, selon le moyen, *que seules les exceptions de procédure constituant des moyens de défense doivent être soulevées in limine litis, de sorte que celles invoquées par le demandeur à l'action en cours d'instance, qui ne font valoir aucun moyen de défense, peuvent être invoquées à tout moment au cours de l'instance ; qu'en jugeant néanmoins que les dispositions des articles 73 et 74 du code de procédure civile étaient applicables quelle que soit la partie qui soulève l'exception de sursis à statuer pour en déduire que la demande de sursis à statuer formée par le demandeur à l'action, M. X..., ès qualités de liquidateur de la société Khalifa Bank, était irrecevable, parce qu'elle n'avait pas été soulevée in limine litis, la cour d'appel a violé les articles 73 et 74 du code de procédure civile ;*

Mais attendu qu'ayant relevé qu'il résulte de la combinaison des articles 73 et 74 du code de procédure civile que l'exception de procédure fondée sur les dispositions de l'article 4 du code de procédure pénale tendant à faire suspendre le cours de l'instance, doit, à peine d'irrecevabilité, être soulevée avant toute défense au fond et exactement retenu que ces dispositions sont applicables quelle que soit la partie qui soulève l'exception de sursis à statuer, c'est à bon droit que la cour d'appel a décidé que cette exception, soulevée par M. X..., ès qualités, un an après l'introduction de l'instance et alors qu'il avait formulé ses demandes au fond, était irrecevable ;

Et attendu que les autres branches du moyen ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-16.361.

Société El Khalifa Bank,
représentée par
son mandataire liquidateur M. X...
contre société Y...-Z...-A...-B...,
venant aux droits
de la société Y...-Z...-A...,
prise en qualité de liquidateur judiciaire
de la société de droit algérien
Khalifa Airways,
et autre.

Président : M. Boval, conseiller le plus ancien non empêché faisant fonction – *Rapporteur* : Mme Nicolle – *Avocat général* : M. Mucchielli – *Avocats* : SCP Boré et Salve de Bruneton, M^e Bertrand, M^e Bouthors

N° 157

PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION

Mesures conservatoires – Saisie conservatoire – Tiers saisi – Obligation de renseignement – Etendue de ses obligations à l'égard du saisi – Déclaration – Déclaration du tiers réputée exacte pour les seuls besoins de la saisie – Opposabilité aux tiers à la procédure de saisie (non) – Portée

La présomption de l'article 239 du décret du 31 juillet 1992, devenu l'article R. 523-6 du code des procédures civiles d'exécution, selon lequel, en cas de saisie conservatoire de créances, la déclaration du tiers saisi est réputée exacte pour les seuls besoins de la saisie, à défaut de contestation avant l'acte de conversion, n'est pas opposable aux tiers à la procédure de saisie.

Par suite, viole ce texte, la cour d'appel qui en applique les dispositions à l'épouse d'un débiteur saisi pour rejeter sa contestation alors que celle-ci, tiers à la procédure de saisie, contestait le droit pour un organisme bancaire de poursuivre, sur le produit de la vente d'un bien commun, le recouvrement de sa créance résultant d'une dette contractée par son époux au titre d'un engagement de caution sans son consentement.

27 septembre 2012

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 239 du décret du 31 juillet 1992, devenu l'article R. 523-6 du code des procédures civiles d'exécution ;

Attendu qu'en cas de saisie conservatoire de créances, la déclaration du tiers saisi est réputée exacte pour les seuls besoins de la saisie, à défaut de contestation avant l'acte de conversion ; que cette présomption n'est pas opposable aux tiers à la procédure de saisie ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'après y avoir été autorisée, la caisse de crédit mutuel de Cholet (la banque) a fait procéder le 21 septembre 2007 à une saisie conservatoire sur les sommes détenues par M. X..., notaire, pour le compte de M. Y... ; qu'ayant obtenu la condamnation de M. Y..., en sa qualité de caution d'un prêt souscrit par une société, depuis placée en liquidation judiciaire, à lui payer une certaine somme, la banque a fait procéder le 10 juin 2008 à la conversion de la saisie conservatoire en saisie-attribution ; que Mme Z..., épouse commune en biens de M. Y..., en

instance de divorce, a fait assigner la banque devant un juge de l'exécution aux fins de voir ordonner la mainlevée de la mesure ;

Attendu que, pour débouter Mme Z... de sa contestation et dire que l'acte de conversion de la saisie conservatoire en saisie-attribution produirait son entier effet, l'arrêt retient qu'en l'absence de contestation avant l'acte de conversion, la déclaration du tiers saisi consignée dans le procès-verbal de saisie conservatoire ne peut plus être remise en cause, qu'il résulte du procès-verbal de saisie conservatoire du 21 septembre 2007 que le tiers saisi a déclaré détenir « la somme de 90 738,12 euros pour le compte de M. Y... », sans réserve quant aux droits éventuels de Mme Y... sur les fonds détenus et qu'en conséquence la contestation, remettant en cause la déclaration du tiers saisi quant aux sommes détenues pour le compte du débiteur, n'est pas recevable ;

Qu'en statuant [ainsi], alors que les dispositions de l'article 239 du décret du 31 juillet 1992, devenu l'article R. 523-6 du code des procédures civiles d'exécution, n'étaient pas applicables à Mme Z..., tiers à la procédure de saisie, qui contestait le droit pour la banque de poursuivre le recouvrement d'une créance sur le produit de la vente d'un bien commun alors que la dette avait été contractée par son époux au titre d'un engagement de caution sans son consentement, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 novembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Chambéry ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble.

N° 11-22.570.

Mme Z...
contre caisse de crédit mutuel
de Cholet,
et autre.

Président : M. Boval, conseiller le plus ancien non empêché faisant fonction – *Rapporteur* : Mme Renault-Malignac – *Avocat général* : M. Mucchielli – *Avocats* : SCP Tiffreau, Corlay et Marlange, SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 158

PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION

Mesures d'exécution forcée – Saisie-attribution – Cas – Employeur faisant l'objet d'une saisie-attribution de la part d'un salarié – Compensation entre le salaire et une créance de l'employeur – Compensation limitée – Droit de poursuivre le règlement de la portion insaisissable de la créance salariale

Viola les dispositions de l'article 8 du décret du 31 juillet 1992, devenu l'article R. 121-1 du code des procédures civiles d'exécution, ensemble les articles L. 3252-2 et R. 3252-2 du code du travail, le juge de l'exécution qui ordonne la mainlevée d'une saisie-attribution pratiquée par un ancien salarié sur les comptes bancaires de son ancien employeur au motif qu'après compensation entre les créances respectives de l'employeur et du salarié, la première étant supérieure à la seconde, il n'était plus dû aucune somme par l'employeur au salarié, alors que le jugement servant de titre exécutoire, après avoir fixé le montant des créances respectives du salarié et de son employeur et ordonné une compensation entre les deux créances, avait condamné l'employeur à payer à son ancien salarié le solde de sa créance salariale après application de la compensation qui ne pouvait s'opérer que sur la fraction saisissable du salaire, ce dont il résultait que le salarié restait en droit de poursuivre le règlement de la portion insaisissable de sa créance salariale.

27 septembre 2012

Cassation

Sur les deux moyens réunis :

Vu l'article 8 du décret du 31 juillet 1992, devenu l'article R. 121-1 du code des procédures civiles d'exécution, ensemble les articles L. 3252-2 et R. 3252-2 du code du travail ;

Attendu que le juge de l'exécution ne peut ni modifier le dispositif de la décision de justice servant de fondement aux poursuites, ni remettre en cause la validité des droits ou obligations qu'il constate ; que lorsqu'elle n'est pas prohibée, la compensation entre la créance de l'employeur et la créance salariale ne peut s'appliquer que sur la fraction saisissable du salaire ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'un jugement du 9 octobre 2009 a dit que M. X... était créancier de l'EURL Transports Fardel (la société) d'une somme de 9 699,91 euros au titre de salaires, que la société justifiait à l'encontre de M. X... d'une créance de 17 764,54 euros, a ordonné la compensation entre ces deux créances dans les limites de la fraction saisissable des salaires de M. X... pour la période considérée en application des articles L. 3252-2 et R. 3252-2 du code du travail et a condamné la société à payer à M. X... le solde de la créance à son encontre après imputation de la compensation ; qu'agissant sur le fondement de ce jugement, ce dernier a fait procéder à une saisie-attribution sur un compte bancaire de la société pour un montant principal de 5 409,64 euros ; que la société a saisi un juge de l'exécution d'une demande de mainlevée de cette mesure ;

Attendu que pour accueillir cette demande et constater qu'en vertu du jugement du 9 octobre 2009, il n'était plus dû aucune somme par la société à M. X... mais que ce dernier restait devoir à la société une certaine somme qu'il serait tenu de rembourser par fractions mensuelles d'un certain montant, l'arrêt retient qu'il résulte du jugement du 9 octobre 2009 que la société est créancière de M. X..., après la compensation ordonnée, de 8 064,63 euros (soit 17 764,54

- 9 699,91), qu'il apparaît en conséquence que M. X... a fait pratiquer sur le compte bancaire de son ancien employeur une saisie-attribution pour des sommes dont il n'est pas créancier et que la créance de la société à laquelle M. X... n'a pas été condamné, faute pour la société d'avoir présenté une demande en paiement, devra être réglée par celui-ci dans la limite de la fraction saisissable de son salaire pour la période considérée ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le jugement du 9 octobre 2009 avait condamné la société à payer à M. X... le solde de sa créance salariale après application de la compensation limitée à la fraction saisissable du salaire, ce dont il résultait que celui-ci restait en droit de poursuivre le règlement de la portion insaisissable de sa créance salariale, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 mai 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux, autrement composée.

N° 11-21.926.

M. X...

contre entreprise Transports Fardel.

Président : M. Boval, conseiller le plus ancien non empêché faisant fonction – *Rapporteur* : Mme Renault-Malignac – *Avocat général* : M. Mucchielli – *Avocats* : SCP Didier et Pinet, SCP Gatineau et Fattaccini

N° 159

PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION

Règles générales – Titre – Titre exécutoire – Définition – Exclusion – Cas – Procès-verbal de règlement amiable

Ne constitue pas un titre exécutoire permettant l'accomplissement de procédures d'exécution contre le débiteur saisi le procès-verbal de règlement amiable, décision juridictionnelle qui se borne à ordonner la mainlevée des inscriptions d'hypothèques et la délivrance aux créanciers colloqués des bordereaux de collocation exécutoires contre le dépositaire des fonds et qui ne constate aucune obligation du débiteur saisi, ni ne prononce à son encontre de condamnation de payer le reliquat non colloqué.

27 septembre 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 5 mai 2011), et les productions, qu'agissant en vertu d'un acte notarié de prêt consenti à M. X... pour l'acquisition d'un

bien immobilier, la société Sovac immobilier (le prêteur), aux droits de laquelle se trouve la société GE Money Bank (la banque), a obtenu, sur des poursuites aux fins de saisie immobilière, l'adjudication de ce bien ; qu'un procès-verbal de règlement amiable a été établi, le 25 septembre 1996, par le juge chargé des ordres qui a délivré un bordereau de collocation au prêteur pour une certaine somme ; que la banque, sur le fondement du procès-verbal de règlement amiable, a fait délivrer à M. X... commandement aux fins de saisie-vente pour obtenir paiement d'un solde de créance ;

Attendu que la banque fait grief à l'arrêt de déclarer nul le commandement aux fins de saisie du 22 avril 2010 et de rejeter le surplus de ses demandes alors, selon le moyen :

1° qu'un acte peut être constitutif d'un titre exécutoire, s'il constate une créance, dans le cadre d'une certaine procédure et sous certaines formes, sans qu'il soit besoin qu'il comporte formellement condamnation ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé les articles 2, 3 et 50 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991, ensemble l'article 751 de l'ancien code de procédure civile ;

2° que le procès-verbal de règlement amiable, ou ordonnance de règlement amiable, est revêtu de l'autorité de la chose jugée à l'égard de la créance garantie par la sûreté, peu important qu'il ne soit colloqué que pour une somme moindre à la mesure de la somme à distribuer ; qu'en niant dans ces conditions que le procès-verbal de règlement amiable puisse constituer un titre exécutoire, les juges du fond ont violé les articles 2, 3 et 50 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991, ensemble l'article 751 de l'ancien code de procédure civile ;

3° que l'autorité de chose jugée s'attache à la créance constatée et garantie par la sûreté du seul fait de sa mention dans le procès-verbal de règlement amiable, dès lors

que l'existence et la quotité de cette créance sont à la base de la collocation ; que, de ce point de vue également, l'arrêt attaqué encourt la censure pour violation des articles 2, 3 et 50 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991, ensemble l'article 751 de l'ancien code de procédure civile ;

4° qu'en égard aux règles précédemment rappelées, il était indifférent de savoir si le produit de la vente avait bien été remis au créancier, dans les limites de la collocation, de sorte que, à cet égard, encore, l'arrêt attaqué a été rendu en violation des articles 2, 3 et 50 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991, ensemble l'article 751 de l'ancien code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant relevé, par motifs propres et adoptés, que le procès-verbal de règlement amiable, décision juridictionnelle se bornant à ordonner la mainlevée des inscriptions d'hypothèques et la délivrance aux créanciers colloqués des bordereaux de collocation exécutoires contre le dépositaire des fonds, ne constatait aucune obligation du débiteur saisi, ni ne prononçait à son encontre de condamnation de payer le reliquat qui n'avait pu être colloqué, et exactement retenu que ce procès-verbal ne constituait pas un titre exécutoire permettant les poursuites, c'est à bon droit que la cour d'appel a prononcé la nullité du commandement aux fins de saisie-vente pris sur ce fondement ;

D'où il suit que le moyen est mal fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-20.649.

*Société GE Money bank
contre M. X...*

Président : M. Boval, conseiller le plus ancien non empêché
faisant fonction – Rapporteur : Mme Robineau – Avocats :
M^e Foussard, SCP Baraduc et Duhamel

CHAMBRES CIVILES

TROISIÈME PARTIE - TROISIÈME CHAMBRE CIVILE

JUILLET 2012

N° 100

BAIL COMMERCIAL

Renouvellement – Conditions – Immatriculation au registre du commerce et des sociétés – Mention – Identification d'un bâtiment au sein d'un ensemble immobilier – Adresse de l'établissement – Indication – Portée

L'article L. 145-1 du code de commerce ne comportant aucune exigence, quant à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, concernant l'identification d'un bâtiment au sein d'un ensemble immobilier, la mention de l'adresse de l'établissement, bien que comportant un numéro de bâtiment erroné, suffit à identifier la société locataire.

4 juillet 2012

Rejet

Attendu selon l'arrêt attaqué (Paris, 2 février 2011), que la société EMGP devenue la société Icade a donné à bail à la société Creeks, aux droits de laquelle se trouve la société André par suite d'une cession de bail intervenue en août 2003, des locaux à usage commercial dépendant du bâtiment 33 situé dans le parc d'activités du pont de Flandres 11 rue de Cambrai, 27 quai de Gironde Paris 19^e, pour 9 années à compter du 1^{er} janvier 1998 ; que par acte du 27 septembre 2006, la société André a demandé le renouvellement du bail à compter du 1^{er} janvier 2007 ; que le 5 octobre 2006, la bailleresse a accepté le renouvellement sous réserve que la locataire justifie des conditions lui permettant d'y prétendre puis, par acte du 22 février 2008, a saisi le tribunal pour voir juger que la locataire était sans droit au renouvellement au motif qu'elle n'était pas immatriculée au registre du commerce pour les locaux donnés à bail ; que reconventionnellement la société André a demandé que soit constaté le renouvellement de son bail aux clauses et conditions du bail expiré ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Icade fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande tendant à dire que la locataire était sans droit au renouvellement alors, selon le moyen :

1° que le statut des baux commerciaux s'applique aux locaux dans lesquels un fonds est exploité par un commerçant immatriculé au registre du commerce et des sociétés ;

qu'en cas de pluralité d'établissements exploités par une même personne morale, il y a lieu de procéder, outre l'immatriculation à titre principal, à une immatriculation secondaire pour chaque établissement exploité ; que dans sa demande d'immatriculation, la société déclare, outre l'adresse de son siège social, les références des immatriculations secondaires souscrites, lesquelles supposent d'indiquer tous les éléments nécessaires à l'identification et la localisation des lieux loués ; qu'en décidant en l'espèce, que l'indication de l'adresse du 11 rue de Cambrai, 27 quai de Gironde suffisait à l'identification de la société André au sein du parc d'activités du Pont de Flandre dont il n'était pas contesté qu'il couvrait 5 hectares comprenant une quinzaine d'immeubles, outre des voies dédiées à la circulation, la cour d'appel a violé les articles L. 145-1 et R. 123-53 du code de commerce ;

2° qu'en statuant comme elle l'a fait, après avoir expressément constaté que l'extrait K-bis du 4 février 2008 faisait apparaître que la société André était immatriculée au bâtiment 29 du parc d'activités du Pont de Flandre, 11 rue de Cambrai, 27 rue de Gironde 75019 Paris, et qu'aux termes du bail du 6 juin 1997, les locaux loués étaient situés au 4^e étage du bâtiment 033, ce dont il résultait que l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sur laquelle la société André avait elle-même indiqué le numéro du bâtiment dans lequel était anciennement exploité son établissement secondaire, était irrégulière, de sorte que la société locataire ne pouvait bénéficier du droit au renouvellement, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé l'article L. 145-1 du code de commerce ;

3° qu'en statuant comme elle l'a fait, après avoir expressément constaté que l'extrait K-bis du 4 février 2008 faisait apparaître que la société André était immatriculée au bâtiment 29 du parc d'activités du Pont de Flandre, 11 rue de Cambrai, 27 quai de Gironde 75019 Paris, et que les locaux du bâtiment 29, situés au 3^e étage de ce bâtiment, avaient fait l'objet d'un bail résilié le 31 août 2002, ce dont il résultait que l'établissement secondaire exploité dans le bâtiment 33 ne faisait l'objet d'aucune immatriculation, de sorte que la société André ne pouvait bénéficier du droit au renouvellement, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé l'article L. 145-1 du code de commerce ;

Mais attendu qu'ayant relevé que l'immatriculation de la société André, bien que comportant un numéro de bâtiment erroné, correspondait à l'adresse du parc d'activités du pont de Flandres, au sein duquel elle exploitait son fonds de commerce et exactement retenu que le code de commerce ne comportait aucune exigence concernant l'identification d'un bâtiment au sein

d'un ensemble immobilier, la cour d'appel a pu en déduire que la mention de l'adresse de l'établissement suffisait à son identification ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu qu'ayant exactement retenu que la suspension de la prescription lorsqu'un droit se trouvait subordonné à la solution d'une action en cours supposait que soit caractérisée une impossibilité d'agir, et ayant relevé, sans dénaturer les conclusions ni modifier l'objet du litige, que la bailleuse avait demandé acte de ce qu'elle offrait le renouvellement du bail si sa demande principale en dénégation du statut n'était pas accueillie, qu'elle était donc en mesure de former une demande en fixation du prix du bail renouvelé et ne l'avait pas fait dans le délai de 2 ans à compter de la date de renouvellement du bail, soit le 1^{er} janvier 2007, la cour d'appel en a déduit à bon droit que la prescription était acquise ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen :

Attendu, d'une part, que le deuxième moyen étant rejeté, la première branche, qui invoque une cassation par voie de conséquence, est sans portée ;

Attendu, d'autre part, que la société Icade n'ayant pas invoqué devant la cour d'appel la clause d'indexation conventionnelle, le moyen est nouveau, mélangé de fait et, partant, irrecevable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-13.868.

*Société Icade
contre société André.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Fossaert – Avocat général : Mme Guilguet-Pauthé – Avocats : SCP Defrenois et Levis, SCP Bénabent

N° 101

BAIL COMMERCIAL

Renouvellement – Refus – Droit de repentir – Exercice – Exercice postérieur à l'arrêt d'appel statuant sur le montant de l'indemnité d'éviction et la demande en résiliation du bail pour manquements aux cours de la période de maintien dans les lieux – Effet – Irrecevabilité du pourvoi formé contre la décision attaquée

Le pourvoi formé par le bailleur contre l'arrêt d'appel statuant sur le montant de l'indemnité d'éviction due au preneur et la demande en résiliation du bail pour man-

quements au cours de la période de maintien dans les lieux est sans objet si le bailleur a, postérieurement à l'arrêt attaqué exercé son droit de repentir, irrévocable, et est donc irrecevable.

4 juillet 2012

Irrecevabilité

Sur la recevabilité du pourvoi, contestée par la défense :

Vu l'article L. 145-59 du code de commerce, ensemble l'article 31 du code de procédure civile ;

Attendu que la décision du propriétaire de se soustraire au paiement de l'indemnité d'éviction est irrévocable ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 23 février 2011), que la société Alliance développement capital SIIC (la société Alliance), propriétaire de locaux commerciaux donnés à bail à la société Les Nouvelles Résidences de France (la société NRF), lui a délivré un congé avec refus de renouvellement par acte du 21 décembre 2004 ; que par acte du 28 février 2011, soit postérieurement à l'arrêt attaqué ayant fixé le montant de l'indemnité d'éviction due à la société NRF et rejeté la demande de la société Alliance en résiliation du bail pour manquements commis au cours de la période de maintien dans les lieux, cette dernière a notifié à la société NRF l'exercice de son droit de repentir, en lui consentant un bail de neuf ans moyennant un nouveau prix, toutes clauses, charges et conditions du bail expiré demeurant inchangées, sans assortir ce renouvellement de réserves ;

Que l'exercice, par la société Alliance, de son droit de repentir ayant entraîné le renouvellement du bail dont elle demandait la résiliation, le pourvoi, ainsi devenu sans objet, est irrecevable ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi.

N° 11-19.043.

*Société Alliance
développement capital SIIC,
dite ADC SHHC
contre société Les Nouvelles
Résidences de France.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Proust – Avocat général : Mme Guilguet-Pauthé – Avocats : SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Bénabent

Sur l'effet de l'exercice par le bailleur du droit de repentir à l'égard du pourvoi formé contre l'arrêt attaqué, à rapprocher :

3^e Civ., 23 avril 1981, pourvoi n° 79-15.856, *Bull.* 1981, III, n° 75 (irrecevabilité).

N° 102

BAIL RURAL

Bail à ferme – Sortie de ferme – Article L. 411-74 du code rural – Indemnités au bailleur ou au preneur sortant – Action en répétition – Recevabilité – Personne contre laquelle elle doit être dirigée – Détermination

Est irrecevable l'action en répétition de l'indu fondée sur l'article L. 411-74 du code rural et de la pêche maritime engagée contre le seul bailleur et non contre le preneur sortant ayant reçu l'indemnité réclamée.

4 juillet 2012

**Cassation partielle
par voie de retranchement
sans renvoi**

Attendu selon l'arrêt attaqué (Reims, 26 mai 2010) que les consorts X..., preneurs à bail rural de terres et bâtiments appartenant aux consorts Y..., ont, après résiliation de ce bail, assigné ces derniers, sur le fondement de l'article L. 411-74 du code rural et de la pêche maritime, en restitution d'une somme qu'ils soutenaient avoir payée aux preneurs sortants, au titre des fumures et arrière-fumures, lors du changement d'exploitant ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt de les déclarer irrecevables en leur demande alors, selon le moyen :

1° que le preneur sortant qui reçoit du preneur entrant le paiement d'une indemnité pour amélioration du fonds à laquelle il a droit, ne bénéficie pas d'un paiement indu, le vrai bénéficiaire de ce paiement étant le bailleur dont la dette se trouve acquittée par quelqu'un qui ne la doit pas ; qu'en affirmant que l'action des consorts X... n'est pas recevable faute d'avoir été dirigée contre la personne ayant reçu le paiement de l'indemnité pour les améliorations apportées au fonds, à savoir les époux A..., quand les véritables bénéficiaires de ce paiement étaient les consorts Y..., en leur qualité de débiteurs de l'indemnité d'amélioration mise à la charge du bailleur par l'article L. 411-69 du code rural, la cour d'appel a violé l'article 1376 du code civil, ensemble l'article L. 411-74 du code rural ;

2° que le preneur entrant qui a réglé une indemnité pour amélioration du fonds, est en droit d'en obtenir la restitution auprès du bailleur, véritable bénéficiaire de ce paiement, sans être tenu d'appeler dans la cause le preneur sortant qui n'a jamais reçu que son dû ; que dès lors, en reprochant aux consorts X... de n'avoir pas attiré dans la cause les époux A..., la cour d'appel a violé l'article 1376 du code civil, ensemble l'article L. 411-74 du code rural ;

Mais attendu qu'ayant constaté que l'action des consorts X... était fondée sur les dispositions de l'article L. 411-74 du code rural et de la pêche maritime, la

cour d'appel a exactement retenu que cette action, engagée contre le seul bailleur et non contre le preneur sortant, qui avait reçu l'indemnité réclamée, n'était pas recevable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen :

Vu l'article 122 du code de procédure civile ;

Attendu qu'après avoir déclaré irrecevables les consorts X... en leurs demandes principale et subsidiaire, la cour d'appel les en a déboutés ;

Qu'en statuant ainsi sur le fond, après avoir dit l'action irrecevable, la cour d'appel a excédé ses pouvoirs ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, sans qu'il y ait lieu de statuer sur les troisième et quatrième moyens :

CASSE ET ANNULE, par voie de retranchement, mais seulement du chef déboutant les consorts X... de leurs demandes principale et subsidiaire, l'arrêt rendu entre les parties le 26 mai 2010 par la cour d'appel de Reims ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

N° 10-21.249.

*Consorts X...
contre Mme Z..., veuve Y...,
et autres.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Fossaert – Avocat général : Mme Guilguet-Pauthe – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas

Sur la détermination de la personne contre laquelle doit être dirigée l'action en répétition de l'indu, à rapprocher :

3^e Civ., 2 avril 2008, pourvoi n° 07-10.101, *Bull.* 2008, III, n° 64 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 103

CHOSE JUGÉE

Identité de cause – Définition – Exclusion – Cas – Action en exercice du droit de reprise et action en déchéance du droit au maintien dans les lieux fondées sur la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948

Viole l'article 1351 du code civil la cour d'appel qui déclare irrecevable pour autorité de la chose jugée l'action formée par le bailleur au visa de l'article 10 9^e de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 en retenant que les dispositions des articles 10 et 19 de cette loi tendent aux mêmes fins, la dénégation du droit au

maintien dans les lieux, alors que la décision passée en force de chose jugée qui avait statué sur une demande d'exercice du droit de reprise du bailleur n'avait pas eu à trancher la demande de déchéance du droit au maintien dans les lieux du locataire dont elle était saisie.

N° 104

4 juillet 2012

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :
Vu l'article 1351 du code civil ;

Attendu que l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement ; qu'il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 24 mars 2011), que Mme Angéline X... épouse Y..., M. François-Ghislain Y..., Mme Hedwige Y..., Mme Claire-Alix Y..., M. Jean-Baptiste Y..., Mme Marie-Mathilde Y... et M. Clément Y... (les consorts Y...), propriétaires d'un appartement donné à bail à Mme Z... sous le régime de la loi du 1^{er} septembre 1948, lui ont délivré le 30 mars 2004 un congé sur le fondement de l'article 19 de cette loi ; que, par jugement du 5 juillet 2005 confirmé par arrêt du 26 octobre 2006, le tribunal d'instance les a déboutés de leur action en exercice de leur droit de reprise ; que, le 22 septembre 2008, ils ont délivré à la locataire un nouveau congé sur le fondement de l'article 10 9^o et l'ont assignée en expulsion ;

Attendu que pour déclarer leur action irrecevable pour autorité de la chose jugée, l'arrêt retient que les articles 10 et 19 de la loi du 1^{er} septembre 1948 ont pour objet d'énumérer les motifs pour lesquels le droit au maintien dans les lieux ne peut être opposé au propriétaire, peu important que le congé de l'article 4 ait été préalablement ou non délivré et que ces dispositions tendent donc aux mêmes fins, la dénégation du bénéfice du droit au maintien dans les lieux ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la décision passée en force de chose jugée, qui avait statué sur une demande d'exercice du droit de reprise des bailleurs, n'avait pas eu à trancher la demande de déchéance du droit au maintien dans les lieux de la locataire, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 24 mars 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 11-19.725.

*Mme X..., épouse Y...,
et autres
contre Mme Z..., veuve A...*

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Parneix – Avocat général : Mme Guilguet-Pauthe – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, M^e Foussard

SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT FONCIER ET D'ÉTABLISSEMENT RURAL

Rétrocession – Suppression d'une unité économique – Autorisation préalable – Exclusion – Cas – Morcellement de l'exploitation par le précédent propriétaire antérieur à l'opération de rétrocession

Lorsque la suppression d'une unité économique est la conséquence du choix fait par ses propriétaires de céder les parcelles composant leur exploitation en deux lots, les opérations de rétrocession ultérieurement réalisées par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, qui avait acquis un de ces lots, ne sont pas soumises à autorisation par application de l'article L. 331-2 I 7^o du code rural et de la pêche maritime.

4 juillet 2012

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Caen, 15 mars 2011), que la SAFER de Basse-Normandie (la SAFER) a acquis amiablement, le 28 juillet 2005, des époux X... plusieurs parcelles de terres constituant une partie d'un domaine rural avant de les rétrocéder, le 13 juillet 2006, à M. Y... ; que les époux X... ont vendu, en octobre 2005, les parcelles constituant l'autre partie du domaine à M. Z... lequel les a données à bail à M. Y... ; que la SCEA Le Laichet (la SCEA), candidate évincée de la rétrocession, a agi contre la SAFER aux fins d'annulation de la vente consentie par celle-ci à M. Y... ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la SCEA fait grief à l'arrêt de rejeter la demande d'annulation de la rétrocession, alors, selon le moyen, *qu'aux termes de l'article L. 331-2 du code rural (nouveau), dans sa rédaction issue de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 applicable à l'espèce, sont soumises à autorisation préalable, quelle que soit la superficie en cause, les installations d'exploitations agricoles ayant pour conséquence de supprimer une exploitation agricole dont la superficie excède un certain seuil fixé par le schéma directeur départemental des structures ou de ramener la superficie de l'exploitation en-deçà de ce seuil ; que par application du même texte, les opérations réalisées par une SAFER ayant pour conséquence la suppression d'une unité économique égale ou supérieure au seuil susvisé sont soumises à autorisation dans les conditions de droit commun ; que ces dispositions excluent qu'une SAFER puisse, sans qu'une autorisation ait été délivrée, participer à une opération ayant pour conséquence la suppression d'une exploitation agricole dans les conditions susvisées, peu important que cette suppression ait pour origine une décision du propriétaire des biens support de l'exploitation de les céder de manière séparée ; qu'au cas d'espèce, en repoussant le moyen soulevé par la SCEA Le Laichet et tiré de ce que la décision de rétrocession prise par la SAFER était irrégulière*

faute qu'une autorisation ait été sollicitée, motif pris de ce que ce n'était pas cette décision de rétrocession, mais la décision antérieure des vendeurs de céder l'exploitation de manière morcelée qui avait entraîné la suppression de l'exploitation agricole, quand cette circonstance ne permettait pas pour autant à la SAFER de prêter la main à une opération aboutissant à une telle suppression sans autorisation, les juges du fond ont violé l'article L. 331-2 du code rural (nouveau) dans sa rédaction issue de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 applicable à l'espèce, ensemble les articles L. 141-1, L. 142-1, L. 142-2 et R. 142-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Mais attendu que l'article L. 331-2 I 7° du code rural et de la pêche maritime étant relatif aux obligations de la SAFER lors des opérations de rétrocession, la cour d'appel, qui a exactement retenu que la décision de rétrocession attaquée n'avait pas eu pour conséquence d'entraîner la suppression de l'unité économique appartenant à l'origine aux époux X..., cette suppression étant la conséquence du choix fait par ces derniers de mettre en vente, d'une part, le corps de ferme, les dépendances et les terres attenantes et, d'autre part, un ensemble de parcelles cédées à la SAFER, a pu en déduire que l'opération critiquée n'était pas soumise à autorisation ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que la SCEA fait grief à l'arrêt de rejeter la demande d'annulation de la rétrocession, alors, selon le moyen *que commet un détournement de pouvoir la SAFER qui utilise les prérogatives mises à sa disposition par la loi pour atteindre d'autres objectifs que ceux qui lui sont assignés par celle-ci ; qu'au cas d'espèce, en repoussant le moyen tiré par la SCEA Le Laichet d'un détournement de pouvoir consistant pour la SAFER à s'être sciemment impliquée dans une procédure ayant pour but de favoriser un candidat précis, soit M. Y..., dont il était constant qu'il avait réussi à réunir les deux morceaux du fonds divisé par le propriétaire initial, dès lors qu'un premier morceau lui avait été cédé par la SAFER, qui l'avait elle-même acquis des propriétaires et avait choisi M. Y... au titre de la rétrocession, et que le second morceau, cédé à M. Z..., avait ensuite été donné à bail à M. Y... par ce dernier le 17 février 2006, motif pris de ce qu'il n'était pas établi que la SAFER ait été à l'origine de la vente en deux lots puis de la prise de possession par M. Y... du second lot par le biais d'un bail, ni qu'elle ait agi dans le but de favoriser l'intérêt particulier de M. Y..., sans rechercher si la SAFER n'avait pas nécessairement connaissance du bail consenti sur la deuxième partie du fonds à M. Y... par M. Z... à la date du 17 février 2006, soit antérieurement à la vente par la SAFER à M. Y... de la première partie par acte du 13 juillet 2006, et si elle n'avait pas dès lors prêté sciemment son concours, par le biais de la rétrocession, à une opération dont le seul but était de permettre à M. Y... de récupérer à son profit les deux morceaux ainsi réunis du fonds, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles L. 141-1, R. 141-1 et R. 142-1 code rural et de la pêche maritime ;*

Mais attendu qu'ayant retenu souverainement que la SCEA Le Laichet ne démontrait ni que l'objectif mentionné à la décision d'attribution litigieuse, soit la réali-

sation d'une première installation dans le cadre d'un GAEC familial à créer, soit erroné, ni que la SAFER ait été à l'origine de la vente en deux lots puis de la prise de possession par M. Y..., dans le cadre d'un bail, des terres vendues avec le corps de ferme, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de se livrer à une recherche que ses constatations rendaient inopérante, a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-19.603.

*Société Le Laichet
contre société d'aménagement foncier
et d'établissement rural
(SAFER) de Basse-Normandie.*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Crevel – Avocat
général : Mme Guilguet-Pauthe – Avocats : M^e Foussard,
SCP Hémerly et Thomas-Raquin, SCP Rocheteau et Uzan-
Sarano*

Sur le domaine d'application du régime de l'autorisation préalable à une opération de rétrocession, à rapprocher :

3^e Civ., 9 juillet 2008, pourvoi n° 07-16.016, *Bull.* 2008, III, n° 125 (rejet)

N° 105

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique – Article L. 13-8 – Applicabilité au litige – Droit de propriété – Droit à un recours juridictionnel effectif – Renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux

10 juillet 2012

**Renvoi
au Conseil constitutionnel**

Attendu que la question transmise est la suivante : « L'article L. 13-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par les articles 16 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ? » ;

Attendu que la disposition contestée, dont l'application a été invoquée par l'une des parties et qui ne comporte aucune restriction quant à la nature des contestations et difficultés pouvant être élevées, est applicable au litige, au sens de l'article 23-2 1° de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ;

Qu'elle n'a pas été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Que la question posée présente un caractère sérieux en ce que le texte contesté, qui interdit au juge de l'expropriation de saisir le juge administratif d'une question préjudicielle portant sur la validité d'un acte administratif, tel que le plan local d'urbanisme, pouvant avoir une incidence sur le montant de l'indemnité, et le contraint à fixer une indemnité alternative et à renvoyer les parties à se pourvoir devant qui de droit, alors même que les délais du recours pour excès de pouvoir à l'encontre de cet acte seraient expirés, pourrait être considéré comme portant une atteinte excessive au droit à un recours juridictionnel effectif résultant de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

D'où il suit qu'il y a lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ;

Par ces motifs :

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité relative à l'application de l'article L. 13-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

N° 12-40.038.

*M. X...,
et autres
contre communauté Urbaine
de Lyon.*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Abgrall – Avocat
général : Mme Guilguet-Pauthe – Avocat : M^e Spinosi*

N° 106

1° ARCHITECTE ENTREPRENEUR

Responsabilité – Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage – Pluralité de responsables – Solidarité conventionnelle – Cas – Convention de maîtrise d'œuvre conclue avec un groupement dénommé « concepteur » composé de quatre cocontractants

2° ASSURANCE (règles générales)

Garantie – Exclusion – Faute intentionnelle ou dolosive – Définition – Volonté de créer le dommage survenu – Caractérisation – Nécessité

1° Justifie sa décision la cour d'appel qui relève que la convention d'ingénierie passée avec un groupement, dénommé « le concepteur », précise que la mission confiée à ce « concepteur » comprend cinq éléments, qu'elle fait état des obligations et de la responsabilité du « concepteur », sans distinguer les obligations et les responsabilités de chacun des membres du groupement et que les honoraires prévus ne sont pas différenciés, chacun percevant la même quote-part de la rémunération

de chaque élément de mission, et qui en déduit l'existence d'un engagement solidaire à l'égard du maître de l'ouvrage.

2° Viole l'article 1964 du code civil ensemble l'article L. 113-1 du code des assurances la cour d'appel qui, pour décharger un assureur de son obligation de garantie, retient que l'assuré a délibérément violé une règle d'urbanisme dont il avait parfaite connaissance et qu'il a non seulement pris le risque de créer un dommage à la victime mais en a effectivement créé un et qu'il a ainsi fait perdre tout caractère incertain à la survenance du dommage, sans constater que l'assuré avait eu la volonté de créer le dommage tel qu'il est survenu.

11 juillet 2012

Cassation partielle

Joint les pourvois n°s 10-28.535, 11-10.995 et 10-28.616 ;

Donne acte à la société Acte IARD du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société Eiffage construction Bretagne SNC, la Société Malouine du bâtiment et travaux Publics (SMBTP) la Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics (SMABTP), la société C.DEC. SAS, M. X..., en qualité de liquidateur à la liquidation judiciaire de la société C.DEC. et la société Allianz IARD ;

Donne acte à La société L'Auxiliaire et à la société Cabinet Robert Thevenet du désistement de leur pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société Eiffage construction, venant aux droits la société SMBTP, la société SMABTP, ès qualité d'assureur de la société SMBTP, la société C.DEC. et la société AGF IART assurances ;

Donne acte aux sociétés Covéa Risks et RBS du désistement de leur pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société Eiffage construction Bretagne venant aux droits de la société SMBTP, la société SMABTP, M. X... ès qualité de liquidateur judiciaire de la société C.DEC., la société Allianz IARD venant aux droits de la société AGF IART ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 4 novembre 2010), que la société civile immobilière GL (société GL), propriétaire d'un groupe d'immeubles dans lequel est exploité par Mme Y... un commerce d'hôtellerie, a confié la restructuration des bâtiments à un groupement de maîtrise d'œuvre, désigné comme « le concepteur », composé de M. Z... architecte, mandataire commun, assuré par la Mutuelle des architectes Français (MAF), de la société Delebassée, économiste de la construction, assurée par la société Acte IARD (Acte), de la société RBS, bureau d'études béton armé assurée par la société Mutuelles du Mans assurances (MMA) et de la société Thevenet, bureau d'études fluides, assurée par la société L'Auxiliaire ; que le lot démolition a été confié à la société C.DEC ; qu'un permis de construire prévoyant le maintien de la façade sur mer du bâtiment B a été délivré ; que cette façade ayant été démolie, la demande de reconstruction du bâtiment B pour la même superficie a été rejetée ; qu'après expertise, la société GL et Mme Y... ont, notamment,

sollicité la condamnation, des membres du groupement de maîtrise d'œuvre et de leurs assureurs à réparer solidairement leurs préjudices ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal n° 10-28.535, les moyens uniques des pourvois n° 11-10.995 et 10-28.616, et le premier moyen du pourvoi incident de la société Delebassée, réunis :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt de condamner la société Delebassée, solidairement avec son assureur la société Acte ainsi qu'avec l'architecte M. Z..., le bureau d'études béton armé (société RBS), le bureau d'études fluides (société Thévenet) et les sociétés MMA et L'auxiliaire assureur des deux derniers, à réparer le préjudice subi par un maître d'ouvrage Mme Y..., et à payer à ce titre la somme de 1 498 108 euros, alors, selon le moyen :

1° qu'à défaut d'être expressément stipulée, la solidarité conventionnelle, qui ne se présume pas, doit ressortir clairement et nécessairement du titre constitutif d'une obligation ayant un objet unique ; que, dans ses dernières écritures d'appel, signifiées le 8 décembre 2009, la société Acte IARD avait fait valoir, non seulement que la solidarité n'avait jamais été exprimée dans le contrat d'ingénierie, qui avait au contraire explicité les missions respectives des intervenants, mais aussi que son assuré, économiste de la construction, n'avait pas perçu de rémunération pour une mission de conception proprement dite, de direction et de contrôle des travaux, ou de dépôt de demandes de permis de construire, dont seul l'architecte s'était occupé ; que quoiqu'ayant retenu que l'architecte, l'économiste de la construction et les deux bureaux d'études, tous quatre désignés comme le concepteur et responsables à l'égard du maître d'ouvrage, se trouvaient engagés exactement dans les mêmes termes et sans que leurs honoraires eussent été diversifiés, la cour d'appel a constaté que le contrat les liant précisait la qualification technique de chacun d'eux et que, si leur rémunération respective était calculée selon une quote-part identique pour chaque élément de mission, le taux prévu était néanmoins différent pour chacun ; qu'en ne recherchant pas, ainsi qu'elle y avait été invitée et comme l'imposaient ces dernières constatations, s'il n'en résultait pas qu'étaient déterminées les obligations respectives des divers maîtres d'œuvre, rétribués à proportion de leur engagement propre, et donc qu'aucune solidarité ne ressortait clairement et nécessairement du titre constitutif d'une obligation ayant un objet unique, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1202 du code civil, ensemble l'article 1134 du même code ;

2° que la solidarité, lorsqu'elle est conventionnelle et qu'elle n'est pas expressément stipulée, doit ressortir clairement et nécessairement du titre constitutif de l'obligation ; qu'en affirmant que l'architecte, l'économiste de la construction, l'ingénieur de béton armé et le bureau d'études fluides se trouvaient engagés exactement dans les mêmes termes et sans que leurs honoraires eussent été diversifiés, quand le contrat précisait la qualification technique de chacun des intervenants à la mission de maîtrise d'œuvre, ce qu'elle a relevé, et ce qui avait pour conséquence de déterminer leur sphère d'intervention ainsi que leurs obligations respectives, tout en constatant que si la rémunération de chacun était calculée selon une quote-part identique pour chaque élément de mission, le taux attribué était néanmoins diversifié, ce dont il résultait que les inter-

venants étaient rétribués à proportion de leur engagement et que leurs obligations n'avaient pas le même objet, la cour d'appel a violé l'article 1202 du code civil, ensemble l'article 1134 du même code ;

3° que la solidarité ne se présume pas ; que, lorsqu'elle n'est pas expressément stipulée, le juge ne doit la retenir que si elle ressort clairement et nécessairement du titre constitutif de l'obligation ; qu'en jugeant en l'espèce que chacun des quatre cocontractants s'était engagé solidairement vis-à-vis du maître de l'ouvrage tout en constatant, d'abord, qu'ils intervenaient chacun en une qualité propre définie au contrat, ce dont s'inférait nécessairement la spécificité particulière de chaque intervention, et ensuite, que chacun des intervenants percevait une fraction distincte de la rémunération contractuellement prévue, ce qui caractérisait des honoraires diversifiés, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et violé l'article 1202 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé que la convention d'ingénierie passée avec le groupement nommé « le concepteur » précisait que la mission comprenant cinq éléments était celle du « concepteur », que l'article 5 de cette convention faisait état des obligations et de la responsabilité du « concepteur » sans distinguer les obligations et les responsabilités de chacun des cocontractants et que les honoraires prévus n'étaient pas différenciés, chacun percevant la même quote-part de la rémunération de chaque élément de mission quel que soit le travail accompli, la cour d'appel, qui a procédé à la recherche prétendument omise et qui a souverainement déduit de ses constatations que les cocontractants s'étaient engagés solidairement vis-à-vis du maître d'ouvrage, a légalement justifié sa décision de ce chef ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi principal n° 10-28.535 de la société Acte IARD et le deuxième moyen du pourvoi incident de la société Delebassée, réunis :

Attendu qu'ayant relevé que la demande de permis de construire et le permis délivré sur cette demande prévoyaient la démolition partielle de l'immeuble B avec conservation de la seule façade sur mer de ce bâtiment et retenu, d'une part, que Mme Y... n'avait pas été clairement informée des conséquences de la démolition éventuelle de cette façade et, d'autre part, que cette démolition pouvait échapper à un maître d'ouvrage profane lors du paragraphe des CCTP de plusieurs centaines de pages, prévoyant, contrairement au permis délivré, la démolition totale de l'immeuble B, et lors de la signature de la soumission du lot n° 1 et de l'ordre de démolition qui ne détaillaient pas les démolitions prévues, la cour d'appel a pu en déduire que ni le retrait, sollicité par la commune, d'une demande de permis de démolir, qui ne visait pas la totalité de l'immeuble, ni la signature de l'ordre de service de démolition préparé par la maîtrise d'œuvre, ne rapportait la preuve d'une immixtion fautive ou d'une acceptation délibérée des risques par le maître de l'ouvrage ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le premier moyen du pourvoi incident de M. Z... :

Attendu que la cour d'appel, devant laquelle il n'était pas prétendu que seul un vice du consentement pouvait permettre de retenir que l'absence de sauvegarde de la

façade pouvait échapper au maître d'ouvrage, et qui, procédant à la recherche prétendument omise, a relevé que l'architecte avait préparé la demande de permis de construire prévoyant la conservation de la façade du bâtiment B, que le permis avait été obtenu sur cette base et que le « concepteur » avait avalisé le CCTP prévoyant la démolition totale de cet immeuble et n'avait pas informé Mme Y... des risques qui pouvaient résulter de cette démolition, a pu en déduire que M. Z... avait commis une faute dans l'exécution de sa mission ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur les troisièmes moyens du pourvoi principal de la société Acte IARD et du pourvoi incident de la société Delebassée réunis :

Attendu qu'ayant relevé que la société Delebassée était chargée de la rédaction des pièces du marché et que le permis de construire délivré prévoyait la conservation de la façade du bâtiment B, la cour d'appel a pu retenir qu'en ne vérifiant pas la conformité des documents qu'elle avait rédigés avec les autorisations administratives délivrées, alors que les plans sur lesquels elle avait travaillé étaient antérieurs à la délivrance de ces autorisations, cette société avait commis une négligence fautive entraînant sa responsabilité dans une proportion qu'elle a souverainement fixée dans ses rapports avec les autres membres du groupement ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen du pourvoi incident de la société GL et de Mme Y... :

Attendu que la cour d'appel ayant modifié le montant des frais pris en compte pour le calcul du taux de marge en réintégrant la somme de 171 755 euros dans les coûts variables et fixé la perte d'exploitation à 71 000 euros, somme proposée par le sapiteur de l'expert judiciaire et appliqué sur ce montant un pourcentage de 40,09 % a, par une décision motivée et sans se contredire souverainement fixé le préjudice subi ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le quatrième moyen du pourvoi principal de la société Acte IARD, le quatrième moyen du pourvoi incident de la société Delebassée, le second moyen du pourvoi incident de M. Z... et le premier moyen du pourvoi incident de la société GL et de Mme Y... réunis :

Vu l'article 1964 du code civil ensemble l'article L. 113-1 du code des assurances ;

Attendu que pour décharger la MAF, assureur de M. Z..., de son obligation à garantir celui-ci, l'arrêt retient que M. Z... a délibérément violé une règle d'urbanisme dont il avait parfaite connaissance et qu'il a non seulement pris le risque de créer un dommage à la victime mais en a effectivement créé un dont il ne pouvait pas ne pas avoir conscience et qu'il a ainsi fait perdre tout caractère incertain à la survenance du dommage devenu inéluctable ;

Qu'en statuant ainsi sans constater que M. Z... avait eu la volonté de créer le dommage tel qu'il est survenu, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il décharge la société MAF de son obligation à garantir M. Z... dans le cadre de l'instance, l'arrêt rendu le 4 novembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes, autrement composée.

N° 10-28.535, 10-28.616
et 11-10.995.

*Société Acte IARD,
et autres
contre société civile
immobilière (SCI) GL,
et autres.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Mas – Avocat général : M. Bruntz – Avocats : SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard, SCP Waquet, Farge et Hazan, M^e de Nervo, SCP Boulloche, SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Boré et Salve de Bruneton

Sur le n° 2 :

Sur la définition de la faute intentionnelle excluant la garantie de l'assureur au sens de l'article L. 113-1, alinéa 2, du code des assurances, à rapprocher :

- 1^{re} Civ., 14 octobre 1997, pourvoi n° 95-18.361, *Bull.* 1997, I, n° 272 (1) (rejet), et les arrêts cités ;
- 2^e Civ., 23 septembre 2004, pourvoi n° 03-14.389, *Bull.* 2004, II, n° 410 (cassation) ;
- 3^e Civ., 9 novembre 2005, pourvois n° 04-12.668, 04-11.856, *Bull.* 2005, III, n° 214 (3) (cassation partielle) ;
- 2^e Civ., 1^{er} juillet 2010, pourvoi n° 09-14.884, *Bull.* 2010, II, n° 131 (rejet) ;
- 2^e Civ., 30 juin 2011, pourvoi n° 10-23.004, *Bull.* 2011, II, n° 145 (rejet), et l'arrêt cité ;
- 3^e Civ., 11 juillet 2012, pourvois n° 11-16.414 et 11-17.043, *Bull.* 2012, III, n° 107 (cassation partielle).

N° 107

ASSURANCE (règles générales)

Garantie – Exclusion – Faute intentionnelle ou dolosive – Définition – Volonté de créer le dommage survenu – Caractérisation – Nécessité

Viole l'article L. 113-1 du code des assurances la cour d'appel qui, pour rejeter les demandes formées à l'encontre de l'assureur, retient, sans constater que l'assuré avait la volonté de créer le dommage tel qu'il est survenu, que ce dernier n'avait pas fait une simple erreur d'appréciation, mais avait fait un choix de construction en connaissance de cause de l'inadaptation des fondations au sol d'assise, sachant qu'elle entraîne-

rait nécessairement les désordres déjà observés par lui en sorte que ceux constatés constituèrent au temps de la construction un dommage futur certain ne présentant aucun caractère aléatoire et que l'assureur était fondé à invoquer sa non-garantie.

11 juillet 2012

Cassation partielle

Jointes les pourvois n° 11-16.414 et 11-17.043 ;

Met hors de cause la société Comasud ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 22 février 2011), que les époux X..., qui avaient fait construire en 1981 sur leur terrain une maison d'habitation par la société Apta-Villa, ont obtenu, après l'apparition de fissures généralisées, sa condamnation et celle de son assureur au versement de diverses sommes au titre des travaux de réparation ; que les époux X... ont fait démolir l'immeuble et construire une nouvelle maison par M. Y..., entrepreneur, assuré auprès de la société Groupama Sud (la société Groupama) ; que d'importantes fissures sont apparues en 2003 ; qu'après expertise, les époux X... ont assigné M. Y... et la société Groupama ; que M. Y... a appelé en garantie la société Comasud, fournisseur du ferrailage pour les fondations, et la société Siane qui avait fabriqué le kit de ferrailage avec plan, et son assureur, la société UAP ;

Sur le second moyen du pourvoi n° 11-16.414 :

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande en garantie à l'égard de la société Comasud, alors, selon le moyen, *que constitue un contrat d'entreprise la convention par laquelle une partie confie à une autre la réalisation d'un produit destiné à satisfaire des besoins particuliers ; qu'au cas d'espèce, en repoussant la demande formée par M. Y... contre la société Comasud, motif pris de ce que le contrat était une vente et que le vendeur n'était pas tenu à une obligation de conseil à l'égard de l'entrepreneur professionnel, quand ils constataient par ailleurs que la chose fournie, soit un kit de ferrailage assorti d'un plan, avait nécessité l'établissement de calculs, ce qui supposait que la prestation assumée par la société Comasud, loin d'être la simple vente d'un produit de série dont les caractéristiques avaient été déterminées à l'avance, consistait dans la fourniture d'un ferrailage en béton armé spécifique en fonction des caractéristiques de la construction particulière envisagée, notamment au regard de la nature du sol et des dimensions de l'immeuble, ce dont il résultait qu'il s'agissait d'un contrat d'entreprise et que les obligations assumées par la société Comasud devaient être envisagées dans ce cadre conceptuel, les juges du second degré ont violé, par fausse application, l'article 1582 du code civil et, par refus d'application, les articles 1710 et 1787 du même code ;*

Mais attendu qu'ayant retenu que la société Comasud avait fourni un kit de ferrailage avec plan fabriqué par la société Siane qui n'était pas son sous-traitant, la cour d'appel a pu en déduire qu'elle n'avait pas été chargée d'un travail spécifique et que le contrat la liant à M. Y... était un contrat de vente ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi n° 11-16.414 et le moyen unique du pourvoi n° 11-17.043, réunis :

Vu l'article L. 113-1 du code des assurances ;

Attendu que pour rejeter les demandes formées à l'encontre de la société Groupama, l'arrêt retient que M. Y... n'avait pas fait une simple erreur d'appréciation, mais avait fait un choix de construction en connaissance de cause de l'inadaptation des fondations au sol d'assise, sachant qu'elle entraînerait nécessairement les désordres déjà observés par lui en sorte que ceux constatés constituèrent au temps de la construction un dommage futur certain ne présentant aucun caractère aléatoire et que la société Groupama était fondée à invoquer sa non-garantie ;

Qu'en statuant par de tels motifs, d'où il ne résulte pas que M. Y... avait la volonté de créer le dommage tel qu'il est survenu, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté M. Y... et les époux X... de leurs demandes à l'encontre de la société Groupama, l'arrêt rendu le 22 février 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 11-16.414 et 11-17.043.

*M. Y...,
et autre
contre société Groupama Sud,
caisse régionale de réassurance
mutuelle agricole,
et autres.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Jardel – Avocat général : M. Bruntz – Avocats : M^e Foussard, SCP Baraduc et Duhamel, SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Gadiou et Chevallier, SCP Vincent et Ohl

Sur la définition de la faute intentionnelle excluant la garantie de l'assureur au sens de l'article L. 113-1, alinéa 2, du code des assurances, à rapprocher :

3^e Civ., 11 juillet 2012, pourvois n° 10-28-535, 10-28.616 et 11-10.995, *Bull.* 2012, III, n° 106 (2) (cassation partielle), et les arrêts cités.

N° 108

PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Déchets – Elimination des déchets et récupération des matériaux – Responsabilité des producteurs ou détenteurs de déchets – Obligation de remise en état – Propriétaire du terrain – Conditions – Détermination

En l'absence de tout autre responsable, le propriétaire d'un terrain où des déchets ont été entreposés en est, à ce seul titre, le détenteur et doit procéder à leur élimination à moins qu'il ne démontre être étranger au fait de leur abandon et ne l'avoir pas permis ou facilité par négligence ou complaisance.

11 juillet 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 18 octobre 2010), que Mmes X... et Y... ont donné à bail à Mme Z... un terrain pour l'exercice d'une activité de conditionnement et de commercialisation de produits chimiques, installation classée pour la protection de l'environnement ; que le bail a été résilié et la liquidation judiciaire de Mme Z... clôturée pour insuffisance d'actifs ; que des produits chimiques avaient été abandonnés sur le site dont les propriétaires ont repris possession ; que le préfet a confié à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (l'ADEME) le soin de conduire les travaux d'élimination des déchets abandonnés ; que l'ADEME, après avoir mené à bien ces travaux, a assigné Mmes X... et Y... pour les voir condamner, sur le fondement de l'article L. 541-2 du code de l'environnement, à lui régler la somme de 246 917 euros ;

Attendu que l'ADEME fait grief à l'arrêt de rejeter cette demande, alors, selon le moyen, *qu'aux termes de l'article L. 541-2 du code de l'environnement, toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination dans des conditions propres à éviter lesdits effets et qu'aux termes de l'article 1^{er} de la directive CEE 75-442 du 15 juillet 1975, on entend par « détenteur » le producteur des déchets ou la personne physique ou morale qui a les déchets « en sa possession » ; que ce texte qualifie de détenteur la personne qui a les déchets en sa possession, sans qu'il puisse être dérogé à cette qualification pour une quelconque raison et que le propriétaire d'un terrain sur lequel se trouvent des déchets en est donc le détenteur dès lors qu'il jouit des attributs de son droit de propriété, lesquels lui confèrent la possession desdits déchets ; qu'en déboutant l'ADEME de ses demandes dirigées contre les Mmes X... et Y..., aux motifs que, bien qu'ayant recouvré les attributs de leur droit de propriété sur le terrain sur lequel se trouvaient des déchets, elles n'avaient pas, à l'occasion de la production de ces déchets, eu de pouvoir de contrôle et de direction sur l'activité qui les avait générés, cependant qu'elles n'avaient pas elles-mêmes, par leur propre activité, contribué à un risque de pollution, et aux motifs que l'abandon des déchets sur leur terrain ne leur était pas imputable, la cour d'appel a violé l'article L. 541-2 du code de l'environnement interprété à la lumière des objectifs assignés aux Etats membres par la directive CEE 75-442 du 15 juillet 1975 ;*

Mais attendu qu'en l'absence de tout autre responsable, le propriétaire d'un terrain où des déchets ont été entreposés en est, à ce seul titre, le détenteur au sens

des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement dans leur rédaction applicable, tels qu'éclairés par les dispositions de la Directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975, applicable, à moins qu'il ne démontre être étranger au fait de leur abandon et ne l'avoir pas permis ou facilité par négligence ou complaisance ; qu'ayant, par motifs propres et adoptés, retenu que si Mmes X... et Y... étaient propriétaires du terrain sur lequel des déchets avaient été abandonnés par l'exploitant, elles ne pouvaient pas se voir reprocher un comportement fautif, la cour d'appel en a exactement déduit qu'elles n'étaient pas débitrices de l'obligation d'élimination de ces déchets et tenues de régler à l'ADEME le coût des travaux ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-10.478.

*Agence de l'environnement
et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)
contre Mme Y..., divorcée A...,
et autre.*

*Président et rapporteur : M. Terrier – Avocat général :
M. Bruntz – Avocats : SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Han-
notin, SCP Le Griel*

Sur la personne du détenteur des déchets responsable de la gestion de ces déchets, à rapprocher :

CE, 26 juillet 2011, n° 328651, publié au *Recueil Lebon* ;

CE, 23 novembre 2011, n° 325334, publié au *Recueil Lebon*.

N° 109

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de la consommation – Article L. 331-3-2 – Droit de propriété – Liberté individuelle – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut

11 juillet 2012

*Non-lieu à renvoi
au Conseil constitutionnel*

LA COUR,

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée : « L'article L. 331-3-2 du code de la consommation porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par les articles 2, 4 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ? » ;

Attendu que M. X... soutient que le pouvoir accordé au juge de suspendre toute mesure d'expulsion « si la situation du débiteur l'exige » sans qu'aucun critère soit

défini pour apprécier cette « situation » porte, au nom de l'objectif de traitement des situations de surendettement, des atteintes excessives au droit de propriété et à la liberté individuelle et que le législateur a méconnu sa compétence ;

Attendu que les dispositions contestées sont applicables au litige et n'ont pas été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu, d'une part, que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu, d'autre part, que la question posée ne présente pas un caractère sérieux en ce que la suspension temporaire des mesures d'expulsion du débiteur de son logement n'a ni pour effet ni pour objet de priver le propriétaire de l'immeuble de son droit de propriété, qu'il répond à l'objectif d'intérêt général de faciliter le traitement des situations de surendettement des parti-

culiers et que les atteintes qui en résultent pour le droit de propriété et la liberté individuelle sont proportionnées à cet objectif dès lors que le prononcé de la suspension de la mesure d'expulsion par le juge est entouré de garanties de fond et de procédure définies par le législateur qui n'est pas demeuré en-deçà de sa compétence ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU A RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 12-40.043.

M. X...
contre Mme Y...

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Monge – Avocat général : M. Bruntz

CHAMBRES CIVILES

TROISIÈME PARTIE - TROISIÈME CHAMBRE CIVILE

SEPTEMBRE 2012

N° 110

1° BAIL COMMERCIAL

Indemnité d'éviction – Action en paiement – Prescription biennale – Loi réformant la prescription en matière civile – Entrée en vigueur – Prescription acquise avant cette date – Effets – Détermination

2° BAIL COMMERCIAL

Indemnité d'éviction – Non-paiement – Maintien dans les lieux – Prix – Indemnité d'occupation – Montant – Calcul – Modalités

1° *La loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile n'a ni augmenté ni réduit le délai de prescription biennale de l'article L. 145-60 du code de commerce et ne prévoit aucune disposition transitoire pour les causes d'interruption ou de suspension.*

En conséquence, lorsque la prescription de l'action en paiement de l'indemnité d'éviction était acquise avant l'entrée en vigueur de la loi, une cour d'appel retient à bon droit que l'action en paiement du preneur à bail commercial introduite après cette date est irrecevable.

2° *Lorsqu'est délivré un congé avec refus de renouvellement et offre de paiement d'une indemnité d'éviction et que l'action du preneur en paiement de cette indemnité est prescrite, l'indemnité d'occupation dont le preneur est redevable doit être calculée selon les critères fixés par les articles L. 145-33 et suivants du code de commerce, pour la période courant de l'expiration du bail à la date de prescription de l'action, ne devenant une indemnité pour occupation sans droit ni titre qu'à compter de cette date.*

5 septembre 2012

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Reims, 28 mars 2011), que la société Le Boulingrin, preneuse à bail de locaux à usage de restaurant appartenant à la société civile immobilière 27 rue Ponsardin, a sollicité le renouvellement de son bail le 18 octobre 2005 ; que la bailleuse a refusé par acte du 17 janvier 2006 en offrant une

indemnité d'éviction ; qu'une expertise a été ordonnée en référé le 6 septembre 2006 ; que le 24 décembre 2008 la bailleuse a assigné la société preneuse en expulsion et paiement d'une indemnité d'occupation ; que le 12 mai 2009, la société Le Boulingrin a assigné la bailleuse en paiement d'une indemnité d'éviction ; que ces instances ont été jointes ;

Sur le premier moyen, qui est recevable :

Attendu que la société Le Boulingrin fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable sa demande en paiement d'une indemnité d'éviction alors, selon le moyen, *que la loi nouvelle qui allonge la durée d'une prescription s'applique immédiatement lorsque le délai de prescription ou le délai de forclusion n'était pas expiré à la date de son entrée en vigueur, sauf à tenir compte du délai déjà écoulé ; qu'il n'y a pas lieu de distinguer selon que l'allongement de la prescription procède d'un allongement du délai ou de la prise en considération de nouvelles causes de suspension ou d'interruption ; qu'en l'espèce, la prescription biennale n'était pas acquise lors de l'entrée en vigueur du nouvel article 2239 du code civil, issu de la loi du 17 juillet 2008, qui suspend le cours de la prescription lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès et précise que le délai de prescription ne recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée ; qu'en refusant néanmoins de prendre en considération la suspension du délai biennal pendant la durée de l'expertise ordonnée le 6 septembre 2006, motif pris que le rapport d'expertise avait été déposé avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, la cour d'appel viole l'article 2 du code civil, ensemble les articles 2222 et 2239 du code civil, dans leur rédaction issue de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 ;*

Mais attendu qu'ayant exactement relevé que la loi du 17 juin 2008 n'avait ni augmenté ni réduit le délai de prescription de l'article L. 145-60 du code de commerce et ne prévoyait aucune disposition transitoire pour les causes d'interruption ou de suspension, la cour d'appel, qui a constaté que la prescription de l'action en paiement d'une indemnité d'éviction était acquise au 6 septembre 2008, en a déduit à bon droit que l'action de la société Le Boulingrin était irrecevable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que la société Le Boulingrin fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable sa demande en paiement d'une indemnité d'éviction alors, selon le moyen, *que l'effet interruptif de prescription résultant d'une assignation aux fins d'expertise in futurum se prolonge aussi longtemps que l'ordonnance prescrivant la mesure sollicitée n'est pas*

définitive ; que l'ordonnance de référé prescrivant une mesure d'instruction avant tout procès étant susceptible d'appel et l'appel étant ouvert à toute partie ayant succombé, fût-ce partiellement, il convenait ici de retenir, en l'absence de toute signification de l'ordonnance de référé du 6 septembre 2006, que l'effet interruptif s'attachant à l'assignation en référé s'était prolongé jusqu'à la date où, par l'effet de la péremption, cette ordonnance pouvait être regardée comme définitive, soit jusqu'au 6 septembre 2008 ; qu'en considérant au contraire, pour dire irrecevable comme prescrite la demande en paiement de l'indemnité d'éviction formée par assignation du 12 mai 2009, que l'effet interruptif de prescription s'attachant à l'assignation en référé du 28 juin 2006 avait cessé dès le jour du prononcé de l'ordonnance du 6 septembre 2006, la cour d'appel viole l'article 2244 ancien du code civil, repris à l'article 2241 nouveau de ce même code ;

Mais attendu qu'ayant justement retenu que l'instance introduite par l'assignation délivrée le 28 juin 2006, laquelle ne tendait qu'à l'organisation d'une mesure d'instruction en application de l'article 145 du code de procédure civile, avait trouvé sa solution par l'ordonnance de référé du 6 septembre 2006, la cour d'appel en a exactement déduit, sans violer l'article 2244 dans sa rédaction antérieure à la loi du 17 juin 2008, que l'action en paiement d'une indemnité d'éviction introduite plus de deux ans après cette date était irrecevable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que la cour d'appel, qui n'a pas décidé que la société Le Boulingrin ne pouvait se prévaloir de la reconnaissance de son droit à indemnité d'éviction par la bailleuse et qui a relevé, sans dénaturer, que le dire du 17 décembre 2007, invoqué par la société Le Boulingrin, ne portait que sur le mode de calcul et le montant de l'indemnité d'éviction, le bailleur n'ayant pris position que dans l'éventualité de l'exigibilité d'une telle indemnité, a pu décider que ce dire ne valait pas reconnaissance du droit à cette indemnité ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le quatrième moyen :

Attendu que la société Le Boulingrin fait grief à l'arrêt d'ordonner son expulsion alors, selon le moyen, que la prescription biennale n'atteint que le droit d'agir en paiement de l'indemnité d'éviction, mais ne constitue pas une cause d'extinction du droit à indemnisation, envisagé dans sa substance même ; qu'il s'ensuit que l'irrecevabilité à laquelle se heurte, du fait de la prescription biennale, l'action du locataire tendant à la fixation et au paiement de l'indemnité d'éviction qui lui est due ne saurait faire obstacle à ce que ledit locataire se prévale, par voie d'exception, de son droit à indemnité et du droit au maintien dans les lieux qui en constitue le corollaire pour tenir en échec la demande du bailleur tendant à son expulsion ; qu'en considérant au contraire que la prescription biennale de l'action en paiement de l'indemnité d'éviction avait fait perdre à la société Le Boulingrin son droit même à indemnité d'éviction, de sorte qu'elle ne pouvait opposer son droit au maintien dans les lieux à la demande reconventionnelle du bailleur tendant à son expulsion, la cour

d'appel viole, par fausse interprétation, l'article L. 145-60 du code de commerce et, par refus d'application, l'article L. 145-28 du même code ;

Mais attendu qu'ayant retenu que l'action en paiement d'une indemnité d'éviction était irrecevable comme prescrite, la cour d'appel en a déduit à bon droit que la société Le Boulingrin ne pouvait plus se prévaloir, fût-ce par voie d'exception, du droit au maintien dans les lieux qui en est le corollaire ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le cinquième moyen :

Vu l'article L. 145-28 du code de commerce, ensemble l'article 1382 du code civil ;

Attendu qu'aucun locataire pouvant prétendre à une indemnité d'éviction ne peut être obligé de quitter les lieux avant de l'avoir reçue ; que jusqu'au paiement de cette indemnité il a droit au maintien dans les lieux aux conditions et clauses du contrat de bail expiré ; que toutefois cette indemnité est déterminée conformément aux dispositions des articles L. 145-33 et suivants, compte tenu de tous éléments d'appréciation ;

Attendu que pour fixer, à compter du 1^{er} avril 2006, date de la fin du bail, l'indemnité d'occupation due par la société Le Boulingrin, l'arrêt retient que cette indemnité n'est pas celle prévue par l'article L. 145-28 du code de commerce et n'a pas à être fixée selon les modalités prévues par ce texte, qu'elle présente un caractère à la fois compensateur et indemnitaire et répare le préjudice subi par le bailleur dont le preneur se maintient indûment dans les lieux ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que l'action en paiement de l'indemnité d'éviction n'était prescrite qu'à compter du 6 septembre 2008, ce dont il résultait que jusqu'à cette date le preneur s'était maintenu dans les lieux en vertu du titre qu'il tenait de l'article L. 145-28 du code de commerce, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné la société Le Boulingrin à payer à la SCI 27 rue Ponsardin à compter du 1^{er} avril 2006 une indemnité d'occupation mensuelle de 7 500 euros hors taxes et charges, l'arrêt rendu entre les parties le 28 mars 2011, par la cour d'appel de Reims, remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Reims, autrement composée.

N° 11-19.200.

*Société Le Boulingrin
contre société civile immobilière (SCI)
27 rue Ponsardin.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Fossaert – Avocat général : M. Laurent-Atthalin – Avocats : M^e Blondel, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur le n° 2 :

Sur les modalités de calcul du montant de l'indemnité d'occupation due par le preneur en cas de maintien dans les lieux, à rapprocher :

3^e Civ., 21 juin 1972, pourvoi n° 71-10.437, *Bull.* 1972, III, n° 415 (2) (cassation partielle), et l'arrêt cité ;

- 3^e Civ., 3 juillet 1974, pourvoi n° 73-11.054, *Bull.* 1974, III, n° 284 (2) (cassation) ;
 3^e Civ., 3 octobre 2007, pourvoi n° 06-17.766, *Bull.* 2007, III, n° 160 (cassation partielle), et les arrêts cités.

N° 111

1° BAIL D'HABITATION

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989 – Accords collectifs de location – Accord collectif du 9 juin 1998 – Domaine d'application

2° BAIL D'HABITATION

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989 – Accords collectifs de location – Accord collectif du 9 juin 1998 – Obligation du bailleur – Obligation de consultation de l'association des locataires sur les modalités de mise en œuvre des diagnostics techniques – Manquement – Sanction – Détermination

- 1^o *Les dispositions de l'accord collectif du 9 juin 1998, applicable aux opérations de ventes par lots de plus de 10 logements d'un même immeuble, rendu obligatoire par le décret n° 99-628 du 22 juillet 1999, concernent non seulement la mise en œuvre des congés pour vendre s'inscrivant dans une opération entrant dans ses prévisions, mais également celle des offres de vente à destination des locataires des logements inclus dans cette opération.*
- 2^o *La cour d'appel qui a retenu que la société bailleuse avait présenté les diagnostics techniques comme étant réalisés et en cours de rédaction sans que l'association des locataires ait été consultée sur les modalités de leur mise en œuvre en déduit exactement qu'aucune concertation avec les locataires n'ayant eu lieu sur ces modalités et l'article 2.2, alinéa 1^{er}, de l'accord collectif du 9 juin 1998 d'ordre public n'ayant pas été respectées, il en résultait la nullité de l'offre de vente notifiée à la locataire.*

5 septembre 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu selon l'arrêt attaqué (Paris, 3 février 2011), que, le 28 mai 2004, la société Valmy (la société), propriétaire d'un immeuble qu'elle désirait vendre par lots, a notifié aux époux X..., locataires d'un logement dépendant de cet immeuble, une offre de vente au visa de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1975 ; que les

locataires, arguant de ce que les dispositions de l'accord collectif du 9 juin 1998 rendu obligatoire par le décret n° 99-628 du 22 juillet 1999 n'avaient pas été respectées, ont assigné la bailleuse en nullité de l'offre de vente ; que M. X... est décédé en cours d'instance ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt d'accueillir la demande alors, selon le moyen :

1^o *que les stipulations de l'accord collectif national de location des bailleurs institutionnels du 9 juin 1998 sont applicables aux seuls locataires ayant reçu congé et non pas à ceux à qui seule une offre de vente a été faite ; que la cour d'appel, qui a appliqué néanmoins cet accord, tout en ayant relevé que les locataires n'avaient pas reçu congé, a violé le texte susvisé ;*

2^o *qu'aux termes de l'article 2.2 de l'accord collectif national de location de bailleurs institutionnels du 9 juin 1998, le bailleur doit informer les locataires de l'état de l'immeuble et des travaux à prévoir en leur communiquant divers diagnostics et bilans techniques, au plus tard avec l'offre de vente visée à l'article 10 de la loi du 31 décembre 1975, les modalités de réalisation des diagnostics et bilans techniques étant examinées par le bailleur et les associations de locataires représentatives : que dans des conclusions restées sans réponse, la société Valmy a fait valoir que, si elle avait fait effectuer le diagnostic technique par une entreprise de son choix, elle avait également porté à la connaissance de l'association des locataires que le diagnostic n'était qu'en cours de rédaction et qu'il serait consultable au bureau de vente avant d'être adressé avec l'offre de vente, que cette information n'avait suscité aucune observation émanant de l'association, qui n'avait pas davantage demandé un complément d'investigation ou même le choix d'une autre entreprise ; qu'en s'abstenant de répondre à ce moyen d'où il s'évinçait que les modalités de réalisation des diagnostics et bilans techniques n'avaient suscité aucune réaction, de la part des associations de locataires, préalable à l'offre de vente, la cour d'appel qui n'a pas recherché si, dans ces conditions, la concertation et l'information n'avaient pas été complètes et suffisantes mais qui a prononcé la nullité de l'offre de vente a, en statuant ainsi, privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;*

3^o *que l'article 2.2, alinéa 1^{er}, de l'accord collectif national de location des bailleurs institutionnels du 9 juin 1998 dispose que les modalités de réalisation des diagnostics et bilans techniques sont examinées entre le bailleur et les associations de locataires, ce qui n'impose pas un accord préalable sur le choix de l'entreprise chargée d'y procéder et sur sa mission, au demeurant déterminée par l'article 2.2, 3^e alinéa du même accord, l'examen pouvait intervenir après la désignation du bureau d'études par le bailleur ; qu'en retenant que l'association de locataires n'avait pas été consulté, au préalable, sur les conditions de réalisation des diagnostics, le choix des bureaux d'études et leur mission, pour prononcer en conséquence la nullité de l'offre de vente que l'accord n'avait pas prévues a, en statuant ainsi, violé le texte susvisé ;*

4^o *que la cour d'appel ne pouvait imposer un accord portant sur le choix de l'entreprise chargée des diagnostics et sur sa mission, tandis que celle-ci était déjà déterminée ; qu'elle a ainsi derechef violé l'article 2.2, alinéa 1^{er}, de l'accord collectif national de location des bailleurs institutionnels du 9 juin 1998 ;*

5° qu'en toute hypothèse, l'article 2.2 de l'accord collectif national de location des bailleurs institutionnels du 9 juin 1998 ne stipule pas que l'irrégularité de l'offre de vente serait sanctionnée par la nullité ; qu'en prononçant néanmoins celle-ci, la cour d'appel a violé ces dispositions ;

Mais attendu, d'une part, qu'ayant constaté que la société Valmy, le 28 mai 2004, avait avisé l'association des locataires de l'immeuble et la mairie de l'arrondissement de son intention de mettre en vente par lots l'intégralité de cet immeuble comportant plus de dix logements, la cour d'appel, qui a retenu, à bon droit, que l'accord collectif du 9 juin 1998 rendu obligatoire par le décret du 22 juillet 1999 ne concernait pas seulement la mise en œuvre des congés pour vendre mais également la mise en œuvre des offres de vente, en a exactement déduit que Mme X..., à laquelle avait été notifiée, le 7 décembre 2004, une offre de vente, était fondée à se prévaloir des informations prévues par cet accord ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant relevé, à bon droit, que conformément à l'article 2.2, alinéa 1^{er}, de l'accord collectif « les modalités de réalisation des diagnostics et bilans techniques sont examinées entre le bailleur et les associations de locataires représentatives » et constaté que dans le compte-rendu de la réunion d'information des locataires du 8 juin 2004, il était spécifié pour le diagnostic technique : « il a été effectué par la société Siena Ingénierie et est actuellement en cours de rédaction, il sera adressé à chaque locataire avec l'offre de vente et sera consultable, avant, au bureau de vente dès son ouverture », la cour d'appel, qui a pu retenir que le bailleur avait présenté les diagnostics techniques comme étant réalisés et en cours de rédaction mais que l'association des locataires n'avait pas été consultée sur les modalités de leur mise en œuvre notamment sur les conditions de leur réalisation, le choix des bureaux d'études et la mission confiée à ces derniers, a exactement déduit de ces seuls motifs, sans être tenue de répondre à des conclusions que ses constatations rendaient inopérantes, qu'aucune concertation avec les locataires n'avait eu lieu sur les modalités de réalisation des diagnostics techniques et que les dispositions de l'article 2.2, alinéa 1^{er} de l'accord du 9 juin 1998, d'ordre public, n'ayant pas été respectées, il en résultait la nullité de l'offre de vente notifiée à Mme X... ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-17.630.

Société Valmy
contre Mme Y...

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Monge – Avocat général : M. Laurent-Arthalin – Avocats : SCP Pivnicia et Molinié, SCP Masse-Dessen et Thouvenin,

N° 112

BAIL D'HABITATION

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989 – Domaine d'application – Locaux à usage mixte professionnel et d'habitation – Renouvellement – Conditions – Détermination

Si le titulaire du contrat de location à usage mixte professionnel et d'habitation n'est pas tenu, durant le bail, d'utiliser les lieux à chacun des usages prévus par la convention des parties, il ne peut, lorsqu'au terme du contrat il n'occupe pas pour son habitation principale, au moins partiellement, les locaux pris en location, se prévaloir du droit au renouvellement du contrat que confère la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 à celui qui habite les lieux loués.

Dès lors, viole l'article 2 et l'article 15 I de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, la cour d'appel qui écarte l'existence d'un motif légitime et sérieux de congé sans constater un usage à titre d'habitation principale, au moins partiellement, des locaux loués à usage mixte professionnel et d'habitation, au terme du contrat.

5 septembre 2012

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 31 mai 2011), que le 24 octobre 1980, la société GAN vie, aux droits de laquelle se trouve la société civile immobilière IMEFA 34 (la SCI), propriétaire d'un appartement, l'a donné à bail à la société civile professionnelle Mothon-Astima-Lapouge, aux droits de laquelle se trouve la société civile professionnelle d'avocats X... et Y... (la SCP), « dans les termes de l'article 3 *sexies* de la loi du 1^{er} septembre 1948 » ; que le bail a été tacitement reconduit ; que le 28 mars 2007, la SCI a délivré à la SCP un congé pour le 30 septembre 2007 invoquant l'usage exclusivement professionnel du local ; que la locataire s'étant maintenue dans les lieux, la bailleuse l'a assignée aux fins de faire déclarer son congé valable et obtenir son expulsion ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que la SCI fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande, alors, selon le moyen, que les dispositions de la loi du 6 juillet 1989 ne sont pas applicables à un bail portant sur des locaux qui ne sont pas affectés à l'habitation du preneur ; qu'en l'espèce, la SCI faisait valoir que les locaux donnés à bail à la SCP servaient à une utilisation exclusivement professionnelle, de sorte que le congé qui lui avait été délivré n'était pas soumis à l'article 15 de cette loi ; qu'en se bornant à retenir, pour déclarer nul le congé du 28 mars 2007, qu'il ne visait aucun des motifs prévus par l'article 15 de la loi du 6 juillet 1989, sans rechercher si, comme il était soutenu, les locaux n'étaient pas affectés à un usage exclusivement professionnel, de sorte que le bail échappait aux dispositions de cette loi, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 2 et 15 de la loi du 6 juillet 1989 ;

Mais attendu qu'ayant relevé que le bail, portant sur un appartement, avait été consenti à usage d'habitation pour l'un des membres de la SCP locataire ou pour l'exercice de la profession d'avocat, la cour d'appel, qui a procédé à la seule recherche, à laquelle elle était tenue, relative à la destination contractuelle de la location, a pu retenir que le bail était désormais soumis aux dispositions de la loi du 6 juillet 1989 et le congé à l'article 15 de cette loi ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 2 et l'article 15 I de la loi du 6 juillet 1989 ;

Attendu que les dispositions de ces textes s'appliquent aux locations de locaux à usage d'habitation principale ou à usage mixte professionnel et d'habitation principale ; que, lorsque le bailleur donne congé à son locataire, ce congé doit être justifié, soit par sa décision de reprendre ou de vendre le logement, soit par un motif légitime et sérieux, notamment l'inexécution par le locataire de l'une des obligations lui incombant ;

Attendu que pour déclarer le congé nul, l'arrêt retient qu'il a été délivré « conformément aux dispositions du code civil, des termes de votre contrat de location et de l'article L. 632-1 du code de la construction et de l'habitation », au motif que ladite SCP utilise les lieux à usage exclusivement professionnel et qu'ainsi elle ne peut bénéficier du droit au renouvellement prévu et réglementé par la loi du 6 juillet 1989 au profit des locations à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel, que ce congé ne vise aucun des motifs prévus à l'article 15 de la loi du 6 juillet 1989, à savoir, soit la décision du bailleur de reprendre ou de vendre le logement, soit un motif légitime et sérieux, notamment l'inexécution par le locataire de l'une des obligations lui incombant, que ledit congé est donc entaché de nullité ;

Qu'en statuant ainsi, alors que si le titulaire du contrat de location à usage mixte professionnel et d'habitation n'est pas tenu, durant le bail, d'utiliser les lieux à chacun des usages prévus par la convention des parties, il ne peut, lorsqu'au terme du contrat il n'occupe pas, pour son habitation principale, au moins partiellement, les locaux pris en location, se prévaloir du droit au renouvellement du contrat que confère la loi du 6 juillet 1989 à celui qui habite les lieux loués, la cour d'appel, qui a écarté l'existence d'un motif légitime et sérieux de congé sans constater un usage à titre d'habitation principale, au moins partiellement, des locaux loués, au terme du contrat, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 31 mai 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 11-22.336.

*Société civile immobilière
(SCI) IMEFA 34
contre société civile professionnelle
(SCI) X... et Y...*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Monge – Avocat général : M. Laurent-Atthalin – Avocats : SCP Baraduc et Duhamel, SCP Waquet, Farge et Hazan

Sous l'empire de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, à rapprocher :

Ass. Plén., 2 février 1996, pourvoi n° 91-21.373, *Bull.* 1996, Ass. plén., n° 1 (rejet), et l'arrêt cité

Dans le même sens que :

3^e Civ., 9 mars 2011, pourvoi n° 10-30.223, *Bull.* 2011, III, n° 32 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 113

BAIL RURAL

Bail à ferme – Reprise – Congé – Congé délivré par le bailleur de terrains attenants ou jouxtant des maisons d'habitation existantes dépourvues de dépendance foncière suffisante – Congé délivré par le bailleur personne morale – Conditions – Appartenance au bailleur de la maison d'habitation – Nécessité

La reprise pour constituer une dépendance à une maison d'habitation organisée par l'article L. 411-57 (7^e alinéa) du code rural et de la pêche maritime suppose, lorsque le bailleur est une personne morale, que la maison d'habitation lui appartienne.

5 septembre 2012

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 411-57 du code rural et de la pêche maritime ;

Attendu que le bailleur peut reprendre, pour lui-même ou l'un des membres de sa famille jusqu'au troisième degré inclus, des terrains, d'une surface déterminée par arrêté du préfet pris sur proposition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux, attenants ou jouxtant des maisons d'habitation existantes dépourvues de dépendance foncière suffisante ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 26 mai 2011), que le GFA des Berthes (le GFA), qui avait donné à bail à M. X... un domaine agricole, a délivré à celui-ci congé d'une des parcelles louées pour constituer une dépendance à une maison habitée par l'un de ses associés ; que le locataire a contesté ce congé ;

Attendu que pour déclarer le GFA fondé à exercer son droit de reprise, l'arrêt retient que les dispositions de l'article L. 411-57 du code rural et de la pêche maritime ne prévoient pas d'exception au droit de reprise lorsque le bailleur est une personne morale et que ce droit ne peut s'exercer qu'en la personne de son associé majoritaire ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle relevait que la maison n'appartenait pas au GFA mais indivisément à ses associés, lesquels n'ont pas la qualité de « membres de la famille » du bailleur, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 26 mai 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris autrement composée.

N° 11-22.952.

*M. X...
contre GFA des Berthes,
et autre.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Crevel – Avocat général : M. Laurent-Atthalin – Avocats : M^e Blondel, SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas

N° 114

JURIDICTION DE PROXIMITÉ

Procédure – Représentation des parties – Société détentrice d'un mandat de gestion – Possibilité (non)

Viole l'article 828 du code de procédure civile la juridiction de proximité qui écarte le moyen tiré du défaut de qualité du gérant d'une société détentrice d'un mandat de gestion pour le compte d'un bailleur à représenter celui-ci en justice.

5 septembre 2012

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu l'article 828 du code de procédure civile ;

Attendu qu'il résulte de cet article que les parties peuvent, devant la juridiction de proximité, se faire assister ou représenter par un avocat, leur conjoint, comme il est dit à l'article 2 de la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit, leur concubin ou la personne avec laquelle elles ont conclu un pacte civil de solidarité, leurs parents ou

alliés en ligne directe, leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus, les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise ; que le représentant, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial ;

Attendu, selon le jugement attaqué (juridiction de proximité de Cannes, 20 octobre 2010), rendu en dernier ressort, que M. X..., agissant en qualité de gérant de la société ABBA gestion, détentrice d'un mandat de gestion pour le compte des époux Y..., propriétaires d'un appartement donné à bail à Mme Z..., a fait convoquer celle-ci aux fins d'obtenir paiement de diverses sommes au titre d'un solde de dépôt de garantie, de loyers et charges impayés et de frais ; qu'il a comparu à l'audience assisté d'un avocat ; que la locataire a soulevé le défaut de qualité de M. X... à agir en justice au nom des bailleurs et à les représenter à l'audience ;

Attendu que pour écarter ce moyen le jugement retient que le mandat donné par les époux Y... prévoit entre autres dispositions que M. X... aurait pouvoir « en cas de difficultés ou à défaut de paiement, diligenter toutes poursuites judiciaires, tous commandements, sommations, assignations et citations devant tous tribunaux et toutes commissions administratives, se concilier et requérir jugement, les faire signifier et exécuter, se faire remettre tous titres ou pièces, faire toute déclaration de créance et notamment dans le respect de l'article 828 du code de procédure civile », que ce mandat très explicite permet à l'agence ABBA gestion représentée par M. X... d'effectivement introduire une procédure ayant trait à la gestion de l'appartement devant le tribunal compétent pour le compte des époux Y..., qu'il s'agit d'exécuter les termes d'un contrat qui lie les deux parties ;

Qu'en statuant ainsi, tout en constatant que M. X... agissait en qualité de gérant de la société ABBA gestion, détentrice d'un mandat de gestion pour le compte des bailleurs, la juridiction de proximité, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations dont il résultait que M. X... ni en son nom propre ni en qualité de gérant de la société ABBA gestion n'était habilité à représenter les époux Y... en justice, a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE et ANNULE en toutes ses dispositions, le jugement rendu le 20 octobre 2010, entre les parties, par la juridiction de proximité de Cannes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant la juridiction de proximité de Nice.

N° 11-20.369.

*Mme Z...
contre M. X..., agissant dans le cadre
du mandat de gestion de M. Paolo Y...
et Mme Clédia A...*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Monge – Avocat général : M. Laurent-Atthalin – Avocat : SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard

N° 115

SERVITUDE

Servitudes légales – Passage – Assiette – Modalités – Nécessité

L'assiette de la servitude légale de passage prévue à l'article 682 du code civil doit être compatible, lorsque les fonds concernés sont situés dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, avec les éventuelles contraintes d'urbanisme et d'environnement applicables.

5 septembre 2012

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles 682 et 683 du code civil, ensemble l'article L. 642-2 du code du patrimoine ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 31 mai 2011), que les époux X..., propriétaires d'un terrain cadastré AX n° 109, ont assigné les consorts Y..., propriétaires de la parcelle voisine AX 110, en fixation de l'assiette de la servitude légale dont ils bénéficient sur cette parcelle pour désenclaver leur fonds ;

Attendu que pour fixer l'assiette de la servitude dans la partie sud de la parcelle AX 110, selon la solution n° 1 figurant sur le plan annexé au rapport d'expertise, l'arrêt retient que ce tracé, bien que présentant un trajet plus long, est le moins dommageable pour le fonds servant ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme il lui était demandé, si ce tracé était compatible avec les contraintes d'urbanisme et environnementales applicables à cette parcelle située en zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 31 mai 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Angers.

N° 11-22.276.

*Epoux X...
contre Mme Y...
et autres.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Feydeau – Avocat général : M. Laurent-Atthalin – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Waquet, Farge et Hazan

N° 116

ARCHITECTE ENTREPRENEUR

Responsabilité – Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage – Garantie décennale – Etendue – Désordres portant atteinte à la solidité de l'immeuble ou le rendant impropre à sa destination – Cas – Travaux provoquant l'aggravation d'un vice affectant le sol extérieur à la propriété – Portée

Un constructeur qui, sans tenir compte des contraintes techniques inhérentes au site, réalise des travaux d'excavation des terres, aggravant la pente préexistante d'un talus jouxtant la propriété, et créant un risque certain d'éboulement, peut engager sa responsabilité décennale.

12 septembre 2012

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nancy, 14 février 2011), qu'en 2005, Mme X... et M. Y..., maîtres de l'ouvrage, ont chargé la société Pavillons Still de la construction d'une maison d'habitation, sur un terrain acquis dans un lotissement créé par la société civile immobilière du Viaduc (SCI) ; qu'après réception sans réserve, les maîtres de l'ouvrage ont, après expertise, assigné la société Pavillons Still en paiement des travaux de consolidation d'un talus jouxtant leur lot et en dommages et intérêts pour trouble de jouissance ; que la société Pavillons Still a appelé en garantie la SCI et la commune de Waville, propriétaire du talus ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Pavillons Still fait grief à l'arrêt de la condamner à payer aux maîtres de l'ouvrage des sommes au titre des travaux de consolidation du talus et de leur trouble de jouissance, alors, selon le moyen :

1° que le constructeur ne répond que des dommages résultant d'un vice du sol inhérent à la propriété des maîtres de l'ouvrage, qui compromettent la solidité de l'ouvrage, ou qui l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination ; qu'en jugeant que la responsabilité de plein droit de la société Pavillons Still était engagée pour avoir failli à l'exécution de ses obligations en érigeant un immeuble sans tenir compte des contraintes techniques inhérentes au site, tout en constatant que le pavillon des consorts Y...-X... se trouvait fortement exposé à l'instabilité du talus situé à l'extérieur de leur lot, propriété de la commune de Waville, la cour d'appel a violé l'article 1792, alinéa 1^{er}, du code civil ;

2° que selon l'article 1792 du code civil, la responsabilité de plein droit du constructeur n'est engagée qu'au titre des désordres qui compromettent la solidité de l'ouvrage, ou qui l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un

de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination ; qu'en déclarant la société Pavillons Still responsable de plein droit des désordres affectant le talus, dont elle a retenu qu'il constituait un ouvrage au sens de l'article 1792 du code civil, sans rechercher si ces désordres portaient atteinte à la solidité de cet ouvrage ou le rendaient impropre à sa destination, la cour d'appel privé sa décision de base légale au regard de l'article 1792 du code civil ;

3^o que les constructeurs ne sont tenus que de réparer les dommages qui sont la conséquence directe et certaine des désordres ; qu'en allouant des dommages-intérêts aux consorts Y...-X... en réparation de leur trouble de jouissance sans caractériser l'existence d'un lien de causalité directe entre ce préjudice et la faute reprochée à la société Pavillons Still, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé, par motifs propres et adoptés, que la société Pavillons Still avait, lors de la construction de la maison, procédé à l'excavation des terres sans tenir compte des contraintes techniques inhérentes au site et que ces travaux avaient aggravé la pente préexistante du talus situé à l'arrière de la propriété et créé un risque certain d'éboulement dans le délai de la garantie décennale, mettant en péril la solidité du bâtiment et la sécurité des occupants et rendant impossible l'utilisation de l'arrière de la maison, la cour d'appel a retenu à bon droit que la société Pavillons Still devait supporter la charge des travaux permettant de remédier à la situation et indemniser les maîtres d'ouvrage du préjudice résultant de la restriction de jouissance de l'habitation ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu qu'ayant retenu, procédant à la recherche prétendument omise, que la situation dont étaient victimes les maîtres de l'ouvrage était le résultat exclusif des manquements de la société Pavillons Still à ses obligations de constructeur professionnel, la cour d'appel qui en a exactement déduit que les demandes en garantie dirigées contre la SCI et la commune ne pouvaient être accueillies, a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-16.943.

*Société Pavillons Still
contre M. Y...,
et autres.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Nivôse – Avocat général : M. Petit – Avocats : SCP Ortscheidt, SCP Delvolvé, M^e Haas

N° 117

ARCHITECTE ENTREPRENEUR

Responsabilité – Responsabilité du maître de l'ouvrage – Compétence internationale – Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 –

Article 5 § 1 – Compétence spéciale en matière contractuelle – Tribunal du lieu d'exécution de la fourniture de services – Lieu de mise en application des plans du maître-d'œuvre domicilié dans un autre Etat membre

Les juridictions françaises sont compétentes pour statuer sur la responsabilité d'un maître-d'œuvre membre d'un autre Etat membre, lorsque les plans étant destinés à un client domicilié en France, le service s'exécute en France.

12 septembre 2012

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 9 juin 2009), qu'en 1995, les époux X... et les époux Y... (consorts X...-Y...) ont fait réaliser des travaux d'assainissement et de viabilisation de terrains ; que ces travaux ont été réalisés par la société de droit belge Art Green ; qu'après expertise, les consorts X...-Y... ont assigné la société Art Green et M. Z..., pris en sa qualité de maître-d'œuvre, en indemnisation de leurs préjudices ; que M. Z... a soulevé l'incompétence des juridictions françaises ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. Z... fait grief à l'arrêt de rejeter l'exception d'incompétence et de le condamner *in solidum*, avec la société Art Green, à payer diverses sommes aux consorts X...-Y..., alors, selon le moyen :

1^o que M. Z... faisait valoir qu'il avait agi en qualité de sous-traitant de la société Art Green et qu'aucune relation contractuelle ne le liait aux consorts X...-Y... ; qu'il produisait ainsi deux factures, l'une par laquelle sa prestation relative au chantier de Marcq-en-Barœul était facturée directement à la société Art Green, et l'autre par laquelle la société Art Green facturait des acomptes aux consorts X...-Y... sur l'ensemble des travaux de terrassement et pose d'assainissement ; qu'en retenant la compétence des juridictions françaises, sans s'expliquer sur ces documents desquels il ressortait qu'il n'existait aucun lien contractuel direct entre lui et les consorts X...-Y... de sorte qu'il ne pouvait être attiré devant les juridictions françaises, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 5-1 a et b de la convention de Bruxelles et du règlement n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 ;

2^o que l'article 5-1 a et b du règlement n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 dispose qu'en matière contractuelle le tribunal compétent pour attirer une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat membre est le tribunal du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée ; que pour la fourniture de service, le lieu de l'exécution de l'obligation est celui où les services ont été fournis et que le lieu de fourniture d'un service intellectuel est la résidence habituelle de l'auteur du service ; que même à considérer que M. Z... ait été contractuellement lié aux consorts X...-Y..., la cour d'appel, qui a déclaré les juridictions françaises compétentes tout en relevant que M. Z... avait réalisé les plans de l'installation d'assainissement à son domicile en Belgique, a violé l'article susvisé ;

N° 118

Mais attendu qu'ayant relevé, d'une part, répondant aux conclusions, que M. Z... ne produisait aucun élément permettant d'accréditer la thèse d'une relation de sous-traitance avec la société Art Green, d'autre part, que M. Z... avait encaissé un règlement des consorts X...-Y..., ce qui ne pouvait s'analyser qu'en une contrepartie des prestations de conception de l'installation d'assainissement, la cour d'appel, qui a pu retenir l'existence d'une relation contractuelle entre M. Z... et les consorts X...-Y..., en a exactement déduit que, les plans de l'installation étant destinés à un client domicilié en France, le service s'exécutait ainsi en France, de sorte que les tribunaux français étaient bien compétents et a légalement justifié sa décision de ce chef ;

Sur le second moyen :

Attendu qu'ayant relevé, sans se contredire, que si les consorts X... avaient pris possession de l'ouvrage au début de l'année 1996, ils n'avaient jamais réglé le solde des travaux et avaient manifesté leur refus de réception de l'ouvrage en introduisant dès novembre 1997 une procédure de référé-expertise, la cour d'appel, qui n'était tenue de répondre ni à des conclusions que ses constatations rendaient inopérantes, ni à un simple argument, a pu en déduire l'absence de réception tacite de l'ouvrage ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que, sous couvert de la violation de l'article 455 du code de procédure civile, le moyen ne tend en réalité qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine des juges du fond des préjudices subis par les consorts X...-Y... ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-71.189.

M. Z...
contre M. Y...,
et autres.

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Pronier – Avocat général : M. Petit – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Monod et Colin

Sur l'application, pour la fourniture de services, de l'article 5 § 1 du Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, à rapprocher :

1^{re} Civ., 3 octobre 2006, pourvoi n° 04-14.233, *Bull.* 2006, I, n° 423 (cassation partielle sans renvoi), et l'arrêt cité ;

1^{re} Civ., 14 novembre 2007, pourvoi n° 06-21.372, *Bull.* 2007, I, n° 352 (cassation), et l'arrêt cité.

1° CONSTRUCTION IMMOBILIERE

Maison individuelle – Contrat de construction – Garanties légales – Garantie de livraison – Délai d'exécution – Pénalités forfaitaires de retard – Domaine d'application – Portée

2° CONSTRUCTION IMMOBILIERE

Maison individuelle – Contrat de construction – Garanties légales – Garantie de livraison – Obligations du garant – Indemnisation de l'acquéreur en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des travaux – Nature juridique – Détermination – Portée

1° *Les pénalités de retard prévues par l'article L. 231-2 I du code de la construction et de l'habitation ont pour terme la livraison de l'ouvrage et non sa réception avec ou sans réserves.*

2° *L'article 26 de la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010, qui a introduit l'article L. 443-1 du code des assurances, a un caractère interprétatif.*

Dès lors viole l'article L. 443-1 du code des assurances, ensemble l'article L. 231-6 du code de la construction et de l'habitation, la cour d'appel qui, pour débouter le garant de livraison de sa demande dirigée contre le constructeur en garantie des pénalités de retard qu'il serait condamné à régler et en remboursement des sommes versées au maître de l'ouvrage au titre du supplément de prix nécessaire à l'achèvement de l'immeuble en application de la garantie de livraison, retient que le garant, qui a rempli une obligation qui lui était propre en application des dispositions de l'article L. 231-6 du code de la construction et de l'habitation, ne dispose pas du recours subrogatoire prévu par les articles 1251 et 2305 du code civil, et ne peut se prévaloir d'une convention de garantie qui ne peut produire effet qu'à l'égard des sommes payées pour le compte du constructeur et non pour le règlement des obligations personnelles du garant de livraison.

12 septembre 2012

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 17 décembre 2010), que le 26 juin 2006, la société Mansio constructions et M. X... ont signé un contrat de construction de maison individuelle avec fourniture de plan ; que le 22 décembre 2006 la Caisse de garantie immobilière du bâtiment (CGI bâtiment) a délivré une garantie de livraison ; que le maître de l'ouvrage, après constat d'huissier de justice et mise en demeure, a assigné la société Mansio constructions et CGI bâtiment en responsabilité sur le fondement de l'article L. 231-6 II du code de la construction et de l'habitation ;

Sur le premier moyen :

Vu les articles L. 231-2 et L. 231-6 du code de la construction et de l'habitation ;

Attendu que le contrat de construction de maison individuelle doit comporter l'énonciation des pénalités prévues en cas de retard de livraison ;

Que les stipulations du contrat relatives aux pénalités applicables en cas de retard d'exécution peuvent se référer à des clauses types approuvées par décret en Conseil d'Etat ;

Attendu que, pour condamner la CGI bâtiment, *in solidum* avec la société Mansio constructions, à payer à M. X... des pénalités de retard, l'arrêt retient que celles-ci seront dues pour la période du 8 août 2009 jusqu'à l'établissement d'un procès-verbal de réception de l'ouvrage sans réserves ou d'un procès-verbal de levée des réserves ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les pénalités de retard prévues par l'article L. 231-2 *i* du code de la construction et de l'habitation ont pour terme la livraison de l'ouvrage et non sa réception avec ou sans réserves, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le deuxième moyen :

Vu l'article L. 443-1 du code des assurances, ensemble l'article L. 231-6 du code de la construction et de l'habitation ;

Attendu que les entreprises d'assurance habilitées à pratiquer les opérations de caution ayant fourni un cautionnement, un aval ou une garantie, que ces derniers soient d'origine légale, réglementaire ou conventionnelle, disposent de plein droit et dans tous les cas d'un recours contre le client donneur d'ordre de l'engagement, ses coobligés et les personnes qui se sont portées caution et, pour les paiements effectués au titre de leur engagement, de la subrogation dans les droits du créancier prévue au 3° de l'article 1251 du code civil ;

Attendu que pour débouter la CGI bâtiment de sa demande dirigée contre la société Mansio constructions en garantie des pénalités de retard qu'elle serait condamnée à régler et en remboursement des sommes versées au maître de l'ouvrage au titre du supplément de prix nécessaire à l'achèvement de l'immeuble en application de la garantie de livraison, l'arrêt retient que la société CGI bâtiment qui a rempli une obligation qui lui était propre en application des dispositions de l'article L. 231-6 du code de la construction et de l'habitation ne dispose pas du recours subrogatoire prévu par les articles 1251 et 2305 du code civil, pas plus qu'elle ne peut se prévaloir de l'article 12 de la convention de garantie du 19 janvier 2004 qui ne peut produire effet qu'à l'égard des sommes payées pour le compte de la société Mansio Constructions et non pour le règlement des obligations personnelles du garant de livraison ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'article L. 443-1 du code des assurances a été introduit par l'article 26 de la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010, qui a un caractère interprétatif, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le troisième moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la CGI bâtiment, *in solidum* avec la société Mansio constructions, à payer à M. X... des pénalités de retard, jusqu'à l'établissement d'un procès-verbal de réception de l'ouvrage sans réserves ou d'un procès-verbal de levée des réserves, et débouté la CGI bâtiment de sa demande dirigée contre la société Mansio constructions en garantie des pénalités de retard qu'elle serait condamnée à régler et en remboursement des sommes versées au maître de l'ouvrage au titre du supplément de prix nécessaire à l'achèvement de l'immeuble en application de la garantie de livraison, l'arrêt rendu le 17 décembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 11-13.309.

*Caisse de garantie immobilière
(CGI) du bâtiment
contre M. X...,
et autre.*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Nivôse – Avocat
général : M. Petit – Avocats : M^e Foussard, M^e Copper-
Royer*

Sur le n° 1 :

Sur le domaine d'application des pénalités de retard, à rapprocher :

3^e Civ., 31 janvier 2007, pourvoi n° 05-20.683, *Bull.* 2007, III, n° 11 (rejet).

Sur le n° 2 :

Sur le recours subrogatoire dont dispose le garant de livraison contre l'assureur dommages-ouvrage, évolution par rapport à :

3^e Civ., 3 décembre 2008, pourvoi n° 07-20.264, *Bull.* 2008, III, n° 192 (rejet) ;

3^e Civ., 3 décembre 2008, pourvoi n° 07-20.931, *Bull.* 2008, III, n° 192 (rejet) ;

3^e Civ., 3 décembre 2008, pourvoi n° 07-21.291, *Bull.* 2008, III, n° 192 (rejet) ;

3^e Civ., 27 janvier 2010, pourvoi n° 08-21.291, *Bull.* 2010, III, n° 23 (rejet).

N° 119

COPROPRIETE

Syndicat des copropriétaires – Responsabilité – Vice de construction ou défaut d'entretien des parties communes – Conditions – Détermination

La responsabilité du syndicat des copropriétaires est engagée à l'égard d'un copropriétaire en application de l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, dès lors

que la cour d'appel constate que les désordres trouvent leur origine dans un vice des parties communes et qu'elle n'établit ni la faute des victimes ni celle d'un tiers.

12 septembre 2012

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 14 de la loi du 10 juillet 1965 ;

Attendu que le syndicat des copropriétaires est responsable des dommages causés aux copropriétaires ou aux tiers par le vice de construction ou le défaut d'entretien des parties communes, sans préjudice de toutes actions récursoires ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 12 novembre 2010), qu'en exécution d'un arrêt du 18 décembre 1996, les entreprises responsables de désordres affectant les parties communes et privatives d'un immeuble en copropriété ont été condamnées à effectuer des travaux de remise en état ; que se plaignant de la persistance de désordres dans leur appartement, les époux X..., copropriétaires, ont obtenu la désignation d'un expert puis, sur le fondement de l'article 14, alinéa 4, de la loi du 10 juillet 1965, ont assigné le syndicat des copropriétaires du 11 rue de Paris en réparation de leur préjudice ;

Attendu que pour débouter les époux X... de leur demande, l'arrêt retient que tout en constatant à la suite des différents experts que les désordres bien que trouvant leur origine dans les parties communes il y a lieu d'exonérer le syndicat des copropriétaires de toute responsabilité dès lors que les responsables des désordres ont été identifiés et condamnés et qu'il appartenait à M. X... de présenter ses éventuelles demandes de réparation aux responsables au cours de la procédure initiée par le syndicat des copropriétaires qui a abouti à plusieurs décisions ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ces énonciations que les désordres trouvaient leur origine dans un vice de construction des parties communes et sans établir la faute des époux X... ou celle d'un tiers, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 novembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 11-10.421.

*Epoux X...
contre syndicat des copropriétaires
11 rue de Paris
et autres.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Abgrall – Avocat général : M. Petit – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Boulloche, SCP Boutet

Sur la responsabilité du syndicat des copropriétaires en cas de dommages causés aux copropriétaires par un vice de construction ou un défaut d'entretien des parties communes, à rapprocher :

3^e Civ., 28 novembre 1978, pourvoi n° 77-12.972, Bull. 1978, III, n° 359 (rejet).

N° 120

PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Installations classées – Création de servitudes d'utilité publique – Préjudice – Indemnisation – Conditions – Détermination

Viole les articles 2 du code civil, ensemble l'article L. 515-11 du code de l'environnement et l'article L. 515-12 du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, la cour d'appel qui fait droit à la demande du propriétaire d'un terrain en réparation d'un préjudice résultant de servitudes imposées par un arrêté préfectoral du 14 février 2000.

12 septembre 2012

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 24 novembre 2010), que la société Everite a installé en 1917 à Bassens sur un terrain de vingt-neuf hectares et exploité jusqu'en 1986, une usine de fabrication de produits en amiante-ciment pour le bâtiment ; que le 24 mars 1988 elle a vendu une partie de ce terrain et des bâtiments à une société SFSC ; que succédant à un deuxième acquéreur, la société foncière du Vivarais (société du Vivarais) exerçant l'activité de marchand de biens, a acquis ces terrains le 8 janvier 1995 ; qu'un arrêté préfectoral du 26 janvier 1999 a imposé à la société Everite de procéder au désamiantage de tous les bâtiments de fabrication et entrepôts, dont ceux acquis par la société du Vivarais ; que postérieurement à un arrêté préfectoral du 14 février 2000 établissant des servitudes d'utilité publique sur l'ensemble du site, la société du Vivarais a saisi le juge de l'expropriation d'une demande d'indemnisation du préjudice résultant de l'institution de servitudes en application de l'article L. 515-11 du code de l'environnement ;

Sur le premier moyen, qui est recevable :

Vu les articles 2 du code civil ensemble l'article L. 515-11 du code de l'environnement et l'article L. 515-12 du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 ;

N° 121

Attendu que, pour condamner la société Everite à indemniser la société du Vivarais, la cour d'appel retient que les servitudes d'utilité publique imposées par l'arrêté préfectoral du 14 février 2000 doivent s'analyser comme des contraintes supplémentaires s'ajoutant à la réglementation préexistante qui, à la date de référence le 27 septembre 1998 avait classé les terrains en cause en zone DY du plan d'occupation du sol (POS), dispositions auxquelles s'ajoutaient des restrictions résultant des zones de protection spéciale instituées par les prescriptions relatives aux zones Z1 et Z2 concernant les installations dites « Seveso » prises en 1990 et 1992, interdisant notamment les constructions nouvelles à usage d'habitation, celles d'établissements recevant du public, celles destinées à l'hébergement du bétail et les terrains de camping, que l'utilisation du bien n'est plus la même que celle qui était possible au 27 septembre 1998, date de référence, et que les servitudes administratives instituées le 14 février 2000 ont entraîné un préjudice direct, matériel et certain se traduisant en une diminution de la valeur vénale qui, en application de l'article L. 13-13 du code de l'expropriation, doit être intégralement réparée ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'en l'absence d'une disposition contraire expressément affirmée par le législateur, la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 qui a ajouté à l'article L. 515-12 du code de l'environnement, l'indemnisation, dans les conditions prévues à l'article L. 515-11, des servitudes prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-11 pouvant être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation, sur l'emprise des sites de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation, ou sur l'emprise des sites d'anciennes carrières ou autour de ces sites sur des surfaces dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, ne dispose que pour l'avenir, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 24 novembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse (chambre des expropriations).

N° 11-10.687.

*Société Everite
contre société Foncière du Vivarais,
et autre.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Andrich – Avocat général : M. Petit – Avocats : SCP Célice, Blanpain et Soltner, SCP Bouzidi et Bouhanna

Sur l'indemnisation du propriétaire d'un terrain en cas de création de servitudes d'utilité publique, à rapprocher :

3^e Civ., 1^{er} octobre 2008, pourvoi n° 07-15.717, *Bull.* 2008, III, n° 146 (rejet).

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE

Cautionnement – Cautionnement donné par la société – Engagement non compris dans l'objet social – Validité – Conditions – Engagement non contraire à l'intérêt social – Détermination

Le cautionnement hypothécaire consenti par tous les associés d'une société civile immobilière sur son unique bien immobilier, en garantie d'un prêt qui n'entre pas dans son objet social, n'est valide que s'il n'est pas contraire à son intérêt social.

En conséquence, ne donne pas de base légale à sa décision la cour d'appel qui ne recherche pas, ainsi qu'il le lui était demandé, si la garantie ainsi consentie par la société n'était pas de nature à compromettre son existence même dès lors que la valeur du bien immobilier est inférieure au montant de son engagement.

12 septembre 2012

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Colmar, 15 mars 2011), que par acte du 10 septembre 2001, la caisse de crédit mutuel Porte du Sundgau (la CCM), a consenti un prêt à la société civile immobilière ADC (la SCI) garanti par une hypothèque sur le bien immobilier de la SCI, que ce prêt avait notamment pour finalité le rachat de deux prêts consentis à une sarl Sporting France par la CCM et la banque Kolb ; que par acte du 17 septembre 2002, la SCI s'est portée caution hypothécaire et solidaire auprès de la CCM pour le remboursement d'un prêt consenti à M. et Mme Thierry X... ; que par acte du 4 novembre 2004, la SCI s'est portée caution solidaire et hypothécaire auprès de la CCM pour le remboursement d'un second prêt personnel consenti aux époux Thierry X... ; que par suite de la mise en liquidation judiciaire de la SCI, la CCM a déclaré trois créances à titre privilégié, correspondant à chacun de ces trois actes, contestées par M^e Y... en sa qualité de liquidatrice de la SCI ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article 1849 du code civil ;

Attendu que pour infirmer l'ordonnance du juge-commissaire et fixer la créance de la CCM au titre du prêt du 10 septembre 2001 à la somme de 215 858,46 euros, outre intérêts contractuels, l'arrêt retient que si le rachat de prêts n'entraîne pas dans l'objet social de la SCI tel que défini par l'article 2 de ses statuts, l'acte de prêt avait été signé par Victor X... et Marguerite Z... son épouse, associés uniques de la SCI et que, conformément aux articles 1852 et 1854 du code civil, la SCI avait été engagée par cet acte, et que la créance devait être admise sans procéder au moindre abatement fondé sur la destination du financement accordé par la banque ;

N° 122

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher, ainsi qu'il le lui était demandé, si la garantie consentie par la SCI n'était pas contraire à son intérêt social, dès lors que la valeur de son unique bien immobilier évaluée à 133 000 euros était inférieure au montant de son engagement et qu'en cas de mise en jeu de la garantie, son entier patrimoine devrait être réalisé, ce qui était de nature à compromettre son existence même, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Et sur le second moyen :

Vu l'article 1849 du code civil ;

Attendu que pour infirmer l'ordonnance du juge-commissaire et fixer la créance de la CCM au titre du cautionnement du 17 septembre 2002 à la somme de 38 067,82 euros, outre intérêts contractuels, l'arrêt retient que cet acte est valable puisqu'il résulte du consentement unanime des associés, les remarques de l'intimé relatives à l'intérêt social étant à cet égard indifférentes ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le cautionnement même accordé par le consentement unanime des associés n'est pas valide s'il est contraire à l'intérêt social, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a fixé, à titre privilégié la créance de la CCM, au titre du prêt du 10 septembre 2001, à la somme de 215 858,46 euros, outre les intérêts au taux de 7,97 % l'an à compter du 25 novembre 2008 et au titre du cautionnement du 17 septembre 2002, à la somme de 38 067,82 euros, outre les intérêts au taux de 8,20 % l'an et les cotisations d'assurance-vie au taux de 0,50 % l'an à compter du 25 novembre 2008, l'arrêt rendu le 15 mars 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nancy.

N° 11-17.948.

*Société civile immobilière
(SCI) ADC,
et autre
contre caisse de crédit mutuel
Porte du Sundgau.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Abgrall – Avocat général : M. Petit – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Defrenois et Levis

Sur les conditions de validité du cautionnement donné par une société civile immobilière n'entrant pas dans son objet social, à rapprocher :

1^{re} Civ., 1^{er} février 2000, pourvoi n° 97-17.827, *Bull.* 2000, I, n° 34 (rejet) ;

1^{re} Civ., 8 novembre 2007, pourvoi n° 04-17.893, *Bull.* 2007, I, n° 345 (cassation).

1° URBANISME

Opérations d'aménagement – Protection des occupants – Droit au relogement – Contestations – Compétence – Juge de l'expropriation statuant au fond – Indemnité sous forme alternative (non)

2° URBANISME

Opérations d'aménagement – Protection des occupants – Droit au relogement – Contestations – Bonne foi de l'occupant – Pouvoirs du juge de l'expropriation – Appréciation souveraine

1° La situation d'un occupant au regard des règles relatives au séjour des étrangers sur le territoire français étant sans effet sur la réparation du préjudice qu'il subit du fait de l'exercice du droit de préemption de la ville entraînant l'éviction, la cour d'appel retient à bon droit que le juge de l'expropriation est seul compétent pour statuer au fond en application de l'article L. 14-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sur le litige relatif au droit au relogement de cet occupant et à l'indemnisation pouvant lui être due à ce titre, et qu'il n'a pas à statuer par la voie d'une indemnité alternative.

2° Après avoir relevé que l'occupant en cause, locataire-gérant de l'hôtel meublé exploité dans l'immeuble préempté, y occupait une chambre depuis 1993, qu'il n'était pas contesté que ce logement constituait son habitation principale et que les articles L. 314-1 et suivants du code de l'urbanisme ne posaient aucune condition tenant à la situation administrative des occupants étrangers, la cour d'appel a souverainement retenu qu'il était un occupant de bonne foi et en a déduit à bon droit qu'il devait bénéficier du droit au relogement et de l'indemnité due à l'occupant de bonne foi en application de l'article L. 314-2 du code de l'urbanisme.

12 septembre 2012

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 16 décembre 2010), que la Ville de Paris a acquis en 1993 par voie de préemption un hôtel meublé donné en location-gérance à M. X... par la société Excelsior Hôtel Carlin titulaire du fonds de commerce ; que désirant réaliser une opération d'aménagement public nécessitant la fermeture de l'établissement, la Ville de Paris a demandé au juge de l'expropriation de Paris de statuer sur le droit au relogement de M. X..., occupant d'une chambre dans l'établissement et sur l'indemnité d'éviction susceptible de lui revenir, en fixant une indemnité alternative devant être réduite à néant au cas où M. X... serait dépourvu de titre de séjour sur le territoire français ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la Ville de Paris fait grief à l'arrêt de dire que M. X... pouvait prétendre à un droit au relogement et de fixer son indemnité d'éviction à 1 450 euros, alors, selon le moyen, *que le droit au relogement et à indemnité de l'occupant évincé suppose que celui-ci séjourne de façon régulière sur le territoire français ; qu'en affirmant qu'il lui appartenait d'apprécier la situation de M. X... au regard des règles relatives au séjour des étrangers sur le territoire français, quand cette question ne pouvait être tranchée que par le juge du fond, le juge de l'expropriation s'est arrogé un pouvoir qui ne lui appartient pas, en violation de l'article L. 13-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;*

Mais attendu que la cour d'appel a retenu à bon droit que le juge de l'expropriation était seul compétent pour statuer au fond en application de l'article L. 14-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sur le litige relatif au droit au relogement d'un occupant et à l'indemnisation pouvant lui être due à ce titre ;

D'où il suit que le moyen, qui vise la violation d'un texte inapplicable à l'espèce, n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que la Ville de Paris fait grief à l'arrêt de statuer comme il l'a fait alors, selon le moyen :

1° qu'à supposer même que le juge de l'expropriation soit compétent pour juger de la régularité du séjour de l'occupant évincé sur le territoire français, l'ordre public s'oppose à ce qu'une personne séjournant clandestinement sur le territoire français puisse faire constater par un juge le droit de se voir affecter un logement pour continuer à résider sur le territoire en violation de la loi ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé les articles 6 du code civil, L. 314-1 et L. 314-2 du code de l'urbanisme, et L. 521-1 du code de la construction et de l'habitation ;

2° que le droit au relogement et à indemnité de l'occupant évincé est conditionné à sa bonne foi, d'une part, et à ce que le logement faisant l'objet d'une opération d'aménagement constituât son habitation principale, d'autre part ; qu'en jugeant que la bonne foi de M. X... était acquise du seul fait qu'il avait sa résidence principale dans l'hôtel à réhabiliter, les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard des articles L. 521-1 du code de la construction et de l'habitation, et L. 314-1 du code de l'urbanisme ;

Mais attendu qu'ayant relevé, par motifs propres et adoptés, que la Ville de Paris avait acquis l'immeuble par voie de préemption le 19 mars 1993, que M. X..., locataire-gérant de l'hôtel meublé exploité dans cet immeuble, y occupait une chambre depuis 1993, qu'il n'était pas contesté que ce logement constituait son habitation principale, et que les articles L. 314-1 et suivants du code de l'urbanisme ne posaient aucune condition tenant à la situation administrative des occupants étrangers, la cour d'appel, statuant en qualité de juridiction de l'expropriation, a souverainement retenu que M. X... était occupant de bonne foi et en a déduit à bon droit, sans violer l'article 6 du code civil, que celui-ci devait bénéficier du droit au relogement et de l'indemnité due à l'occupant de bonne foi en application de l'article L. 314-2 du code de l'urbanisme ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que la Ville de Paris fait grief à l'arrêt de statuer comme il l'a fait alors, selon le moyen :

1° que la fourniture d'un logement à un étranger en situation irrégulière, fût-ce sous le couvert d'un droit au relogement, est constitutive de l'infraction d'aide au séjour irrégulier ; qu'en décidant le contraire, au motif inopérant que la loi pénale est d'interprétation stricte, quand la règle précitée découle de l'application pure et simple des conditions posées au texte, les juges du fond ont violé l'article 111-4 du code pénal et L. 622-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ensemble l'article L. 521-1 du code de la construction et de l'habitation et les articles L. 314-1 et L. 314-2 du code de l'urbanisme ;

2° qu'en exigeant, pour que soit constitué le délit d'aide au séjour irrégulier, que celui qui fournit cette aide ait l'intention de dissimuler l'identité de l'étranger ou la volonté de préserver sa clandestinité, les juges du fond ont ajouté aux textes une condition qui n'y figure pas et, partant, ont violé l'article 111-3 du code pénal, ensemble l'article L. 622-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Mais attendu qu'ayant relevé que M. X..., occupant de bonne foi, devait bénéficier d'un droit au relogement et au versement d'une indemnité d'éviction et que l'obligation de reloger, qui relève de l'ordre public social, est prévue de la manière la plus large pour tous les occupants de bonne foi, sans distinguer selon que l'occupant étranger est ou non en situation irrégulière, la cour d'appel a exactement déduit, de ces seuls motifs, que le fait de le reloger dans le cadre et les conditions déterminées par l'article L. 314-2 du code de l'urbanisme ne pouvait caractériser une infraction pénale ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-18.073.

Ville de Paris
contre M. X...,
et autre.

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Mas – Avocat général : M. Petit – Avocat : M^e Foussard

N° 123

BAIL (règles générales)

Incendie – Responsabilité du preneur – Article 1733 et suivants du code civil – Domaine d'application – Dommages supportés par des tiers étrangers au contrat de location (non)

Lorsqu'un incendie survient dans des locaux donnés à bail, le preneur est soumis, dans ses rapports avec le bailleur, à la présomption de responsabilité édictée par l'article 1733 du code civil, mais il n'est responsable vis-à-vis des tiers avec lesquels il n'a pas de rapports locatifs que dans les conditions prévues à l'article 1384, alinéa 2, du code civil.

19 septembre 2012

Cassation partielle

Joint les pourvois 11-10.827 et 11-12.963 ;

Donne acte à la société Allianz IARD du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre le syndicat des copropriétaires du Centre commercial Les Portes de la Ville, M. X..., ès qualités, la société Cicoforma 3, M. Y..., la société Twodaf devenue la société ACM, les époux Z...-A..., la SCI Mazal, M. B..., la SCI du Cinq, la société BTP immobilier, MM. C..., D..., E..., F..., G... et la SCI Carel ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 25 octobre 2010), que la société Cicoforma 3, propriétaire de locaux situés dans le centre commercial dénommé Les Portes de la Ville assuré auprès de la compagnie Axa courtage devenue Axa France IARD (la société Axa), a donné à bail par acte du 10 janvier 2000 une partie de ses locaux à la société Gonesse primeurs 95 (la société Gonesse), et par acte du 17 janvier 2000, une autre partie de ses locaux à la société Twodaf, ces deux sociétés étant assurées auprès de la société AGF IART aux droits de laquelle se trouve la société Allianz IARD (la société Allianz) ; que le 18 avril 2000, les locaux loués aux sociétés Gonesse et Twodaf ont été détruits par un incendie ; que la société Cicoforma 3 puis le centre commercial ont assigné la société Axa en paiement des indemnités contractuellement dues ; que la société Axa a assigné en garantie les sociétés Twodaf et Gonesse, la société Allianz et M. X..., mandataire *ad hoc* de la société Gonesse ; que la SCI Jacquemin (la SCI), propriétaire de locaux situés dans le centre commercial, qui avait assigné le syndic du centre commercial a, à la suite de la jonction des procédures, formé des demandes en paiement tant contre la société Axa que contre la société Allianz ; que le syndicat des copropriétaires du Centre commercial (le syndicat) ainsi que des copropriétaires, soit les époux Z...-A..., la SCI Mazal, M. B..., la SCI du Cinq, la société BTP immobilier, MM. C..., D..., E..., F..., G... et Y... et la SCI Carel sont intervenus à l'instance ;

Sur le premier moyen du pourvoi 11-10.827 :

Attendu qu'ayant à bon droit retenu qu'il n'était pas nécessaire d'établir un règlement de copropriété pour constater l'application de plein droit du statut de la copropriété et relevé que le centre commercial était constitué d'un groupe d'immeubles bâtis constitués de lots, parties privatives, et d'une galerie d'accès à ces divers lots, laquelle constituait une partie commune dont l'existence avait été constatée par les experts amiables commis par la compagnie Axa et par l'expert judiciaire et dont l'utilisation privative par les commerçants du centre commercial était interdite par le règlement intérieur du centre, la cour d'appel, qui a effectué

la recherche prétendument omise, en a exactement déduit que le syndicat des copropriétaires du centre commercial était régulièrement constitué et qu'il avait intérêt à réclamer la garantie de la société Axa, son assureur, pour les dommages subis par la galerie commune ;

Sur la première branche du troisième moyen du pourvoi 11-10.827 :

Attendu que, sous le couvert d'un grief de manque de base légale, le moyen critique une omission de statuer sur la demande de la société Axa, assureur subrogé dans les droits du syndicat et de la société Cicoforma 3, en paiement contre la société Allianz, qui, pouvant être réparée par la procédure prévue à l'article 463 du code de procédure civile, ne constitue pas un cas d'ouverture à cassation ;

D'où il suit que le moyen est irrecevable ;

Mais sur les premier et second moyens du pourvoi 11-12.963, réunis :

Vu les articles 1733 et 1384, alinéa 2, du code civil ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que, dans ses rapports avec le bailleur, le preneur répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve que l'incendie est arrivé par cas fortuit ou force majeure, ou par vice de construction ou que le feu a été communiqué par une maison voisine, mais que vis-à-vis des tiers, il n'est responsable des dommages causés par l'incendie ayant pris naissance dans l'immeuble qu'il occupe que s'il est prouvé qu'il doit être attribué à sa faute ou à la faute des personnes dont il est responsable ;

Attendu que pour condamner la société Allianz à payer à la SCI une certaine somme au titre des pertes de loyers et à garantir la société Axa de sa condamnation à payer à la SCI une certaine somme au titre de son préjudice matériel, l'arrêt retient que la SCI est propriétaire d'un local commercial loué situé dans la galerie marchande et endommagé par l'incendie, qu'il résulte de l'article 1734 du code civil que s'il y a plusieurs locataires, tous sont responsables de l'incendie proportionnellement à la valeur locative de l'immeuble qu'ils occupent à moins qu'ils ne prouvent que l'incendie a commencé dans l'habitation de l'un d'eux, que les expertises n'ont pas permis de déterminer si le feu avait une origine électrique dans les locaux occupés par la société Twodaf ou dans ceux occupés par la société Gonesse, que dans ces conditions, il y a lieu de retenir la responsabilité sans faute des deux locataires de la société Cicoforma 3 proportionnellement à la valeur locative de leurs lots et de dire que la société Allianz est tenue en sa qualité d'assureur des sociétés Twodaf et Gonesse d'indemniser la SCI, et doit donc lui payer la somme de 75 146,63 euros pour les pertes de loyers et garantir la société Axa en ce qu'elle est condamnée à payer à son assurée, la SCI, la somme de 7 754,28 euros ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il n'existait aucun rapport locatif entre la SCI et les sociétés Twodaf et Gonesse, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le deuxième moyen et sur la seconde branche du troisième moyen du pourvoi 11-10.827 qui ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné la société Allianz, assureur des sociétés Gonesse et Twodaf à garantir la société Axa du paiement à la SCI Jacquemin de la somme de 7754,28 euros et à payer à la SCI la somme de 75 146,63 euros, l'arrêt rendu, le 25 octobre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt, et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 11-10.827 et 11-12.963. *Société Axa France IARD contre M. Y..., et autres.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Proust – Avocat général : M. Bailly – Avocats : SCP Baraduc et Duhamel, SCP Odent et Poulet, SCP Coutard et Munier-Apaire, M^e Foussard, SCP Thouin-Palat et Boucard

Dans le même sens que :

3^e Civ., 22 juin 1983, pourvoi n° 82-12.236, *Bull.* 1983, III, n° 144 (cassation).

N° 124

BAIL D'HABITATION

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989 – Congé – Congé donné au bailleur – Préavis – Délai de trois mois – Réduction – Domaine d'application

Le locataire, non bénéficiaire du revenu minimum d'insertion ni du revenu de solidarité active, qui donne congé d'un local à usage d'habitation, ne peut prétendre, du seul fait du niveau de ses ressources, à un délai de préavis réduit à un mois, sauf accord du bailleur.

19 septembre 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Meaux, 11 mai 2011), rendu en dernier ressort, que Mme X..., propriétaire de locaux à usage d'habitation, les a donnés à bail à M. Y... et Mme Z... ; que, le 20 juillet 2009, ceux-ci ont donné congé en sollicitant la réduction du délai de préavis à un mois et ont quitté les lieux le 1^{er} septembre suivant ; que la bailleuse les a assignés en paiement des loyers correspondant à un délai de préavis de trois mois ;

Attendu que Mme X... fait grief au jugement de rejeter la demande alors, selon le moyen :

1° que le délai de préavis applicable au congé donné par le preneur d'un local à usage d'habitation est réduit de trois à un mois lorsque le preneur est bénéficiaire du

revenu minimum d'insertion sans autre condition ; qu'en faisant bénéficier les locataires de cette réduction, au motif qu'ils percevaient « moins que la somme correspondant au RMI », sans constater que les intéressés étaient effectivement bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, le tribunal a privé sa décision de base légale au regard de l'article 15 I de la loi du 6 juillet 1989 ;

2° que les dispositions de l'article 15 I de la loi du 6 juillet 1989 sont d'ordre public ; qu'en opposant à la bailleuse le fait qu'elle avait accepté dans un premier temps la réduction de délai revendiquée par les locataires, sans avoir averti ceux-ci en temps utile de la rétractation de cette acceptation, cependant que les dispositions relatives au délai de préavis abrégé s'appliquent, ou non, nonobstant tout accord ou désaccord manifesté par le bailleur, le tribunal d'instance a violé l'article 15 I de la loi du 6 juillet 1989 ;

Mais attendu qu'ayant constaté que les locataires avaient quitté les lieux le 30 août 2009 après que Mme X... eut accepté la réduction du délai de préavis à un mois le 23 juillet 2009, le tribunal, qui a retenu que si Mme X... soutenait qu'elle était revenue sur son acceptation, elle ne justifiait pas en avoir informé les locataires avant leur départ, a pu, abstraction faite d'un motif erroné mais surabondant relatif à la possibilité ouverte aux preneurs non bénéficiaires du revenu minimum d'insertion de prétendre, du seul fait du niveau de leurs ressources, à un délai de préavis abrégé, déduire que la bailleuse ne pouvait ultérieurement solliciter le paiement de loyers correspondant à un délai de préavis de trois mois ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-21.186. *Mme A..., épouse X... contre M. Y..., et autre.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Monge – Avocat général : M. Bailly – Avocats : M^e Balat, SCP Capron

N° 125

BAIL D'HABITATION

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989 – Congé – Congé donné au bailleur – Préavis – Délai de trois mois – Réduction – Domaine d'application

La réduction du délai de préavis à un mois accordée par l'article 15 I, alinéa 2, de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 bénéficiant au preneur en cas de perte d'emploi, ajoute à la loi une condition qu'elle ne comporte pas le tribunal qui retient que le locataire qui

donne congé en justifiant de son licenciement ne peut prétendre au bénéfice de ce délai abrégé s'il n'établit pas avoir quitté la région.

3^e Civ., 8 juillet 2009, pourvoi n° 08-14.903, *Bull.* 2009, III, n° 172 (cassation).

19 septembre 2012

Cassation partielle

N° 126

Sur le moyen unique :

Vu l'article 15 I de la loi du 6 juillet 1989 ;

Attendu que le délai de préavis est de trois mois lorsqu'il émane du locataire ; que toutefois, en cas d'obtention d'un premier emploi, de mutation, de perte d'emploi ou de nouvel emploi consécutif à une perte d'emploi, le locataire peut donner congé au bailleur avec un délai de préavis d'un mois ;

Attendu selon le jugement attaqué (tribunal d'instance [de Vichy], 22 mars 2011), rendu en dernier ressort, que Mme X..., propriétaire d'une maison d'habitation, l'a donnée à bail à Mme Y... et M. Z... (les consorts Y...-Z...) ; que, le 28 janvier 2010, ceux-ci ont donné congé en sollicitant le bénéfice de la réduction du délai de préavis à un mois et ont quitté les lieux le 1^{er} mars suivant ; que la bailleuse les a assignés en paiement des loyers correspondant à un délai de préavis de trois mois ;

Attendu que pour condamner les locataires en paiement de loyers jusqu'au 24 mars 2010, date de l'entrée dans les lieux du nouveau locataire, le jugement retient que s'il est justifié pour Mme Y... de son licenciement à compter du 10 janvier 2010, elle n'établit pas avoir quitté la région ;

Qu'en statuant ainsi, le tribunal, qui a ajouté à la loi une condition qu'elle ne comporte pas, a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné les consorts Y...-Z... à payer à Mme X... la somme de 717,49 euros au titre du préavis et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et celle de 150 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, le jugement rendu le 22 mars 2011, entre les parties, par le tribunal d'instance de Vichy ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Moulins.

N° 11-30.369.

*Mme Y...,
et autre
contre Mme X...*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Monge – Avocat général : M. Bailly – Avocats : M^e de Nervo, SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas

Sur la réduction du délai de préavis à un mois en cas de perte d'emploi, à rapprocher :

3^e Civ., 8 décembre 1999, pourvoi n° 98-10.206, *Bull.* 1999, III, n° 236 (rejet) ;

COPROPRIETE

Domaine d'application – Ensemble immobilier – Conditions – Détermination – Constatations nécessaires

Pour qu'un ensemble immobilier ne soit pas régi par le statut de la copropriété, il faut constater non seulement l'existence d'une convention contraire prévoyant une organisation différente de celle du statut, mais aussi constater la création effective de cette organisation gérant les éléments d'équipements communs de l'ensemble.

19 septembre 2012

Cassation

Jointes les pourvois n° 11-13.679 et 11-13.789 ;

Sur le premier moyen des pourvois n° 11-13.679 et 11-13.789 :

Vu l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1965 ;

Attendu qu'à défaut de convention contraire créant une organisation différente, la loi est applicable aux ensembles immobiliers qui, outre des terrains, des aménagements et des services communs, comportent des parcelles, bâties ou non, faisant l'objet de droits de propriété privés ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 10 novembre 2010), que la Ville de Paris a, par acte du 17 août 1988, consenti à la société civile immobilière Habitat Ramponeau (la SCI) un bail emphytéotique pour une durée de 55 ans, à charge pour cette dernière d'y édifier un bâtiment et de le remettre en fin de location à la Ville de Paris ; qu'un état descriptif de division a été établi par acte notarié du 31 mai 1990 qui divise l'immeuble en 24 lots de volumes, dont certains ont été placés sous le régime de la copropriété selon un règlement de copropriété du 3 juillet 1990 ; que par acte authentique des 9 et 14 mars 1995, la SCI a fait apport à l'association Or Thora éducation juive du 20^e arrondissement (l'association) des droits qu'elle détenait du bail emphytéotique sur les locaux constituant le volume 4 ; que la SCI et le syndicat des copropriétaires 38-40 rue Ramponeau (le syndicat) ont assigné l'association en paiement de certaines sommes représentant la quote-part des charges générales de l'ensemble immobilier incombant au lot n° 4 ;

Attendu que, pour débouter la SCI et le syndicat de leur demande, l'arrêt, qui constate que le lot n° 4 ne fait pas partie des lots de volumes soumis au règlement

de copropriété du 3 juillet 1990, relève que l'état descriptif de division stipule que l'ensemble immobilier ne sera pas régi par la loi du 10 juillet 1965 et qu'à cette fin, l'acte identifie des volumes immobiliers de pleine propriété dans le cadre du régime du droit de superficie, et énonce l'ensemble des servitudes issues de l'imbrication de ces volumes qui permettent leur coexistence ainsi que l'attribution [de] 3 026/10 000^e des charges générales au lot n° 4, retient que l'état descriptif de division constitue, relativement à ce lot, la convention contraire visée à l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1965 ;

Qu'en statuant ainsi, sans constater la création d'une organisation différente, au sens de la loi, pour la gestion des éléments communs de l'ensemble immobilier, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 10 novembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 11-13.679 et 11-13.789.

*Syndicat coopératif
38-40 rue ...
contre association Or Thora,
et autre.*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Masson-Daum –
Avocat général : M. Bailly – Avocats : SCP Defrenois et
Levis, M^e Foussard, SCP Masse-Dessen et Thouvenin*

Sur l'application du statut de la copropriété à un ensemble immobilier en l'absence d'organisation différente formelle spécifique, à rapprocher :

3^e Civ., 11 février 2009, pourvoi n° 08-10.109, *Bull.* 2009, III, n° 34 (cassation).

N° 127

COPROPRIETE

Parties communes – Travaux – Autorisation syndicale – Demande postérieure à la réalisation des travaux – Refus – Annulation judiciaire – Effets – Détermination

L'annulation judiciaire d'une décision d'assemblée générale d'un syndicat de copropriétaires refusant d'autoriser des travaux ne vaut pas autorisation de réaliser lesdits travaux.

Dès lors, viole l'article 25 b de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 une cour d'appel qui rejette la demande de remise en état des lieux formée par le syndicat des

copropriétaires alors qu'elle avait constaté que le copropriétaire avait, avant toute autorisation, réalisé les travaux en cause.

19 septembre 2012

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 21 mai 2010), que M. et Mme X..., propriétaires de deux lots dans un immeuble en copropriété, ont souhaité transformer l'un d'eux, jusqu'alors à usage d'entrepôt, en appartement ; que l'assemblée générale des copropriétaires du 2 octobre 2006, ayant refusé de les y autoriser, M. et Mme X... ont assigné le syndicat des copropriétaires en annulation de cette délibération et autorisation d'exécuter les travaux ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'ayant relevé, appréciant souverainement les éléments de preuve produits, que le changement d'affectation du lot 20 était conforme à la destination de l'immeuble, à usage mixte de commerce et d'habitation, n'emportait pas de conséquence sur son harmonie ou sa tranquillité et qu'aucun élément ne permettait de dire que les travaux portaient atteinte aux droits des autres copropriétaires ou à la solidité de l'immeuble, la cour d'appel, sans être tenue de répondre à des conclusions que ses constatations rendaient inopérantes, a pu décider que le refus d'autoriser ces travaux était abusif ;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article 25 b de la loi du 10 juillet 1965 ;

Attendu que ne sont adoptées qu'à la majorité des voix de tous les copropriétaires les décisions concernant l'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer à leur frais des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble et conformes à la destination de celui-ci ;

Attendu que pour rejeter la demande du syndicat des copropriétaires en remise du lot n° 20 dans son état antérieur, l'arrêt retient que, si la délibération refusant illicitement l'autorisation de changement de destination constitue un abus de majorité, les modalités du changement d'affectation, en ce qu'elles supposent des travaux de nature à affecter les parties communes et induisent une modification des tantièmes relatifs au lot considéré, doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale des copropriétaires, que c'est à tort que le premier juge a autorisé M. et Mme X... à réaliser ledit changement et que de même, aucune décision de remise en état ne saurait être prise par la cour d'appel avant examen du « projet » par l'assemblée générale souveraine à cet égard ;

Qu'en statuant ainsi alors qu'elle constatait que les travaux avaient été réalisés avant la demande d'autorisation et que l'annulation d'une décision de refus d'autorisation de travaux ne vaut pas autorisation, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté la demande du syndicat des copropriétaires 19 Scaliero de remise du lot 20 en son état initial,

l'arrêt rendu le 21 mai 2010, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 11-21.631.

*Syndicat des copropriétaires
19 Scaliero, représenté par
son syndic la société
Gestion Barberis
contre M. X...,
et autre.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Fossaert – Avocat général : M. Bailly – Avocat : SCP Célice, Blancpain et Soltner

Sur les effets, quant aux pouvoirs des juges, de la réalisation par un copropriétaire de travaux sans autorisation, à rapprocher :

3^e Civ., 22 mai 1997, pourvoi n° 95-16.438, *Bull.* 1997, III, n° 110 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 128

PROPRIETE

Accession – Effet de plein droit – Exclusion – Cas – Nu-propiétaire du sol propriétaire des constructions édifiées par l'usufruitier à l'extinction de l'usufruit

L'accession prévue à l'article 555 du code civil n'opère pas immédiatement au profit du nu-propiétaire du sol, mais à l'extinction de l'usufruit.

L'action en dégrèvement total des rappels de droits et pénalités engagée à l'encontre du nu-propiétaire, qui ne bénéficie pas d'un enrichissement en raison des constructions effectués par l'usufruitier sur le terrain démembré, ne peut dès lors être introduite avant l'extinction de l'usufruit.

19 septembre 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, (Lyon, 25 janvier 2011), que M. X... a donné à sa fille mineure, Laura, la nue-propiété de terrains dont il s'est réservé l'usufruit et sur lesquels il a construit des immeubles de rapport ; que la direction régionale des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône, ayant considéré que la réalisation de ces constructions sans dédommagement avait constitué une donation indirecte, a soumis la valeur des travaux aux droits d'enregistrement ; qu'à la suite de la mise en recouvrement de l'imposition et

du rejet de sa réclamation, Mme Y..., agissant en qualité de représentante de sa fille mineure Laura X..., a engagé une action en dégrèvement total des rappels de droits et pénalités ;

Attendu que la direction régionale des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône fait grief à l'arrêt d'accueillir la demande, alors, selon le moyen, qu'il résulte des dispositions combinées des articles 551, 552 et 555 du code civil que tout ce qui s'unit et s'incorpore à la chose appartient au propriétaire et que, sauf convention contraire, l'accession opère de plein droit au profit du propriétaire du sol qui acquiert immédiatement la propriété des constructions ; que ces principes s'appliquent que les constructions aient été édifiées par le propriétaire lui-même ou par un tiers ; qu'en décidant, dans l'hypothèse où un usufruitier édifie des constructions sur un terrain démembré, que le nu-propiétaire ne bénéficie d'aucun enrichissement dans la mesure où il n'entre en possession desdites constructions qu'à l'extinction de l'usufruit, alors qu'en application des règles civiles précitées, l'accession appartient immédiatement à la fois à l'usufruitier et au nu-propiétaire conformément à leurs droits respectifs d'usage et de jouissance pour le premier et de disposition pour le second, la cour d'appel a violé les dispositions légales ;

Mais attendu que la cour d'appel ayant retenu à bon droit qu'il n'existait aucun enrichissement pour la nue-propiétaire qui n'entrera en possession des constructions qu'à l'extinction de l'usufruit, l'accession n'a pas opéré immédiatement au profit du nu-propiétaire du sol ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-15.460.

*Direction régionale
des finances publiques
de Rhône-Alpes
et du département du Rhône
contre Mme Y...*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Feydeau – Avocat général : M. Bailly – Avocat : SCP Thouin-Palat et Boucard

Sur la propriété, pendant la durée de la location, des constructions édifiées par le preneur sur le terrain du bailleur, à rapprocher :

1^{re} Civ., 23 octobre 1990, pourvoi n° 88-20.296, *Bull.* 1990, I, n° 217 (cassation), et l'arrêt cité ;

3^e Civ., 5 janvier 2012, pourvoi n° 10-26.965, *Bull.* 2012, III, n° 3 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 129

SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL

Liquidation judiciaire – Actif – Immeuble – Cession – Vente de gré à gré autorisée par le juge-

commissaire – Droit de préemption de la SAFER – Conditions – Respect des prix et conditions déterminés par le juge-commissaire – Nécessité

La société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne peut se prévaloir des dispositions de l'article L.143-10 du code rural et de la pêche maritime pour modifier les conditions de la vente autorisée par le juge-commissaire dans les conditions de l'article L. 622-16 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005.

19 septembre 2012

Cassation

Sur le moyen unique du pourvoi principal :

Vu l'article L. 143-10 du code rural et de la pêche maritime ensemble l'article L. 622-16 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 ;

Attendu que le juge-commissaire peut, si la consistance des biens, leur emplacement ou les offres reçues sont de nature à permettre une cession amiable dans de meilleures conditions, ordonner la vente par adjudication amiable sur la mise à prix qu'il fixe ou autoriser la vente de gré à gré aux prix et conditions qu'il détermine ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rouen, 20 mai 2010), que les époux X... ont été placés en liquidation judiciaire par jugement du 6 juillet 2000 avec M. Y... comme liquidateur ; que par ordonnance du 7 octobre 2008, confirmée par jugement du 19 février 2009, le juge-commissaire a autorisé la cession de quatre parcelles de terre, moyennant le prix de 50 000 euros, au profit de la SCI de la Bresle ; qu'avisée par le notaire chargé de la rédaction de l'acte de cession, la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Haute-Normandie (la SAFER), a, par lettre du 12 mai 2009, exercé son droit de préemption et, se prévalant des dispositions de l'article L. 143-10 du code rural et de la pêche maritime, a offert le prix de 33 000 euros ; que le liquidateur a saisi le juge-commissaire par requête du 11 juin 2009, en présence de la SAFER, pour qu'il soit statué sur la poursuite de la vente et, le cas échéant, être autorisé à saisir le tribunal paritaire des baux ruraux en fixation du prix ;

Attendu que pour autoriser M. Y... à saisir le tribunal paritaire des baux ruraux l'arrêt retient que dès lors que le droit de préemption de la SAFER n'est pas contestable, celui-ci ne peut s'exercer qu'au regard de l'intégralité des dispositions des articles L. 143-1 et suivants du code rural, dont celles de l'article L. 143-10 relatives à la fixation du prix ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'exercice du droit de préemption par la SAFER ne peut avoir pour effet de modifier les conditions de la vente autorisée par le juge-commissaire, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, sans qu'il y ait lieu de statuer sur le pourvoi incident :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 mai 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Rouen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Caen.

N° 10-21.858.

M Y..., agissant en qualité de mandataire liquidateur à la liquidation judiciaire de M. X... et de Mme Z..., épouse X... contre Société d'aménagement foncier et rural (SAFER) de Haute-Normandie, et autres.

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Fossaert – Avocat général : M. Bailly – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

Sur le droit de préemption de la SAFER en cas de vente de gré à gré autorisée par le juge-commissaire dans le cadre d'une liquidation judiciaire, à rapprocher :

Com., 15 octobre 2002, pourvoi n° 98-21.669, *Bull.* 2002, IV, n° 144 (cassation).

N° 130

ASSURANCE (règles générales)

Garantie – Exclusion – Exclusion formelle et limitée – Définition – Clause se référant à des critères précis et à des hypothèses limitativement énumérées

Une clause excluant la garantie de l'assureur en cas de défaut d'entretien ou de réparation caractérisé et connu de l'assuré ne se référant pas à des critères précis et à des hypothèses limitativement énumérées n'est pas formelle et limitée et ne peut recevoir application en raison de son imprécision.

26 septembre 2012

Cassation partielle

Donne acte au syndicat des copropriétaires de l'immeuble 14 rue ... (syndicat) du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société MGE, les époux X..., la société Mentor ingenierie, la SMABTP, la société Novabat, la MAF, la société Alvaro et Diogo, les consorts Y..., la société civile professionnelle A...-B..., ès qualités de mandataire liquidateur à la liquidation judiciaire de la société Laurent Volclair et la société MAAF ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article L. 113-1 du code des assurances ;

Attendu que les pertes et les dommages occasionnés par des cas fortuits ou causés par la faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur, sauf exclusion formelle et limitée contenue dans la police ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 24 mars 2011), que Mme Z..., aux droits de laquelle se trouvent les conjoints Y..., était propriétaire d'un immeuble dont le rez-de-chaussée était exploité comme débit de boissons et les étages comme hôtel; que, par acte du 30 juin 2001, Mme Z... a donné à bail commercial les locaux à usage de débit de boissons à la société MGE, les locaux étant exploités par les époux X...; que, par acte du 30 avril 2004, Mme Z... a vendu à la société Laurent Volclair les 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e étages de l'immeuble en conservant la propriété du rez-de-chaussée; que l'immeuble a été placé sous le régime de la copropriété; qu'un état parasitaire de l'immeuble a été réalisé par la société Mentor ingénierie, assurée auprès de la société SMABTP et qu'un état apparent des structures a été confié à la société Novabat, assurée auprès de la MAF; que la société Laurent Volclair a entrepris de faire réaliser des travaux de rénovation; qu'une mission de maîtrise-d'œuvre incluant la conception et la rédaction des CCTP a été confiée à la société Novabat, le maître de l'ouvrage se réservant la maîtrise-d'œuvre d'exécution; que les travaux de maçonnerie et gros-œuvre ont été confiés à la société Alvaro et Diogo, assurée auprès de la société MAAF; qu'une rupture du plancher du 3^e étage a entraîné l'effondrement des étages situés en-dessous et la destruction du commerce; que la société MGE et les époux X... ont assigné leur bailleur, le syndicat et son assureur, la société Laurent Volclair, la société Novabat, la société Alvaro et Diogo et la société MAAF en indemnisation de leurs préjudices; que le syndicat a formé des appels en garantie;

Attendu que pour mettre hors de cause la société AXA France l'arrêt retient que le syndicat a souscrit auprès de cette société un contrat multirisques immeubles garantissant sa responsabilité en qualité de propriétaire, que dans les conditions générales figurait une exclusion selon laquelle « Aux termes de l'article 1964 du code civil, le contrat d'assurances garantit un risque aléatoire et par conséquent la survenance d'un des risques assurés dépend par nature d'un événement incertain. Ainsi, n'entre ni dans l'objet ni dans la nature du contrat l'assurance des dommages ou responsabilités ayant pour origine un défaut d'entretien ou de réparation incombant à l'assuré, caractérisé, et connu de lui », qu'en l'espèce, il a été rappelé que le syndicat avait connaissance de l'audit technique décrivant des désordres inquiétants qui auraient dû le conduire à s'inquiéter des mesures conservatoires devant immédiatement être mises en œuvre, que l'entretien d'un immeuble comprend les mesures conservatoires nécessaires à sa pérennité, que le sinistre trouve par ailleurs son origine dans l'absence de mise en œuvre de ces mesures et que, dès lors, il n'est pas garanti par le contrat d'assurances;

Qu'en statuant ainsi, alors que la clause excluant la garantie de l'assureur de la copropriété en cas de défaut d'entretien ou de réparation caractérisé et connu de l'assuré ne se référant pas à des critères précis et à des hypothèses limitativement énumérées n'était pas formelle et limitée et ne pouvait ainsi recevoir application en raison de son imprécision, la cour d'appel a violé le texte susvisé;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le second moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a mis hors de cause la société AXA France, l'arrêt rendu le 24 mars 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Angers.

N° 11-19.117.

*Syndicat des copropriétaires
Immeuble 14 rue ...
contre société Axa France IARD,
et autres.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Pronier – Avocat général : Mme Guilguet-Pauthe – Avocats : SCP Gschignard, M^e Blondel

Sur la définition du caractère formel et limité d'une clause d'exclusion de garantie, dans le même sens que :

2^e Civ., 6 octobre 2011, pourvoi n° 10-01.001, *Bull.* 2011, II, n° 182 (rejet).

N° 131

CONSTRUCTION IMMOBILIERE

Immeuble à construire – Vente en l'état futur d'achèvement – Vente d'un logement – Contrat préliminaire – Mentions légales – Mention de la date de conclusion de la vente – Inobservation – Sanction – Nullité – Parties pouvant s'en prévaloir

Violent l'article R. 261-26 du code de la construction et de l'habitation une cour d'appel qui, pour annuler des contrats de réservation préliminaires à une vente d'immeuble à construire, retient que l'acquéreur et le vendeur peuvent chacun en demander la nullité lorsque ceux-ci ne comportent pas la date à laquelle la vente pourrait être conclue, alors que cette indication n'a pour objet que d'assurer la protection du réservataire.

26 septembre 2012

*Cassation partielle
sans renvoi*

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Caen, 18 janvier 2011), que le 22 juin 2006, M. X... a conclu avec la société Seri Ouest deux contrats de réservation préliminaires à une vente en l'état futur d'achèvement portant sur un appartement et deux emplacements de stationnement pour un prix total de 241 000 euros; qu'après notification à M. X... du projet de vente établi à ces conditions, un accord est intervenu entre les parties en juin 2008 pour l'acquisition de ces biens au prix total de 153 000 euros par M. X... et M. Y...; que la société Seri Ouest a refusé de signer le projet d'acte authen-

tique intitulé « vente en l'état futur de rénovation » au prix de 153 000 euros, notifié par le notaire aux acquéreurs le 17 septembre 2008 ; que MM. X... et Y... l'ont assignée en perfection de la vente ;

Sur le second moyen :

Attendu que MM. X... et Y... font grief à l'arrêt de les débouter de leurs demandes de perfection de la vente en l'état futur d'achèvement et de dommages et intérêts, alors, selon le moyen :

1° que l'offre de vente lie son auteur dans les termes où elle est émise, et ne permet pas à celui-ci de la rétracter dès lors qu'elle a été acceptée ; qu'en l'espèce, il résulte des propres constatations de l'arrêt qu'après leur avoir fait signer un contrat de réservation, la société Seri Ouest a demandé à son notaire de leur notifier un projet d'acte de vente, portant sur deux lots d'un immeuble, constitué d'un appartement et d'une cave, pour un prix, qualifié dans l'acte de « ferme et définitif » de 143 000 euros, outre deux lots correspondants à des emplacements de parking, pour le prix global de 10 000 euros ; que le projet a été établi et notifié en ces termes à MM. Y... et X..., par le notaire de la société Seri Ouest, sur les instructions de cette dernière, renfermées dans un courrier du 23 juin 2008 ainsi libellé : « Désignation des acquéreurs : SCI La Rue du Point du Jour, représentée par son gérant M. Y... dont le siège est à Longraye (14250) lieudit Le Petit Livry M. X..., dont la résidence principale est à Rueil-Malmaison (92500) ... Indivision à 50/50 pour les 2 parties. Prix de vente : lot 14 et cave 10 : 143 000 euros. PK09 et PK10 : 10 000 euros. D'un commun accord avec les acquéreurs il ne sera pas rédigé d'avenant au contrat de réservation. Nous vous demandons donc, à réception de la présente, de faire parvenir aux acquéreurs les projets d'acte et de nous envoyer une copie. Vous en souhaitant bonne réception » ; qu'en estimant que cette offre ne liait pas son auteur, lequel demeurerait autorisé, même après notification de celle-ci aux acquéreurs, à établir que ladite offre ne reflétait pas son intention réelle, la cour d'appel a violé les articles 1101 et suivants, ensemble les articles 1601-3 et 1572 du code civil ;

2° qu'en présence d'une offre de vente dont les termes sont fermes, clairs et précis, le sollicitant ne peut se rétracter après que cette offre a été notifiée à son destinataire, en invoquant l'existence d'une erreur que lui-même ou son mandataire aurait commise à propos du prix proposé ou de la consistance de la chose vendue ; qu'en l'espèce, pour autoriser la société Seri Ouest à faire la preuve que le projet d'acte de vente, notifié aux exposants le 17 septembre 2008, et faisant suite à la signature d'un contrat de réservation, ne reflétait pas sa volonté, la cour d'appel se fonde sur un courriel du 23 juin 2008 émanant d'un des deux acquéreurs, ainsi rédigé : « indivision 50/50 pour les parties en ce qui concerne l'achat du bien en l'état. En ce qui concerne les travaux, c'est différent mais cela ne rentre pas dans l'acte » ; qu'elle en a déduit que c'est à la suite d'une insuffisance de précision du courrier que la société Seri Ouest avait adressé à son notaire le même jour, que celui-ci avait mentionné dans le projet d'acte de vente une modification du prix, mais non de la consistance de la chose vendue qui aurait dû pourtant accompagner la réduction de prix consentie ; qu'en statuant de la sorte, cependant que le projet d'acte de vente ne comportait aucune ambiguïté concernant le prix et la consistance de la

chose, pas plus que n'en comportait la lettre d'instruction donnée à son notaire par la société Seri Ouest, laquelle ne pouvait, par conséquent, se retrancher derrière l'erreur qu'elle alléguait avoir commise pour venir soutenir que l'offre de vente ne reflétait pas son intention réelle, la cour d'appel a violé l'article 1110 du code civil, ensemble les textes susvisés ;

Mais attendu qu'ayant relevé que l'échange des consentements entre la société Seri Ouest et MM. X... et Y... était intervenu au mois de juin 2008, que le courriel adressé par ce dernier à cette société le 23 juin 2008 visait un achat du bien « en l'état » et précisait que les travaux n'entraient pas dans l'acte de vente, et qu'aucun élément ne venait justifier la très importante diminution du prix par rapport aux contrats de réservation, et retenu, par une interprétation souveraine de l'intention des parties, que leur accord s'était fait sur une vente de l'immeuble en l'état et que le projet d'acte de vente du 17 septembre 2008 notifié aux acquéreurs et portant vente en l'état futur d'achèvement ne reflétait pas la commune intention des parties exprimée en juin 2008, la cour d'appel, qui ne s'est pas fondée sur une offre de vente formée le 17 septembre 2008, a pu en déduire que la demande des acquéreurs de perfection de la vente sur la base du projet d'acte du 17 septembre 2008 n'était pas fondée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen :

Vu l'article R. 261-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Attendu que le contrat de réservation doit également indiquer le prix prévisionnel de vente et, le cas échéant, les modalités de sa révision dans les limites et conditions prévues par les articles L. 261-11-1 et R. 261-15, la date à laquelle la vente pourra être conclue, et, s'il y a lieu, les prêts que le réservant déclare qu'il fera obtenir au réservataire ou dont il [lui] transmettra le bénéfice en précisant le montant de ces prêts, leurs conditions et [le] nom du prêteur ;

Attendu que pour annuler les contrats de réservation, l'arrêt retient que ceux-ci ne comportent pas la date à laquelle la vente pourrait être conclue en méconnaissance des dispositions de l'article [R. 261-26] du code de la construction et de l'habitation qui président à la protection de l'acquéreur autant qu'à celle du vendeur qui peuvent chacun demander la nullité de ces contrats ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'indication dans le contrat de réservation de la date à laquelle la vente pourra être conclue n'a pour objet que d'assurer la protection du réservataire, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Attendu qu'il y a lieu de faire application de l'article 627, alinéa 2, du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il annule les contrats de réservation, l'arrêt rendu le 18 janvier 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Caen ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi de ce chef.

N° 11-16.425.

M. Y...,
et autre
contre société Seri Ouest.

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Jardel – Avocat général : Mme Guilguet-Pauthé – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Delaporte, Briard et Trichet

N° 132

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Indemnité – Fixation – Voies de recours – Appel – Second appel – Recevabilité – Conditions – Détermination

Est irrecevable le second appel, formé postérieurement à l'expiration du délai de deux mois de l'article R. 13-49 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à une date à laquelle la déchéance du premier appel était encourue.

26 septembre 2012

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 27 janvier 2011), que la ville de Paris a exercé son droit de préemption sur un bien immobilier comprenant un local dont la société Ed était locataire à titre commercial ; que le 8 mars 2010 la société Ed qui a interjeté appel du jugement du 11 janvier 2010 fixant les indemnités lui étant dues par la ville de Paris, n'a pas déposé de mémoire dans le délai de deux mois de l'article R. 13-49 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; que la société Ed a formé un second appel le 7 septembre 2010 ; que par un arrêt du 21 octobre 2010, devenu définitif, la cour d'appel de Paris a constaté la déchéance du premier appel ;

Sur le moyen unique :

Attendu que la société Ed reproche à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré irrecevable l'appel qu'elle a formé le 7 septembre 2010, alors selon le moyen :

1° que l'exproprié est recevable à réitérer son appel du jugement fixant l'indemnité d'expropriation tant que le délai d'appel n'est pas expiré ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que le jugement du 11 janvier 2010 fixant l'indemnité d'expropriation de la société Ed ne lui ayant pas été signifié, le délai d'appel n'avait pas couru à son égard ; qu'en affirmant qu'ayant interjeté un premier appel le 8 mars 2010, la société Ed avait épuisé son droit d'appel, pour en déduire que l'appel interjeté le 7 septembre 2010 était irrecevable, la cour d'appel a ajouté à la loi une condition qu'elle ne comporte pas et a violé les

articles L. 13-21, R. 13-42 et R. 13-47 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble l'article 675 du code de procédure civile ;

2° que subsidiairement, l'exproprié est recevable à réitérer son appel tant que la déchéance du premier appel n'a pas été prononcée ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que la déchéance de l'appel formé par la société Ed, le 8 mars 2010, a été constatée par un arrêt du 21 octobre 2010 ; qu'en déclarant irrecevable l'appel interjeté par cette société le 7 septembre 2010, soit antérieurement à la constatation de la déchéance du premier appel, la cour d'appel a violé les articles L. 13-21, R. 13-42 et R. 13-47 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble l'article 675 du code de procédure civile ;

3° qu'en toute hypothèse, l'exproprié est recevable à réitérer son appel tant qu'il n'encourt aucune forclusion en raison de son premier appel ; que les délais prescrits à l'exproprié pour le dépôt du mémoire d'appel ne sont pas applicables lorsque le jugement ne lui a pas été régulièrement notifié ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que le jugement du 11 janvier 2010 fixant l'indemnité d'expropriation de la société Ed ne lui avait pas été signifié, ce dont il résultait qu'aucun délai n'était imparti à cette dernière pour déposer son mémoire d'appel ; qu'en affirmant qu'ayant interjeté un premier appel le 8 mars 2010, la société Ed avait épuisé son droit d'appel, quand aucune déchéance n'était encourue par cette dernière à la date de son second appel, le 7 septembre 2010, du fait qu'elle n'avait pas déposé de mémoire dans le délai de deux mois du premier appel, la cour d'appel a violé les articles L. 13-21, R. 13-42, R. 13-47 et R. 13-49 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble l'article 675 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'est irrecevable le second appel, formé postérieurement à la date à laquelle la déchéance du premier appel était encourue ; qu'ayant relevé que la société Ed avait formé appel le 8 mars 2010 et que la déchéance de cet appel avait été constatée par un arrêt irrévocable du 21 octobre 2010, la cour d'appel en a déduit exactement que l'appel formé le 7 septembre 2010 était irrecevable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-14.789.

Société Ed
contre ville de Paris,
et autre.

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Vérité – Avocat général : Mme Guilguet-Pauthé – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, M^e Foussard

Sur la réitération de l'appel, à rapprocher :

3^e Civ., 26 mai 1982, pourvoi n° 81-70.521, Bull. 1982, III, n° 131 (rejet) ;

3^e Civ., 21 décembre 1982, pourvoi n° 81-70.645, Bull. 1982, III, n° 264 (rejet) ;

3^e Civ., 11 janvier 1984, pourvoi n° 82-70.255, Bull. 1984, III, n° 9 (rejet).

N° 133

PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Déchets – Elimination des déchets et récupération des matériaux – Ordures ménagères – Redevance d'enlèvement des ordures ménagères – Redevable – Personne n'utilisant pas le service – Exclusion – Conditions – Evacuation et élimination conformes à l'article L. 541-2 du code de l'environnement

Ne donne pas de base légale à sa décision la juridiction de proximité qui, pour accueillir la demande des habitants d'une commune d'annulation de leurs factures émises par le syndicat mixte intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères, retient qu'ils ne peuvent être redevables de la redevance des ordures ménagères puisqu'ils assurent personnellement l'évacuation et l'élimination de leurs déchets et n'ont pas recours au service collectif de ramassage des ordures ménagères rendu par la communauté de communes, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si l'évacuation et l'élimination des déchets qu'ils assuraient eux-mêmes étaient effectuées conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

26 septembre 2012

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 541-2 du code de l'environnement ;

Attendu, selon le jugement attaqué (juridiction de proximité de Saumur, 19 avril 2011), rendu en dernier ressort, que les époux X..., estimant avoir mis en place

des modes de recyclage de leurs déchets leur permettant de ne pas avoir à utiliser les services du syndicat mixte intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la Vallée de l'Authion (le SMIC-TOM), ont, par acte du 7 décembre 2010, assigné celui-ci en annulation de six de ses factures pour un montant total de 1 053,40 euros ;

Attendu que pour accueillir partiellement cette demande, le jugement retient qu'il ressort de l'analyse des pièces et des attestations produites par les époux X... qu'ils assurent personnellement l'évacuation et l'élimination de leurs déchets, qu'ils n'ont pas recours au service collectif de ramassage des ordures ménagères rendu par la communauté de communes et que dans ces conditions, ils ne peuvent être redevables de la redevance des ordures ménagères ;

Qu'en statuant ainsi sans rechercher, comme il le lui était demandé, si l'évacuation et l'élimination des déchets, effectuées par les époux X..., l'étaient conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement, la juridiction de proximité n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 19 avril 2011, entre les parties, par la juridiction de proximité de Saumur ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Saumur.

N° 11-20.393.

*Syndicat mixte intercommunal
pour la collecte des ordures ménagères
de la vallée de l'Authion (SMICTOM)
contre M. X...,
et autres.*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Guillaudier –
Avocat général : Mme Guilguet-Pauthé – Avocats : SCP Tiffreau, Corlay et Marlange, SCP Lyon-Caen et Thiriez*

CHAMBRES CIVILES

QUATRIÈME PARTIE - CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE

JUILLET 2012

N° 139

BANQUE

Chèque – Présentation et paiement – Décès du
tireur – Effets – Titre exécutoire – Délivrance
aux héritiers – Validité

Selon l'article L. 131-36 du code monétaire et financier, ni le décès du tireur ni son incapacité survenant après l'émission ne touchent aux effets du chèque, de sorte que c'est à l'ayant droit du tireur, venant à ses droits et obligations, que le certificat de non-paiement doit être signifié par l'huissier instrumentaire en vue de la délivrance d'un titre exécutoire conformément à l'article L. 131-73 du même code.

A ce titre, après avoir retenu que l'obligation subsiste, quand la provision s'avère insuffisante et que la persistance des effets du chèque ne peut exister que contre les héritiers qui, venant aux droits et obligations du tireur, se trouvent soumis au rapport cambiaire, la cour d'appel en a exactement déduit que les titres exécutoires ont été valablement délivrés à ces derniers.

3 juillet 2012

Rejet

Sur le second moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Caen, 4 janvier 2011), que Guy X... est décédé avant le paiement du chèque qu'il avait émis au profit de Mme Y..., qu'à la suite du rejet de ce chèque, deux titres exécutoires ont été délivrés, sur le fondement du certificat de non-paiement délivré par le banquier tiré, à l'encontre des héritiers de Guy X... (les consorts X...) ; que Mme Y... a obtenu du juge de l'exécution une inscription d'hypothèque provisoire sur un immeuble dépendant de la succession de Guy X..., dont les consorts X... ont demandé la mainlevée ;

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt de les avoir déboutés de leur action tendant à déclarer nuls les titres exécutoires en vertu desquels a été prise une inscription d'hypothèque judiciaire sur l'immeuble

dépendant de la succession de Guy X..., alors, selon le moyen, que la délivrance d'un titre exécutoire en exécution de la procédure qu'institue l'article L. 131-73 du code monétaire et financier, nécessite que le certificat de non-paiement soit notifié au tireur du chèque impayé, qui est ainsi mis en demeure de payer ; que, si le tireur du chèque impayé décède avant que le certificat de non-paiement puisse lui être signifié, le bénéficiaire ne peut obtenir la délivrance du titre exécutoire que vise l'alinéa 5 de l'article L. 131-73 et doit agir, dans les conditions du droit commun, contre les ayants droit du tireur ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les articles L. 131-36 et L. 131-73 du code monétaire et financier ;

Mais attendu que, selon l'article L. 131-36 du code monétaire et financier, ni le décès du tireur ni son incapacité survenant après l'émission ne touchent aux effets du chèque de sorte que c'est à l'ayant droit du tireur, venant à ses droits et obligations, que le certificat de non-paiement doit être signifié par l'huissier instrumentaire en vue de la délivrance d'un titre exécutoire conformément à l'article L. 131-73 du même code ; qu'ayant retenu que l'obligation subsiste, quand la provision s'avère insuffisante et que la persistance des effets du chèque ne peut exister que contre les héritiers qui, venant aux droits et obligations du tireur, se trouvent soumis au rapport cambiaire, la cour d'appel en a exactement déduit que les titres exécutoires ont été valablement délivrés aux consorts X... ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que le premier moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-14.227.

Consorts X...
contre Mme Z..., veuve Y...

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Laborde – Premier
avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP Capron,
M^e Spinosi

N° 140

BANQUE

Compte – Compte courant – Découvert – Intérêts conventionnels – Taux effectif global – Réception des relevés – Preuve – Appréciation souveraine

C'est par une appréciation souveraine des éléments de preuve qu'une cour d'appel estime que les copies informatiques des décomptes relatifs au compte font, à défaut pour le titulaire du compte d'apporter des éléments contraires, présumer leur envoi ainsi que leur réception par ce dernier, et que ces copies font ressortir l'indication régulière du taux effectif global à compter d'une certaine date, de sorte qu'à défaut de protestation ou de réserve, le titulaire du compte doit être considéré comme ayant régulièrement reçu l'information requise à compter de cette date.

N'est, dès lors, pas fondé le moyen qui ne tend, sous le couvert du grief non fondé de manque de base légale au regard des articles 1907, alinéa 2, du code civil, L. 313-1 et L. 313-2 du code de la consommation, qu'à remettre en cause cette appréciation.

3 juillet 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Dijon, 10 février 2011), rendu après cassation (chambre commerciale, financière et économique, 22 septembre 2009, pourvoi n° 08-19.137) que M. X... a conclu le 26 avril 1991 une convention d'ouverture de compte professionnel avec la Banque populaire de Bourgogne Franche-Comté (la banque) ; qu'il a bénéficié, à compter du 13 décembre 1999, d'une autorisation de découvert jusqu'à 200 000 francs (30 489,80 euros), ultérieurement portée à 100 000 euros ; qu'après l'avoir mis en demeure, le 12 janvier 2005 de rembourser sa dette sous préavis de soixante jours, la banque a clôturé le compte puis assigné M. X..., le 30 décembre 2005, en paiement du solde débiteur ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de l'avoir condamné à verser à la banque la somme de 102 249 euros, au titre du solde débiteur de son compte professionnel, outre intérêts au taux de 13,45 % l'an à compter du 1^{er} décembre 2005 et ordonné la capitalisation annuelle des intérêts, alors, selon le moyen, *qu'en cas d'ouverture de crédit en compte courant, l'obligation de payer dès l'origine des agios conventionnels par application du taux effectif global exige non seulement que ce taux soit porté à titre indicatif sur un document écrit préalable, mais également que le taux effectif global appliqué soit porté sur les relevés périodiques effectivement reçus par l'emprunteur sans protestation ni réserve, et qu'à défaut de la première exigence, les agios ne sont dus qu'à*

compter de l'information régulièrement reçue, valant seulement pour l'avenir, et qu'à défaut de la seconde exigence, la seule mention indicative de ce taux ne vaut pas, s'agissant d'un compte courant, reconnaissance d'une stipulation d'agios conventionnels ; que, pour rejeter le moyen soulevé dans ses conclusions d'appel par M. X... qui faisait valoir qu'il n'avait pas reçu les relevés périodiques de compte sur lesquels figurerait le taux effectif global opposé par la banque, la cour d'appel s'est fondée sur la production aux débats par la banque des copies informatiques des décomptes relatifs au compte en cause ce qui ferait présumer leur envoi et leur réception par M. X... qui, faute de protestation ou réserve, peut se voir opposer le taux effectif global mentionné sur ces copies informatiques ; qu'en se fondant à tort sur cette double présomption erronée, la cour d'appel, qui n'a donc pas constaté la réception effective par M. X..., qui la contestait, de ces relevés périodiques de compte, condition de leur opposabilité, a privé son arrêt de base légale au regard des articles 1907, alinéa 2, du code civil, L. 313-1 et L. 313-2 du code de la consommation ;

Mais attendu que le moyen ne tend, sous le couvert du grief non fondé de manque de base légale, qu'à remettre en discussion devant la Cour de cassation l'appréciation souveraine des éléments de preuve par laquelle la cour d'appel a estimé que les copies informatiques des décomptes relatifs au compte faisaient, à défaut pour M. X... d'apporter des éléments contraires, présumer leur envoi ainsi que leur réception par ce dernier et que ces copies faisaient ressortir l'indication régulière du taux effectif global à compter du 1^{er} juin 2003, de sorte qu'à défaut de protestation ou de réserve, M. X... devait être considéré comme ayant régulièrement reçu l'information requise à compter de cette date ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-19.565.

M. X...
contre Banque populaire
de Bourgogne Franche-Comté.

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Robert-Nicoud –
Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : M^e Brouchet,
SCP de Chaisemartin et Courjon

A rapprocher :

Com., 14 décembre 2004, pourvoi n° 02-19.532, *Bull.* 2004, IV, n° 228 (cassation partielle).

N° 141

BANQUE

Compte – Compte courant – Remises – Affectation spéciale – Conditions – Moment et acceptation de la demande

Si le banquier est tenu de respecter l'affectation spéciale donnée par son client à une remise, dérogeant ainsi au principe de l'affectation générale au compte courant des

créances réciproques des parties, c'est à la condition que cette affectation spéciale lui ait été demandée lors de la remise et que, sauf dispositions légales contraires, il l'ait acceptée.

Justifie en conséquence sa décision la cour d'appel qui, après avoir fait ressortir qu'aucune affectation spéciale n'avait été précisée par le client lors de la remise, a rejeté l'action dirigée contre la banque qui en avait inscrit le montant au crédit du compte courant de ce dernier.

3 juillet 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 15 mars 2011), que le 9 mai 2005, le Crédit commercial de France, aux droits duquel se trouve la société HSBC France (la banque), a consenti à la Société nouvelle MTB (la société), déjà titulaire d'un compte courant en ses livres, un prêt d'un montant de 220 000 euros, dont M. X... (la caution) s'est rendu caution à concurrence de 286 000 euros ; qu'une échéance n'ayant pas été honorée et le compte présentant un solde débiteur, la banque a mis en demeure la société et la caution, puis les a assignées en paiement ; que la société a été mise en redressement judiciaire et la banque a déclaré sa créance ; que par la suite, la société a bénéficié d'un plan de continuation ; que la caution s'est opposée aux demandes et a agi en responsabilité contre la banque ;

Attendu que la caution fait grief à l'arrêt de l'avoir déboutée de sa demande en paiement de la somme de 62 717,85 euros à titre de dommages-intérêts dirigée contre la banque, alors, selon le moyen :

1° que la caution faisait valoir dans ses conclusions d'appel que le payeur général de la Vienne avait versé par erreur la somme litigieuse entre les mains de la banque, que la société en avait demandé le remboursement, et que ce n'était qu'une fois qu'elle avait constaté le refus définitif de la banque d'accéder à cette demande qu'elle avait pu manifester sa volonté de voir la somme imputer en priorité sur la dette de prêt, de sorte que la demande d'imputation était, en définitive, concomitante à son acceptation du paiement ; que dès lors, en retenant, pour débouter la caution de sa demande tendant à voir la responsabilité de la banque engagée faute d'avoir procédé à l'imputation demandée par la société, débitrice, que cette demande n'était intervenue que le 21 octobre 2008, tandis que les fonds avaient été reçus le 28 juin 2008 et que, faute d'avoir été faite concomitamment à cette réception, elle n'avait pu avoir le moindre effet, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si eu égard à la contestation existant quant à la validité du paiement réalisé par erreur entre les mains de la banque par un tiers, la société débitrice n'avait pas manifesté sa volonté dès qu'elle avait constaté qu'elle ne pouvait s'opposer au paiement, la cour d'appel a violé l'article 455 du code civil ;

2° qu'en l'absence d'imputation faite par le débiteur au moment du paiement ou de quittance acceptée par laquelle le créancier a lui-même procédé à une imputation différente, seules les règles d'imputation légales ont vocation à

s'appliquer ; que dès lors, en se bornant à énoncer, pour valider l'imputation choisie par le créancier et rejeter la demande de la caution tendant à voir la responsabilité du créancier engagée pour ne pas avoir respecté l'imputation demandée par le débiteur principal, que ce dernier avait manifesté son intention tardivement, sans même vérifier que la société créancière lui avait donné une quittance indiquant une imputation différente qu'elle aurait acceptée, ou que, en l'absence de quittance, l'imputation retenue par la banque correspondait aux règles légales, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1255 et 1256 du code civil ;

Mais attendu, d'une part, que si les parties peuvent déroger au principe de l'affectation générale des créances en compte courant, c'est à la condition que la demande d'affectation spéciale soit formulée avant l'entrée en compte de la créance considérée ; qu'après avoir rappelé que le payeur départemental de la Vienne avait opéré, le 28 juin 2008, au profit de la banque, un virement de 90 878,79 euros sur le compte ouvert dans ses livres au nom de la société et avait, à la demande de cette dernière, demandé par courrier du 1^{er} juillet 2008, à la banque de reverser cette somme au compte de la paierie départementale, ce que la banque avait refusé, et relevé que la société, mise en demeure de payer le 18 août 2008, les sommes dues à la banque, avait, par lettre du 21 octobre 2008, indiqué qu'en application de l'article 1253 du code civil, elle affectait le paiement reçu à concurrence de la somme de 62 717,85 euros en remboursement de l'échéance du prêt et celle de 28 160,94 euros sur le compte courant débiteur, l'arrêt retient qu'aucune imputation particulière n'a été précisée par la société lors du virement effectué sur le compte courant ; que la lettre du 1^{er} juillet 2008 ne fait pas état d'une imputation à effectuer entre les deux dettes et que celle du 21 octobre 2008, demandant une imputation spécifique du paiement est postérieure à la clôture du compte courant ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations faisant ressortir que la société n'avait pas demandé, avant l'entrée en compte de ladite somme, qu'il y soit donné une affectation particulière, la cour d'appel n'était pas tenue de répondre à des conclusions inopérantes ;

Attendu, d'autre part, qu'il ne résulte ni des conclusions d'appel, ni des pièces de procédure que la caution ait soutenu que l'imputation choisie par la banque n'avait pas été mentionnée sur une quittance acceptée par la société ou ne répondait pas aux exigences légales prévues à l'article 1256 du code civil ; que le moyen est donc nouveau et mélangé de fait et de droit ;

D'où il suit que le moyen, irrecevable en sa seconde branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-19.476.

M. X...

contre société HSBC France.

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Robert-Nicoud – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard

N° 142

BANQUE

Responsabilité – Faute – Manquement à l'obligation de mise en garde – Obligation de mise en garde – Domaine d'application – Exclusion – Emprunteur objet d'une interdiction bancaire

Une mesure d'interdiction bancaire de l'emprunteur, lors de la souscription du prêt, n'étant pas suffisante pour caractériser la situation obérée de ce dernier, une cour d'appel a pu en déduire que la banque n'était pas tenue à un devoir de mise en garde à son égard.

3 juillet 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 5 avril 2011), que le 15 décembre 2005, la société Lyonnaise de banque (la banque) a accordé à M. X... un prêt de 100 000 euros garanti par une inscription d'hypothèque conventionnelle sur un bien immobilier dépendant de l'indivision existant entre ce dernier et Mme Y... ; que les mensualités du prêt restant impayées, la banque a assigné M. X... et Mme Y... en liquidation et partage de cette indivision, lesquels ont recherché sa responsabilité dans l'octroi du prêt ;

Attendu que M. X... et Mme Y... reprochent à l'arrêt d'avoir débouté M. X... de ses demandes et ordonné la liquidation et le partage de l'indivision existant entre eux sur le bien hypothéqué, alors, selon le moyen, *qu'en matière de prêts bancaires, la banque a un devoir de mise en garde à l'égard de l'emprunteur non averti au regard des capacités financières de l'emprunteur et des risques de l'endettement nés de l'octroi du crédit ; que les juges du fond, s'ils n'ont pas précisé si l'emprunteur était averti, doivent rechercher si l'établissement de crédit a établi avoir satisfait à son obligation de mise en garde ; que la cour d'appel, qui n'a relevé par aucun motif que M. X... ait pu avoir la qualité d'emprunteur averti dans le cadre du prêt personnel qui lui avait été consenti par la banque, et qui a relevé par ailleurs que M. X... était interdit bancaire au moment du prêt, n'a pas recherché si la banque avait rapporté la preuve de ce qu'elle s'était informée sur la nature de l'activité à laquelle elle apportait son concours et sur la situation de M. X..., et de ce qu'elle avait satisfait à son obligation de mise en garde à l'égard de l'emprunteur, alors qu'elle devait être alertée par l'interdiction bancaire qui frappait celui-ci et que son refus de consentir un prêt professionnel établissait sa connaissance des risques pesant sur l'activité à laquelle elle prêtait son concours, privant sa décision de toute base légale au regard des articles 1147 et 1315 du code civil ;*

Mais attendu qu'après avoir constaté que lors de la souscription du prêt, M. X... était interdit bancaire à la suite de plusieurs chèques impayés, l'arrêt retient que

cette interdiction ne l'empêche pas de solliciter et obtenir un prêt ; qu'il retient encore que l'intéressé ne produit aucune pièce sur sa situation personnelle à l'époque de la souscription du prêt ; que par ces constatations et appréciations, faisant exactement ressortir qu'une mesure d'interdiction bancaire ne suffisait pas à caractériser la situation obérée de M. X..., la cour d'appel a pu déduire que la banque n'était pas tenue à un devoir de mise en garde à son égard ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-18.945.

M. X...,

et autre

contre société Lyonnaise de banque.

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Riffault-Silk – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Gadiou et Chevallier, M^e Le Prado

N° 143

CESSION DE CREANCE

Cession de créance professionnelle – Bordereau – Date – Preuve – Charge

Il appartient à la banque cessionnaire, lorsque la date figurant dans l'acte de cession de créances professionnelles prévue par l'article L. 313-25 du code monétaire et financier, est contestée, de rapporter la preuve de son exactitude par tous moyens.

3 juillet 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 24 mars 2011), qu'en 2002, la société Dielec et la société CM CIC La Violette financement (la société La Violette financement) ont conclu une convention de cession de créances professionnelles ; que, le 21 décembre 2005, M. X..., gérant de la société Dielec, s'est rendu caution personnelle et solidaire envers la société La Violette financement pour un montant de 37 500 euros ; qu'une facture du 30 octobre 2006 a été cédée par la société Dielec à la société La Violette financement ; que la société Dielec ayant été mise en redressement puis liquidation judiciaires les 19 janvier et 19 décembre 2007, la société La Violette financement a déclaré sa créance et assigné la caution en exécution de son engagement ; que M. X... s'est prévalu de l'irrégularité du bordereau de cession ;

Attendu que M. X... reproche à l'arrêt de l'avoir condamné à payer à la société La Violette financement une certaine somme, alors, selon le moyen :

1° qu'en déclarant d'un côté, qu'une facture de la société Dielec du 30 octobre 2006 a été cédée à la société

N° 144

La Violette financement par acte de cession du 31 octobre 2006 et, d'un autre côté, que l'acte est régulier dans la mesure où il comporte un tampon de la société La Violette financement mentionnant « cession acceptée » avec la date du 3 novembre 2006, la cour d'appel a entaché son arrêt d'une contradiction de motifs et n'a pas satisfait aux exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

2° qu'il résulte de la combinaison des articles L. 313-25 et L. 313-27 du code monétaire et financier, que l'acte de cession ne comporte qu'une seule date de cession ; qu'en décidant, après avoir retenu la date du 31 octobre 2006 comme étant celle de la cession de créances qu'il n'existe aucune équivoque sur la date de la cession parce que le bordereau de cession porte un tampon de la société La Violette financement mentionnant « cession acceptée » avec la date du 3 novembre 2006, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé les articles L. 313-25 et L. 313-27 précités du code monétaire et financier ;

Mais attendu, d'une part, que sous le couvert de la violation de l'article 455 du code de procédure civile, le moyen invoque une prétendue contradiction entre un élément figurant dans l'exposé des faits de la décision et les motifs retenus par les juges du fond ;

Attendu, d'autre part, qu'il appartient à la banque cessionnaire, lorsque la date figurant dans l'acte est contestée, de rapporter la preuve de son exactitude par tous moyens ; que l'arrêt retient que l'acte porte un tampon de la société La Violette financement mentionnant « cession acceptée » avec la date du 3 novembre 2006, et que le fait que la date ne figure pas à l'emplacement désigné sur le bordereau est sans incidence sur la validité de l'acte puisqu'elle a été apposée par le cessionnaire ; que par ces constatations et appréciations faisant ressortir que le cessionnaire avait apposé sur le bordereau la mention de sa date, ce dont il résultait que le bordereau était régulier, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen, irrecevable en sa première branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-19.796.

M. X...
contre société CM CIC
La Violette financement.

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Riffault-Silk – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, M^e Le Prado

Dans le même sens que :

Com., 7 décembre 1993, pourvoi n° 92-10.953, Bull. 1993, IV, n° 448 (cassation partielle).

1° DROIT MARITIME

Abordage – Domaine d'application – Collision entre jet-skis – Portée

2° PRESCRIPTION CIVILE

Interruption – Acte interruptif – Action en justice – Assignation en référé – Durée de l'interruption – Durée de l'instance

1° Il résulte des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 7 juillet 1967 relative aux événements de mer, devenu les articles L. 5131-1 et L. 5131-2 du code des transports, que la collision survenue entre « jet-skis » évoluant en mer relève du régime légal de l'abordage maritime de sorte que, par application des dispositions de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée, devenu l'article L. 5131-6 du code des transports, l'action en réparation des dommages provoqués par un tel abordage se prescrit par deux ans à partir de l'événement, c'est-à-dire de l'abordage lui-même.

2° L'interruption de la prescription résultant de la demande en justice ne produit ses effets que jusqu'à l'extinction de l'instance.

En conséquence, une cour d'appel a exactement retenu, s'agissant d'une instance en référé-expertise, qui avait pris fin dès le prononcé de l'ordonnance désignant l'expert, qu'un nouveau délai biennal de prescription avait recommencé à courir immédiatement de sorte que l'assignation au fond de la victime était tardive, sans que celle-ci puisse se prévaloir de l'absence de signification de cette ordonnance, qui lui incombait.

3 juillet 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 11 mai 2011), que, le 28 juillet 2002, deux motos des mers, appelées « Jet-skis », pilotées respectivement par MM. X... et Y..., sont entrées en collision au large de Saint-Nazaire ; qu'ayant été blessé, M. Y... a assigné M. X..., et l'assureur de celui-ci, en référé-expertise le 14 octobre 2003 ; qu'un médecin expert a été désigné par ordonnance de référé du 4 novembre 2003 ; qu'après dépôt du rapport, le 18 août 2004, M. Y... a saisi au fond le tribunal le 16 mars 2006 ;

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré prescrite son action en réparation, alors, selon le moyen :

1° que les actions en réparation des dommages causés par accident de mer résultant d'un abordage, se prescrivent par deux ans à compter de l'événement qui y donne nais-

sance, soit, en matière de dommages corporels, depuis la consolidation de l'état de la victime ; qu'en l'espèce, la cour d'appel, qui a énoncé que l'action de M. Y... était prescrite, sans rechercher, comme elle y avait été invitée, si l'état de la victime était consolidé, a privé sa décision de base légale au regard de l'article 7 de la loi du 7 juillet 1967 (devenu l'article L. 5131-6 du code des transports) ;

2^e que seule la signification de l'ordonnance de référé expertise est susceptible de faire courir un nouveau délai de prescription ; qu'en l'espèce, la cour d'appel, qui a jugé qu'un nouveau délai de deux ans avait couru depuis le prononcé, le 4 novembre 2003, de l'ordonnance ayant ordonné une expertise médicale, peu important que cette ordonnance n'ait pas été signifiée, a violé l'article 2244 du code civil ;

Mais attendu, d'une part, qu'il résulte des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 7 juillet 1967 relative aux événements de mer, devenu les articles L. 5131-1 et L. 5131-2 du code des transports, que la collision survenue entre « jet-skis » évoluant en mer relève du régime légal de l'abordage maritime ; que, par application des dispositions de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée, devenu L. 5131-6 du code des transports, l'action en réparation des dommages provoqués par un tel abordage se prescrit par deux ans à partir de l'événement, c'est-à-dire de l'abordage lui-même ; que la cour d'appel n'avait donc pas à effectuer la recherche inopérante évoquée par la première branche sur la date de consolidation de l'état de la victime ;

Attendu, d'autre part, que l'interruption de la prescription résultant de la demande en justice ne produit ses effets que jusqu'à l'extinction de l'instance ; que la cour d'appel en a exactement déduit, s'agissant d'une instance en référé-expertise, qu'elle avait pris fin dès la désignation du médecin expert par l'ordonnance du 4 novembre 2003, un nouveau délai biennal de prescription recommençant à courir immédiatement, de sorte que l'assignation du 16 mars 2006 était tardive, sans que M. Y... puisse se prévaloir de l'absence de signification de la décision, qui lui incombait ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-22.429.

M. Y...
contre M. X...,
et autres.

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Rémy – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Odent et Poulet, SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 145

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Redressement judiciaire – Nullité des actes de la période suspecte – Exception – Paiement des

effets de commerce et des chèques – Action en rapport – Domaine d'application – Chèque de banque avec contrepartie fournie par le débiteur

Il résulte des dispositions des articles L. 632-1 I, alinéa 1^{er}, et L. 632-3, alinéa 2, du code de commerce, dans leur rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, que le paiement par chèque de banque intervenu depuis la date de cessation des paiements est soumis à l'action en rapport, dès lors que le débiteur a fourni la contrepartie à l'établissement de crédit émetteur du chèque.

3 juillet 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 14 juin 2011), que la société Chauffage Ariège (la société) a été mise en redressement puis liquidation judiciaires les 5 et 19 novembre 2007, la date de la cessation de ses paiements étant fixée au 18 septembre 2007 ; que le 23 octobre 2007, l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de l'Ariège (l'URSSAF), a reçu, en paiement d'un arriéré de cotisations dû par la société, un chèque de banque émis par l'établissement de crédit de celle-ci ; que le liquidateur a demandé à l'URSSAF, par une action en rapport, le remboursement de la somme correspondante ;

Attendu que l'URSSAF fait grief à l'arrêt d'avoir accueilli cette demande, alors, selon le moyen, qu'en application de l'article L. 632-3 du code de commerce l'action en rapport suppose que la lettre de change, le billet à ordre ou le chèque ait été émis par le débiteur ; que l'action en rapport ne peut être appliquée au paiement par chèque de banque, qui n'a pas été émis par le débiteur, peu important que son émission ait été précédée de la remise par le débiteur à l'organisme bancaire de la contrepartie correspondant à son montant ; et que la cour d'appel, qui n'a pas tiré de ses constatations les conséquences légales qui s'en évinçaient, a violé l'article L. 632-3 du code de commerce ;

Mais attendu qu'il résulte des dispositions des articles L. 632-1 I, alinéa 1^{er}, et L. 632-3, alinéa 2, du code de commerce, dans leur rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, que le paiement par chèque de banque intervenu depuis la date de cessation des paiements est soumis à l'action en rapport, dès lors que le débiteur a fourni la contrepartie à l'établissement de crédit émetteur du chèque ; qu'ayant retenu que l'URSSAF avait assigné la société en redressement judiciaire, ce dont il résultait qu'elle connaissait son état de cessation des paiements, qu'une somme de 6 500 euros, correspondant au montant des cotisations sociales impayées, avait été ensuite débitée du compte de la société et que le lendemain celle-ci avait remis un chèque de banque du même montant à l'URSSAF bénéficiaire, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-22.974.

*Union de recouvrement
des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales
(URSSAF) de l'Ariège
contre M. X..., pris en sa qualité
de mandataire liquidateur
de la société Chauffage Ariège.*

*Président : M. Espel – Rapporteur : M. Rémy – Avocat
général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Delvolvé,
SCP Masse-Dessen et Thouvenin*

N° 146

1° ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Redressement judiciaire – Ouverture – Causes – Cessation des paiements – Appréciation – Société d'un groupe – Etat à caractériser objectivement et individuellement

2° ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Redressement judiciaire – Ouverture – Causes – Cessation des paiements – Mobiles du débiteur – Absence d'influence

1° En application des articles L. 631-1, alinéa 1^{er}, et L. 640-1 du code de commerce, dans le cadre d'un groupe de sociétés, l'état de cessation des paiements doit être caractérisé objectivement, pour chaque société du groupe considérée individuellement, par l'impossibilité pour celle-ci de faire face à son passif exigible avec son actif disponible.

2° Aux termes des mêmes dispositions, lorsque l'état de cessation des paiements est avéré, le juge saisi d'une demande d'ouverture d'une procédure collective ne peut la rejeter en raison des mobiles du débiteur, qui est légalement tenu de déclarer cet état.

En conséquence, encourt la censure l'arrêt qui, pour rejeter la demande de liquidation judiciaire présentée par une société, retient que cette demande a eu pour seul but, après l'échec de plusieurs plans de sauvegarde de l'emploi, de permettre des licenciements dont la cause économique ne pourrait plus être contestée et de faire prendre ainsi en charge leur coût par la collectivité.

3 juillet 2012

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Sodimédical, faisant partie du groupe Lohmann et Rauscher, a déclaré la cessation de ses paiements et demandé l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire ;

Sur la recevabilité du moyen contestée par la défense :

Attendu que les membres du comité d'entreprise, défendeurs au pourvoi, font valoir que la société Sodimédical ne démontrant pas, ni même n'alléguant que son redressement serait manifestement impossible, le moyen, qui ne conteste que l'appréciation faite par la cour d'appel de l'état de cessation des paiements et l'incidence d'une fraude éventuelle, serait inopérant au regard des dispositions de l'article L. 640-1, alinéa 1^{er}, du code de commerce ;

Mais attendu que l'arrêt n'ayant pas fondé le rejet de la demande d'ouverture de la liquidation judiciaire sur la possibilité du redressement de la société Sodimédical, sa motivation relative à la cessation des paiements et à l'existence d'une fraude ne peut être tenue pour surabondante et était la seule susceptible d'être critiquée ; que le moyen est recevable ;

Sur le moyen unique, pris en ses première et troisième branches :

Vu les articles L. 631-1, alinéa 1^{er}, et L. 640-1 du code de commerce ;

Attendu que, pour rejeter la demande d'ouverture de la procédure collective présentée par la société Sodimédical, l'arrêt retient que le passif échü de celle-ci s'élève à 4 515 937 euros, dont une somme de 3 979 831 euros représentant le montant du compte courant de sa société mère, que le groupe a décidé de ne plus soutenir financièrement cette filiale qui n'a pas d'autonomie, que si les dettes internes au groupe font partie du passif exigible, la société Sodimédical est à jour de ses cotisations sociales et que sa position est incohérente, dès lors que, tout en excipant d'un actif disponible inférieur à 100 000 euros, elle a été en mesure, lors de l'élaboration du plan de sauvegarde de l'emploi, de proposer à chacun de ses salariés une indemnité complémentaire de licenciement de 20 000 euros ;

Attendu qu'en se déterminant par ces motifs impropres à exclure l'état de cessation des paiements, lequel est caractérisé objectivement, pour chaque société d'un groupe, par l'impossibilité pour elle de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Et sur le moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu les articles L. 631-1, alinéa 1^{er}, L. 640-1 et L. 640-4 du code de commerce ;

Attendu que, lorsque l'état de cessation des paiements est avéré, le juge saisi d'une demande d'ouverture d'une procédure collective ne peut la rejeter en raison des mobiles du débiteur, qui est légalement tenu de déclarer cet état ;

Attendu que, pour rejeter la demande de liquidation judiciaire formée par la société Sodimédical, l'arrêt retient encore que cette demande a eu pour seul but, après l'échec de plusieurs plans de sauvegarde de l'emploi, de permettre des licenciements dont la cause économique ne pourrait plus être contestée et de faire prendre en charge leur coût par la collectivité ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a rejeté une exception de procédure, déclaré l'appel recevable et infirmé le jugement déféré en sa disposition invitant la société Sodimédical à élaborer un plan social conforme aux demandes du tribunal de grande instance de Troyes et à en informer le comité d'entreprise ou à envisager une demande d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire au niveau de la maison mère, l'arrêt rendu le 14 mars 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Reims ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 11-18.026.

*Société Sodimédical,
et autres
contre M. X...,
et autres.*

*Président : M. Espel – Rapporteur : M. Rémerly – Avocat
général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Gaschignard,
SCP Didier et Pinet*

N° 147

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Sauvegarde – Détermination du patrimoine – Revendication – Clause de réserve de propriété – Conditions d'opposabilité – Clause stipulée au plus tard au moment de la livraison – Applications diverses – Meuble déjà au pouvoir de l'acheteur, à un autre titre – Portée

La délivrance d'un meuble s'opère par le seul consentement des parties, si l'acheteur l'avait déjà en son pouvoir à un autre titre ; en ce cas, la clause de réserve de propriété affectant ce bien doit, pour être opposable aux tiers, avoir été convenue dans le contrat de vente.

En conséquence, viole l'article L. 624-16 du code de commerce, ensemble l'article 1606 du code civil, la cour d'appel, qui, après avoir relevé que l'acheteur détenait le matériel au titre d'une précédente vente devenue caduque par suite de la défaillance de la condition suspensive, décide que, faute d'une reprise préalable du matériel, la seconde vente avec réserve de propriété du même matériel ne répondait pas aux conditions exigées par le premier de ces textes.

3 juillet 2012

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Delta machines (la société Delta) a vendu le 20 octobre 2006 avec clause de réserve de propriété une machine à la société Serop Concept (la société Serop), la vente étant

conclue sous la condition suspensive de l'obtention d'un prêt pour son financement avant le 31 mai 2007 ; que la condition suspensive n'étant pas réalisée à cette date, cependant que la machine, qui avait été livrée le 30 octobre 2006, avait été laissée dans les locaux de la société Serop, un accord a été conclu entre les parties le 20 septembre 2007 comportant une clause de réserve de propriété ; que la société Serop ayant été placée sous sauvegarde le 16 mars 2009, et M. X... désigné administrateur judiciaire, la société Delta a revendiqué la machine ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que la société Delta fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté son opposition et confirmé l'ordonnance du juge-commissaire, alors, selon le moyen, que les parties peuvent toujours renoncer au bénéfice d'une condition suspensive ; qu'en jugeant que la vente du 20 octobre 2006, assortie de la condition suspensive d'obtention d'un prêt par la société Serop, était devenue caduque de plein droit dès lors que la condition n'avait pas été réalisée, sans rechercher si, comme le soutenait la société Delta, les parties à l'acte, les sociétés Delta et Serop n'avaient pas renoncé à la condition litigieuse puisque l'une et l'autre avaient accepté que la vente fût financée non plus par un emprunt mais au moyen d'une chaîne de traites, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1181 du code civil ;

Mais attendu qu'après avoir relevé que la vente du 20 octobre 2006 s'était trouvée caduque de plein droit le 31 mai 2007 faute d'obtention du prêt à cette date, l'arrêt retient que le nouvel accord du 20 septembre 2007, qui était parfaitement clair et ne nécessitait aucune interprétation, constituait une nouvelle vente, comportant également une clause de réserve de propriété, et que dans le courrier adressé à l'administrateur le 27 mars 2009, la société Delta avait fait exclusivement référence à la clause de réserve de propriété insérée dans ce dernier acte, c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de preuve qui lui étaient soumis que la cour d'appel, procédant ainsi à la recherche prétendument omise, a retenu que les sociétés Delta et Serop étaient liées par la vente du 20 septembre 2007 ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, desquelles il résulte qu'elle a implicitement mais nécessairement procédé à la recherche prétendument omise, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Mais sur le moyen, pris en sa seconde branche :

Vu l'article L. 624-16 du code de commerce, ensemble l'article 1606 du code civil ;

Attendu que la délivrance d'un meuble s'opère par le seul consentement des parties, si l'acheteur l'avait déjà en son pouvoir à un autre titre ; qu'en ce cas la clause de réserve de propriété affectant ce bien doit, pour être opposable aux tiers, avoir été convenue dans le contrat de vente ;

Attendu que pour rejeter l'opposition formée par la société Delta et confirmer l'ordonnance du juge-commissaire, l'arrêt retient que la société Delta se devait de reprendre son matériel qu'elle a choisi de laisser de son plein gré dans les locaux de la société Serop, avant

de conclure le 20 septembre 2007 une nouvelle vente avec réserve de propriété et que celle-ci n'a pas été conclue dans les conditions exigées par l'article L. 624-16 du code de commerce, la machine n'ayant pas quitté les locaux de la société Serop depuis le 30 octobre 2006 ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait relevé que l'acheteur détenait le matériel au titre d'une précédente vente devenue caduque par suite de la défaillance de la condition suspensive, de sorte que la délivrance s'était opérée lors de la vente du 20 septembre 2007, par le seul consentement des parties, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 avril 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes, autrement composée.

N° 11-20.425.

*Société Delta machine
contre société Serop concept,
et autres.*

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Guillou – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : M^e Foussard, SCP Gaschignard

N° 148

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Sauvegarde – Période d'observation – Déclaration de créances – Domaine d'application – Créances antérieures – Antériorité – Créances de cotisations dues par un avocat à la CNBF

Aux termes de l'article 34, alinéa 1^{er}, des statuts de la Caisse nationale des barreaux français, si les cotisations sont exigibles au plus tard le 30 avril, elles sont dues pour l'année entière par tout avocat inscrit au 1^{er} janvier de sorte qu'en application de l'article R. 723-20 du code de la sécurité sociale le calcul ou le remboursement au prorata ne sont prévus qu'en faveur des avocats inscrits au tableau ou ayant cessé de l'être en cours d'année.

3 juillet 2012

Rejet

Sur les premier et second moyens, réunis :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 30 juin 2011), que M. X..., avocat, ayant été mis en redressement judiciaire le 1^{er} mars 2007, la Caisse nationale des barreaux

français (CNBF) a déclaré sa créance impayée de cotisations d'assurance vieillesse et d'invalidité-décès dues pour les années 1999 à 2006 et demandé que sa créance au même titre pour l'année 2007, qu'elle n'avait pas déclarée dans le délai légal, fût comprise dans le passif postérieur privilégié ;

Attendu que la CNBF fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté cette dernière demande, alors, selon le moyen :

1^o que, dès lors que les cotisations sont arrêtées et payées le 30 avril, notamment sur la base d'une déclaration de revenus professionnels nets imposables déposée à cette même date, s'agissant de l'avant dernière année civile, les cotisations arrêtées et payables au 30 avril doivent être regardées comme étrangères au passif de la procédure collective, pour relever de l'article L. 622-17 du code de commerce, étant entendu que la procédure collective a été ouverte antérieurement à cette date ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé les articles L. 622-17 du code de commerce, L. 723-5, R. 723-18 à R. 723-25 du code de la sécurité sociale ;

2^o qu'à supposer que la date du 30 avril ne puisse être considérée comme une date de référence, en toute hypothèse il faut à tout le moins décider que seule la fraction des cotisations, calculée au prorata du temps écoulé antérieurement à la procédure collective, peut relever du passif de cette procédure, le surplus devant être régi par l'article L. 622-17 du code de commerce ; qu'en décidant le contraire, sans procéder à une ventilation des cotisations, pour considérer que les cotisations 2007, dans leur entier, devaient constituer le passif de la procédure collective, les juges du fond ont violé les articles L. 622-17 du code de commerce, L. 723-5, R. 723-18 à R. 723-25 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 34, alinéa 1^{er}, des statuts de la CNBF, si les cotisations sont exigibles au plus tard le 30 avril, elles sont dues pour l'année entière par tout avocat inscrit au 1^{er} janvier, et de ceux de l'article R. 723-20 du code de la sécurité sociale que le calcul ou le remboursement au prorata ne sont prévus qu'en faveur des avocats inscrits au tableau ou ayant cessé de l'être en cours d'année ; qu'il en résulte que le fait générateur de la créance des cotisations perçues par la CNBF est l'existence de l'inscription de l'avocat à une date donnée, de sorte que, pour ceux d'entre eux qui étaient inscrits au 1^{er} janvier, la créance naît à cette date pour l'année entière, sans avoir à distinguer entre les périodes antérieure et postérieure à l'ouverture de leur procédure collective ; que la cour d'appel en a exactement déduit que la créance de la CNBF sur M. X... au titre de l'année 2007 était, en sa totalité, une créance antérieure soumise à déclaration ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-22.922.

*Caisse nationale
des barreaux français
contre M. X...,
et autre.*

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Rémy – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocat : M^e Foussard

N° 149

CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES

Consentement – Dol – Sanctions – Action en responsabilité délictuelle – Préjudice réparable – Etendue

Le préjudice réparable d'un cocontractant, qui a fait le choix de ne pas demander l'annulation du contrat, correspond, non à la perte d'une chance de ne pas contracter, mais uniquement à la perte d'une chance d'avoir pu contracter à des conditions plus avantageuses.

10 juillet 2012

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (1^{re} Civ., 25 mars 2010, pourvoi n° 09-12.895), que la société Gestion location service (la société GLS) a cédé à la société Parsys, le 16 septembre 1999, la totalité des actions représentant le capital de la société EFSI qu'elle détenait et qui avait pour activité la location longue durée de matériel informatique ; que soutenant que la société GLS avait dissimulé, lors de la négociation, l'existence de contre-lettres consenties par la société EFSI à certains de ses locataires afin de leur permettre d'acquiescer le matériel loué à un prix résiduel avantageux en fin de contrat, la société Parsys et le commissaire à l'exécution de son plan de continuation ont mis en œuvre la procédure arbitrale prévue au contrat ; que la cour d'appel a confirmé la sentence arbitrale en ce qu'elle avait retenu, au visa des articles 1116 et 1382 du code civil, l'existence d'une réticence dolosive pré-contractuelle et, l'infirmant sur le montant du préjudice indemnisable, a condamné la société GLS à payer à ce titre certaines sommes à la société Parsys ; que devant la cour d'appel de renvoi, la société Parsys a demandé que la société GLS soit condamnée au paiement de dommages-intérêts en réparation de la perte de chance d'avoir pu réaliser un autre investissement ; que la société GLS a soulevé l'irrecevabilité de cette demande et, subsidiairement, a contesté son bien-fondé en soutenant que la société Parsys pouvait seulement prétendre à la réparation de la perte de chance d'avoir pu mieux négocier le prix d'acquisition de la société EFSI ;

Sur la recevabilité du pourvoi, contestée par la défense :

Vu les articles 606, 607 et 608 du code de procédure civile ;

Attendu que les décisions en dernier ressort qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction peuvent être frappées de pourvoi en cassation comme les décisions qui tranchent en dernier ressort tout le principal ;

Attendu qu'en ordonnant une expertise avant dire droit sur l'évaluation du préjudice résultant de la perte de chance pour la société Parsys de ne pas contracter

avec la société GLS, et en donnant mission à l'expert de lui fournir tous éléments techniques et de fait lui permettant d'évaluer ce préjudice, la cour d'appel a tranché une partie du principal ;

D'où il suit que le pourvoi est immédiatement recevable ;

Sur le deuxième moyen, pris en ses deux branches :

Vu les articles 1116 et 1382 du code civil ;

Attendu que, pour statuer comme il fait, l'arrêt retient que la société Parsys peut obtenir réparation de la perte de chance de conclure un contrat plus avantageux sans avoir demandé la nullité du contrat affecté de dol ; qu'il ajoute que la perte de chance pour la société Parsys de réaliser une meilleure opération si elle avait été complètement informée est sans lien avec la conservation des actions de la société EFSI dans son patrimoine, le préjudice résultant de cette perte de chance s'étant produit au moment de la réalisation de l'opération ; qu'il retient encore que la décision de la société Parsys de maintenir le contrat n'a pas rompu le lien de causalité entre la faute pré-contractuelle et le préjudice dont il est demandé réparation ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la société Parsys ayant fait le choix de ne pas demander l'annulation du contrat, son préjudice réparable correspondait uniquement à la perte d'une chance d'avoir pu contracter à des conditions plus avantageuses, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 26 mai 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 11-21.954.

*Société Gestion location service (GLS)
contre société Parsys,
et autres.*

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Fédou – Avocat général : M. Mollard – Avocats : M^e Foussard, SCP Piwnica et Molinié

N° 150

CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES

Résiliation – Résiliation conventionnelle – Résiliation unilatérale – Clause de résiliation pour faute – Effets – Gravité des manquements – Recherche non nécessaire

Ayant relevé qu'une clause autorisait chacune des parties à résilier le contrat pour faute, ce dont il résultait que les parties avaient écarté l'appréciation judiciaire de la gravité de leur comportement, une cour d'appel n'avait pas à procéder à la recherche de la gravité des manquements allégués.

10 juillet 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 2 février 2011), que par contrat du 2 novembre 2005, la société TDF a confié à la société Unilog Management, aujourd'hui dénommée Logica Business Consulting (société Logica), la réalisation d'un projet informatique qui devait être achevé en août 2006 ; que par lettre du 30 janvier 2006, la société TDF a résilié unilatéralement le contrat, avec un préavis de trente jours, et a proposé à la société Unilog de lui régler certaines de ses charges réelles ; que les négociations sur les conséquences financières de la résiliation ayant échoué, la société Logica a fait assigner la société TDF en paiement d'une certaine somme ; que cette dernière a formé une demande reconventionnelle en paiement de dommages-intérêts ;

Attendu que la société Logica fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté ses demandes, alors, selon le moyen :

1° que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, qu'en l'espèce, les parties étaient expressément convenues dans l'article 20 du contrat conclu le 2 novembre 2005, que la résiliation du contrat pouvait intervenir à tout moment à la condition de respecter un préavis de trente jours et de payer les prestations réalisées par le cocontractant et/ou ses sous-traitants en fonction des charges réelles réalisées, et il est constant que la société TDF ayant délibérément choisi, dans sa lettre du 30 janvier 2006, d'écartier la procédure de résiliation pour faute et décidé de procéder à la résiliation sans faute du contrat en respectant simplement un préavis de trente jours et en proposant de régler les charges réelles engagées sur le projet, la cour d'appel ne pouvait débouter la société Logica de ses demandes en paiement à ce titre, sans violer, ensemble, l'article 20 du contrat et l'article 1134 du code civil ;

2° que selon l'article 20 du contrat conclu le 2 novembre 2005, les parties étaient aussi convenues d'une résiliation anticipée par une partie, en cas de manquement par l'autre partie à l'une de ses obligations, non réparé dans un délai de trente jours suivant mise en demeure d'avoir à y remédier adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ; qu'en l'espèce, dès lors qu'il est constant, d'une part, que la société TDF avait délibérément choisi d'écartier la procédure de résiliation pour faute et de procéder à la résiliation en respectant simplement un préavis de 30 jours, sans mise en demeure préalable de la société Logica de remédier à ses éventuels manquements, et d'autre part, que la cour d'appel constate que la société TDF reconnaissait elle-même, dans sa lettre du 30 janvier 2006 que, répondant à sa demande de lui remettre « une proposition visant à atteindre l'objectif d'une mise en production à l'été 2006 », la société Logica s'était exécutée le 24 janvier suivant mais que la

société TDF avait néanmoins décidé de rompre le contrat, la cour d'appel ne pouvait juger que la résiliation unilatérale et anticipée du contrat était justifiée par les griefs invoqués par la société TDF, sans méconnaître la convention des parties et violer les articles 1134 et 1184 du code civil ;

3° que, seule la gravité du comportement d'une partie à un contrat peut justifier que l'autre partie y mette fin de façon unilatérale à ses risques et périls ; qu'en l'espèce, en l'état d'un contrat conclu le 2 novembre 2005, avec un objectif d'une mise en production à l'été 2006, la cour d'appel ne pouvait dire qu'était justifiée la résiliation unilatérale et anticipée par la société TDF intervenue le 30 novembre 2005, au prétexte que la phase de conception n'était pas achevée, qu'Unilog devait informer TDF des négociations sur les difficultés rencontrées avec Oracle et que des difficultés perduraient entre elles, dès lors qu'elle constatait que TDF était elle-même à l'origine des retards reprochés à son cocontractant et d'un défaut de collaboration, que, ce faisant, elle n'a pas caractérisé l'existence d'un manquement suffisamment grave imputable à l'exposante de nature à justifier la résiliation unilatérale ; que l'arrêt est entaché d'un défaut de base légale au regard des articles 1134 et 1184 du code civil ;

Mais attendu, d'une part, que l'arrêt relève que, selon les termes de la lettre du 30 janvier 2006, la société TDF a décidé, sans ambiguïté, de mettre fin au contrat sans se placer dans le cadre d'une résiliation sans faute ;

Attendu, d'autre part, qu'il ne résulte ni de l'arrêt, ni des conclusions de la société Logica devant la cour d'appel, qu'elle ait prétendu que la société TDF avait mis fin au contrat sans respecter les stipulations contractuelles prévues en cas de résiliation pour faute ; que le moyen pris de cette circonstance est nouveau et mélangé de fait et de droit ;

Et attendu, enfin, qu'ayant relevé que l'article 20 autorisait chacune des parties à résilier le contrat pour faute, ce dont il résultait que les parties avaient écarté l'appréciation judiciaire de la gravité de leur comportement, la cour d'appel n'avait pas à procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante ;

D'où il suit que le moyen qui est irrecevable en sa deuxième branche et manque en fait en sa première branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le pourvoi incident éventuel :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-20.060.

Société Logica Business Consulting France, anciennement dénommée Unilog management contre société TDF.

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Mandel – Avocat général : M. Mollard – Avocats : SCP Coutard et Munier-Appaire, SCP Bénabent

N° 151

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Liquidation judiciaire – Jugement – Vérification et admission des créances – Contestation d'une créance – Décision du juge-commissaire – Appel du liquidateur – Délai de dix jours – Point de départ – Date du récépissé de l'avis de la décision

Il résulte des dispositions des articles R. 624-4, alinéa 5, du code de commerce, dans sa rédaction issue du décret du 12 février 2009, et R. 641-28 du même code que le mandataire judiciaire, ou le liquidateur en cas de liquidation judiciaire, est avisé contre récépissé de la décision rendue par le juge-commissaire statuant sur la contestation d'une créance de sorte que le délai d'appel de dix jours, dont il dispose à l'encontre d'une telle décision, court à compter de la date du récépissé de cet avis.

10 juillet 2012

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles R. 624-4, alinéa 5, du code de commerce, dans sa rédaction issue du décret du 12 février 2009, et R. 641-28 du même code ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, le mandataire judiciaire est avisé contre récépissé de la décision rendue par le juge-commissaire statuant sur la contestation d'une créance ; qu'il s'ensuit que le délai d'appel de dix jours dont il dispose à l'encontre d'une telle décision court à compter de la date du récépissé de cet avis ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que les 19 avril et 31 octobre 2007, la société Biche de Bère a été mise en redressement puis liquidation judiciaires, M. X... étant désigné liquidateur ; que l'association des exploitants du centre Marques avenue la Séguinière (l'association Ecmas) a déclaré sa créance au passif ; que, statuant sur contestation, par ordonnance du 7 octobre 2009, le juge-commissaire a admis la créance de l'association Ecmas ;

Attendu que pour déclarer irrecevable comme tardif l'appel interjeté par M. X..., ès qualités, contre l'ordonnance du 7 octobre 2009, après avoir relevé que cette ordonnance, qui n'avait pas à lui être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, avait fait l'objet d'une simple communication en application de l'article 45-1 du décret du 23 décembre 2006 qui a été régulièrement effectuée par le greffe selon lettre simple en date du 12 octobre 2009, reçue le 13, comme cela ressort du récapitulatif des notifications délivrées par le greffe et que cette lettre de communication, qui n'est jamais revenue au greffe, a été reçue par l'appelant, tout

comme celle adressée à l'intimée le 13 octobre 2009, l'arrêt en a déduit que, la communication ayant été effectuée le 13 octobre 2009, le délai légal de l'appel de dix jours avait été largement dépassé, celui-ci ayant été interjeté le 20 novembre 2009 par M. X..., ès qualités, tandis que le délai expirait le 23 octobre 2009 ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 22 mars 2011 (RG n° 09/08048), entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes, autrement composée.

N° 11-18.867.

M. X...,
agissant en qualité de liquidateur
à la liquidation judiciaire
de la société Biche de Bère
contre association des exploitants
du centre commercial Marques
avenue la Séguinière.

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Arbellot – Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Boré et Salve de Bruneton

A rapprocher :

Com., 17 octobre 2000, pourvoi n° 97-21.212, *Bull.* 2000, IV, n° 157 (rejet).

N° 152

IMPOTS ET TAXES

Enregistrement – Prescription – Prescription abrégée – Point de départ – Exclusion – Date de l'accord pour un paiement différé des droits

Le point de départ du délai de prescription abrégée, prévu par l'article L. 180 du livre des procédures fiscales pour l'exercice par l'administration de son droit de reprise, est constitué par l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration soumis à droits, à l'exclusion de la date de l'accord donné par le comptable des impôts pour un paiement différé des droits.

10 juillet 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 14 avril 2011), qu'Alain X... est décédé le 20 décembre 2001, laissant pour lui succéder sa veuve,

Mme Y..., et ses deux filles, Mmes Sandrine et Séverine X... ; que la déclaration de succession a été remise le 20 juin 2002 par Mme Y... qui s'est acquittée d'un certain montant de droits tandis que les deux autres héritières demandaient un paiement différé ; que cette déclaration a été enregistrée le 19 mars 2003 ; que, le 14 juin 2006, l'administration fiscale a notifié une proposition de rectification, réintégrant divers biens et dons manuels dans l'actif successoral, puis a émis, le 31 octobre suivant, un avis de mise en recouvrement ; qu'après dégrèvement partiel des droits rappelés puis rejet, le 13 février 2009, de sa réclamation, Mme Séverine X... a saisi le tribunal de grande instance afin d'obtenir la décharge de l'imposition subsistant ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande alors, selon le moyen :

1° que le tribunal de grande instance, devant lequel Mme X... invoquait le bénéfice de la doctrine administrative, notamment celle contenue dans une instruction du 1^{er} juillet 2002, avait retenu que suivant celle-ci « l'enregistrement consiste non seulement dans la relation sur un registre d'opérations juridiques présentées à la formalité, mais encore dans de simples recettes correspondant à une déclaration, à une remise d'états périodiques ou même dans le simple dépôt d'un double de l'acte soumis à l'enregistrement ou la remise d'extraits d'actes ou de jugements », de sorte que « doit être retenue la date du 5 août 2002 correspondant à la réception de l'envoi en recommandé à la recette des impôts par l'avocat chargé de la succession, d'un courrier du 20 juin 2002 contenant outre la déclaration, une demande de paiement fractionné ainsi qu'un chèque correspondant aux droits dus par l'épouse du défunt » qu'en s'abstenant de toute réfutation de ces motifs du jugement desquels Mme X... lui demandait la confirmation, ainsi que de toute réponse aux conclusions qui en établissaient le bien-fondé, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

2° que suivant l'article 1717 du code général des impôts, dans le cas où les impositions exigibles font l'objet d'un crédit de paiement différé, il est dérogé aux dispositions de l'article 1701 de ce code subordonnant l'exécution de l'enregistrement au paiement des actes ; que dès lors, en jugeant que l'accord donné par le receveur des impôts le 5 août 2002 pour un paiement différé des droits de succession n'avait pas fait courir le délai de prescription de l'article L. 180 du livre des procédures fiscales bien qu'il n'y eût alors aucun obstacle, jusqu'à la déchéance du bénéfice de ce crédit à défaut de constitution de garanties, à l'enregistrement de la déclaration, la cour d'appel a violé les articles 1717 du code général des impôts, 403 de l'annexe III à ce code et L. 180 du livre des procédures fiscales ;

Mais attendu qu'ayant constaté que la déclaration de succession avait été enregistrée le 19 mars 2003, après que les héritières avaient demandé au receveur des impôts de considérer la somme versée en juin 2002, non plus comme le paiement des droits de la veuve du défunt, mais comme un acompte pour elles trois, la cour d'appel, répondant aux conclusions dont elle était saisie, en a déduit à bon droit que cette date d'enregistrement constituait le point de départ du délai de prescription ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-19.953.

Mme X...
contre directeur général
des finances publiques.

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Bregeon – Avocat général : M. Carre-Pierrat – Avocats : SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP Thouin-Palat et Boucard

A rapprocher :

Com., 26 novembre 1996, pourvoi n° 94-19.658, Bull. 1996, IV, n° 286 (1) (cassation partielle).

N° 153

PERSONNE MORALE

Responsabilité pénale – Représentation d'une société poursuivie pénalement – Absence de personne habilitée – Nomination d'un nouveau dirigeant – Portée – Rétractation de la désignation postérieure d'un mandataire de justice

Doit être rétractée l'ordonnance ayant désigné, en application de l'article 706-43 du code de procédure pénale, un mandataire de justice pour représenter une société faisant l'objet de poursuites pénales et dont le dirigeant était interdit de gérer, dès lors qu'un nouveau dirigeant, qui est habilité à représenter la personne morale dans tous les actes de la procédure pénale suivie à son encontre, avait déjà été désigné à la date de l'ordonnance, peu important que cette nomination n'ait été publiée au registre du commerce et des sociétés que postérieurement à celle-ci.

10 juillet 2012

**Cassation partielle
sans renvoi**

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 706-43 du code de procédure pénale et L. 210-9, alinéa 2, du code de commerce ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que l'action publique est exercée à l'encontre de la personne morale prise en la personne de son représentant légal à l'époque des poursuites et qu'en l'absence de toute personne habilitée à représenter la personne morale dans les conditions qu'il prévoit, le président du tribunal de grande instance désigne, à la requête du ministère public, du juge d'instruction ou de la partie civile, un mandataire de justice pour la représenter ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'une information judiciaire ayant été ouverte à l'encontre de la SARL hôtelière du camp Rambaud (la société) et de M. Fran-

çois X..., son gérant, lequel a été placé sous contrôle judiciaire avec interdiction de gérer la société, le procureur de la République a, le 2 mars 2011, sur le fondement de l'article 706-43 du code de procédure pénale, saisi le président du tribunal de grande instance d'une requête aux fins de désignation d'un mandataire de justice pour représenter la personne morale à tous les actes de la procédure pénale ; que cette demande ayant été accueillie par une ordonnance du 9 mars 2011, la société, faisant valoir que M. Jean-Marc X... avait été nommé gérant le 2 mars 2011, a demandé, en référé, la rétractation de l'ordonnance sur requête ; que cette demande ayant été rejetée, la société a fait appel de cette décision ;

Attendu que pour dire qu'il n'y avait pas lieu à rétractation et que la mesure d'administration judiciaire de la société n'avait plus d'objet seulement depuis le 11 avril 2011, l'arrêt retient qu'il est justifié de la publication à cette date, au registre du commerce et des sociétés, de la désignation de M. Jean-Marc X... en qualité de gérant de la société ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que les associés avaient, le 2 mars 2011, nommé un nouveau gérant, ce dont il résultait que ce dernier était, à compter de cette date, habilité à représenter la personne morale à tous les actes de la procédure pénale suivie à son encontre, peu important que cette nomination n'ait été publiée au registre du commerce et des sociétés que le 11 avril 2011, la cour d'appel a violé, par fausse application, le dernier des textes susvisés et, par refus d'application, le premier de ces textes ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que la mesure d'administration judiciaire n'avait plus d'objet depuis le 11 avril 2011, et en sa disposition relative aux dépens, l'arrêt rendu, entre les parties, le 17 mai 2011, par la cour d'appel de Nîmes ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi ;

Rétracte l'ordonnance sur requête du 9 mars 2011.

N° 11-21.395.

*Société hôtelière
du camp Rambaud
contre procureur de la République
près le tribunal de grande instance d'Avignon,
et autre.*

*Président : M. Espel – Rapporteur : M. Le Dauphin – Avocat
général : M. Carre-Pierrat – Avocat : SCP Gadiou et Chevallier*

N° 154

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Marques – Éléments constitutifs – Exclusion –
Signe portant atteinte à des droits antérieurs –
Atteinte à une dénomination sociale – Protection
limitée aux activités effectivement exercées

La dénomination sociale ne bénéficie d'une protection que pour les activités effectivement exercées par la société et non pour celles énumérées dans ses statuts.

10 juillet 2012

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 12 décembre 2007), que la société Cœur de princesse, immatriculée au registre du commerce et des sociétés en mars 2003 et qui a déposé le 27 septembre 2004 la marque « cœur de princesse », enregistrée sous le n° 04 3 314 748 pour désigner des produits et services en classes 9, 14, 16, 18, 20, 21, 24, 25, 26, 28, 35, 41, 42 et 43, a fait assigner la société Mattel France en contrefaçon de marque, en usurpation de dénomination sociale et en concurrence déloyale, lui reprochant d'avoir commercialisé sur le marché français des poupées « barbie » en utilisant la dénomination « cœur de princesse » ; que la société Cœur de princesse a été mise en liquidation judiciaire par jugement du 19 janvier 2011 et M. X... désigné en qualité de liquidateur ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Cœur de princesse fait grief à l'arrêt d'avoir annulé, pour dépôt frauduleux la marque « cœur de princesse » et de l'avoir condamnée au paiement de dommages-intérêts pour agissements abusifs alors, selon le moyen, *que faute d'avoir pris en compte, pour apprécier le caractère frauduleux du dépôt de la marque, le fait que celle-ci n'était que la reprise de la dénomination sociale de la société exposante ce qui lui conférerait un droit antérieur à toute adoption comme marque de la sienne et faute, en conséquence, d'avoir procédé à une comparaison entre les produits et services désignés dans les statuts et ceux désignés dans l'enregistrement de la marque, l'arrêt attaqué a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 711-4 b et L. 712-6 du code de la propriété intellectuelle ;*

Mais attendu que la dénomination sociale ne bénéficie d'une protection que pour les activités effectivement exercées par la société et non pour celles énumérées dans ses statuts ; qu'ayant relevé, par motifs adoptés, qu'à la date du dépôt de la marque « cœur de princesse » par la société éponyme, cette dernière avait pour activité effective les déguisements et que ladite marque désignait de nombreux produits et services ne relevant pas de cette activité, la cour d'appel, qui n'avait pas à faire la recherche visée au moyen, que ces constatations rendaient inopérante, a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen :

Attendu que la société Cœur de princesse fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté son action en concurrence déloyale dirigée contre la société Mattel France, alors, selon le moyen :

1° qu'il avait été soutenu que les déguisements sont, ainsi que l'a indiqué le Tribunal, sinon des jouets, du moins des produits similaires à ceux-ci, et qu'il existait un risque évident de confusion entre les jouets de la société Cœur de princesse et ceux de la société Mattel France,

lesquels jouets comportent notamment des panoplies de déguisements pour enfants ; que faute d'avoir répondu à ce moyen, l'arrêt attaqué a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

2^e qu'il avait été encore soutenu, dans des conclusions demeurées sans réponse sur ce point, que, en tout état de cause, la société Mattel France ne peut se prévaloir du fait que les déguisements en cause seraient commercialisés par la société Mattel Europa BV qui serait, à cet égard, en contrat avec la société César, car aucune référence n'est faite par l'une ou l'autre des parties audit contrat à un nom Cœur de princesse et le contrat qui n'a pas été publié est donc inopposable aux tiers ; que l'arrêt attaqué a violé de plus fort l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'arrêt constate que la société Cœur de princesse a uniquement pour activité la conception et la vente de déguisements ; qu'il relève que les poupées commercialisées par la société Mattel France sont des poupées « barbie » représentant les deux héroïnes, « Princesse Annelise » et « Princesse Erika », du film d'animation « barbie cœur de princesse » ; qu'il en déduit que tant pour les fillettes qui souhaitent posséder les poupées représentant ces héroïnes que pour les adultes qui sont susceptibles de les acquérir, il n'existe aucun risque de confusion entre les poupées commercialisées par la société Mattel France et les activités exercées par la société Cœur de princesse sous cette dénomination sociale ; que de ces constatations et appréciations souveraines, la cour d'appel, qui a répondu en les écartant aux conclusions prétendument délaissées et dont il n'est pas prétendu qu'elle aurait dénaturé le contrat conclu entre les sociétés Mattel Europa et César, a pu déduire qu'aucun acte de concurrence déloyale n'était imputable à la société Mattel France ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-12.010.

*Société Cœur de princesse,
représentée par M. X..., liquidateur
contre société Mattel France.*

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Mandel – Avocats : SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Hémerly et Thomas-Raquin

N° 155

REFERE

Mesures conservatoires ou de remise en état – Trouble manifestement illicite – Applications diverses – Nom de commune utilisé comme nom de domaine – Risque de confusion – Recherche nécessaire

Ne donne pas de base légale à sa décision la cour d'appel qui, pour rejeter la demande en référé d'une commune contre une société faisant usage de son nom comme nom

de domaine et constater l'absence de trouble manifestement illicite au motif qu'il n'existe aucune protection du nom des communes et que les dispositions de l'article L. 711-4 h du code de la propriété intellectuelle ne concernent pas les noms de domaine, ne recherche pas l'existence d'un tel trouble résultant d'un risque de confusion dans l'esprit du public.

10 juillet 2012

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche ;

Vu l'article 1382 du code civil, ensemble l'article 809 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la commune de Marmande a fait assigner devant le juge des référés la société Dataxy, qui exploitait depuis le mois de juin 2004 un site dénommé « Marmande.fr », hébergeant différents annonceurs ;

Attendu que pour constater l'absence de trouble manifestement illicite et dire n'y avoir lieu à référé, l'arrêt retient qu'en juin 2004, il n'existait aucune protection du nom des communes et que les dispositions de l'article L. 711-4 h du code de la propriété intellectuelle protègent les collectivités territoriales contre un dépôt de marque et ne concernent pas les noms de domaine ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, l'existence d'un trouble manifestement illicite résultant d'un risque de confusion dans l'esprit du public, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 juin 2011, entre les parties, par la cour d'appel d'Agen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 11-21.919.

*Commune de Marmande
contre société Dataxy.*

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Pezard – Avocat général : M. Carre-Pierrat – Avocats : SCP Bouleuz, SCP Blanc et Rousseau

N° 156

SOCIETE (règles générales)

Associé – Obligations – Augmentation – Conditions – Consentement de l'associé – Domaine d'application – Appels de fonds – Portée

Les engagements d'un associé ne pouvant, en aucun cas, être augmentés sans le consentement de celui-ci, le refus de répondre à des appels de fonds pendant le cours de la vie sociale ne peut, sauf à constater que ceux-ci sont prévus par les statuts, être imputé à faute à l'associé.

10 juillet 2012

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société civile immobilière Le Chaudron des étoiles (la SCI) a pour associés la société OPIM, la société Caulet 13 (la société Caulet) et M. X..., respectivement titulaires de 50 %, 25 % et 25 % des parts représentant le capital social, et pour gérants Mme Y... et M. X... ; qu'après avoir notifié à la SCI et aux autres associés un projet de cession de ses parts sociales, la société OPIM, faisant valoir que la mésentente entre les associés paralysait le fonctionnement de la SCI, a demandé en justice la dissolution anticipée de cette dernière ; que la société Caulet et M. X... ont formé des demandes reconventionnelles et, en outre, obtenu du président du tribunal de grande instance, par ordonnance du 27 novembre 2007, la désignation d'un expert chargé d'évaluer les parts de la société OPIM ; que sur la demande de cette dernière, un arrêt du 26 juin 2008 a nommé un administrateur provisoire, chargé de gérer la SCI ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 1382, 1836 et 1844-7 5° du code civil ;

Attendu que pour rejeter la demande de la société OPIM tendant à voir ordonner la dissolution anticipée de la SCI, constater qu'elle a, en bloquant le fonctionnement normal de la SCI, retardé le financement du projet immobilier poursuivi par cette dernière, et ordonner une expertise afin d'évaluer le préjudice en résultant pour les autres associés de la SCI, l'arrêt relève que la société OPIM, faisant application du paragraphe 9 de l'article 12 des statuts de la SCI, a notifié à la SCI, par lettre du 4 décembre 2007, qu'elle renonçait à la vente de ses parts, en précisant que l'expertise n'avait pas encore eu lieu et que sa rétractation était donc antérieure à la notification du prix déterminé par l'expert ; que l'arrêt ajoute que les engagements et projets souscrits par Mme Y... en qualité de représentante légale de la SCI, impliquaient nécessairement la contribution à hauteur des sommes indispensables au financement de ces engagements et projets, de la société OPIM, « actionnaire » à 50 %, dont Mme Y... était également la représentante légale ; qu'il retient encore qu'en refusant de répondre aux appels de fonds, notamment pour le financement des travaux et prestations déjà effectués, en particulier ceux de l'architecte, tout en rétractant son offre de cession de parts sociales, la société OPIM, qui a ainsi retardé le financement et l'exécution des travaux, a gravement préjudicié au fonctionnement de la SCI ; qu'il en déduit que la société Caulet et M. X..., associés, sont en droit de réclamer l'indemnisation du préjudice qui en résulte pour eux ;

Attendu qu'en se déterminant par de tels motifs, alors que les engagements d'un associé ne pouvant, en aucun cas, être augmentés sans le consentement de

celui-ci, le refus de répondre à des appels de fonds pendant le cours de la vie sociale ne pouvait, sauf à ce que ceux-ci soient prévus par les statuts, être imputé à faute à la société OPIM, la cour d'appel, qui n'a pas constaté que les appels de fonds litigieux avaient été décidés conformément aux statuts de la SCI, n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Et sur la seconde branche du moyen :

Vu les articles 1382, 1862 et 1844-7 5° du code civil ;

Attendu qu'en se déterminant par de tels motifs, impropres à établir que la société OPIM avait abusé de son droit de conserver ses parts sociales, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette la demande de la société OPIM tendant à la dissolution de la société Le Chaudron des étoiles, constate que la société OPIM a, en bloquant le fonctionnement de cette dernière, retardé le financement du projet immobilier poursuivi par la société Le Chaudron des étoiles et ordonné une expertise avant dire droit sur l'évaluation du préjudice, l'arrêt rendu le 18 janvier 2011, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 11-14.267.

*Société Opération
de patrimoine immobilier (OPIM)
contre M. X...,
et autres.*

*Président : M. Espel – Rapporteur : M. Le Dauphin – Avocat
général : M. Carre-Pierrat – Avocats : SCP Baraduc
et Duhamel, SCP Boré et Salve de Bruneton, M^e Foussard*

N° 157

1° SOCIÉTÉ ANONYME

Actionnaires – Actions indivises – Représentation des co-propriétaires – Choix du mandataire – Désaccord – Effets – Désignation de l'un d'entre eux par le juge – Possibilité

2° SOCIÉTÉ ANONYME

Actionnaires – Actions indivises – Représentation des co-propriétaires – Choix du mandataire – Désaccord – Effets – Désignation de l'un d'entre eux par le juge – Méconnaissance de l'égalité des actionnaires (non)

1° Le juge des référés saisi en application des dispositions de l'article L. 225-110, alinéa 2, du code de commerce peut désigner le mandataire parmi les indivisaires ou en

dehors d'eux, l'existence d'un différend entre les co-indivisaires ne constituait pas un obstacle à la désignation de l'un d'entre eux comme mandataire de l'indivision.

2° *Ne méconnaît pas le principe de l'égalité des actionnaires le mandat judiciaire s'inscrivant dans un cadre légal, donné à l'indivisaire même s'il confère à celui-ci un pouvoir de représentation supérieur à ce que représente sa quote-part dans l'indivision.*

10 juillet 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 24 mai 2011), rendu en matière de référé, que MM. Gérald et Jean-Michel X... et Mme Caroline X... détiennent en indivision une partie des actions représentant le capital de la société JMGC Participations ; qu'une assemblée générale extraordinaire ayant été convoquée, MM. Gérald et Jean-Michel X... ont demandé en référé que le premier soit désigné en qualité de mandataire spécial chargé de représenter les indivisaires lors de cette assemblée ;

Attendu que Mme Caroline X... fait grief à l'arrêt d'avoir accueilli cette demande, alors, selon le moyen :

1° *que lorsque les propriétaires indivis de droits sociaux sont en désaccord sur le choix du mandataire unique chargé de les représenter aux assemblées, c'est au juge qu'incombe le soin de désigner ce mandataire unique, lequel ne peut être choisi parmi les indivisaires eux-mêmes ; qu'en estimant néanmoins que le différend important qui, en l'espèce, opposait « les deux frères à leur sœur » quant à la désignation du mandataire chargé de représenter l'indivision à une assemblée dont les résolutions pourraient conduire à disposer des actions indivises, ne constituait « pas un obstacle » à la désignation de M. Gérald X..., « comme mandataire de l'indivision, dès lors que son action dans l'intérêt commun peut garantir des intérêts sociaux », la cour d'appel a violé les articles L. 225-110, alinéa 2, et R. 225-87 du code de commerce, ensemble l'article 815-3 du code civil ;*

2° *qu'en désignant M. Gérald X..., en qualité de mandataire spécial de l'indivision X..., pour la représenter à l'assemblée générale extraordinaire de la société JMGC Participations du 7 décembre 2010, ce qui conduisait à lui conférer un pouvoir de représentation supérieur à celui que représentait sa quote-part dans l'indivision, et donc à une sur-représentation de cet indivisaire désigné en qualité de représentant de l'indivision, la cour d'appel a violé le principe de l'égalité des actionnaires, posé par l'article 1844 du code civil, ensemble l'article L. 225-110 du code de commerce ;*

Mais attendu, d'une part, que l'arrêt retient exactement que le juge des référés saisi en application des dispositions de l'article L. 225-110, alinéa 2, du code de commerce peut désigner le mandataire parmi les indivisaires ou en dehors d'eux ; qu'ayant constaté que la procédure antérieure révélait l'implication de M. Gérald X... en vue de la sauvegarde des intérêts sociaux, et relevé que cette implication était de nature à

garantir une bonne défense de l'intérêt de l'indivision, la cour d'appel a pu en déduire que l'existence d'un différend entre les co-indivisaires ne constituait pas un obstacle à la désignation de l'un d'entre eux comme mandataire de l'indivision ;

Et attendu, d'autre part, qu'ayant relevé que le mandat judiciaire donné à l'indivisaire s'inscrivait dans un cadre légal même s'il conférait à cet indivisaire un pouvoir de représentation supérieur à ce que représente sa quote-part dans l'indivision, c'est sans méconnaître le principe de l'égalité des actionnaires que la cour d'appel a statué comme elle a fait ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-21.789.

Mme X...
contre M. X...,
et autre.

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Fédou – Avocat général : M. Carre-Pierrat – Avocats : SCP Fabiani et Luc-Thaler, M^e Spinosi

N° 158

1° SOCIETE COMMERCIALE (règles générales)

Valeurs mobilières émises par les sociétés par actions – Obligations remboursables en actions – Masse des obligataires – Durée – Détermination

2° SOCIETE COMMERCIALE (règles générales)

Valeurs mobilières émises par les sociétés par actions – Obligations remboursables en actions – Masse des obligataires – Pouvoirs – Autorisation préalable des modifications du contrat d'émission – Cas – Réduction du capital social à zéro et annulation consécutive des obligations

1° *La masse des titulaires des obligations remboursables en actions subsiste tant qu'il n'a pas été définitivement statué sur leurs droits.*

2° *Ayant exactement retenu que l'opération de réduction du capital à zéro et l'annulation consécutive des obligations remboursables en actions touchaient aux conditions d'attribution de titres de capital déterminées au moment de l'émission, une cour d'appel en a déduit à bon droit que l'assemblée générale des obligataires aurait dû être*

préalablement appelée à statuer sur cette opération en application de l'article L. 228-103, alinéa 2, du code de commerce.

10 juillet 2012

Cassation partielle

Attendu, selon les arrêts attaqués et les productions, que le 31 octobre 2007, la société Uniross SA (la société) a émis un emprunt obligataire constitué de cent quarante obligations remboursables en actions (ORA) ; qu'un jugement du 20 octobre 2008 a prononcé l'ouverture d'une procédure de sauvegarde de la société ; que le 14 mai 2009, un tiers s'est engagé à investir une certaine somme dans la société, à condition que cette dernière procède à une réduction du capital à zéro suivie d'une augmentation de capital ; que le 29 mai 2009, l'assemblée générale extraordinaire de la société a délégué tous pouvoirs au conseil d'administration pour réduire le capital à zéro et procéder à une augmentation de capital ; que par jugement du 15 juin 2009, le tribunal a arrêté le plan de sauvegarde de la société et précisé les modalités de réalisation des opérations décidées par l'assemblée générale ; que M. X..., en sa qualité de représentant de la masse des titulaires d'ORA émises par la société, a formé tierce opposition à ce jugement et demandé que soient rétractées à l'égard de la masse les dispositions ayant prévu une réduction du capital à zéro sans qu'ait été recueillie l'approbation de l'assemblée des porteurs d'ORA ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Uniross, M. Y..., en sa qualité de co-commissaire à l'exécution du plan de sauvegarde de la société, et la société civile professionnelle A...-B...-Z..., prise en la personne de M. Z..., en sa qualité de co-commissaire à l'exécution du plan de sauvegarde de la société, font grief à l'arrêt avant dire droit du 1^{er} mars 2011 d'avoir déclaré recevable la tierce opposition formée par M. X..., ès qualités, alors, selon le moyen, *que la disparition de la masse des obligataires consécutive à la réduction du capital à zéro de la société prive de toute qualité pour agir le représentant de la masse, l'action en justice devant être exercée à titre individuel par les obligataires ; qu'en estimant néanmoins que la tierce opposition formée par le représentant de la masse des créanciers obligataires contre le jugement ayant arrêté le plan de sauvegarde était recevable, au motif que la présente instance avait pour objet de déterminer l'étendue des droits des porteurs d'ORA au regard de la réduction du capital à zéro, lorsque l'action n'avait pas été introduite individuellement par les obligataires, mais par leur représentant, la cour d'appel a violé les articles 31 et 122 du code de procédure civile, ensemble les articles L. 228-46, L. 228-54 et L. 228-98 du code de commerce ;*

Mais attendu que la masse des créanciers obligataires subsiste tant qu'il n'a pas été définitivement statué sur leurs droits ; qu'ayant relevé que le recours exercé contre le jugement ayant arrêté le plan de sauvegarde de la société avait pour objet de déterminer l'étendue des droits de ces créanciers au regard de l'opération de réduction du capital à zéro, la cour d'appel en a exactement déduit que la tierce opposition formée par le représentant de la masse des obligataires était recevable ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen, pris en ses deux premières branches :

Attendu que la société Uniross, M. Y... et la société civile professionnelle A...-B...-Z... prise en la personne de M. Z..., ès qualités, font grief à l'arrêt du 28 juin 2011 d'avoir prononcé la nullité des dispositions du plan entérinant les délibérations du conseil d'administration du 17 juin 2009 qui a réduit à zéro le capital de la société et du conseil d'administration du 3 juillet 2009 qui a constaté l'annulation consécutive de la totalité des ORA, sans avoir consulté préalablement l'assemblée générale des obligataires, alors, selon le moyen :

1° que seule la modification du contrat d'émission doit être autorisée par l'assemblée générale des obligataires ; que la réduction du capital à zéro suivie d'une augmentation de capital n'est pas une modification du contrat d'émission, mais une modification du contrat de société, opposable, comme un fait juridique, aux obligataires, tiers au contrat de société ; qu'en énonçant que la réduction du capital à zéro suivie d'une augmentation de capital devait être autorisée par les obligataires, la cour d'appel a violé l'article L. 228-103, alinéa 2, du code de commerce, ensemble les articles 1165 et 1382 du code civil ;

2° qu'en cas de réduction du capital motivé par des pertes et réalisé par la diminution du montant nominal ou du nombre des titres composant le capital, les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital sont réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive ; qu'une telle opération ne constitue ni une modification de la forme, ni une modification de l'objet de la société ; qu'il en résulte que les porteurs d'obligations remboursables en actions, qui subissent de façon automatique les conséquences de la réduction de capital, ne doivent pas donner leur autorisation préalable à une telle opération ; qu'en statuant en sens contraire, la cour d'appel a violé l'article L. 228-98 du code de commerce ;

Mais attendu que les assemblées générales des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital sont appelées à autoriser toutes modifications au contrat d'émission et à statuer sur toute décision touchant aux conditions de souscription ou d'attribution de titres de capital déterminées au moment de l'émission ; qu'ayant exactement retenu que l'opération de réduction du capital à zéro et l'annulation consécutive des ORA touchaient aux conditions d'attribution de titres de capital déterminées au moment de l'émission, la cour d'appel en a déduit à bon droit que l'assemblée générale des obligataires aurait dû être préalablement appelée à statuer sur cette opération ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur la troisième branche de ce moyen :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que pour statuer comme il a fait, l'arrêt retient que dès lors qu'en application de l'article L. 228-104 du code de commerce, la violation des dispositions impératives de l'article L. 228-103 du même code est sanctionnée par la nullité, la cour d'appel ne peut que prononcer la nullité des dispositions du plan, adopté par le jugement du 15 juin 2009, et entérinant

les délibérations des conseils d'administration du 17 juin 2009 qui a réduit le capital de la société Uniross à zéro et du 3 juillet 2009 qui a constaté l'annulation consécutive de la totalité des ORA émises le 31 octobre 2007, sans qu'ait été préalablement consultée l'assemblée générale des obligataires ;

Attendu qu'en statuant ainsi, sans répondre aux conclusions de la société et de ses mandataires judiciaires qui soutenaient qu'en raison du lien d'indivisibilité existant entre les diverses dispositions du plan, il était impossible d'admettre la tierce opposition formée par les porteurs d'ORA et de maintenir le jugement ayant arrêté le plan de sauvegarde, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

REJETTE le pourvoi formé contre l'arrêt avant dire droit du 1^{er} mars 2011 ;

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a déclaré irrecevable la fin de non-recevoir soulevée par la société Uniross, l'arrêt rendu le 28 juin 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt, et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 11-22.898.

*Société Uniross,
et autres
contre M. X...,
pris en qualité de représentant
de la masse des titulaires
d'obligations remboursables
émises par la société Uniross.*

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Fédou – Avocat général : M. Carre-Pierrat – Avocats : M^e Spinosi, SCP Hémerly et Thomas-Raquin

N° 159

UNION EUROPEENNE

Propriété industrielle – Marque communautaire – Règlement (CE) n° 40/94 – Incidences sur le droit des Etats membres – Conflit avec une marque nationale antérieure – Action en contrefaçon – Texte applicable

Une cour d'appel retient exactement que la recevabilité d'une action en contrefaçon de marque pour des faits antérieurs à l'assignation n'était pas subordonnée à l'obligation d'avoir préalablement engagé une procédure de nullité d'une marque communautaire dès lors que l'article 106 du Règlement CE n° 40/94, devenu l'article 110 du Règlement CE n° 207/2009, prévoit que ce Règlement n'affecte pas le droit, existant en vertu

de la loi des Etats membres, d'intenter des actions en violation de droits antérieurs contre l'usage d'une marque communautaire postérieure et que ce droit résulte de l'article L. 713-2 du code de la propriété intellectuelle, appliqué en conformité avec l'article 5 de la Directive CE n° 89/104 du 21 décembre 1988.

10 juillet 2012

Rejet

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par la société KCC que sur le pourvoi incident relevé par la société Inter Sales ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 14 janvier 2011), que la société KCC, qui a pour activité le commerce de gros de produits électroniques, a déposé, le 13 septembre 2000, auprès de l'INPI, la marque française « Denver » pour des produits des classes 9 à 11, enregistrée sous le numéro 00 3 052 608 ; qu'à compter de 1995, la société de droit danois Inter Sales, qui a pour objet l'importation et la commercialisation de matériel électronique, a vendu ses produits dans divers pays européens, dont la France, sous la marque non enregistrée « Denver » ; qu'elle a déposé le 21 juillet 2003 auprès de l'Office d'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) la marque communautaire « Denver », enregistrée le 9 décembre 2004 sous le n° 003278843, pour désigner, notamment, les produits des classes 9 et 11 ; qu'informée courant 2007 de la vente en France, sur les sites internet M6Boutique.com et price-minister.com, de produits comportant la marque Denver provenant de la société Inter Sales ainsi que de l'existence d'un nom de domaine www.denverelectronics.com accessible en France, puis ayant appris que la société Home Shopping Service avait acquis les produits « Denver » litigieux auprès de la société de droit néerlandais ChartBox, distributeur de la société Inter Sales en France, et après avoir vainement mis en demeure celle-ci de cesser toute utilisation en France de la marque « Denver » pour des produits identiques à ceux visés dans l'enregistrement de sa marque française, la société KCC a fait assigner les sociétés Inter Sales, Home Shopping Service et Chartbox en contrefaçon de sa marque ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal :

Attendu que la société KCC fait grief à l'arrêt de rejeter l'ensemble de ses demandes alors, selon le moyen :

1° qu'en statuant de la sorte sans rechercher si la société Inter Sales, qui avait par le passé commercialisé les produits de la marque Denver en France n'avait pas vendu de tels produits à la société ChartBox bv en sachant que celle-ci serait amenée à les distribuer sur ce territoire, a privé sa décision de toute base légale au regard des articles L. 713-2 et L. 713-3 du code de la propriété intellectuelle ;

2° qu'en statuant de la sorte sans rechercher si la société ChartBox bv, en vendant ces mêmes produits à une société française exerçant son activité à destination du public français, n'avait pas nécessairement connaissance, indépendamment des considérations inopérantes déduites du lieu

du transfert de propriété résultant des conditions générales de vente arrêtées par la société ChartBox bv, de ce que ces produits seraient commercialisés en France où cette marque en violation des droits de la société KCC, la cour d'appel a de plus fort privé sa décision de toute base légale au regard des articles L. 713-2 et L. 713-3 du code de la propriété intellectuelle ;

Mais attendu que l'arrêt retient que la société Chart-Box, implantée aux Pays-Bas, a régulièrement acquis de la société Inter Sales les produits litigieux revêtus de la marque communautaire Denver et les a fournis à la société française Home Shopping Service importatrice ; que par ces motifs, desquels il résulte qu'aucun fait personnel d'usage en France de la marque communautaire Denver n'était imputable aux sociétés Inter Sales et ChartBox, la cour d'appel a, sans être tenue de procéder à des recherches inopérantes, légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le premier moyen du pourvoi incident :

Attendu que la société Inter Sales fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande en condamnation de la société KCC à l'indemniser du préjudice subi à la suite de l'exécution du jugement frappé d'appel et de l'atteinte à l'exploitation de sa marque communautaire « Denver » alors, selon le moyen, *que même autorisée à titre provisoire, l'exécution d'une décision de justice frappée d'appel n'a lieu qu'aux risques et périls de celui qui la poursuit, à charge pour lui de réparer, en cas d'infirmité de la décision, le préjudice qui a pu être causé par cette exécution sans qu'il y ait lieu de relever de faute dans l'exécution de la décision ; en l'espèce, en jugeant qu'il n'est pas démontré que la société KCC ait commis une faute pour débouter la société Inter Sales de sa demande en dommages-intérêts visant à réparer les troubles subis à la suite de l'exécution du jugement frappé d'appel, la cour d'appel a violé les articles 1382 et 1383 du code civil ;*

Mais attendu que, sous le couvert d'une violation de la loi, le moyen critique une omission de statuer sur un chef de demande, qui ne peut être réparée que par le recours à la procédure prévue à l'article 463 du code de procédure civile ; qu'il est dès lors irrecevable ;

Sur le deuxième moyen du même pourvoi :

Attendu que la société Inter Sales fait grief à l'arrêt de déclarer recevable la demande en contrefaçon formée par la société KCC alors, selon le moyen :

1° que si la nullité d'une marque communautaire n'est pas demandée auprès de l'Office d'enregistrement des marques de l'Union européenne ou sur demande reconventionnelle dans le cadre d'une action en contrefaçon, le tribunal national doit tenir la marque communautaire pour valide sauf lorsque le droit national prévoit une action en violation de droits antérieurs contre l'usage d'une marque communautaire postérieure ; qu'en jugeant qu'une action en contrefaçon pouvait être exercée par la société KCC à l'encontre de la société Inter Sales propriétaire de la marque communautaire Denver pour atteinte à son droit antérieur en l'absence de demande en nullité de la marque communautaire Denver et de disposition nationale prévoyant cette possibilité, la cour d'appel a violé les articles 95, 99, 106, 107 et 110 du Règlement CE n° 207/2009 du 26 février 2009 ;

2° que si la nullité d'une marque communautaire n'est pas demandée auprès de l'Office d'enregistrement des marques de l'Union européenne ou sur demande reconventionnelle dans le cadre d'une action en contrefaçon, le tribunal national doit tenir pour valable la marque communautaire sauf lorsque le droit national prévoit une action en violation de droits antérieurs contre l'usage d'une marque communautaire postérieure ; qu'en jugeant recevable l'action en contrefaçon exercée par la société KCC à l'encontre de la société Inter Sales propriétaire de la marque communautaire Denver pour des faits antérieurs à cette action en l'absence de toute demande en nullité de la marque communautaire Denver et de disposition nationale prévoyant cette possibilité, la cour d'appel a violé les articles 95, 99, 106, 107 et 110 du Règlement CE n° 207/2009 du 26 février 2009 ;

Mais attendu que l'article 106 du Règlement CE n° 40/94, devenu l'article 110 du Règlement CE n° 207/2009, prévoit que ce Règlement n'affecte pas le droit, existant en vertu de la loi des Etats membres, d'intenter des actions en violation de droits antérieurs contre l'usage d'une marque communautaire postérieure ; que ce droit résulte de l'article L. 713-2 du code de la propriété intellectuelle, appliqué en conformité avec l'article 5 de la Directive CE n° 89/104 du 21 décembre 1988 ; qu'il s'ensuit que la cour d'appel a exactement retenu que la recevabilité de l'action en contrefaçon de la société KCC pour des faits antérieurs à l'assignation n'était pas subordonnée à l'obligation d'avoir préalablement engagé une procédure de nullité ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le troisième moyen du même pourvoi :

Attendu que la société Inter Sales fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande de voir déclaré frauduleux le dépôt de la marque française Denver par la société KCC alors, selon le moyen, *qu'est présumée la connaissance de l'utilisation par un tiers d'un signe identique ou similaire pour un produit déjà commercialisé antérieurement au dépôt de la marque nationale ; qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que la société Inter Sales vendait ses produits en Europe sous la marque Denver depuis au moins 1995, soit cinq ans avant le dépôt par la société KCC de la marque Denver en France ; qu'en reprochant à la société Inter Sales de ne pas démontrer que la société KCC connaissait l'exploitation par la société Inter Sales de la marque Denver avant son dépôt en France le 13 septembre 2000, la cour d'appel a renversé la charge de la preuve en violation des articles 1315 du code civil, L. 712-6 du code de la propriété intellectuelle et du Règlement CE n° 40/94 du Conseil du 20 décembre 1993 ;*

Mais attendu que la cour d'appel a pu, sans inverser la charge de la preuve, qui incombe à la société qui se prévalait du dépôt frauduleux, statuer ainsi qu'elle a fait ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 11-13.924.

Société KCC
contre société Inter Sales,
et autre.

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Pezard – Avocat général : M. Mollard – Avocats : SCP Roger et Sevaux, SCP Gatineau et Fattaccini

CHAMBRES CIVILES

QUATRIÈME PARTIE - CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE

SEPTEMBRE 2012

N° 160

SOCIÉTÉ (règles générales)

Dissolution – Perte de la personnalité morale –
Opposabilité aux tiers – Conditions – Publica-
tion au registre du commerce et des sociétés –
Nécessité

La disparition de la personnalité juridique d'une société n'est rendue opposable aux tiers que par la publication au registre du commerce et des sociétés des actes ou événements l'ayant entraînée, peu important que le tiers en cause ait eu personnellement connaissance de ces actes ou événements avant l'accomplissement de cette formalité.

11 septembre 2012

Cassation partielle

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par la société ASG Alliance Security GmbH que sur le pourvoi incident relevé par Mme X..., agissant en sa qualité de liquidateur de la société Sécurité, en liquidation judiciaire ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que l'URSSAF de Paris et l'URSSAF des Bouches-du-Rhône (les URSSAF), se déclarant créancières de la SARL Sécurité, qui exploitait un fonds de commerce de gardiennage, ont, par acte du 30 septembre 2008, fait assigner cette dernière aux fins d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire ; que le 8 octobre 2008, la société Groupe Zurich multiservices, associé unique de la société Sécurité, a cédé l'intégralité de ses parts à la société de droit allemand RM 2850, désormais dénommée ASG Alliance Security GmbH (la société ASG) ; que le même jour, le nouvel associé unique de la société Sécurité a décidé la dissolution de celle-ci ; qu'aucun créancier n'ayant fait opposition dans le délai de trente jours suivant la publication de la décision de dissolution dans le journal « CHR l'Auvergnat de Paris », habilité à publier des annonces légales, la société Sécurité a été radiée du registre du commerce et des sociétés le 9 novembre 2008 ; que par acte du 3 décembre 2008, les URSSAF l'ont fait assigner et ont demandé que les effets de cette opération soient suspendus ; qu'après que la société ASG fut intervenue à l'instance, les URSSAF ont demandé que la décision de dissolution de la société Sécurité soit déclarée inopposable à leur égard ou nulle ; qu'elles ont soutenu, à l'appui de cette der-

nière demande, que la dissolution de la société Sécurité et la transmission universelle de son patrimoine au nouvel associé unique qui en était résultée, participaient d'une fraude visant à permettre à la société Sécurité de se soustraire à la procédure de liquidation judiciaire introduite le 30 septembre 2008 ; que le tribunal ayant, par jugement du 12 octobre 2009, déclaré les URSSAF recevables en leurs demandes et dit que la dissolution de la société Sécurité et la transmission de son patrimoine seront suspendues jusqu'à paiement intégral de leurs créances, la société ASG a fait appel de cette décision ; que Mme X..., agissant en qualité de liquidateur de la société Sécurité, mise en liquidation judiciaire par jugement du 19 octobre 2009, est volontairement intervenue à l'instance d'appel ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal :

Attendu que la société ASG fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré les URSSAF recevables à agir contre la société Sécurité, alors, selon le moyen, *que dans ses conclusions d'appel, la société ASG soutenait que les URSSAF ne pouvaient se prévaloir de ce que la dissolution de la société Sécurité serait devenue opposable après l'assignation devant le tribunal de commerce le 3 décembre 2008 dès lors qu'il résultait de leurs propres écritures l'aveu qu'elles avaient personnellement eu connaissance de la dissolution-confusion de cette société avant cette date, cette circonstance ayant pour conséquence de rendre opposable à leur égard cette opération ; qu'elle en tirait la conséquence que l'action formée à l'encontre de la société Sécurité était irrecevable, la perte par celle-ci de sa personnalité morale étant opposable aux URSSAF au jour de l'introduction de l'instance ; qu'en statuant comme elle l'a fait, sans examiner ce moyen, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que la disparition de la personnalité juridique d'une société n'étant rendue opposable aux tiers que par la publication au registre du commerce et des sociétés des actes ou événements l'ayant entraînée, peu important que le tiers en cause ait eu personnellement connaissance de ces actes ou événements avant l'accomplissement de cette formalité, la cour d'appel n'avait pas à répondre aux conclusions inopérantes visées par le moyen ; que celui-ci n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen du même pourvoi :

Attendu que la société ASG fait encore grief à l'arrêt d'avoir déclaré recevables les demandes additionnelles formées par les URSSAF, tendant à l'annulation ou à l'inopposabilité de la dissolution de la société Sécurité et de ses effets, alors, selon le moyen :

1° que l'appréciation du lien suffisant entre les demandes initiales et les demandes nouvelles s'apprécie

au regard des objets respectifs de ces demandes et non du but recherché par le demandeur ; qu'en déterminant la recevabilité de la demande additionnelle des URSSAF en référence à sa finalité commune avec leur demande formulée dans leur assignation, la cour d'appel a violé les articles 4 et 70 du code de procédure civile ;

2° qu'en ne recherchant pas, comme elle y était pourtant invitée, si l'absence d'identité entre la personne visée par la demande initiale des URSSAF et celle visée par la demande additionnelle n'excluait pas tout lien suffisant entre les prétentions, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 70 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant relevé, par motifs propres et adoptés, que la demande initiale des URSSAF aux fins de suspension, jusqu'au paiement intégral de leurs créances, de la dissolution de la société Sécurité et de ses effets tendait, comme la demande additionnelle aux fins d'inopposabilité ou de nullité de la dissolution, à faire échec à une opération ayant pour objet de permettre à la société Sécurité d'échapper à l'exécution de ses obligations à leur égard, la cour d'appel a souverainement estimé, sans avoir à faire d'autre recherche, qu'il existait un lien suffisant entre cette dernière demande et les prétentions originaires et a ainsi légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur le troisième moyen du même pourvoi :

Attendu que la société ASG fait encore grief à l'arrêt d'avoir annulé la dissolution sans liquidation de la société Sécurité et le transfert universel de son patrimoine à son profit, alors, selon le moyen :

1° que la preuve de la fraude incombe à celui qui s'en prévaut ; qu'en reprochant à la société ASG de ne pas s'expliquer sur les raisons qui l'ont conduite à procéder à l'opération litigieuse de dissolution de la société Sécurité pour déduire de son silence que la seule explication plausible à cette opération est la volonté de frauder les droits des créanciers de la société dissoute, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve de l'intention frauduleuse et violé l'article 1315 du code civil ;

2° que le principe selon lequel la fraude corrompt tout est d'application subsidiaire ; que lorsque la loi met en place un mécanisme de protection des droits argués de fraude, leur créancier ne peut se prévaloir de ce principe qu'à la condition qu'il établisse l'inefficacité du mécanisme de protection légale ou l'impossibilité dans laquelle il a été de l'exercer ; qu'en considérant que l'opération de dissolution de la société Sécurité visait à frauder le paiement des créances des URSSAF et les règles des procédures collectives, sans rechercher, comme l'y invitait la société ASG, si le simple respect de la procédure d'opposition à cette opération, organisée par les dispositions de l'article 1844-5 du code civil, ne permettait pas aux créanciers, en général, et aux URSSAF, en particulier, de sauvegarder leurs droits prétendument éludés, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du principe précité ;

Mais attendu, d'une part, que la première branche, qui critique un motif surabondant, est inopérante ;

Attendu, d'autre part, qu'après avoir constaté que la société ASG n'avait été immatriculée au registre du commerce de Munich que le 25 novembre 2008, postérieurement à la délivrance à la société Sécurité de l'assignation aux fins de liquidation judiciaire, l'arrêt relève que tandis que l'opération de dissolution sans liquidation était initiée depuis le 8 octobre 2008 et publiée dans un journal d'annonces légales depuis le 10 octobre suivant, la société Sécurité a comparu en chambre du conseil le 21 octobre 2008, ainsi que le 17 novembre, pour s'opposer à l'ouverture d'une procédure collective, sans la révéler à ses adversaires ; qu'il ajoute qu'au regard de la précipitation du transfert de la totalité des titres sociaux représentant le capital de la société Sécurité à un unique associé, de sa dissolution avec transfert universel du patrimoine à une nouvelle société en cours de constitution pour les besoins de la cause et du silence observé durant les deux premières audiences consacrées à l'examen de la demande de liquidation judiciaire formée par les URSSAF, il apparaît que l'opération, réalisée sciemment à l'insu des créanciers sociaux poursuivants, est le fruit d'une « ingénierie juridique » visant principalement à éluder l'application d'une règle d'ordre public, permettant d'échapper au débat sur l'éventuel état de cessation des paiements de la société Sécurité et de l'éventuelle ouverture d'une procédure collective subséquente ; qu'ayant ainsi fait ressortir, par une appréciation souveraine, que la société ASG avait mis en œuvre un processus lui ayant permis de priver d'efficacité de la faculté d'opposition ouverte aux créanciers par l'article 1844-5, alinéa 3, du code civil, la cour d'appel a procédé à la recherche prétendument omise ;

D'où il suit que le moyen, qui ne peut être accueilli en sa première branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi incident :

Vu les articles 325 et 554 du code de procédure civile ;

Attendu que pour déclarer irrecevable la demande de Mme X..., ès qualités, tendant, à titre principal, à la condamnation de la société ASG au paiement de la somme de 2 180 000 euros perçue, selon elle, en exécution de l'acte de dissolution annulé, l'arrêt retient qu'elle ne se rattache pas par un lien suffisant à l'instance principale en annulation de la dissolution sans liquidation de la société Sécurité ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans préciser en quoi ces demandes ne se rattachaient pas par un lien suffisant aux prétentions originaires, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi principal ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré irrecevables les demandes de paiement formées par Mme X..., ès qualités, l'arrêt rendu entre les parties, le 23 septembre 2010, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et les renvoie, pour être fait droit, devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 11-11.141.

Société ASG
Alliance Security Gmbh,
anciennement RM 2850
contre union de recouvrement
des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales (URSSAF)
de Paris-Région parisienne,
et autres.

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Le Dauphin – Avocat
général : M. Mollard – Avocats : SCP Delaporte, Briard et
Trichet, M^e Bertrand, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur la nécessité de publier, dans le même sens que :

Com., 20 septembre 2011, pourvoi n° 10-15.068, Bull. 2011,
IV, n° 135 (cassation partielle).

N° 161

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985)

Liquidation judiciaire – Effets – Dessaisissement du
débiteur – Portée – Action en recouvrement des
créances du débiteur – Désistement du liquidateur – Extinction de l'instance

*Aucun droit propre ne faisant échec au dessaisissement du
débiteur dans l'exercice des actions tendant au recouvrement
de ses créances, le seul désistement du liquidateur
suffit à emporter extinction de l'instance correspondante.*

18 septembre 2012

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. et Mme X... ont vendu à Mme Y... un immeuble et à M. Y... le fonds de commerce qui y était exploité, Mme Y... consentant à son époux un bail commercial ; que, le 27 juillet 2005, M. et Mme Y... ont assigné M. et Mme X... en paiement de dommages-intérêts en réparation des préjudices causés par la dissimulation, lors ces ventes, de l'obligation administrative d'effectuer certains travaux ; que M. Y... ayant été mis en liquidation judiciaire le 6 décembre 2005, son liquidateur s'est désisté de l'instance et de l'action ; que, dans la même instance, les demandes ont été reprises par M. et Mme Y... ;

Sur le second moyen 1985

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré ses demandes irrecevables en raison de son désistement, alors, selon le moyen :

1° que le mandat de représentation emporte pouvoir et devoir d'accomplir au nom du mandant les actes de procédure ; que la personne investie d'un tel mandat est réputée avoir reçu pouvoir spécial de faire ou accepter un désiste-

ment ; que la volonté du mandant de se désister doit être réelle de sorte que l'avocat ne peut se désister d'instance et d'action qu'à la condition d'avoir reçu de son client un mandat spécial à cet effet ; que pour considérer que M. Y... s'était désisté en janvier 2006, la cour d'appel s'est fondée sur un courrier écrit le 20 février 2006 au président du tribunal de commerce de Beauvais par M. Z..., avocat à Beauvais, correspondant de M. A..., avocat à Rouen de M. Y... et du liquidateur judiciaire et par lequel M. Z... indiquait que le liquidateur de M. Y... ne souhaitait pas poursuivre la procédure de sorte qu'il y avait lieu de constater le désistement d'instance et d'action ; qu'en statuant par de tels motifs impropres à caractériser la volonté réelle de M. Y... de se désister de l'instance et de l'action et de mandater son conseil pour ce faire, M. Y... ayant toujours contesté avoir souhaité se désister, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 411 et 417 du code de procédure civile ;

2° qu'en toute occurrence, le désistement d'instance et d'action du liquidateur est improprie à dessaisir les juges faute par eux d'avoir constaté le désistement du débiteur dans l'exercice de son droit propre ; qu'il résulte des constatations de l'arrêt que les époux Y... ont diligenté la procédure contre les époux X... par exploit du 27 juillet 2005 ; que M. Y... été mis en liquidation judiciaire par jugement du 6 décembre 2005 ; que c'est M. B..., liquidateur de M. Y..., qui a fait savoir à la SCP C...-D...-A..., « qu'il ne voulait pas poursuivre la procédure » ; qu'en déduisant de ces constatations que M. Y... avait perdu toute qualité à agir par suite du désistement d'action qu'il avait formulé en janvier 2006 quand il résulte des constatations de l'arrêt que c'est exclusivement M. B..., liquidateur de M. Y... qui aurait fait savoir à l'avocat de ce dernier « qu'il ne voulait pas poursuivre la procédure » de sorte que le désistement d'instance et d'action effectué par le liquidateur de M. Y..., était improprie à dessaisir les juges, faute pour eux d'avoir constaté le désistement de M. Y... dans l'exercice de son droit propre, la cour d'appel a violé les articles 31, 32, 400 et suivants du code de procédure civile ;

Mais attendu que, si le débiteur dessaisi de l'administration et de la disposition de ses biens par sa liquidation judiciaire a le droit propre de contester son passif, aucun droit propre ne fait échec à son dessaisissement pour l'exercice des actions tendant au recouvrement de ses créances ; qu'ayant constaté que M. Y... demandait des dommages-intérêts à M. et Mme X... et agissait ainsi en qualité de créancier et non de débiteur, de sorte que le désistement du liquidateur, qui le représentait dans l'exercice de cette action, suffisait à emporter extinction de l'instance, la cour d'appel n'avait pas à constater un désistement distinct de M. Y... ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen :

Vu les articles 783, alinéa 1^{er}, et 910, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile, ce dernier texte dans sa rédaction antérieure au décret n° 2009-1524 du 9 décembre 2009 ;

Attendu qu'après l'ordonnance de clôture, à moins qu'elle ait été révoquée, aucune conclusion ne peut être déposée, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office ;

Attendu que, pour déclarer Mme Y... irrecevable en ses demandes faute de qualité à agir, l'arrêt ne relève pas d'office cette fin de non-recevoir mais se réfère à un

moyen contenu dans les conclusions déposées par M. et Mme X... le 4 octobre 2010, tout en constatant que l'ordonnance de clôture avait été rendue le 18 mai 2010 et en déclarant irrecevables les conclusions déposées après cette date ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré Mme Y... irrecevable en ses actions et demandes faute de qualité à agir, l'arrêt rendu le 14 décembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens, autrement composée.

N° 11-17.546.

*Epoux Y...
contre époux X...*

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Rémy – Avocat général : Mme Pénichon – Avocat : M^e Copper-Royer

N° 162

1° ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985)

Redressement judiciaire – Patrimoine – Revendication – Dispense – Bénéficiaires – Propriétaire titulaire d'un contrat publié – Recherche nécessaire

2° ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985)

Redressement judiciaire – Patrimoine – Revendication – Dispense – Bénéficiaires – Action en restitution – Faculté non soumise à un délai

1° Un arrêt irrévocable ayant jugé que les adhérents d'une société coopérative vinicole restaient propriétaires de leur stocks de vin au prorata de leurs apports respectifs conformément aux statuts, prive sa décision de base légale au regard de l'article L. 621-116 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, une cour d'appel qui, saisie par des adhérents d'une action en responsabilité contre le liquidateur de la société coopérative vinicole pour ne pas avoir réparti le prix de vente des stocks entre eux, rejette la demande au motif qu'ils ne pouvaient invoquer le bénéfice de la dispense de revendication s'appliquant essentiellement aux contrats de crédit-bail faisant l'objet d'une publication spécifique sans rechercher, comme elle y était invitée, si les stocks de vin n'étaient pas restés à la propriété des adhérents en vertu d'un contrat publié.

2° L'action en restitution prévue à l'article 85-4 du décret du 27 décembre 1985 n'est qu'une simple faculté ouverte au propriétaire dispensé de faire reconnaître son droit de propriété et n'est soumise à aucun délai.

18 septembre 2012

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société coopérative vinicole Les Vignerons d'Opoul (la coopérative) a été mise en redressement puis liquidation judiciaires les 3 juillet 2001 et 4 juin 2002 ; que le juge-commissaire a rejeté les actions en revendication de stocks formées le 1^{er} août 2002 par M. X... et vingt-cinq autres adhérents à la coopérative (les adhérents) ; qu'un arrêt irrévocable du 11 janvier 2005 a jugé que les adhérents sont restés propriétaires de leurs stocks de vin conservés par la coopérative au prorata de leurs apports respectifs et, avant dire droit, ordonné une expertise pour réunir tous les éléments permettant de déterminer les droits effectifs de chacun des adhérents ; que par jugement du 3 octobre 2006, M. Y... a été condamné, en sa qualité de liquidateur, à payer aux vingt-six propriétaires revendiquants diverses sommes évaluées par l'expertise ; que Mme Z... et sept autres adhérents, soutenant que le liquidateur avait commis une faute en répartissant le prix des stocks sur les vingt-six propriétaires revendiquants, ces stocks étant pour partie et à proportion de leurs apports respectifs leur propriété, ont recherché la responsabilité de M. Y... ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 621-116 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises ;

Attendu que pour rejeter la demande des adhérents, l'arrêt retient, par motifs propres, qu'ils n'ont pas exercé d'action en revendication et, par motifs adoptés, qu'ils ne peuvent invoquer le bénéfice de l'article L. 621-116 du code de commerce qui s'applique essentiellement aux contrats de crédit-bail faisant l'objet d'une publication spécifique ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si les biens que constituaient les récoltes confiées à la coopérative n'étaient pas restés à la propriété des adhérents en vertu d'un contrat publié, de sorte qu'ils n'auraient pas eu à agir en revendication, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé ;

Et sur le moyen, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 85-4 du décret du 27 décembre 1985 ;

Attendu que pour statuer encore comme il fait, l'arrêt retient, par motifs adoptés, que si le propriétaire d'un bien, lorsque le contrat sur ce bien a été publié, est dispensé de faire reconnaître sa propriété, il doit néanmoins exercer une action en restitution dans les conditions de l'article 85-4 du décret du 27 décembre 1985 et est soumis à des délais ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'action en restitution n'est qu'une simple faculté ouverte au propriétaire dispensé de faire reconnaître son droit de propriété et n'est soumise à aucun délai, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 10 mai 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier, autrement composée.

N° 11-21.744.

*Mme Z...,
et autres
contre M. Y...,
et autres.*

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Schmidt – Avocat général : Mme Pénichon – Avocats : SCP Vincent et Ohl, SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 163

RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE

Domage – Préjudice certain – Perte d'une chance – Pourparlers précontractuels – Gains espérés par la conclusion du contrat (non)

Les circonstances constitutives d'une faute commise dans l'exercice du droit de rupture unilatérale des pourparlers précontractuels ne sont pas la cause du préjudice consistant dans la perte d'une chance de réaliser les gains que permettait d'espérer la conclusion du contrat.

En conséquence, viole l'article 1382 du code civil une cour d'appel qui, ayant retenu que la faute commise par une société en pourparlers précontractuels avec une autre société consistait dans la rupture abusive de ces pourparlers, indemnise celle-ci de la perte d'une chance de réaliser les gains que permettait d'espérer la conclusion du contrat.

18 septembre 2012

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Sagem défense sécurité (la société Sagem) a signé avec la société Paul Boyé technologies (la société Boyé) un contrat de sous-traitance portant sur un marché de définition d'une tenue de combat conclu avec la délégation générale de l'armement (la DGA) ; qu'au cours des années 2003 et 2004 la société Sagem et la société Boyé sont entrées en relations en vue de la sous-traitance du marché de réalisation de ces tenues ; que le 24 novembre 2004 la société Sagem, qui avait obtenu ce marché de la DGA, a informé la société Boyé de ce qu'elle n'était pas retenue pour sa sous-traitance ; que la société Boyé l'a assignée en réparation des préjudices en résultant ;

Sur le premier moyen :

Attendu que ce moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu que pour condamner la société Sagem à payer à la société Boyé la somme de 10 000 000 d'euros à titre de dommages-intérêts, l'arrêt retient que les fautes de la société Sagem ont fait perdre à la société Boyé une chance sérieuse d'être désignée en qualité de sous-traitant et que cette société ne peut solliciter que des dommages-intérêts du fait de la rupture injustifiée des pourparlers qui lui a fait perdre toute chance d'exécuter le contrat de réalisation en qualité de sous-traitant de la société Sagem ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'ayant retenu que la faute de la société Sagem consistait dans la rupture abusive de pourparlers au préjudice de la société Boyé, elle ne pouvait pas indemniser celle-ci de la perte d'une chance de réaliser les gains que permettait d'espérer la conclusion du contrat, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'elle a condamné la société Sagem défense sécurité à payer la société Paul Boyé technologies une somme de 10 000 000 d'euros à titre de dommages-intérêts, l'arrêt rendu le 26 mai 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 11-19.629. *Société Sagem défense sécurité contre société Paul Boyé technologies.*

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Guillou – Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP Baraduc et Duhamel, SCP Bénabent

Dans le même sens que :

3^e Civ., 7 janvier 2009, pourvoi n° 07-20.783, Bull. 2009, III, n° 5 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 164

TRANSPORTS ROUTIERS

Marchandises – Transport international – Convention de Genève du 19 mai 1956 (CMR) – Points non réglés par la Convention – Prix de transport – Action directe – Loi applicable

Ne donne pas de base légale à sa décision, le tribunal qui, pour rejeter la demande formée par le transporteur sur le fondement de l'article L. 132-8 du code de commerce

à l'encontre du destinataire, retient que l'expéditeur étant une société de droit italien, l'ordre de chargement rédigé en italien ayant été signé en Italie et les marchandises ayant été prises en charge dans ce pays, seul le droit italien est applicable et que le transporteur est donc mal fondé à invoquer la garantie du paiement du prix du transport, sans rechercher au préalable, ainsi qu'il lui était demandé, si la présomption prévue par l'article 4 § 4 de la Convention de Rome du 19 juin 1980 ne trouvait pas à s'appliquer.

18 septembre 2012

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu l'article 4, paragraphes 1, 4 et 5, de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, qu'impayée du prix des prestations de transports de marchandises effectuées de l'Italie vers la France à la demande de la société Supply Chain service (l'expéditeur), la société Collomb Muret automobiles (le transporteur) a assigné la société Leroy et Dassonville (le destinataire) sur le fondement de l'article L. 132-8 du code de commerce ;

Attendu que pour rejeter la demande formée par le transporteur sur le fondement de l'article L. 132-8 du code de commerce à l'encontre du destinataire, le jugement, après avoir relevé que l'expéditeur est une société de droit italien, que l'ordre de chargement rédigé en italien a été signé en Italie et que les marchandises ont été prises en charge dans ce pays, retient que seul le droit italien est applicable et que le transporteur est donc mal fondé à invoquer la garantie du paiement du prix du transport ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher au préalable, ainsi qu'il lui était demandé, si la présomption prévue par l'article 4 § 4 de la Convention de Rome du 19 juin 1980 ne trouvait pas à s'appliquer, le tribunal n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu en dernier ressort le 7 mars 2011, entre les parties, par le tribunal de commerce de Dunkerque ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal de commerce de Lille.

N° 11-20.789.

*Société Collomb Muret automobiles
contre société Leroy et Dassonville.*

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Lecaroz – Avocat général : Mme Pénichon – Avocats : M^e Foussard, M^e Jacoupy

A rapprocher :

Com., 24 mars 2004, pourvoi n° 02-16.573, Bull. 2004, IV, n° 63 (1) (cassation).

N° 165

ACTE DE COMMERCE

Prescription – Prescription décennale – Domaine d'application – Exclusion – Formalités destinées à rendre une cession de parts sociales opposable à la société et aux tiers

Les formalités destinées à rendre une cession de parts sociales opposable à la société et aux tiers, qui ne constituent pas une obligation née à l'occasion du commerce entre commerçants ou entre commerçants et non-commerçants, ne relèvent pas de la prescription prévue à l'article L. 110-4 du code de commerce.

25 septembre 2012

Rejet

Donne acte à la société en nom collectif Emile X... et compagnie, à Mmes de Y... et Z... et à MM. Emile, Patrick et Didier X... du désistement de leur pourvoi en ce qu'il est dirigé contre M. A..., pris en sa qualité de mandataire *ad hoc* de M. Yves X... ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Amiens, 28 octobre 2010), que M. B..., liquidateur judiciaire de la société en commandite simple Etablissements Germain X... X... et compagnie (la SCS EGBB) a assigné la société en nom collectif X... (la SNC X...), MM. Emile, Patrick et Didier X... et Mmes Brigitte et Virginie X... (les consorts X...) pour faire déclarer inopposables à la liquidation judiciaire et aux créanciers de la SCS EGBB, la cession des parts de cette société consentie le 7 avril 1972 par M. Emile X... à MM. Patrick et Yves X... et à Mme Brigitte X... et la cession des parts de cette même société consentie le 8 février 2003 par MM. Emile et Patrick X... et par Mme Brigitte X... à M. Yves X..., invoquant l'absence de signification de ces cessions à la SCS EGBB en application de l'article L. 221-14 du code de commerce ;

Sur le premier moyen, après avertissement délivré aux parties :

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt d'avoir déclaré inopposables à la liquidation judiciaire de la SCS EGBB et aux créanciers de cette procédure les cessions de parts sociales de la SCS EGBB, alors, selon le moyen :

1° que la durée de la prescription est déterminée par la nature de l'obligation sur le fondement de laquelle l'action est introduite si bien que lorsque l'obligation est née à l'oc-

casation du commerce d'un commerçant ou entre commerçants et non commerçants, la durée de la prescription est celle applicable en matière commerciale, si elle n'est pas soumise à une prescription spéciale plus courte ; qu'une société en commandite simple est une société commerciale et les associés commandités de celle-ci, qui ont le statut des associés en nom collectif, ont la qualité de commerçant ; qu'ainsi, les obligations nées à l'occasion de cessions de parts sociales d'un associé commandité d'une société en commandite simple, dont celles relatives à l'accomplissement des formalités édictées par l'article L. 221-14 du code de commerce et prévues pour les sociétés en nom collectif afin de rendre opposables les modifications survenues parmi les commandités d'une société en commandite simple, sont-elles soumises à la prescription commerciale édictée par l'article L. 110-4 du code de commerce ; qu'en écartant dès lors la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'obligation d'accomplir les formalités destinées à rendre opposables les cessions de parts sociales d'un associé commandité survenues au sein d'une société en commandite simple, édictée par l'article L. 221-14 du code de commerce, par un motif inopérant tiré de l'objet de la demande en inopposabilité qui ne tend ni à l'anéantissement d'un acte, ni à l'exécution de celui-ci, la cour d'appel s'est déterminée par un motif impropre à établir que la prescription applicable avait été déterminée par référence à la nature de l'obligation sur laquelle l'action avait été fondée ; qu'elle a ainsi violé l'article L. 110-4 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi du 17 juin 2008 ;

2° qu'un associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion externe si bien que l'accomplissement des formalités de publicité d'une cession de parts sociales d'une société en commandite simple destinées à rendre celle-ci opposable aux tiers comme à la société, lesquelles supposent le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés de deux originaux de l'acte de cession qui constitue un acte de gestion externe, incombe nécessairement à un associé commandité, lequel a la qualité de commerçant ; que l'accomplissement de ces formalités de publicité constitue donc un acte de commerce ; qu'il est dès lors soumis à la prescription commerciale prévue par l'article L. 110-4 du code de commerce ; qu'en considérant que l'action en inopposabilité des cessions de parts sociales de la société en commandite simple EGBB survenues pour la première entre Emile X..., associé commandité et cédant, et Patrick X..., Yves X... et Brigitte X..., cessionnaires, et pour la seconde entre M. Emile X..., Patrick X... et Brigitte X..., commandités et cédants et M. Yves X..., cessionnaire, n'était pas soumise à la prescription édictée par l'article L. 110-4 du code de commerce, sans avoir recherché si l'accomplissement des formalités prévues par l'article L. 221-14 du code de commerce ne constituait pas un acte de commerce mis à la charge d'un associé ayant la qualité de commerçant et être né à l'occasion du commerce d'un commerçant et entre commerçants eu égard à la qualité de commandités des cédants dans l'un et l'autre cas, la cour d'appel s'est déterminée par des motifs impropres à écarter le caractère commercial de l'obligation dont l'omission avait été à l'origine de l'action de M. B..., ès qualités de liquidateur à la liquidation judiciaire de la SCS EGBB ; qu'elle a dès lors privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 110-4 du code de commerce ;

3° que par application de la prescription trentenaire, la cour d'appel ne pouvait déclarer la cession de parts sociales de la SCS EGBB du 7 avril 1972, enregistrée le

20 avril 1972 inopposable à la liquidation judiciaire de la SCS EGBB ; qu'ainsi, l'arrêt est entaché d'une violation des articles 2219, 2248 et 2262 ancien du code civil ;

Mais attendu, en premier lieu, que les formalités à accomplir en application de l'article L. 221-14 du code de commerce, qui ne constituent pas une obligation née à l'occasion du commerce entre commerçants ou entre commerçants et non-commerçants, ne relèvent pas de la prescription prévue à l'article L. 110-4 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi du 17 juin 2008 ; que par ce motif de pur droit, substitué à ceux critiqués, la décision se trouve justifiée ;

Et attendu, en second lieu, qu'il ne résulte ni des écritures des parties, ni de l'arrêt que les consorts X... avaient soutenu le moyen tiré de la prescription trentenaire ; que ce moyen est nouveau et mélangé de fait et de droit ;

D'où il suit que le moyen, irrecevable en sa seconde branche, ne peut être accueilli pour le surplus ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que les consorts X... font le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen :

1° que le liquidateur judiciaire, qui est le représentant légal du débiteur admis au bénéfice d'une procédure de liquidation judiciaire et qui peut introduire les actions qui relèvent de la compétence du représentant des créanciers, exerce les droits et actions patrimoniaux du débiteur, pendant toute la durée de la liquidation judiciaire ; qu'il n'est donc pas un tiers à l'égard du débiteur ; qu'en considérant dès lors que la faculté offerte au liquidateur d'un débiteur admis au bénéfice d'une procédure de liquidation judiciaire d'introduire les actions patrimoniales relevant de la compétence du représentant des créanciers lui conférerait la qualité de tiers à l'égard du débiteur, sans avoir recherché si la qualité de représentant légal du débiteur n'était pas exclusive de la qualité de tiers à l'égard de celui-ci, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 622-9 du code de commerce, ensemble l'article L. 622-5 de ce même code ;

2° que les cessions de parts sociales d'une société en commandite simple détenues par un associé commandité au profit d'autres associés de celle-ci sont opposables à la société et à son représentant légal malgré l'absence de publicité au registre du commerce et des sociétés ; qu'en considérant dès lors que les cessions de parts sociales de la société en commandite simple EGBB survenues pour la première entre M. Emile X..., associé commandité et cédant, et Patrick X..., Yves X... et Brigitte X..., cessionnaires, et pour la seconde entre M. Emile X..., Patrick X... et Brigitte X..., commandités et cédants et M. Yves X... cessionnaire, tous associés dans cette société étaient inopposables aux tiers et dès lors à M. Vincent B..., ès qualités de liquidateur et de représentant des créanciers de celle-ci, sans avoir constaté, ainsi qu'il y avait été expressément invité, que la qualité de représentant légal du débiteur de M. Vincent B... n'était pas exclusive de la qualité de tiers à la SCS EGBB, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 221-14 du code de commerce ;

Mais attendu qu'ayant relevé que le liquidateur judiciaire, s'il représente le débiteur, est également investi de la mission de défense de l'intérêt collectif des créan-

ciers et que cette dualité de fonctions lui confère en tant qu'organe de défense de cet intérêt collectif la qualité de tiers par rapport au débiteur, la cour d'appel, qui en a exactement déduit que M. B..., ès qualités, était recevable à invoquer dans l'intérêt collectif des créanciers de cette procédure les dispositions de l'article L. 221-14, alinéa 2, du code de commerce, a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Et sur le troisième moyen :

Attendu que les consorts X... font le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen :

1° que si la cession des parts sociales d'une société commerciale est rendue opposable à la société dans les formes prévues par l'article L. 221-14 du code de commerce, la société dont le gérant, à défaut de l'accomplissement de ces formalités, réunit une assemblée générale extraordinaire à laquelle il participe en tant qu'acquéreur des parts cédées et au cours de laquelle les statuts sont modifiés en conséquence de cette cession, ratifie expressément par ses organes la cession de parts intervenue et renonce à se prévaloir de l'inopposabilité de la cession à son égard ; en considérant dès lors que la cession des parts sociales de la société EGBB en date du 8 février 2003 au profit de son gérant en fonction, M. Yves X..., était inopposable à celle-ci sans avoir précisé en quoi la réunion des assemblées générales auxquelles le gérant avait participé en prenant en compte les parts sociales ainsi acquises ne valait pas ratification expresse par les organes de gestion de la SCS EGBB des cessions de parts sociales en date du 8 février 2003 et renonciation de celle-ci à se prévaloir de l'inopposabilité des cessions à son égard faute d'accomplissement des formalités prévues par l'article L. 221-14 du code de commerce, la cour d'appel n'a pas répondu au moyen péremptoire développé par les consorts X... et selon lequel, la cession litigieuse avait été constatée aux cours des assemblées postérieures à celle-ci et ratifiées par M. Yves X..., cessionnaire et gérant, de sorte que la SCS EGBB avait une parfaite connaissance des cessions de parts sociales intervenues ; qu'elle a ainsi violé l'article 455 du code de procédure civile ;

2° que l'opposabilité d'une cession de parts sociales à une société peut résulter de la signification de cette cession par voie de conclusions au cours d'une instance ; en considérant que la cession de parts sociales en date du 8 février 2003 était inopposable au liquidateur de la société EGBB et à celle-ci sans avoir recherché si la communication de cession de parts sociales en cours d'instance, ainsi que l'y invitaient les consorts X... qui avaient communiqué cette cession sous la pièce n° 2, n'avait rendu cette cession opposable à la SCS EGBB et à son liquidateur, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 221-14 du code de commerce, ensemble l'article 1690 du code civil ;

Mais attendu que la cour d'appel, qui n'était pas tenue de répondre aux conclusions invoquées dès lors qu'elles ne portaient pas sur la cession de parts du 8 février 2003, seule visée au moyen, et qui a procédé à la recherche visée à la seconde branche, a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-30.018.

*Société Emile X...
et compagnie,
et autres
contre M. B..., pris en qualité
de liquidateur à la liquidation judiciaire
de la société
Etablissements Germain X...-X... et compagnie,
et autre.*

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Pietton – Avocat général : M. Carre-Pierrat – Avocats : M^e Rouvière, SCP Fabiani et Luc-Thaler

N° 166

CONCURRENCE

Transparence et pratiques restrictives – Rupture brutale des relations commerciales – Conditions – Relation établie – Cas – Relation initialement nouée avec un tiers mais poursuivie par l'auteur de la rupture

Statuant sur l'application de l'article L. 442-6 I 5° du code de commerce, une cour d'appel a pu retenir que la relation commerciale établie avait été initialement nouée avec un tiers, dès lors qu'elle a constaté que cette relation avait été poursuivie par l'auteur de la rupture.

25 septembre 2012

Rejet

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 29 juin 2011), que depuis 1991, la société Charles importait du Maroc des potages déshydratés « Chorba » et « Harira » certifiés Halal, fabriqués par la société Nestlé Maroc sous la marque Maggi ; que le 4 juillet 2003, la société Charles a conclu avec la société Nestlé France un contrat par lequel cette dernière lui concédait l'exclusivité de la distribution en France de ces deux potages, en contrepartie d'engagements d'achats, le contrat étant conclu pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction pour une durée indéterminée, chacune des parties pouvant y mettre fin avec un préavis de douze mois ; que le 11 janvier 2008, la société Nestlé France a dénoncé le contrat pour le 16 janvier 2009 ; que la société Charles l'a assignée en paiement de dommages-intérêts pour rupture abusive et brutale ;

Attendu que la société Nestlé France fait grief à l'arrêt de sa condamnation, alors, selon le moyen, qu'en jugeant, pour considérer que le préavis de douze mois donné le 11 janvier 2008 par la société Nestlé France à la société Charles avant la résiliation du contrat conclu en 2003 était insuffisant, que la relation commerciale litigieuse comprenait la période allant de 1991 à 2003, au cours de laquelle la société Charles avait distribué les pro-

duits litigieux pour la société Nestlé Maroc, tout en admettant que les sociétés Nestlé France et Nestlé Maroc étaient des personnes juridiques distinctes et sans avoir relevé l'existence d'un avenant conclu entre la société Nestlé France et la société Charles par lequel les parties auraient entendu reprendre la relation contractuelle précédemment nouée avec la société Nestlé Maroc, au motif inopérant que cette précédente relation était rappelée dans le préambule du contrat conclu en 2003, la cour d'appel a violé l'article L. 442-6 I 5° du code de commerce ;

Mais attendu qu'après avoir rappelé les termes du préambule du contrat de 2003, selon lequel la société Nestlé France souhaitait à son tour commercialiser des produits ethniques et, eu égard aux relations nouées antérieurement par la société Charles avec la société Nestlé Maroc pour l'importation des deux potages, avait décidé de prendre appui sur les ressources marketing et industrielles du groupe, la cour d'appel a retenu que les parties avaient ainsi entendu se situer dans la continuation des relations antérieures, le but d'un contrat écrit étant de poursuivre et développer les relations existant entre la société Charles et le groupe Nestlé, en s'appuyant notamment sur l'expérience acquise par la société Charles dans le cadre de son partenariat informel avec la société Nestlé Maroc pour la commercialisation des mêmes produits ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations souveraines, d'où il ressort que la société Nestlé France avait poursuivi la relation initialement nouée avec la société Nestlé Maroc, la cour d'appel a pu retenir que cette relation avait commencé en 1991 ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que les autres griefs ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-24.301.

*Société Nestlé France
contre société Charles.*

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Mouillard – Avocat général : M. Carre-Pierrat – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 167

1° CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Article 6 § 1 – Tribunal – Impartialité – Caractérisation – Cas – Défaut de fait vérifiable autorisant une suspicion – Constatations suffisantes

2° IMPOTS ET TAXES

Redressement et vérifications (règles communes) – Visites domiciliaires (article L. 16 B) – Autorisation judiciaire – Conditions – Présomption de fraude – Personnes susceptibles de la contester – Tiers (non)

1° Le premier président, qui constate qu'aucun fait vérifiable n'autorise à suspecter l'impartialité du juge signataire d'une ordonnance rendue en application de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, satisfait aux exigences de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2° Le tiers, dans les locaux duquel une visite avec saisie a été autorisée en application de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, n'est pas fondé à se prévaloir d'une insuffisance de présomptions de fraude à l'encontre de la société qui en est suspectée.

25 septembre 2012

Rejet

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel (Aix-en-Provence, 22 juin 2011), que le 28 juin 2010, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Grasse a, sur le fondement de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, autorisé des agents des impôts à procéder à une visite avec saisies, dans des locaux et dépendances sis à Carros, susceptibles d'être occupés par la SAS Promondo, la SARL Modata, la SAS Mologistique, la SARL Home distribution, la SARL Modata, la SARL Vital confort ou la SARL Bien-être et confort, afin de rechercher la preuve de la fraude fiscale de la société Promo délices GmbH au titre de l'impôt sur les sociétés ; que, le même jour, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Nice a, sur le même fondement, autorisé des agents des impôts à procéder à une visite avec saisies, dans des locaux et dépendances sis à Nice, susceptibles d'être occupés par la SARL BRM conseils, également aux fins de recherche de la preuve de la fraude sus-évoquée ; que les sociétés BRM conseils, Modata, Mologistique, Promondo, Bien-être et confort, Home distribution et Vital confort ayant formé appel à l'encontre de ces autorisations, le premier président de la cour d'appel a déclaré irrecevable celui des sociétés Bien-être et confort, Home distribution et Vital confort et a rejeté celui des quatre autres sociétés ;

Sur le moyen unique, en ce qu'il est soutenu par les sociétés Bien-être et confort, Home distribution et Vital confort :

Attendu que ces sociétés ne contestant pas l'irrecevabilité de leur appel, le moyen est inopérant ;

Sur le moyen unique, en ce qu'il est soutenu par les autres sociétés, pris en sa cinquième branche :

Attendu que les sociétés BRM conseils, Modata, Mologistique et Promondo font grief à l'ordonnance d'avoir rejeté leur recours contre les autorisations de visite, alors, selon le moyen, que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial ; qu'en retenant que la circonstance que le juge ait signé une ordonnance pré-rédigée par l'administration ne présu- mait pas de l'irrégularité de cette décision, cependant qu'une telle motivation faisait peser un doute sur l'impartialité du juge des libertés ayant autorisé les visites et saisies, le délégué du premier président a violé l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu que les motifs et le dispositif de chacune des deux ordonnances rendues en application de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales sont réputés établis par le juge qui les a rendues et signées ; que le premier président a constaté qu'aucun fait vérifiable n'autorisait les demanderesse à suspecter l'impartialité de celui-ci ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le même moyen, pris en sa sixième branche :

Attendu que les sociétés BRM conseils, Modata, Mologistique et Promondo font le même grief à l'ordonnance, alors, selon le moyen, *que la société BRM conseils faisait valoir, dans ses écritures, que l'administration s'était uniquement fondée sur un courriel émanant de la société Strategialis, spécialisée dans les conseils d'optimisation fiscale aux entreprises, qui faisait état de paiements, en février 2007, par la société Promo délices, de factures émises en 2006 par la société Danman LLC, soit avant la date de création de cette société ; qu'en retenant, pour confirmer les ordonnances autorisant les visites et saisies, que les décisions critiquées avaient motivé les présomptions de fraude pesant sur la société Promo délices, sans répondre aux conclusions de la société BRM conseils faisant valoir que le courriel invoqué relatifs aux factures provisionnées en décembre 2006 ne suffisait pas à établir une présomption de fraude, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que la société BRM conseils, qui est seule recevable à invoquer un défaut de réponse à ses conclusions, ne faisant l'objet d'aucune présomption de fraude, n'est pas fondée à se prévaloir d'une insuffisance de telles présomptions à l'encontre de la société Promo délices Gmbh ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Et sur le même moyen, pris en sa septième branche :

Attendu que les sociétés BRM conseils, Modata, Mologistique et Promondo font encore le même grief à l'ordonnance, alors, selon le moyen, *que les sociétés Promondo, Mologistique et Modata contestaient l'effectivité du recours contre de telles mesures, faisant valoir que l'occupant des locaux visités ne peut pas saisir le juge des libertés au début et au cours des opérations et que le contribuable faisant l'objet d'une telle intrusion n'a pas la faculté d'exercer un recours durant le déroulement des opérations de visite ; qu'en retenant que le moyen relatif à l'effectivité des opérations de visite et la saisie était inopérant, motif pris que les sociétés Promondo, Mologistique et Modata n'avaient pas formé de recours contre celle-ci dans le délai de quinze jours après achèvement de la visite, cependant qu'elles dénonçaient l'absence de possibilité de former un recours pendant le déroulement des opérations, le délégué du premier président a statué par un motif inopérant et a privé sa décision de base légale au regard de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*

Mais attendu que l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales prévoit la possibilité d'un recours devant le premier président de la cour d'appel contre le déroulement des opérations de visite ou de saisie ; que, dès lors, celui-ci ne peut être saisi de la contestation des conditions dans lesquelles ces opérations ont été effectuées que dans le cadre du recours spécifiquement prévu par ce texte ; qu'ayant constaté que les sociétés Promondo, Mologistique et Modata n'avaient pas exercé un tel recours, le premier président a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que les autres griefs ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-24.526.

*Société BRM conseils,
et autres
contre directeur général
des finances publiques.*

*Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Bregeon – Avocat
général : M. Carre-Pierrat – Avocats : SCP Ortscheidt,
M^e Foussard*

N° 168

IMPOTS ET TAXES

Redressement et vérifications (règles communes) – Visites domiciliaires (article L. 16 B) – Voies de recours – Appel contre l'ordonnance d'autorisation – Référé – Compétence du premier président – Détermination

Le premier président d'une cour d'appel peut être saisi, sur le fondement de l'article 956 du code de procédure civile, pour statuer en référé sur une demande de mesure provisoire urgente, avant les débats sur l'appel contre une autorisation de visite domiciliaire ou le recours contre son déroulement formés en application de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales.

25 septembre 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'ordonnance attaquée rendue par le premier président d'une cour d'appel statuant en référé (Paris, 7 juin 2011), que, par deux ordonnances du 8 avril 2011, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris a, sur le fondement de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, autorisé des agents des impôts à procéder à une visite avec saisies dans des locaux sis 15 avenue de l'Opéra à Paris, susceptibles d'être occupés notamment par M. X..., le cabinet X..., les sociétés LCBA SA, SARL La Braille enseigne LCBG, SCI Saint-Vincent-de-Paul, Société de gestion et de vente de biens immobiliers (SARL SGVBI), SNC Eolia et SARL Urco, afin de rechercher la preuve des fraudes fiscales des sociétés de droit luxembourgeois SA CA Animation et LCBA SA, au titre de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur la valeur ajoutée ; que ces opérations ont eu lieu le 12 avril 2011 et que, le 28 avril suivant, le juge des libertés et de la détention a prorogé au 31 mai 2011 le délai d'ouverture des scellés ; qu'après avoir formé un

appel contre les autorisations de visite et un recours contre leur déroulement, M. X..., les sociétés LCBA SA, SARL SGVBI, SARL La Braille LCBG, SARL Urco, SNC Eolia, SCI Saint-Vincent-de-Paul et Mme X... ont saisi en référé le premier président de la cour d'appel, conformément aux dispositions de l'article 956 du code de procédure civile, afin qu'il ordonne que l'intégralité des documents saisis soit placée sous scellés et que l'ouverture des scellés soit réalisée en présence du juge des libertés et de la détention ;

Attendu que l'entreprise André X..., les sociétés LCBA SA, SARL SGVBI, SARL La Braille LCBG, SARL Urco, SNC Eolia, SCI Saint-Vincent-de-Paul, M. et Mme X... font grief au premier président d'avoir rejeté leur demande de placement sous scellés de l'intégralité des documents saisis, alors, selon le moyen :

1° que saisi en référé d'une demande relative à l'exécution d'une décision du juge des libertés et de la détention, le premier président de la cour d'appel n'a pas le pouvoir de modifier les ordonnances du juge des libertés et de la détention dont il n'est pas saisi de la réformation ; qu'au cas présent, il ressort des faits constatés par le premier président de la cour d'appel que le juge des libertés et de la détention avait demandé le placement sous scellés de tous les documents saisis sans distinction ; que, par suite, le premier président de la cour d'appel, saisi en référé, et non de l'appel de la décision du juge des libertés et de la détention de placer les biens saisis sous scellés, n'avait pas le pouvoir de réformer cette décision et d'apprécier l'opportunité du placement sous scellés décidé par le juge des libertés et de la détention ; qu'en écartant la demande de placement sous scellés des documents qui ne l'avaient pas initialement été au motif que les demandeurs « ne précisent pas en quoi l'absence de placement sous scellés leur fait grief alors que les opérations de visite et de saisie remontent au 12 avril 2011 et qu'ils indiquent par ailleurs avoir formé un recours contre le déroulement de ces opérations », la déléguée du premier président de la cour d'appel a excédé ses pouvoirs et violé l'article 956 du code de procédure civile ;

2° que dans leur assignation en référé devant le premier président, les consorts X... faisaient valoir qu'une partie des documents saisis par l'administration fiscale, concernaient d'autres clients du Cabinet X..., non concernés par les procédures diligentées par l'administration, et étaient couverts par le secret professionnel ; qu'en rejetant la demande de mise des documents en question sous scellés au motif que les consorts X... n'auraient pas précisé en quoi l'absence de placement sous scellés leur faisait grief, la déléguée du premier président de la cour d'appel a dénaturé ladite assignation, en violation des articles 4 et 5 du code de procédure civile ;

3° que l'absence de placement sous scellés de documents couverts, ou susceptibles d'être couverts par le secret professionnel cause grief au professionnel tenu audit secret dans la mesure où elle permet à l'administration de porter atteinte audit secret ; qu'en rejetant la demande de mise des documents en question sous scellés au motif que les consorts X... n'auraient pas précisé en quoi l'absence de placement sous scellés leur faisait grief, cependant que le grief résultait de la raison même pour laquelle le placement sous scellés des autres documents avait été ordonné par le juge des libertés et de la détention, à savoir préserver

le secret professionnel, la déléguée du premier président de la cour d'appel a violé l'article 956 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant constaté qu'il avait été procédé le 12 mai 2011 à l'ouverture du scellé constitué lors du déroulement de la visite, que les demandeurs n'apportaient aucune précision sur les documents qui n'avaient pas été placés sous scellés au cours de celle-ci et qu'il était par ailleurs saisi d'un recours contre le déroulement des opérations de visite, le premier président a pu en déduire, abstraction faite du motif surabondant critiqué par le moyen, que la demande de placement sous scellés de l'intégralité des documents saisis était sans objet ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-21.981.

*Entreprise X... André,
et autres
contre direction générale
des finances publiques.*

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Bregeon – Avocat général : M. Carre-Pierrat – Avocats : SCP Nicolay, de Lanouvelle et Hannotin, M^e Foussard

N° 169

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée – Gérant – Rémunération – Fixation – Décision à répertorier dans un registre – Nécessité

La décision fixant la rémunération du gérant associé unique d'une entreprise à responsabilité limitée doit être répertoriée dans le registre prévu à l'article L. 223-31, alinéa 3, du code de commerce.

25 septembre 2012

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par acte du 21 décembre 2007, M. X..., gérant et associé unique de la société A'semblable (la société), a cédé à la société PA La Financière l'intégralité des parts de cette société ; que les parties ont conclu le même jour une convention de garantie de passif et d'actif ; qu'invoquant des opérations comptables irrégulières effectuées par M. X... avant la cession des parts, la société, après avoir fait pratiquer une saisie conservatoire sur les comptes bancaires de celui-ci, l'a assigné en paiement de diverses sommes sur le fondement de la convention de garantie ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande en paiement de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par elle du fait du détourne-

ment d'un chèque, alors, selon le moyen, qu'il incombe à chaque partie de prouver les faits nécessaires au succès de sa prétention ; que s'il appartient à la société qui argue du détournement d'un actif social par son gérant associé unique d'en démontrer la réalité, il appartient en revanche à ce dernier, qui a admis avoir falsifié et encaissé personnellement un chèque établi à l'ordre de la société, de rapporter la preuve de sa prétendue passation en comptabilité ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a elle-même relevé que M. X... ne contestait pas avoir personnellement encaissé le chèque litigieux, établi à l'ordre de la société A'semblable, mais qu'il « prétendait » seulement que cet encaissement avait été porté en comptabilité de la société A'semblable et avait fait l'objet d'un prélèvement sur son compte courant ; qu'en énonçant néanmoins, pour débouter la société A'semblable de sa demande de dommages-intérêts, que celle-ci ne rapportait pas la preuve des fautes qu'elle imputait à M. X..., cependant qu'il résultait de ses propres constatations qu'il appartenait à ce dernier qui avait reconnu avoir personnellement encaissé le chèque litigieux d'établir que cet encaissement avait été porté dans la comptabilité de la société, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve en violation de l'article 1315, alinéa 2, du code civil ;

Mais attendu qu'ayant retenu qu'au titre du bilan arrêté pour la période du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007 par M. X..., la société ne versait pas aux débats les pages du grand livre des comptes pour les mois de juillet et août 2006 qui permettraient seules de constater qu'elle avait été lésée par l'absence de mention à son crédit de la facture établie pour 35 880 euros, tandis que, curieusement, elle produisait la page de décembre 2006 ayant trait à la mention de la facture de 197,22 euros, laquelle était insuffisante à établir la preuve du détournement qui lui incombait et que, détentrice de tous les comptes sociaux et fiscaux de l'entreprise, elle ne produisait pas non plus copie en détail de la déclaration de TVA pour la période considérée aux fins de justifier que M. X... n'avait pas, en son temps, déclaré la somme de 33 880 euros comme produit de la société, c'est sans inverser la charge de la preuve que la cour d'appel a décidé que la société ne rapportait pas la preuve du détournement de fonds imputé à M. X... ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à verser à M. X... une certaine somme à titre de dommages-intérêts, alors, selon le moyen :

1^o que celui qui triomphe, même partiellement, en son appel ne peut être condamné à des dommages-intérêts pour procédure abusive ; qu'en condamnant néanmoins la société pour procédure abusive, après avoir cependant jugé qu'elle était en droit d'obtenir la condamnation de M. X... à lui payer diverses sommes au titre du compte courant débiteur et d'un trop-perçu de loyers, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil ;

2^o que si toute faute dans l'exercice des voies de droit est susceptible d'engager la responsabilité des plaideurs, il appartient cependant aux juges de caractériser avec précision l'existence et la réalité de cette faute, sous peine de porter atteinte au droit fondamental d'agir en justice ; qu'en l'espèce, en se bornant à énoncer, pour condamner la société à verser à M. X... la somme de 3 000 euros à titre

de dommages-intérêts, que plusieurs saisies avaient été pratiquées par la société PA La Financière sur les comptes bancaires de ce dernier avant la saisie conservatoire contestée, pour un montant de 39 952,88 euros, autorisée par ordonnance du 16 janvier 2009 et confirmée par jugement du 28 mai 2009, et que M. X... « a été privé de la jouissance de cette somme sur son compte jusqu'à décision du tribunal de commerce d'Angers du 6 janvier 2010 » en sorte que « la gêne financière qui s'en est nécessairement suivie fonde son droit à réparation à hauteur de 3 000 euros », sans aucunement caractériser les circonstances qui auraient fait dégénérer en abus le droit de la société de faire pratiquer la saisie conservatoire querrelée, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu, d'une part, que la société a été condamnée à payer des dommages-intérêts en réparation de la gêne financière subie par M. X... du fait de la saisie conservatoire d'une certaine somme et non au titre d'un abus du droit d'agir en justice ;

Et attendu, d'autre part, que l'article 73, alinéa 2, de la loi du 9 juillet 1991 n'exige pas pour son application la constatation d'une faute ; qu'ayant retenu que la société avait fait pratiquer une saisie conservatoire à concurrence de 39 952,88 euros, que M. X... avait été privé de la jouissance de cette somme sur son compte jusqu'à décision du tribunal de commerce du 6 janvier 2010 et que la gêne financière qui s'en était suivie fondait son droit à réparation, la cour d'appel, qui n'avait pas à caractériser un abus de droit, a, par ce seul motif, légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen, qui manque en fait en sa première branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Mais sur le premier moyen :

Vu les articles L. 223-31 et R. 223-26 du code de commerce ;

Attendu que la décision fixant la rémunération du gérant associé unique d'une entreprise à responsabilité limitée doit être répertoriée dans le registre prévu au troisième alinéa de l'article L. 223-31 du code de commerce et qu'une telle décision, prise en violation de cette disposition, peut être annulée à la demande de tout intéressé ;

Attendu que pour limiter la condamnation de M. X... à payer à la société la somme de 6 101,19 euros au titre du compte courant débiteur, rejetant celle en paiement d'une somme de 17 500 euros résultant de divers prélèvements effectués par M. X..., gérant de la société, durant la période du 1^{er} juillet au 20 décembre 2007, sans délibération des associés de la société, l'arrêt retient que, si dans la dernière délibération tenue le 21 décembre 2007 en présence de M. X..., associé unique, la rémunération du gérant pour le second semestre 2007 n'a pas été approuvée, la loi n'exige pas que la rémunération d'un gérant, par ailleurs associé unique, fasse l'objet d'une délibération préalable ; qu'il relève encore que l'acquéreur des parts de la société, en décembre 2007, n'ignorait pas la rémunération habituelle du gérant sous forme de prélèvements mensuels et la ratification de ceux-ci par délibération de l'associé unique en fin d'exercice ; qu'il constate que les exercices

de la société étaient clôturés chaque année le 30 juin, que l'acquisition des parts est donc intervenue en milieu d'exercice comptable et que l'acquéreur disposait, avant sa décision d'acheter les parts, des bilans et des délibérations antérieurs faisant apparaître les montants de la rémunération du gérant ; qu'il relève qu'il n'est jamais entré, dans la convention de cession de parts, la circonstance et la condition que M. X... ne réclamerait pas paiement de sa rémunération jusqu'à sa démission de gérant et que la délibération du 21 décembre 2007 prenant acte de la démission du gérant n'avait pas à approuver les rémunérations de ce gérant puisque les comptes annuels n'étaient alors pas clôturés ; qu'il en déduit que, dès lors que ces prélèvements avaient été portés à la connaissance des nouveaux associés avant la cession de parts et que ceux-ci n'avaient présenté aucune objection, ils devaient être soumis, en parfaite bonne foi, ainsi que les charges sociales y afférentes, à l'approbation des nouveaux associés en fin du bilan suivant, comme dépense juste, régulière et nécessaire à l'activité de l'entreprise et que la société n'est en conséquence pas fondée à soutenir d'emblée qu'ils représentent une dépense induite et à les porter au débit du compte courant de l'associé ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a limité la condamnation de M. X... à payer à la société A'semblable la somme de 6 101,19 euros au titre de son compte courant débiteur, l'arrêt rendu le 17 mai 2011, entre les parties, par la cour d'appel d'Angers ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Angers, autrement composée.

N° 11-22.337.

*Société A'semblable
contre M. X...*

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Pietton – Avocat général : M. Carre-Pierrat – Avocats : SCP Bénabent, M^e Fous-sard

N° 170

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Expertise de gestion – Désignation de l'expert – Conditions – Opération de gestion – Qualification – Exclusion – Décision d'augmenter le capital social de la société

La décision d'augmenter le capital social d'une société, qui relève des attributions de l'assemblée des associés, ne constitue pas une opération de gestion permettant de

demander en justice la désignation d'un expert sur le fondement de l'article L. 223-37, alinéa 1^{er}, du code de commerce.

25 septembre 2012

Cassation sans renvoi

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 223-37, alinéa 1^{er}, du code de commerce ;

Attendu que, selon ce texte, un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société René X... viandes en gros (la société) ayant pour associés M. René X..., Mme Patricia X... et Mme Sylvie X..., respectivement titulaires de 380, 60 et 60 des 500 parts représentant le capital social, a été mise en redressement judiciaire le 3 septembre 2008 ; qu'un jugement du 28 octobre 2009 a arrêté un plan de redressement prévoyant l'augmentation du capital social ; que Mme Sylvie X... a demandé la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur la valeur des parts sociales et l'intérêt de l'opération envisagée pour la société ;

Attendu que pour accueillir cette demande et ordonner à la société de surseoir à la tenue de l'assemblée des associés appelée à se prononcer sur l'augmentation du capital social et la modification corrélative des statuts dans l'attente du dépôt du rapport de l'expert, l'arrêt retient que la désignation d'un expert est un droit offert à un associé minoritaire détenant au minimum le dixième du capital social ; qu'il ajoute qu'une augmentation de capital est une opération de gestion ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la décision d'augmenter le capital social, qui relève des attributions de l'assemblée des associés, ne constitue pas une opération de gestion, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu entre les parties, le 22 mars 2011, par la cour d'appel de Lyon ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi ;

Déboute Mme Sylvie X... de toutes ses demandes.

N° 11-18.312.

*Société René X...
viandes en gros,
et autres
contre Mme X...*

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Le Dauphin – Avocat général : M. Carre-Pierrat – Avocats : SCP Baraduc et Duhamel, SCP Fabiani et Luc-Thaler

Sur la conception organique de l'opération de gestion, à rapprocher :

Com., 30 mai 1989, pourvoi n° 87-18.083, *Bull.* 1989, IV, n° 174 (1) (cassation) ;

Com., 12 janvier 1993, pourvoi n° 91-12.548, *Bull.* 1993, IV, n° 10 (cassation).

N° 171

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Gérant – Rémunération – Compétence – Statuts ou assemblée des associés

Il résulte de l'article L. 223-18 du code de commerce que la rémunération du gérant d'une société à responsabilité limitée est déterminée soit par les statuts, soit par une décision de la collectivité des associés.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui rejette la demande en paiement des sommes prélevées au titre de sa rémunération par le gérant d'une société à responsabilité limitée au motif que les seuls associés de cette société sont le gérant et son épouse et qu'il est sans intérêt de s'attacher à déterminer si les prélèvements critiqués ont été ou non autorisés par une assemblée générale.

25 septembre 2012

Cassation

Donne acte à MM. X... et Y..., ès qualités de leur intervention à l'instance ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 223-18 du code de commerce ;

Attendu que la rémunération du gérant d'une société à responsabilité limitée est déterminée soit par les statuts, soit par une décision de la collectivité des associés ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par actes des 17 octobre 2007 et 7 janvier 2008, M. Z... et Mme A..., son épouse, titulaires de l'intégralité des parts représentant le capital de la société à responsabilité limitée Préfabriqués Z... (la société), ont cédé celles-ci à M. B... ; que faisant valoir que M. Z..., qui avait exercé jusqu'à la cession de sa participation les fonctions de gérant de la société, avait prélevé, avant la cession, au titre de sa rémunération afférente à l'exercice 2007, certaines sommes dont le versement n'avait pas été autorisé par l'assemblée des associés, la société et M. B... ont fait assigner M. et Mme Z... en paiement de ces sommes, augmentées des charges sociales ;

Attendu que pour rejeter cette demande, l'arrêt retient que M. et Mme Z... étant les seuls associés de la « société cédée », il est sans intérêt de s'attacher à déterminer si les prélèvements critiqués ont été ou non autorisés par l'assemblée générale ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu entre les parties, le 15 juin 2011, par la cour d'appel de Rouen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rouen, autrement composée.

N° 11-22.754.

*M. B...
et autres
contre époux Z...*

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Le Dauphin – Avocat général : M. Carre-Pierrat – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, M^e Le Prado

N° 172

SOCIETE ANONYME

Augmentation de capital – Droit préférentiel de souscription – Suppression – Délibération de l'assemblée générale – Conditions – Inscription à l'ordre du jour

La question de la suppression du droit préférentiel de souscription pour les besoins de la réalisation d'une augmentation de capital réservée, sur laquelle l'assemblée générale des actionnaires d'une société est appelée à voter, doit être inscrite à l'ordre du jour conformément aux articles L. 225-105, alinéa 3, et L. 225-138 I du code de commerce.

25 septembre 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Orléans, 3 février 2011), que le capital de la société anonyme Lioser, qui avait, en 1998, conclu avec la société ITM Entreprises un contrat d'enseigne d'une durée de dix ans pour l'exploitation d'un supermarché alimentaire, était détenu à concurrence de 66 % par M. et Mme X..., le solde, soit 34 %, étant détenu en nue-propiété par la société ITM région parisienne (la société ITM), filiale de la société ITM entreprises, et en usufruit par M. X... ; que le 29 juin 2007, une assemblée générale des actionnaires de la société Lioser, à laquelle n'assistait pas la société ITM, qui y avait été convoquée, a décidé une augmentation du capital social réservée aux salariés ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise et a supprimé le droit préférentiel de souscription ; qu'ont été émises cent

soixante-quatorze actions nouvelles, dont cent soixante-cinq ont été souscrites par M. X... ; qu'après que la société Lioser eut notifié à la société ITM entreprises sa décision de ne pas renouveler le contrat d'enseigne à son échéance, la société ITM l'a fait assigner aux fins d'annulation des résolutions n° 5 et 6 adoptées par l'assemblée du 29 juin 2007 ;

Attendu que la société Lioser et M. X... font grief à l'arrêt d'accueillir cette demande alors, selon le moyen :

1° que le capital social d'une société anonyme peut être augmenté, notamment par émission d'actions nouvelles, les anciennes comportant un droit préférentiel de souscription qui est d'ordre public ; que la loi offre néanmoins à l'assemblée générale qui décide cette augmentation la faculté de supprimer alors ce droit ; qu'elle lui permet aussi de réserver cette augmentation à certains bénéficiaires, quels qu'ils soient, auquel cas ladite réserve emporte, nécessairement, exclusion du droit préférentiel ; qu'il s'ensuit qu'une convocation à une assemblée générale extraordinaire pour y proposer une augmentation de capital réservée à des personnes particulières emporte, nécessairement, convocation à voter la suppression du droit préférentiel sans laquelle cette réserve est à tous égards impossible ; qu'en décidant dès lors d'annuler les résolutions 5 et 6, au motif que l'assemblée ne pouvait délibérer sur la question de la suppression du droit préférentiel, qui ne figurait pas à l'ordre du jour de la convocation, quand cette dernière invitait explicitement les actionnaires à se prononcer sur une « augmentation du capital social réservée aux salariés dans les conditions prévues à l'article L. 443-5 du code du travail, en application de l'article L. 225-129-6 du code de commerce », ce qui emportait, nécessairement, convocation à voter sur une suppression du droit préférentiel, la cour d'appel a violé l'article L. 225-105, alinéa 3, du code de commerce, ensemble les articles L. 225-135 et L. 225-138 du même code ;

2° que pour annuler les résolutions n° 5 et 6 de l'assemblée générale extraordinaire appelée à voter l'augmentation de capital réservée au profit des salariés, dans les conditions de l'article L. 3332-18 du code du travail, la cour d'appel a retenu que s'il était obligatoire de présenter tous les trois ans un projet de résolution à cette fin, il n'était pas obligatoire de l'adopter, de sorte que l'assemblée convoquée pour le 29 juin 2007 n'était pas davantage tenue de l'adopter ; qu'en se déterminant par de tels motifs, inopérants, la cour a privé son arrêt de base légale au regard des articles L. 225-105, alinéa 3, L. 225-135 et L. 225-138 du code de commerce ;

3° que pour justifier l'annulation des résolutions n° 5 et 6 de l'assemblée générale extraordinaire appelée à voter l'augmentation de capital réservée au profit des salariés, dans les conditions du code du travail, la convocation à cette assemblée ne faisant pas explicitement état d'une suppression du droit préférentiel, la cour d'appel a retenu que l'article L. 225-138 du code de commerce disait que l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital réservée « peut (le) supprimer » ; que cependant ce verbe « pouvoir » vise, non pas la faculté de supprimer ou non le droit préférentiel en cas d'augmentation réservée (puisque cette suppression est alors nécessaire), mais la faculté de déroger au principe d'ordre public du droit préférentiel ; qu'en suggérant dès lors, sur le fondement du texte visé, que la convocation à voter l'augmentation de

capital réservée n'emportait pas nécessairement suppression de ce droit, de sorte que l'éventualité du vote d'une telle suppression, facultative, devait être explicitement prévue par la convocation, en plus de l'invitation à voter l'augmentation réservée, la cour d'appel a violé par fausse application l'article susvisé ;

4° que pour justifier l'annulation des résolutions n° 5 et 6 de l'assemblée générale extraordinaire appelée à voter l'augmentation de capital réservée au profit des salariés, dans les conditions du code du travail, la convocation à cette assemblée ne faisant pas explicitement état d'une suppression du droit préférentiel, la cour d'appel a retenu que la convocation ne comportait aucune référence au rapport spécial du conseil d'administration et au rapport spécial des commissaires aux comptes ; qu'en se déterminant ainsi, quand la question de la nécessité de l'indication de cette référence dans la convocation n'avait pas été discutée par les parties, la cour d'appel a violé l'article 16 du code de procédure civile ;

Mais attendu que selon l'article L. 225-105, alinéa 3, du code de commerce, sous réserve de la dérogation qu'il prévoit, l'assemblée générale des actionnaires ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour ; qu'il résulte de l'article L. 225-138 I du même code que la suppression du droit préférentiel de souscription pour les besoins de la réalisation d'une augmentation de capital réservée doit être soumise au vote de l'assemblée ; qu'ayant constaté que l'assemblée générale des actionnaires de la société Lioser avait voté la suppression du droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital à laquelle elle décidait de procéder sans que cette question ait été inscrite à l'ordre du jour, la cour d'appel en a exactement déduit, abstraction faite des motifs surabondants critiqués par les deuxième, troisième et quatrième branches, que les résolutions litigieuses devaient être annulées ; que le moyen, qui ne peut être accueilli en ses trois dernières branches, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-17.256.

Société Lioser,
et autre
contre société ITM
région parisienne F.

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Le Dauphin – Avocat général : M. Carre-Pierrat – Avocats : SCP Odent et Poulet, SCP Delaporte, Briard et Trichet

N° 173

UNION EUROPEENNE

Douanes – Dette douanière – Naissance – Traitement tarifaire favorable – Domaine d'application – Cas – Dette née de l'inobservation des conditions prévues par l'autorisation de régime douanier et de destination particulière

Aux termes de l'article 212 bis du code des douanes communautaire, lorsqu'une marchandise peut bénéficier d'un traitement tarifaire favorable en raison de sa destination particulière, ce traitement favorable s'applique également en cas de naissance d'une dette douanière en application des articles 202 à 205, 210 ou 211 du code des douanes communautaire, lorsque le comportement de l'intéressé n'implique ni manœuvre frauduleuse ni négligence manifeste et que ce dernier apporte la preuve que les autres conditions d'application du traitement favorable sont réunies.

Cette disposition s'applique dans le cas, prévu à l'article 204 du même code, où la dette douanière est née du fait que l'importateur n'a pas respecté les conditions prévues par l'autorisation de régime douanier et de destination particulière dont il bénéficiait en ne sollicitant pas l'application de ce régime préférentiel sur les déclarations d'importation.

25 septembre 2012

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Esso exploite à Fos-sur-Mer une raffinerie qui bénéficiait, pour la période du 15 avril 2003 au 31 décembre 2004, d'une autorisation de régime douanier et de destination particulière délivrée par l'administration des douanes pour le traitement, par distillation atmosphérique, de fiouls lourds de la position tarifaire 2710 19 51 (origine : tous pays tiers) et pour le traitement, par réformage catalytique, de naphtes de la position tarifaire 2710 11 11 (origine : Russie) ; qu'à la suite d'un contrôle portant sur l'importation par la société Esso, en 2003 et 2004, de « Vrac naphta » originaire de Russie et de Géorgie ainsi que de fioul lourd dénommé « Vacuum Gas Oil » (VGO) en provenance de Russie, l'administration des douanes a notifié à cette société, par procès-verbal de constat du 13 mars 2007, des infractions douanières consistant, d'une part, en des irrégularités résultant de la mise en libre pratique de produits pétroliers (fioul lourd et naphte) importés de Russie et de Géorgie, en les déclarant sous une position tarifaire passible de droits de douane mais en n'acquittant pas ces droits et en ne sollicitant pas non plus le régime préférentiel de la destination particulière, et, d'autre part, en une fausse déclaration d'espèce tarifaire ayant pour résultat d'éluider les droits de douane en déclarant l'importation de fioul lourd originaire de Russie sous une position tarifaire faisant référence à un traitement ne correspondant pas à celui permettant l'exonération des droits de douane au titre de la destination particulière, à savoir le réformage catalytique ; que sa réclamation contre l'avis de mise en recouvrement (AMR) émis à son encontre le 28 mars 2007 ayant été rejetée, la société Esso a fait assigner l'administration des douanes afin d'en obtenir l'annulation ;

Sur le premier moyen :

Attendu que ce moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le troisième moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles 204 et 212 bis du code des douanes communautaire ;

Attendu que le second de ces textes dispose que lorsqu'une marchandise peut bénéficier d'un traitement tarifaire favorable en raison de sa destination particulière, ce traitement favorable s'applique également en cas de naissance d'une dette douanière en application des articles 202 à 205, 210 ou 211 du code des douanes communautaire, lorsque le comportement de l'intéressé n'implique ni manœuvre frauduleuse ni négligence manifeste et que ce dernier apporte la preuve que les autres conditions d'application du traitement favorable sont réunies ; qu'aux termes du premier, fait naître une dette douanière à l'importation l'inobservation d'une des conditions fixées pour le placement d'une marchandise sous un régime douanier en raison de l'utilisation de la marchandise à des fins particulières ;

Attendu que pour confirmer le jugement ayant validé l'AMR émis le 28 mars 2007 et rejeter toutes les demandes de la société Esso, l'arrêt retient que celle-ci n'a pas respecté les conditions prévues par l'autorisation de destination particulière en ne sollicitant pas le régime préférentiel sur les déclarations d'importation, et que c'est la mise en libre pratique d'une marchandise passible de droits à l'importation qui, en application de l'article 201 du code des douanes communautaire, lequel n'est pas visé par l'article 212 bis de ce code, a fait naître la dette douanière à l'importation réclamée à la société Esso ; qu'il retient encore qu'au rebours de ce que soutient l'appelante, le neuvième considérant du Règlement CE n° 2700/2000 du 1^{er} novembre 2000 ayant modifié l'article 212 bis du code des douanes communautaire confirme, en tant que de besoin, une telle interprétation ; qu'il retient enfin que l'administration des douanes est fondée à rappeler que ne sont pas en cause en l'espèce les cas de naissance de la dette douanière à l'importation repris aux articles 202 à 205 du code des douanes communautaire, et notamment le cas d'inobservation d'une des conditions fixées pour le placement d'une marchandise sous un régime douanier ou pour l'octroi d'un droit à l'importation réduit ou nul en raison de l'utilisation de la marchandise à des fins particulières ; que l'arrêt en déduit que la société Esso n'est pas en droit de solliciter le bénéfice des dispositions l'article 212 bis du code des douanes communautaire ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait retenu que la société Esso n'avait pas respecté les conditions prévues par l'autorisation de régime douanier et de destination particulière en ne sollicitant pas ce régime préférentiel sur les déclarations d'importation, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le troisième moyen, pris en ses troisième et quatrième branches :

Vu les articles 455 du code de procédure civile et 212 bis du code des douanes communautaire ;

Attendu que pour confirmer le jugement ayant validé l'AMR émis le 28 mars 2007 et rejeter toutes les demandes de la société Esso, l'arrêt retient que les nombreuses inexactitudes au regard du régime douanier de la destination particulière ne permettaient pas à celle-ci de se prévaloir d'une absence de négligence manifeste ;

Attendu qu'en statuant ainsi, sans distinguer les déclarations d'importations litigieuses au regard des inexactitudes pouvant caractériser une négligence manifeste, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 novembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 11-10.665.

*Société Esso
contre direction nationale
du renseignement
et des enquêtes douanières
- agence de poursuites.*

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Grass – Avocat général : M. Carre-Pierrat – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Boré et Salve de Bruneton

CHAMBRES CIVILES

CINQUIÈME PARTIE - CHAMBRE SOCIALE

JUILLET 2012

N° 202

chage de ce tract syndical, qui ne contenait aucun propos injurieux, diffamatoire ou excessif, ne caractérisait pas un abus de la liberté d'expression du salarié.

1° CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

3 juillet 2012

Cassation

Employeur – Discrimination entre salariés –
Preuve – Charge – Etendue – Détermination –
Portée

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé le 17 juillet 1989 en qualité de directeur de la division télésurveillance par la société Groupe Scutum ; que, le 15 avril 2006, il a créé avec deux autres salariés le syndicat UNSA-Scutum ; que, par lettre recommandée du 23 mai 2006, reçue le lendemain, il a informé la société Groupe Scutum de cette création ; que, le 1^{er} juin 2006, il a procédé à l'affichage d'un tract syndical évoquant les restructurations de la direction et informant les salariés de la création du syndicat ; que, convoqué par lettre recommandée du 2 juin 2006 à un entretien préalable et mis à pied à titre conservatoire par lettre recommandée du 8 juin 2006, il a été licencié le 24 juillet 2006 ; que, contestant ce licenciement, il a saisi la juridiction prud'homale le 19 janvier 2007 ;

2° CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Pouvoir de direction – Etendue –
Restriction aux libertés fondamentales – Restriction à la liberté d'expression – Limites

Sur le moyen unique, pris en sa première branche, qui est recevable :

1° *Ne tire pas les conséquences légales de ses constatations et viole les articles L. 1132-1, L. 2141-5 et L. 1134-1 du code du travail la cour d'appel qui décide que le licenciement est fondé par une cause réelle et sérieuse, alors qu'elle avait constaté que la lettre de licenciement reprochait au salarié la création d'un syndicat à laquelle il avait participé ainsi qu'un défaut de loyauté pour avoir tardé à informer la direction de la création de ce syndicat et de sa participation à son bureau exécutif, ce dont il résultait que le salarié apportait des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination syndicale.*

Vu les articles L. 1132-1, L. 2141-5 et L. 1134-1 du code du travail ;

2° *Sauf abus, le salarié jouit, dans l'entreprise et en dehors de celle-ci, de sa liberté d'expression, à laquelle seules des restrictions justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché peuvent être apportées.*

Attendu que, pour dire le licenciement fondé sur une cause réelle et sérieuse, la cour d'appel retient que le salarié faisait partie du comité de direction de la société et que son poste se situait parmi les plus importants de la hiérarchie, qu'il disposait ainsi, notamment dans le cadre restreint et discret du comité de direction, des moyens de faire entendre sa voix sur la question de la mise en œuvre de la restructuration en cours, sans porter préjudice à son employeur et dans le respect de l'obligation de loyauté renforcée à laquelle il était soumis en sa qualité de cadre dirigeant ;

Viole l'article L. 1121-1 du code du travail la cour d'appel qui, pour déclarer le licenciement fondé par une cause réelle et sérieuse, retient qu'un tract rédigé à l'entête d'un syndicat mentionne : « l'angoisse, le stress, la méfiance et les incertitudes des uns et des autres et ce, face aux rumeurs et autres restructurations tant sournoises qu'hasardeuses, nous ont conduit à la création d'un syndicat autonome d'entreprise » et que les adjectifs utilisés pour qualifier la restructuration, « hasardeux » et surtout « sournois », sont clairement péjoratifs et injurieux envers la direction qui l'a décidée, alors que l'affi-

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que la lettre de licenciement reprochait au salarié la création du syndicat UNSA-Scutum à laquelle il avait participé ainsi qu'un défaut de loyauté pour avoir tardé à informer la direction de la création de ce syndicat et de sa participation à son bureau exécutif, ce dont il résultait que le salarié apportait des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination syndicale, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé les textes susvisés ;

Et sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu l'article L. 1121-1 du code du travail ;

Attendu que, sauf abus, le salarié jouit, dans l'entreprise et en dehors de celle-ci, de sa liberté d'expression, à laquelle seules des restrictions justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché peuvent être apportées ;

Attendu que, pour statuer comme elle a fait, la cour d'appel a encore retenu que le tract du 1^{er} juin 2006 rédigé sur papier à en-tête de l'UNSA-Scutum mentionne : « l'angoisse, le stress, la méfiance et les incertitudes des uns et des autres et ce, face aux rumeurs et autres restructurations tant sournoises qu'hasardeuses, nous ont conduit à la création d'un syndicat autonome d'entreprise », que les adjectifs utilisés pour qualifier la restructuration hasardeux et surtout sournois sont clairement péjoratifs et injurieux envers la direction qui l'a décidée, la circonstance que ces critiques émanent d'un cadre qui était jusque là impliqué dans la conception et la mise en œuvre de ce projet et qui en connaissait donc les tenants et les aboutissants, ce qui renforçait le poids de ses critiques, étant de nature à créer ou à nourrir la défiance des salariés envers la direction de l'entreprise, et que M. X... a donné à son action le maximum de publicité en affichant ou faisant afficher ce tract dans les deux établissements de Toulouse et de Cergy et en s'en entretenant avec certains salariés pendant les heures de travail et sur les lieux de travail ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'affichage de ce tract syndical, qui ne contenait aucun propos injurieux, difamatoire ou excessif, ne caractérisait pas un abus de la liberté d'expression du salarié, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 novembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 11-10.793.

M. X...

contre société Groupe Scutum.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Huglo – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Delvolvé, SCP Célice, Blanpain et Soltner

Sur le n° 1 :

Sur la charge incombant au salarié, d'apporter des éléments de faits laissant supposer l'existence d'une discrimination syndicale, à rapprocher :

Soc., 26 avril 2000, pourvois n° 98-42.643 et s., Bull. 2000, V, n° 151 (cassation), et l'arrêt cité ;

Soc., 1^{er} juillet 2009, pourvoi n° 08-40.988, Bull. 2009, V, n° 166 (cassation partielle), et l'arrêt cité ;

Soc., 29 juin 2011, pourvois n° 10-14.067 et 10-15.792, Bull. 2011, V, n° 166 (cassation partielle).

Sur le n° 2 :

Sur le principe selon lequel la liberté d'expression dont jouit le salarié n'est susceptible de restrictions que si celles-ci sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché, dans le même sens que :

Soc., 22 juin 2004, pourvoi n° 02-42.446, Bull. 2004, V, n° 175 (rejet), et les arrêts cités ;

Soc., 28 avril 2011, pourvoi n° 10-30.107, Bull. 2011, V, n° 96 (1) (rejet), et l'arrêt cité ;

Soc., 3 mai 2011, pourvoi n° 10-14.104, Bull. 2011, V, n° 104 (2) (cassation).

N° 203

FORMATION PROFESSIONNELLE

Accès – Propositions de l'employeur – Offre de formation effective – Appréciation – Détermination – Portée

Le rappel dans le contrat de travail du dispositif général dans lequel pouvait s'inscrire une formation demandée par le salarié ne constituant pas une offre de formation effective, le conseil de prud'hommes en a justement déduit que l'indemnité de fin de contrat ne pouvait être réduite à 6 % en application des dispositions de l'article L. 1243-9 du code du travail et de l'accord national du 25 février 2003 relatif à la formation professionnelle modifiant l'accord national du 28 juillet 1998 modifié sur l'organisation du travail dans la métallurgie.

3 juillet 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (conseil de prud'hommes de Boulogne-sur-Mer statuant en dernier ressort, 4 février 2011), que Mme X..., épouse Y..., qui avait été engagée par la société Acean division Sacel en qualité d'agent non qualifié par trois contrats à durée déterminée successifs du 4 février 2008 au 3 juillet 2009, a saisi la juridiction prud'homale d'une demande de complément d'indemnité de précarité ;

Attendu que l'employeur fait grief au jugement de le condamner à payer un solde d'indemnité de fin de contrat, alors, selon le moyen, que l'indemnité légale de précarité de 10 % prévue par l'article L. 1243-8 du code du travail peut être réduite à 6 % par une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement, dès lors que des contreparties sont offertes à ces salariés, notamment sous la forme d'un accès privilégié à la formation professionnelle ; que l'accord de branche du 28 juillet 1998 modifié par l'accord national du 25 février 2003 relatif à la formation professionnelle dans la métallurgie, offre au salarié, en contrepartie d'une réduction à 6 % de l'indemnité de précarité, un accès privilégié à une formation professionnelle de 15 heures, sans qu'aucune de ses dispositions n'impose à l'employeur de soumettre à l'intéressé une proposition individuelle pour une formation déterminée ; qu'une stipulation du contrat de travail offrant au salarié un droit défi-

nitif à l'accès à une telle formation suffit donc à justifier l'application du taux réduit de l'indemnité de précarité ; qu'en l'espèce, le contrat de travail stipulait (article 10 « formation ») : « en application de l'accord national du 28 juillet 1998 modifié, vous pouvez bénéficier de 16 h 30 de formation par mois d'exécution de votre contrat de travail à durée déterminée. Cette formation devra être mise en œuvre en dehors de votre temps de travail et avant le terme de votre contrat. Les actions de formation professionnelle continue éligible à ce titre sont : – les actions de formation qualifiante sanctionnées par un titre ou diplôme à finalité professionnelle ou par un certificat de qualification paritaire de la métallurgie (CQPM) – les actions de formation professionnelle décidées par l'entreprise, – les actions de bilan de compétences » ; qu'en considérant que l'employeur devait démontrer avoir proposé au salarié des « mesures de formation prévues par l'accord collectif », et en retenant que la clause du contrat informant « d'une manière complète le salarié de son droit à une formation » n'était pas suffisante pour justifier la réduction du taux de l'indemnité de précarité, lorsqu'une telle clause qui contractualisait au profit de la salariée un droit acquis à la formation prévue par les dispositions conventionnelles lui offrait bien un accès privilégié à la formation professionnelle, le conseil de prud'hommes a violé les articles L. 1243-8 et L. 1243-9 du code du travail, ensemble les dispositions de l'accord de branche national du 28 juillet 1998 et de celui du 25 février 2003, étendu par arrêté du 3 juin 2003 ;

Mais attendu que le rappel dans le contrat de travail du dispositif général dans lequel pouvait s'inscrire une formation demandée par la salariée ne constituait pas une offre de formation effective répondant aux exigences légales et conventionnelles ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-16.269.

*Société Acean division Sacel
contre Mme X..., épouse Y...*

Président : M. Lacabrats – Rapporteur : Mme Grivel – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament

Sur l'exigence d'une proposition individuelle d'accès à la formation pour bénéficier du taux réduit de l'indemnité de fin de contrat, à rapprocher :

Soc., 11 juillet 2007, pourvoi n° 06-41.765, *Bull.* 2007, V, n° 118 (cassation partielle sans renvoi) ;

Soc., 23 janvier 2008, pourvoi n° 06-44.190, *Bull.* 2008, V, n° 21 (rejet).

N° 204

UNION EUROPEENNE

Travail – Aménagement du temps de travail – Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003 – Article 7 –

Repos et congés – Droit au congé annuel payé – Exigence d'une période de travail effectif pendant une période de référence – Exclusion – Détermination – Portée

Il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que l'article 7 § 1 de la Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à des dispositions ou à des pratiques nationales qui prévoient que le droit au congé annuel payé est subordonné à une période de travail effectif minimale de dix jours ou d'un mois pendant la période de référence.

Pour l'ouverture du droit au congé annuel payé, l'absence du travailleur pour cause d'accident de trajet doit être assimilée à l'absence pour cause d'accident du travail.

Doit dès lors être cassé l'arrêt d'une cour d'appel qui déboute un salarié de sa demande tendant à l'obtention d'un congé payé au titre d'une période d'absence pour cause d'accident de trajet.

3 juillet 2012

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., employée à compter du 10 janvier 1987 par le Centre informatique du Centre-Ouest Atlantique (CICOA), a été en arrêt de travail du 3 novembre 2005 au 7 janvier 2007 à la suite d'un accident de trajet ; que son salaire lui a été maintenu pendant toute la période de son arrêt de travail et qu'elle a perçu en outre des indemnités journalières de la sécurité sociale pour la période du 1^{er} janvier au 26 juillet 2006 ; que constatant avoir commis une erreur, l'employeur a opéré des retenues sur salaire aux fins de remboursement des sommes versées indûment ; que Mme X... a saisi la juridiction prud'homale pour obtenir le paiement de salaires et de dommages-intérêts pour retenues illicites, et l'attribution de congés payés ou l'allocation d'une indemnité compensatrice ; que par arrêt du 2 juin 2010, la Cour de cassation (chambre sociale) a interrogé à titre préjudiciel la Cour de justice de l'Union européenne ;

Sur le deuxième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le premier moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Et sur le troisième moyen :

Vu l'article L. 223-4 du code du travail, phrases 2 et 3, recodifié sous le n° L. 3141-5 du code du travail, et l'article XIV du règlement type annexé à la convention collective des organismes de sécurité sociale, interprétés à la lumière de la Directive 93/104/CE du Conseil de l'Union européenne, du 23 novembre 1993, telle que remplacée par la Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003 ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que sont considérées comme périodes de travail effectif pour la détermination de la durée du congé les périodes, dans

la limite d'une durée ininterrompue d'un an, pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;

Attendu que la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, 24 janvier 2012, affaire C-282/10), a dit pour droit :

1° L'article 7, paragraphe 1, de la Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à des dispositions ou à des pratiques nationales qui prévoient que le droit au congé annuel payé est subordonné à une période de travail effectif minimale de dix jours ou d'un mois pendant la période de référence ;

2° Il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier, en prenant en considération l'ensemble du droit interne, notamment l'article L. 223-4 du code du travail, et en faisant application des méthodes d'interprétation reconnues par celui-ci, afin de garantir la pleine effectivité de l'article 7 de la Directive 2003/88 et d'aboutir à une solution conforme à la finalité poursuivie par celle-ci, si elle peut parvenir à une interprétation de ce droit permettant d'assimiler l'absence du travailleur pour cause d'accident de trajet à l'un des cas de figure mentionnés dans ledit article du code du travail. Si une telle interprétation n'était pas possible, il incombe à la juridiction nationale de vérifier si, eu égard à la nature juridique des parties défenderesses au principal, l'effet direct de l'article 7, paragraphe 1, de la Directive 2003/88 peut être invoqué à leur encontre. A défaut pour la juridiction nationale d'atteindre le résultat prescrit par l'article 7 de la Directive 2003/88, la partie lésée par la non-conformité du droit national au droit de l'Union pourrait néanmoins se prévaloir de l'arrêt du 19 novembre 1991, Francovich e.a. (C-6/90 et C-9/90), pour obtenir, le cas échéant, réparation du dommage subi ;

3° L'article 7, paragraphe 1, de la Directive 2003/88 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une disposition nationale prévoyant, selon l'origine de l'absence du travailleur en congé de maladie, une durée de congé payé annuel supérieure ou égale à la période minimale de quatre semaines garantie par cette Directive ;

Attendu que les périodes limitées à une durée ininterrompue d'un an pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle entrent en ligne de compte pour l'ouverture du droit à congé régi par l'article L. 3141-3 du code du travail ; que pour l'ouverture du droit au congé annuel payé, l'absence du travailleur pour cause d'accident de trajet doit être assimilée à l'absence pour cause d'accident du travail ;

Attendu que pour débouter la salariée de sa demande tendant à l'obtention d'un congé, subsidiairement au paiement d'une indemnité compensatrice, l'arrêt retient que l'intéressée ayant été absente pendant plus de douze mois à la suite d'un accident de trajet, l'employeur a à bon droit fait application des dispositions de l'article XIV du règlement type annexé à la convention

collective des personnels des organismes de sécurité sociale, la salariée ne pouvant se prévaloir des dispositions applicables en cas d'accident du travail ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit que les demandes de restitution des sommes prélevées sur le salaire relèvent de la compétence du juge d'instance et déboute Mme X... de sa demande tendant à l'obtention d'un congé, subsidiairement au paiement d'une indemnité compensatrice, l'arrêt rendu le 16 septembre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Limoges ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Poitiers.

N° 08-44.834.

Mme X...
contre Centre informatique
du centre Ouest Atlantique (CICOA),
et autre.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Linden – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Célice, Blanpain et Soltner

Sur l'assimilation d'un accident de trajet en accident de travail pour le droit au congé, à rapprocher :

Soc., 22 avril 1964, pourvoi n° 63-13.698, *Bull.* 1964, IV, n° 326 (cassation dans l'intérêt de la loi).

Sur la condition de travail effectif d'au moins dix jours sur la période de référence pour l'ouverture du droit à congé, en sens contraire :

Soc., 7 mars 2007, pourvoi n° 05-46.025, *Bull.* 2007, V, n° 40 (rejet), et les arrêts cités ;

CJCE, 20 janvier 2009, affaires n° C-350/06 et C-520/06.

N° 205

UNION EUROPEENNE

Travail – Salarié – Principe de non-discrimination – Directive n° 2000/78/CE du 27 novembre 2000 – Application directe – Application directe dans les rapports entre particuliers – Portée

Saisie de la compatibilité avec les dispositions des articles 2 § 5 et 6 § 1 de la Directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 de l'article L. 421-9 du code de l'aviation civile, prévoyant la cessation obligatoire des fonctions de pilote de ligne à soixante ans, une cour d'appel, d'une part, après avoir retenu que les recommandations de l'Organisation de l'aviation civile internationale, admettaient expressément que, sous certaines conditions, l'exercice du métier de pilote de ligne

pouvait se poursuivre après cet âge, ce que peu de temps après les faits litigieux le législateur avait reconnu en modifiant la législation nationale, décide exactement que si la limitation à soixante ans de l'exercice du métier de pilote dans le transport aérien public poursuivait un but de sécurité aérienne, elle n'était pas nécessaire à la satisfaction de cet objectif et, d'autre part, se référant aux travaux parlementaires établissant que la limitation à soixante ans de l'exercice du métier de pilote dans le transport aérien public permettrait l'embauche de 130 à 150 pilotes en 1995 alors que le nombre de jeunes pilotes déjà formés et sans emploi était de 1 200, en a exactement déduit que la mesure ne constituait pas un moyen approprié et nécessaire dans le cadre d'une politique de l'emploi.

3 juillet 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 18 janvier 2011), que M. X... a été engagé en 1996 par la société Brit Air en qualité de pilote de ligne ; qu'après l'avoir informé qu'il ne serait plus légalement autorisé à voler au-delà du 3 juillet 2007, date de son sixième anniversaire, et que des recherches de reclassement au sol allaient être effectuées, l'employeur a, par lettre du 10 avril 2007, notifié la rupture du contrat de travail de l'intéressé par application de l'article L. 421-9 du code de l'aviation civile fixant alors la limite d'âge des pilotes à soixante ans ;

Attendu que la société Brit Air fait grief à l'arrêt de dire nulle la rupture du contrat de travail du salarié et de la condamner à payer à ce dernier une somme à titre de dommages-intérêts, alors, selon le moyen :

1° que l'article 2 § 5 de la Directive n° 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 dispose que « la présente directive ne porte pas atteinte aux mesures prévues par la législation nationale qui, dans une société démocratique, sont nécessaires à la sécurité publique, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé et à la protection des droits et libertés d'autrui » ; que l'article L. 421-9 du code de l'aviation civile français prévoyait à l'époque des faits que « Le personnel navigant de l'aéronautique de la section A du registre prévu à l'article L. 421-3 ne peut exercer aucune activité en qualité de pilote ou de copilote dans le transport aérien public au-delà de l'âge de soixante ans » ; qu'ayant constaté que « la limite d'âge imposée par la compagnie Brit Air à ses pilotes était justifiée par (un) objectif de sécurité », conformément aux dispositions susvisées de l'article L. 421-9 du code de l'aviation civile, viole les dispositions l'article 2 § 5 de la Directive n° 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 l'arrêt attaqué qui retient que la limite d'âge des pilotes n'était pas une condition nécessaire de la sécurité des vols ;

2° que l'article 6 § 1 de la Directive n° 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 dispose que, nonobstant l'article 2, paragraphe 2, les Etats membres peuvent prévoir que des différences de traitement fondées sur l'âge ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont objectivement et raisonnablement justifiées, dans le cadre du

droit national, par un objectif légitime, notamment par des objectifs légitimes de politique de l'emploi, du marché du travail et de la formation professionnelle, et que les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires ; qu'à la date des faits, l'article L. 421-9 du code de l'aviation civile disposait que : « Le personnel navigant de l'aéronautique de la section A du registre prévu à l'article L. 421-3 ne peut exercer aucune activité en qualité de pilote ou de copilote dans le transport aérien public au-delà de l'âge de soixante ans », en précisant que « le contrat de travail du navigant n'est pas rompu du seul fait que cette limite d'âge est atteinte sauf impossibilité pour l'entreprise de proposer un reclassement dans un emploi au sol ou refus de l'intéressé d'accepter l'emploi qui lui est offert » ; que, en application de l'article L. 421-9 du code de l'aviation civile, le contrat de travail de M. X... n'avait pas été rompu du seul fait que celui-ci ne pouvait plus voler après 60 ans, mais, selon la lettre de rupture du 10 avril 2007, du fait de « l'absence de toute possibilité de reclassement au sol » après la survenance de cet événement ; qu'en cet état, prive sa décision de base légale au regard de l'article 6 § 1 de la Directive n° 2000/78/CE la cour d'appel qui s'est abstenue de rechercher, comme elle aurait dû le faire, si la cessation de l'exercice de ses fonctions par le pilote à l'âge de 60 ans avec maintien de son contrat de travail sauf impossibilité de reclassement ou refus de l'intéressé, était ou non nécessaire à la poursuite de l'objectif de sécurité ;

3° que lorsque le code de l'aviation civile autorise la conduite d'un avion par un seul pilote commandant de bord, il appartient à l'employeur de décider éventuellement, dans le cadre de son pouvoir de direction et d'organisation de l'entreprise, s'il y a lieu d'adjoindre un copilote au pilote commandant de bord ; que méconnaît le principe de la liberté d'entreprendre et viole l'article L. 1221-1 du code du travail, l'arrêt attaqué qui considère que la limite d'âge des pilotes n'est pas une condition nécessaire de la sécurité des vols dès l'instant où cette exigence peut être satisfaite par la présence additionnelle de copilotes plus jeunes ;

4° que le juge a l'obligation de ne pas dénaturer les documents de la cause ; que les rapports remis au Sénat et à l'Assemblée nationale préalablement au vote de la loi du 4 février 1995 prévoyant la limite d'âge à 60 ans pour les pilotes précisaient qu'il s'agissait d'une mesure de nature à favoriser l'emploi du fait que les postes libérés devaient permettre de créer 130 emplois équivalents plein temps, alors qu'il existait sur le marché environ 1 200 pilotes sans emploi (rapport n° 1764 à l'Assemblée nationale : « alors qu'environ 1 200 pilotes sont actuellement sans emploi » ; rapport n° 57 au Sénat : « alors qu'il existe sur le marché environ 1 200 pilotes sans emploi ») ; que dénature les termes clairs et précis de ces rapports, en violation du principe susvisé et de l'article 1134 du code civil, l'arrêt attaqué qui, pour considérer que la limite d'âge à 60 ans n'aurait eu qu'une faible portée sur l'emploi, retient qu'« il résulte clairement des débats parlementaires, que la population de pilotes était en 1994 d'environ 6 000, que plus de 12 000 jeunes déjà formés étaient sans emploi, que la mesure préconisée permettrait l'embauche de 130 à 150 pilotes seulement dans l'immédiat », en multipliant ainsi par 10 le nombre de jeunes pilotes sans emploi ;

5° que l'article 6 § 1 de la Directive n° 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 dispose que : « Nonobstant l'article 2, paragraphe 2, les États membres peuvent pré-

voir que des différences de traitement fondées sur l'âge ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont objectivement et raisonnablement justifiées, dans le cadre du droit national, par un objectif légitime, notamment par des objectifs légitimes de politique de l'emploi, du marché du travail et de la formation professionnelle, et que les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires » ; que prive sa décision de base légale au regard de ce texte l'arrêt attaqué qui retient que la limite d'âge à 60 ans imposée par l'article L. 421-9 du code de l'aviation civile dans son contenu applicable aux faits litigieux ne constituait pas un moyen nécessaire en faveur de l'emploi des pilotes sans emploi, au motif que « cette disposition du code de l'aviation civile ne faisait pas obligation aux compagnies de procéder à l'embauche de jeunes en remplacement des pilotes évincés en raison de leur âge », sans constater qu'une telle solution discriminatoire en faveur des jeunes pilotes aurait été objectivement et raisonnablement justifiée par un objectif légitime ;

6° que c'est à la date des faits susceptibles de caractériser une discrimination qu'il convient d'apprécier les conditions d'application de l'article 6 § 1 de la Directive n° 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 ; que, M. X... ayant perdu la possibilité de poursuivre ses fonctions en vol à la date de ses soixante ans, à savoir le 3 juillet 2007, en vertu de l'article L. 421-9 du code de l'aviation civile, viole les dispositions susvisées de la Directive l'arrêt attaqué qui vérifie si les moyens de réaliser l'objectif de sécurité poursuivi par la limite d'âge litigieuse étaient appropriés et nécessaires, en prenant en considération une modification législative dudit article L. 421-9 du code de l'aviation civile survenue postérieurement à la rupture du contrat de M. X... ;

7° que les Etats peuvent émettre des réserves sur l'application des recommandations de l'OACI ; que, comme le faisait valoir la société Brit Air dans ses conclusions (p. 12), à la suite de la publication de la recommandation de l'OACI admettant la possibilité d'autorisation de voler pour les pilotes entre 60 et 65 ans sous condition de respecter des mesures très strictes de sécurité, la France a communiqué à l'OACI ses observations et ses divergences sous forme de notification en précisant qu'il n'entre pas dans les intentions du gouvernement de proposer au Parlement une modification de la législation nationale applicable aux personnels navigants techniques pour lesquels la limite d'âge supérieure restera fixée à 60 ans » ; que viole les articles 2 § 5 et 6 § 1 de la Directive n° 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 l'arrêt attaqué qui apprécie l'application de dispositions en matière de sécurité publique au regard de recommandations de l'OACI ne liant pas la France ;

Mais attendu, d'abord, que, saisie de la compatibilité de l'article L. 421-9 du code de l'aviation civile, tel qu'applicable à l'époque des faits, avec les dispositions de l'article 2 § 5 de la Directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 selon lesquelles l'interdiction des discriminations fondées sur l'âge ne porte pas atteinte aux mesures prévues par la législation nationale dès lors qu'elles sont nécessaires à la sécurité publique, la cour d'appel, retenant que les recommandations de l'Organisation de l'aviation civile internationale, dont elle n'a pas fait application, admettaient expressément que, sous certaines conditions, l'exercice du métier de pilote de ligne pouvait se poursuivre après cet âge, ce que peu de

temps après les faits litigieux le législateur avait reconnu en modifiant la législation nationale, a exactement décidé que si la limitation à soixante ans de l'exercice du métier de pilote dans le transport aérien public poursuivait un but de sécurité aérienne, elle n'était pas nécessaire à la satisfaction de cet objectif ;

Attendu, ensuite, que saisie de la compatibilité de l'article L. 421-9 du code de l'aviation civile, tel qu'applicable à l'époque des faits, avec les dispositions de l'article 6 § 1 de la même Directive aux termes desquelles des différences de traitement fondées sur l'âge ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont objectivement et raisonnablement justifiées, dans le cadre du droit national, par un objectif légitime, notamment de politique de l'emploi, du marché du travail et de la formation professionnelle, et que les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires, la cour d'appel, se référant aux travaux parlementaires établissant que la limitation à soixante ans de l'exercice du métier de pilote dans le transport aérien public permettrait l'embauche de 130 à 150 pilotes en 1995 alors que le nombre de jeunes pilotes déjà formés et sans emploi était de 1 200, en a, peu important une erreur purement matérielle, exactement déduit que la mesure ne constituait pas un moyen approprié et nécessaire dans le cadre d'une politique de l'emploi ;

Qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-13.795.

Société Brit Air
contre M. X...

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Béraud – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Coutard et Munier-Apaire

Sur la cessation des fonctions de pilote de ligne à 60 ans (comme mesure non-nécessaire à la réalisation des objectifs de sécurité aérienne et de politique de l'emploi), à rapprocher :

Soc., 11 mai 2010, pourvoi n° 08-45.307, Bull. 2010, V, n° 105 (cassation partielle).

N° 206

1° UNION EUROPEENNE

Travail – Salarié – Principe de non-discrimination – Egalité de traitement entre hommes et femmes – Applications diverses – Régime de retraite complémentaire du personnel actif ou retraité des sociétés et des écuries de course

2° CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Discrimination entre salariés – Discrimination fondée sur le sexe – Discrimination indirecte – Critères – Appréciation – Modalités – Détermination

1° Pour l'application de l'article 141 du Traité instituant la Communauté européenne (devenu 157 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) est seul déterminant le critère tiré de la constatation que la prestation litigieuse trouve son origine dans l'affiliation à un régime visant une catégorie particulière de travailleurs, salariés ou indépendants, réunis dans le cadre d'une entreprise ou d'un groupement d'entreprises, d'une branche économique ou d'un secteur professionnel ou interprofessionnel, peu important ses modalités de financement ou de gestion.

Doit en conséquence être approuvé l'arrêt qui, pour appliquer l'article 141 du Traité CE au régime de retraite complémentaire du personnel actif ou retraité des sociétés et des écuries de courses relève que l'allocation de retraite supplémentaire versée par l'organisme de retraite et de prévoyance des employés des sociétés de course, constitue un avantage payé indirectement par l'employeur en raison de l'emploi du travailleur et que ce régime qui vise les salariés d'un secteur professionnel déterminé, est un régime professionnel de sécurité sociale au sens du droit communautaire.

2° Lorsqu'il convient d'examiner si une réglementation est conforme aux exigences de l'article 141 paragraphe 1 du Traité CE, c'est en principe le champ d'application de cette réglementation qui détermine le cercle des personnes susceptibles d'être incluses dans la comparaison.

Doit être approuvé l'arrêt qui, pour déclarer, en l'absence de justification objective étrangère à toute discrimination fondée sur le sexe, l'article 21 des statuts de l'organisme de retraite et de prévoyance des employés des sociétés de courses inopposable à la salariée en ce qu'il constitue une discrimination indirecte à l'encontre des femmes, constate que la condition prévue par ce texte, d'avoir été rémunéré au moins 200 heures par trimestre pendant quinze ans pour pouvoir bénéficier de l'allocation de retraite supplémentaire, affecte les salariés à temps partiel et relève que, parmi l'ensemble des travailleurs soumis à ladite réglementation, la part des femmes à temps partiel par rapport au total des travailleurs féminins (81,45 %) est considérablement plus élevée que celle des hommes à temps partiel par rapport au total des travailleurs masculins (40 %).

3 juillet 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 11 juin 2010) que Mme X... a travaillé pour le groupement d'intérêt économique Pari Mutuel Hippodrome (GIE PMH) à temps partiel du 2 août 1987 au 31 mars 2004, date de son départ à la retraite ; que le bénéfice de l'allocation de retraite supplémentaire (ARS) versée par l'organisme de retraite et de prévoyance des employés des sociétés de courses (ORPESC) lui ayant été refusé au motif qu'elle n'avait pas travaillé au minimum 200 heures par trimestre durant quinze ans, elle a fait assigner l'ORPESC devant le tribunal de grande instance pour dire que ses statuts étaient contraires aux principes d'égalité et de non-discrimination entre hommes et femmes ;

Attendu que l'ORPESC fait grief à l'arrêt de dire que l'article 21 de ses statuts était inopposable à Mme X..., que celle-ci avait droit au bénéfice de l'ARS et d'ordonner une expertise pour déterminer les sommes dues alors, selon le moyen :

1° que l'article 141 du Traité CE, devenu article 157 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dispose que « chaque Etat membre assure l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et travailleurs féminins pour un même travail ou un travail de même valeur » et précise qu'« aux fins du présent article, on entend par rémunération, le salaire ou traitement ordinaire de base ou minimum, et tous autres avantages payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier » ; que l'octroi d'une allocation de retraite (ARS) par un régime qui n'est financé ni par l'employeur, ni par des cotisations sur les salaires versés aux salariés à l'entreprise ne constitue pas une rémunération au sens de ce texte ; qu'au cas présent, l'ORPESC était un organisme à vocation sociale ayant notamment pour objet d'assurer aux salariés des sociétés de course une allocation de retraite ; que ce régime était financé par les gains non réclamés par les parieurs répartis, en application de l'article 32 du décret n° 83-878 du 4 octobre 1983 puis de l'article 36 du décret n° 97-456 du 5 mai 1997, par la Fédération Nationale des Courses Françaises après approbation des ministres de l'Agriculture et du Budget ; que dès lors que les prestations de retraite supplémentaires versées aux anciens salariés des sociétés de course résultaient uniquement de la redistribution de sommes qui n'étaient pas la propriété de l'employeur, mais celle de l'Etat, elles ne constituaient pas des rémunérations au sens de l'article 141 du Traité CE, devenu 157 TFUE, lequel n'était donc pas applicable en la cause ; qu'en estimant néanmoins devoir faire application des dispositions de ce texte, la cour d'appel, qui n'a pas caractérisé l'existence d'une contribution directe ou indirecte de la société Pari Mutuel Hippodrome, employeur de Mme X..., en vue du versement à ses salariés de l'allocation de retraite prévue par les statuts de l'ORPESC, a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article 141 du Traité CE, devenu 157 TFUE, et de l'article 36 du décret n° 97-456 du 5 mai 1997 ;

2° que la discrimination indirecte est celle qui, sans utiliser le critère du sexe pour justifier une différence de traitement, a pour effet de désavantager une population composée de manière prépondérante de salariés de l'un ou l'autre sexe ; que l'existence d'une telle discrimination au regard d'un avantage implique, d'une part, de prendre en compte l'ensemble des travailleurs couverts par la norme prévoyant l'avantage en cause et, d'autre part, de comparer la part de travailleurs ne bénéficiant pas de l'avantage au sein des mains-d'œuvre masculines et féminines ; que cette preuve statistique incombe à celui qui invoque l'existence d'une discrimination ; qu'au cas présent, le régime des ARS défini par les statuts de l'ORPESC était destiné, non pas aux seuls salariés du GIE PMH, mais aux salariés de l'ensemble des sociétés de courses adhérentes ou anciennes adhérentes ainsi que des groupements des sociétés de course approuvés par l'autorité de tutelle justifiant d'au moins deux cents heures rémunérées par trimestre, ce qui inclut un très grand nombre de salariés à temps partiel ; que l'existence d'une discrimination indirecte ne pouvait donc s'apprécier au regard des salariés de l'ensemble des sociétés de courses adhérentes à l'ORPESC travaillant moins de

200 heures par trimestre ; qu'en estimant néanmoins que la comparaison ne pouvait porter sur l'« effectif d'un même établissement » et que la discrimination serait caractérisée du fait que « le temps partiel affecte essentiellement les femmes au sein du GIE PMH », la cour d'appel a violé l'article 141 du Traité CE, devenu 157 TFUE ;

3° que les dispositions relatives au travail à temps partiel sont applicables aux employeurs de droit privé ainsi qu'à leurs salariés ; qu'au cas présent, il était constant que l'ORPESC n'a jamais été l'employeur de Mme X..., de sorte que les dispositions relatives au temps partiel n'étaient pas applicables au litige ; qu'en estimant néanmoins devoir condamner l'ORPESC à verser à Mme X... une allocation de retraite à compter du 1^{er} avril 2004, au motif que l'article 21 des statuts de l'ORPESC subordonnant le bénéfice de l'allocation à l'accomplissement de 200 heures par trimestre aurait été contraire à l'article L. 3123-11 (L. 212-4-5 ancien), du code du travail relatif à l'exécution du contrat de travail à temps partiel, les premiers juges ont violé ce texte par fausse application, ensemble l'article L. 3111-1 du code du travail ;

Mais attendu d'abord que pour l'application de l'article 141 du Traité instituant la Communauté européenne (devenu 157 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) est seul déterminant le critère tiré de la constatation que la prestation litigieuse trouve son origine dans l'affiliation à un régime visant une catégorie particulière de travailleurs, salariés ou indépendants, réunis dans le cadre d'une entreprise ou d'un groupement d'entreprises, d'une branche économique ou d'un secteur professionnel ou interprofessionnel, peu important ses modalités de financement ou de gestion ;

Et attendu qu'en retenant que l'allocation de retraite supplémentaire versée par l'ORPESC constituait un avantage payé indirectement par l'employeur en raison de l'emploi du travailleur au sens de l'article 141 du Traité CE et que le régime de retraite complémentaire du personnel actif ou retraité des sociétés et des écuries de courses qui concerne les salariés d'un secteur professionnel déterminé, était un régime professionnel de sécurité sociale au sens du droit communautaire auquel s'appliquait directement l'article 141 du Traité CE, la cour d'appel a légalement justifié sa décision de ce chef ;

Attendu ensuite que lorsqu'il convient d'examiner si une réglementation est conforme aux exigences de l'article 141, paragraphe 1, du Traité CE, c'est en principe le champ d'application de cette réglementation qui détermine le cercle des personnes susceptibles d'être incluses dans la comparaison ;

Et attendu qu'après avoir constaté que la condition prévue par l'article 21 des statuts de l'ORPESC, d'avoir été rémunéré au moins 200 heures par trimestre pendant quinze ans pour pouvoir bénéficier du régime de l'ARS, affectait les salariés à temps partiel, la cour d'appel a relevé d'une part, que parmi les sept entités relevant du régime de retraite complémentaire, seul le GIE PMH employait un nombre significatif de travailleurs à temps partiel, et d'autre part, qu'au sein de cette structure, la part des travailleurs féminins à temps partiel par rapport au total des travailleurs féminins (81,45 %) était plus élevée que celle des hommes à temps partiel par rapport au total des travailleurs mas-

culins (40 %) ; qu'ayant ainsi fait ressortir que parmi l'ensemble des travailleurs soumis à ladite réglementation, un pourcentage considérablement plus élevé de travailleurs féminins que masculins était affecté, elle en a exactement déduit, en l'absence de justification objective par l'ORPESC, que l'article 21 de ses statuts constituait une violation du principe de l'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et travailleurs féminins sous la forme d'une discrimination indirecte à l'encontre des femmes ;

Attendu enfin que contrairement à ce que soutient le moyen en sa troisième branche, la cour d'appel a fondé sa décision non pas sur l'article L. 3123-11 du code du travail mais sur l'article 141 du Traité CE ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-23.013.

Association Organisme de retraite et de prévoyance des employés des sociétés de courses (ORPESC) contre Mme X...

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Mariette – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

Sur le n° 2 :

Sur un cas de discrimination indirecte fondée sur le sexe, à rapprocher :

Soc., 6 juin 2012, pourvoi n° 10-21.489, *Bull.* 2012, V, n° 168 (rejet).

N° 207

1° CONFLIT COLLECTIF DU TRAVAIL

Grève – Grève des services publics – Fin – Date – Détermination – Autorité habitée – Portée

2° CONFLIT COLLECTIF DU TRAVAIL

Grève – Droit de grève – Abus – Définition

1° Si, dans les services publics, la grève doit être précédée d'un préavis donné par un syndicat représentatif et si ce préavis, pour être régulier, doit mentionner l'heure du début et de la fin de l'arrêt de travail, les salariés qui sont seuls titulaires du droit de grève ne sont pas tenus de cesser le travail pendant toute la durée indiquée par le préavis.

Il en résulte qu'une cour d'appel décide à bon droit que l'employeur ne peut, dans la période ainsi définie, déduire de la constatation de l'absence de salariés grévistes que la grève est terminée, cette décision ne pouvant être prise que par le ou les syndicats représentatifs ayant déposé le préavis de grève.

2° Ni la durée du mouvement de grève ni l'existence d'une pluralité de motifs ne pouvant suffire à caractériser en elles-mêmes une fraude, une cour d'appel qui a constaté que l'employeur n'apportait aucun élément pour démontrer que l'exercice du droit de grève aurait eu un caractère abusif, en a exactement déduit que le caractère illicite du mouvement n'était pas établi.

4 juillet 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 3 mai 2011), que le syndicat CGT Transports Kéolis Bordeaux a déposé un préavis pour une grève devant débuter le 6 novembre 2010 et s'achever le 31 décembre 2010 au sein de la société Kéolis Bordeaux qui gère le réseau des transports publics de la Communauté urbaine de Bordeaux ; que la grève a commencé le 6 novembre 2010 ; que, le 15 novembre, il n'y avait plus qu'un seul salarié gréviste ; qu'aucun gréviste n'était déclaré pour les journées des 16, 17 et 18 novembre 2010 ; que la société Kéolis, par acte d'huissier en date du 25 novembre 2010, a fait assigner le syndicat aux fins de faire juger que le mouvement de grève avait pris fin le 14 novembre 2010, un seul salarié étant déclaré gréviste le 15 novembre 2010 et aucun par la suite, et que, depuis, la grève était illicite ;

Attendu que la société Kéolis Bordeaux fait grief à l'arrêt de rejeter cette demande, alors, selon le moyen :

1° que la grève est la cessation collective et concertée de travail en vue d'appuyer des revendications professionnelles ; qu'il résulte de l'article L. 2512-2 du code du travail qu'au sein d'une entreprise gérant un service public, « la cessation concertée du travail » doit être précédée d'un préavis émanant d'une organisation syndicale représentative et devant parvenir à l'autorité hiérarchique cinq jours francs avant le déclenchement du mouvement ; qu'une organisation syndicale ne saurait, pour s'affranchir de ces dispositifs destinés à prévenir les conflits et à permettre d'assurer la continuité du service public, se ménager la possibilité d'organiser à tout moment des mouvements ciblés en déposant un préavis couvrant une très longue période et mentionnant des motifs très généraux ; que, lorsque le préavis n'apporte aucune précision sur le moment et la durée des arrêts de travail prévus, le mouvement initié prend fin lorsqu'il n'est plus suivi par aucun salarié ; qu'au cas présent, le préavis déposé par le syndicat CGT Transports Kéolis Bordeaux, s'il indiquait qu'il commençait le 6 novembre 2010 et se terminait le 31 décembre 2010, ne précisait ni le moment, ni la durée des arrêts de travail envisagés au cours de cette période ; qu'à défaut d'une telle précision, le mouvement déclenché le 6 novembre 2010 a pris fin lorsque la cessation concertée du travail qu'il a initiée a elle-même pris fin ; qu'il résultait des propres constatations de la cour d'appel qu'aucun gréviste n'était déclaré pour les journées des 16, 17 et 18 novembre 2010 ; qu'en refusant de déclarer que le mouvement de grève déclenché par le préavis litigieux avait pris fin, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences qui s'évinçaient de ses propres constatations et a ainsi violé les articles L. 2511-1 et L. 2512-2 du code du travail ;

2° que la fraude corrompt tout ; qu'il résultait de manière tout à fait explicite des tracts, produits aux débats, distribués par le syndicat CGT Transports que le

dépôt d'un préavis couvrant la période allant du 6 novembre au 31 décembre 2010, pour des motifs très divers, avait pour but, non de couvrir une cessation du travail durant toute cette période, mais de permettre des cessations de travail momentanées à tout moment au cours de cette période, sans avoir à respecter les procédures préalables résultant de la loi sur le dialogue social et la continuité du service public ; qu'en considérant que les salariés pourraient valablement exercer leur droit de grève à tout moment dans le cadre de la période définie par le préavis, la cour d'appel a violé le principe susvisé, ensemble les articles L. 2511-1 et L. 2512-2 du code du travail, les articles L. 1324-3 et L. 1324-5 du code des transports et les articles 12 à 15 de l'accord de branche du 3 décembre 2007 ;

Mais attendu d'abord que si, dans les services publics, la grève doit être précédée d'un préavis donné par un syndicat représentatif et si ce préavis, pour être régulier, doit mentionner l'heure du début et de la fin de l'arrêt de travail, les salariés qui sont seuls titulaires du droit de grève ne sont pas tenus de cesser le travail pendant toute la durée indiquée par le préavis ; qu'il en résulte que c'est à bon droit que la cour d'appel a décidé que l'employeur ne peut, dans la période ainsi définie, déduire de la constatation de l'absence de salariés grévistes que la grève est terminée, cette décision ne pouvant être prise que par le ou les syndicats représentatifs ayant déposé le préavis de grève ;

Attendu ensuite que ni la durée du mouvement de grève ni l'existence d'une pluralité de motifs ne pouvant suffire à caractériser en elles-mêmes une fraude, la cour d'appel qui a constaté que l'employeur n'apportait aucun élément pour démontrer que l'exercice du droit de grève aurait eu un caractère abusif, en a exactement déduit que le caractère illicite du mouvement n'était pas établi ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-18.404.

Société Kéolis Bordeaux
contre syndicat CGT Transport
Kéolis Bordeaux.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Huglo – Avocat général : M. Legoux – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, M^e Ricard

Sur le n° 1 :

Sur le principe et ses conséquences que les salariés sont seuls titulaires du droit de grève, à rapprocher :

Soc., 12 janvier 1999, pourvoi n° 96-45.717, Bull. 1999, V, n° 6 (rejet) ;

Soc., 8 décembre 2005, pourvoi n° 03-43.934, Bull. 2005, V, n° 362 (rejet).

Sur le n° 2 :

Sur la définition de l'abus du droit de grève, à rapprocher :

Soc., 5 juillet 1995, pourvoi n° 93-20.402, Bull. 1995, V, n° 232 (rejet), et les arrêts cités ;

Soc., 16 octobre 2001, pourvoi n° 99-18.128, *Bull.* 2001, V, n° 319 (rejet) ;
 Ass. Plén., 23 juin 2006, pourvoi n° 04-40.289, *Bull.* 2006, Ass. plén., n° 7 (3) (rejet), et l'arrêt cité.

N° 208

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Pouvoir de direction – Etendue – Contrôle et surveillance des salariés – Procédés de surveillance – Procédés clandestins – Exclusion

Si l'employeur a le pouvoir de contrôler et de surveiller l'activité de son personnel pendant le temps de travail, il ne peut mettre en œuvre un dispositif de contrôle clandestin et à ce titre déloyal.

Constitue un stratagème rendant illicite le moyen de preuve ainsi obtenu l'utilisation de lettres piégées à l'insu du personnel.

4 juillet 2012

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 9 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., employée depuis le 6 août 2001 par la Poste en qualité d'agent de tri-collecte puis de factrice, a été licenciée pour faute grave le 28 avril 2009 pour avoir ouvert une lettre ; qu'elle a saisi la juridiction prud'homale d'une demande de paiement des indemnités de rupture conventionnelles et d'une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Attendu que pour débouter la salariée de sa demande, l'arrêt énonce que la Poste, chargée d'une mission de service public, étant tenue de garantir aux usagers le secret et l'intégrité des correspondances confiées, le nombre accru de signalisations relatives à des lettres ouvertes dans le centre dont dépendait la salariée justifiait l'introduction de lettres dites « festives » dans sa tournée, lettres ayant la particularité de diffuser une encre bleue si elles sont ouvertes, afin de mettre fin à des agissements frauduleux ; que ces lettres banalisées ne constituent pas un procédé de surveillance destiné à collecter des informations sur les salariés mais ont vocation à être traitées de la même façon que les autres correspondances et qu'il n'y a donc ni stratagème ni provocation à commettre une infraction, ni utilisation d'un procédé déloyal par l'employeur ;

Attendu cependant que si l'employeur a le pouvoir de contrôler et de surveiller l'activité de son personnel pendant le temps de travail, il ne peut mettre en œuvre un dispositif de contrôle clandestin et à ce titre déloyal ;

Qu'en statuant comme elle a fait, alors que l'utilisation de lettres piégées à l'insu du personnel constitue un stratagème rendant illicite le moyen de preuve obtenu, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 mars 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Chambéry ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 11-30.266.

Mme X...
 contre société La Poste.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Grivel – Avocat général : M. Lalande – Avocats : SCP Hémerly et Thomas-Raquin, SCP Boré et Salve de Bruneton

Sur d'autres cas de recours à un moyen de preuve illicite, à rapprocher :

Soc., 26 novembre 2002, pourvoi n° 00-42.401, *Bull.* 2002, V, n° 352 (cassation), et l'arrêt cité ;

Soc., 7 juin 2006, pourvoi n° 04-43.866, *Bull.* 2006, V, n° 206 (cassation), et les arrêts cités.

N° 209

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Cause – Cause réelle et sérieuse – Faute du salarié – Faute grave – Défaut – Applications diverses – Irrégularité de la situation d'un travailleur étranger – Caractérisation – Portée

Si l'irrégularité de la situation d'un travailleur étranger constitue nécessairement une cause objective justifiant la rupture de son contrat de travail exclusive de l'application des dispositions relatives aux licenciements et de l'allocation de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, elle n'est pas constitutive en soi d'une faute privative des indemnités de rupture.

L'employeur qui entend invoquer une faute grave distincte de la seule irrégularité de l'emploi doit donc en faire état dans la lettre de licenciement, et, s'étant placé sur le terrain disciplinaire, respecter les dispositions relatives à la procédure disciplinaire.

4 juillet 2012

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., qui avait été engagé le 6 novembre 2007 par la société Place Net Tp en qualité de conducteur d'engins, a été licencié le 29 décembre 2008 pour faute grave au motif

d'absence d'autorisation de travail valable sur le territoire français ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale d'une demande de paiement de diverses indemnités au titre de la rupture du contrat de travail ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal :

Vu l'article L. 1232-6 du code du travail ;

Attendu que pour débouter le salarié de toutes ses demandes relatives au licenciement, l'arrêt retient que l'employeur a introduit le grief fautif en relatant dans la lettre de licenciement que les vérifications menées par la préfecture lui avaient fait découvrir que le salarié n'avait pas les « papiers nécessaires », ce qui revenait exactement à dire que celui-ci avait présenté des documents sans valeur, et que la préfecture estimant que le titre de séjour était un faux, l'irrégularité administrative résultait donc de la commission d'une fraude constitutive d'une faute grave exclusive de toute indemnité ;

Attendu cependant que si l'irrégularité de la situation d'un travailleur étranger constitue nécessairement une cause objective justifiant la rupture de son contrat de travail exclusive de l'application des dispositions relatives aux licenciements et de l'allocation de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, elle n'est pas constitutive en soi d'une faute privative des indemnités de rupture ; que l'employeur qui entend invoquer une faute grave distincte de la seule irrégularité de l'emploi doit donc en faire état dans la lettre de licenciement ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors que la lettre de rupture mentionnait comme seul motif le fait que le salarié ne possédait pas d'autorisation de travail valable sur le territoire français, sans invoquer la production d'un faux titre de séjour, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de le condamner au paiement d'une indemnité pour non-respect de la procédure de licenciement alors, selon le moyen, *que les dispositions de l'article L. 1232-2 du code du travail ne s'appliquent pas à la rupture du contrat d'un salarié étranger motivée par son emploi irrégulier ; qu'en accordant au salarié étranger dont la rupture du contrat de travail était motivée par son emploi irrégulier une indemnité pour irrégularité de procédure, la cour d'appel a violé l'article L. 8252-2 du code du travail ;*

Mais attendu que l'employeur qui s'est placé sur le terrain disciplinaire en licenciant pour faute grave un salarié en situation irrégulière doit respecter les dispositions relatives à la procédure disciplinaire ; que la cour d'appel, qui a constaté qu'il n'était pas établi que l'entretien préalable ait eu lieu dans les délais légaux, n'encourt pas le grief du moyen ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen subsidiaire du pourvoi principal :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté le salarié de sa demande de paiement de salaire pour la période de mise à pied conservatoire et d'indemnités de rupture, l'arrêt rendu le 27 octobre 2010, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ; remet,

en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai.

N° 11-18.840.

M. X...
contre société Place Net Tp.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Grivel – Avocat général : M. Legoux – Avocats : SCP Capron, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

Sur l'exclusion de l'application des formalités légales du licenciement à la rupture du contrat de travail d'un étranger en situation irrégulière, à rapprocher :

Soc., 13 novembre 2008, pourvoi n° 07-40.689, Bull. 2008, V, n° 221 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 210

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Salarié protégé – Mesures spéciales – Autorisation administrative – Procédure de licenciement postérieure à la notification de l'autorisation administrative – Régularité – Appréciation – Compétence – Détermination

Le principe de la séparation des pouvoirs ne fait pas obstacle à ce que le juge judiciaire apprécie la régularité de la procédure de licenciement postérieure à la notification par l'administration de son autorisation.

En conséquence, encourt la cassation l'arrêt qui rejette la demande tendant à ce qu'il soit jugé que le licenciement est sans cause réelle et sérieuse, faute de qualité à agir du signataire de la lettre de licenciement adressée à la suite de l'autorisation administrative, au motif que le juge judiciaire ne peut, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, apprécier le caractère réel et sérieux du licenciement autorisé par l'inspecteur du travail par une décision dont la légalité a été validée par le juge administratif.

4 juillet 2012

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu la loi des 16-24 août 1790, le décret du 16 fructidor An III et les articles L. 1232-6 et L. 2411-1 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., salarié protégé, a été licencié le 2 juin 2005 après autorisation accordée par l'inspecteur du travail le 18 mai 2005 et contestée en vain par le salarié devant les juridictions administratives ;

Attendu que pour rejeter la demande présentée par M. X... tendant à ce qu'il soit décidé que son licenciement était sans cause réelle et sérieuse faute de qualité à

agir du signataire de la lettre de licenciement qui lui a été adressée à la suite de l'autorisation délivrée par l'administration, la cour d'appel a retenu que le juge judiciaire ne peut, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, apprécier le caractère réel et sérieux du licenciement dès lors qu'il a été autorisé par l'inspection du travail par une décision dont la légalité a été validée par le juge administratif ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le principe de la séparation des pouvoirs ne fait pas obstacle à ce que le juge judiciaire apprécie la régularité de la procédure de licenciement postérieure à la notification par l'administration de son autorisation, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 2 novembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 10-28.799.

M. X..
contre Union mutualiste
générale de prévoyance.

Président : M. Béraud, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : M. Struillou – Avocats : M^e Balat, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament

N° 211

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement économique – Licenciement individuel – Ordre des licenciements – Choix des salariés à licencier – Critère – Ancienneté – Appréciation – Office du juge

Une cour d'appel ne peut se fonder sur sa qualité de salarié à temps partiel pour décider qu'un salarié devait être licencié de préférence à un salarié à temps complet.

Encourt la cassation l'arrêt, qui pour débouter un salarié à temps partiel de ses demandes relatives à l'ordre des licenciements économiques, retient que l'employeur ne pouvait légalement se dispenser d'un pharmacien à temps plein, ce salarié occupant seul à temps plein un emploi de la même catégorie que le salarié à temps partiel devant être maintenu dans son poste, même s'il avait une moindre ancienneté.

4 juillet 2012

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., engagée le 15 mai 1995 par M. Y... en qualité de pharmacienne d'officine à temps partiel, occupait en dernier lieu les fonctions de pharmacienne adjointe titulaire pour une durée de 20 heures par semaine ; qu'elle a été licenciée pour motif économique par lettre du 24 juillet 2007 ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le second moyen :

Vu les articles L. 1233-5 et L. 3123-11 du code du travail ;

Attendu que pour refuser de faire droit aux demandes de Mme X..., l'arrêt retient que l'employeur ne pouvait légalement se dispenser d'un pharmacien à temps plein et que M. Z..., seul à occuper un emploi de la même catégorie que la salariée, devait donc être maintenu dans son poste, même s'il avait une moindre ancienneté ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui ne pouvait se fonder sur la qualité de salariée à temps partiel de Mme X... pour décider qu'elle devait être licenciée de préférence à un salarié à temps complet, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 7 décembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 11-12.045.

Mme X..., épouse A..
contre M. Y...

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Contamine – Avocat général : M. Legoux – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Roger et Sevaux

Sur le respect des critères d'ordre des licenciements entre des salariés à temps partiel et des salariés à temps plein en matière de licenciement économique, à rapprocher :

Soc., 3 mars 1998, pourvoi n° 95-41.610, *Bull.* 1998, V, n° 113 (cassation partielle).

N° 212

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Prise d'acte de la rupture – Prise d'acte par le salarié – Prise d'acte par un salarié protégé – Cause – Manquements reprochés à l'employeur – Appréciation – Modalités – Détermination – Cas – Décision administrative de refus de licenciement antérieure à la prise d'acte

Le salarié protégé qui a pris acte de la rupture de son contrat de travail, peut justifier des manquements de son employeur aux règles applicables au contrat de tra-

vail et aux exigences propres à l'exécution des mandats dont il est investi, peu important les motifs retenus par l'autorité administrative à l'appui de la décision par laquelle a été rejetée la demande d'autorisation de licenciement antérieurement à la prise d'acte.

4 juillet 2012

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 23 février 2011), que M. X... a été engagé le 3 juillet 2006 comme magasinier par la société Lahera Productions ; que le 28 octobre 2008, il a cessé son activité et a envoyé une lettre à son employeur aux termes de laquelle il lui a fait part de son droit de retrait du poste de housage des palettes en raison de troubles physiques liés à son état de santé ; que le salarié étant membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail depuis le 10 octobre 2007, la société Lahera Productions a saisi l'inspecteur du travail d'une demande d'autorisation de le licencier ; que cette demande a été refusée par avis du 20 mars 2009 ; que M. X... a pris acte de la rupture de son contrat de travail par lettre du 11 avril 2009 ;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de dire que la prise d'acte de la rupture du contrat de travail par le salarié s'analyse en un licenciement sans cause réelle et sérieuse et de le condamner à lui payer diverses sommes au titre de la rupture, alors, selon le moyen :

1^o que dans sa décision du 20 mars 2009, l'inspecteur du travail s'est prononcé sur le caractère fautif des faits reprochés au salarié et a retenu que « le housage de palettes relevait bien des tâches attribuées antérieurement à M. X... » et que « le refus d'effectuer certains jours le travail de housage de palettes dans la mesure où ce travail alternait avec d'autres tâches constitue une faute » ; que cette décision de l'inspecteur du travail sur l'existence de la faute commise par M. X... s'imposait au juge judiciaire ; qu'en considérant pourtant que l'employeur ne pouvait imposer au salarié de procéder au housage des palettes quotidiennement, pour en déduire que la prise d'acte de la rupture de son contrat de travail par M. X... s'analysait en un licenciement dans cause réelle et sérieuse, la cour d'appel a méconnu le principe de la séparation des pouvoirs et violé la loi des 16-24 août 1790 ;

2^o qu'en omettant de rechercher si, compte tenu de la décision de l'inspecteur du travail du 20 mars 2009, le salarié était fondé à refuser de procéder au housage de palettes quotidiennement, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 2411-13 et L. 2421-3 du code du travail ;

3^o que le simple fait de modifier le planning de travail du salarié, en lui demandant d'effectuer quotidiennement une tâche entrant dans les attributions de son poste, tâche qu'il accomplissait antérieurement avec une fréquence moins élevée, ne constitue ni une modification, ni un changement de ses conditions de travail ; qu'en considérant pourtant, pour retenir que la prise d'acte de la rupture du contrat de travail par M. X... s'analysait en un licenciement sans cause réelle et sérieuse, qu'en imposant un housage

des palettes quotidien au salarié, qui jusqu'en octobre 2008 était affecté au housage des palettes un jour sur trois et une semaine sur deux, l'employeur avait modifié ses conditions de travail, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil, ensemble les articles L. 2411-13 et L. 2421-3 du code du travail ;

4^o que le 29 octobre 2008, la médecine du travail a certifié que le salarié était « médicalement apte au housage de palettes de produits finis en alternance avec les autres tâches définies dans sa fiche de poste », que le 17 novembre 2008, l'employeur lui a demandé de lui préciser si le salarié était « bien apte à effectuer du housage de palettes de produits finis en alternance avec les autres tâches définies dans sa fiche de poste au cours de chacune de ses journées de travail » et que, le 19 novembre 2008, le médecin du travail a rendu l'avis suivant : « Pas de modification par rapport à la fiche d'aptitude du 29 octobre 2008. M. X... est apte au poste de magasinier en horaire de journée et conformément à l'alternance des différentes tâches constituant la fiche de poste du 29 octobre 2008 » ; que ces avis du médecin du travail n'interdisaient nullement de demander au salarié, qui travaillait à temps complet, d'effectuer quotidiennement le housage de palettes, y compris pendant toute une matinée ; qu'en se fondant sur le fait que le salarié affirmait, sans être contredit, que les 19 et 20 janvier 2009 (et non 2010 comme indiqué par erreur), son employeur lui avait demandé d'effectuer le housage des palettes toute la matinée, sans que les périodes de housage ne soient organisées en alternance avec d'autres activités, pour retenir que la Société Lahera Productions lui avait imposé un housage quotidien et parfois exclusif sans alternance avec d'autres tâches, cela en contradiction avec les indications du médecin du travail, la cour d'appel a violé les articles 1134 du code civil et L. 4624-1 du code du travail ;

Mais attendu que le salarié protégé, qui a pris acte de la rupture de son contrat de travail, peut justifier des manquements de son employeur aux règles applicables au contrat de travail et aux exigences propres à l'exécution des mandats dont il est investi, peu important les motifs retenus par l'autorité administrative à l'appui de la décision par laquelle elle a rejeté la demande d'autorisation de licenciement antérieurement à la prise d'acte ;

Et attendu qu'appréciant souverainement les éléments de fait et de preuve produits aux débats, la cour d'appel qui a constaté que M. X..., alors qu'il était affecté jusqu'en octobre 2008, au housage des palettes un jour sur deux et une semaine sur deux, en alternance avec d'autres membres de l'entreprise, s'était vu imposer par la société Lahera Productions les 19 et 20 janvier 2009 un housage des palettes toute la matinée, sans qu'une alternance ne soit organisée avec d'autres tâches, contrairement aux préconisations du médecin du travail, a pu retenir que l'employeur avait modifié les conditions de travail du salarié protégé, ce dont il résultait un manquement grave à ses obligations justifiant la nullité de la rupture du contrat de travail pour violation du statut protecteur du salarié ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que le rejet à intervenir sur le premier moyen rend sans objet le second moyen ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-13.346.

*Société Lahera Productions
contre M. X...**Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Wurtz – Avocat général : M. Legoux – Avocats : SCP de Chaisemartin et Courjon, SCP Le Griel*

N° 213

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Comité d'entreprise et délégué du personnel – Collèges électoraux – Nombre et composition – Collège unique – Présentation de candidats – Syndicat catégoriel affilié à une confédération syndicale catégorielle interprofessionnelle – Possibilité

Lorsque les élections des membres du comité d'entreprise ou d'établissement se déroulent au sein d'un collège unique réunissant toutes les catégories professionnelles, un syndicat affilié à la CFE-CGC peut valablement y présenter des candidats ; dans le cas où l'entreprise est divisée en établissements distincts, la représentativité de ce syndicat dans l'entreprise tout entière doit être appréciée sur l'ensemble des suffrages exprimés dans les collèges où il pouvait présenter des candidats, peu important qu'il n'ait pas fait usage de cette faculté dans les établissements comportant un collège unique et n'ait présenté de candidats que dans ceux en comportant plusieurs.

4 juillet 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Valence, 22 juillet 2011), que le 23 octobre 2009 s'est déroulé le premier tour de l'élection des membres des quatre comités d'établissement de la société Norbert Dentressangle Silo situés respectivement à Saint-Rambert-d'Albon, Santes, Saint-Avoid et Sandouville ; qu'aux termes du protocole préélectoral, seul l'établissement de Saint-Rambert-d'Albon comportait deux collèges, ouvriers employés, d'une part, techniciens, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres, d'autre part, les trois autres comportant un collège unique ; que le Syndicat national des activités du transport et du transit CFE-CGC (SNATT CFE-CGC) a présenté un candidat dans le second collège au sein de l'établissement de Saint-Rambert-d'Albon et a obtenu au moins 10 % des suffrages, mais aucun dans les établissements comportant un collège unique ; que par lettre du 25 février 2011, le SNATT CFE-CGC a désigné M. X... en qualité de « délégué syndical central d'entreprise » ;

Attendu que le syndicat fait grief au jugement d'annuler la désignation de M. X..., alors, selon le moyen :

1° qu'en retenant que la représentativité d'un syndicat catégoriel ne doit pas être appréciée au niveau du seul collège dans lequel ses règles statutaires lui donnent vocation à présenter des candidats mais aussi au niveau des collèges uniques, le tribunal d'instance aurait violé les dispositions des articles L. 2122-2 et L. 2143-5 du code du travail ;

2° qu'en ne statuant pas sur l'application des dispositions transitoires des articles 11 IV et 13 de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale alors que, du fait de la constitution de collèges uniques dans tous les établissements de l'entreprise à l'exception d'un seul, toute mesure de l'audience au niveau de l'entreprise d'un syndicat catégoriel est rendue impossible, le tribunal d'instance n'a pas satisfait aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile par défaut de réponse à conclusions ;

Mais attendu que lorsque les élections des membres du comité d'entreprise ou d'établissement se déroulent au sein d'un collège unique réunissant toutes les catégories professionnelles, un syndicat affilié à la CFE-CGC peut valablement y présenter des candidats ; que dans le cas où l'entreprise est divisée en établissements distincts, la représentativité de ce syndicat dans l'entreprise tout entière doit être appréciée sur l'ensemble des suffrages exprimés dans les collèges où il pouvait présenter des candidats, peu important qu'il n'ait pas fait usage de cette faculté dans les établissements comportant un collège unique et n'ait présenté de candidats que dans ceux en comportant plusieurs ;

Que le tribunal qui a constaté que le SNATT CFE-CGC n'avait pas obtenu au moins 10 % du total des suffrages exprimés dans les collèges uniques des établissements de Santes, Saint-Avoid et Sandouville et dans le second collège de l'établissement de Saint-Rambert-d'Albon, a, répondant ainsi implicitement mais nécessairement aux conclusions prétendument délaissées, à bon droit annulé la désignation de M. X... en qualité de « délégué syndical central d'entreprise » ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-60.239.

*Syndicat national des activités,
du transport et du transit
(SNATT) CFE-CGC
contre société
Norbert Dentressangle Silo,
et autre.**Président : M. Béraud, conseiller le plus ancien faisant fonction et rapporteur – Avocat : SCP Gatineau et Fattaccini***Sur la possibilité pour le syndicat CFE-CGC de présenter des candidats au premier tour des élections se déroulant au sein d'un collège unique, à rapprocher :**

Soc., 26 septembre 2002, pourvoi n° 01-60.022, *Bull.* 2002, V, n° 299 (rejet).

N° 214

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Comité d'entreprise et délégué du personnel – Opérations électorales – Modalités d'organisation et de déroulement – Protocole d'accord préélectoral – Validité – Stipulations contraires à l'ordre public – Contestation – Compétence judiciaire – Détermination – Portée

Le respect des dispositions des articles L. 2314-8 et L. 2324-11 relatives aux collèges électoraux imposent que soit attribué à chaque collège au moins un siège afin qu'une catégorie de personnel ne soit pas exclue de toute participation aux élections des représentants du personnel et de toute représentation dans les instances élues.

Par ailleurs, la circonstance que le protocole préélectoral réponde aux conditions de validité prévues par les articles L. 2314-3-1 et L. 2324-4-1 du code du travail ne fait pas obstacle à ce que puissent être contestées devant le juge judiciaire les stipulations de ce protocole contraires à l'ordre public, notamment en ce qu'elles méconnaîtraient les principes généraux du droit électoral.

Il s'ensuit que doit être censuré le jugement du tribunal d'instance qui s'est déclaré incompétent pour statuer, au motif que l'autorité administrative avait estimé remplie la condition de double majorité fixée par les articles L. 2314-3-1 et L. 2324-4-1 du code du travail alors qu'il constatait que le protocole préélectoral n'affectait aucun siège au premier collège.

4 juillet 2012

Cassation

Sur les moyens réunis :

Vu la connexité, joint les pourvois n° 11-60.229, 11-60.230 et 11-60.232 ;

Vu les articles L. 2314-3-1, L. 2324-4-1, L. 2314-8 et L. 2324-11 du code du travail ;

Attendu, selon les jugements attaqués, qu'un protocole préélectoral a été signé au sein de la société Novartis Pharma le 8 février 2010 par quatre organisations syndicales représentant 85 % des suffrages exprimés lors des dernières élections ; que contestant le protocole en ce qu'il n'avait prévu l'attribution d'aucun siège au premier collège, le syndicat Force ouvrière Novartis Pharma a saisi le tribunal d'instance d'une demande d'annulation ; que parallèlement, il a saisi la direction du travail d'une demande de répartition des sièges différente de celle prévue au protocole préélectoral ; que le tribunal d'instance, après avoir sursis à statuer par décision du 17 mars 2010, puis enjoint aux parties, par décision du 17 décembre 2010 de se conformer à une

répartition différente des sièges prescrite par une décision de l'inspecteur du travail du 29 octobre 2010, a, par jugement du 10 juin 2011, constaté que le ministre du travail avait annulé la décision du 29 octobre 2010 au motif que l'autorité administrative n'avait pas compétence pour modifier une répartition des sièges décidée par un accord signé dans les conditions prévues par les articles L. 2314-3-1 et L. 2324-4-1 du code du travail, dit le protocole valide, et enjoint aux parties de le mettre en œuvre ;

Attendu que pour débouter le syndicat FO de ses demandes le tribunal retient que le protocole préélectoral, qui a été signé à la double majorité prévue par les articles L. 2314-3-1 et L. 2324-4-1 du code du travail, est valide, et relève que cette validité a été reconnue aussi bien par le juge judiciaire que par l'autorité administrative ;

Attendu cependant, d'abord, que le respect des dispositions des articles L. 2314-8 et L. 2324-11 relatives aux collèges électoraux imposent que soit attribué à chaque collège au moins un siège afin qu'une catégorie de personnel ne soit pas exclue de toute participation aux élections des représentants du personnel et de toute représentation dans les instances élues ;

Attendu, ensuite, que la circonstance que le protocole préélectoral réponde aux conditions de validité prévues par les articles L. 2314-3-1 et L. 2324-4-1 du code du travail ne fait pas obstacle à ce que puissent être contestées devant le juge judiciaire les stipulations de ce protocole contraires à l'ordre public, notamment en ce qu'elles méconnaîtraient les principes généraux du droit électoral ;

Qu'il s'ensuit qu'en statuant comme il a fait, au motif que l'autorité administrative avait estimé remplie la condition de double majorité fixée par les articles L. 2314-3-1 et L. 2324-4-1 du code du travail alors qu'il constatait que le protocole préélectoral n'affectait aucun siège au premier collège, le tribunal a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, les jugements rendus les 17 mars 2010, 17 décembre 2010 et 10 juin 2011, entre les parties, par le tribunal d'instance de Puteaux ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant lesdits jugements et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Courbevoie.

N° 11-60.229, 11-60.230 et 11-60.232.

Syndicat Force ouvrière de Novartis Pharma contre société Novartis Pharma, et autres.

Président : M. Béraud, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Pécaut-Rivolier – Avocat général : – Avocat : SCP Célice, Blancpain et Soltner

Sur un protocole préélectoral n'attribuant aucun siège à un collège électoral, cas excluant une catégorie de personnel de toute participation aux élections et de représentation dans les instances élues, à rapprocher :

Soc., 9 novembre 2011, pourvoi n° 10-25.766, *Bull.* 2011, V, n° 254 (rejet).

N° 215

REPRESENTATION DES SALARIES

Comité d'entreprise – Attributions – Attributions consultatives – Conditions de travail – Assistance du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – Irrégularité de la procédure de consultation préalable du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – Action en justice du comité d'entreprise – Recevabilité – Détermination – Portée

Il résulte de l'article L. 2323-27 du code du travail que lorsqu'il est consulté sur les problèmes généraux intéressant les conditions de travail, le comité d'entreprise doit disposer de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Il s'ensuit que le comité d'entreprise est recevable à invoquer dans le cadre de sa propre consultation l'irrégularité de la procédure de consultation préalable du CHSCT.

4 juillet 2012

Cassation

Sur les deux moyens réunis :

Vu l'article L. 2323-27 du code du travail ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que lorsqu'il est consulté sur les problèmes généraux intéressant les conditions de travail, le comité d'entreprise doit disposer de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ; qu'il s'ensuit que le comité d'entreprise est recevable à invoquer dans le cadre de sa propre consultation l'irrégularité de la procédure de consultation préalable du CHSCT ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, statuant en référé, que le 15 septembre 2009, le directeur de l'unité réseau électricité de Poitou-Charentes a soumis au CHSCT de l'établissement Poitou-Charentes (le CHSCT) un projet de mise en place d'un « domaine patrimoine » ; que le projet a été soumis au comité d'établissement le 22 septembre 2009 ; qu'estimant qu'il n'avait pas été en mesure de donner régulièrement son avis en raison de l'absence de transmission d'un avis régulier du CHSCT, le comité d'établissement a saisi le tribunal de grande instance statuant en référé d'une demande de suspension de la mise en place du projet d'évolution du domaine patrimoine jusqu'à ce qu'il soit en mesure de recevoir une information complète et de donner valablement son avis ;

Attendu que pour dire irrecevables les demandes du comité d'établissement, la cour d'appel retient, d'une part, que le comité d'entreprise ne peut mener une

action au nom du CHSCT, lequel n'a pas cru devoir en engager, d'autre part, que l'avis du comité d'entreprise n'est pas conditionné par un avis préalable du CHSCT, et enfin qu'il apparaît que le CHSCT a été régulièrement consulté et a émis un avis, fut-il considéré comme négatif, la majorité de ses membres ayant refusé de se prononcer au motif qu'il n'était pas répondu à leurs questions jugées non nécessaires par le représentant de la direction, mais l'un d'eux ayant émis un avis favorable ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le comité d'entreprise est recevable à contester devant le juge des référés la régularité de la procédure d'information-consultation menée devant lui lorsqu'il ne dispose pas d'un avis régulier émis préalablement par le CHSCT, et qu'il appartenait au juge de vérifier en conséquence si ce dernier avait été mis en mesure de donner son avis, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 avril 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Angers.

N° 11-19.678.

Comité d'établissement de l'unité réseau électrique (URE) région Ouest contre société Electricité réseau distribution France (ERDF), et autre.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Pécaut-Rivolière – Avocat général : M. Legoux – Avocats : M^e Le Prado, SCP Roger et Sevaux

Sur les effets de l'irrégularité de la procédure de consultation du CHSCT, à rapprocher :

Soc., 10 janvier 2012, pourvoi n° 10-23.206, *Bull.* 2012, V, n° 7 (rejet).

N° 216

CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE

Cas de recours autorisés – Absence d'un salarié – Salarié recruté en remplacement – Remplacement de plusieurs salariés absents – Possibilité (non)

Un contrat à durée déterminée ne peut être conclu pour le remplacement de plusieurs salariés.

Viole l'article L. 1242-2 1° du code du travail, l'arrêt qui déboute un salarié, engagé pour le remplacement d'un agent d'exploitation de stationnement, de sa demande de requalification de son contrat de travail en contrat à durée indéterminée, tout en constatant qu'il avait également remplacé un agent d'exploitation principale durant les congés payés de celui-ci.

11 juillet 2012

Cassation partielle

Sur le premier moyen :

Vu l'article L. 1242-2 1° du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a été engagée par la société Effia stationnement et mobilité suivant contrat à durée déterminée du 18 janvier 2006 au 2 juillet 2007 pour assurer le remplacement d'un salarié ayant la qualité d'agent d'exploitation de stationnement ; qu'elle a saisi la juridiction prud'homale aux fins d'obtenir la requalification de son contrat en un contrat de travail à durée indéterminée et d'analyser la rupture en un licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Attendu que pour débouter la salariée de ses demandes, l'arrêt retient qu'elle n'avait pas occupé dans l'entreprise un emploi permanent différent du poste du salarié qu'elle remplaçait temporairement ;

Qu'en statuant ainsi, tout en constatant que Mme X... avait remplacé durant le mois de novembre 2006 un agent d'exploitation principal en congés payés, alors qu'un contrat à durée déterminée ne peut être conclu pour le remplacement de plusieurs salariés, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le second moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il déboute la salariée de sa demande au titre du travail dissimulé, l'arrêt rendu le 31 mars 2010, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 11-12.243.

*Mme X...
contre société Effia
stationnement et mobilité.*

Président : M. Bailly, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : Mme Goasguen – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Delvolvé, M^e Ricard

Sur l'impossibilité de recruter un salarié en contrat de travail à durée déterminée pour assurer le remplacement de plusieurs salariés absents, dans le même sens que :

Soc., 18 janvier 2012, pourvoi n° 10-16.926, *Bull.* 2012, V, n° 17 (rejet), et l'arrêt cité.

Sur la requalification en contrat à durée indéterminée d'un contrat à durée déterminée conclu pour le remplacement de plusieurs salariés absents, dans le même sens que :

Soc., 28 juin 2006, pourvois n° 04-40.455 et 04-43.053, *Bull.* 2006, V, n° 228 (cassation).

N° 217

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Lieu d'exécution – Fixation par une clause du contrat – Clause de mobilité insérée dans le contrat – Portée

Encourt la cassation l'arrêt qui a jugé sans cause réelle et sérieuse le licenciement d'un salarié, consultant international, ayant refusé de se rendre à une réunion à Alger en retenant que la clause de mobilité doit par principe précisément définir sa zone géographique d'application et ne peut conférer à l'employeur le pouvoir d'en étendre unilatéralement la portée, que cette exigence d'un périmètre de mutation, défini géographiquement dans le contrat de travail conclu entre les parties, est une condition de validité même de la clause de mobilité, que la clause contractuelle dont se prévalait l'employeur était trop imprécise en l'absence d'indication sur la limite géographique dans laquelle la mobilité professionnelle du salarié pouvait intervenir, temporairement ou définitivement, qu'en l'absence ainsi de données prédéfinies entre les parties, il en résultait une indétermination de la zone géographique d'évolution du salarié emportant la nullité ab initio de ladite clause en application de l'article 1129 du code civil.

En effet, la cour d'appel, en statuant par des motifs inopérants tirés des conditions de validité d'une clause de mobilité alors qu'il résultait de ses constatations que le déplacement refusé par le salarié s'inscrivait dans le cadre habituel de son activité de consultant international, a violé les articles 1129 et 1134 du code civil, ensemble l'article L. 1221-1 du code du travail.

11 juillet 2012

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu les articles 1129 et 1134 du code civil, ensemble l'article L. 1221-1 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Charles Riley Consultants International (CRICI) a recruté M. X... en contrat de travail à durée indéterminée ayant pris effet le 2 mai 2001, en qualité de directeur technique ; que le contrat de travail, à son article 4, « lieu d'exécution des fonctions », prévoyait, au § 4.2, que « dans le cadre de ses activités, le salarié pourra être amené à assurer des missions à l'extérieur de l'entreprise, que ce soit en France ou hors de France pour

une durée plus ou moins longue, ce qu'il accepte expressément», et au § 4.5, que « de façon générale, l'employeur et le salarié reconnaissent expressément que la mobilité du salarié dans l'exercice de ses fonctions constitue une condition substantielle du présent contrat sans laquelle ils n'auraient pas contracté » ; qu'ayant refusé au mois de mai 2006, de se rendre à une réunion à Alger, M. X... a été licencié pour faute grave le 22 juin 2006 ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale aux fins de condamnation de la société CRCI à lui payer des indemnités de rupture ;

Attendu que pour juger le licenciement de M. X... sans cause réelle et sérieuse, et condamner la société CRCI à verser à celui-ci diverses sommes, l'arrêt retient que la clause de mobilité doit par principe précisément définir sa zone géographique d'application et ne peut conférer à l'employeur le pouvoir d'en étendre unilatéralement la portée, que cette exigence d'un périmètre de mutation, défini géographiquement dans le contrat de travail conclu entre les parties, est une condition de validité même de la clause de mobilité, que la clause contractuelle dont se prévaut la société CRCI était trop imprécise en l'absence d'indication sur la limite géographique dans laquelle la mobilité professionnelle de M. X... pouvait intervenir, temporairement ou définitivement, et en l'absence ainsi de données prédéfinies entre les parties, qu'il en résultait une indétermination de la zone géographique d'évolution du salarié emportant la nullité *ab initio* de ladite clause en application de l'article 1129 du code civil, que cette clause était donc inopposable à M. X... ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs inopérants tirés des conditions de validité d'une clause de mobilité, alors qu'il résultait de ses constatations que le déplacement refusé par le salarié s'inscrivait dans le cadre habituel de son activité de consultant international, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 25 novembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 10-30.219.

*Société Charles Riley
consultants international (CRCI)
contre M. X...*

Président : M. Bailly, conseiller doyen faisant fonction – *Rapporteur* : M. Ludet – *Avocat général* : M. Aldigé – *Avocats* : SCP Bénabent, SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur la possibilité de prévoir, contractuellement, et conformément à la nature des fonctions du salarié, sa participation à des missions à l'extérieur de l'entreprise, y compris à l'étranger, à rapprocher :

Soc., 21 mars 2000, pourvoi n° 97-44.851, *Bull.* 2000, V, n° 109 (rejet) ;

Soc., 22 janvier 2003, pourvoi n° 00-42.637, *Bull.* 2003, V, n° 14 (cassation).

N° 218

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Nullité – Effets – Réintégration – Défaut – Demande postérieure en résiliation judiciaire du contrat de travail – Indemnités – Cumul – Possibilité (non)

En application des dispositions des articles L. 1132-1, L. 1132-4, L. 1134-1 et L. 1234-9 du code du travail, le salarié dont le licenciement est nul et qui demande sa réintégration ne peut prétendre au paiement d'indemnités de rupture.

Doit en conséquence être cassé l'arrêt qui, alors que le licenciement d'un salarié avait été annulé par jugement sans être suivi de réintégration malgré la demande de l'intéressé, refuse de déduire du montant des indemnités de préavis et de licenciement allouées à celui-ci à la suite de son action postérieure en résiliation judiciaire du contrat de travail, le montant des indemnités de rupture précédemment versées au titre de son licenciement nul.

11 juillet 2012

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a été engagée le 2 mars 1998 par la société NB Nice – New Baby Bébé Cash en qualité de vendeuse ; qu'en arrêt de travail pour maladie à compter du 29 janvier 2005, puis déclarée apte à mi-temps thérapeutique par le médecin du travail à compter du 25 mai 2005 pour une durée d'un an, elle a été licenciée le 25 mars 2006 pour refus de venir travailler les lundis et de reprendre un poste à temps plein ; que la salariée a saisi la juridiction prud'homale le 29 mars 2006 pour contester ce licenciement et obtenir le paiement de diverses sommes ; que par jugement du 21 mai 2007, le conseil de prud'hommes a constaté que le licenciement était nul de plein droit avec toutes conséquences de droit et condamné l'employeur à payer un rappel de salaire du mois de mars 2006 et les congés payés afférents ; qu'ayant demandé en vain à son employeur de la réintégrer dans son emploi, la salariée a saisi de nouveau le conseil de prud'hommes le 30 octobre 2007 aux fins de résiliation judiciaire de son contrat de travail et de paiement de diverses sommes ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Vu les articles L. 1132-1, L. 1132-4, L. 1134-1 et L. 1234-9 du code du travail ;

Attendu que, pour refuser de déduire du montant des indemnités de préavis et de licenciement allouées à la salariée à la suite de la résiliation du contrat de tra-

vail le montant des indemnités de rupture versées par l'employeur, l'arrêt retient que les sommes dues au titre de la résiliation judiciaire sont sans lien avec le licenciement notifié le 25 mars 2006 par cet employeur ;

Attendu cependant que le salarié dont le licenciement est nul et qui demande sa réintégration ne peut prétendre au paiement d'indemnités de rupture ; qu'il en résulte que des indemnités versées à ce titre doivent être déduites du montant d'indemnités de préavis et de licenciement dues postérieurement en raison de la résiliation judiciaire du contrat de travail ;

Q'en statuant comme elle a fait, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné la société NB Nice – New Baby Bébé Cash à payer à Mme X... les sommes de 3 479,42 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis, 347,94 euros au titre des congés payés et 1 745,85 euros à titre d'indemnité de licenciement, l'arrêt rendu le 11 janvier 2010, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 10-15.905.

*Société NB Nice –
New Baby Bébé Cash
contre Mme X...*

Président : M. Bailly, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : Mme Vallée – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Lyon-Caen et Thiriez

N° 219

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Préavis – Dispense par l'employeur – Effets – Rémunération – Avantage en nature – Bénéfice – Terme – Détermination – Portée

Il résulte de l'application combinée des articles L. 1234-5 et L. 1231-4 du code du travail que le salarié dispensé de l'exécution de son préavis ne peut être tenu, même en application d'un engagement pris dans le contrat de travail, de restituer l'avantage en nature constitué par la mise à sa disposition d'un véhicule de fonction pour un usage professionnel et personnel.

11 juillet 2012

*Cassation partielle
sans renvoi*

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé le 24 novembre 1998 par la société Gardena France en qualité de directeur général ; que le 23 juin 1999, par convention signée avec la société

mère Gardena holding AG, aux droits de laquelle vient la société Gardena GmbH, il lui a été confié, aux mêmes conditions de rémunération, les fonctions de directeur du développement de Gardena France, devenue Husqvarna France, dont il a été nommé gérant le même jour ; que son contrat de travail prévoyait un préavis de rupture de douze mois ainsi que la mise à disposition d'une voiture de fonction ; qu'il a été licencié le 8 avril 2008 avec dispense d'exécution du préavis ; qu'il a restitué la voiture de fonction à l'employeur en avril 2009 ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ;

Sur les quatre premiers moyens :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ces moyens qui ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le cinquième moyen, qui est recevable :

Vu les articles L. 1234-5 et L. 1231-4 du code du travail ;

Attendu qu'il résulte de ces textes, d'une part, que la dispense par l'employeur de l'exécution du travail pendant le préavis ne doit entraîner, jusqu'à l'expiration de ce délai, aucune diminution des salaires et avantages que le salarié aurait perçus s'il avait accompli son travail et, d'autre part, que le salarié ne peut renoncer par avance à se prévaloir des règles qui régissent la rupture du contrat de travail à durée indéterminée ;

Attendu que pour condamner le salarié à payer à la société Gardena GmbH la somme de 30 263,35 euros à titre de remboursement de frais afférents à la voiture professionnelle indument conservée, l'arrêt se fonde sur l'article 13-2 du contrat de travail qui prévoit que la voiture de fonction devra être restituée à la date de notification de la rupture dès lors que le salarié sera dispensé d'exécuter son préavis ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le salarié dispensé de l'exécution de son préavis ne peut être tenu, même en application d'un engagement pris dans le contrat de travail, de restituer l'avantage en nature constitué par la mise à sa disposition d'un véhicule de fonction pour un usage professionnel et personnel, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné M. X... à payer à la société Gardena GmbH la somme de 30 263,35 euros à titre de remboursement de frais afférents à la voiture professionnelle indument conservée, l'arrêt rendu le 15 février 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déboute la société Gardena GmbH de sa demande au titre du remboursement de frais afférents au véhicule de fonction.

N° 11-15.649.

*M. X...
contre société Gardena GmbH,
venant aux droits
de la société Gardena holding AG,
et autre.*

Président : M. Bailly, conseiller doyen faisant fonction – *Rapporteur* : Mme Goasguen – *Avocat général* : M. Aldigé – *Avocats* : Couturier-Heller et Meier-Bourdeau, SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Ancel

Sur la conservation d'un avantage en nature jusqu'à l'expiration du contrat, même en cas de dispense d'exécution du préavis, dans le même sens que :

Soc., 8 mars 2000, pourvoi n° 99-43.091, *Bull.* 2000, V, n° 92 (cassation).

N° 220

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code du travail – Article L. 1152-1 – Droits de la défense – Principes d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi – Principe de sécurité juridique – Disposition déjà déclarée conforme – Absence de changements des circonstances – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

11 juillet 2012

*Non-lieu à renvoi
au Conseil constitutionnel*

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité transmise est ainsi rédigée : « Les dispositions de l'article L. 1152-1 du code du travail définissant le harcèlement moral faute de préciser suffisamment les éléments constitutifs de ce harcèlement portent-elles atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit à chacun, aux droits de la défense, et aux principes d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi ainsi qu'à la sécurité des relations ? » ;

Attendu que la disposition contestée est applicable à la procédure ;

Mais attendu que la disposition contestée a déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif de la décision n° 2001-455 DC rendue le 12 janvier 2002 par le Conseil constitutionnel ; que la décision du Conseil constitutionnel n° 2012-240 DC rendue le 4 mai 2012, déclarant contraire à la Constitution l'article 222-33 du code pénal relatif au harcèlement sexuel, ne constitue pas un changement de circonstances en justifiant le réexamen au sens de l'article 23-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel dès lors que les textes en cause sont rédigés de manière différente ; qu'en effet l'article L. 1152-1 du code du travail caractérise les faits susceptibles de constituer un harcèlement moral, en précisant que ces faits doivent avoir un caractère répété, et avoir eu pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU A RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 12-40.051.

*Association Les Abeilles –
IMPRO Les Abeilles
contre Mme X...*

Président : M. Lacabarats – *Rapporteur* : Mme Pécaut-Rivolière – *Avocat général* : Mme Taffaleau

N° 221

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Pompes funèbres – Convention nationale des pompes funèbres du 1^{er} mars 1974 – Article 211 – Vaccinations obligatoires – Refus du salarié – Possibilité (non) – Portée

Dès lors que la réglementation applicable à l'entreprise de pompes funèbres impose la vaccination contre l'hépatite B des salariés exerçant des fonctions les exposant au risque de contracter cette maladie, la cour d'appel qui constate la prescription de ladite vaccination à un salarié par le médecin du travail et l'absence de contre-indication médicale de nature à justifier le refus de l'intéressé, en déduit exactement que ce dernier ne pouvait s'opposer à cette vaccination.

11 juillet 2012

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 26 janvier 2010), que M. X..., a été engagé en qualité d'employé des pompes funèbres le 7 janvier 1982 par M. Y... aux droits duquel se trouve la société Les fils de Louis Gay ; que le 7 septembre 2007, le médecin du travail a prescrit sa vaccination obligatoire contre l'hépatite B ; que le salarié licencié le 7 décembre 2007 pour cause réelle et sérieuse à la suite de son refus de se faire vacciner conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 mai 1991 et de l'article 211 de la convention collective des pompes funèbres, a saisi la juridiction prud'homale ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande en paiement de dommages-intérêts pour licenciement abusif, alors, selon le moyen que ne constitue pas une cause réelle et sérieuse de licenciement le refus du salarié de subir une vaccination obligatoire, dès

lors que celle-ci l'expose à un risque de développer une maladie grave, de sorte que le salarié peut s'opposer à cette vaccination en raison des risques qu'elle présente ; que la cour en énonçant, pour décider que le licenciement de M. X... reposait sur une cause réelle et sérieuse, que l'employeur était tenu d'une obligation de résultat en matière de sécurité des salariés et que le refus opposé par le salarié de subir une vaccination obligatoire contre l'hépatite B constituait une cause réelle et sérieuse, sans que ce dernier ne puisse opposer des controverses sur les effets secondaires possibles de cette vaccination obligatoire et notamment le risque de développer une sclérose en plaques, a ainsi violé l'article L. 1235-1 du code du travail ;

Mais attendu qu'après avoir justement retenu que la réglementation applicable à l'entreprise de pompes funèbres imposait la vaccination des salariés exerçant des fonctions les exposant au risque de la maladie considérée, la cour d'appel, qui a constaté la prescription de cette vaccination par le médecin du travail et l'absence de contre-indication médicale de nature à justifier le refus du salarié, en a exactement déduit que celui-ci ne pouvait s'y opposer ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-27.888.

M. X...

contre société Les fils de Louis Gay.

Président : M. Bailly, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : M. Hénon – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP Célice, Blancpain et Soltner

N° 222

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code du travail – Article L. 1226-4, alinéa 1^{er} – Compétence législative – Principe d'égalité – Individualisation des peines – Droit de propriété – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut

13 juillet 2012

*Non-lieu à renvoi
au Conseil constitutionnel*

Attendu que la société Renault Retail Group soutient que les dispositions de l'article L. 1226-4, alinéa 1^{er}, du code du travail sont inconstitutionnelles comme manquant aux principes de répartition des compétences du pouvoir législatif instauré par l'article 34 de la Constitution, d'égalité, d'individualisation des peines et au droit de propriété érigés par les articles 1^{er}, 2, 6, 8 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, en ce qu'il a pour effet d'imposer à l'employeur de ver-

ser au salarié inapte le salaire correspondant à l'emploi que celui-ci occupait avant la suspension de son contrat de travail, lorsqu'à l'issue du délai d'un mois à compter de la date d'examen médical de reprise du travail, il n'est pas encore reclassé ou licencié, sans faire de distinction selon que ce dernier soit ou non pris en charge par un organisme de sécurité sociale ou un organisme de prévoyance, et en conséquence sans permettre à l'employeur de déduire du salaire versé les revenus de remplacement perçus par le salarié ;

Mais attendu, d'une part, que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu, d'autre part, que la question posée ne présente pas un caractère sérieux en ce que les conséquences fixées par l'article L. 1226-4 du code du travail sont les mêmes pour tous les employeurs ayant manqué à l'obligation légale de reprise du paiement des salaires, que l'objet de cette obligation a été précisément déterminé par le législateur comme étant le salaire correspondant à l'emploi que le salarié occupait avant la suspension de son contrat de travail, sans porter atteinte au droit de propriété de l'employeur, que l'obligation prenant fin à la date à laquelle l'employeur reclassé ou licencie le salarié inapte, elle est directement en rapport avec l'objet de la loi ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU A RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 12-13.058.

*Société Renault Retail Group
contre Mme X...*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Wurtz – Avocat général : Mme Taffaleau – Avocat : SCP Célice, Blancpain et Soltner

N° 223

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code du travail – Articles L. 1232-1 et L. 1235-1, alinéa 1^{er} – Liberté d'entreprendre – Liberté contractuelle – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut

13 juillet 2012

*Non-lieu à renvoi
au Conseil constitutionnel*

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée : « Les articles L. 1232-1 et L. 1235-1, alinéa 1^{er}, du code du travail, tels qu'ils sont interprétés par la Cour de cassation, en ce qu'ils impliquent qu'un licenciement

est dépourvu de cause réelle et sérieuse et donne dès lors lieu à indemnisation du salarié lorsqu'une décision administrative informant celui-ci de la perte de validité de son permis de conduire est annulée et est rétroactivement réputée n'avoir jamais existé, quand bien même la perte de validité du permis de conduire était constitutive d'une cause réelle et sérieuse de licenciement au jour où il a été prononcé, sont-ils contraires à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle garanties par l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ? » ;

Mais attendu, d'une part, que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que les dispositions législatives contestées se bornent à imposer la justification de tout licenciement pour motif personnel par une cause réelle et sérieuse et le contrôle du respect de cette obligation par le juge ; qu'ainsi, la violation des principes alléguée par les requérants ne trouve pas son origine dans ces dispositions ; qu'en vertu du principe de séparation des pouvoirs garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la Cour de cassation est tenue de faire application de la règle selon laquelle l'annulation d'une décision administrative a un effet rétroactif ; que cet effet rétroactif de l'annulation n'est pas contraire à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle ;

D'où il suit que la question n'est pas sérieuse et qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 12-13.522.

*Société ID construction,
et autres
contre M. X...,
et autre.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Linden – Avocat général : Mme Taffaleau – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

N° 224

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Décret n° 59-1337 du 20 novembre 1959 – Principe d'égalité – Disposition de nature réglementaire – Irrecevabilité

13 juillet 2012

Irrecevabilité

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée : « Alors que le décret n° 59-1337, abrogatif de l'article 120 de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime, impose au marin d'obtenir des affaires maritimes un permis de citer pour ester en justice lorsque le litige est né à l'occasion de l'exécution du contrat de travail lorsqu'il est embarqué à bord d'un navire, n'est-il pas discriminatoire pour le salariat maritime qu'un texte de loi (article 4 de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime) permettant d'accéder aux conseils de prud'hommes, ne soit applicable seulement qu'aux litiges nés lors de la mise à terre du marin et de laisser subsister une confusion sur la compétence des juridictions civiles (tribunal d'instance ou conseil de prud'hommes) en matière de litiges à caractère prud'homal, confusion largement exploitée par les armateurs pour retarder, voire plomber, toutes décisions à intervenir ? » ;

Mais attendu que la question prioritaire de constitutionnalité ne tend, sous le couvert d'un rapprochement avec une disposition législative abrogée qui ne contient aucune disposition relative à la compétence pour les litiges entre marins et armateurs, qu'à contester la conformité à la Constitution des dispositions, de nature réglementaire, du décret n° 59-1337 du 20 novembre 1959 ;

D'où il suit que la question prioritaire de constitutionnalité n'est pas recevable ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 12-40.049.

*M. X...,
et autre
contre société nationale
Corse-Méditerranée.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Flores – Avocat général : Mme Taffaleau

CHAMBRES CIVILES

CINQUIÈME PARTIE - CHAMBRE SOCIALE

SEPTEMBRE 2012

N° 225

PRUD'HOMMES

Compétence – Compétence matérielle – Litiges nés à l'occasion du contrat de travail – Octroi d'actions de la société à ses salariés

La demande en paiement de dommages-intérêts d'un salarié en réparation du préjudice causé par l'inégalité de traitement alléguée dans l'octroi d'actions de la société à certains de ses salariés constitue un différend né à l'occasion du contrat de travail.

11 septembre 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 13 septembre 2011), statuant sur contredit, que M. X... a été engagé par la société Alma Consulting Group le 1^{er} décembre 2004 en qualité de conseiller aux affaires financières ; que son contrat de travail a été transféré à la société Almanacc, appartenant au même groupe, en date du 1^{er} janvier 2006 ; que, par lettre du 27 mars 2007, il a pris acte de la rupture de son contrat de travail ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale le 24 avril 2007 aux fins de faire juger que la prise d'acte s'analyse en un licenciement sans cause réelle et sérieuse et en paiement de diverses sommes notamment de dommages-intérêts pour violation de l'égalité de traitement, le salarié soutenant avoir été privé de tout accès au capital du groupe Alma CG à la différence d'autres cadres ;

Attendu que les sociétés Alma Consulting Group et Almanacc font grief à l'arrêt de dire la juridiction prud'homale compétente pour statuer sur la demande du salarié au titre de cette dernière demande, alors, selon le moyen :

1° que la demande d'un salarié tendant à obtenir une participation au capital de la société employeur ou des sociétés du groupe auquel appartient son employeur ne relève pas de la compétence du conseil de prud'hommes, sauf à établir l'existence d'un lien entre sa prétention à participer au capital de ces sociétés et son contrat de travail ; que, pour établir un tel lien, le salarié ne peut se borner à faire valoir le principe d'égalité de traitement et le fait que d'autres salariés de la société employeur ont des

parts dans le capital des sociétés du groupe ; qu'il doit également établir que la participation de ces salariés au capital des sociétés du groupe est accessoire à leur contrat de travail, comme résultant d'une décision de leur employeur de leur attribuer gratuitement des parts sociales ou des options de souscription ou d'achat des parts sociales ; qu'en l'espèce, pour retenir que la demande de M. X... relative à la participation au capital des sociétés du groupe Alma relevait de la compétence du conseil de prud'hommes, la cour d'appel a affirmé que les statuts de la société Almanageriens, le pacte d'actionnaires du 20 décembre 2005, le pacte d'actionnaires dirigeants d'Almater du 12 février 2004 et le rapport Ernst et Young du 30 septembre 2005 établissent une politique de distribution d'actions réservée aux salariés dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-197-1 du code de commerce ; qu'en statuant de la sorte, cependant qu'il ne résulterait d'aucun de ces documents que les salariés qui détiennent des parts dans le capital des sociétés du groupe les auraient acquises à l'occasion d'une attribution gratuite d'actions par leur employeur ou dans le cadre d'un mode de souscription d'options d'actions ou d'achat d'actions réservé aux salariés, la cour d'appel a dénaturé ces documents, en violation de l'interdiction faite au juge de dénaturer les éléments qui lui sont soumis ;

2° que dans le courrier électronique adressé aux salariés du groupe le 8 mars 2007, M. Y... faisait part d'un projet en cours d'étude, intitulé « Horizons 2010 », répondant aux nombreuses demandes de salariés de devenir actionnaires du groupe Alma ; qu'il y exposait clairement qu'il était projeté d'offrir une possibilité d'actionnariat au plus grand nombre possible de salariés, mais qu'« aucune décision n'a été prise aujourd'hui » ; qu'il expliquait également que « l'objectif pour chaque salarié est en investissant 100, de récupérer au minimum 400 en 2010 » et que « le bénéfice escompté reviendra aux salariés en raison du risque qu'ils auront accepté de prendre (...) » en achetant des actions du groupe ; qu'il en résultait qu'en mars 2007, à la date de la rupture du contrat de travail de M. X..., ce projet n'était qu'à l'étude et ne consistait pas en l'attribution gratuite d'actions aux salariés ; qu'en se fondant encore sur ce courrier électronique pour dire que des distributions d'actions aux salariés ou à certaines catégories d'entre eux relevant de l'article L. 225-197-1 du code de commerce ont eu lieu au sein du groupe, la cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis de cet e-mail, en violation de l'interdiction faite au juge de dénaturer les éléments qui lui sont soumis ;

3° qu'en affirmant qu'il n'était pas contesté que des distributions d'actions aux cadres ont eu lieu, quand les sociétés expliquaient que les différentes cessions de titres des sociétés du groupe à certains cadres du groupe sont intervenues en dehors de tout mode de souscription ou d'attri-

bution gratuite d'actions réservé aux salariés, la cour d'appel a dénaturé les conclusions des sociétés, en violation des articles 4 et 5 du code de procédure civile ;

Mais attendu que la demande en paiement de dommages-intérêts d'un salarié en réparation du préjudice causé par l'inégalité de traitement alléguée dans l'octroi d'actions de la société à certains de ses salariés constitue un différend né à l'occasion du contrat de travail ; qu'ayant constaté, hors toute dénaturation, que les documents produits établissaient que des distributions d'actions réservées aux salariés avaient eu lieu et que la politique du groupe était de transférer des actions aux salariés ou à certaines catégories d'entre eux à travers différentes sociétés holding, la cour d'appel, abstraction faite du motif surabondant concernant les dispositions de l'article L. 225-197-1 du code de commerce, n'en-court pas les griefs du moyen ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-26.045.

*Société Alma
Consulting Group (ACG)
et autre
contre M. X...*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Huglo – Avocat général : M. Lalande – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

Sur la compétence de la juridiction prud'homale en cas de litige portant sur les conditions de l'attribution d'actions de la société aux salariés, dans le même sens que :

Soc., 16 septembre 2008, pourvoi n° 07-20.444, *Bull.* 2008, V, n° 207 (cassation partiellement sans renvoi), et l'arrêt cité.

N° 226

1° SYNDICAT PROFESSIONNEL

Action en justice – Conditions – Intérêt collectif de la profession – Domaine d'application – Etendue

2° PRUD'HOMMES

Compétence – Compétence matérielle – Litiges nés à l'occasion du contrat de travail – Contrat de travail – Action en contestation du transfert d'un contrat de travail – Nature – Portée

1° Si les syndicats professionnels peuvent devant toutes les juridictions, en application de l'article L. 2132-3 du code du travail, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt de la profession qu'ils représentent, notamment en cas de défaut de réunion, d'in-

formation ou de consultation des institutions représentatives du personnel lorsqu'elles sont légalement obligatoires, ils ne sont pas recevables à agir pour demander communication à leur profit de documents qui, selon eux, auraient dû être transmis au comité d'entreprise.

2° Si la violation des dispositions de l'article L. 1224-1 du code du travail ayant pour objet le maintien des droits des travailleurs en cas de transfert de leur contrat de travail porte atteinte à l'intérêt collectif de la profession représentée par le syndicat, de sorte que l'intervention de ce dernier au côté du salarié à l'occasion d'un litige portant sur l'applicabilité de ce texte est recevable, l'action en contestation du transfert d'un contrat de travail est un droit exclusivement attaché à la personne du salarié.

C'est dès lors exactement qu'une cour d'appel a décidé que la juridiction prud'homale étant seule compétente pour connaître des actions individuelles des salariés à cet égard, il n'y avait lieu à référé.

11 septembre 2012

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 4 mai 2011), statuant en référé, que la Fédération CGT du commerce et des services a saisi le 26 mars 2010 le président du tribunal de grande instance de Créteil d'une demande tendant à ordonner à la société Carrefour Hypermarchés la communication du contrat liant à la société S2P concernant le projet « Banque Carrefour » ainsi qu'à interdire sous astreinte la poursuite du transfert des contrats de travail d'un certain nombre de salariés à la société S2P ; qu'en cause d'appel, la Fédération a demandé la mise en cause de la société S2P désormais dénommée Carrefour Banque ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la Fédération fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande de communication du contrat liant les sociétés Carrefour Hypermarchés et S2P, alors, selon le moyen :

1° que les syndicats professionnels ont pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes mentionnées dans leurs statuts ; qu'ayant le droit d'agir en justice, ils peuvent, à ce titre, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent ; que l'article L. 2323-1 du code du travail, qui dispose, en son alinéa 1, que les comités d'entreprise ont pour mission « d'assurer une expression collective des salariés permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts dans les décisions relatives à la gestion et à l'évolution économique et financière de l'entreprise, à l'organisation du travail, à la formation professionnelle et aux techniques de production » précise, en son alinéa 3, que le comité d'entreprise exerce ses missions « sans préjudice des dispositions relatives à l'expression des salariés, aux délégués du personnel et aux délégués syndicaux » ; qu'un syndicat professionnel peut, sans restriction, demander en justice la communication, par l'employeur, de toutes les informations nécessaires à l'étude et à la défense des intérêts des salariés

qu'il représente ; que tel est le cas lorsqu'il soutient que ces intérêts sont compromis par un changement d'employeur effectué sans l'accord de ces salariés, sous le couvert d'une application – irrégulière – de l'article L. 1224-1 du code du travail, et ce, peu important que le comité d'entreprise n'ait pas sollicité ces informations dans le cadre de la mission légale qui lui est propre ; qu'en considérant qu'était irrecevable, en l'absence de qualité à agir, la demande de la Fédération CGT du commerce et des services tendant à ce que lui soit communiqués les documents commerciaux afférents au transfert des stands financiers de la société Carrefour Hypermarchés à la société S2P, aux motifs inopérants que la défense d'un intérêt collectif ne peut permettre aux syndicats d'agir en justice au lieu et place du comité d'entreprise qui est seul en charge de l'appréciation concrète du contenu de l'information qui lui est donnée, la cour d'appel a violé, par refus d'application, les articles L. 2132-3, L. 2131-1 et L. 2323-1, alinéa 3, du code du travail, et, par fausse application, l'article L. 2323-1, alinéa 1, du même code ;

2° que les syndicats professionnels ont pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes mentionnées dans leurs statuts ; qu'ayant le droit d'agir en justice, ils peuvent, à ce titre, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent ; qu'en s'abstenant de rechercher, comme l'y avait invité la Fédération CGT du commerce et des services, si les documents commerciaux dont elle sollicitait la communication, la convention de transfert liant les sociétés Carrefour Hypermarchés et S2P tout particulièrement, n'étaient pas nécessaires pour elle à l'étude et à la défense des intérêts des salariés qu'elle représente, et, partant, à l'action au fond envisagée, dès lors que ces documents étaient susceptibles de démontrer que l'activité de distribution de produits financiers, qui avait toujours été exploitée par la société S2P, cessionnaire, n'avait fait l'objet d'aucun transfert effectif à cette société au sens de l'article L. 1224-1 du code du travail, celle-ci ayant uniquement repris la propriété des stands, des fichiers clients et du droit au bail, de sorte que l'opération décidée par les deux sociétés était constitutive, pour les salariés transférés, d'un changement d'employeur qui ne pouvait intervenir qu'avec leur accord, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 31 et 32 du code de procédure civile ;

Mais attendu que si les syndicats professionnels peuvent devant toutes les juridictions, en application de l'article L. 2132-3 du code du travail, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt de la profession qu'ils représentent, notamment en cas de défaut de réunion, d'information ou de consultation des institutions représentatives du personnel lorsqu'elles sont légalement obligatoires, ils ne sont pas recevables à agir pour demander communication à leur profit de documents qui, selon eux, auraient dû être transmis au comité d'entreprise ; que c'est dès lors à bon droit que la cour d'appel a ainsi statué ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que la Fédération fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande tendant à interdire à la société Carre-

four Hypermarchés de poursuivre le transfert des contrats de travail, alors, selon le moyen :

1° que le juge des référés peut, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent pour faire cesser un trouble manifestement illicite ; qu'il a le pouvoir de vérifier si le transfert des contrats de travail à un autre employeur a été réalisé dans les conditions prévues par l'article L. 1224-1 du code du travail ou si, dans la négative, ce transfert, effectué en l'absence de l'accord des salariés, ne constitue pas une modification irrégulière de leur contrat de travail par changement d'employeur, constitutive d'un trouble manifestement illicite auquel il convient de mettre fin par les mesures de remise en état qui s'imposent ; qu'en relevant que la question de savoir si l'article L. 1224-1 avait été à bon droit appliqué par la société Carrefour Hypermarchés pour opérer les transferts de certains salariés vers la société S2P relevait d'une difficulté sérieuse supposant à ce titre l'analyse de la nature juridique du transfert opéré par l'examen de l'ensemble des éléments d'appréciation relativement aux conditions de ce transfert, « que seul le juge du fond est à même de trancher », la cour d'appel a violé, par refus d'application, ensemble les articles 809 du code de procédure civile et L. 1224-1 du code du travail ;

2° que les dispositions de l'article 809 du code de procédure civile, dont l'application n'est pas subordonnée à la condition d'urgence, confèrent au juge des référés le pouvoir d'ordonner, en présence d'un trouble manifestement illicite, toute mesure de remise en état qui s'impose, ce qui implique que la situation illicite soit déjà réalisée lorsque le juge des référés est saisi ; qu'en relevant qu'en tant que juge des référés, elle ne pouvait ordonner les mesures de remise en état qui s'imposaient dès lors que le projet litigieux avait déjà été mis en œuvre lorsque le tribunal de grande instance avait rendu son ordonnance, la cour d'appel a violé, par refus d'application, l'article 809 du code de procédure civile ;

3° que le tribunal de grande instance connaît de toutes les affaires civiles et commerciales pour lesquelles compétence n'est pas attribuée, en raison de leur nature ou du montant de leur demande, à une autre juridiction ; que le conseil de prud'hommes règle par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions du code du travail entre les employeurs, ou leurs représentants, et les salariés qu'ils emploient ; que les dispositions de l'article L. 1224-1 du code du travail, si elles ouvrent la possibilité à un salarié de se plaindre, en référé, d'un transfert illicite de son contrat de travail, n'excluent pas qu'un syndicat puisse, de son côté, saisir le tribunal de grande instance d'une demande de régularisation d'une situation créée par le transfert de contrats de travail en dehors des conditions de cet article L. 1224-1 dès lors que cette situation porte une atteinte directe ou indirecte à l'intérêt collectif des salariés visés par leurs statuts conformément aux prévisions de l'article L. 2132-3 ; qu'en relevant que le juge prud'homal était seul compétent pour connaître des actions individuelles des salariés qui estimeraient, en tant que de besoin, devoir le saisir en invoquant l'irrégularité du transfert de leur contrat de travail au regard de l'article L. 1224-1 du code du travail, quand la Fédération CGT du commerce et des services avait saisi le tribunal de grande instance d'un litige l'opposant à la société Carrefour Hypermarchés

en se fondant sur une atteinte à l'intérêt collectif de la profession compte tenu des transferts illicites de nombreux contrats de travail à un autre employeur, la cour d'appel a violé, par refus d'application, les articles L. 211-3 du code de l'organisation judiciaire et L. 2132-3 du code du travail, et, par fausse application, l'article L. 1224-1 du même code ;

4° que les syndicats peuvent, devant toutes les juridictions, agir en réparation d'une atteinte directe ou indirecte à un intérêt collectif de la profession qu'ils représentent ; qu'ils peuvent demander la remise en état des contrats de travail qui ont été transférés à un autre employeur sans l'accord des salariés en dehors des conditions d'application de l'article L. 1224-1 du code du travail, cette circonstance portant une atteinte au moins indirecte à l'intérêt collectif de la profession ; qu'en considérant que la juridiction civile de droit commun n'était pas compétente au motif erroné que l'objet du litige était de nature individuelle et ne pouvait être porté que par les salariés concernés devant la juridiction prud'homale dès lors qu'était en jeu l'application de l'article L. 1224-1 précité, sans rechercher si l'action du syndicat exposant ne reposait pas sur une atteinte, au moins indirecte, à l'intérêt collectif de la profession dès lors que celle-ci soutenait que les salariés avaient fait l'objet d'un transfert irrégulier de leur contrat de travail, les conditions de l'article L. 1224-1 du code du travail n'étant pas réunies, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 2132-3 du code du travail ;

5° que le juge des référés peut, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent pour faire cesser un trouble manifestement illicite ; qu'il a le pouvoir de vérifier si le transfert des contrats de travail à un autre employeur a été réalisé dans les conditions prévues par l'article L. 1224-1 du code du travail ou si, dans la négative, ce transfert, effectué en l'absence de l'accord des salariés, caractérise une modification illicite de leur contrat de travail par changement d'employeur, constitutive d'un trouble manifestement illicite auquel il convient de mettre fin par une mesure de remise en état ; qu'en se bornant à relever, par motifs adoptés, que la Fédération CGT du commerce et des services ne justifiait, ni que la société Carrefour Hypermarchés imposait en dehors de tout cadre légal aux salariés concernés un changement d'employeur ou de la convention collective applicable, ni que les dispositions du code du travail aient été méconnues, et qu'en outre cette société, qui avait consulté le comité central d'entreprise et les comités d'établissement, produisait un rapport d'expertise indiquant que l'ensemble des conditions d'application de l'article L. 1224-1 du code du travail étaient réunies dans le cadre dudit projet de sorte qu'il n'était pas davantage justifié que l'opération risquait d'entraîner une modification substantielle des conditions de travail au détriment des salariés, la cour d'appel, qui s'est prononcée par des motifs impropres à caractériser le transfert d'une entité économique autonome poursuivant son activité, et conférant à ce titre en apparence à la société cessionnaire la qualité d'employeur, a privé sa décision de bases légale au regard de l'article L. 1224-1 du code du travail interprété à la lumière de la Directive 2001/23/CE du 12 mars 2001 ;

6° que lorsque l'urgence le justifie, le juge des référés peut, à la demande d'une partie, renvoyer l'affaire à une

audience dont il fixe la date pour qu'il soit statué au fond ; qu'en relevant qu'aucune urgence ne justifiait l'application de cette disposition, quand elle a constaté que les contrats de travail étaient déjà transférés au second employeur, ce dont il se déduisait nécessairement qu'une solution au fond devait être rapidement apportée au litige relatif à la licéité de ce transfert, la cour d'appel, qui n'a pas déduit les conséquences légales de ses constatations, a violé, par refus d'application, l'article 811 du code de procédure civile ;

Mais attendu que, si la violation des dispositions de l'article L. 1224-1 du code du travail ayant pour objet le maintien des droits des travailleurs en cas de transfert de leur contrat de travail porte atteinte à l'intérêt collectif de la profession représentée par le syndicat, de sorte que l'intervention de ce dernier au côté du salarié à l'occasion d'un litige portant sur l'applicabilité de ce texte est recevable, l'action en contestation du transfert d'un contrat de travail est un droit exclusivement attaché à la personne du salarié ; que c'est dès lors exactement que la cour d'appel a décidé que la juridiction prud'homale étant seule compétente pour connaître des actions individuelles des salariés à cet égard, il n'y avait lieu à référé ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-22.014.

Fédération CGT du commerce
et des services
contre société Carrefour Hypermarchés,
et autre.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Huglo – Avocat
général : M. Lalande – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez,
SCP Gatineau et Fattaccini

Sur le n° 1 :

Sur la recevabilité de l'action en justice des syndicats en cas de violation des obligations légales de réunion, d'information et de consultation des institutions représentatives du personnel, à rapprocher :

Soc., 24 juin 2008, pourvoi n° 07-11.411, *Bull.* 2008, V, n° 140 (cassation partielle).

Sur le n° 2 :

Sur la compétence de la juridiction prud'homale en cas de litiges individuels nés à l'occasion du contrat de travail, à rapprocher :

Soc., 23 janvier 2008, pourvoi n° 05-16.492, *Bull.* 2008, V, n° 22 (cassation partielle sans renvoi).

N° 227

EXECUTION PROVISOIRE

Exécution provisoire de plein droit – Arrêt – Conditions – Détermination – Portée

L'article 524 du code de procédure civile dispose que le premier président peut arrêter l'exécution provisoire de droit en cas de violation manifeste du principe du

contradictoire ou de l'article 12 du code de procédure civile et lorsque l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

Dès lors doit être cassée l'ordonnance du premier président qui pour suspendre l'exécution provisoire relève une violation du principe du contradictoire sans constater, également, les conséquences manifestement excessives qu'une telle exécution risquerait d'entraîner.

13 septembre 2012

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 524, dernier alinéa, du code de procédure civile ;

Attendu que le premier président peut arrêter l'exécution provisoire de droit en cas de violation manifeste du principe du contradictoire ou de l'article 12 du code de procédure civile et lorsque l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, que M. X..., salarié de la société Transport Côte sous le Vent, a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes en paiement ; que par ordonnance du 29 juin 2010, le bureau de conciliation, en application des dispositions de l'article R. 1454-14 du code du travail, a notamment accordé au salarié une provision sur salaire ; que l'employeur, parallèlement à un appel au fond, a saisi le premier président de la cour d'appel de Basse-Terre en référé pour obtenir la suspension de l'exécution provisoire de l'ordonnance ;

Attendu que pour ordonner l'arrêt de cette exécution provisoire, le premier président a retenu que le bureau de conciliation était tenu d'autoriser l'avocat présent désigné par la défenderesse à s'exprimer sur les motifs du renvoi et, par voie de conséquence, sur les motifs de l'absence de la société et de l'avocat de la société qu'il substituait, ainsi que sur les justifications de cette absence, et devait apprécier si le motif de non-comparution du gérant de la société, qui était dans l'impossibilité d'être assisté de son conseil, M^e Urbino Clairville, le jour de l'audience, ce dernier étant retenu en France métropolitaine, était légitime ou non, et qu'en déclarant d'emblée irrecevable la représentation par M^e Stéphanie Victoire de la société et, par voie de conséquence, nulle et non avenue la demande de renvoi formalisée par ce conseil, et en faisant droit ensuite à la demande provisionnelle des salariés de l'entreprise sans débat contradictoire, la décision viole le principe du contradictoire ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans constater que l'exécution provisoire risquait d'entraîner des conséquences manifestement excessives, le premier président n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance de référé rendue le 11 août 2010, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel

de Basse-Terre ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance de référé et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Basse-Terre, autrement composée.

N° 11-20.348.

M. X...

contre société

Transport Côte sous-le-Vent.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Mansion – Avocat : SCP Ghestin

N° 228

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code du travail – Article L. 1237-5, alinéa 2 – Egalité devant la loi – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut

14 septembre 2012

Non-lieu à renvoi
au Conseil constitutionnel

Attendu que la question transmise par la cour d'appel de Lyon à la requête de M. X... est ainsi rédigée : « Le second alinéa de l'article L. 1237-5 du code du travail dans sa rédaction issue de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 porte-t-il atteinte au principe d'égalité des citoyens tel que posé par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen en ce qu'il permet à l'employeur de mettre un salarié à la retraite avant l'âge de 65 ans lorsque son contrat de travail est soumis à une disposition conventionnelle étendue prévoyant cette possibilité et exclut une telle mise à la retraite lorsqu'aucune disposition conventionnelle applicable au contrat de travail ne l'autorise ? » ;

Attendu que la disposition contestée est applicable au litige ;

Attendu que la disposition contestée n'a pas été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la question posée ne présente pas un caractère sérieux ; qu'en effet, le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que le législateur règle de façon différente la mise à la retraite des salariés, selon que la relation de travail est ou non régie par une convention ou un accord collectif étendu, conclu avant le 1^{er} janvier 2008 autorisant, sous certaines conditions, la mise

à la retraite avant l'âge de 65 ans, ces situations n'étant pas identiques, et qu'il apparaît que la différence de traitement instituée par le législateur qui ouvre à la négociation collective de branche, à titre temporaire et sous certaines conditions, la faculté d'aménager le régime de la mise à la retraite, est en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU A RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 12-40.052.

M. X...

contre société Perrier temps.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Lambremon – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, M^e Le Prado

N° 229

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code du travail – Articles L. 2411-1 16° et L. 2411-21 – Liberté d'entreprendre – Liberté contractuelle – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut

14 septembre 2012

Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

Attendu que la société Ambulances Usselloises soutient que les dispositions des articles L. 2411-1 16° et L. 2411-21 du code du travail qui prévoient respectivement que le conseiller du salarié inscrit sur une liste dressée par l'autorité administrative et chargé d'assister les salariés convoqués par leur employeur en vue d'un licenciement « bénéficie de la protection contre le licenciement prévue par le présent chapitre, y compris lors d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire » et que « le licenciement du conseiller du salarié chargé d'assister un salarié dans les conditions prévues à l'article L. 1232-4 ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail », ne sont pas conformes aux libertés à valeur constitutionnelle que sont la liberté d'entreprendre et la liberté contractuelle telles qu'issues de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ;

Mais attendu, d'une part, que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu, d'autre part, que la question posée ne présente pas un caractère sérieux en ce que l'article L. 2411-1 16° du code du travail et les articles L. 2411-3 et L. 2411-18 du même code doivent être interprétés en ce sens que le salarié protégé n'est pas en droit de se prévaloir de la protection résultant d'un mandat extérieur à l'entreprise lorsqu'il est établi qu'il n'en a pas informé son employeur au plus tard lors de l'entretien préalable au licenciement et qu'ainsi interprétés, le 16° de l'article L. 2411-1 du code du travail et les articles L. 2411-3 et L. 2411-18 du même code ne sont pas contraires à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question prioritaire au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU A RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 11-28.269.

M. X...

et autre

contre société Ambulances Usselloises.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Huglo – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Célice, Blanpain et Soltner

N° 230

REPRESENTATION DES SALARIES

Règles communes – Statut protecteur – Domaine d'application – Etendue – Titulaire d'un mandat extérieur – Information de l'employeur – Information préalable – Nécessité – Délai – Détermination – Portée

La protection assurée au salarié par les articles L. 2411-1 17° et L. 2411-22 du code du travail découle d'un mandat extérieur à l'entreprise, dont l'employeur n'a pas nécessairement connaissance.

Par sa décision n° 2012-242 du 14 mai 2012, le Conseil constitutionnel a dit que les dispositions découlant de l'exercice d'un mandat extérieur à l'entreprise assurant une protection au salarié ne sauraient, sans porter une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle, permettre au salarié de se prévaloir d'une telle protection dès lors qu'il est établi qu'il n'en a pas informé son employeur au plus tard lors de l'entretien préalable au licenciement.

Il s'en déduit que le salarié, titulaire d'un mandat de conseiller prud'homal mentionné par l'article L. 2411-1 17° du code du travail ne peut se prévaloir de cette protection que si, au plus tard lors de l'entretien préalable au licenciement, ou, s'il s'agit d'une

rupture ne nécessitant pas un entretien préalable, au plus tard avant la notification de l'acte de rupture, il a informé l'employeur de l'existence de ce mandat, ou s'il rapporte la preuve que l'employeur en avait alors connaissance.

Doit en conséquence être censurée la cour d'appel qui a dit nulle la mise à la retraite du salarié conseiller prud'homal pour inobservation du statut protecteur, alors qu'elle avait constaté que l'existence du mandat de conseiller prud'homal n'avait pas été portée à la connaissance de l'employeur, bien que ce dernier ait fait part à l'intéressé de son intention de le mettre à la retraite lors d'un entretien qui avait eu lieu précédemment.

14 septembre 2012

Cassation

Sur le pourvoi incident, qui est préalable :

Sur le moyen soulevé d'office, après avis donné aux parties :

Vu les articles L. 2411-1 17° et L. 2411-22 du code du travail ;

Attendu que la protection assurée au salarié par les articles précités, découle d'un mandat extérieur à l'entreprise, dont l'employeur n'a pas nécessairement connaissance ; que par sa décision du 14 mai 2012, le Conseil constitutionnel a dit que les dispositions découlant de l'exercice d'un mandat extérieur à l'entreprise assurant une protection au salarié ne sauraient, sans porter atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle, permettre au salarié de se prévaloir d'une telle protection dès lors qu'il est établi qu'il n'en a pas informé son employeur au plus tard lors de l'entretien préalable au licenciement ; qu'il s'en déduit que le salarié, titulaire d'un mandat de conseiller prud'homal mentionné par l'article L. 2411-1 17° du code du travail ne peut se prévaloir de cette protection que si, au plus tard lors de l'entretien préalable au licenciement, ou, s'il s'agit d'une rupture ne nécessitant pas un entretien préalable, au plus tard avant la notification de l'acte de rupture, il a informé l'employeur de l'existence de ce mandat ou s'il rapporte la preuve que l'employeur en avait alors connaissance ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., exerçant les fonctions de directeur des ressources humaines auprès de la société Iton Seine depuis 1990, a été mis à la retraite par lettre du 25 septembre 2003 ; qu'invoquant la violation du statut protecteur lié aux fonctions de conseiller prud'homal, collègue employeur, auxquelles il a été élu en janvier 2003, le salarié a saisi le conseil de prud'hommes en septembre 2009 afin d'obtenir la requalification de la mise à la retraite en un licenciement nul ;

Attendu que pour accueillir la demande du salarié, dire que la mise à la retraite s'assimilait en un licenciement nul, mais réduire l'indemnisation liée à la violation du statut protecteur du salarié à un certain montant, la cour d'appel, après avoir énoncé que si en

l'absence d'actes positifs de sa part, le comportement passif adopté par le salarié en s'abstenant d'invoquer avant sa mise à la retraite la particularité de sa situation ne peut être considéré comme frauduleux et par là même de nature à le priver de la protection attachée à son mandat, il constitue un manquement à son obligation de loyauté à l'égard de l'employeur ayant une incidence sur le montant de l'indemnisation due au titre de la violation de son statut protecteur ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que l'existence du mandat de conseiller prud'homal n'avait pas été portée à la connaissance de l'employeur, bien que ce dernier ait fait part à l'intéressé de son intention de le mettre à la retraite lors d'un entretien qui a eu lieu le 8 septembre 2003, ce dont il résultait que le salarié ne pouvait se prévaloir du statut protecteur attaché à ce mandat, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le pourvoi principal :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 mai 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Rouen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Caen.

N° 11-21.307.

M. X...

contre société Iton Seine.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Pécaut-Rivolière – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : M^e Ricard, M^e Spinosi

Evolution par rapport à :

Soc., 16 février 2011, pourvoi n° 10-10.592, Bull. 2011, V, n° 51 (cassation), et les arrêts cités.

Sur la réserve d'interprétation des articles L. 2411-1, L. 2411-3 et L. 2411-18 du code du travail, formulée par le Conseil constitutionnel et fondée sur la liberté d'entreprendre et la liberté contractuelle, à rapprocher :

Conseil const., 14 mai 2012, décision n° 2012-242 DC.

N° 231

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Formalités légales – Entretien préalable – Assistance du salarié – Absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise – Conseiller du salarié – Qualité – Justification auprès de l'employeur – Nécessité – Défaut – Portée

Il appartient au conseiller du salarié, appelé à assister un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement, de justifier de sa qualité auprès de l'employeur.

Doit dès lors être approuvée la cour d'appel qui, ayant constaté que la personne s'étant présentée à l'entretien préalable de licenciement comme conseiller du salarié n'avait pas, malgré la demande en ce sens de l'employeur, justifié de cette qualité, décide qu'il ne pouvait être reproché à l'employeur d'avoir refusé sa présence.

25 septembre 2012

Rejet

Attendu selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 28 avril 2010), que M. X..., engagé le 27 août 2007 par la société Etablissements Ferraris en qualité de manœuvre, a été licencié pour insuffisance professionnelle par lettre du 5 août 2008 ; que contestant son licenciement, il a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes salariales et indemnitaires ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de le débouter de ses demandes tendant à voir déclarer la procédure de licenciement irrégulière et à obtenir indemnisation de ce chef, alors, selon le moyen, *que lors de son audition au cours de l'entretien préalable, lorsqu'il n'y a pas d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, le salarié peut se faire assister soit par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise, soit par un conseiller du salarié choisi sur une liste dressée par l'autorité administrative ; que, dans cette seconde hypothèse, dans la mesure où la liste des conseillers arrêtée par le préfet est publiée au recueil des actes administratifs et donc publique, le conseiller appelé à assister le salarié lors de l'entretien préalable de licenciement, ne saurait être tenu de rapporter la preuve, outre de son identité, de sa qualité ; qu'en l'espèce, il est constant que, lors de l'entretien préalable, le conseiller du salarié a prouvé son identité ; que, cependant, pour déclarer fondé le refus de l'employeur d'accueillir sa présence, la cour d'appel a retenu qu'il n'avait pas justifié de sa qualité de conseiller ; qu'en se prononçant de la sorte, elle a violé l'article L. 1232-4 du code du travail ;*

Mais attendu que la cour d'appel, qui a constaté que la personne s'étant présentée à l'entretien préalable de licenciement comme conseiller du salarié n'avait pas, malgré la demande en ce sens de l'employeur, justifié de cette qualité, en a déduit à bon droit qu'il ne pouvait être reproché à l'employeur d'avoir refusé sa présence ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de déclarer son licenciement fondé sur une cause réelle et sérieuse et de le débouter de ses demandes à ce titre, alors, selon le moyen, *que l'aptitude professionnelle du salarié, qui, si elle fait défaut, peut justifier son licenciement, doit s'apprécier au regard de sa qualification ; qu'en l'espèce, il est constant que M. X... a été embauché en qualité de manœuvre, niveau I, position 1 de la convention collective nationale des ouvriers du bâtiment, avec rémunération mensuelle brute de 1 281,10 euros, équivalent au SMIC ; que selon l'article 12-2 de cette convention, les ouvriers de niveau I position 1 effectuent des travaux de simple exé-*

cutation, ne nécessitant pas de connaissances particulières, selon des consignes précises et faisant l'objet d'un contrôle constant ; qu'en se bornant à retenir, pour déclarer que le licenciement de M. X... était fondé sur une cause réelle et sérieuse, la mauvaise exécution du travail et le manque d'intérêt du salarié pour son travail, sans rechercher si les tâches qui lui étaient demandées et que l'employeur prétendait être mal exécutées l'avaient été après que le salarié eut reçu des indications précises d'exécution et sous le contrôle d'un supérieur, comme l'exigeait la convention collective, la cour d'appel a entaché sa décision d'un défaut de base légale au regard des articles 12-2 de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment, 1134 du code civil et 1232-1 du code du travail ;

Mais attendu que la cour d'appel a retenu que le salarié n'exécutait pas correctement les tâches qui lui étaient confiées, lesquelles correspondaient à sa qualification professionnelle, que le travail qu'il effectuait devait être refait et que lors d'un chantier il avait commis des dommages, de sorte que l'insuffisance professionnelle de l'intéressé était établie ; qu'elle a ainsi, sans avoir à procéder à une recherche qui ne lui était pas demandée, légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-10.684.

M. X...
contre société Etablissement Ferraris.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Sommé – Avocat général : M. Foerst – Avocat : SCP Monod et Colin

N° 232

EMPLOI

Travailleurs privés d'emploi – Garantie de ressources – Allocation d'assurance – Action en paiement – Prescription – Délai – Point de départ – Détermination – Portée

L'action en paiement de l'allocation d'assurance chômage se prescrit par deux ans à compter de la notification de la décision prise par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail.

La cour d'appel, qui a retenu à bon droit que l'envoi, les 26 mai et 24 juin 2004, à l'artiste allocataire de télécopies l'avisant des refus respectivement de sa prise en charge au titre de l'allocation d'assurance chômage et de son indemnisation, ne constitue pas une notification au sens de l'article L. 5422-4 du code du

travail et ne fait pas courir le délai de prescription, a exactement décidé que le recours formé le 22 septembre 2006 par celui-ci n'était pas tardif.

25 septembre 2012

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., exerçant la profession d'artiste, était président de l'association Club de recherche édition et promotion de la musique provençale (CREPMP), titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacles en qualité de dirigeant et lié à cette association par un contrat d'engagement ; qu'à la suite d'un contrôle, l'ASSEDIC Alpes Provence Côte d'Azur, l'a informé, par télécopie du 26 mai 2004, qu'il ne relevait pas du régime d'assurance chômage des travailleurs salariés, puis par une télécopie du 24 juin 2004 de sa décision de refus d'indemnisation ; que le versement des allocations a été interrompu du 26 décembre 2003 jusqu'au 28 novembre 2004 ; que l'ASSEDIC a notifié, le 29 septembre 2004, à M. X... (l'artiste allocataire), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande de restitution des sommes indûment versées entre le 28 janvier 2001 et le 25 décembre 2003, et, en exécution d'un accord de remboursement échelonné, a procédé à des retenues sur les allocations ultérieurement dues ; que l'artiste allocataire a saisi le tribunal de grande instance de la contestation des décisions de l'ASSEDIC aux droits de laquelle est venu Pôle emploi ;

Sur le premier moyen :

Attendu que Pôle emploi fait grief à l'arrêt de rejeter la fin de non-recevoir tirée de la prescription de la demande de paiement d'allocation d'assurance chômage formulée par l'artiste allocataire alors, selon le moyen :

1° que la notification d'un refus de prise en charge par l'ASSEDIC, devenue Pôle emploi, ne relève pas du champ d'application de l'article 667 du code de procédure civile qui concerne la notification des actes de procédure ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 667 du code de procédure civile par fausse application ;

2° que, subsidiairement, la notification d'une décision de refus de prise en charge par l'ASSEDIC, devenue le Pôle emploi, n'obéit à aucune forme particulière ; qu'il y est régulièrement procédé par l'envoi d'une télécopie informant l'intéressé de ce refus, cette dernière faisant courir le délai de prescription de la demande en paiement de l'allocation d'assurance chômage ; qu'en jugeant irrecevable la fin de non-recevoir opposée par Pôle emploi, après avoir constaté que le refus de sa prise en charge avait été adressé à l'intéressé par télécopie, la cour d'appel a violé l'article L. 5422-4 du code du travail ;

Mais attendu qu'ayant retenu à bon droit que l'envoi, les 26 mai et 24 juin 2004, à l'artiste allocataire de télécopies l'avisant des refus respectivement de sa prise en charge au titre de l'allocation d'assurance chômage et de son indemnisation, ne constitue pas une notification au sens de l'article L. 5422-4 du code du travail et ne fait pas courir le délai de prescription, la cour d'appel a exactement décidé, abstraction faite du motif erroné mais surabondant critiqué par la première

branche du moyen, que le recours formé le 22 septembre 2006 par celui-ci n'était pas tardif ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a rejeté la fin de non-recevoir tirée de la prescription de la demande de M. X... opposée par Pôle emploi, l'arrêt rendu le 14 septembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 10-27.236.

*Pôle emploi
Provence Côte-d'Azur
contre M. X...*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Deurbergue –
Avocat général : M. Foerst – Avocats : SCP Piwnica et
Molinié, M^e Haas*

N° 233

EMPLOI

Travailleurs privés d'emploi – Garantie de ressources – Allocation d'assurance – Paiement – Délai de carence – Délai de carence spécifique – Calcul – Base de calcul – Détermination – Portée

Le montant des dommages-intérêts alloués pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ne doit être exclu de l'assiette de calcul du délai de carence spécifique de l'article 30, paragraphe 2, du règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 2004 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage que pour la part correspondant au minimum fixé par l'article L. 1235-3 du code du travail.

25 septembre 2012

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu les articles 1235 et 1276 du code civil et 30 § 2 du règlement du 1^{er} janvier 2004 annexé à la convention du 1^{er} janvier 2004 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, ensemble l'article L. 5422-21 du code du travail ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que M. X..., licencié pour motif économique le 29 juillet 2004, a perçu des allocations de retour à l'emploi à compter du

2 novembre 2004 ; que par jugement du 23 novembre 2005, la juridiction prud'homale jugeant le licenciement sans cause réelle et sérieuse, a condamné l'employeur à lui payer une indemnité sur le fondement de l'article L. 1235-3 du code du travail, et à rembourser à l'ASSEDIC Languedoc-Roussillon, sur le fondement de l'article L. 1235-4 du même code, les allocations chômage versées à l'intéressé dans la limite de six mois d'indemnités ; que M. X... a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer le condamné à restituer à l'ASSEDIC une somme correspondant à des allocations indûment versées après compensation avec des allocations chômage dues pour la période du 1^{er} mars au 19 mars 2007, en application des articles 30 et 31 du règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 2004 ;

Attendu que pour recevoir cette opposition, débouter l'ASSEDIC de sa demande et la condamner à rembourser à l'intéressé une certaine somme au titre de trop-perçus sur les prélèvements opérés sur ses indemnités de chômage, le jugement retient, d'une part, que la révision de l'indemnité de chômage, dont le salarié a acquis le droit par ses cotisations pendant une période déterminée, ne dépend pas de l'issue du litige avec l'employeur et que la demande d'allocation de retour à l'emploi prend uniquement en compte l'indemnité de licenciement, l'indemnité transactionnelle et la prime de départ, d'autre part, qu'est inopposable à l'intéressé, faute d'avoir été porté à sa connaissance au moment de l'attribution de l'allocation de chômage, l'article 30 § 2 du règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 2004 ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs inopérants, alors que le montant des dommages-intérêts alloués au salarié ne devait être exclu de l'assiette de calcul du délai de carence spécifique que pour la part correspondant au minimum fixé par l'article L. 1235-3 du code du travail, le juge de proximité a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 8 janvier 2010, entre les parties, par la juridiction de proximité de Sète ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant la juridiction de proximité de Montpellier.

N° 10-18.800.

Pôle emploi
Languedoc-Roussillon
contre M. X...

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Deurbergue –
Avocat général : M. Foerst – Avocat : SCP Bouillez

N° 234

REPRESENTATION DES SALARIES

Comité d'entreprise – Comité d'établissement –
Attributions – Activités sociales et culturelles –
Contribution de l'employeur – Calcul – Détermination – Cadre de l'entreprise – Cas – Unité économique et sociale

Ayant constaté que des sociétés, rassemblées en une unité économique et sociale (UES), constituaient une entreprise elle-même divisée en établissements distincts et que le montant global de la contribution était inchangé, la cour d'appel en a exactement déduit que cette contribution au financement des institutions sociales devait être calculée dans le cadre de l'entreprise, c'est-à-dire de l'UES, et le taux légal de cette contribution ensuite appliqué à chaque établissement, en l'absence d'usage plus favorable.

25 septembre 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 9 septembre 2010), que par deux accords collectifs du 22 mars 2006, une unité économique et sociale a été reconnue entre les sociétés Devoteam, Technologies et Opérations, XP Conseil, Devoteam Consulting et Devoteam Outsourcing, avec mise en place de sept comités d'établissement ; que la direction commune de l'UES ayant informé les comités d'établissement de la fixation d'un taux unique de contribution au fonctionnement des activités sociales et culturelles calculé au niveau de l'entreprise de 0,34 %, ce taux étant ensuite appliqué à la masse salariale de chaque établissement, le comité de l'établissement Devoteam solutions 22 puis le comité d'établissement Devoteam Outsourcing ont demandé que ce taux soit fixé pour ce qui les concerne, respectivement à 0,8 et 0,7 % ;

Attendu que le comité d'établissement Devoteam Outsourcing fait grief à l'arrêt de rejeter cette demande, alors, selon le moyen :

1° que l'UES composée d'entreprises juridiquement distinctes et dépourvue de personnalité morale ne peut être assimilée à une entreprise unique pour le calcul de la contribution de l'employeur aux activités sociales et culturelles du comité d'entreprise lorsque les entreprises qui la composent sont déjà dotées d'un comité d'établissement ; qu'en jugeant au contraire que la contribution de l'employeur devait être calculée dans le cadre de l'entreprise au sens de l'ensemble des établissements compris dans le périmètre de l'UES, la cour d'appel a violé les articles L. 2322-4 et L. 2323-86 du code du travail ;

2° que le principe suivant lequel le taux de la contribution de l'employeur aux activités sociales et culturelles doit être calculé dans le cadre de l'entreprise et appliqué ensuite

à chaque établissement s'applique uniquement lors du calcul pour la première fois du taux légal de la contribution de l'employeur au profit d'un comité d'entreprise qui n'a encore jamais rien perçu ; il ne s'applique pas lorsque le comité d'entreprise est transformé en comité d'établissement à la suite de la mise en place d'une UES n'entraînant pas de modification du découpage électoral ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé par fausse application l'article L. 2323-86 du code du travail ;

3° qu'en l'absence de modification du découpage électoral la reconnaissance d'une UES n'emporte pas la suppression des comités d'entreprise existant mais leur simple transformation en comité d'établissement ; que ce maintien de l'institution interdit à l'employeur de réduire la contribution versée au comité d'établissement à un montant inférieur au total le plus élevé des sommes affectées aux dépenses sociales de l'entreprise atteint au cours des trois années précédentes ; qu'en déboutant au contraire le comité d'établissement de sa demande de maintien du taux antérieur quand elle avait constaté l'absence de modification de la collectivité des salariés de la société qui perdait un comité d'entreprise substitué par un comité d'établissement, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et violé par refus d'application l'article R. 2323-35 du code du travail ;

4° que l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties ; qu'en jugeant qu'il ne pouvait être déduit des éléments du dossier que le taux de 0,7 % versé aux activités sociales et culturelles du comité d'entreprise constituerait un usage plus favorable que le taux légal minimal, quand l'existence d'un usage à l'origine de ce taux n'a jamais été contestée par la société ni discutée entre les parties, la cour d'appel a dénaturé les termes du litige en violation de l'article 4 du code de procédure civile ;

5° qu'en tout état de cause, le juge est tenu d'observer le principe du contradictoire et ne peut fonder sa décision sur un moyen relevé d'office sans avoir invité les parties à présenter leurs observations ; qu'en l'espèce, en relevant d'office le moyen tiré de l'absence de preuve d'un usage plus favorable que le taux légal, sans inviter les parties à présenter leurs observations à cet égard, la cour d'appel a violé l'article 16 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant constaté que les sociétés Devoteam, Technologies et Opérations, XP Conseil, Devoteam Consulting et Devoteam Outsourcing, rassemblées en une UES constituaient une entreprise elle-même divisée en établissements distincts et que le montant global de la contribution était inchangé, la cour d'appel en a exactement déduit que cette contribution au financement des institutions sociales devait être calculée dans le cadre de l'entreprise, c'est à dire de l'UES, et le taux légal de cette contribution ensuite appliqué à chaque établissement, en l'absence d'usage plus favorable ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le pourvoi incident éventuel des sociétés ;

REJETTE le pourvoi.

N° 10-26.224.

Comité d'établissement
Devoteam Outsourcing,
ex Infogérance Tarn
contre société Devoteam,
venant aux droits
de la société Devoteam Srit,
et autres.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Sabotier –
Avocat général : M. Foerst – Avocats : SCP Didier et Pinet,
M^e de Nervo

Sur le calcul et la répartition de la contribution de l'employeur, lorsque l'entreprise est divisée en établissements, à rapprocher :

Soc., 17 septembre 2003, pourvoi n° 01-11.532, Bull. 2003, V, n° 236 (cassation), et les arrêts cités.

N° 235

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Salarié protégé – Mesures spéciales – Autorisation administrative – Demande de l'employeur – Nécessité – Cas – Candidat aux fonctions de délégué du personnel – Retrait de la liste à l'occasion du report des élections – Portée

L'autorisation de licenciement est requise pendant six mois pour le candidat au premier ou au second tour des élections aux fonctions de délégué du personnel, à compter de l'envoi à l'employeur de la lettre du syndicat lui notifiant cette candidature, sans que son retrait ultérieur de la liste à l'occasion du report des élections n'ait d'incidence sur cette protection.

26 septembre 2012

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 2411-7 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, statuant en matière de référé, que M. X... a été engagé par l'association Glaive le 1^{er} juillet 2006 en qualité de responsable technique ; que le 9 avril 2009, le syndicat CGT de la Réunion l'a présenté sur sa liste de candidats en vue de l'élection des délégués du personnel prévues au sein de l'association le 30 avril 2009 ; que le scrutin ayant été reporté, le syndicat a, le 6 mai 2009, adressé à l'employeur une nouvelle liste de candidats sur laquelle ne figurait plus M. X..., lequel a été licencié pour faute grave le 13 août 2009 sans qu'ait été sollicitée l'autorisation préalable de l'inspecteur du travail ;

Attendu que pour dire le licenciement régulier, l'arrêt énonce que si l'intéressé était bien candidat aux élections prévues pour le 30 avril, il ne l'était plus pour celles organisées et tenues le 20 mai suivant, son syndicat ayant présenté un autre candidat et les élections

n'ayant fait l'objet d'aucune contestation ; qu'il en résulte que le salarié avait perdu la qualité de candidat et la protection qui en découle ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'autorisation de licenciement est requise pendant six mois pour le candidat au premier ou au second tour des élections aux fonctions de délégué du personnel à compter de l'envoi à l'employeur de la lettre du syndicat lui notifiant cette candidature, sans que son retrait ultérieur de la liste à l'occasion du report des élections n'ait d'incidence sur cette protection, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 novembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, autrement composée.

N° 11-14.339.

M. X...
contre association Glaïve
(Groupement de lutte
anti-vectorielle d'environnement).

Président : M. Béraud, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Sabotier – Avocats : SCP Didier et Pinet, M^e Le Prado

N° 236

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Résiliation judiciaire – Action intentée par le salarié – Poursuite du travail par le salarié – Licenciement postérieur à la demande de résiliation judiciaire – Office du juge – Appel – Demande principale de requalification du licenciement en licenciement sans cause réelle et sérieuse – Demande subsidiaire de résiliation judiciaire – Ordre d'examen des demandes – Détermination – Portée

La cour d'appel, qui a constaté que le salarié demandait, à titre principal, que son licenciement soit déclaré sans cause réelle et sérieuse, doit être approuvée d'avoir statué sur le bien-fondé du licenciement, sans examiner au préalable la demande subsidiaire de résiliation judiciaire aux torts de l'employeur.

26 septembre 2012

Rejet

Attendu selon l'arrêt attaqué (Douai, 28 janvier 2011), que M. X..., engagé par la société Waterlot Bernard équipements téléphoniques du Nord, le 22 décembre 1981, s'est trouvé en arrêt maladie entre le 20 mars

et le 27 mars 2007 ; qu'il a été détaché, en juin 2007, auprès de la société Netspep, en qualité de responsable de compte ; qu'il s'est à nouveau trouvé en arrêt maladie à compter du 23 août 2007 ; qu'il a effectué, le 24 octobre 2008, une demande de reconnaissance de maladie professionnelle, qui a reçu une réponse favorable de la CPAM, le 10 avril 2009 ; qu'il a été licencié, le 20 mars 2009, pour inaptitude médicale et impossibilité de reclassement ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale ;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de dire que le licenciement est dépourvu de cause réelle et sérieuse et de le condamner à payer des dommages-intérêts, une indemnité de préavis et une indemnité spéciale de licenciement, alors, selon le moyen :

1° que quand le salarié a demandé la résiliation judiciaire de son contrat de travail et que son employeur le licencie ultérieurement, le juge doit d'abord rechercher si la demande de résiliation est justifiée ; que c'est seulement s'il ne l'estime pas fondée qu'il doit statuer sur le bien-fondé du licenciement ; qu'il résulte des propres constatations de l'arrêt que M. X... avait saisi le conseil des prud'hommes de Lille le 23 octobre 2007 d'une demande de résiliation judiciaire de son contrat de travail aux torts de son employeur, demande qu'il avait maintenue en cause d'appel, à titre subsidiaire ; qu'il ressortait encore des constatations de la cour d'appel qu'il avait été licencié pour inaptitude le 19 mars 2009 ; qu'en se bornant à examiner le bien-fondé du licenciement du salarié, sans statuer préalablement sur sa demande de résiliation judiciaire qui était antérieure, la cour d'appel a violé les articles L. 1231-1 du code du travail et 1184 du code civil ;

2° que le seul fait de détacher dans l'une de ses filiales un salarié apte à l'exercice de ses fonctions et pour lequel le médecin du travail n'a formulé aucune recommandation particulière, sans s'assurer préalablement auprès de ce dernier de l'aptitude du salarié à exercer ces nouvelles fonctions, ne caractérise aucune méconnaissance par l'employeur de son obligation de sécurité de résultat en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs ; qu'il résulte des propres constatations de l'arrêt qu'après avoir été arrêté par son médecin traitant du 20 au 27 mars 2007, M. X... avait été déclaré par le médecin du travail « apte sous réserve d'un suivi par le médecin traitant. Examen complémentaire prévu. Passage dans l'entreprise mercredi 28 matin » ; que la cour d'appel a également relevé qu'il n'était pas établi que le médecin du travail, qui s'était rendu le 28 mars 2007 dans l'entreprise, ait formulé des préconisations particulières à l'attention de l'employeur concernant ce salarié ; qu'en jugeant néanmoins que la société ETN aurait dû, avant de décider le détachement de M. X... le 28 juin 2007 dans sa filiale Netspeps qui impliquait un changement de fonction et de lieu de travail, se rapprocher du médecin du travail pour savoir si un examen médical complémentaire avait été effectué, et solliciter son avis sur ce changement de poste, et qu'à défaut de l'avoir fait, elle avait manqué à son obligation de sécurité de résultat, la cour d'appel a violé l'article L. 4121-1 du code du travail ;

3° que ne manque pas à son obligation de prévenir les risques professionnels pour la santé de ses salariés, l'employeur qui n'a, ou ne peut avoir, conscience de l'exis-

tence de ces risques ; qu'il résultait des propres constatations des juges du fond que ni l'arrêt de travail établi par le médecin traitant de M. X... le 20 mars 2007, ni la fiche d'aptitude établie le 27 mars suivant par le médecin du travail, ne précisait que le salarié avait été victime d'un syndrome dépressif lié à son activité professionnelle, dit de « burn out » ; que la cour d'appel a encore relevé que si le médecin du travail s'était rendu dans l'entreprise le 28 mars, comme mentionné sur la fiche d'aptitude, aucune des pièces versées aux débats n'établissait la teneur de l'entretien qu'il avait eu avec l'employeur ; qu'en jugeant cependant que la mention sur la fiche d'aptitude que le salarié était « apte sous réserve d'un suivi par le médecin traitant. Examen complémentaire prévu. Passage dans l'entreprise mercredi 28 matin » ajoutée à la venue effective du médecin du travail dans l'entreprise, suffisaient à devoir attirer l'attention de la société sur la nécessité de prendre des précautions spéciales avant toute modification des conditions de travail du salarié, quand de telles circonstances étaient impropres à caractériser que l'activité professionnelle du salarié présentait un quelconque risque pour sa santé, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 4121-1 du code du travail ;

Mais attendu d'abord, qu'aux termes de l'article 4 du code de procédure civile l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties ;

Et attendu qu'ayant constaté que le salarié demandait, à titre principal, que son licenciement soit déclaré sans cause réelle et sérieuse, la cour d'appel a, à bon droit, statué sur le bien-fondé du licenciement, sans examiner au préalable la demande subsidiaire de résiliation judiciaire aux torts de l'employeur ;

Attendu ensuite, qu'ayant relevé, par motifs propres et adoptés, que pour décider du placement en position de détachement du salarié, l'employeur ne justifiait pas s'être rapproché du médecin du travail pour savoir si les recommandations faites par celui-ci concernant notamment l'examen médical complémentaire avaient été suivies et pour solliciter éventuellement son avis sur le changement de poste envisagé, la cour d'appel, en a exactement déduit que l'employeur avait manqué à son obligation de sécurité ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-14.742. *Société Waterlot Bernard équipements téléphoniques du Nord (ETN) contre M. X...*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Brinet – Avocat général : Mme Taffaleau – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur l'office du juge en cas de licenciement postérieur à une demande de résiliation judiciaire aux torts de l'employeur, à rapprocher :

Soc., 21 juin 2006, pourvoi n° 05-44.020, *Bull.* 2006, V, n° 225 (cassation partielle), et les arrêts cités ;

Soc., 12 juin 2012, pourvoi n° 11-19.641, *Bull.* 2012, V, n° 177 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 237

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Comité d'entreprise et délégué du personnel – Candidat – Liste de candidatures – Présentation au premier tour – Personne habilitée – Délégué syndical – Conditions – Mandat exprès du syndicat – Défaut – Effets – Remise en cause par l'employeur de la validité de la liste après le déroulement du scrutin – Possibilité (non)

Si un délégué syndical ne peut présenter de liste de candidats au nom de son syndicat que lorsqu'il a expressément reçu mandat à cette fin, l'employeur qui, chargé de l'organisation des élections, n'a pas réclamé ce mandat lors du dépôt de la liste de candidatures, ni contesté le dépôt de cette liste, ne peut remettre en cause sur ce motif la validité de la liste après le déroulement du scrutin.

26 septembre 2012

Cassation

Vu la connexité, joint les pourvois n° 11-25.544, 11-25.545 et 11-25.546 ;

Attendu, selon les jugements attaqués, que le premier tour de l'élection des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise de l'unité économique et sociale Saint-Jean industries s'est déroulé le 6 juillet 2011 ; que les sociétés Saint-Jean industries et Saint-Jean Tooling, constituant cette unité économique et sociale, ont saisi le tribunal d'instance de Villefranche-sur-Saône d'une demande d'annulation des candidatures présentées au nom de l'union locale CGT de Villefranche-sur-Saône, de l'élection des salariés concernés ainsi que de la désignation de deux d'entre eux en qualité respective de délégué syndical et de représentant syndical au comité d'entreprise, au motif que la liste des candidatures présentées au nom de cette organisation a été déposée par le délégué syndical CGT sans qu'il justifie d'un mandat exprès de son organisation ;

Sur le pourvoi n° 11-25.544 :

Vu l'article L. 2324-22 du code du travail ;

Attendu que le jugement annule les candidatures litigieuses et l'élection des candidats concernés au motif que la preuve d'un mandat exprès donné par l'union locale CGT de Villefranche-sur-Saône au délégué syndical pour déposer les listes de candidats CGT n'est pas rapportée ;

Attendu, cependant, que si un délégué syndical ne peut présenter de liste de candidats au nom de son syndicat que lorsqu'il a expressément reçu mandat à cette fin, l'employeur qui, chargé de l'organisation des élections, n'a pas réclamé ce mandat lors du dépôt de la liste de candidatures, ni contesté le dépôt de cette liste, ne peut remettre en cause sur ce motif la validité de la liste après le déroulement du scrutin ;

Sur les pourvois n° 11-25.545 et 11-25.546 :

Vu l'article 625 du code de procédure civile ;

Attendu que la cassation du jugement annulant l'élection des candidats présentés par l'union locale CGT de Villefranche-sur-Saône entraîne par voie de conséquence celle des jugements annulant les désignations de deux salariés en qualité de délégué syndical et de représentant syndical au comité d'entreprise ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes leurs dispositions, les jugements rendus le 4 octobre 2011, entre les parties, par le tribunal d'instance de Villefranche-sur-Saône ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant lesdits jugements et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Lyon.

N° 11-25.544, 11-25.545
et 11-25.546.

*Union locale CGT
de Villefranche-sur-Saône,
du Beaujolais et du Val-de-Saône
contre société Saint-Jean industries,
et autres.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Béraud – Avocat
général : M. Foerst – Avocats : SCP Waquet, Farge et
Hazan, SCP Gatineau et Fattaccini*

Sur la condition d'un mandat exprès donné par un syndicat à un délégué syndical pour qu'il puisse présenter une liste de candidature, à rapprocher :

Soc., 15 juin 2011, pourvoi n° 10-25.282, *Bull.* 2011, V, n° 157 (cassation).

N° 238

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Comité d'entreprise et délégué du personnel – Opérations électorales – Modalités d'organisation et de déroulement – Liste électorale – Inscription – Conditions – Date d'appréciation – Applications diverses – Salariés d'entreprise de travail temporaire

Si un protocole préélectoral peut, par des dispositions plus favorables, déroger aux conditions d'ancienneté exigées par les articles L. 2314-17 et L. 2324-16 du code du

travail, dans les entreprises de travail temporaire, il ne peut modifier la date d'appréciation de ces critères, les conditions d'ancienneté pour qu'un salarié soit électeur ou éligible devant s'apprécier au jour du premier tour de scrutin.

Justifie dès lors légalement sa décision, un tribunal d'instance qui annule des élections et le protocole préélectoral après avoir constaté que ce dernier prévoyait que la condition d'ancienneté subordonnant la participation au scrutin devait s'apprécier au jour où étaient arrêtées les listes électorales, et relevé que son application avait conduit à apprécier les critères d'ancienneté des travailleurs temporaires selon leur situation au 17 octobre 2010 pour un scrutin dont le premier tour s'était déroulé le 7 juin 2011.

26 septembre 2012

Rejet

Sur le moyen unique pris en ses trois premières branches :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Paris 10^e), que le premier tour des élections des délégués du personnel et des représentants du personnel au comité d'établissement de la direction des opérations d'Ile-de-France de la société Manpower-France s'est déroulé le 7 juin 2011, et le 6 juillet 2011 pour le deuxième collège des délégués du personnel ; que la fédération des employés et cadres CGT Force ouvrière a demandé l'annulation des protocoles et avenants préélectoraux ainsi que des élections ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les trois premières branches qui ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Et sur les quatrième et cinquième branches :

Attendu que la société Manpower fait grief au jugement d'annuler le protocole préélectoral du 7 janvier 2011 et l'avenant du 11 février suivant en ce que ces accords avaient violé les dispositions de l'article L. 2314-17 du code du travail, et d'annuler en conséquence le premier tour des élections des délégués du personnel et du comité d'établissement de la direction des opérations d'Ile-de-France, alors, selon le moyen :

1° que l'article 3-3, alinéa 1^{er}, de l'accord national sur les institutions représentatives du personnel des entreprises de travail temporaire, dispose expressément que sont électeurs aux élections des délégués du personnel et du comité d'entreprise d'une entreprise de travail temporaire les salariés qui remplissent, lors de la confection des listes, les conditions d'électorat et d'éligibilité prévues par l'article L. 2414-17 du code du travail ; que les parties au protocole d'accord préélectoral avaient donc pu, aux termes de l'article 4 de ce protocole, convenir que la condition d'ancienneté de trois mois définie à l'article L. 2314-17 du code du travail s'appréciait dans les douze mois précédant la date arrêtée pour la confection des listes, et non sur une période de douze mois précédant la date de l'élection ; qu'en décidant le contraire, le tribunal d'instance a violé l'article 3-3, alinéa 1^{er}, de l'accord national sur les institu-

tions représentatives du personnel des entreprises de travail temporaire ainsi que l'article L. 2414-17 du code du travail et l'article 1134 du code civil ;

2° que les parties sont libres de déroger, dans le protocole d'accord préélectoral, aux conditions d'ancienneté posées par la loi pour être électeurs aux élections des délégués du personnel et du comité d'entreprise à moins que ce ne soit dans un sens moins favorable aux salariés ; qu'en outre, en application de l'article L. 2314-18 du code du travail, le salarié intérimaire doit être lié à l'entreprise de travail temporaire par un contrat de mission « au moment de la confection des listes » et non au jour du premier tour de scrutin ; qu'en n'expliquant pas en quoi les dispositions précitées du protocole d'accord préélectoral et de l'avenant du 11 février 2010 conduisant à apprécier la condition d'électorat des salariés de la société Manpower France sur une période de douze mois précédant la date d'arrêtés des listes auraient été moins favorables que celles de la loi, le tribunal d'instance a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 2314-17 du code du travail ;

Mais attendu que si un protocole préélectoral peut, par des dispositions plus favorables, déroger aux conditions d'ancienneté exigées par les articles L. 2314-17 et L. 2324-16 du code du travail, dans les entreprises de travail temporaire, il ne peut modifier la date d'appréciation de ces critères ; que les conditions d'ancienneté pour qu'un salarié soit électeur ou éligible s'apprécie au jour du premier tour de scrutin ;

Et attendu que le tribunal, après avoir constaté que le protocole préélectoral prévoyait que la condition d'ancienneté subordonnant la participation au scrutin devait s'apprécier au jour où étaient arrêtées les listes électorales, et relevé que son application avait conduit à apprécier les critères d'ancienneté des travailleurs temporaires selon leur situation au 17 octobre 2010 pour un scrutin dont le premier tour s'était déroulé le 7 juin 2011, a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-25.420.

*Société Manpower France
contre Fédération des employés
et cadres CGT Force ouvrière,
et autres.*

Président : M. Lacabaras – Rapporteur : M. Béraud – Avocat général : M. Legoux – Avocats : SCP Gatineau et Fattacini, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

Sur la date d'appréciation des conditions d'électorat et d'éligibilité, dans le même sens que :

Soc., 1^{er} décembre 2010, pourvoi n° 10-60.163, *Bull.* 2010, V, n° 278 (cassation partielle sans renvoi), et l'arrêt cité.

N° 239

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Comité d'entreprise et délégué du personnel – Opérations électorales – Modalités d'organisation et de déroulement – Protocole d'accord préélec-

toral – Défaut – Effets – Fixation par l'employeur des modalités d'organisation et de déroulement des opérations de vote – Conditions – Détermination – Portée

A défaut d'accord satisfaisant aux conditions de validité prévues par l'article L. 2324-4-1 du code du travail entre les organisations syndicales invitées à la négociation du protocole préélectoral, il appartient à l'employeur, en l'absence de la saisine du juge d'instance conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2324-21 du code du travail, de fixer les modalités d'organisation et de déroulement des opérations de vote.

Les modalités prévues par les articles L. 2314-21 et L. 2324-19 du code du travail dans leur rédaction issue de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 sont respectées dès lors qu'un tribunal d'instance relève que la note de l'employeur pour l'organisation des élections professionnelles faisait expressément référence, pour fixer les conditions du dépouillement électronique du vote par correspondance, à l'accord d'entreprise signé auparavant autorisant le dépouillement par lecture optique des votes par correspondance.

Un tribunal, qui a relevé que ces conditions, qui avaient été portées à la connaissance des électeurs, mettant en œuvre, sous la responsabilité d'un intervenant extérieur, un système de dépouillement par lecture optique de codes-barres figurant sur les enveloppes de vote par un prestataire extérieur, étaient de nature à assurer l'identification des électeurs ainsi que la sincérité et le secret de ce vote, a exactement décidé qu'elles apportaient, malgré l'absence d'enveloppe électorale opaque et de signature de cette enveloppe par l'électeur, des garanties équivalentes aux modalités prévues pour le vote par correspondance et conformes aux principes généraux du droit électoral.

26 septembre 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance d'Aulnay-sous-Bois, 29 juillet 2011), que le syndicat Sud aérien a saisi le 17 mars 2011 le tribunal d'une demande d'annulation du premier tour des élections des membres du comité d'établissement « exploitation aérienne » pour le collège « personnel navigant » s'étant tenues le 3 mars 2011 ;

Attendu que le syndicat Sud aérien fait grief au jugement de rejeter sa demande, alors, selon le moyen :

1° que le vote par correspondance au moyen de bulletins à code-barres avec dépouillement des votes par lecture optique est subordonné à la conclusion d'un accord d'entreprise et ses modalités doivent être fixées par un protocole d'accord préélectoral ; que l'employeur ne peut en fixer unilatéralement les modalités sous peine d'annulation du scrutin qui en est résulté, peu important l'absence de contestation judiciaire des modalités ainsi fixées avant le scrutin ; qu'en rejetant la demande du syndicat Sud aérien

en annulation du premier tour des élections des représentants au comité d'établissement « exploitation aérienne » d'Air France, collège « personnel navigant », fondée sur le non-respect des modalités de vote par correspondance issues de l'accord d'entreprise du 24 novembre 2011 au motif que société Air France était fondée à fixer elle-même dans une note, qui n'a fait l'objet d'aucun recours judiciaire avant les élections, les modalités d'organisation du vote par correspondance par code-barres du personnel navigant, combiné à un système de dépouillement par lecture optique des bulletins de vote dès lors que l'accord d'entreprise précité n'avait prévu que les modalités de vote par correspondance « traditionnel » et qu'aucun protocole d'accord électoral n'avait été signé, le tribunal d'instance a violé les articles L. 2324-19, L. 2324-21, R. 2324-4 à R. 2324-17 du code du travail ;

2° que le tribunal qui constate des irrégularités dans l'organisation et le déroulement du scrutin du premier tour des élections professionnelles est tenu d'en prononcer l'annulation dès lors que ces irrégularités ont pu exercer une influence sur le résultat des élections ou, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 20 août 2008, ont été déterminantes de la qualité représentative des organisations syndicales dans l'entreprise, ou du droit pour un candidat d'être désigné délégué syndical ; qu'ayant constaté que de nombreux bulletins auraient dû être annulés du fait de la comptabilisation d'un vote quand deux bulletins d'une même catégorie « titulaires » ou « suppléants » figuraient dans une même enveloppe ou encore du fait que certains comportaient des annotations, et en considérant cependant que ces irrégularités auraient été sans incidence sur les résultats ou sur la faculté d'un syndicat d'être déclaré représentatif ou d'un candidat d'être désigné délégué syndical au regard des écarts de voix constatés entre les listes, sans mesurer l'exacte ampleur des irrégularités, le tribunal d'instance a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 2122-1, L. 2143-3 et L. 2324-23 et R. 2324-23 du code du travail ;

Mais attendu, d'abord, qu'à défaut d'accord satisfaisant aux conditions de validité prévues par l'article L. 2324-4-1 du code du travail entre les organisations syndicales invitées à la négociation du protocole préélectoral, il appartient à l'employeur, en l'absence de la saisine du juge d'instance conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2324-21 du code du travail, de fixer les modalités d'organisation et de déroulement des opérations de vote ;

Attendu, ensuite, que le tribunal a relevé que la note de la société Air France « d'organisation pour les élections de mars 2011 des membres du CE exploitation aérienne » faisait expressément référence, pour fixer les conditions du dépouillement électronique du vote par correspondance, à l'accord d'entreprise signé le 24 novembre 2010 autorisant le dépouillement par lecture optique des votes par correspondance, ce dont il résultait que les modalités prévues par les articles L. 2314-21 et L. 2324-19 du code du travail dans leur rédaction issue de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 avaient été respectées ;

Attendu, en outre, que le tribunal, qui a relevé que ces conditions, qui avaient été portées à la connaissance des électeurs, mettant en œuvre, sous la responsabilité d'un intervenant extérieur, un système de dépouille-

ment par lecture optique de codes-barres figurant sur les enveloppes de vote par un prestataire extérieur, étaient de nature à assurer l'identification des électeurs ainsi que la sincérité et le secret de ce vote, a exactement décidé qu'elles apportaient, malgré l'absence d'enveloppe électorale opaque et de signature de cette enveloppe par l'électeur, des garanties équivalentes aux modalités prévues pour le vote par correspondance et conformes aux principes généraux du droit électoral ;

Attendu, enfin, que le tribunal a estimé, par une appréciation souveraine des éléments soumis à son examen, et en faisant application des principes généraux du droit électoral, que les irrégularités invoquées par les demandeurs n'avaient eu aucune incidence sur les résultats du scrutin, ni sur leur sincérité, compte tenu de ce que les irrégularités auraient concerné cinq ou six bulletins de vote tandis que le nombre de votants était de 11 090 pour les titulaires et de 10 072 pour les suppléants ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-22.598.

Syndicat Sud aérien
contre société Air France,
et autres.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Huglo – Avocat général : M. Legoux – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, M^e Brouchet, M^e Le Prado

Sur la fixation par l'employeur des modalités d'organisation et de déroulement des opérations de vote à défaut d'accord préélectoral et de saisine du juge d'instance, dans le même sens que :

Soc., 12 février 1985, pourvoi n° 84-60.679, *Bull.* 1985, V, n° 99 (rejet).

Sur l'exigence de la conclusion d'un accord d'entreprise prévoyant la possibilité de recourir au vote électronique pour les élections des représentants au comité d'entreprise et des délégués du personnel, à rapprocher :

Soc., 28 septembre 2011, pourvoi n° 11-60.028, *Bull.* 2011, V, n° 203 (cassation partielle sans renvoi), et l'arrêt cité.

Sur les conditions de validité d'un système de dépouillement électronique de vote par correspondance pour les élections des représentants au comité d'entreprise et des délégués du personnel, à rapprocher :

Soc., 10 mai 2012, pourvoi n° 11-25.029, *Bull.* 2012, V, n° 140 (rejet), et les arrêts cités.

N° 240

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Comité d'entreprise et délégué du personnel –
Opérations électorales – Modalités d'organisation
et de déroulement – Protocole d'accord préélec-

toral – Défaut – Effets – Fixation par l'employeur des modalités d'organisation et de déroulement des opérations de vote – Conditions – Détermination – Portée

Si les modalités d'organisation du scrutin, fixées par un protocole préélectoral dont la régularité n'est pas contestée, s'imposent à l'employeur et aux organisations syndicales, celles fixées unilatéralement par l'employeur en l'absence d'accord valide ne peuvent conduire à écarter une liste de candidature que si les modalités de dépôt de cette liste portent atteinte au bon déroulement des opérations électorales.

26 septembre 2012

Rejet

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Basse-Terre, 3 novembre 2011), que le syndicat Union des travailleurs de la santé (UTS-UGTG) a fait parvenir le 7 juin 2011, par télécopie, à l'accueil de la société Manioukani, une liste de candidats pour les élections des délégués du personnel devant se dérouler au sein de l'union économique et sociale (UES) Manioukani le 14 juin 2011 ; qu'estimant que cette liste n'était pas parvenue au service du personnel dans les conditions fixées par le protocole préélectoral, l'employeur a constaté la carence de candidature au premier tour des élections et organisé un second tour ; que le syndicat UTS-UGTG a demandé l'annulation du scrutin ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les sociétés composant l'UES Manioukani font grief au jugement d'avoir annulé les élections, alors, selon le moyen :

1° qu'en vertu de l'article 2314-3-1 du code du travail, le protocole préélectoral intervenu à l'issue d'un accord régulier peut prévoir des formes à respecter, lesquelles s'imposent aux participants à la compétition électorale ; que tel était le cas en l'espèce du protocole préélectoral du 26 mai 2011 qui précisait, en son article 6, que les listes devront être « déposées auprès de la direction du personnel contre récépissé ou adressées par lettre recommandée avec accusé de réception avec avis de réception à M. X..., responsable des ressources humaines » ; qu'en validant la liste du syndicat UTS-UGTG tout en relevant que celle-ci avait simplement été « télécopiée » à un service autre que celui de la direction du personnel, à l'attention d'une personne autre que le destinataire indiqué, le juge d'instance n'a pas tiré les conséquences de ses propres constatations et a violé les articles 1134 du code civil, L. 2314-11 du code du travail et l'article 6 du protocole d'accord préélectoral ;

2° que l'accord préélectoral peut fixer une date limite de dépôt justifiée par des impératifs liés à l'organisation du scrutin ; que tel était le cas du protocole préélectoral qui indiquait que la date du 7 juin retenue pour le dépôt des listes répondait à l'organisation au sein de l'UES d'une possibilité de vote par correspondance (art. 7) permettant d'adresser au moins huit jours avant le bulletin aux salariés concernés, de sorte qu'en se bornant à énoncer que les exposantes ne justifiaient d'aucune nécessité d'organisation bien que celle-ci ait expressément figuré dans le protocole

litigieux, le juge d'instance a privé sa décision de toute base légale au regard des articles L. 2314-3-1 et L. 2314-11 du code du travail ;

3° que si l'employeur ne peut se faire juge de la validité d'une liste de candidats, présentée dans les conditions fixées par le protocole électoral, il est parfaitement fondé à refuser de prendre en compte une liste présentée hors délai ; que tel était le cas de la liste du syndicat UTS-UGTG qui, selon le juge d'instance, n'était « parvenue au service du personnel, (destinataire selon le protocole), que le lendemain » du 7 juin 2011, date limite prévue par le protocole préélectoral ; qu'en décidant que l'employeur ne pouvait rejeter cette liste, le tribunal d'instance a violé les articles L. 2314-8, L. 2314-11 et L. 2314-23 du code du travail ;

Mais attendu que si les modalités d'organisation du scrutin, fixées par un protocole préélectoral dont la régularité n'est pas contestée, s'imposent à l'employeur et aux organisations syndicales, celles fixées unilatéralement par l'employeur en l'absence d'accord valide ne peuvent conduire à écarter une liste de candidature que si les modalités de dépôt de cette liste portent atteinte au bon déroulement des opérations électorales ;

Et attendu que le tribunal d'instance a constaté que si les modalités de dépôt des listes prévues par l'employeur en l'absence de protocole préélectoral valide mentionnaient que les listes devaient, au plus tard le 7 juin 2011, soit être déposées auprès de la direction du personnel contre récépissé ou soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au responsable des ressources humaines, le fait que le syndicat UTS-UGTG ait fait parvenir sa liste de candidats, à la date prévue, mais par télécopie à l'accueil de la société Manioukani, ce qui avait occasionné un décalage d'un jour dans l'enregistrement de cette liste par le service du personnel du fait du retard de transmission entre services, n'avait pas été susceptible de gêner l'organisation du vote dès lors que le scrutin n'avait lieu que le 14 juin 2011 ; qu'il a ainsi légalement justifié sa décision ;

Et sur le second moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui ne serait pas de nature à lui seul à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-26.399.

*Société Manioukani,
et autres
contre syndicat Union des travailleurs
de la santé (UTS-UGTG),
et autres.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Pécaut-Rivolier – Avocat général : M. Foerst – Avocat : SCP Célice, Blancpain et Soltner

Sur la fixation par l'employeur des modalités d'organisation et de déroulement des opérations de vote à défaut d'accord préélectoral et de saisine du juge d'instance, dans le même sens que :

Soc., 26 septembre 2012, pourvoi n° 11-22.598, Bull. 2012, V, n° 239 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 241

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Comité d'entreprise et délégué du personnel – Opérations préélectorales – Modalités d'organisation et de déroulement – Protocole d'accord préélectoral – Validité – Conditions – Signature par la majorité des organisations syndicales ayant participé à sa négociation – Participation – Définition – Détermination – Portée

La validité du protocole préélectoral conclu entre l'employeur et les organisations syndicales intéressées est subordonnée à sa signature par la majorité des organisations syndicales ayant participé à sa négociation, dont les organisations syndicales représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles ou, lorsque ces résultats ne sont pas disponibles, la majorité des organisations représentatives dans l'entreprise ; doivent être considérées comme ayant participé à la négociation les organisations syndicales qui, invitées à celle-ci, s'y sont présentées, même si elles ont ensuite décidé de s'en retirer.

Lorsque le protocole préélectoral n'a pas été conclu à la condition de double majorité susvisée, la saisine du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) pour déterminer les établissements distincts, fixer la répartition des électeurs, ou fixer la répartition des sièges dans les collèges, suspend le processus électoral jusqu'à sa décision et entraîne la prorogation des mandats en cours jusqu'à la proclamation des résultats du premier tour du scrutin.

Il en résulte que doit être censurée la décision du tribunal d'instance qui dit valide le processus électoral, alors qu'il avait relevé que la moitié des organisations syndicales ayant participé à la négociation avait choisi de ne pas poursuivre celle-ci et de ne pas signer le protocole préélectoral, ce dont il se déduisait que le protocole n'était pas valide, et qu'il avait constaté que, bien que l'autorité administrative ait été saisie antérieurement à la date du scrutin, l'employeur, sans attendre qu'elle ait statué, avait procédé aux élections, ce qui les rendaient nécessairement nulles.

26 septembre 2012

Cassation

Attendu, selon le jugement attaqué, que la société Avis a conclu le 22 avril 2011 un protocole préélectoral pour l'organisation des élections professionnelles dans l'entreprise ; que le syndicat CFTC de la métallurgie des Bouches-du-Rhône, estimant que ce protocole n'était pas valide, a saisi le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) le 16 mai 2011 d'une

demande de détermination des établissements distincts ; que les élections ont eu lieu les 3 et 8 juin 2011 ; que contestant la régularité de la liste électorale, la validité du protocole préélectoral et les conditions du vote électronique, le syndicat CFTC a saisi le tribunal d'instance d'une demande d'annulation des élections ;

Sur le troisième moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui ne serait pas, à lui seul, de nature à justifier l'admission du pourvoi ;

Mais sur les premier et deuxième moyens réunis :

Vu les articles L. 2314-3-1, L. 2314-31, L. 2322-5 et L. 2324-4-1 du code du travail ;

Attendu, en premier lieu, que la validité du protocole préélectoral conclu entre l'employeur et les organisations syndicales intéressées est subordonnée à sa signature par la majorité des organisations syndicales ayant participé à sa négociation, dont les organisations syndicales représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles ou, lorsque ces résultats ne sont pas disponibles, la majorité des organisations représentatives dans l'entreprise ; que doivent être considérées comme ayant participé à la négociation les organisations syndicales qui, invitées à celle-ci, s'y sont présentées, même si elles ont ensuite décidé de s'en retirer ;

Attendu, en second lieu, que lorsque le protocole préélectoral n'a pas été conclu à la condition de double majorité susvisée, la saisine du DIRECCTE pour déterminer les établissements distincts, fixer la répartition des électeurs, ou fixer la répartition des sièges dans les collèges, suspend le processus électoral jusqu'à sa décision et entraîne la prorogation des mandats en cours jusqu'à la proclamation des résultats du premier tour du scrutin ;

Attendu que pour dire les élections valides, le tribunal d'instance, après avoir constaté que deux des quatre syndicats présents avaient quitté la table des négociations, qui s'étaient poursuivies hors de leur présence, énonce que ce départ eu pour effet nécessairement de réduire le nombre des participants à la négociation, et que c'est à bon droit que l'employeur a estimé que le protocole avait ainsi été signé à l'unanimité des organisations syndicales présentes lors de la signature à l'issue des négociations, et relève que l'intervention de l'autorité administrative ne peut avoir pour effet de modifier le scrutin qui pouvait se poursuivre en toute régularité ;

Qu'en statuant comme il l'a fait, alors, d'une part, qu'il avait relevé que la moitié des organisations syndicales ayant participé à la négociation avait choisi de ne pas poursuivre celle-ci et de ne pas signer le protocole préélectoral, ce dont il se déduisait que le protocole n'était pas valide, et, d'autre part, qu'il avait constaté que, bien que l'autorité administrative ait été saisie antérieurement à la date du scrutin, l'employeur, sans attendre qu'elle ait statué, avait procédé aux élections, ce qui les rendaient nécessairement nulles, le tribunal d'instance a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le quatrième moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 6 juillet 2011, entre les parties, par le tribunal d'instance de Puteaux ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Courbevoie.

N° 11-60.231.

*Syndicat CFTC
de la métallurgie
des Bouches-du-Rhône
contre société Avis
location de voitures,
et autres.*

Président : M. Lacabarats – *Rapporteur* : Mme Pécaut-Rivolière – *Avocat général* : M. Legoux – *Avocats* : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

Sur le partage des compétences entre l'ordre administratif et l'ordre judiciaire s'agissant du protocole préélectoral, cf. :

CE, 31 mai 2012, n° 354186, publié au *Recueil Lebon*.

N° 242

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Sécurité sociale – Caisse d'allocations familiales – Conseil d'administration – Représentants du personnel – Présentation des candidats – Organisation syndicale reconnue comme représentative au niveau national et interprofessionnel – Possibilité

Il résulte des dispositions de l'article D. 231-11 du code de la sécurité sociale, lesquelles renvoient aux dispositions de l'article L. 133-2 du code du travail, reprises à l'article L. 2121-1 du code du travail et modifiées par la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, que peuvent présenter des candidats aux élections organisées pour la désignation des représentants du personnel au conseil d'administration des caisses d'allocations familiales, d'une part, les syndicats affiliés à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel et, d'autre part, les organisations syndicales satisfaisant aux critères énoncés à l'article L. 2121-1 du code du travail et ayant recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel.

Doit, en conséquence, être rejeté le pourvoi contre le jugement ayant déclaré recevables les candidatures présentées par une organisation syndicale, ayant été

reconnue représentative au niveau national et interprofessionnel en vertu des dispositions de l'article 11 II de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008.

26 septembre 2012

Rejet

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Moulins, 4 octobre 2011), que les élections au comité d'entreprise de la caisse d'allocations familiales (CAF) de l'Allier ont été organisées le 12 mars 2010 ; qu'en vue de l'élection, prévue le 13 octobre 2011, des représentants du personnel au conseil d'administration de la CAF de l'Allier, l'union locale CFTC, qui n'avait présenté aucun candidat aux élections au comité d'entreprise, a présenté la candidature de Mme X... dans le collège employés et celles de Mme Y... et M. Z... dans le collège cadres ; que le tribunal d'instance a été saisi des contestations de Mme A... et de M. B... tendant chacune à l'annulation de la candidature de Mme X... ainsi que de celles M. C... et du syndicat PSA (Protection sociale Auvergne) CFDT tendant chacune à l'annulation des candidatures de Mme Y... et M. Z... ;

Sur la recevabilité du pourvoi, examinée d'office après avis donné aux parties conformément à l'article 1015 du code de procédure civile :

Attendu que dès lors que les contestations présentées par M. C... et le syndicat PSA-CFDT tendaient uniquement à l'annulation des candidatures de Mme Y... et M. Z... dans le collège cadres, ils ne sont pas recevables à demander l'annulation du jugement en tant qu'il a rejeté les demandes tendant à l'annulation de la candidature de Mme X... ;

Sur le moyen unique :

Attendu que M. C... et le syndicat PSA-CFDT font grief au jugement de rejeter leurs demandes, alors, selon le moyen :

1° que l'article D. 231-11 du code de la sécurité sociale applicable aux élections des représentants du personnel dans les conseils d'administration des organismes de sécurité sociale renvoie expressément à l'article L. 133-2 du code du travail, devenu l'article L. 2121-1, et donc aux conditions déterminant la représentativité au niveau de l'entreprise dans le cadre de laquelle ont lieu les élections ; que le tribunal a affirmé qu'il « n'apparaît pas que la condition de représentativité, telle prévue l'article D. 231-11 du code de la sécurité sociale, doive s'apprécier au niveau de l'entreprise ou de l'établissement » ; qu'en statuant comme il l'a fait, le tribunal d'instance a violé les articles D. 231-11 du code de la sécurité sociale, L. 2121-1 et L. 2122-1 du code du travail ;

2° que M. C... et le syndicat CFDT avaient souligné que la période transitoire prévue par la loi du 20 août 2008 avait pris fin du fait de l'organisation, le 12 mars 2010, des élections du comité d'entreprise de la caisse d'allocations familiales de l'Allier, ce dont il résultait que la CFTC, qui n'avait présenté aucune liste lors de ces élections, n'avait donc pas atteint le seuil d'audience requis pour être représentative lors des élections des représentants

du personnel au conseil d'administration de cette même caisse d'allocations familiales ; que le tribunal n'a pas recherché, comme soutenu par M. C... et le syndicat CFDT, si la période transitoire avait pris fin et si la CFDT justifiait du seuil d'audience requis au niveau de l'entreprise ; qu'en ne procédant pas à cette recherche déterminante, le tribunal a entaché sa décision d'un défaut de base légale au regard des articles D. 231-11 du code de la sécurité sociale, L. 2121-1 et L. 2122-1 du code du travail et 11 de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 ;

Mais attendu qu'il résulte des dispositions de l'article D. 231-11 du code de la sécurité sociale, lesquelles renvoient aux dispositions de l'article L. 133-2 du code du travail, reprises à l'article L. 2121-1 et modifiées par la loi du 20 août 2008, que peuvent présenter des candidats aux élections organisées pour la désignation des représentants du personnel au conseil d'administration des caisses d'allocations familiales, d'une part, les syndicats affiliés à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel et, d'autre part, les organisations syndicales satisfaisant aux critères énoncés à l'article L. 2121-1 et ayant recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel ;

Et attendu que le tribunal ayant relevé que les candidatures contestées avaient été présentées par l'union locale CFDT, organisation reconnue comme représentative au niveau national et interprofessionnel en vertu des dispositions de l'article 11-II de la loi du 20 août 2008, en a exactement déduit que ces candidatures étaient recevables ; que par ce motif de pur droit substitué à celui critiqué, après avis donné aux parties, le jugement se trouve légalement justifié ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-25.537.

M. C...,
et autre
contre Mme X...,
et autres.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Struillou – Avocat général : M. Foerst – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Fabiani et Luc-Thaler

N° 243

REPRESENTATION DES SALAIRES

Cadre de la représentation – Etablissement distinct
– Reconnaissance – Modalités – Détermination

Le tribunal d'instance, juge de l'élection, a le pouvoir de prendre toutes les mesures nécessaires au bon déroulement des opérations électorales.

Le périmètre de l'établissement distinct, déterminé à l'occasion d'un précédent scrutin par accord préélectoral ou décision de l'autorité administrative, demeure celui dans lequel doivent se dérouler les élections lorsqu'il n'a été modifié ni par un protocole préélectoral signé dans les conditions fixées par les articles L. 2314-3-1 et L. 2324-4-1 du code du travail, ni par une décision administrative.

Il en résulte que c'est à tort que le tribunal d'instance a considéré qu'il n'entrait pas dans ses attributions de fixer le calendrier de déroulement des opérations électorales, alors qu'il avait constaté que les mandats des représentants du personnel avaient expiré depuis plusieurs mois, que l'employeur avait attendu la saisine du tribunal d'instance pour convier les organisations syndicales à une négociation ne portant que sur le constat de la perte de qualité d'établissement distinct, et que face au refus des organisations syndicales de participer à cette négociation, il n'avait ni saisi l'autorité administrative ni organisé le processus électoral sur la base du périmètre de l'établissement distinct déterminé à l'occasion d'un précédent scrutin, se contentant de reporter la réunion.

26 septembre 2012

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles 1134 du code civil, L. 2314-3, L. 2324-4, L. 2314-31, L. 2322-5, R. 2314-5 et R. 2324-2 du code du travail ;

Attendu, d'abord, que le tribunal d'instance, juge de l'élection, a le pouvoir de prendre toutes les mesures nécessaires au bon déroulement des opérations électorales ;

Attendu, ensuite, que le périmètre de l'établissement distinct, déterminé à l'occasion d'un précédent scrutin par accord préélectoral ou décision de l'autorité administrative, demeure celui dans lequel doivent se dérouler les élections lorsqu'il n'a été modifié ni par un protocole préélectoral signé dans les conditions fixées par les articles L. 2314-3-1 et L. 2324-4-1 du code du travail, ni par une décision administrative ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que les mandats des représentants du personnel de l'établissement de Caen de la société ST Ericsson ont expiré le 15 mai 2011 ; que par requête en date du 6 octobre 2011, le syndicat CFDT des salariés des industries métallurgiques de la région caennaise et dix-sept salariés de l'entreprise société ST Ericsson ont saisi le tribunal d'instance aux fins que soit fixée la date de déroulement du premier tour des élections professionnelles au sein de l'établissement de Caen de la société ST Ericsson, en faisant état d'un désaccord entre syndicats et employeur, notamment sur le maintien de l'existence d'un établissement distinct à Caen compte tenu de la restructuration en cours de l'entreprise et de la suppression de nombreux postes, désaccord aboutissant à un blocage du processus électoral ; que le tribunal d'instance les a déboutés de ces demandes ;

Attendu que pour dire la demande du syndicat et des salariés non fondée, et reporter la date des opérations électorales relatives à l'élection des membres du comité

d'entreprise et des délégués du personnel au sein de l'établissement de Caen jusqu'à intervention d'un protocole d'accord sur la qualité d'établissement distinct du site de Caen ou, à défaut, d'une décision du directeur départemental du travail, le tribunal d'instance relève que la détermination des établissements distincts peut être discutée à l'occasion de chaque négociation du protocole préélectoral ; qu'il est constant qu'en l'espèce, les parties sont en voie de négociation du protocole, plusieurs réunions ayant été proposées par l'employeur, que les éléments exposés ne permettent pas de constater que l'employeur a manqué à son devoir de loyauté dans la conduite des négociations, et que le tribunal d'instance ne peut, sans outrepasser ses pouvoirs, s'immiscer dans les négociations en cours et en fixer le calendrier ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il avait constaté que les mandats des représentants du personnel avaient expiré depuis plusieurs mois, que l'employeur avait attendu la saisine du tribunal d'instance pour convier les organisations syndicales à une négociation ne portant que sur le constat de la perte de qualité d'établissement distinct, et que face au refus des organisations syndicales de participer à cette négociation, il n'avait ni saisi l'autorité administrative ni organisé le processus électoral sur la base du périmètre de l'établissement distinct déterminé à l'occasion d'un précédent scrutin, se contentant de reporter la réunion, le tribunal d'instance, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 8 novembre 2011, entre les parties, par le tribunal d'instance de Caen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Lisieux.

N° 11-26.659.

*M. X...
et autres
contre société ST Ericsson,
et autres.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Pécaut-Rivolière – Avocat général : M. Foerst – Avocat : SCP Masse-Dessen et Thouvenin

Sur le rôle du tribunal d'instance en matière d'élection professionnelle, à rapprocher :

Soc., 2 mars 2011, pourvoi n° 09-60.483, *Bull.* 2011, V, n° 67 (rejet).

N° 244

REPRESENTATION DES SALAIRES

Cadre de la représentation – Unité économique et sociale – Reconnaissance – Désignation d'un délégué syndical – Conditions – Syndicat représentatif – Champ professionnel – Appréciation – Modalités – Détermination – Portée

Le champ professionnel tel que déterminé par les statuts d'un syndicat et lui donnant vocation à représenter les salariés d'une unité économique et sociale (UES), doit s'apprécier par référence à l'activité principale de cette UES.

26 septembre 2012

Cassation partielle

Attendu, selon le jugement attaqué, que par lettres reçues le 15 mars 2011, le syndicat CGT des personnels des établissements santé Méditerranée a informé les sociétés GIE Sainte-Marguerite, Clinique Sainte-Marguerite, Clinique Vert Coteau, Clinique Saint-Jean, Clinique de La Ciotat, Financière Sainte-Marguerite, Gestion Sainte-Marguerite et Logemed de la désignation de Mme X... en qualité de délégué syndical de l'unité économique et sociale (UES) existant entre ces différentes sociétés ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le Syndicat des personnels des établissements santé Méditerranée et Mme X... font grief au jugement de rejeter « l'exception d'irrecevabilité », alors, selon le moyen, que le tribunal a constaté qu'il avait été saisi le 1^{er} avril 2011 par le GIE Sainte-Marguerite et par la société de Gestion Sainte-Marguerite et que dès lors qu'il était en mesure de s'assurer de la recevabilité des contestations au regard du délai, il était tenu de juger que deux recours étaient irrecevables, le délai ayant commencé à courir le 16 mars et venant à échéance le 30 mars 2011 à minuit ; qu'en déclarant néanmoins les recours recevables, le tribunal a violé les articles 125 du code de procédure civile et L. 2143-8 et D. 2143-4 du code du travail ;

Mais attendu que lorsqu'il est formé par déclaration écrite adressée au greffe du tribunal d'instance, le recours prévu à l'article L. 2143-8 du code du travail a pour date celle de l'envoi ; qu'il s'ensuit que la date de réception de la lettre de recours au greffe invoquée dans le moyen est sans effet sur la recevabilité de ce recours ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur les deuxième et troisième moyens :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ces moyens qui ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le quatrième moyen :

Vu les articles L. 2231-1 et L. 2143-3 du code du travail ;

Attendu que pour annuler la désignation de Mme X... en qualité de délégué syndical de l'UES, le tribunal retient qu'aux termes de ses statuts, le syndicat couvrirait le champ professionnel des entreprises appliquant la convention collective du 18 avril 2002 de l'hospitalisation privée et que ni la société Logemed, ni la société de Gestion Sainte-Marguerite n'appliquaient cette convention ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le champ professionnel tel que déterminé par les statuts d'un syndicat et lui donnant vocation à représenter les salariés d'une UES,

doit s'apprécier par référence à l'activité principale de cette UES et alors même qu'il constatait que l'activité principale de l'UES était l'hospitalisation privée, le tribunal d'instance a violé les textes susvisés ;

Et sur le cinquième moyen :

Vu l'article R. 2143-5 du code du travail ;

Attendu que le tribunal d'instance a condamné les défendeurs aux dépens ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le juge saisi de contestations portant sur la désignation de délégués syndicaux statue sans frais, le tribunal d'instance a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a annulé la désignation de Mme X... en qualité de délégué syndical de l'UES et condamné les défendeurs aux dépens, le jugement rendu le 9 mai 2011, entre les parties, par le tribunal d'instance de Toulon ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance d'Aubagne.

N° 11-60.147.

*Syndicat de personnels
des établissements santé
Méditerranée CGT,
et autre
contre société Financière
Sainte-Marguerite,
et autres.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Sabotier –
Avocat général : M. Legoux – Avocat : M^e Spinosi

N° 245

REPRESENTATION DES SALARIES

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – Délégation du personnel – Désignation – Attribution des sièges – Personnel de maîtrise ou des cadres – Cadre – Définition – Portée

Un ingénieur est un cadre au sens des dispositions relatives aux élections des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

26 septembre 2012

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article R. 4613-1 du code du travail ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que la société Assystem EOS a organisé en juin 2011 l'élection du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de son établissement de Belfort ; que la délégation du personnel devait comprendre quatre salariés dont l'un appartenant au personnel de maîtrise et de cadre ; que la répartition des sièges au quotient électoral a conduit à l'attribution du siège cadre à M. X... et à celle du dernier siège à la liste CGT ; que ce siège a été pourvu par M. Y... ; que la société a saisi le tribunal d'instance d'une demande d'annulation de cette dernière désignation en soutenant que ce salarié, ingénieur, avait nécessairement la qualité de cadre ;

Attendu que pour rejeter la demande d'annulation de la société, le jugement retient que, malgré la technicité de son travail, le salarié n'a pas d'autonomie dans l'organisation de celui-ci et n'a aucune personne sous sa responsabilité de sorte qu'il n'est qu'un exécutant ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'un ingénieur est un cadre au sens des dispositions relatives aux élections des membres du CHSCT, le tribunal d'instance a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 22 juillet 2011, entre les parties, par le tribunal d'instance de Belfort ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Montbéliard.

N° 11-22.167.

*Société Assystem EOS
contre M. Y...,
et autres.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Salomon –
Avocat général : M. Foerst – Avocats : SCP Piwnica et
Molinié, SCP Didier et Pinet

Sur l'intégration des ingénieurs à la catégorie des cadres pour la constitution de la délégation du personnel du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, à rapprocher :

Soc., 4 mars 2009, pourvoi n° 08-60.468, *Bull.* 2009, V, n° 60 (2) (rejet).

N° 246

SPORTS

Règlement – Football – Charte du football professionnel – Nature – Convention collective – Mise en œuvre – Commission juridique aux fins de conciliation – Intervention – Garantie de fond – Portée

Il résulte des dispositions combinées des articles 51 et 681 de la charte du football professionnel, qui a valeur de convention collective, que lorsque l'employeur envisage la

rupture du contrat de travail d'un éducateur professionnel en raison d'un manquement de ce dernier à ses obligations, le litige doit être porté devant la commission juridique qui convoque immédiatement les parties et tente de les concilier.

L'intervention de cette commission constitue une garantie de fond.

Fait une exacte application de la loi la cour d'appel qui, ayant constaté que l'employeur n'avait pas porté le litige devant la commission juridique aux fins de conciliation, en a déduit que le salarié avait été privé d'une garantie de fond et que la rupture du contrat de travail à durée déterminée n'était pas justifiée.

26 septembre 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 1^{er} avril 2011), que M. X... a été engagé par la société Toulouse football-club en qualité d'entraîneur formateur selon un contrat de travail à durée déterminée du 12 juillet 2002 au 30 juin 2004 ; que ce contrat a fait l'objet d'avenants et de renouvellement en dernier lieu pour la période du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2010 ; qu'à la suite d'une altercation avec un autre salarié, l'employeur a procédé à son « licenciement » pour faute grave ; que contestant cette rupture, M. X... a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ;

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de dire que la rupture du contrat de travail ne reposait sur aucune faute grave et de le condamner au paiement de diverses sommes, alors, selon le moyen :

1^o que les juges ne peuvent faire application d'un texte conventionnel illégal ; qu'une convention ou un accord collectif ne peut avoir pour effet d'empêcher la rupture du contrat de travail pour faute grave du salarié, et encore moins imposer à l'employeur de recourir à la résiliation judiciaire du contrat, laquelle est interdite par la loi ; que l'article 681 de la Charte du football professionnel qui dispose que : « le contrat de l'éducateur (...) n'est pas résolu de plein droit si l'une des parties ne satisfait pas à son engagement ; conformément aux dispositions de l'article 1184 du code civil, la partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté a le choix soit ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible ou de demander la résolution avec dommages-intérêts ; que toutefois et indépendamment des droits des parties de poursuivre en justice la résolution, le litige doit être porté devant la commission juridique » imposait comme seul mode de rupture du contrat de travail sa résiliation judiciaire et obligeait les parties à saisir, à l'occasion de ce mode de rupture obligatoire, une commission juridique de conciliation ; qu'en considérant que ces dispositions faisaient obligation à l'employeur de saisir la commission juridique préalablement à la rupture anticipée du contrat pour faute grave, ce que ne prévoyait nullement le texte qui se bornait à imposer le respect d'obligations illégales, la cour d'appel a violé les articles 681 et 51 de la Charte du football professionnel, ensemble l'article L. 1243-1 du code du travail ;

2^o que l'article 681 de la Charte du football professionnel qui impose, en cas de litige sur l'exécution du contrat, à porter ce dernier devant une commission « indépendam-

ment » de la « poursuite en justice de la résolution du contrat », n'oblige à saisir ladite commission qu'en cas d'action en résiliation judiciaire d'une part, ne prévoit pas une saisine antérieure à cette action d'autre part, ni à aucun autre mode de rupture qui n'est pas même envisagé ; qu'en considérant que ces dispositions faisaient obligation à l'employeur de saisir la commission juridique préalablement à une rupture anticipée du contrat pour faute grave, la cour d'appel a violé les articles 681 et 51 de la charte du football professionnel ;

3^o qu'il résultait des courriers du conseil de M. X... saisissant la commission juridique, qu'il ne réclamait pas seulement l'autorisation de signer avec un autre club, mais aussi de « prendre acte de la rupture intervenue » (courrier du 10 juillet 2008), ainsi que « d'obtenir l'ensemble des indemnités auxquelles il a contractuellement et conventionnellement droit » (courrier du 27 juin 2008) ; qu'en conséquence de cette saisine, la Commission avait, par décision du 15 juillet 2008, « enregistré la résiliation en date du 14 mai 2008 » ; qu'en considérant que la saisine de la commission se limitait à la possibilité de signer avec un autre club, la cour d'appel a dénaturé les courriers suscités ensemble la décision de la commission, et a méconnu l'interdiction faite aux juges de dénaturer les documents de la cause ;

4^o que constitue une faute grave le fait, pour un salarié, de se rendre responsable, au temps et lieu du travail, de violences physiques envers un subordonné entraînant un arrêt de travail de ce dernier ; que la qualification de faute grave s'impose a fortiori lorsque l'auteur de tels agissements a pour mission d'encadrer et de former des enfants et des adolescents ; qu'en l'espèce, les juges du fond ont constaté que M. X... qui occupait un poste d'entraîneur formateur dans un centre de formation de jeunes footballeurs (enfants et adolescents), « plus particulièrement chargé de la direction » dudit centre, avait, à l'occasion d'une réunion professionnelle, frappé l'un de ses subordonnés ; que ces violences qui relevaient d'une contravention de quatrième classe, avaient donné lieu à une condamnation pénale ; qu'il était constant que la victime de M. X..., qui avait souffert de lésions physiques à la suite de cette agression, avait fait l'objet d'un arrêt de travail durant dix jours ; que pour décider que le comportement de M. X..., qu'elle a qualifié de « manifestement fautif » n'était pas constitutif d'une faute grave, la cour d'appel a retenu que l'employeur, qui n'avait pas mis à pied immédiatement M. X..., avait établi un communiqué à la presse où il n'incriminait pas ce dernier ; que de plus les incidents n'auraient pas été rares au sein du club ; qu'enfin il n'était pas prouvé que les violences de M. X... avaient perturbé le fonctionnement dudit club qui, « par ailleurs », voulait se réorganiser ; qu'en statuant ainsi, par des motifs inopérants au regard des faits constatés dont il résultait une faute grave, la cour d'appel a violé l'article L. 1243-1 du code du travail ;

5^o qu'en affirmant que « ce genre d'incident n'avait manifestement pas été rare au sein du TFC sans que des sanctions allant jusqu'au licenciement pour faute grave soient nécessairement prises » et qu'il « existait au sein du club une volonté manifeste de réorganisation », sans préciser ni la consistance et les auteurs desdits incidents, ni la nature et l'ampleur de la réorganisation visée, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'il résulte des dispositions combinées des articles 51 et 681 de la charte du football professionnel, qui a valeur de convention collective, que

lorsque l'employeur envisage la rupture du contrat de travail d'un éducateur professionnel en raison d'un manquement de ce dernier à ses obligations, le litige doit être porté devant la commission juridique qui convoque immédiatement les parties et tente de les concilier; que l'intervention de cette commission constitue une garantie de fond pour le salarié;

Et attendu qu'ayant constaté que l'employeur n'avait pas porté le litige devant la commission juridique aux fins de conciliation, la cour d'appel en a exactement déduit que le salarié ayant été privé d'une garantie de fond, la rupture du contrat de travail à durée déterminée n'était pas justifiée;

D'où il suit que le moyen, inopérant en ses quatrième et cinquième branches, n'est pas fondé;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-18.783. *Société Toulouse football-club contre M. X...*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Flores – Avocat général : Mme Taffaleau – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Vincent et Ohl

Sur la valeur de convention collective de la charte de football professionnel, dans le même sens que :

Soc., 1^{er} février 2000, pourvoi n° 97-44.100, *Bull.* 2000, V, n° 47 (rejet), et l'arrêt cité.

Sur l'inobservation d'une formalité préalable, prévue par la convention collective ou le règlement intérieur, à une rupture du contrat de travail, à rapprocher :

Soc., 22 octobre 2008, pourvoi n° 06-46.215, *Bull.* 2008, V, n° 198 (cassation partielle), et l'arrêt cité;

Soc., 21 janvier 2009, pourvoi n° 07-41.788, *Bull.* 2009, V, n° 17 (cassation partielle), et l'arrêt cité;

Soc., 1^{er} février 2012, pourvoi n° 10-10.012, *Bull.* 2012, V, n° 51 (rejet);

Soc., 27 juin 2012, pourvoi n° 11-14.036, *Bull.* 2012, V, n° 198 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 247

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Accords collectifs – Accord d'entreprise – Accord ayant le même objet qu'un engagement unilatéral de l'employeur – Principe de faveur – Application – Exclusion – Portée

Lorsque l'application dans l'entreprise d'une convention collective à laquelle l'employeur n'est pas soumis résulte d'un usage ou d'un engagement unilatéral de ce dernier,

la conclusion d'un accord d'entreprise ayant le même objet met fin à cet usage ou à cet engagement, en sorte qu'il n'y a pas lieu de rechercher en ce cas si les clauses de l'accord sont ou non plus favorables que celles de la convention jusqu'alors appliquée volontairement.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui retient, pour un salarié, le bénéfice d'un calcul de prime d'ancienneté résultant d'une convention collective appliquée volontairement par l'employeur alors que des accords d'entreprise avaient décidé d'un autre mode de calcul de cette prime.

26 septembre 2012

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé par la Société de distribution d'eaux intercommunales (SDEI), aux droits de laquelle sont venues la Société d'exploitation de réseaux d'eau potable intercommunaux (SEREPI), puis la société Lyonnaise des eaux France en qualité de technicien à compter du 16 mars 1981; qu'il a saisi la juridiction prud'homale d'une demande de rappels de salaire notamment au titre d'une prime d'ancienneté, sur le fondement de l'article 28 de la convention collective des distributeurs d'eau du 6 juillet 1972;

Sur le second moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi;

Mais sur le premier moyen :

Vu les articles 22 de l'accord d'entreprise SDEI du 25 juin 1999 et 21 de l'accord d'entreprise SEREPI du 30 décembre 1999;

Attendu qu'aux termes de ces articles, en contrepartie de la réduction du temps de travail, les dispositions de l'article 28 de la convention du 6 juillet 1972, qui prévoient que la prime d'ancienneté correspond à un certain pourcentage de la rémunération qui progresse chaque année, sont écartées et la progression annuelle de l'ancienneté diminuée pendant cinq ans jusqu'au 1^{er} janvier 2005;

Attendu que pour faire droit à la demande du salarié, l'arrêt retient qu'il résulte des dispositions de l'article L. 132-23 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004, que les conventions et accords collectifs ne pouvaient contenir des dispositions moins favorables que les accords de niveau territorial ou professionnel plus large; que selon l'article L. 2253-3 du code du travail, sous lequel sont désormais codifiés les alinéas 2 et 4 de l'article L. 132-23, ils peuvent désormais comporter des stipulations dérogeant en tout ou partie à celles qui leur sont applicables en vertu d'une convention ou d'un accord couvrant un champ territorial ou professionnel plus large, sauf en matière de salaires minima, de classifications, de garanties collectives complémentaires mentionnées à l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale et de mutualisation des fonds de la formation

professionnelle, ou si cette convention ou cet accord en dispose autrement ; qu'en l'espèce, la convention collective des distributeurs d'eau à usage public ou particulier du 6 juillet 1972, a été négociée entre plusieurs entreprises de distribution d'eau, réparties sur l'ensemble du territoire national, et quatre organisations syndicales ; qu'elle n'a pas été conclue au niveau de la branche professionnelle ; que, si elle n'était pas une convention de branche, elle avait un champ d'application plus large qu'un accord d'entreprise, qu'elle avait en effet pour objet, dans les matières visées à l'article L. 131-1 du code du travail, devenu L. 2221-1 de constituer une base de droits minimums, au respect desquels les sociétés signataires étaient tenues, non seulement chacune vis-à-vis de ses salariés, mais aussi chacune envers les autres employeurs ; qu'en l'absence d'usage de la faculté de dénonciation prévue par l'article 44 de ladite convention collective, les accords d'entreprise conclus en 1996, 1999 et 2003 au sein des sociétés SDEI et SEREPI pouvaient seulement adapter les dispositions de la convention collective aux conditions particulières de ces entreprises, ou comporter des clauses nouvelles ou plus favorables ; que l'article 7 de la convention collective du 6 juillet 1972 rappelait d'ailleurs que des accords particuliers ne pourraient prévoir des dispositions et clauses nouvelles moins favorables ; que le salarié bénéficiait d'une prime d'ancienneté de 25 % lorsqu'il a été mis à la disposition de la société SEREPI puis engagé par celle-ci ; que cette société appliquait la convention collective des distributeurs d'eau à usage public ou particulier du 6 juillet 1972 ; que ni la société SEREPI, ni la société SDEI, à compter du 1^{er} janvier 2003, ne pouvaient exciper d'un accord d'entreprise moins favorable que la convention collective des distributeurs d'eau à usage public ou particulier pour réduire le taux de la prime d'ancienneté due au salarié ;

Attendu, cependant, que lorsque l'application dans l'entreprise d'une convention collective à laquelle l'employeur n'est pas soumis résulte d'un usage ou d'un engagement unilatéral de ce dernier, la conclusion d'un accord d'entreprise ayant le même objet met fin à cet usage ou à cet engagement, en sorte qu'il n'y a pas lieu de rechercher en ce cas si les clauses de l'accord sont ou non plus favorables que celles de la convention jusqu'alors appliquée volontairement ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors que, les sociétés SEREPI et SDEI faisant une application volontaire de la convention collective du 6 juillet 1972, les articles 22 de l'accord du 25 juin 1999 conclu au sein de la société SDEI et 21 de l'accord du 30 décembre 1999 conclu au sein de la société SEREPI pouvaient écarter l'application de l'article 28 de la convention collective, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a fait droit à la demande du salarié en paiement d'un rappel de salaire au titre de la prime d'ancienneté, l'arrêt rendu le 5 juillet 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée.

N° 10-24.529.

*Société Lyonnaise des eaux France,
venant aux droits
de la Société de distribution
d'eaux intercommunales
contre M. X...*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Gosselin – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Blanc et Rousseau

Sur les effets d'un accord collectif ayant le même objet qu'un usage d'entreprise ou un engagement unilatéral de l'employeur, dans le même sens que :

Soc., 26 janvier 2005, pourvoi n° 02-47.507, *Bull.* 2005, V, n° 31 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 248

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Convention collective nationale des établissements médico-sociaux de l'UNISSS du 26 août 1965 – Article 93 – Indemnité de sujétion spéciale de 8,21 % – Domaine d'application – Etendue – Détermination – Portée

Il résulte de l'article 93 de la convention collective nationale des établissements médico-sociaux du 26 août 1965 relevant de l'Union intersyndicale des secteurs sanitaires et sociaux (UNISSS) intitulé « Indemnité de sujétion spéciale de 8,21 % », qu'une prime de sujétion est attribuée à tous les salariés couverts par cette convention collective, à l'exception des directeurs, et que cette prime est égale à 8,21 % de la somme du salaire brut annuel hors toute prime et qu'elle est versée mensuellement.

Dès lors, encourt la cassation l'arrêt qui, pour refuser cette indemnité, ajoute une condition qui n'existe pas d'appartenance à la catégorie du personnel soignant.

26 septembre 2012

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., engagée le 21 octobre 2002 comme aide-puéricultrice par l'association Enfance et Jeunesse de Biguglia à laquelle s'appliquait la convention collective nationale des établissements médico-sociaux du 26 août 1965 relevant de l'Union intersyndicale des secteurs sanitaires et sociaux (UNISSS) ; qu'ayant été licenciée en juillet 2008 elle a saisi la juridiction prud'homale, notamment, de demandes en paiement de rappels de salaire à titre d'heures supplémentaires, de majoration pour amplitude horaire habituelle supérieure à dix heures et de prime de sujétion prévue par l'article 93 de la convention collective ;

Sur le quatrième moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le premier moyen :

Vu l'article L. 3171-4 du code du travail ;

Attendu qu'en cas de litige relatif à l'existence ou au nombre d'heures de travail accomplies, il appartient au salarié d'étayer sa demande par la production d'éléments suffisamment précis quant aux horaires effectivement réalisés pour permettre à l'employeur de répondre en fournissant ses propres éléments ;

Attendu que pour rejeter la demande en paiement de rappel de salaire au titre d'heures supplémentaires la cour d'appel énonce que, des pièces produites aux débats par la salariée, seule mérite examen, au titre de ces réclamations, la pièce intitulée « chiffrage des points à faire valoir aux prud'hommes » qui se limite, à l'exclusion de toute autre précision, à un simple chiffrage dépourvu de la moindre explication ou justification quant aux éventuels dépassements horaires ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la salariée avait produit un relevé des heures qu'elle prétendait avoir réalisées auquel l'employeur pouvait répondre, la cour d'appel, qui a fait peser sur la seule salariée la charge de la preuve, a violé le texte susvisé ;

Sur le deuxième moyen :

Vu l'article 93 de la convention collective nationale des établissements médico-sociaux du 26 août 1965 relevant de l'Union intersyndicale des secteurs sanitaires et sociaux (UNISSS) ;

Attendu que, selon ce texte intitulé « Indemnité de sujétion spéciale de 8,21 % » sans autre mention, une prime de sujétion est attribuée à tous les salariés couverts par la convention collective nationale du travail du 26 août 1965, à l'exception des directeurs, que cette prime est égale à 8,21 % de la somme du salaire brut annuel hors toute prime et qu'elle est versée mensuellement ;

Attendu que l'arrêt, pour rejeter la demande, énonce que la salariée en sa qualité d'aide-puéricultrice n'appartient pas à un personnel soignant, dispensant de manière effective des soins médicaux et ne se limitant pas à la simple hygiène du corps, seule catégorie professionnelle ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité de sujétion visée par l'article 93 de la convention collective applicable ;

Qu'en statuant ainsi, en ajoutant une condition qui n'existe pas d'appartenance à la catégorie du personnel soignant, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le troisième moyen :

Attendu que la cassation sur le premier moyen emporte la cassation par voie de conséquence sur les dispositions de l'arrêt relatives aux majorations pour amplitude habituelle de travail supérieure à dix heures ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ses dispositions qui déboutent Mme X... de sa demande en paiement de rappel de salaire à hauteur de 293,80 euros au

titre d'heures supplémentaires, en paiement de majorations pour amplitude habituelle de travail supérieure à dix heures et de sa demande en paiement de la prime de sujétion spéciale à hauteur de 2 860,54 euros prévue à l'article 93 de la convention collective nationale des établissements médico-sociaux du 26 août 1965 relevant de l'Union intersyndicale des secteurs sanitaires et sociaux (UNISSS), l'arrêt rendu le 14 mai 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Bastia ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

N° 10-27.508.

Mme X...
contre association Enfance
et Jeunesse de Biguglia.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Ballouhey – Avocat général : M. Weissmann – Avocat : SCP Thouin-Palat et Boucard

N° 249

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Etablissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif – Convention nationale du 31 octobre 1951 – Prime – Prime décentralisée – Calcul – Base de calcul – Détermination – Portée

Il résulte de l'application combinée des articles A 3.1.5, 13.01.2.4 et 14.01.4 de la convention collective nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif du 31 octobre 1951 dite « FEHAP » que les absences consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ne doivent pas entraîner de réduction de la prime décentralisée.

Un conseil de prud'hommes en a exactement déduit que le salaire brut servant d'assiette au calcul de la prime décentralisée ne pouvait être réduit en fonction du montant des indemnités journalières servies par la sécurité sociale pendant la période de suspension du contrat due à un accident du travail.

26 septembre 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (conseil de prud'hommes de Chambéry, 4 décembre 2009), statuant en dernier ressort, que Mme X... a été engagée le 9 juin 1986 par l'association Santé et bien-être pour occuper un poste d'agent de service dans une maison de retraite ; que la relation de travail est régie par la

convention collective nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif du 31 octobre 1951, dite « FEHAP » ; que Mme X... a été victime d'un accident du travail le 11 octobre 2004 à la suite duquel elle a été placée en arrêt de travail jusqu'au 8 juillet 2007 ; qu'elle a repris son travail à mi-temps le 9 juillet 2007 puis à temps plein en janvier 2008 ; qu'ayant constaté que, sur la période du 1^{er} janvier 2005 au 30 juin 2007, l'employeur lui avait servi, parmi les éléments de son salaire, une prime décentralisée réduite, elle a saisi la juridiction prud'homale pour obtenir paiement d'un rappel de salaire à ce titre ;

Attendu que l'employeur fait grief au jugement d'accueillir sa demande alors, selon le moyen, *qu'il résulte de l'article A 3.1 de la convention collective de l'hospitalisation privée à but lucratif (annexe III) qu'une prime annuelle décentralisée est versée à l'ensemble des salariés des établissements appliquant la présente convention (...)* ; *qu'aux termes de l'article A 3.1.2, « le montant brut global à répartir entre les salariés concernés est égal à 5 % de la masse des salaires bruts » ; qu'en cas d'absence du salarié pour cause de maladie, si elle inclut les allocations complémentaires que doit verser l'employeur en application de l'article L. 1226-1 du code du travail et de l'article 13.01.2.4 de la convention collective précitée, la base de calcul de la prime décentralisée exclut donc les indemnités journalières de sécurité sociale versées à un salarié malade, de telles sommes n'ayant pas le caractère de salaires, nonobstant l'article 13.01.2.4 relatif au calcul des allocations complémentaires de l'employeur qui se borne à édicter une règle de maintien du salaire net, compte tenu des indemnités journalières, pendant la durée de travail mais « hors prime décentralisée » (cf. en ce sens courriers et fiche pratique de la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif) ; qu'en affirmant que la prime décentralisée aurait dû être calculée sur la base des « salaires bruts théoriques » tenant compte des indemnités journalières pour permettre le maintien du salaire net, le conseil de prud'hommes a violé les articles A 3.1, A 3.1.2., 13.01.2.4 et 14.01.4 de la convention collective de l'hospitalisation privée à but lucratif du 31 octobre 1951, ensemble l'article L. 1226-1 du code du travail ;*

Mais attendu qu'il résulte de l'application combinée des articles A 3.1.5, 13.01.2.4 et 14.01.4 de la convention collective nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif du 31 octobre 1951, dite « FEHAP », que les absences consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ne doivent pas entraîner de réduction de la prime décentralisée ;

Et attendu que le jugement a fait une exacte application de ces dispositions en retenant que le salaire brut servant d'assiette à la prime litigieuse ne pouvait être réduit en fonction du montant des indemnités journalières servies par la sécurité sociale pendant la période de suspension du contrat consécutive à l'accident du travail ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-24.424.

*Association Santé et bien-être,
prise en son établissement
du Foyer Notre-Dame
contre Mme X...*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Goasguen –
Avocat général : M. Weissmann – Avocat : SCP Gatineau
et Fattaccini*

N° 250

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Convention de forfait – Convention de forfait sur l'année – Convention de forfait en jours sur l'année – Validité – Conditions – Détermination – Portée

L'alinéa 11 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ainsi que l'article 151 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui se réfère à la Charte sociale européenne révisée ainsi qu'à la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs de 1989, garantissent le droit à la santé et au repos de tout travailleur.

En application de l'article L. 3121-45 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, toute convention de forfait en jours doit être prévue par un accord collectif dont les stipulations assurent la garantie du respect des durées maximales de travail ainsi que des repos, tant journaliers qu'hebdomadaires, telles que définies par le code du travail et selon les Directives communautaires de 1993 et 2003, dans le respect des principes généraux de la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs.

Ne respectent pas ces principes les stipulations non étendues de l'article 2.3 de l'accord ARTT du 14 décembre 2001 pris en application de la convention collective nationale de commerces de gros du 23 juin 1970, qui, dans le cas de forfait jours, se limitent à prévoir, s'agissant de la charge et de l'amplitude de travail du salarié concerné, un entretien annuel avec son supérieur hiérarchique, et les stipulations de l'avenant du 26 janvier 2000 à l'accord d'entreprise du 17 février 1999, qui, s'agissant de l'amplitude des journées de travail et la charge de travail qui en résulte, ne prévoient qu'un examen trimestriel par la direction des informations communiquées sur ces points par la hiérarchie, dès lors qu'elles ne sont pas de nature à garantir que l'amplitude et la charge de travail restent raisonnables et assurent une bonne réception, dans le temps, du travail de l'intéressé, et, donc, à assurer la protection de la sécurité et de la santé du salarié.

La cour d'appel aurait dû en déduire que la convention de forfait en jours était privée d'effet.

26 septembre 2012

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé le 22 mai 1989 par la société Toupargel, dont l'activité relève de la convention collective nationale de commerces de gros du 23 juin 1970, et exerçait, en dernier lieu, les fonctions de directeur comptable ; que son contrat de travail stipulait une convention de forfait en jours telle que prévue par l'avenant du 26 janvier 2000 à l'accord d'entreprise du 17 février 1999 relatif à la réduction du temps de travail ; que le salarié a, le 1^{er} octobre 2007, fait valoir ses droits à la retraite ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ;

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu l'article 151 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne se référant à la Charte sociale européenne et à la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, l'article L. 212-15-3 ancien du code du travail, dans sa rédaction applicable au litige, interprété à la lumière de l'article 17, paragraphes 1 et 4 de la Directive 1993-104 CE du Conseil du 23 novembre 1993, des articles 17, paragraphe 1, et 19 de la Directive 2003-88 CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 et de l'article 31 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Attendu, d'abord, que le droit à la santé et au repos est au nombre des exigences constitutionnelles ;

Attendu, ensuite, qu'il résulte des articles susvisés des Directives de l'Union européenne que les Etats membres ne peuvent déroger aux dispositions relatives à la durée du temps de travail que dans le respect des principes généraux de la protection de la sécurité et de la santé du travailleur ;

Attendu, enfin, que toute convention de forfait en jours doit être prévue par un accord collectif dont les stipulations assurent la garantie du respect des durées maximales de travail ainsi que des repos, journaliers et hebdomadaires ;

Attendu que pour débouter le salarié de sa demande en paiement d'une indemnité pour non-respect du forfait en jours, l'arrêt, après avoir constaté que celui-ci travaillait beaucoup et qu'il ressortait notamment d'une attestation produite qu'il était présent dans l'entreprise entre 7 heures 15 et 20 heures ainsi que certains week-ends et jours fériés, retient que cela résultait moins d'une surcharge de travail à laquelle il devait faire face en raison d'un sous-effectif imputable à l'employeur que d'une dépendance, voire d'une impossibilité de l'intéressé à faire la coupure avec son travail, lequel lui tenait particulièrement à cœur ;

Qu'en statuant ainsi, alors que ni les dispositions de l'article 2.3 de l'accord ARTT du 14 décembre 2001 pris en application de la convention collective nationale

de commerces de gros du 23 juin 1970, qui, dans le cas de forfait en jours, se limitent à prévoir, s'agissant de la charge et de l'amplitude de travail du salarié concerné, un entretien annuel avec son supérieur hiérarchique, ni les stipulations de l'avenant du 26 janvier 2000 à l'accord d'entreprise du 17 février 1999, qui, s'agissant de l'amplitude des journées de travail et la charge de travail qui en résulte, ne prévoient qu'un examen trimestriel par la direction des informations communiquées sur ces points par la hiérarchie, ne sont de nature à garantir que l'amplitude et la charge de travail restent raisonnables et assurent une bonne répartition, dans le temps, du travail de l'intéressé, et, donc, à assurer la protection de la sécurité et de la santé du salarié, ce dont elle aurait dû déduire que la convention de forfait en jours était privée d'effet, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu que la cassation à intervenir sur le premier moyen emporte la cassation par voie de conséquence des chefs de dispositifs critiqués par les deuxième et troisième moyens, et relatifs à l'exécution déloyale du contrat de travail et à la requalification de la rupture des relations contractuelles en prise d'acte produisant les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 janvier 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble.

N° 11-14.540.

M. X...

contre société Toupargel.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Ducloz – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur les conditions de validité d'une convention de forfait en jours, dans le même sens que :

Soc., 31 janvier 2012, pourvoi n° 10-19.807, *Bull.* 2012, V, n° 43 (cassation partielle), et les arrêts cités.

N° 251

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Heures supplémentaires – Calcul – Modulation annuelle du temps de travail – Seuil de déclenchement – Détermination – Disposition conventionnelle – Portée

Il résulte des dispositions des articles L. 3122-9 et L. 3122-10 du code du travail qu'un accord d'entreprise ne peut fixer, comme seuil de déclenchement des

heures supplémentaires, un plafond supérieur à 1 607 heures de travail par an, notwithstanding l'existence, dans son secteur d'activité, d'horaires d'équivalence.

26 septembre 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 18 janvier 2011), que M. X... a été engagé le 13 mai 2001 par la société de transports Daniel Menage en qualité de chauffeur ; que contestant l'opposabilité d'un accord d'entreprise du 25 août 2003 relatif à l'annualisation du temps de travail, le salarié a saisi la juridiction prud'homale d'une demande en paiement d'un rappel de salaire au titre des heures supplémentaires, des congés payés afférents et des repos compensateurs ;

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de faire droit à cette demande, alors, selon le moyen, que si, lorsqu'un accord d'entreprise ayant pour objet d'organiser une variation de la durée hebdomadaire du travail sur l'année est applicable, les heures effectuées au-delà du plafond annuel de 1 607 heures constituent en principe des heures supplémentaires devant être rémunérées comme telles, ce plafond qui correspond à l'annualisation de la durée hebdomadaire légale du travail peut néanmoins être relevé à due proportion pour les salariés exerçant un emploi comportant des périodes d'inaction et pour lesquels un décret a fixé, conformément à l'article L. 3121-9 (anciennement L. 212-4 alinéa 5) du code du travail, une durée du travail équivalente à la durée légale ; qu'en l'espèce, l'accord d'entreprise du 25 août 2003 prévoyait une annualisation du temps de travail en tenant compte, pour les personnels roulants effectuant de longues distances et pour les autres personnels effectuant des transports de marchandises, de la durée du travail équivalente à la durée légale instituée par l'article 5.3° du décret n° 83-40 du 26 janvier 1983 de telle sorte que le plafond annuel se trouvait fixé respectivement, pour ces deux catégories de salariés, à 1 965 et 1 782 heures annuelles ; qu'en jugeant que ces stipulations conventionnelles étaient inopposables au salarié au seul motif qu'elles augmentaient au-delà de 1 607 heures le plafonnement annuel à partir duquel les heures effectuées constituaient des heures supplémentaires, sans tenir compte de la durée équivalente à la durée légale du travail instituée par le décret précité, la cour d'appel a violé par fausse application l'article L. 3122-9 (anciennement L. 212-4-8) du code du travail et par refus d'application, l'article L. 3121-9 (anciennement L. 212-4 alinéa 5) du même code, ensemble l'article 5.3° du décret

n° 83-40 du 26 janvier 1983 dans sa rédaction applicable à l'espèce et l'accord d'entreprise sur l'aménagement du temps de travail de la société de transports Daniel Menage en date du 25 août 2003 ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article L. 3122-9 du code du travail dans sa rédaction applicable au litige, « Une convention ou un accord collectif de travail étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut prévoir que la durée hebdomadaire du travail peut varier sur tout ou partie de l'année à condition que, sur un an, cette durée n'excède pas un plafond de 1 607 heures. La convention ou l'accord peut fixer un plafond inférieur... » ; qu'aux termes de l'article L. 3122-10 du même code dans sa rédaction applicable au litige « ... II – Constituent des heures supplémentaires auxquelles s'appliquent les dispositions relatives au décompte et au paiement des heures supplémentaires au contingent annuel d'heures supplémentaires et au repos compensateur obligatoire : ... 2° les heures effectuées au-delà de 1 607 heures ou d'un plafond inférieur fixé par la convention ou l'accord, déduction faite des heures supplémentaires déjà comptabilisées au titre du 1°. » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'un accord d'entreprise ne peut fixer, comme seuil de déclenchement des heures supplémentaires, un plafond supérieur à 1 607 heures de travail par an, notwithstanding l'existence, dans son secteur d'activité, d'horaires d'équivalence ;

Et attendu que la cour d'appel, qui a constaté que l'accord d'entreprise du 25 août 2003 fixait le seuil de déclenchement des heures supplémentaires au-delà de la 1 965^e heure pour les grands routiers et de la 1 782^e heure pour les autres personnels roulants, en a exactement déduit, d'une part, qu'il était inopposable au salarié en ce qu'il ne pouvait augmenter le plafonnement annuel au-delà de 1 607 heures fût-ce par le biais d'heures d'équivalence, d'autre part, que les heures effectuées par celui-ci au-delà de la 1 607^e heure annuelle devaient être qualifiées d'heures supplémentaires ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-14.083.

Société de transports
Daniel Menage
contre M. X...

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Ducloz – Avocat général : M. Weissmann – Avocat : SCP Célice, Blancpain et Soltner

125120070-001112 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix,
75727 Paris Cedex 15

N° D'ISSN : 0755-5458

N° de CPPAP : 0503 B 05161

Le directeur de la publication : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport : Daniel TARDIF

Reproduction sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>



**Direction de l'information
légale et administrative**
26, rue Desaix
75727 Paris
Cedex 15

